LA LUTTE CONTRE LA DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DANS L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) ET DANS L'ORGANISATION POUR L'HARMONISATION DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (OHADA)

ÉTAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES

Thèse pour l'obtention du titre de Docteur en droit privé et sciences criminelles Présentée et soutenue publiquement le 07 février 2017 par

Serigne Modou DIAKHATE

Membres du jury

Directeur de recherche :

Madame Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, Professeur émérite de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Rapporteurs :

Monsieur Michel MASSE, Professeur émérite de l'Université de Poitiers

Madame Bernadette AUBERT, Maître de conférences HDR à l'Université de Poitiers

Assesseur :

Madame Haritini MATSOPOULOU, Professeur à l'Université de Paris-Sud 11

L'Université Paris 1 Panthéon -Sorbonne n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans la présente thèse. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Remerciements

A mon feu père

A ma mère

Je tiens à remercier Madame le Professeur Geneviève Giudicelli-Delage, Professeur émérite à l'Université de Paris 1, directrice de thèse pour sa disponibilité et ses précieux conseils qui ont constamment enrichi ma réflexion. C'est donc un honneur qu'elle me fait d'encadrer ce travail. Malgré un calendrier chargé, elle a toujours su trouver le temps de me lire et de me prodiguer les conseils nécessaires tout en me laissant évoluer en autonomie,

Madame Haritini Matsopoulou, Professeur à l'Université Paris-Sud, Monsieur Michel Massé, Professeur émérite de l'Université de Poitiers, Madame Bernadette Aubert, Maître de conférences HDR à l'Université de Poitiers, pour l'honneur qu'ils me font de participer à cette soutenance malgré leur calendrier chargé,

Ma famille, en particulier mon épouse Mère Marie Diakhaté, mes enfants qui ont eu la patience et la compréhension pendant tous les moments où je n'ai pas pu être présent à leurs côtés, mon jeune frère Fallou Diakhaté qui n'a ménagé aucun effort pour l'aboutissement de ce projet tout en sachant qu'il était important pour moi,

Madame Valérie Larrègle, pour son appui précieux dans la confection de ce document de thèse,

Toutes les personnes qui ont pris part, directement ou indirectement, à la réalisation de ce travail, et plus spécialement mes amis proches et qui se reconnaîtront dans ces remerciements.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIÈRE PARTIE - LA DIFFICILE RECHERCHE D'UNE RÉPONSE A LA DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DANS L'UEMOA ET DANS L'OHADA PAR LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS ACTUELS DE LUTTE

TITRE1 : LA DIFFICILE COEXISTENCE DE NORMES PÉNALES DANS L'ESPACE UEMOA -OHADA

Chapitre 1 : Le partage de competences entre normes communautaires elles mêmes

Chapitre 2 : Le partage de compétences entre normes communautaires et lois nationales

TITRE 2 : LA DIFFICILE OPÉRATIONNALITE DES ORGANES JUDICIAIRES

Chapitre 1 : Les conflits de compétences et l'absence de spécialisation, de collaboration et le manque de moyens des organes judiciaires réduisent les chances de réussite dans la lutte contre la délinquance économique et financière

Chapitre 2 : Les difficultés dans la mise en œuvre de la coopération judiciaire constituent un frein à la lutte contre la délinquance économique etfinancière.

DEUXIÈME PARTIE- LA NÉCESSAIRE RECHERCHE D'UNE RÉPONSE ADAPTÉE A LA DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE PAR L'ÉVOLUTION DES DISPOSITIFS ACTUELS DE LUTTE

TITRE 1 : LES RAISONS DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE LA LUTTE CONTRE LA DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Chapitre 1 : La mondialisation et le marché commun offrent un environnement propice à l'expansion de la délinquance économique et financière

Chapitre 2 : Les paradis fiscaux et centres offshore, de nouveaux espaces de non droit résultant de la mondialisation et du marche commun

TITRE 2 : LA TYPOLOGIE DES ÉVOLUTIONS DES DISPOSITIFS ACTUELS DE LA LUTTE CONTRE LA DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Chapitre 1 : La typologie des mesures relatives a la procédure pénale

Chapitre 2 : La typologie des mesures relatives au droit penal substantiel

CONCLUSION GÉNÉRALE

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

1) Revues et encyclopédies

AJ Pénal ..... Actualité juridique pénal

D. ..... Recueil Dalloz

Dr. Pén ..... Droit pénal

RSC ..... Revue de science criminelle et de droit pénal comparé

Chr. ..... Chronique

Cons. Const. ..... Conseil constitutionnel

D. ..... Recueil Dalloz

D. Aff. ..... Recueil Dalloz affaires

Doct. ..... Doctrine

Dr. Banc. fin. ..... Revue de droit bancaire et financier

Dr. et patr. ..... Droit et Patrimoine

Dr. pén. ..... Revue de droit pénal

E.D.J.A ..... Editions Juridiques Africaines

Gaz. Pal. ..... Gazette du Palais

J. Cl. Pén. ..... Juris-classeur pénal

J.O.R.S. ..... Journal officiel de la République du Sénégal

J-Cl. proc. pén. ..... Juris-classeur procédure pénale

Juris-data ..... Bases de données juridiques

L.G.D.J. ..... Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence

2) Institutions et juridictions

CEDH ..... Convention européenne des droits de l'homme

CCJA ..... Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA

CREI……Cour de Répression de l'Enrichissement Ilicite

CE ..... Communauté européenne

CEE ..... Communauté économique européenne

CIMA ..... Conférence Interafricaine des marchés d'assurances

C.I.J..... Cour internationale de justice

CJCE..... Cour de Justice des communautés européennes

UEMOA ..... Union Economique et Monétaire Ouest Africain

UMOA ..... Union Monétaire Ouest Africain

O.H.A.D.A ..... Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique

C.E.D.E.A.O ..... Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

JIRS..... Juridiction Interrégionale Spécialisée

CREPMF.....Le Conseil Régional De l'Épargne Publique Et Des Marchés Financiers

BM .....Banque Mondiale

FM..... Fond Monéraire International

BCEAO .....Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest

BOAD..... Banque Ouest Africaine de Développement

OAPI ..... L'Organisation africaine de la propriété intellectuelle

CIMA .....La Conférence Internationale des Marchés d'Assurance

CIPRES .....Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale

GIABA.....Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest

GABAC..... Groupe Anti blanchiment d'Afrique Centrale

GABAO ..... Groupe Anti blanchiment d'Afrique Orientale et centrale

GAFI ..... Groupe d'Action Financière Internationale

GAP .....Groupe Asie/Pacifique sur le Blanchiment de Capitaux

GAFIC .....Groupe d'Action Financière des Caraïbes

GAFISUD..... Groupe d'action financière de l'Amérique du Sud

OGBS ..... Groupe des Autorités de Contrôle Bancaire des Centres Extraterritoriaux

GEA .....Groupe Eurasie

GAFIMOAN..... Groupe d'Action Financière pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord

CENTIF..... Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières

3) Abréviations générales

Adde : ajouter

Al. : Alinéa

Art. : Article

C/ : contre

Cf. : abréviation de confer

Comm. : commentaire

Contra : renvoie à une opinion contraire

Coord. : Sous la coordination de

CPP : Code de procédure pénale

Déc. : décision

Dir. : sous la direction de

Ed.: edited by

Etc.: abréviation d'et cetera

Fasc. : fascicule

Ibidem : au même endroit, c'est-à-dire dans le même ouvrage, à la même page.

Idem : même auteur, même ouvrage

Infra..... ci-dessous

Op. cit.....Ouvrage cité (par extension, vaut pour toute référence déjà citée)

P. (pp.) .....page (pages)

Spé. .....spécialement

Sq. .....la référence bibliographique citée se poursuit dans la page (les pages) suivante(s)

Supra ..... ci-dessus

T. ..... tome

TFUE.....Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Vol. .....Volume

V. .....voir

TEC .....Tarif Extérieur Commun

DD .....Droit de Douane

PCS ..... Prélèvement Communautaire de Solidarité

RS ..... Redevance Statistique

TCI .....Taxe Conjoncturelle à l'Importation

TDP..... Taxe Dégressive de Protection

FATCA ..... Foreign Account Tax Compliance Act

HSBC..... Hong Kong & Shanghai Banking Corporation

LBC/BT..... Lutte contre le Blanchiment de capitaux et le Financement du Terrorisme

BC/BT ..... Le Blanchiment de capitaux et le Financement du Terrorisme

AUDCG ..... Acte uniforme droit commercial général

AUSCGIE .....Acte uniforme relatif aux Sociétés commerciales et Groupement d'intérêt économique

ABS.....Abus de biens sociaux

AUPCAP .....Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif

AUPSRVE Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

AUS .....Acte uniforme portant organisation des sûretés

DEF.....Délinquance Economique et Financière

BRVM ..... Bourse Régionale des Valeur Mobilière

RCCM .....Registre du Commerce et du Crédit Mobillier

PPE ..... Personnes Politiques Exposées

LA LUTTE CONTRE LA DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DANS L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

ET DANS L'ORGANISATION POUR L'HARMONISATION DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (OHADA)

ÉTAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES

INTRODUCTION :

1. L'ouverture des frontières et le développement des échanges commerciaux au niveau régional et international sont des facteurs qui ont permis au phénomène de la délinquance économique et financière de prendre de l'ampleur ces dernières années. Ainsi, pour contenir et réprimer ce fléau, les États ont doté leurs législations nationales d'instruments juridiques spécifiques.

2. Cependant, une action reposant sur la seule initiative nationale s'est révélée rapidement insuffisante. C'est pourquoi, des **organisations d'intégration régionale** dans l'espace africain se sont dotées **d'un droit communautaire et d'institutions,** dont certains objectifs participent à la lutte contre la **délinquance économique et financière** (*Infra*).

3. Ce droit communautaire se spécifie d'une part, par les principes de primauté, d'effet direct et d'applicabilité immédiate reconnus au droit secrété par ces organisations (*Infra*), et, d'autre part, par l'application du principe d'intégration de l'ordre juridique communautaire aux ordres juridiques des États, principe qui appelle l'applicabilité immédiate des normes communautaires [1] contrairement à l'applicabilité médiate du droit international [2] et l'effet direct des règles communautaires[3], ce qui est l'exception en droit international [4]. Il en résulte que du fait des spécificités attachées aux rapports qu'il entretient avec les ordres juridiques nationaux, le droit communautaire diffère fondamentalement du droit international.

---

[1] L'applicabilité immédiate renvoie à l'idée d'insertion ou de pénétration du droit communautaire dans l'ordre juridique interne. Le droit communautaire acquiert ainsi automatiquement statut de droit positif dans l'ordre interne des États. C'est la faculté qu'ont certains actes du droit dérivé d'entrer en vigueur dans l'ordre juridique interne sans qu'il soit besoin d'une procédure de ratification ou de réception.

[2] Exception faite des normes self executing, c'est-à-dire celles dont l'application n'exigent pas de mesures internes complémentaires. Pour plus de détails sur la question des organisations internationales, v. P. Dailler et A. Pellet, Droit international public, Paris, LGDJ, 7ème édition, 2002, pp. 232-236, cité par L. M. Ibriga, Maître Assistant de Droit Public, Secrétaire Général du CEEI, Université de Ouagadougou, *in* « Actes du Séminaire de formation des Magistrats en droit public des affaires UEMOA/CEMAC, du 20 au 31 octobre 2008 », à l'ERSUMA.

[3] L'effet direct renvoie à l'idée des effets de la règle de droit communautaire dans l'ordre juridique interne des Etats ; c'est à dire que la règle de droit communautaire crée directement des droits ou met directement des obligations à la charge des particuliers. C'est donc la capacité reconnue à la règle de droit communautaire de créer des droits ou de mettre des obligations directement sur le chef des particuliers. En conséquence, c'est la possibilité qui est conférée aux particuliers de revendiquer devant les juridictions nationales des droits découlant des actes communautaires. Il s'agit d'un droit d'invocation du droit communautaire reconnu aux particuliers.

[4] Mis à part les règles objectives notamment en matière de droits humains.

Ces spécificités du droit communautaire permettent d'affirmer que le droit communautaire se définit comme un droit produit par une organisation supranationale aux fins de la construction d'un espace économique intégré.

En résumé, on peut relever que du point de vue de leur contenu, les règles constitutives d'un droit communautaire peuvent être classées en deux grandes catégories ou branches, à savoir le droit institutionnel et le droit matériel[5].

4. Le **droit institutionnel** désigne l'ensemble des règles qui ont trait à la création et à l'évolution d'une organisation d'intégration régionale. Il s'intéresse à l'organisation, aux compétences et au fonctionnement des institutions mises en place par l'organisation pour accomplir les missions que les Etats parties lui ont confiées. En outre, le droit institutionnel permet de comprendre la distribution des pouvoirs au sein de l'organisation supranationale entre les organes de décisions, d'exécution et de contrôle. Par ailleurs, il régit les rapports entre l'ordre juridique communautaire et les ordres juridiques nationaux des Etats parties.

5. Quant au **droit matériel**, il englobe l'ensemble des règles et des mesures adoptées par les institutions communautaires dans le cadre de la mise en œuvre du traité originaire de l'organisation. En d'autres termes, le droit matériel est constitué par les règles et les mesures tendant à la concrétisation des objectifs assignés à l'organisation d'intégration régionale par les Etats fondateurs. A travers le droit matériel, il s'agit donc de s'intéresser à l'action que mènent les différentes organisations d'intégration.

6. Ces organisations supranationales d'intégration qui sont nombreuses et diversifiées, peuvent être classées en organisations d'intégration économique (UEMOA, CEMAC, CEDEAO, par exemple) et en organisations d'intégration juridique (OHADA, CIMA, OAPI, CIPRES, par exemple).

7. Cependant, dans notre étude, nous allons nous limiter à l'espace UEMOA et OHADA auquel appartient le Sénégal, même si par ailleurs, d'autres organisations d'intégration économique ou juridique ont des normes juridiques qui s'appliquent dans ledit espace (*Infra*).

1. Affaire SNAR LEYMA, Cour suprême du Niger, 16 août 2001, Revue Burkinaise du Droit, 2002, p. 121 et s.

---

[5] L. M. Ibriga, « Le droit UEMOA », p. 17 et s., *in* « Actes du Séminaire de formation des Magistrats en droit public des affaires UEMOA/CEMAC, *op. cit.*

2. Présentation du contexte organisationnel, institutionnel et normatif de l'UMOA/UEMOA[6].

2.1 Contexte organisationnel et institutionnel de l'UMOA/UEMOA

1.1.1 Historique

8. Avec la mondialisation de l'économie, les Etats du monde ont tendance à s'orienter vers la construction de grands ensembles régionaux plus solidaires. C'est ainsi qu'à l'instar des grandes puissances économiques d'Europe (UE), d'Amérique (A.L.E.N.A.) et d'Asie (A.N.A.S.E. /A.S.E.N.), les Etats africains, particulièrement ceux de l'Afrique de l'Ouest, confrontés aux difficultés du sous-développement, ont, depuis très longtemps, éprouvé la nécessité de se regrouper.

9. L'histoire de l'intégration économique dans cet espace ouest africain est très ancienne[7]. En effet, elle date de l'époque coloniale. Ainsi la première Convention d'Union douanière entre des

---

[6] D'autres organisations régionales ou sous régionales d'intégration économique, voisines à l'UEMOA, prônent, dans leurs espaces respectifs, la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux, avec comme objectifs d'aboutir à une intégration économique et une harmonisation législative. On peut citer dans cet ordre, la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).
En effet, le contexte de l'UEMOA est très proche de celui de la CEDEAO à laquelle elle est appelée à intégrer au final. En effet, l'objectif principal de la CEDEAO est de promouvoir l'intégration dans les domaines économiques, tant en matière de politique économique que de projets de développement, avec pour conséquence l'établissement d'une Union Economique en Afrique de l'Ouest par l'intégration totale des économies des Etats membres.
Elle a des institutions comparables à celles de l'UEMOA dont elle englobe les huit pays qui la composent, et vise les mêmes objectifs et moyens mis en œuvre pour atteindre l'intégration économique et monétaire des Etats membres.
Son Traité constitutif a été signé à Lagos le 28 mai 1975, révisé à Cotonou le 24 juillet 1993. Il regroupe les États suivants : la République du Bénin, le Burkina Faso, la République du Cap Vert, la République de Côte d'Ivoire, la République de Gambie, la République du Ghana, la République de Guinée-Bissau, la République du Libéria, la République du Mali, la République Islamique de Mauritanie, la République du Niger, la République Fédérale du Nigéria, la République du Sénégal, la République Sierra Leone et la République Togolaise.
Il en est également de même pour la CEMAC, organisation d'intégration économique et monétaire, corollaire de l'UEMOA, dans l'Afrique Centrale. L'acte constitutif date du 16 mars 1994. Deux ans plus tard, il a été complété par un additif au Traité relatif au système institutionnel et juridique de la communauté, signé le 5 juillet 1996. Elle regroupe six (6) États : Cameroun, Centre Afrique, Congo Brazzaville, Gabon, Guinée Équatoriale. Le Traité CEMAC a mis en place deux unions : l'UEAC (Union Economique de l'Afrique Centrale) et l'UMAC (Union Monétaire d'Afrique Centrale).

[7] J.-Y. Toe, Les aspects fiscaux et douaniers du développement économique de l'Afrique occidentale, th. dac, Dijon, 1978, n° 153 s., *in* dans la Communication de l'auteur sur « Quel ordre juridique dans les Etats de l'Afrique de l'Ouest », Actes du séminaire sous-régional de sensibilisation sur la sécurité juridique et judiciaire des activités économiques au sein de l'UEMOA, de la CEDEAO et de l'OHADA, Ouagadougou du 06 au 10 octobre 2003 ; V. également J. Issa-Sayegh, « L'intégration juridique des Etats africains de la zone franc », PENANT n° 823 et 824, 1997, p. 1 s.

Etats de l'Afrique de l'Ouest est signée à Paris, le 9 juin 19 59[8]. Les insuffisances inhérentes [9] à celle-ci et les dissensions politiques liées à l'éclatement de la Fédération du Mali, l'ont rendue ineffective et inapplicable dans cet espace. Ce qui fait qu'elle sera plus tard remplacée par la Convention du 3 juin 1966 qui créait l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest. Mais cette nouvelle tentative d'intégration économique connaîtra également un échec par un manque d'ambition économique du fait de la limitation de cette convention aux seuls domaines fiscal, douanier et commercial, sans grandes perspectives économiques à long terme. Cet échec fut constaté avec la signature du Protocole d'accord du 21 mai 1970, signé à Bamako, relatif à la création de la **Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.).** Du fait des échanges intracommunautaires ce protocole sera plus tard confirmé par la **signature** du **Traité d'Abidjan du 17 avril 1973.** Liée à la libre circulation des produits du cru en franchise des droits et taxes d'entrée, à l'agrément des produits industriels et à la taxe de coopération régionale, elle a mieux fonctionné que les Unions citées plus haut et a enregistré de nombreux succès[10]. Mais elle échouera également du fait d'une mauvaise gestion administrative et financière [11].

10. S'ouvre donc en matière économique et monétaire, une période d'incertitude avec le risque de dislocation de l'union monétaire de fait qui lie ces Etats depuis l'époque coloniale. C'est ainsi qu'après plusieurs années de négociation sous les auspices de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)[12], le Traité de l'Union Monétaire Ouest africaine **(UMOA)** fut signé, **à**

---

[8] Elle regroupait la Côte d'Ivoire, le Dahomey (Bénin), la Haute Volta (Burkina Faso), la Fédération du Mali (composée à l'époque du Sénégal et du Soudan), la Mauritanie et le Niger.

[9] D'abord, elle était laconique et ne comprenait que sept (7) articles. Ensuite, les États qui n'étaient pas servis de côte maritime reprochaient à ceux qui en avaient, de ne pas reverser les droits de douane communs et d'empêcher ainsi la répartition forfaitaire du produit des droits et taxes entre les Etats membres.

[10] Par la prise en compte, par des reversements compensatoires via le Fonds communautaire de développement, par des échanges commerciaux, par la politique d'industrialisation via le Fonds de solidarité et d'investissements de la Communauté, etc.

[11] Dans une importante affaire de *détournement* au sein de la CEAO, deux hauts responsables de ladite organisation avaient été jugés et condamnés pour malversation à Ouagadougou, sous l'insistance du défunt président burkinabé, feu Thomas Sankara, alors qu'il était président en exercice de l'institution communautaire et cela contre le gré de nombre de ses collègues présidents de la sous-région dont Houphouët Boigny. Ces deux hauts responsables qui étaient des protégés du régime malien, à l'époque du président déchu, Moussa TRAORE, étaient de nationalités ivoirienne et sénégalaise
(v. site web : http://www.thomassankara.net/spip.php?article679).

[12] L'ordonnance n° 59-491 du 4 avril 1959 relative au régime de l'émission des Etats de l'Afrique de l'Ouest dispose en substance que l'Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française (AOF) représentée par les anciennes colonies de la France, et du Togo, établissement public géré selon des lois et usages du commerce et dotée de l'autonomie financière, prend la dénomination de Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest en abrégé BCEAO (art. 1er).

l'occasion du « sommet » franco-africain tenu à Paris le 14 novembre 1973 par les Chefs d'Etat du Sénégal, de la Côte d'Ivoire, de la Haute-Volta, du Niger, du Dahomey. Ce Traité a été porté à la signature du Chef d'Etat du Togo, le 28 novembre 1973 à Lomé.

11. Le nouveau Traité place formellement l'Union Monétaire sous l'autorité suprême des Chefs d'Etat réunis en Conférence. Les dispositions relatives à cette instance s'inspirent étroitement de l'article 31 du Traité instituant la **Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO)** [13]**.**

12. L'UMOA s'est par la suite élargie à sept (7) Etats membres avec l'accord d'adhésion de la République du Mali en date du 17 février 1984 et celui de la République de Guinée-Bissau en date du 19 janvier 1997. Elle a été substituée de plein droit par un nouveau Traité constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine signé à Ouagadougou, au Burkina Faso, le 20 janvier 2007.

Le Traité de l'UMOA est complété par celui de l'UEMOA.

13. Ainsi, s'inscrivant dans une perspective substantiellement différente des schémas d'intégration l'ayant précédée, l'Union Éonomique et Monétaire Ouest-Africaine **(U.E.M.O.A.)** [14] a été créée par le Traité de Dakar du 10 janvier 1994 pour poursuivre la réalisation d'un marché commun [15] par le renforcement de la compétitivité des opérations économiques et financières, la libre circulation des personnes, des services et des capitaux, le droit d'établissement [16], l'établissement d'un tarif extérieur commun et d'une politique commerciale commune, la coordination des politiques économiques sectorielles nationales concernant les ressources humaines, l'aménagement du territoire, l'agriculture, l'énergie, l'industrie et enfin, l'harmonisation, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, les législations des Etats membres et particulièrement le régime de la fiscalité.

---

[13] D. Cabou, P. Kouame, G. Pognon, M. Kone, « Histoire de l'Union Monétaire Ouest Africain », T2, Georges Israil Editeur, Paris 2000, p. 340 et s.

[14] Il regroupe la République du Bénin, le Burkina Faso, la République de Côte d'Ivoire, la République du Mali, la République du Niger, la République du Sénégal, la République Togolaise et la République de Guinée-Bissau par une adhésion du 5 mars 1997 (v. Bulletin Officiel de l'UEMOA de mars 1997, p. 2).

[15] Art. 4, c) du Traité UEMOA.

[16] Art. 4, c) *idem*.

Ainsi les objectifs de l'UEMOA sont-ils macroéconomiques. Ils visent des buts tels que le renforcement de la compétitivité des activités économiques et financières des Etats membres en assurant la convergence et le perfectionnement des politiques économiques des Etats membres.

On peut affirmer dès lors que l'UEMOA réglemente le cadre macroéconomique qui étudie les phénomènes économiques considérés à l'échelle nationale et internationale. C'est la partie de l'économie qui analyse les grandes structures et les phénomènes économiques globaux. Elle examine l'économie à travers les relations existant entre les grands agrégats économiques, le revenu, l'investissement, la consommation, le taux de chômage, l'inflation et autres. En tant que telle, elle constitue l'outil essentiel d'analyse des politiques économiques des Etats ou des organisations internationales. La macroéconomie accorde plus d'attention aux marchés et à la monnaie[17].

14. Cohabitation des deux Traités. Il importe de signaler qu'en 2003, l'article 112 du Traité UEMOA modifié précise qu'en temps opportun, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement adoptera un Traité fusionnant le Traité UMOA et celui de l'UEMOA. Toutefois, il n'a encore été adopté à ce jour, aucun Traité fusionnant les deux traités précités, de sorte qu'au sein de l'Union, cohabitent ces deux traités qu'il convient d'étudier séparément, pour une meilleure lisibilité, leur **contexte institutionnel et normatif**.

1.1.2 Contexte organisationnel, institutionnel de l'UMOA

15. Les organes de l'UMOA sont la Conférence des Chefs d'Etat, le Conseil des Ministres, la Commission Bancaire et le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés de l'UMOA ou Conseil Régional ou CREPMF[18].

16. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement constitue l'autorité suprême de l'Union qui décide de l'adhésion de nouveaux membres, fixe le siège de son Institut d'émission commun de l'unité monétaire légale qui est le franc de la Communauté Financière Africaine (FCFA),

---

17 O. Blanchard, D. Cohen, Macroéconomie, Pearson éducation, 2002.

18 Art. 5 du Traité de l'UMOA.

tranche toute question n'ayant pu trouver une solution par accord unanime du Conseil des Ministres de l'UMOA que celui-ci soumet à sa décision[19].

17. Le Conseil des Ministres est l'organe dirigeant qui est chargé de définir l'environnement réglementaire de l'activité du système bancaire et financier et de la politique de change de l'Union. A cet effet, il arrête les projets de textes uniformes préparés à son initiative ou à celle de la Banque Centrale (*infra*), concernant, entre autres matières, les règles générales d'exercice de la profession bancaire et financière ainsi que les activités s'y rattachant, les systè mes de paiement, la répression de la falsification des signes monétaires et de l'usage des signes falsifiés, la répression du blanchiment de capitaux[20].

Ainsi, seul le Conseil des Ministres de l'UMOA peut arrêter des projets de **loi uniforme**[21]**.**

18. La Commission Bancaire[22] est l'organe chargé de veiller notamment à l'organisation et au contrôle des établissements de crédit. Elle est régie par une Convention spécifique signée par les Etats membres de l'UMOA.

Aussi est-elle chargée de veiller notamment à l'organi sation et au contrôle des établissements de crédit, tels que définis dans la loi portant réglementation bancaire[23]. Elle est régie par les dispositions de l'Annexe à la présente Convention.

Lorsqu'elle constate une infraction à la réglementation bancaire (*infra*) et à toutes les législations applicables aux établissements de crédit sur le territoire d'un Etat membre, elle en informe le Ministre chargé des Finances de cet Etat et, sans préjudice des sanctions pénales ou autres encourues, prononce une ou plusieurs sanctions disciplinaires allant de l'avertissement au retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation, en passant par la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations, toutes autres limitations dans l'exercice de la profession, la s uspension ou la démission d'office des dirigeants responsables[24].

---

19 Arts 6 et 7 du Traité de l'UMOA.

20 Arts 10, 17, 34 du Traité de l'UMOA.

21 Art. 34 du Traité, *idem*.

22 Art. 23 du Traité de l'UMOA.

23 Art. 1 de la Convention régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

24 Art. 28 de l'Annexe à la Convention.

19. Le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers est l'organe chargé, d'une part, d'organiser et de contrôler l'appel public à l'épargne [25] et, d'autre part, d'habiliter et de contrôler les intervenants sur le marché financier régional[26]/[27]**.** Il est régi par une Convention spécifique signée le 03 juillet 1996 par les Etats membres de l'UMOA. Cette Convention est complétée par un avenant à la Convention à la suite de l'adhésion de la Guinée Bissau, le 03 juillet 1997, et par le Règlement Général (RG) adopté par le Conseil des Ministres de l'UMOA, le 28 novembre 1997.

Autorité de tutelle et de régulation, **le CREPMF** contrôle également la régularité des opérations de bourse[28].

20. Les structures de gestion du marché sont d'une part, **la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières**[29] qui organise le marché boursier régional et diffuse les informations boursières, et d'autre part, **le Dépositaire Central/Banque de Règlement**[30] qui a pour principales missions : la conservation et la circulation scripturales des titres admis à ces opérations (nominatifs, au porteur identifiable ou au porteur tout court), la gestion du cycle des règlements-livraisons, le paiement en numéraire, en qualité de Banque de Règlement, des soldes issus des compensations relatives aux transactions boursières et le règlement **aux Sociétés de Gestion et d'Intermédiation** des fruits, produits et remboursement des titres détenus dans ses livres.

21. Ces sociétés de gestion et d'intermédiation qui sont des **Intervenants commerciaux**[31], exercent des activités de négociateur-compensateur de valeurs mobilières cotées pour le compte de tiers, réceptionnent et détiennent des fonds du public dans le cadre de cette activité. A ce titre, elles bénéficient d'un monopole dans l'exercice des activités de négociateur-compensateur et de teneur de compte de valeurs mobilières (les émetteurs peuvent détenir leurs propres titres pour le compte de tiers).

---

25 Art. 18 de l'Annexe.

26 Art. 24 du Traité de l'UMOA.

27 Art. 18 de l'Annexe.

28 Art. 2 RG CREPMF.

29 Art. 17 RG CREPMF.

30 Art. 20 RG CREPMF.

31 Art. 37 RG CREPMF.

22. A leur côté, il y a les **Sociétés de Gestion de Patrimoine**[32], les **Sociétés de Gestion d'OPCVM**[33]**,** les **Apporteurs d'Affaires**[34], les **Conseils en Investissements Boursiers**[35] et les **Teneurs de Compte-Conservateurs**[36]**.**

Aujourd'hui, il n'existe sur ce marché financier que des pouvoirs de sanctions administratives reconnus au CREPMF et aux Structures de Gestion sur délégation du premier (*Infra*).

23. Les Institutions de l'UMOA sont la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD)[37].

24. La BCEAO est l'institut d'émission monétaire des Etats de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)[38]. Elle a également pour mission de gérer la politique monétaire des Etats de l'Union par l'ajustement de la liquidité globale de l'économie en fonction de l'évolution de la conjoncture pour assurer une stabilité des prix et promouvoir la croissance économique. Elle définit la réglementation applicable aux banques et aux établissements financiers et exerce à leur égard des fonctions de surveillance par son bras séculier qu'est la Commission bancaire (v. *supra*). Elle assiste, à leur demande, les Etats membres de l'Union dans les relations avec les institutions financières et monétaires internationales et dans les conclusions des accords financiers internationaux. L'institut d'émission apporte également son concours dans la conception, l'harmonisation des textes relatifs à la réglementation des relations financières extérieures. La BCEAO participe aux réflexions sur la réforme des assurances, de la prévoyance sociale, du droit

---

32 Art. 57 RG CREPMF, Activités de gestion de titres sous mandat à caractère privé.

33 Art. 72 RG CREPMF Gestion exclusive des catégories d'OPCVM agréées par le CREPMF. Les OPCVM ont pour objet d'investir en valeurs mobilières l'épargne collectée auprès des agents économiques par l'émission de parts (pour les FCP) ou d'actions (pour les SICAV).

34 Art. 90 RG CREPMF Mise en relation d'un client avec une SGI ou une SGP pour (i) l'ouverture d'un compte de titres, (ii) les conseils en placement ou gestion sous mandat et (iii) transmettre les ordres de leurs clients.

35 Art. 93 RG CREPMF. Orientent les choix de leurs clients sans se substituer à eux quant aux décisions finales, les Démarcheurs (Art. 101 RG CREPMF), Exercent les activités de démarchage, définies par l'art. 101 comme : Toutes opérations auxquelles se livre celui qui se rend habituellement soit au domicile ou à la résidence des personnes, soit sur leurs lieux de travail, soit dans les lieux ouverts au public et non réservés à de telles fins en vue de conseiller la souscription, l'achat, l'échange, la vente de valeurs mobilières ou la participation à des opérations sur ces valeurs. Les offres de service faites ou les conseils donnés de façon habituelle en vue des mêmes fins, au domicile ou à la résidence des personnes ou sur les lieux de travail par l'envoi de lettres ou circulaires, ou par communication téléphonique.

36 Art. 37 RG CREPMF. Partagent le monopole de l'exercice de l'activité de teneur de compte de valeurs mobilières avec les SGI.

37 Art. 25 du Traité de l'UMOA.

38 Source : http//fiche Identité/BCEAO.htm.

des affaires. Elle propose aux Gouvernements des Etats membres de l'UMOA toute mesure propre à assurer l'uniformisation des législations et réglementations intéressant la monnaie et le fonctionnement de l'Union, en application de l'article 34 dudit Traité [39]. Elle a son siège à Dakar. La BCEAO est chargée de l'émission des signes monétaires dans les Etats membres de l'Union dont elle a le privilège exclusif. Elle est également chargée de la centralisation des réserves de devises de l'Union, la tenue des comptes des Trésors des Etats de l'Union. L'autonomie avec laquelle la BCEAO remplit sa mission est spectaculaire. Elle assure en effet une gestion supranationale de la monnaie commune de la zone UEMOA. Jusqu'aujourd'hui, la BCEAO demeure une expérience unique en son genre[40].

25. La BOAD est une banque de développement créée, dans le cadre de l'Union, le 14 novembre 1973. Selon l'article 2 de ses Statuts, la BOAD a pour objet « de promouvoir le développement équilibré des Etats membres et de réaliser l'intégration économique de l'Afrique de l'Ouest » en finançant des projets prioritaires de développement rural, infrastructures de base, infrastructures modernes, télécommunications, énergie, industries, transport, agro-industries, tourisme et autres services.

1.1.3 Contexte organisationnel et institutionnel de l'UEMOA

26. Comme celui de l'UMOA, **le système organisationnel et institutionnel** de l'UEMOA s'inscrit dans une perspective tendant à en faire une organisation supranationale.

Son Traité constitutif traduit dans plusieurs de ses dispositions ce souci d'affranchissement de l'action communautaire des prérogatives souveraines, par l'introduction d'une dose de supranationalité[41]. De ce point de vue, le Traité-U.E.M.O.A[42] ouvre une nouvelle ère.

---

[39] Art. 42 des Statuts de la BCEAO.

[40] Dans le processus d'intégration économique et monétaire européen, l'expérience d'une banque centrale supranationale est seulement en voie d'initiation, encore que les débats ne sont pas encore clos quant au degré d'indépendance à conférer à la BCE.

[41] Cf art. 6 et aux chapitres III du titre II et du titre III concernant respectivement le régime juridique des actes pris par les organes de l'Union et les ressources de l'Union.

[42] Cf Chapitre II du Titre II consacré au système institutionnel.

27. Organes. L'article 16 du dit Traité identifie cinq (5) organes de l'Union : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le Conseil des Ministres[43], la Commission, la Cour de justice et la Cour des comptes.

Il identifie également le Comité Interparlementaire, les organes consultatifs et les institutions spécialisées autonomes qui sont appelés à concourir à la réalisation des objectifs de l'Union.

28. Organes de direction.

29. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Elle est l'organe suprême de décision au sein de l'Union. Comme son nom l'indique, elle se présente comme une structure de concertation où se retrouvent les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres de l'Organisation. C'est ce qui résulte de l'article 5 [44] du Traité de l'U.M.O.A. qui l'a instituée et auquel renvoie l'article 18 du Traité de l'U.E.M.O.A. La Conférence est l'organe éminemment **politique** de l'Union. Aussi, fixe-t-elle les grandes orientations des activités[45]. Elle tranche également des questions qui n'ont pu être résolues par le Conseil des Ministres[46]. Elle a, en outre, **une fonction normative** interne qui lui permet notamment d'adopter des actes additionnels [47] et de réviser le Traité [48] (*infra*).

---

[43] S'agissant de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et du Conseil des ministres, l'article 16 renvoie aux articles 5 et 6 du Traité *de l'UMOA.*

[44] L'article 5 dispose en effet que « les Chefs des Etats membres de l'Union réunis en conférence constitue l'autorité suprême de l'Union ».

[45] *Art. 8 du Traité de l'UEMOA. La fonction politique se déploie dans trois directions :*

- *d'abord une fonction d'impulsionen vertu de laquelle elle fixe, en tant qu'organe suprême de l'Union, les orientations majeures de l'activité de l'organisation. C'est dans ce cadre qu'elle veille à l'état d'avancement du processus d'intégration pour, au besoin, donner les impulsions ou orientations nécessaires* ***; V***. « Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur la mise en œuvre de l'UEMOA » du 10 mai 1996, *in* Bulletin Officiel, *op. cit*. p. 3.
- ensuite, une fonction d'appel consistant à trancher toute question n'ayant pu obtenir l'unanimité des voix au sein du Conseil, lorsque cela est exigé, et que le Conseil lui soumet le cas ; V. art. 114 T. UEMOA faisant référence à l'art. 5 T. UMOA.
- enfin, une fonction internationale qui la conduit à décider de l'adhésion, de l'association ou du retrait d'un Etat, bref, à s'occuper des questions de membership.

[46] Art. 114 du Traité de l'UEMOA.

[47] Art. 19, al. 2 du Traité de l'UEMOA.

[48] Art. 27 du Traité de l'UEMOA.

30. Le Conseil des Ministres. Il est l'organe qui assure la mise en œuvre des orientations définies par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement[49]. Il regroupe, en fonction des matières traitées, les ministres compétents. Toutefois, une dérogation est prévue à l'article 6 alinéa 2 du Traité de l'UMOA par l'article 23 du Traité de l'UEMOA, chaque fois qu'il s'agit d'adopter un texte ne portant pas principalement sur la politique économique et financière. Dans ce cas, les délibérations ne deviennent définitives qu'après vérifications par les Ministres en charge de l'Economie, des Finances et du plan, de leur compatibilité avec les politiques économiques, monétaires et financières de l'Union[50].

Il a une compétence normative lui permettant d'adopter des règlements, directives et décisions [51]. Il peut aussi formuler des avis et des recommandations (*infra*). Il a également une compétence budgétaire[52] et internationale[53].

31. La Commission. Elle est l'organe qui « veille au bon fonctionnement et à l'intérêt général de l'Union, indépendamment des différents intérêts nationaux »[54]. La Commission doit rester « assignée à la représentation autonome de l'intérêt commun »[55]. A ce titre, elle doit constituer le représentant de la légitimité communautaire dans le pouvoir décisionnel de l'organisation. C'est la raison pour laquelle le Traité de l'Union accorde un statut si gnificatif aux commissaires qui la composent. Ainsi, les huit (8) commissaires — nommés pour un mandat de quatre ans renouvelable par la Conférence — bénéficient, en principe, de l'irrévocabilité sauf en cas de faute lourde ou d'incapacité[56], ou encore de méconnaissance des devoirs liés à l'exercice de leur fonction[57]. Il faut en outre noter que les commissaires sont nommés sur la base de leur

---

49 Art. 20 du Traité de l'UEMOA.

50 La question à l'ordre du jour détermine le ministre compétent. Mais en réalité, les plus sollicités sont les ministres en charge de l'économie et des finances ainsi que les ministres des affaires étrangères. V. art. 20 à 23 du Traité de l'Union.

51 Art. 42 du Traité de l'UEMOA.

52 Art. 47 du Traité de l'UEMOA.

53 Art. 84 du Traité de l'UEMOA.

54 Etienne CEREXHE et Louis le Hardÿ de BEAULIEU, Introduction à l'Union économique ouest africaine, Bruxelles, De Boeck &Larcier, 1997, p. 52.

55 G. Isaac, Droit communautaire général, 6ème éd., Paris, Armand Colin, 1998, p.58.

56 Art. 27 du Traité.

57 Art. 30, al. 1er du Traité.

compétence et de leur intégrité morale[58]. Enfin, ils doivent faire preuve d'une totale indépendance et ne peuvent solliciter, ni accepter aucune instruction émanant d'un Gouvernement ou de quelque organisme qu'il soit[59].

La Commission est dirigée par un Président qui bénéficie d'un statut particulier. En effet, il est nommé séparément par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable[60].

Avant leur entrée en fonction, les commissaires s'engagent par serment devant la Cour de Justice, à observer les obligations d'indépendance et d'honnêteté, et sont tenus de ne plus exercer d'autre activité professionnelle rémunérée ou non[61]. La Commission dispose de plusieurs fonctions. Il s'agit essentiellement de fonctions d'exécution[62], de contrôle[63], de représentation internationale[64], consultative[65], d'information[66] et d'administration interne[67]. L'on peut résumer ces différentes fonctions, en considérant que la Commission a une fonction de gardienne du Traité et d'exécutif de l'Union. La fonction de gardienne du traité, en fait de garante de la sauvegarde et même du développement du processus d'intégration mis en marche, regroupe un certain nombre de tâches incombant à la Commission, ou tout au moins relevant de sa compétence. A cet effet, certaines dispositions du traité font peser sur elle le devoir de sauvegarder l'acquis communautaire en veillant au respect du traité et des actes des institutions de l'Union.

Dans l'optique de faire progresser le processus d'intégration, il est reconnu à la Commission un pouvoir, facultatif certes, de formuler des avis et recommandations jugés utiles pour la préservation et le développement de l'Union. Il appartient également à la Commission de veiller

---

58 Art. 27, al. 1er du Traité.

59 Art. 28, al. 1er du Traité.

60 Art. 33 du Traité.

61 Art. 28 al. 2 du Traité.

62 V. l'art. 26 du Traité.

63 V. l'art. 1er du Règlement de la Commission, les arts 5 et 8 du Protocole additionnel n° I ainsi que les arts 86 et 90 du Traité. V. également E. Cerexhe et L. le Hardÿ de Beaulieu, *op. cit.*, pp. 53-54.

64 Art. 12 du Traité.

65 Arts 26 et 42 du Traité.

66 Art. 26 du Traité.

67 Arts 33 et 34 du Traité.

à l'application et au respect des règles de concurrence. Cette attribution bien que généralement évoquée à titre de composante du pouvoir exécutif de la Commission, mérite d'être reprise à ce stade en ce que ces règles de concurrence ressortent des dispositions du traité et participent à une meilleure organisation du marché commun en construction. La Commission est habilitée à saisir la Cour de Justice de l'Union pour faire constater et sanctionner le non respect des dispositions communautaires par les Etats membres[68]. La même compétence lui est reconnue en cas de suspicion du non respect de la légalité par un acte communautaire[69]. A ce niveau, il faut noter que les actes additionnels qui semblaient être exclus de ce contrôle de légalité[70], ont été considérés par la Cour de Justice comme susceptibles de recours en annulation[71]. Il faut enfin relever cette compétence de la Commission qui lui permet de saisir la Cour de Justice pour constater et corriger, le cas échéant, le fonctionnement insuffisant de la procédure de recours préjudiciel entraînant des interprétations erronées du traité et de ses actes subséquents[72].

La Commission de l'UEMOA dispose, en effet, de la fonction d'exécution des actes normatifs. En effet, le traité l'en a habilité en disposant qu'elle « exerce (…) le pouvoir d'exécution des actes [que prend le Conseil] »[73], et presque tous les actes de caractère normatif le lui rappellent à l'occasion[74]. Il est évident que cette mission d'exécution des actes normatifs s'étendra aux actes émanant des autres organes, notamment de la Commission elle-même, de la Conférence ainsi que de la Cour de Justice de l'UEMOA. De plus, la Commission est le principal initiateur de la législation communautaire. Elle bénéficie, à cet effet d'un quasi-monopole d'initiative de l'activité normative de l'Union. Mais c'est une habilitation de fait, le principe n'ayant été expressément

---

68 Art. 5 du Protocole additionnel n° I.

69 Art. 8 du Protocole additionnel n° I.

70 V. à ce sujet, Batchassi et Yougbare, « Les actes additionnels de l'UEMOA (analyse juridique) »,*in* Cahiers du CEEI, n° 1 de juin 1999.

71 V. CJ/UEMOA, 27 avril 2005, Affaire YAÏ.

72 Art. 14 du Protocole additionnel n° I.

73 Il est vrai que l'article 26 qui en parle précise bien que c'est sur délégation express du Conseil que la Commission exerce ce pouvoir d'exécution des actes qu'il prend, ce qui diffère quelque peu de ce qui se passe sur le plan interne où, la plupart du temps, cette habilitation est inconditionnelle, la répartition des tâches y visant une séparation des pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire).

74 Le dernier article des actes adoptés par le Conseil dispose toujours que « la Commission est chargée du suivi de l'exécution de la présente directive (ou recommandation), ou encore que « le Président de la Commission est chargé de l'exécution du présent règlement ».

stipulé nulle part dans le Traité. En effet, on se rend compte que la quasi-totalité des décisions du Conseil des ministres sont prises sur la base des propositions de la Commission[75].

La fonction d'initiatrice de l'activité normative de la Commission s'est vue mutée en un véritable pouvoir, si bien qu'il est plus adéquat de parler de pouvoir d'initiative ; en effet, la reconnaissance à la Commission de faire des propositions se trouve renforcée devant le Conseil du fait que lorsque la Commission fait une proposition de décision, le Conseil ne peut amender ladite proposition qu'à l'unanimité[76]. En disposant de ce monopole d'initiative ou du moins de ce pouvoir d'initiative, la Commission participe directement, et de façon décisive, à l'activité législative du Conseil. Ce pouvoir d'initiative lui donne une influence déterminante sur l'orientation du droit communautaire et, en général, de l'activité de la communauté.

Toutes ces attributions reconnues à la Commission pour le bon fonctionnement et l'intérêt de l'Union font de cet organe un élément moteur de l'intégration, capable d'insuffler une dynamique à l'ensemble institutionnel de l'Union. Elles font d'elle une sorte de gouvernement supranational, et partant, les prémisses d'un nouveau pôle de pouvoir transnational. Dans le schéma institutionnel de l'UEMOA, la création de la Cour de Justice semble tendre à l'objectif d'imprimer au processus d'intégration une dynamique communautaire.

A côté de ces deux organes intergouvernementaux, il y a les organes de décisions, les organes consultatifs et les institutions spécialisées qui peuvent aussi prendre des décisions.

32. Organes de contrôle juridictionnel.

Il est créé au niveau de l'Union deux organes de contrôle juridictionnel dénommés Cour de Justice et Cour des Comptes.

33. La Cour de Justice.

La Cour de Justice de l'UEMOA a été installée le 27 janvier 1995. Elle est régie par le Traité de l'UEMOA, le protocole additionnel n°1, l'Acte additionnel n° 10/96 du 10 mai 1996, les Règlements n°01 et 02/96/CM/UEMOA du 20 décembre 1996.

---

[75] Le Traité est truffé de dispositions du genre « Le Conseil adopte, sur proposition de la Commission (…) ». V. par ex. arts 47, 56, 61, 65, 66, 71, 74, 80… du Traité.

[76] V. art. 22 du Traité.

Ainsi, la Cour de Justice est composée de huit (8) membres nommés pour un mandat de six (6) ans renouvelable par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA. Ils sont désignés parmi les personnalités offrant les garanties d'indépendance et de compétences juridiques nécessaires dans l'exercice des plus hautes fonctions juridictionnelles. Les membres de la Cour désignent en leur sein pour trois (3) ans le Président, puis répartissent entre eux les fonctions de juges et d'avocats généraux. La Cour est donc composée d'un Président, de cinq (5) juges et de deux (2) avocats généraux dont le doyen prend le titre de 1er avocat général. Les membres de la Cour prêtent serment avant d'entrer en fonction. Leur fonction est incompatible avec l'exercice de tâches politiques, administratives ou ju ridictionnelles. Ils doivent se consacrer uniquement aux tâches de membre de la Cour.

La Cour est aidée dans sa tâche par un personnel auxiliaire. Il s'agit du Greffier, de son adjoint, des auditeurs et des agents d'exécution. La fonction de greffier est e ssentiellement régie par le Règlement n°02/96/CM/UEMOA du 20 décembre 1996 portant statut du greffier de la Cour de Justice de l'UEMOA. Le greffier est recruté par le Président de la Commission sur proposition de la Cour. Il est nommé par le Président de la Cour de Justice pour un mandat de six (6) ans renouvelable une fois, et doit offrir des garanties d'indépendance et de compétences juridiques. Avant son entrée en fonction, il prête serment devant la Cour. Il est aussi soumis aux incompatibilités des fonctions politiques, administratives ou juridictionnelles.

Les hommes désignés pour servir la justice communautaire n'ont pas une plénitude de compétences. Leurs domaines de compétences sont bien précisés par les textes de l'UEMOA. En effet, la Cour de Justice est gardienne de la légalité dans l'ordre juridique communautaire. A cet effet, elle est chargée de veiller à l'application et au respect du Traité [77]. Elle est aussi compétente pour interpréter le Traité. La Cour a des compétences qui , dans un Etat relèveraient de tribunaux différents. En effet, elle se veut tribunal international, lorsqu'elle donne un avis sur la compatibilité entre un accord international et le Traité de Dakar. Elle est aussi un tribunal de nature constitutionnelle dans la mesure où par l'interprétation du traité, elle garantit une hiérarchie des normes. Elle est également un tribunal administratif, dans la mesure où elle a compétence pour déclarer nuls des actes communautaires qui ne respecteraient pas la hiérarchie

[77] Art. 1er du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA.

des normes, ou pour accorder réparation à des justiciables qui ont subi un préjudice, lorsqu'elle statue en matière de fonction publique communautaire.

C'est ainsi que le recours en appréciation de la légalité devant la Cour est ouvert aux Etats membres, aux organes de direction à l'exception de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, à toute personne physique ou morale, dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte pris par un organe [78].

La Cour de Justice est également saisie des recours préjudiciels en interprétation [79] (*infra*).

34. La Cour des Comptes

Elle assure le contrôle de l'ensemble des comptes des organes de l'Union. Ce contrôle porte notamment sur la régularité et l'efficacité de l'utilisation de leurs ressources [80]. Son statut, sa composition, ses compétences ainsi que ses règles de procédures et de fonctionnement sont énoncés dans le protocole additionnel n°1.

Seule la Cour de Justice, et non la Cour des comptes, retiendra notre attention dans cette étude.

35. Organes consultatifs

Si on s'en tient aux termes du Traité, seule la Chambre consulaire constitue un organe consultatif. Mais, à l'analyse, le Parlement a un rôle également consultatif. Nonobstant cette fonction consultative, ces deux organes participent à l'option résolument intégrationniste du schéma de l'UEMOA. En effet, ces deux structures visent à assurer la participation effective des populations et des opérateurs économiques dans le processus d'intégration engagé.

36. Le Parlement

Le parlement est une « une ébauche de démocratisation du processus d'intégration », et donc « un pas dans le sens de la résorption du déficit démocratique qui a toujours caractérisé les

---

78 Art. 5 et suivants du Protocole additionnel n °1.

79 Art. 12 et suivants dudit protocole.

80 Art. 22 du Protocole Additionnel n° 1

arrangements régionaux en Afrique de l'Ouest »[81]. Le Traité révisé lui octroie des prérogatives plus importantes que celles dévolues au Comité Interparlementaire qu'il remplace. Il dispose en effet d'une triple fonction : initiative, contrôle, consultation. Le parlement est l'organe de contrôle démocratique des organes de l'Union. A cet effet, le Président de la Commission lui soumet annuellement pour examen, un rapport général sur le fonctionnement et l'évolution de l'Union. Il peut également demander à entendre le Président du Conseil des Ministres, le Président de la Commission ou les membres, le Gouverneur de la BCEAO, le Président de la BOAD et celui de la Chambre Consulaire Régionale. Par ailleurs, ces derniers peuvent demander à être entendus par le Parlement. Le Parlement se réunit en session ordinaire deux fois par an et peut aussi se réunir en session extraordinaire.

Le Parlement, tel que défini par le Traité révisé n'est pas encore effectif et opérationnel. En effet, d'une part sa composition, son organisation et son fonctionnement doivent être déterminés par voie d'acte additionnel, et d'autre part le Traité révisé n'est pas encore en vigueur — le nombre de ratification requis n'étant pas encore atteint. Il jouira d'une autonomie financière, mais pourra être dissous par la Conférence, après consultation de son Bureau et du Conseil des Ministres[82].

37. La Chambre consulaire

La Chambre Consulaire regroupe les chambres consulaires nationales, les associations professionnelles, et les organisations patronales des États membres[83]. Elle est « chargée de réaliser l'implication effective du secteur privé dans le processus d'intégration de l'UEMOA »[84]. C'est dans cette optique qu'elle peut être amenée à donner son avis, à son initiative ou à celle de la Commission, sous forme de recommandation ou de rapport, sur toute question relative à la réalisation des objectifs de l'Union, « notamment : les législations commerciale, fiscale, douanière et sociale ; les négociations commerciales auxquelles participe l'Union ; la création et le fonctionnement de bourses de valeur ou de commerce, d'observatoires économiques ; la

---

81 L. M. Ibriga, « L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine : un modèle de transition pour l'intégration régionale et internationale de l'Afrique de l'Ouest », *in* Actes du colloque de Ouagadougou des 29 et 30 octobre 1996, CEEI, p. 54.

82 Art. 37 nouveau du Traité.

83 Art. 6 de l'Acte additionnel n°02/97.

84 Art. 3 de l'Acte additionnel n°02/97.

politique économique et commerciale. »[85]. Il est vrai, que les buts poursuivis « à travers la création de la Chambre Consulaire Régionale […] auraient été mieux atteints si ses dimensions avaient été élargies à celle d'un Conseil Économique et Social »[86].

L'article 41 du Traité de l'UEMOA déclare que la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (la BCEAO) et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) constituent des institutions spécialisées autonomes de l'UEMOA. Ces structures existaient bien avant la signature du Traité de Dakar et constituaient l'architecture -clé de l'UMOA.

38. La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD)

Elles sont des institutions spécialisées autonomes de l'Union (*supra*). Sans préjudice des objectifs qui leur sont assignés par le Traité de l'UMOA, elles concourent en toute indépendance à la réalisation des objectifs de l'UEMOA.[87]

---

85 Art. 4 de l'Acte additionnel n°02/97.

86 L. M. Ibriga, *op. cit.*, p. 55.

87 Art. 41 du Traité de l'UEMOA.

1.2. Contexte normatif ou régime juridique de l'UMOA/UEMOA[88]

1.2.1. Les composantes du droit primaire ou originaire

39. Le droit primaire constitue le « droit constitutionnel » de l'organisation parce que ce droit détermine les compétences et pouvoirs des différents organes et la nature des actes pris par ces derniers. Droit de nature conventionnelle, parce que soumis aux procédures d'élaboration du droit des traités (négociation, signature, ratification), le droit primaire est constitué par le Traité de Dakar du 10 janvier 1994 et des protocoles additionnels adoptés depuis la création de l'organisation[89].

Les articles 101 et 102 du Traité de l'UEMOA prévoient la possibilité de l'adoption des protocoles additionnels qui feront partie intégrante dudit Traité.

1.2.2. Les composantes du droit dérivé

40. Le droit dérivé est le droit sécrété par les organes mis en place par le droit primaire. Les règles relevant du droit dérivé émanent de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, du

---

[88] Le Traité de l'Union ne fournit pas une hiérarchie de ces normes communautaires. Ni la nomenclature des actes communautaires fixée par l'article 42, ni la jurisprudence communautaire ne fournit des indications sur la hiérarchie qui justifie la cohérence normative de l'ordre juridique communautaire.
Cependant, certains auteurs, par référence au rôle des organes et au droit communautaire comparé, établissent la hiérarchie suivante :

- Le traité constitutif et les protocoles additionnels
- Les actes additionnels qui complètent le traité sans le modifier – assimilables aux lois organiques ;
- Les principes généraux du droit
- les actes de droit dérivé conventionnels (accords internationaux)
- les actes de droit dérivé unilatéral
- mesures de portée générale (droit dérivé de premier niveau) ;
- mesures d'exécution (droit dérivé de deuxième rang).

Toutefois, une telle hiérarchisation est purement indicative puisque ne reposant sur aucun fondement juridique. C'est dire l'utilité qu'il y aura, en cas de révision du Traité, de penser à établir une hiérarchie des normes communautaires.
En droit communautaire européen, face au silence des traités quant à la place des accords internationaux dans l'ordonnancement juridique communautaire, la CJCE a jugé que non seulement ces accords font partie intégrante de l'ordre juridique communautaire à partir de leur entrée en vigueur, mais que dans la hiérarchie des normes communautaires, ils avaient un rang inférieur au droit primaire et supérieur au droit dérivé unilatéral (CJCE, 12 décembre 1972, International Fruit Company, Aff. 21, 22, 23, 24/72, Rec.p.1219).

[89] Exemple : le protocole additionnel N°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, le protocole additionnel n°2 relatif aux politiques sectoriels de l'UEMOA, le protocole additionnel n°4 relatif aux accords d'adhésion de la Guinée Bissau du 5 mars 1997.

Conseil des Ministres ou de la Commission. On distingue en la matière le droit dérivé unilatéral du droit dérivé conventionnel.

1°) Le droit dérivé unilatéral

41. Il désigne les actes unilatéraux pris par les organes et qui régissent les sujets du droit de l'Union. Il se divise en deux catégories : les actes obligatoires et les actes non obligatoires.

a) Les actes de droit dérivé obligatoires

42. L'article 42 du Traité de l'UEMOA prévoit quatre (4) types d'actes de droit dérivé obligatoires. Il s'agit de l'acte additionnel, du règlement, de la directive et de la décision.

- *L'acte additionnel* *est* prévu à l'article 19 du Traité de l'UEMOA et émane de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Selon ledit article, ils sont annexés au Traité, le complètent sans toutefois le modifier ; leur respect s'impose aux organes de l'Union ainsi qu'aux autorités des organes des Etats membres. Toutefois, il importe de signaler que l'article 8 du Traité de l'UMOA qualifie les décisions prises à la majorité de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, « d'actes de la Conférence ». A notre avis, ces derniers obéissent au même régime juridique que les premiers.

- *Le règlement* dans l'UEMOA est prévu à l'article 42 du Traité et est un acte adopté à la majorité soit par le Conseil des Ministres, soit par la Commission sur délégation. Selon l'article 43 « les règlements ont une portée générale, ils sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables dans tout Etat membre ».

C'est ainsi que le Conseil des Ministres de l'UMOA a eu à proposer aux Gouvernements des Etats membres les règlements relatifs aux infractions en matière de chèque, de carte bancaire, d'autres instruments et procédés électroniques de paiement (*infra*), à la réglementation bancaire (*infra*).

- *La directive* est un acte qui peut émaner du Conseil des Ministres ou de la Commission. Aux termes de l'article 43 al.2 « les directives lient tout Etat membre quant au résultat à atteindre ». Les Etats sont tenus d'atteindre les résultats fixés mais restent libres de choisir les moyens pour y parvenir dans le délai imparti. La directive est donc un acte qui allie rigueur et souplesse. Il est

donc plus indiqué pour assurer l'harmonisation des législations alors que le règlement, lui, est la règle par excellence pour l'uniformisation.

Toutefois, le Conseil des Ministres de l'UMOA a re couru à une directive transformée par la suite en loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux (*infra*).

- *La décision* est un acte émanant du Conseil des Ministres ou de la Commission qui est obligatoire dans tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne. Il s'agit d'un acte de portée individuelle et ses destinataires sont des Etats ou des particuliers. Aussi beaucoup de décisions ont-elles été prises par la Commission de l'UMOA et de l'UEMOA dans leurs domaines de compétences respectives (*infra*).

b) Les actes de droit dérivé non obligatoires

43. Les actes dérivés non obligatoires ont un caractère incitatif. Leur but est de pousser les Etats à adopter un comportement. On peut distinguer **les actes typiques et les actes atypiques.**

L'article 42 du Traité de l'UEMOA prévoit deux types d'actes de droit dérivé **non obligatoires typiques.** Il s'agit :

- des avis émis par le Conseil des Ministres, la Commission, auxquels on peut ajouter ceux qui peuvent être émis par la Cour de Justice et le Comité Interparlementaire ;

- les recommandations qui émanent du Conseil des Ministres ou de la Commission.

Les actes atypiques, eux, ne sont pas prévus dans les traités constitutifs, mais sont nés de la pratique. Ce sont les déclarations des chefs d' Etat et de Gouvernement, les communiqués finaux de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ou du Conseil des Ministres ainsi que les résolutions prises par le Comité Interparlementaire.

2°) Le droit dérivé conventionnel

44. L'UEMOA dispose de la personnalité internationale et à ce titre du pouvoir de conclure des accords internationaux avec des Etats tiers ou des organisations internationales. Cette

prérogative est affirmée à l'article 13 al.2 du Traité [90] et ses modalités de mise en œuvre développées à l'article 84 et suivants. Le droit dérivé conventionnel est donc composé des accords internationaux conclus par l'UEMOA.

1.2.3 Les composantes du droit subsidiaire

45. Pour suppléer à la carence du législateur communautaire des deux traités, qui n'aurait pas pu prévoir toutes les situations, toutes les difficultés susceptibles de naître de l'application desdits Traités, le juge communautaire est appelé à s'impliquer dans la construction d'un droit communautaire. C'est ainsi que l'article 1er du Protocole additionnel N°1 prévoit que : « la Cour de justice veille au respect du droit quant à l'interprétation et à l'application du Traité de l'Union »[91].

Ainsi, outre les sources écrites, le droit communautaire se fonde sur des sources jurisprudentielles, notamment les principes généraux du droit, qui revêtent une importance capitale dans le domaine des droits fondamentaux dont le respect est affirmé par le Traité de l'UEMOA à son article 3.

Comme en droit interne, les principes généraux du droit sont d'origine prétorienne, le juge communautaire y recourant en cas de défaillance des sources formelles. Certains des principes sont directement tirés du Traité tandis que d'autres, comme c'est le cas en droit international, relèvent des principes généraux communs aux droits des Etats membres. Pour l'heure ces sources subsidiaires sont des sources potentielles car dépendant de l'activité jurisprudentielle de la Cour de justice de l'Union. Le juge communautaire est donc un législateur supplétif car la fonction de la jurisprudence est supplétive et non substitutive. Celle-ci joue un rôle indirect dans la création du droit car elle n'est source de droit que dans le silence de la loi, ou si la loi comporte des lacunes.

A côté de ces organisations d'intégration économique, il y a des organisations spécialisées créées par des traités d'harmonisation des législations, dans le mouvement de la mondialisation qui

---

[90] « Des accords de coopération et d'assistance peuvent être conclus avec des Etats tiers ou des organisations internationales, selon les modalités prévues à l'article 84 du présent traité ».

[91] Art. 1er du Protocole additionnel n° I.

exige que le monde parle d'une langue unique du droit[92]. Les pays de la zone Franc ne sont pas en reste de ce mouvement mondial. C'est ainsi qu'à l'intégration économique se superpose, peu à peu, l'intégration juridique, d'où la création de l'OHADA. Les pays qui composent cette organisation, participent au mouvement d'harmonisation de leur droit des affaires, tant au niveau substantiel qu'au niveau formel, dans un but de sécurité juridique et judiciaire, créant ainsi les conditions favorables aux investissements nationaux et internationaux. Mais à côté de l'OHADA, il y a d'autres organisations communautaires d'harmonisation législative. Il s'agit, de l'OAPI[93], la CIMA [94] et de la CIPRES[95].

---

[92] H. Juvin, « Les nouveaux paradigmes de la mondialisation : Nouvel ordre mondial, nouveau désordre juridique », RDAI, n °5, 2007, p. 587.

[93] L'Organisation africaine de la propriété intellectuelle a été instituée par l'Accord de Bangui en date du 2 mars 1977. Elle comprend les Etats membres suivants : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, Mauritanie, République Centrafricaine, Sénégal, Tchad et Togo. Elle trouve son fondement dans l'article 19 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée en mars 1983. C'est un « Code » de la propriété intellectuelle dans chacun des pays membres. Il a été révisé en 1999 et est entré en vigueur au Gabon le 28 février 2002 et est applicable comme loi nationale de chacun des Etats membres et exécutoire de plein droit. L'OAPI est un Organisme intergouvernemental chargé de délivrer des titres de protection des droits de propriété industrielle et de rendre des services en rapport avec la propriété industrielle pour chacun des Etats membres. **Elle applique une législation uniforme tenant lieu de loi nationale pour chacun des Etats membres**. L'Accord de Bangui. Les titres de protection qu'elle délivre produisent automatiquement leur effet dans chacun de ces Etats. Son siège est à Yaoundé en République du Cameroun. Les objets couverts par l'Accord de Bangui sont : les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les marques de produits et de services, les dessins et modèles industriels, les noms commerciaux, les appellations d'origine, les obtentions végétales, la propriété littéraire et artistique. L'Organisation envisage étendre le champ des objets protégés aux schémas de configuration (topographies des circuits intégrés). Elle assure l'adoption de règles uniformes en matière de propriété intellectuelle par la mise en œuvre et l'application des procédures administratives communes découlant d'un régime uniforme de protection industrielle ainsi que des stipulations des conventions internationales en ce domaine, auxquelles les Etats ont adhéré.

[94] La Conférence Internationale des Marchés d'Assurances créée par le Traité signé le 10 juillet 1992 par les États membres suivants : Bénin, Burkina, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Guinée Équatoriale, Gabon, Mali, Niger, République Centrafricaine, Sénégal, Tchad et Togo.

[95] La Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale a été créée par un traité signé le 21 septembre 1993 par les Etats de la Zone Franc CFA. Son objectif principal est l'harmonisation des législations sociales des Etats membres. Elle est entrée en vigueur le 10 octobre 1995. Mais à ce jour, cet objectif n'a pas été atteint. Ce qui justifie qu'elle soit exclue de notre champ d'étude ; http://www.izf.net/pages/la-cipres/2120/ ; http://www.lacipres.org.

2. Présentation du Contexte, organisationnel, institutionnel et normatif de l'OHADA.

2.1. Contexte organisationnel et institutionnel de l'OHADA

2.1.1. Historique

64. L'OHADA est née de la volonté de ses pères fondateurs de doter les pays africains de la zone franc d'un droit des affaires uniforme dans le but d'améliorer l'environnement des affaires des pays membres. Un environnement marqué, à la création de l'OHADA par un déficit d'attractivi té des économies de la zone franc par rapport aux investissements. Il fallait donc, pour conjurer cette situation, mettre en place des règles claires, simples, et adaptées à l'évolution du monde moderne.

C'est ainsi que les Ministres de la zone Franc ont décidé à Ouagadougou (Burkina Faso), en 1991, d'engager une réflexion sur la faisabilité d'un projet d'harmonisation du droit d es affaires en Afrique. Une mission dirigée par le juge sénégalais, feu Kéba MBAYE, ancien vice-président de la Cour Internationale de Justice de la Haye, financée par la France, a alors produit un rapport qui a été présenté lors de la réunion des Ministres de la même zone en 1992[96]. Ce Conseil a dès lors commandité un projet d'harmonisation qui a été présenté à la Conférence France-Afrique des Chefs d'Etat tenue à Libreville (Gabon), les 5 et 6 octobre 1992. Ce projet a été entériné par ladite Conférence qui a mis en place un directoire présidé par le juge MBAYE et composé de Messieurs Martin KIRSCH, Conseiller honoraire à la Cour de Cassation française et Michel GUENOT Conseiller d'Etat, tout en instruisant les Ministres chargés de la Justice et des Finances de sa mise en œuvre. Pour la suite des travaux, les Ministres de la Justice se sont réunis à Dakar (Sénégal), les 18 et 19 décembres 1992 en vue de déterminer les voies et moyens pour parvenir à la mise en œuvre dudit projet. Sur la base des orientations des Ministres, un colloque a été organisé à Abidjan (Côte d'Ivoire), les 19 et 20 avril 1993 où les acteurs publics et privés des Etats parties, regroupés en « Commissions nationales *ad hoc* » (*infra*), ont participé pour préparer les projets de textes. Une réunion des Ministres de la Justice a été tenue à Libreville, les 7 et 8 juillet 1993 pour les examiner. Le projet de Traité de l 'OHADA a été finalisé par les Ministres à l'occasion de la

---

[96] M. Kirsch, « Historique de l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique », PENANT, 1998, p. 126 s.

réunion d'Abidjan, les 21 et 22 septembre 1993, et signé à Port-Louis (Ile Maurice), le 17 Octobre 1993, en marge de la Conférence des Chefs d'Etat ayant en commun l'usage du français.

Ainsi créée, l'OHADA regroupe 16 Etats (Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad, Togo). Il convient de souligner que si le Traité portant création de l'OHADA est en entré en vigueur en 1995, ce n'est qu'en 1997 que ses institutions (*infra*) ont commencé à fonctionner de façon effective.

65. Elle a pour objectifs fondamentaux :

- d'unifier le droit des affaires des Etats parties au Traité ;
- de Promouvoir la sécurité juridique et judiciaire au sein de cette organisation ;
- de développer l'activité économique et promouvoir l'arbitrage comme instrument de règlement des différends contractuels.

Il convient de signaler que sous la présidence du Sénégal, avec l'appui de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) et du Gouvernement canadien, il a été organisé une réunion des Chefs d'Etat des pays membres de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires (OHADA) en marge du 12ème Sommet des Chefs d'Etat et de gouvernement des pays ayant le français en partage devant se tenir à Québec le vendredi 17 au 19 octobre 2008.

A l'occasion de ce Sommet, les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats parties ont, entre autres décisions prises[97] signé le Traité révisé qui introduit la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement comme organe politique suprême de l'OHADA, après plusieurs tentatives d'organiser une telle conférence depuis le Conseil des Ministres tenu à Brazzaville (Congo) en février 2002.

Il faut également signaler qu'en 2009, la République Démocratique du Congo a officiellement déclenché le processus d'adhésion au Traité de l'OHADA. Elle deviendra alors le 17ème pays membre de cette organisation d'intégration juridique unique au monde.

---

[97] Actes de la Conférences qui a adopté deux déclarations : celle mettant fin aux « Arrangements de Ndjamena » et donnant mandant aux Ministres d'adopter, dans les meilleurs délais, les règles appropriées prenant en compte les principes prévalant en la matière pour la plupart des Organisations internationales dans le recrutement des responsables des institutions, et celle sur le financement de l'OHADA.

66. Pour atteindre les objectifs sus visés, l'OHADA s'est dotée d'un ensemble **d'Institutions** prévues à l'article 3 du Traité, à savoir :

2.1.2. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement

67. Elle est composée des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats parties. Elle est présidée par le Chef de l'Etat ou du Gouvernement dont le pays assure la présidence du Conseil des Ministres.

Elle statue sur toute question relative au Traité. Elle ne délibère valablement que si les deux tiers des Etats parties sont représentés. Ses décisions sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité absolue des Etats parties[98].

2.1.3. Le Conseil des Ministres [99]

68. Le Conseil des Ministres, composé des ministres chargés de la Justice et des ministres chargés des Finances des Etats parties. Sa présidence est exercée à tour de rôle par chaque Etat partie dans l'ordre alphabétique pour une durée d'un an. Le Conseil des Ministres se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou du tiers des Etats parties. Il ne peut valablement délibérer que si deux au moins des Etats parties sont représentés. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des Etats dont chacun dispose d'une voix, à l'exception de l'adoption des Actes uniformes, qui requiert l'unanimité des représentants des Etats parties présents et votants.

L'importance du Conseil des Ministres au sein de l'OHADA est appréciable au regard des fonctions qu'il assume :

1) Des fonctions administratives : il adopte le budget annuel des Institutions de l'OHADA, arrête les cotisations annuelles des Etats membres, élit les juges à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), nomme le secrétaire Permanent et le Directeur de l'EcoleRégionale Supérieure Magistrature (ERSUMA), approuve les comptes de l'organisation, définit par voie de règlement,

---

98 Arts 3 et 27 du Traité de l'OHADA.

99 Arts 3, 28 à 30 du Traité de l'OHADA.

l'organisation, le fonctionnement des ressources et prestations de l'ERSUMA, prend les règlements nécessaires à l'application du Traité.

2) Des fonctions législatives

Le conseil des Ministres approuve les programmes annuels d'harmonisation du droit des Affaires et adopte les actes uniformes[100].

Il apparaît donc comme une institution supra nationale dotée d'un pouvoir normatif général, qui assure le pouvoir de décision. Il est l'organe central et se substitue aux parlements des Etats membres. En effet, il constitue l'organe législatif et joue un rôle primordial : il adopte, en se substituant aux organes nationaux normalement compétents sur ces questions, les Actes uniformes (*infra*) à l'unanimité des Etats parties présents et votants à condition que deux tiers au moins des Etats parties soient représentés, l'abstention ne faisant pas obstacle à l'adoption des Actes Uniformes.

On constate de ce fait que le Conseil des Ministres est l'organe décisionnel suprême de l'OHADA. En effet, c'est lui qui prend toutes les décisions importantes qui concernent l'Organisation et les Institutions.

2.1.4. La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage [101]

69. Elle est une institution innovante qui se situe au cœur du système juridique de l'OHADA. Le siège de la cour est à Abidjan. Mais la Cour peut, si elle le juge nécessaire, se réunir en d'autres lieux.

Composition de la Cour. La composition de la Cour est donnée par l'article 31 du Traité. Elle est composée de neuf juges élus pour un mandat de sept ans non renouvelable, parmi les ressortissants des Etats parties. Les personnes voulant postuler au poste de juge à la Cour doivent être magistrats, avocats, ou professeurs d'universités ayant au moins quinze années d'expérience professionnelle. Sur ce point, il faut préciser qu'un tiers des membres de la Cour doit appartenir

---

[100] B. Martor, S. Thouvenot, « L'uniformisation du droit des affaires en Afrique par l'OHADA », La semaine Juridique, JCP, Cahiers de droit de l'entreprise n°5, 2004, p. 6.

[101] Arts 31 à 37 du Traité.

aux catégories des avocats et des professeurs de droit. La Cour ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

Les membres de la Cour sont élus au scrutin secret par le Conseil des Ministres. Une fois élus, ils sont inamovibles et jouissent des immunités et privilèges diplomatiques pendant toute la durée de leur mandat. Toutefois le Conseil des Ministres peut, compte tenu des nécessités de service et des possibilités financières de l'Organisation, fixer un nombre supérieur à neuf juges.

Rôle et fonctions de la Cour. Elle assure dans les Etats parties l'interprétation et l'application commune du Traité, des règlements pris pour son application, des Actes uniformes et des décisions. Elle peut également être consultée par Tout Etat partie, ou par le Conseil des Ministres sur toute question entrant dans le champ d'application de l'alinéa précédent [102].

Sur le plan strictement judiciaire, elle joue le rôle d'une Cour de cassation. Elle se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats parties, et sur les décisions non susceptibles d'appel. Elle a le pouvoir de casser d'évoquer et de statuer sur le fond [103].

La Cour est également appelée à jouer un rôle primordial en matière d'arbitrage.

Trois fonctions incombent ainsi à la cour :

1) **Une fonction Consultative.**

La Cour donne son avis sur les projets d'actes uniformes avant que ceux-ci ne soient soumis au Conseil des Ministres pour adoption. Par ailleurs, elle peut être consultée par tout Etat membre, ou le Conseil des Ministres sur toute question relative à l'interprétation et à l'application du Traité, des règlements pris pour son application et des Actes Uniformes. Elle peut être consultée par toute juridiction nationale dans le cadre de contentieux déjà nés relatifs à l'application ou à l'interprétation du droit OHADA.

---

[102] Art. 14 du Traité.

[103] Art. 14 du Traité, *op.cit.*

2) **Fonction juridictionnelle** [104]

La Cour, en cas de cassation, évoque et statue au fond sans renvoyer l'affaire devant la Cour d'appel. Cette faculté donnée à la Cour d'évoquer a fait dire qu'elle est un troisième degré de juridiction. Mais il ne s'agit là qu'une volonté d'unifier la jurisprudence, en se posant comme le supérieur hiérarchique des juridictions nationales. Il s'agit là d'une sorte de supranationalité du droit OHADA[105].

3) **Fonction d'administration des arbitrages**

Tout en étant la Cour suprême des Etats membres de l'OHADA, la CCJA est en même temps une Institution Internationale d'arbitrage. Elle dispose à cet effet d'un règlement d'arbitrage inspiré de la Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de commerce Internationale [106].

Néanmoins, dans sa fonction arbitrale, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ne tranche pas elle-même les différends. Elle nomme ou confirme les arbitres, est informée du déroulement de l'instance, examine les projets de sentences[107].

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, après avoir administré la procédure d'arbitrage est compétente pour accorder elle-même l'exequatur à la sentence rendue. L'exequatur est accordé par une ordonnance du Président de la Cour ou du juge délégué à cet effet et confère à la sentence un caractère exécutoire dans tous les Etats parties. Cette procédure n'est pas contradictoire[108].

Cette double casquette de la CCJA fait d'elle une originalité en droit international : Cour de cassation pour les actes uniformes, centre international d'arbitrage. Néanmoins cette

---

[104] Art. 14 al. 3.

[105] B. Gueye et (TALL N-S), commentaire du Traité relatif à l'harmonisation du droit des Affaires en Afrique, 3ème éd., juriscope 2008.

[106] G. Kenfack Douajni, « L'expérience internationale de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) *in* Rev. Camerounaise de l'Arbitrage n°39 Octobre-Novembre-Décembre 2007, p. 5.

[107] Art. 21(2) du Traité.

[108] Art. 30.2 du Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

composition de la CCJA a donné lieu à de nombreuses critiques doctrinales qui dénoncent un risque de mélanges de genre entre la fonction juridictionnelle et la fonction arbitrale[109].

Néanmoins, la CCJA est reconnue comme l'institution la plus originale de l'intégration juridique en Afrique. Elle est la « gardienne » de la bonne application du droit uniforme et de la célérité du procès dans les dix sept Etats membres en assurant les fonctions précitées.

2.1.4. Le Secrétariat Permanent[110].

70. Il est l'organe exécutif de l'OHADA, chargé d'assister le Conseil des Ministres dans l'exécution des fonctions législatives et réglementaires[111].

Il est dirigé par un secrétaire Permanent nommé par le Conseil des Ministres pour une durée de 4 ans renouvelables une fois suivant appel à candidatures. Il nomme ses collaborateurs conformément aux critères de recrutement définis par le Conseil des Ministres et dans la limite des effectifs prévus au budget. Ainsi, il prépare les projets d'Actes uniformes, qu'il communique ensuite aux gouvernements des Etats parties pour examen. Il les transmet ensuite à la Cour Commune de Justice et d'arbitrage pour avis. A l'issue de cette procédure, Le Secrétariat Permanent élabore le texte dont il propose l'inscription à l'ordre du jour du prochain Conseil des Ministres.

Une fois les Actes uniformes adoptés, ils sont publiés par le Secrétariat Permanent au Journal Officiel de l'OHADA. C'est au Secrétariat Permanent qu'il incombe également la tâche de dresser la liste alphabétique des candidats aux élections des juges à la CCJA. Il assure la tutelle de l'ERSUMA.

2.1.5. L'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature[112].

71. Il est institué une Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA) qui concourt à la formation et au perfectionnement des Magistrats, des auxiliaires de justice des Etats parties, des

---

109 G. KenfackDouajni, *op.cit.* p. 6.

110 Arts 3 et 40 du Traité.

111 B. Martor, S. Thouvenot, *op.cit.,* p. 6.

112 Art. 41 du Traité.

acteurs économiques publics, privés. Elle a également une mission de recherche en droit des affaires. Mais de manière générale, elle est chargée d'assurer la formation de tous ceux qui sont intéressés à la connaissance et à l'application du droit OHADA. Son siège est à Porto Novo au Bénin. De manière pratique, l'ERSUMA est chargée suivant l'article 4 de son statut [113] :

- d'assurer la formation des magistrats, des auxiliaires et des fonctionnaires de justice des Etats membres. Mais il faut dire que cette mission de formation est aujourd'hui étendue car l'ERSUMA organise des séminaires de formation pour des opérateurs économiques, des experts comptables etc.

- d'initier, de développer et de promouvoir la recherche en droit africain

- d'œuvrer en liaison avec la CCJA et toutes les hautes juridictions des Etats membres à une harmonisation de la jurisprudence et du droit, principalement dans toutes les matières relevant du Traité.

Sur le plan statutaire, elle est rattachée au Secrétariat Permanent. Des organes auxiliaires sont néanmoins prévus par le Statut. Il s'agit du Conseil d'ad ministration, du Conseil d'établissement, de la Direction comprenant un Directeur général, un Directeur des Etudes et des Stages, un Directeur Comptable, tous nommés par le Conseil des Ministres.

C'est le Secrétaire Permanent qui propose les différents candidats aux postes sus cités à la suite d'un appel à candidatures.

Grâce aux séminaires de formation et aux stages qu'elle organise en son sein, elle contribue à faire connaître le droit OHADA au delà même des droits nationaux.

2.2. Contexte normatif de l'OHADA

2.2.1. Le droit originaire

72. L'OHADA est régie par **un droit originaire constitué d'un Traité** qui est un accord international conçu par des africains pour des Etats africains dans le but d'harmoniser le droit des affaires.

---

[113] Défini dans un Règlement.

L'objectif dudit traité est de doter ces Etats d'un droit des affaires simple, moderne et adapté et de promouvoir l'arbitrage comme instrument de règlement des différends contractuels[114].

Elle est originale non seulement en ce qu'elle est dotée d'un pouvoir normatif produisant un effet direct dans les Etats parties, mais également, de par sa ratification, son entrée en vigueur, sa révision et sa dénonciation.

Le Traité est enregistré auprès du Secrétariat de l'Organisation de l'Unité Africaine devenue Union Africaine. Ses instruments de ratification sont déposés au Sénégal.

L'adhésion à ce Traité est ouverte à tous les pays africains. Elle dispose d'une personnalité juridique internationale[115].

Le contenu du Traité est divisé en un préambule et en cinq titres.

Ainsi, l'exposé des motifs du préambule contient un ensemble de principes, d'objectifs[116] poursuivis par l'OHADA, relatifs à l'objet et au but du Traité.

Le titre premier qui traite des dispositions générales, le titre 2 des « Actes uniformes », le titre 3 du contentieux relatif à l'interprétation et l'application des Actes uniformes ; le titre 4 est consacré à l'arbitrage et le titre 5 aux institutions ; le titre 6 est relatif aux dispositions financières alors que le titre 7 est consacré au statut, immunités et privilèges ; le titre 8 traite des clauses protocolaires et le titre 9 à la révision et à la dénonciation du traité.

2.2.2. Le droit dérivé

73. L'OHADA est également composé d'un **droit dérivé** que sont les **règlements pour l'application du Traité, les actes uniformes et les décisions** pris, chaque fois que de besoin, par le Conseil des Ministres, à la majorité absolue[117].

---

114 Art. 1 du Traité.

115 Art. 46.

116 Le principal objectif issu de l'article 1er de son Traité est d'harmoniser le droit des affaires des Etats-parties (Etats membres) « par l'élaboration et l'adoption de règles communes simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies, par la mise en œuvre de procédure judiciaires appropriées, et par l'encouragement au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels ». Elle s'est en outre fixée, entre autres objectifs, l'amélioration du climat d'investissement, le soutien à l'intégration économique africaine par l'institutionnalisation d'une communauté économique africaine en vue d'accomplir de nouveaux progrès sur la voie de l'unité africaine .

74. Les règlements suivants ont été pris, entre autres : Règlement de l'Arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, modifié, le Règlement financier des Institutions, modifié, le Règlement portant statut des fonctionnaires et au régime du personnel non permanent de l'OHADA, modifié, le statut de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature, modifié.

75. Les « Actes uniformes » sont sans doute **le droit dérivé** qui fait la quintessence du droit OHADA. Ils sont pris par le Conseil des Ministres pour l'adoption des règles communes [118] prévues à l'article premier du présent Traité, dans les matières énumérées à l'article 2 dudit traité [119].

Ici, la particularité est que ces Actes uniformes peuvent inclure **des dispositions d'incrimination pénale** et que les Etats parties s'engagent à déterminer les sanctions pénales encourues[120].

76. Nous pouvons dire en conclusion que le droit dérivé du Traité OHADA est largement appliqué et connu autant par les opérateurs économiques africains qu'internationaux. L'OHADA a produit, à ce jour, neuf (9) Actes uniformes pour la sécurisation des affaires dans les Etats parties. Ce droit est d'autant plus efficace qu'il dispose **de la primauté et de l'applicabilité directe** dans les systèmes juridiques et judiciaires des Etats parties [121]

77. Actuellement, les **Actes uniformes en vigueur** dans l'espace OHADA sont : l'Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général, l'Acte Uniforme relatif aux Sociétés Commerciales et au Groupement d'Intérêt Economique, l'Acte Uniforme portant Organisation des Sûretés, l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des voies d'Exécution, l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif, l'Acte Uniforme relatif au Droit de l'Arbitrage, l'Acte Uniforme portant Organisation et

---

[117] Art. 4 du Traité.

[118] Art. 5 du Traité.

[119] L'article 2 du traité de l'OHADA détermine les matières qui entrent dans son champ rationne materiae constitué du droit des affaires telles que le droit des sociétés et le statut juridique des commerçants, du recouvrement des créances, des sûretés et voies d'exécution, du régime de redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, du droit de l'arbitrage, du droit du travail, du droit comptable, du droit de la vente et des transports. Ce droit des affaires OHADA est susceptible d'être étendu par une décision à l'unanimité du Conseil des Ministres d'inclure toutes autres matières.

[120] Art. 5 du Traité.

[121] Art. 10 du Traité OHADA stipule que les « Actes uniformes » sont directement applicables et obligatoires dans les Etats-parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure ».

Harmonisation des Comptabilités des Entreprises sises dans les Etats-parties au Traité relatif à l'Harmonisation du droit des affaires en Afrique, auquel est annexé le système Comptable OHADA, l'Acte Uniforme relatif aux Contrats de Transport de Marchandises par Route, et l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, le dernier adopté le 15 décembre 2010 à Lomé (Togo). A la même date, les deux premiers Actes uniformes cités ont été également révisés. L'Acte Uniforme relatif aux Sociétés Commerciales et au Groupement d'Intérêt Economique et l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ont été respectivement révisés le 30 janvier 2014 et le 10 septembre 2015.

Contrairement aux règlements et décisions pris par le Conseil des Ministres, les Actes uniformes sont adoptés suivant une procédure décrite dans le Traité de l'OHADA. Ce qui témoigne toute leur importance.

78. Comment les Actes uniformes sont-ils adoptés ? [122]**.** Le secrétariat Permanent prépare les projets d'Actes uniformes, qu'il communique ensuite aux Gouvernements des Etats parties pour examen. Ces derniers les feront examiner par les **Commissions nationales** [123] avant de les lui retourner, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, avec leurs observations écrites.

---

[122] Art. 6, 7, 8,9 du Traité OHADA.

[123] Les Commissions Nationales OHADA (CNO), ne sont pas citées dans le Traité comme les autres institutions. Elles ont pour rôle de principal l'étude, le suivi et le renforcement du droit OHADA auprès de chaque Etat partie. Elles constituent une interface entre la réalisation des objectifs prévus et les différentes réalités nationales du droit des affaires en Afrique.

En fait c'est aux commissions qu'on fait référence à l'article 7 du Traité lorsqu'on indique que les projets d'actes uniformes sont communiqués par le Secrétariat Permanent aux gouvernements des Etats parties… Ce sont donc les commissions nationales qui récupèrent le texte et font éventuellement des recommandations.
Pendant longtemps, les commissions nationales ont fonctionné de manière informelle. Et ce n'est qu'en 2002, qu'un texte d'orientation relatif à leur création, attributions, organisation et fonctionnement a été adopté. Ce texte rappelle les attributions des commissions nationales et la composition desdites commissions.
De part sa composition, elles sont ouvertes à tous les acteurs de la vie juridique et économique censés mieux connaître l'environnement dans lequel les textes peuvent ou doivent être adoptés. En effet, un texte n'est utile que s'il épouse le contexte dans lequel il va s'appliquer. Les observations faites par les Commissions nationales ont donc pour objet de faire cadrer le texte à la pratique dans laquelle il va s'appliquer. Par ailleurs, une fois le texte adopté, les commissions nationales doivent normalement s'assurer de son suivi et connaître l'état de son application.
Malgré le fait qu'elles soient un maillon essentiel dans la diffusion et la vulgarisation des actes OHADA, l'efficacité des CNO reste mitigée.
C'est ainsi qu'il a été maintes fois recommandé d'harmoniser le fonctionnement des CNO par la création d'un cadre réglementaire indépendant des États et qui fixe leur modalité de fonctionnement et de mettre en place un mécanisme de financement des activités des CNO afin qu'elles disposent d'un budget autonome de fonctionnement.

Ensuite, il les transmet, avec les observations des Etats parties suivant son rapport, à la Cour Commune de Justice et d'arbitrage pour avis. A cette fin, celle-ci dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception.

A l'issue de cette procédure, le Secrétariat Permanent élabore le texte définitif dont il propose l'inscription à l'ordre du jour du prochain Conseil des Ministres.

Une fois les Actes uniformes adoptés à l'unanimité des Ministres présents et votants, ils sont publiés par le Secrétariat Permanent au Journal Officiel de l'OHADA. Ici, le quorum des deux tiers des Etats parties est exigé pour l'adoption des Actes uniformes.

86. L'OHADA comme **l'UEMOA/UEMOA** ont respectivement un droit pénal des affaires et un droit pénal économique et financier. En effet, voulant ainsi assurer la sécurité des transactions, la liberté du commerce et de la concurrence pour une stabilité économique et financière de leurs espaces respectifs, elles ont soit secrété des incriminations pénales directement appliquées dans les Etats parties (c'est le cas de l'OHADA), soit proposé aux Etats membres des lois uniformes contenant des incriminations et des sanctions pénales que ces derniers doivent insérer dans leurs législations nationales par leurs parlements nationaux. C'est pour réprimer des agissements délictueux dans les matières relevant de leurs compétences. C'est tout le sens de la lutte contre **la délinquance économique et financière** dans leurs espaces respectifs. C'est **l'objet de recherche** de cette thèse.

87. Mais, aborder **la lutte contrela délinquance économique et financière dans l'espace UEMOA et dans l'OHADA** présente **un intérêt**tout particulier pour nous sur une problématique à la fois **pratique et théorique**.

En effet, appartenant au corps des Magistrats sénégalais depuis 1993, titulaire d'un Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) en Droit Economique et des Affaires obtenu à l'Université Gaston Berger de Saint Louis (Sénégal), et ayant l'opportunité à partir de 2005, d'être le Correspondant de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF), Cellule de Renseignements Financiers en matière de lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le financement du Terrorisme au sein des Services judiciaires de l'Etat, je me suis confronté dès le début de cette expérience à la stratégie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en particulier, et d'une manière générale contre la délinquance économique et financière.

Aussi, est-il apparu l'intérêt d'approfondir la recherche sur la délinquance d'affaires en droit OHADA lorsque, dans la même année, j'ai commencé à présider la Commission nationale OHADA du Sénégal tout en étant membre du comité des experts africains de l'OHADA.
En choisissant ainsi de réfléchir sur la lutte contre la délinquance économique et financière dans l'UEMOA et dans l'OHADA, nous avons voulu éclairer les choix pour la création de nouveaux instruments ou l'organisation de dispositifs spécialisés de lutte contre cette forme de délinquance qui est aujourd'hui, transnationale et dont un système juridico-administratif classique et archaïque ne saurait lui trouver des réponses adéquates et efficaces.

La lutte contre la délinquance économique et financière présente aussi un **intérêt théorique** qui met en évidence une première difficulté conceptuelle liée à son **contexte**.

3. Présentation du Contexte de la délinquance économique et financière : historique, définitions, types, niveaux, difficultés de lutte

88. La notion de délinquance économique et financière est par nature obscure. On parle également de criminalité économique et financière pour faire apparaître la dimension de pouvoir sous-jacente à cette forme de criminalité. Il semble exister autant de définitions que d'auteurs, autant d'approches que de disciplines qui tentent d'analyser le phénomène avec des outils différents selon que l'on est économiste, sociologue, criminologue, politologue ou juriste [124]. Ainsi, n'existe t-il pas de définition uniforme de celle-ci. Elle englobe de très nombreuses infractions prévues par des lois spécifiques mais aussi par le Code pénal classique comme, par exemple, l'escroquerie, le faux ou l'abus de confiance [125].

« Un homme qui traite avec un autre homme doit être attentif et sage ; il doit veiller à son intérêt, prendre les informations convenables et ne pas négliger ce qui est utile. L'office de la loi est de nous protéger contre la fraude d'autrui, mais non pas de nous dispenser de faire usage de notre propre raison. S'il en était autrement, la vie des hommes, sous la surveillance des lois, ne

---

[124] C. Cutajar, (sous la dir.), « Rapport Moral sur l'Argent sans le Monde, 2011-2012. La lutte contre la criminalité et les délits financiers ; Grands enjeux de la crise financière ». Par l'Association d'économie financière ; Caisse de Dépôts, Paris, p 27.

[125] J.-P. Zanato, « L'élément intentionnel dans la délinquance économique et financière au regard des exigences classiques du droit pénal », *in* « La justice pénale face à la délinquance économique et financière », M.-A. Frison-Roche, (dir.), Dalloz 2001, p. 31 et s.

serait qu'une longue et honteuse minorité ; et cette surveillance dégénérerait elle-même en inquisition[126] ». Ainsi Portalis définissait-il la fonction très limitée du droit pénal classique dans la vie des affaires, livrée au libéralisme du droit commercial. Mais aujourd'hui il est nécessaire d'avoir un droit pénal des affaires gardant cette fonction première de « nous protéger contre la fraude d'autrui » tout en développant des règles claires, simples et accessibles régulant le jeu des opérateurs économiques et financiers. Car, « il ne faut pas des lois inutiles, elles affaibliraient les lois nécessaires », écrivait Portalis, il y a près de deux siècles[127]. D'où, la nécessité d'avoir des dispositions pénales dans tous les domaines intéressant les affaires. Cette pénalisation du droit des affaires n'est pas un phénomène nouveau[128].

89. Historique et Définitions. Dans **l'ancien droit français**, corruption et concussion étaient sévèrement sanctionnés et les financiers indélicats étaient sévèrement réprimés, surtout à l'égard des commerçants qui rognaient sur les poids et mesures. En outre, il existait quelques incriminations nettement orientées vers la sphère des affaires telles que la loi de 1802 relative à l'établissement de bourse de commerce (articles 8 et 9) [129], la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries (article 4), la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et les falsifications en matière de production et de service (article 9) [130], la banqueroute (articles 402 à 404 du code pénal français), la tenue non autorisée des prêts sur gages ou nantissement (article 411 du code pénal français), les entraves apportées à la liberté des enchères (article 412 du code pénal français), la violation d'un secret de fabrique (article 418 du code pénal français). A cette première liste il convient d'ajouter la répression de l'usure par la loi du 3 septembre 1807 [131].

Après la première moitié du XIXème siècle, intervint un texte fondamental en l'occurrence la loi du 24 juillet 1867 relatives aux règles de constitution et fonctionnement des sociétés par actions qui prévoyait en ses articles 13 à 15 des sanctions pénales.

---

126 DELMAS-MARTY M., G. Giudicelli-Delage, (dir.), « Droit pénal des affaires (France) », PUF, 2000, introduction générale.

127 J.-P. Dintilhac, « La pénalisation de l'activité économique et financière », *in* « La justice pénale face à la délinquance économique et financière », p. 5 et s, *op. cit.*

128 J.-P. Dintilhac, « La pénalisation de l'activité économique et financière », *in i*« La justice pénale face à la délinquance économique et financière », *op. cit*.

129 Loide 1802 (28 ventôse An IX.). Source : Extrait de base de données des textes Direction des Journaux Officiels, Paris, 15 mars 2001.

130 J.O. du 5 août 1905.

131 Extrait de base de données de textes, *op. cit.*

En outre, un décret-loi [132] du 8 août 1935 a créé trois nouveaux délits en droit des sociétés : la présentation ou la publication d'un bilan inexact, l'abus de bien s sociaux ou du crédit, délit connu sous le signe d'ABS, l'abus de pouvoirs ou des voix, et aussi la circonstance aggravante d'appel public en matière d'escroquerie et d'abus de confiance. Ce même texte a fait de l'usure un délit simple. Un autre décret-loi du 8 août 1935, adoptée à des fins d'assainissement, a interdit la direction des sociétés par actions ou à responsabilité limitée à certains condamnés. Ces décrets lois ont été adoptés par le Parlement sur la proposition du gouvernement dirigé par Pierre Laval qui se trouvait alors confronté au scandale provoqué par les affaires canal de Panama, Stavisky [133], etc. La loi du 30 août 1947 a institué l'interdiction générale d'exercer une profession commerciale ou industrielle. C'est un texte charnière qui vise à éliminer de la scène économique des individus que leur ancienne condamnation discrédite. Enfin la loi du 9 août 1955 réprime les ententes abusives[134]. La loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 sur le droit des sociétés commerciales, contiennent de multiples dispositions pénales formelles. Nous sommes dès lors dans le domaine de la délinquance dite en col blanc !

Cette forme de délinquance a été dénoncée pour la première fois par le criminologue et sociologue américain Edwin Sutherland qui, en 1947, créa l'expression de criminalité de « col blanc » (white-collar crime) pour désigner le crime commis par des gens respectables et d'un haut rang social**,** dans le cadre de leurs activités professionnelles »[135]. L'un des grands mérites de Sutherland, à cette époque, fut la remise en cause des modèles d'analyse qui se focalisaient exclusivement sur la délinquance des classes sociales défavorisées, en montrant la dangerosité de la criminalité des « cols blancs » et la nécessité de la prendre en compte dans les statistiques. Cependant, il est aujourd'hui reproché à l'américain, les ambiguïtés de sa définition et son

---

132 Extrait de base de données, *op. cit.*

133 P. Jankoswki, « Cette vilaine affaire Stavisky », Paris, Fayard 2001, *in* « L'organisation des dispositifs spécialisés de lutte contre la criminalité économique et financière en Europe » (dir), B. Deffains et F. Staslak, LGDJ, 2004.

134 *Op. cit.*

135 « White-Colar crime », paru en 1947. L'auteur y propose un traitement particulier différend de celui jusque là connu par la justice pénale classique.

inaptitude à servir de fondement à une politique criminelle de lutte contre la criminalité financière[136].

91. Aujourd'hui, le phénomène de la délinquance économique et financière dépasse largement le cadre du modèle des délinquants en « col blanc » et, englobe la criminalité organisée. L'infiltration de l'économie légale par des flux d'argent d'origine criminelle impose de « sortir » des approches criminologiques et sociologiques pour faire appel à une approche juridique. Ainsi, **pour le juriste**, la délinquance économique et financière s'inscrit dans le champ pénal[137]. Dès lors, l'expression « criminalité ou délinquance économique et financière » est aujourd'hui constituée par l'ensemble des infractions énumérées par l'article 704 du Code de procédure pénale sous un titre rédigé : de la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions en matière économique et financière[138].

Cette réponse du législateur français ne donne pas une définition des infractions économiques et financières, mais en établit une liste au demeurant longue et hétérogène, qui n'a de valeur qu'au plan procédural et le régime qui s'y attache est limité. En effet, ces infractions son t poursuivies, instruites et jugées par des magistrats spécialisés en matière économique et financière quand elles apparaissent d'une complexité trop grande pour les lumières de la moyenne des magistrats[139].

Cependant, à défaut de définition, une distinction semblait se dessiner entre les infractions « économiques », expressément visées par l'article 705-1° dudit code, et les autres de nature « financière » (art. 705-2° à 6°)[140].

Cependant, cette distinction par référence **à l'objet** du droit pénal des affaires (infractions économiques et financières) qui n'était qu'apparente, a conduit à les classer par référence aux

---

136 Krambia-Kapardis, 2011, cité par CUTAJAR C., (Dir), « Rapport Moral sur l'Argent sans le Monde, 2011-2012. La lutte contre la criminalité et les délits financiers ; Grands enjeux de la crise financière », O*p.cit,* p. 28.

137 Le champ pénal.

138 Les articles 704 et suivants ont été modifiés par la loi du 6 août 1975. Elle a été modifiée par celle du 1er février 1994, modifiée le 13 mai 1996, qui a étendu la liste des infractions concernées, a remplacé la compétence facultative de dessaisissement.

139 P. Didier, « Observations finales », *in* « La justice pénale face à la délinquance économique et financière », p. 71 et s., *op. cit.*

140 M. Delmas-Marty, G. Giudicelli-Delage, « Droit pénal des affaires (France) », PUF, 2000, p. 9.

valeurs protégées et aux caractères spécifiques qui en découlent[141]. Ainsi, « l'infraction financière » est celle qui tend à protéger les « finances », c'est-à-dire les ressources pécuniaires, l'argent des victimes, celles-ci pouvant être privées (abus des biens sociaux et plus largement les infractions au droit des sociétés commerciales) ou publiques (infractions fiscales ou douanières). Tandis que l'« infraction économique » tend à protéger l'« économie », c'est-à-dire l'ensemble des structures relatives à la production, circulation, distribution, consommation des richesses dans un Etat donné, quand bien même, elle pouvait avoir des incidences pécuniaires. Donc, tout agissement délictueux mettant en cause lesdites structures est une infraction économique.

92. Toutefois, tenant compte de la relativité spatiale et temporelle de la législation économique[142], le droit pénal des affaires dépasse aujourd'hui les seules frontières de la finance et de l'économie pour embrasser les domaines du droit du travail et de la sécurité sociale[143], de l'environnement entre autres, sans doute contient-il des références à des valeurs plus classiques que reconnaît et protège le code pénal, telles la propriété (escroquerie…), la foi publique (corruption, concussion) ou l'intégrité physique (accidents provoqués par les conditions de travail défectueuses ou des produits dangereux, par exemple).

Mais, il est évident que tous ces délits ainsi présentés par référence à la valeur protégée (ordre économique, financier, social, qualité de la vie, propriété, foi publique, intégrité physique) sont parfois ignorés par le droit pénal des affaires.

Dès lors, ce critère relatif à l'objet du délit, ainsi que ceux ayant trait à sa **source**[144] **ou à sa complexité**[145] se révèlent inopérants ou insuffisants.

93. D'où, la nécessité de faire appel au critère **du sujet**[146] impliquant le cadre de **l'entreprise,** définie comme « l'unité de décision dans le domaine de la production, circulation, distribution,

---

141 *Idem*, *op. cit.*, p. 10.

142 Cette relativité est développée par les Professeurs M. Delmas-Marty, G. Giudicelli-Delage dans l'ouvrage « Droit pénal des affaires » (France et Europe), *op. cit.*

143 V. le projet d'Acte uniforme relatif au droit du travail en cours de discussion au niveau de l'OHADA.

144 Alors par rapport à la source, les délits d'affaires seraient prévus hors du code pénal. Or, il existe des délits d'affaires spécifiques dans le code pénal, et des délits non spécifiques des affaires hors du code pénal.

145 Critère criminologique très difficile même à cerner par les praticiens.

146 M. Delmas-Marty, G. Giudicelli-Delage, « Droit pénal des affaires (France) », *op. cit.,* p. 12.

consommation des richesses ». Elle sera alors le cadre d'infractions mettant en cause sa structure ou liées à sa vie et à ses moyens [147] d'action.

94. Au vu de ce qui précède, le droit pénal des affaires est défini comme « la branche du droit pénal qui sanctionne, d'une part les atteintes à l'ordre financier, économique, social et écologique, d'autre part les atteintes à la propriété, à la confiance, à l'intégrité physique des personnes, lorsque l'auteur a agi dans le cadre d'une entreprise, soit pour le compte de celle-ci, soit pour son propre compte si le mécanisme de l'infraction est lié à l'existence de pouvoirs de décision essentiels à la vie de l'entreprise »[148].

95. En définitive, le droit pénal des affaires regroupe d'un côté, les infractions prévues au code pénal et susceptibles de s'appliquer dans la vie des affaires, et de l'autre, les sanctions pénales aux dispositions éparses du droit économique.

96. Cette évolution du droit pénal des affaires français a influencé les pays de la zone franc, anciennes colonies de la France, dès leur accession à la souveraineté nationale et internationale. Ils ont, presque tous, soit appliqué directement les dispositions du droit français des affaires, notamment le code de commerce, soit transposé lesdites dispositions dans leurs lois nationales.

Toutefois, avec l'avènement des organisations d'intégration économique et juridique de l'UMOA/UEMOA et de l'OHADA (*supra*), il est devenu impératif de mettre un terme à l'insécurité judiciaire, mais aussi et surtout à l'insécurité juridique résultant dans les Etats membres, de la vétusté et de la disparité des textes applicables[149].Ce qui a conduit à la mise en place, dans ces différents espaces d'intégration, d'un droit pénal uniforme ou quasi-uniforme pour encadrer les acteurs et les activités économiques. Car, là où existent des activités économiques, ou les affaires, des comportements antiéconomiques ou frauduleux se développent forcément à la périphérie. Par conséquent, ces organisations d'intégration ne pouvaient assainir efficacement leur environnement juridique et judiciaire, sans emprunter le chemin du Droit Pénal économique et des affaires.

---

[147] Les moyens d'action de l'entreprise comprennent d'abord ses moyens humains que sont ses dirigeants qui pourraient commettre ces infractions, soit pour le compte de l'entreprise (fraude fiscale ou pollution, par exemple), soit pour leur compte personnel et contre l'intérêt de l'entreprise (ABS, par exemple).

[148] M. Delmas-Marty, G. Giudicelli-Delage, « Droit pénal des affaires (France) », *op. cit*. p. 13.

[149] N. D. Diouf, « Actes Uniformes et Droit Pénal des Etats signataires du Traité OHADA : La difficile émergence d'un Droit Pénal Communautaire des affaires dans l'Espace OHADA », Revue Burkinabé de droit, n° spécial 2001.

97. C'est ainsi que l'UEMOA a mis en place un droit économique et financier assorti de sanctions pénales uniformes dans les Etats membres de cette organisation. Aussi a-t-elle fixé des règles applicables aux Etablissements financiers[150], aux instruments de paiement[151], aux systèmes financiers décentralisés[152], au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme[153](infra). Un projet de loi uniforme relative aux infractions boursières est en cours d'élaboration au niveau du CREPMF pour être adopté très prochainement par le Conseil des Ministres et soumis aux Etats pour vote par leurs assemblées nationales.

98. Par contre, l'OHADA a mis sur pied un droit pénal des affaires « éclaté » pour réprimer pénalement les atteintes aux intérêts qu'elle protège, en incluant dans les Actes uniformes adoptés des dispositions d'incrimination pénale, laissant le soin aux Etats parties de déterminer les sanctions pénales encourues [154](*infra*).

C'est ainsi que les Actes uniformes relatifs aux sûretés, au droit commercial général, au droit des sociétés commerciales du G.I.E, aux procédures collectives, au droit comptable, au recouvrement des créances, etc., contiennent des incriminations pénales (*infra*).

Cependant, seuls quelques Etats Parties, notamment le Sénégal[155], le Cameroun[156], la Centrafrique[157], le Bénin et le Gabon, ont élaboré des lois portant répression des infractions contenues dans lesdits Actes Uniformes. La majorité des Etats Parties au Traité traîne encore le pas quant à la fixation des peines applicables en Droit Pénal OHADA. Ces hésitations ou retards donnent un goût d'inachevé dans le processus de codification de ce nouveau droit pénal communautaire, déjà fragilisé par l'ambiguïté de ses sources. Il s'y ajoute un autre facteur de fragilisation de ce droit par le fait que tous les comportements délictueux ne sont pas envisagés par les incriminations des actes uniformes (*Infra*).

---

150 Loi bancaire de 1990, abrogée et remplacée par celle de 2008, puis par un règlement de 2002.

151 Loi n°2008-48 du 03 septembre 2008 et règlements relatives aux infractions en matière de chèque, de carte bancaire, d'autres instruments et procédés électroniques de paiement.

152 Loi uniforme du 03 septembre 2007.

153 Lois uniformes de 2003 et 2007.

154 Art. 5 du Traité.

155 Loi 98-22 du 26 mars 1998 fixant les Peines au Sénégal.

156 Loi n° 2003/008 du 10 juillet 2003 portant répression des infractions contenues dans certains Actes Uniformes.

157 Loi n°10.001 du 06 Janvier 2012.

99. La notion de délinquance économique et financière qui renvoie en réalité aux différentes infractions au droit des affaires et au droit économique et financier[158], se caractérise par son ampleur, sa complexité ainsi que par ses conséquences.

En effet, la délinquance économique et financière, constituée par l'ensemble des activités illégales, qui peuvent être commises de manière individuelle, en entreprise ou bande organisée, a des méthodes d'action différentes de celles des infractions de droit commun. Le plus souvent, elles se commettent par des procédés astucieux (tromperie), des procédés frauduleux (faux par exemple), par l'exploitation des secrets commerciaux ou des données confidentielles (délits d'initiés), exigeant pour cela des connaissances et un savoir-faire propres au monde des affaires, voire une ingénierie financière, à l'encontre des particuliers, d'entreprises, de l'Etat ou d'organisations internationales. Le plus souvent, leur finalité est la recherche du gain facile, donc de l'argent sale ou noir, fruit d'activités illégales ou criminelles. Cet argent est au centre de la délinquance économique et financière. Il en est le moteur.

100. En outre, elles prennent aujourd'hui une dimension de plus en plus transnationale et s'inscrivent à cet effet dans des réseaux criminels bien structurés avec les effets de la mondialisation.

L'internationalisation des échanges monétaires et commerciaux conduit de manière incontournable à un développement de la délinquance économique et financière transnationale. Les infractions économiques et financières sont ainsi facilitées lorsque les transactions commerciales, économiques et financières se multiplient et se complexifient eu égard aux possibilités qu'offrent les technologies de l'information et de la communication. Les criminels « en col blanc » profitent des marchés communs établis par les organisations économiques régionales et sous régionales pour répandre leurs activités criminelles. Les flux financiers et les profits provenant d'elles sont généralement, par des procédés de blanchiment, réintroduits dans les circuits financiers légaux. Ainsi, le développement de la criminalité[159] économique et

---

[158] Elles couvrent les infractions fiscales, douanières, à la législation des sociétés commerciales, au blanchiment, à la corruption, à la législation boursière, etc.

[159] Ici, le terme criminalité utilisé indifféremment pour faire allusion à la délinquance, doit être différencié de la « criminalité transnationale organisée » ou « criminalité organisée ou crime organisé » ou bien « organisation criminelle», qui sont des termes interchangeables, souvent employés pour faire allusion aux associations de malfaiteurs exerçant des activités criminelles, de manière délibérée et continue, comme les organisations mafieuses siciliennes ou les cartels de la drogue en Colombie ou au Mexique, par exemple. Leur terrain de prédilection est

financière, facilité par l'ouverture des frontières, revêt aujourd'hui une dimension planétaire, mettant ainsi en péril les démocraties[160]. C'est là, une des difficultés de la lutte contre cette forme de délinquance.

Face à cette dimension transnationale et internationale, du crime organisé, et particulièrement de la délinquance économique et financière, la communauté internationale, soucieuse de se mobiliser contre l'intensification de ces phénomènes, s'emploie depuis fort longtemps, à développer des stratégies de réponses adaptées.

Ainsi, à côté de l'arsenal répressif interne aux Etats qui serait vain devant ces fléaux transfrontaliers, le développement d'instruments et de dispositifs internationaux est indispensable pour lutter efficacement contre ces fléaux mondiaux.

101. Les instruments et dispositifs internationaux

La liste est longue. Il ne sera pas possible dans le cadre de cette étude de les mentionner tous. Toutefois, on peut en citer quelques-uns aux niveaux mondial et communautaire.

102. La première réaction sur le plan international constitue **la Déclaration de Bâle,** appelée parfois à tort « Convention ». Elle est issue du comité des règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires **(Basel Committee, on banking supervision[161])**. Ce comité a été créé en 1974 par les Banques Centrales des pays : Etats–Unis, Canada, Japon, Allemagne, France,

---

généralement le trafic de drogue, le terrorisme, le commerce illicite d'armes. Pour approfondir la question, v. la définition donnée par la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme, en son article 5, qui a généralisé l'infraction de participation à un groupe criminel, tandis que la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée à Vienne, le 12 décembre 1988, l'a simplement limitée à l'organisation dudit trafic (*infra*); J. Borricand, « La criminalité organisée transfrontalière : aspects juridiques », *in La criminalité organisée, (*dir.*) M. Leclerc, Paris, La Documentation française, 1996,* p. 153 à 179**;** M. Cusson, « Marchés criminels transnationaux et analyse stratégique », *« La notion de crime organisé », in* Criminalité organisée et ordre dans la société*,* Colloque Aix-en-Provence (5-6-7 juin 1996), PUAM, 1997, p. 29 à 43**;**ZIEGLER J., « Les seigneurs du crime », 1998 ; M. L. Cesoni**,** « La Suisse ou l'incrimination de l'organisation criminelle comme protection de la place financière », *in* « La Criminalité organisée, des représentations sociales aux définitions juridiques », Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 45.
La criminalité organisée qui utilise la violence physique ou les armes, englobe très souvent la criminalité économique et financière qui est soit, une forme de participation astucieuse et illicite à l'économie légale et régulière (fraudes, délits d'initiés, ABS, escroquerie, par exemple), soit un mode de recyclage des avoirs d'origine criminelle (blanchiment, par exemple), soit un moyen pour assurer son influence et sa position (corruption, par exemple).

[160] Le Monde diplomatique, avril 2000, « Dans l'archipel de la criminalité financière », pp. 4 à 8, cité dans J. Borricand, « Les instruments internationaux de lutte contre le blanchiment d'argent. Bilan et perspectives », Problèmes Actuels de science criminelle de l'Institut de Sciences Pénales et de Criminologie d'Aix-en-Provence, 2001, p. 29 et s.

[161] Site Internet : http://www.bis.org/bcbs/index.htm

Royaume-Uni, Italie Belgique, Pays-Bas, Suède, Suisse et Luxembourg. Il a son siège à Bâle, son secrétariat étant assuré par la Banque des Règlements Internationaux **(BRI).** Il a été comme un organe de concertation. Son rôle est de permettre un large échange d'informations entre les banques centrales et de définir les normes minimales ou de règles et de procédures de base que les responsables des banques devraient mettre en œuvre dans leurs institutions afin de concourir à l'élimination des opérations de blanchiment de capitaux par l'intermédiaire d'un système bancaire national et international.

Dans l'exercice de cette mission, le Comité a adopté le 12 Décembre 1988, une **« déclaration de principe ».** Elle concerne la prévention et l'utilisation du système bancaire pour le blanchiment de fonds d'origine illicite. Elle contient plusieurs recommandations pour que les établissements de crédit ne soient utilisés à leur insu comme intermédiaires pour le dépôt ou le transfert de fonds illicite. Ces recommandations, de bon sens, visent essentiellement à ce que les banques s'assurent de toujours connaître leurs clients faisant appel à leur service et le bénéficiaire de l'opération, en les identifiant parfaitement, et qu'elles conservent l'enregistrement de toutes les opérations effectuées, afin notamment de faciliter les éventuelles enquêtes administratives et judiciaires ultérieures.

103. Après la déclaration de Bâle, **la Convention des Nations Unies de Vienne contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes**[162] a été la deuxième réaction internationale contre le blanchiment de capitaux. Elle a été signée **le 20 décembre 1988**[163]. Par rapport aux autres conventions des Nations Unies qui l'ont procédée (celles de 1912 sur l'opium, de 1961 sur les stupéfiants et de 1971 sur les substances psychotropes), celle-ci marque un tournant important dans la lute contre le blanchiment en ce sens qu'elle a donné la première définition formelle des actes ou faits constitutifs du blanchiment sans que le terme n'y figure.

La convention de vienne contenait ainsi une double innovation :

- la définition du blanchiment comme une infraction pénale intentionnelle liée au trafic de stupéfiants que les Etats signataires s'engagent à inscrire dans leur droit national, (art. 3 §1) ;

---

[162] V. son texte à l'adresse suivante : http://www.unodc.org/pdf/convention1988fr.pdf

[163] Elle est à l'origine du Code des drogues du Sénégal, voté en décembre 1997, qui incrimine pour la première fois le blanchiment des produits issus du trafic de drogue.

- l'affirmation du principe de coopération internationale dans les enquêtes administratives et judiciaires, le secret bancaire ne pouvant être invoqué par les Etats pour éviter de coopérer à une procédure de confiscation (art. 5 § 3) ou une demande d'entraide judiciaire (art. 7 § 5).

104. Après l'adoption de la Déclaration de Bâle du 12 Décembre 1988, et celle de la Convention de Vienne du 20 décembre 1988, les sept pays [164] les plus industrialisés du monde décidèrent de mettre en place un groupe d'action dont la préoccupation première serait le phénomène du blanchiment de capitaux. C'est à l'occasion du « sommet de l'Arche »[165], tenu à Paris en Juillet 1989, qu'a été constitué **le Groupe d'Action Financière (GAFI) ou Financial Action Task Force (FATF).** Composé aujourd'hui de plus de trente Etats et de plusieurs organisations régionales, cet organisme intergouvernemental qui voit son secrétariat général installé au siège de l'OCDE à Paris, a pour missions, entre autres, d'évaluer les résultats de la coopération entre Etats, afin de rendre efficace la lutte contre le blanchiment de capitaux.

La première action d'envergure du GAFI fut d'adopter en 1990, quarante (40) recommandations couvrant tous les aspects de la lutte contre le blanchiment, à savoir le système juridique et répressif, la réglementation du système financier et la coopération internationale. L'objectif est de pouvoir reconstituer la trace de l'argent « sale » dans le système financier, de saisir ces fonds et de les confisquer de façon à, d'une part, assainir le système et, d'autre part, priver les criminels ou délinquants du produit de leurs activés illicites. Ces quarante (40) recommandations ont été révisées en 1996 et en 2003.

Huit (8) Recommandations spéciales sur le financement du terrorisme ont été adoptées en Octobre 2001, après les attentats aux USA, du 11 Septembre de la même année.

Une neuvième (9ème) Recommandation relative au courrier comportant du cash a été adoptée en Octobre 2004.

Le GAFI procède chaque année à un examen approfondi des méthodes et des tendances du blanchiment et du financement du terrorisme afin de recueillir des éléments d'informations permettant aux pays d'adapter leurs dispositifs de lutte à la réalité de la délinquance financière

---

164 Les USA, le Japon, l'Allemagne, la France, le Royaume-Uni, l'Italie et le Canada.

165 C'est lors du 15ème sommet économique annuel du G7.

et économique et de permettre aussi aux praticiens de mieux comprendre les modes opératoires d'infractions complexe et leurs évolutions pour mieux apporter une réponse technique adéquate.

105. L'élan pris par la communauté Internationale s'est poursuivi **avec l'adoption de la Convention de Palerme du 15 Décembre 2000 contre la criminalité transnationale organisée** qui a repris la définition du blanchiment donnée par la convention de vienne de 1988. Elle étend les bases d'incrimination du blanchiment à d'autres infractions principales ou sous-jacentes ou d'origines autres que le trafic de stupéfiantes et de substances psychotropes (art. 6). Elle prescrit en outre l'élaboration et la mise en œuvre par les Etats parties de mesures efficaces de lutte contre le blanchiment de capitaux (art. 7).

106. Cette Convention de Palerme avec ses deux protocoles Additionnels, a été complétée par **la Convention internationale des Nations Unis pour la répression du financement du terrorisme en 1999** et **la Convention des Nations Unis contre la corruption,** adoptée à Mérida (Mexique), le 31 octobre 2003 et entrée en vigueur le 14 décembre 2005. Elles ont été à l'initiative des Nations Unies par des résolutions.

L'ONU a par la suite adopté plusieurs résolutions entrant dans le cadre de la lutte contre la délinquance économique et financière[166].

107. Outre le GAFI, les Cellules de Renseignements Financiers (CRF), réunies au Palais d'Egmont-Arenberg à Bruxelles en Belgique, ont créé, en 1995, un réseau « informel » appelé **Groupe EGMONT,** destiné à stimuler la coopération entre CRF. Il organise une réunion plénière annuelle, des rencontres périodiques pour trouver des modalités de coopération, dans les domaines de l'échange d'informations, de la formation sur les techniques spécialisées. Il coopère avec les structures d'enquêtes policières et autres au niveau mondial (Interpol), communautaire (Europol, etc.) et national (CRF).

---

[166] Résolution 1373 du Conseil de Sécurité du 28 septembre 2001 sur la menace à la paix et à la sécurité internationale résultant d'actes terroristes.
Résolution n° 51/59 de l'Assemblée Générale en date du 2 décembre 1996 instituant un code de conduite des agents de la Fonction publique dans le cadre de la lutte contre la corruption. Il contient vingt principes directeurs.
Résolution 55/61 de l'AG des Nations Unies du 4 décembre 2000 intitulé « Instrument juridique international efficace contre la corruption » qui a abouti à la signature de la Convention de Mérida.
Une multitude de Résolutions ont été adoptées depuis 2001 contre « ALQUAIDA » et les groupes terroristes : sites ONU et ONUDC.

108. Au niveau communautaire, la prise de conscience de la lutte à mener contre le crime organisé et la délinquance économique et financière s'est faite au niveau européen et africain. Nous occulterons volontairement les initiatives au niveau des autres continents.

109. Au niveau européen, **le Conseil de l'Europe, a adopté la Recommandation du 27 juin 1980** visant les dispositions relatives au transfert et à la dissimulation des fonds d'origine illicite, **la Convention du 8 novembre 1990 relative au blanchiment d'argent** ainsi que **la Convention du 16 mai 2005 relative au blanchiment, à la saisie, et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme.**

Ensuite, il y a la **Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale** facilitant l'exécution des commissions rogatoires, **la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs** pour l'application des sanctions, **la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives** pour faciliter les poursuites judiciaires dans l'espace européen et **la Convention pénale sur la corruption du 27 janvier 1997.**

Enfin, il y a la **Convention de Strasbourg de 1990** qui est le prolongement de la Convention de Vienne de 1988.

110. Avec l'ampleur qu'a prise le phénomène de la délinquance économique et financière dans le marché commun, **l'Union Européenne (UE) a** été amenée à adopter plusieurs textes communautaires dont les plus importants sont :

- la Directive communautaire 91/308/CEE du 10 juin 1991 qui a donné force de loi à plusieurs des recommandations du GAFI dans la lutte contre le blanchiment de capitaux ;

- la Directive du 4 novembre 2001 modifiant celle précitée, invitant les Etats membres de l'Union Européenne à modifier leur droit national afin de prévenir l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux ;

- la Directive du 14 juillet 1999 visant à actualiser et étendre le champ d'application de la précédente.

- le Règlement EURATOM n° 10/74 du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par **l'Office européen anti-fraude** instituée par décision de la Commission européenne du 28 avril 1999.

A côté de cette structure, il y a également **le Groupe Multidisciplinaire sur la Corruption (GMC)** et le **Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO)** chargés de lutter contre la corruption dans l'espace européen.

La communauté africaine ne pouvait pas rester en marge de ce mouvement de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent. La nécessité d'une réaction vigoureuse dans les pays africains se fait d'autant plus sentir que leurs économies sont particulièrement vulnérables à ces infractions.

111. Au niveau continental, les Etats membres de l'Union africaine, pour s'attaquer au phénomène de la corruption, ont adopté, à Maputo, le 11 juillet 2003, « la convention sur la prévention et la lutte contre la corruption » qui instaure des mesures préventives[167] et répressives[168].

112. Au plan régional et sous régional, des conventions ont été adoptées. Ainsi en Afrique de l'Ouest, la CEDEAO a adopté, le 21 décembre 2001, le protocole sur **la lutte contre la corruption**, qui vise à renforcer les mécanismes préventifs de lutte contre cette infraction dans les secteurs public et privé des Etats membres grâce à la coopération. Aussi, les pays de l'Afrique Australe, à travers la SADEC, ont-ils adopté, à Malawi, le 14 août 2001, un protocole similaire avec les objectifs pareils.

113. Emboîtant le pas aux instruments internationaux des Nations Unies et de l'Union africaine, **les organisations d'intégration régionale et sous régionale** ont, à travers leurs droits dérivés communautaires issus des Traités, mis en place des structures et élaboré des instruments juridiques destinés à organiser le cadre de la lutte contre **le blanchiment de capitaux.**

---

[167] L'article 2 pose le principe de la coordination et l'harmonisation des politiques et législations des Etats parties en matière de prévention, tandis que l'article 5 énumère les différentes mesures que les Etats doivent mettre en place.

[168] La convention invite les Etats membres à insérer dans leurs législations nationales des règles d'incrimination de fond et des règles de procédure allant de la compétence aux mesures de secret bancaire, aux saisies et confiscations des produits issus de la corruption.

114. C'est ainsi que le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA), le Groupe Anti blanchiment d'Afrique Centrale (GABAC) et le Groupe Anti blanchiment d'Afrique Orientale et centrale (GABAO) ont été mis en place.

L'objectif final est de fondre ces trois groupes sous régionaux de lutte anti-blanchiment dans un grand ensemble qui prendra l'appellation de GAFI-AFRIQUE, à l'instar de GAP (Groupe Asie/Pacifique sur le Blanchiment de Capitaux), du GAFIC (Groupe d'Action Financière des Caraïbes), du GAFISUD (groupe d'action financière de l'Amérique du Sud), de l'OGBS (Groupe des Autorités de Contrôle Bancaire des Centres Extraterritoriaux), du GEA (groupe Eurasie créé en octobre 2004 à l'initiative de la Russie), GAFIMOAN (Groupe d'Action Financière pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, créé en novembre 2004 à Bahreïn), qui sont des organisations régionales associées aux travaux du GAFI.

115. Les pays de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) se sont aussi inspirés de ce mouvement international et communautaire de lutte contre le blanchiment. C'est dans cette perspective que s'inscrit la directive N° 07/2002/CM/UEMOA, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'union du 19 septembre 2002[169], et par la suite celle relative à la lutte contre le financement du terrorisme intervenue en 2007.

116. Dans cet élan de lutte contre la délinquance économique et financière, les **initiatives des institutions financières internationales** (Banque Mondiale, Fond Monétaire International, par exemple), **les Sociétés Civiles européennes** (Transparency International, Groupe de Lyon, par exemple) et **africaines** (Forum Civil, par exemple), ne doivent pas être occultées, même si elles ne sont pas directement contraignantes.

117. Problématique de la thèse. *Face à tous les niveaux d'intervention de lutte contre ce phénomène, cités plus haut, quelle meilleure stratégie de lutte contre la délinquance économique et financière dans l'espace UEMOA/OHADA, eu égard à la nécessaire articulation entre les niveaux international, communautaire et national ?*

---

[169] C'est la démarche contraire que les Etats membres de la CEMAC ont adopté, en adoptant le Règlement n° 01/3/CEMAC-UMAC du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment de capitaux et financement du terrorisme, directement applicable dans l'Union, sans passer par leurs parlements.

L'idée principale est qu'en ce moment, le problème de la délinquance économique et financière ne peut être traité efficacement à un seul niveau. Toutefois la meilleure façon de la traiter est d'opérer une articulation entre les dispositifs et mécanismes mis en place dans le cadre des droits communautaires et des systèmes juridiques nationaux. En effet, ce fléau que la communauté internationale n'arrive pas jusqu'à présent à appréhender efficacement du fait de l'absence d'un système mondial opérationnel de lutte, capable de faire respecter ses règles, dépasse également les capacités de nos Etats pris individuellement en raison du caractère transnational de cette forme de délinquance.

118. C'est pourquoi, sa complexité, son ampleur et ses conséquences dommageables envers les particuliers, les entreprises et l'Etat doivent être prises en compte en vue de servir de fondement à l'élaboration d'une véritable **politique criminelle** d'un traitement efficace de ce phénomène. Aussi la politique criminelle fournit-elle une grille de lecture multiple et très appréciable. Car comme le suggère Madame le Professeur Mireille Delmas-Marty, la politique criminelle a vocation à ordonner le multiple généré par le système juridique[170]. Elle est définie comme « l'ensemble des procédés par lesquels le corps social organise les réponses au phénomène criminel »[171]. Cette définition correspond à la nouvelle approche de la politique criminelle[172] qui a connu des soubresauts dans son origine[173].

---

[170] M. Delmas-Marty, « *Le flou du droit »,op.cit.,* p. 317, cité par ROYER (G.), « L'efficience en droit pénal économique. Etude de droit positif à la lumière de l'analyse économique du droit », thèse, Paris, L.G.D.J, 2009, p. 222.

[171] M. Delmas-Marty, « Les grands systèmes de politique criminelle », Paris, PUF, 1992, p. 12 ; et « Modèles et mouvements de politique criminelle », Paris, Economica, 1983, p. 13.

[172] Cette définition a été épousée par les Professeurs Ch. Lazherges, G. Giudicelli-Delage, J. Pradel et A. Cisse dans tous leurs travaux subséquents. Concernant le Prof. A. CISSE, v. « La politique criminelle à l'épreuve de la décentralisation. Le cas du Sénégal », *Rev. Ass. Sén. dr. pén* , janvier- décembre 1996, n 3-4, p. 81, et «La transaction pénale administrative », thèse Tunis II, 1993, p. 2.

[173] **Pour l'historique**, l'expression « *politique criminelle* » a été employée pour la première fois à la fin du XVIIIe siècle dans les œuvres de **KLEINSCHROD,** (cité par Ch. Lazerges, *in* « *La politique criminelle »*, Que sais-je ?, P.U.F, 1987, p. 6.), et de **FEUERBACH** (cité parM.Delmas-Marty), *in* « Les grands systèmes de politique criminelle », Paris, P.U.F 1992, p. 13.), qui l'ontconçue comme un « *art législatif* ». Pour le premier auteur cité, « *la politique criminelle c'est la connaissance des moyens que peut trouver le législateur selon la disposition spéciale de chaque Etat pour empêcher les délits* ». Alors que pour le second auteur cité, la politique criminelle est considérée comme « *l'ensemble des procédés répressifs par lesquels l'Etat réagit contre le crime* ».

Pour les définitions, v. H. Donnedieu De Vabres, *La politique criminelle des Etats autoritaires*, Paris, 1938, p. 4, qui la considère comme une fonction répressive de l'Etat par le droit pénal ; v. également les travaux de M. Ancel qui considérait la politique criminelle comme « *un art de diriger la résistance que toute société doit opposer au crime* » et « *une science ou une méthode d'observation de la réaction anticriminelle* », M. Ancel, « Contribution de la recherche à la définition d'une politique criminelle », *Rev.intern. crim.pol.tech*, 1975, p. 226.

119. La politique criminelle doit être différenciée de **la criminologie et du droit pénal**[174]. En effet, **la criminologie** étudie selon une approche empirique, les facteurs de l'action criminelle et détermine les moyens de lutte contre ce fléau[175]. Tandis que le **droit pénal** définit comme « l'ensemble des règles juridiques qui organisent la réaction de l'Etat vis-à-vis des infractions et des délinquants »[176], même si certains auteurs préfèrent l'expression « droit criminel » à celle de « droit pénal ».

Le droit criminel ne constitue, en effet, qu'une réponse et un instrument de politique criminelle parmi tant d'autres, même s'il fait figure de pierre angulaire dans le traitement de la criminalité.

120. La politique criminelle doit également être distinguée de la notion de **« politique pénale »**[177], restrictive et récente. Longtemps ignorée par la doctrine, cette notion tend aujourd'hui à se répandre dans les travaux universitaires[178] et dans les circulaires de la chancellerie.

---

[174] Ch. Lazerges, « Les conflits de politique criminelle », Arch. pol. crim, n° 7, 1984, p. 37. Ainsi définie la politique criminelle déborde très largement le seul droit pénal (…).

[175] R. Gassin, Criminologie, Dalloz, 5e édition, 2003, p. 33.

[176] R. Merle R. et A. Vitu, Traité de droit criminel, Tome 1, Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général, Paris, Cujas, 7ème édition, 1997, p. 178, n°130. V. J. Pradel, Droit pénal général, Paris, Cujas, 17 e édition, 2008, n° 47 (c'est un catalogue des incriminations). F. Desportes et F. Le Gunehec, Droit pénal général, Paris, Economica, 16ème édition, 2009, n° 17 (Il recouvre aussi les règles applicables à l'ensemble des infractions ou une partie d'entre elles).

[177] D. Deroussin, « Politique criminelle et politique pénale », Université de Lyon III, « Parquet et politique pénale depuis le XIXe siècle », Colloque tenu les 19 et 20 septembre 2002 : http://www.gip-recherche-justice.fr/dossiers/parquet-pol-penale/deroussin-ppp.pdf

[178] S. Engueleguele, « Les politiques pénales » (1958-1995), Paris, L'Harmattan, 1998, p. 16 et s. A. Garapon, « La politique pénale existe-t-elle hors du niveau local ?, Le Parquet dans la République », Paris, 1995, p. 183 ; Ph. Robert, « La question pénale », Genève, Droz, 1984, p. 214.

121. La politique pénale s'inscrit dans le cadre des politiques publiques[179] qui s'inspirent de **la sociologie de l'Action Publique**[180].

122. La lutte contre de la délinquance économique et financière est ainsi prise en charge par le droit national de l'Etat, mais également par les droits communautaires de l'OHADA et de l'UEMOA. Elle nécessite la mise en œuvre d'une véritable **politique criminelle** qui, d'une part, englobe le champ de la prévention, de la répression et de la réparation des victimes directes et indirectes (exemple des associations de lutte contre la corruption) et, d'autre part, nécessite et justifie une **approche**[181]et un **traitement dérogatoire de droit commun**, tant à l'échelle nationale, communautaire ou internationale.

123. Ainsi, dans la perspective sus décrite, il en résulte qu'il convient de rechercher les dispositifs juridiques et institutionnels consacrés par le droit positif des Etats ainsi que ceux de l'UEMOA et de l'OHADA. Dans cette recherche, **la méthodologie** utilisée est fondée sur l'étude de documents, de la doctrine et l'examen des textes législatifs et réglementaires dans le but de mieux connaître les modes judiciaires et administratifs de lutte tels que appliqués dans certains Etats membres de l'UEMOA. Elle est également basée sur la recherche de jurisprudence et des entretiens avec les

---

179 En ce sens, M. Delmas-Marty, « La politique pénale est-elle une politique publique comme les autres ? », R.S.C, janvier-mars 1994, p. 151. Parlant de la politique pénale, l'auteur écrit qu' « il s'agit d'une politique publique comme une autre, elle relève du gouvernement aux termes même de la Constitution : selon l'article 20, le gouvernement détermine et conduit la politique de la nation (…) je vois mal comment la politique pénale, publique pas définition lorsqu'elle concerne l'action publique, pourrait ne pas faire partie des politiques de la nation, au sens de l'article 20 de la Constitution » ; également, Y. Aguila, « La politique pénale est-elle une politique publique comme les autres ? » , Rev. adm, 1993, p. 7.

180 P. Lascoumes et P. Le Gales, « Sociologie de l'action publique », pp. 23 et s. Les auteurs considèrent les « politiques publiques » comme les « diverses formes de régulation sociale et politique des enjeux sociaux », et j'ajoute « dont le phénomène criminel ».

181 Dans la recherche d'une réponse politico-criminelle adaptée à la DEF, on fera recours aux approches méthodologiques qui constituent les gages de l'efficience de la réponse de politique criminelle envisagée. Il s'agira principalement de l'approche pluridisciplinaire du droit, de l'analyse systémale et de l'analyse économique du droit . Ainsi, l'approche pluridisciplinaire du droit nous permettra de s'inspirer des réponses fournies dans l'espace européen, tandis que l'analyse systémale nous pousse à analyser la construction normative du droit communautaire dans l'espace UEMOA/OHADA et de proposer des solutions aux difficultés rencontrées, « en procédant à un examen critique du système juridique communautaire afin de formuler des propositions tendant à en accroître l'efficacité », dans une analyse économique du droit , v. ROYER G., « L'efficience en droit pénal économique. Etude de droit positif à la lumière de l'analyse économique du droit », thèse, Paris, L.G.D.J, 2009, Préface de Frédéric STASLAK, Agrégé des facultés de droit à l'Université de Nancy et les définitions données par l'auteur à la page 24 et suivants. Pour l'analyse systémale, v. N. Belloubet–Frier, S. Flogaïtis, P. Gonod et E. Picard, « Etudes en l'honneur de GERARD TIMSIT », BRUYLANT, Bruxelles, 2004., v. M. Delmas-Marty, « L'analyse systémale et la politique criminelle », Arch. pol. crim, n°8, Pedone, 1985, p. 27 et s. ; v. également LAJOIE A., « De l'angle mort de l'analyse systémale », *in* Mélanges en l'honneur de Gérard TIMSIT, p. 127 et s.

praticiens afin de mieux cerner la question. L'objectif est d'aboutir à une harmonisation des stratégies de lutte sur la base de principes directeurs qui seront dégagés .

124. Cependant **les principales difficultés** rencontrées se situent au niveau de **l'éparpillement** de ces textes **et de l'accès** à la jurisprudence nationale et communautaire de lutte contre ce fléau.

Toutefois nous sommes parvenus à constater que lesdits dispositifs s'entremêlent et sont mis en exergue lorsqu'on confronte la volonté des auteurs des traités instituant ces deux organisations communautaires sus visées. Bref, ils ne sont pas superposables. C'est ce qui rend difficile *la recherche d'une réponse actuelle à la délinquance économique et financière du fait de la coexistence, d'une part entre les dispositifs communautaires et, d'autre par, entre normes internes aux Etats et les règles communautaires. Ce qui contribue plutôt à cristalliser la difficulté de la mise en œuvre du droit pénal communautaire OHADA-UEMOA.*

125. Cette difficulté justifie la nécessité d'élaborer des stratégies ***de traitement*** par la mise en place d'un système de répartitions des compétences pour prévenir les conflits entre normes communautaires d'un côté et entre ces dernières et les lois nationales de l'autre *(Partie 1).*

126. Aussi dans un contexte de mutation et de bouleversement du champ pénal suscité par l'avènement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et des nouveaux paradis fiscaux et bancaires, marqué par l'absence ou l'insuffisance d'organes nationaux ou étrangers spécialisés et de coopération internationale dans le traitement, la problématique de la lutte contre la délinquance économique et financière dans l'espace UEMOA-OHADA, au cœur de notre étude, justifie également *la nécessité de poursuivre la recherche d'une réponse adaptée à ce phénomène par les évolutions des dispositifs actuels de lutte contre ce phénomène criminel*. En d'autres termes, nous nous proposons d'apporter une réponse adaptée de politique criminelle au phénomène de la délinquance économique et financière par une quête d'une réponse ciblée et opérationnelle.

127. Cette nécessaire recherche d'une telle réponse se donnera pour objectif de proposer *des évolutions du droit positif, tant substantiel que formel, afin de lutter efficacement contre ce fléau.* Les perspectives d'évolution de ces normes et institutions nous pousseront à en examiner d'abord *les raisons pouvant justifier ces évolutions (Partie 2).*

Ainsi, nous tenterons d'analyser successivement :

<u>Première partie</u> : LA DIFFICILE RECHERCE D'UNE RÉPONSE À LA DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DANS L'UEMOA ET DANS L'OHADA PAR LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS ACTUELS DE LUTTE.

<u>Deuxième partie</u> : LA NÉCESSAIRE RECHERCHE D'UNE RÉPONSE ADAPTÉE À LA DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DANS L'UEMOA ET DANS L'OHADA PAR LES ÉVOLUTIONS DES DISPOSITIFS ACTUELS DE LUTTE.

PREMIÈRE PARTIE

LA DIFFICILE RECHERCHE D'UNE RÉPONSE A LA DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DANS L'UEMOA ET DANS L'OHADA PAR LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS ACTUELS DE LUTTE

128. Les droits communautaires de l'UEMOA et de l'OHADA, pour protéger les valeurs qu'ils tentent d'insuffler dans leur espace communautaire, ont recouru à des règles pénales pour leur efficacité.

Cependant, il est difficile de parvenir à une application uniforme du droit pénal communautaire en raison des problèmes de partage de compétences entre, d'une part, **normes communautaires** elles mêmes, et d'autre part, normes communautaires et lois nationales. Ce qui explique souvent la réticence[182] des Etats membres de ces organisations supranationales, à « abdiquer » leur souveraineté en matière pénale. D'où la nécessité d'avoir une symbiose entre le droit communautaire d'incriminations et le droit pénal national pouvant apporter l'appui de ses sanctions. Cette symbiose, pourtant « inévitable », n'est pas toujours facile à réaliser, ce qui a amené certains auteurs à qualifier de « difficile »[183] la rencontre entre ces deux droits.

---

[182] N. Diouf, « La place du droit pénal dans le droit communautaire », RSDA, 2007, n°s 4, 5, 6 et 7, Nouvelles Annales Africaines, n° 1, 2007, p. 161 ; « Acte Uniformes et Droit pénal des Etats Signataires du Traité de l'OHADA : La difficile émergence d'un droit pénal communautaire des affaires dans l'espace OHADA », *op. cit.* ; p. 63-74. Le professeur N. Diouf parle de réticence des Etats à abandonner leur souveraineté en matière de détermination des comportements répressifs et des peines à leur appliquer.

[183] J. Bore, « La difficile rencontre du droit pénal français et du droit communautaire », Mélanges en l'honneur d'A. Vitu, CUJAS, Paris, 1989 ; J. Biancarelli, D. Maidani, « L'incidence du droit communautaire sur le droit pénal des Etats membres », RSC, 1984, 225-262, 455-472 ; N. Diouf, « La place du droit pénal dans le droit communautaire », RSDA, 2007, nos 4, 5, 6 et 7, Nouvelles Annales Africaines, n° 1, 2007, p. 161.

N. Diouf, « La place du droit pénal dans le droit communautaire », RSDA, 2007, n°s 4, 5, 6 et 7, Nouvelles Annales Africaines, n° 1, 2007, p. 161 ; « Acte Uniformes et Droit pénal des Etats Signataires du Traité de l'OHADA : La difficile émergence d'un droit pénal communautaire des affaires dans l'espace OHADA », *op. cit.* ; p. 63-74. Le professeur N.

129. Ainsi, devant **l'impératif d'harmoniser** la sanction pénale des violations des règles communautaires et **celui du respect de la souveraineté** (*infra*) des Etats, l'UEMOA et l'OHADA, qui « légifèrent » dans des matières « quasi différentes », ont dû recourir à des techniques différentes (*infra*) pour essayer de parvenir à une unification ou une harmonisation de leurs droits pénaux. Dès lors se pose la problèmatique **de l'harmonisation des législations pénales dans l'espace UEMOA-OHADA.**

En effet, la compétence ratione loci et materae de ces deux organisations révèle un phénomène « d'enchevêtrement des normes entre systèmes juridiques non hiérarchisés »[184]. Ainsi le risque **de conflits** entre lesdits systèmes est réel eu égard à l'existence d'un domaine concurrent entre l'UEMOA et l'OHADA[185].

Car ces dernièrees élaborent des systèmes juridiques autonomes et sans rapport formel, propices aux investissements. Ainsi, ils présentent une identité des objectifs poursuivis et une similitude des champs ou domaines d'intervention.

130. L'identité des objectifs et des domaines de compétence de l'UEMOA et de l'OHADA. L'objectif général des deux organisations d'intégration est de contribuer au développement économique des Etats membres.

Aussi, le préambule de l'UEMOA affirme-t-il la nécessité de favoriser le développement économique et social des Etats membres grâce à l'harmonisation de leurs législations, l'unification de leurs marchés intérieurs et à la mise en œuvre de politiques sectorielles communes dans les secteurs essentiels de leurs économies. Cet objectif est également confirmé par le contenu du traité constitutif[186].

Diouf parle de réticence des Etats à abandonner leur souveraineté en matière de détermination des comportements répressifs et des peines à leur appliquer.

[184] VAN DE KERCHOVE (M.), « la place du droit pénal dans la société contemporaine : éclatement et recomposition du droit pénal, RSC, 2000.

[185] Dans la répartition des compétences communautaires, l'UEMOA et l'OHADA règlementent des matières différentes du droit des affaires s'appliquant dans le même espace territoriale alors qu'elles n'ont aucune relation de subordination unilatérale entre elles.

[186] Art. 4 : « sans préjudice des objectifs définis dans le Traité de l'UMOA, l'Union poursuit, dans les conditions établies par le présent Traité, la réalisation des objectifs suivants :
a) renforcer la compétitivité des activités économiques et financières des Etats membres dans le cadre d' un marché ouvert et concurrentiel, d'un environnement juridique rationalisé et harmonisé ;

En ce qui concerne l'OHADA, l'objectif paraît, à priori, différent dans la mesure où l'objet du traité constitutif est l'harmonisation du droit des affaires par l'élaboration et l'adoption de règles communes dans le domaine du droit des affaires. Mais en réalité, l'unification du droit des affaires est davantage un moyen qu'un objectif. C'est ainsi que le préambule dudit traité vise comme objectif de cette organisation à la fois la constitution d'un pôle de développement économique en Afrique, la réalisation progressive de l'intégration économique africaine et l'encouragement de l'investissement.

L'objectif général de l'UEMOA, comme celui de l'OHADA, est donc le développement économique des Etats membres. Cette identité des objectifs est complétée par la similitude des domaines d'action des deux ordres juridiques communautaires.

131. Leurs domaines d'action ou d'intervention sont vastes, flexibles et sont loin d'être étanches. Ce qui peut entraîner des possibilités d'interférences ou de conflits entre leurs normes respectives du fait qu'elles peuvent porter sur les mêmes matières et conduire, corrélativement, à une coexistence de règles appelées à régir une même situation. En effet, l'UEMOA dispose en principe de compétences d'attribution [187]. Ainsi, ses compétences sont dévolues par les traités en fonctions des matières mais également des buts ou des objectifs fixés par ceux-ci. Ce qui fait que son champ matériel épouse les contours des objectifs de la Communauté, rendant son domaine d'intervention à la fois vaste et imprécis. Il s'en infère que le droit communautaire de l'UEMOA, harmonisé par le biais des directives ou unifié au moyen des règlements, peut porter sur

---

b) assurer la convergence des performances et des politiques économiques des Etats par l'institution d'une procédure de surveillance multilatérale ;
c) créer entre les Etats membres un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée, ainsi que sur un tarif extérieur commun et une politique commerciale commune ;
d) instituer une coordination des politiques sectorielles nationales, par la mise en œuvre d'actions communes et éventuellement de politiques communes notamment dans les domaines suivants : ressources humaines, aménagement du territoire, transports et télécommunications, environnement, agriculture, énergie, industrie et mines ;
e) harmoniser, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, les législations des Etats membres et particulièrement le régime de la fiscalité. ».

[187] Art. 16 al. limite le domaine d'action de ses organes « aux attributions qui leur sont conférées par le traité de l'UMOA et le présent traité dans les conditions prévues par ces traités. »

l'organisation des activités économiques dans le cadre du marché commun, et d'une manière générale, sur tous les domaines dès l'instant que la poursuite des objectifs de l'Union l'exige [188].

Cette flexibilité du champ matériel de l'UEMOA est également présente à l'OHADA. Ainsi son traité constitutif prévoit l'harmonisation du droit des affaires des Etats parties par une énumération non limitative[189].

D'ailleurs, en mars 2001, cette liste initiale des matières relevant du droit des affaires a été étendue par le Conseil des ministres au droit de la concurrence, au droit bancaire, au droit de la propriété intellectuelle, au droit des sociétés civiles, au droit des sociétés coopératives et mutualistes, au droit des contrats et au droit de la preuve[190].

Ces matières qui venaient d'être ajoutées, intéressent des secteurs économiques d'activité ayant déjà fait l'objet de réglementations communes de l'UEMOA. C'est le cas du droit bancaire et du droit de la concurrence.

En outre, le droit des affaires de l'OHADA qui a vocation à englober la réglementation des différentes composantes de la vie économique, comme le cadre juridique, les acteurs et les activités, se rapproche très souvent du droit économique sensé géré par l'UEMOA.

132. Par conséquent, **des risques de recoupement**, **de concurrence** ou **de conflit de compétences** sont grands entre ces deux organisations communautaires.

L'illustration a été administrée avec les risques de contrariétés entre le règlement relatif aux systèmes de paiement de l'UEMOA avec l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif[191].

---

188 P. Meyer, « Les conflits de juridictions dans les espaces OHADA, UEMOA, CEDEAO », in Les actes du séminaire sous régional de sensibilisation sur la sécurité juridique et judiciaire des activités économiques au sein de l'UEMOA, de la CEDEAO et de l'OHADA, Ouagadougou (Burkina Faso), du 6 au 10 octobre 2003. Ed. GIRAF.

189 Art. 2 du Traité de l'OHADA « Pour l'application du présent Traité, entrent dans le domaine du droit des affaires, l'ensemble des règles relatives au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies d'exécution, au régime du redressement des entreprises, au droit comptable, au droit de la vente et des transports, et toute autre matière que le Conseil des Ministres déciderait, à l'unanimité, d'y inclure, conformément à l'objet du présent Traité et aux dispositions de l'article 8 ci-après. »

190 Rapport du Conseil des ministres de mars 2001, JO ; OHADA 2001.

191 A.-T. Ndiaye, « Conflits de normes en droits communautaires OHADA et UEMOA », Revue de droit uniforme de l'UNIDROIT, 2007-2, p. 285 et s.

De même, on peut craindre une interaction entre les réglementations de l'UEMOA relatives d'une part, au marché régional financier, à la loi bancaire, aux conventions sur le transport routier de marchandises ou sur le transport multimodal des marchandises, et d'autre part à certaines dispositions des Actes uniformes de l'OHADA relatifs aux sociétés commerciales et au transport de marchandises par route.

133. Une telle coexistence des normes peut être source **de difficultés** résultant des risques de recoupement, de concurrence et des conflits de normes et de juridictions, qu'il aurait été possible de développer dans cette partie. Cependant, en raison du fait que la quasi totalité des risques sus visés se manifeste plus dans les matières civiles et commerciales (supra) et non pénales, nous avons opté d'analyser **l'effort normatif et opérationnel** établi dans cet espace contre la délinquance économique et financière *(Supra(23)***) *tout en mettant l'accent sur les difficultés liées à la coexistence de ses normes pénales et à l'opérationnalité de ses organes judiciaires.*** Ainsi la clef de voûte de notre analyse sera axée sur la difficile coexistence des normes pénales et celle opérationnelle des organes pénaux de lutte contre ce phénomène. Toutefois, nous tenterons de rechercher, chaque fois que de besoin, des esquisses de solutions aux difficultés constatées.

Sans doute allons-nous étudier dans cette première partie :

- **La difficile coexistence des normes pénales (Titre I),** et
- **La difficile opérationnalité des organes judiciaires (Titre II)**.

TITRE I

LA DIFFICILE COEXISTENCE DES NORMES PENALES DANS L'ESPACE UEMOA -OHADA

134. Ces difficultés sont assez nombreuses et s'expliquent très souvent par la mise en œuvre des deux droits « pénaux » communautaires de ces organisations supranationales, non hiérarchisées, qui cherchent à assurer une application uniforme de leurs droits.

Cependant, il est difficile de parvenir à cette uniformisation en raison des problèmes de partage de compétences entre normes communautaires *(chapitre 1)* d'un côté, et de l'autre, entre ces dernières et lois nationales *(chapitre 2).*

Chapitre 1 : Le partage de compétences entre normes communautaires elles-mêmes

Chapitre 2 : Le partage de compétences entre normes communautaires et lois nationales

CHAPITRE 1

LE PARTAGE DE COMP ÉTENCES ENTRE NORMES COMMUNAUTAIRES ELLES-MÊMES

135. Malgré les **difficultés** liées à la similarité de nature du droit produit par les deux organisations communautaires (supra), il est aujourd'hui possible, de répartir les compétences pénales de l'UEMOA et de l'OHADA, en fonction de celles non pénales relevant desdites organisations (supra)[192].

A cet effet, l'UEMOA élabore les règles de répression contre les atteintes à l'ordre économique et financier (**Section 1**) tandis que l'OHADA réprime les infractions commises dans le domaine du droit des affaires (**Section 2**).

Section 1 : La répression des infractions économiques et financières par l'UEMOA

Section 2 : **La répression des infractions d'affaires par l'OHADA**

[192] N. Diouf, « La place du droit pénal dans le droit communautaire », *op.cit.*, p. 166.

SECTION 1

LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES PAR L'UEMOA

136. Les infractions économiques et financières de l'UEMOA recoupent avec le cadre macroéconomique de l'Union, c'est-à-dire le cadre dans lequel s'exercent les activités économiques et financières[193]. C'est dans ce cadre que l'UEMOA élabore les règles préventives et répressives contre l'ordre économique et financier dans l'Union.

137. De prime abord, il y a lieu de faire observer que regrouper la délinquance économique et la délinquance financière peut apparaître trompeur, alors qu'il s'agit, en réalité, de deux domaines bien distincts dans lesquels les sanctions sont différentes. Ainsi, la délinquance économique est une délinquance non pas de masse mais qui touche l'ensemble des personnes morales : sociétés de tout type, associations, etc. Les difficultés économiques dans lesquelles se débattent tant d'entreprises font que leur fonctionnement peut les conduire à la délinquance. Elle concerne les infractions affectant l'activité économique, et donc les flux des biens et services. Alors que la délinquance financière a, elle, un domaine beaucoup plus restreint et peut apparaître comme une délinquance d'élite pour des agents économiques ayant accès à des instruments financiers particuliers. Elle affecte généralement les flux financiers.

138. Ceci étant précisé, nous pouvons néanmoins affirmer que les infractions contre l'ordre économique et financier de l'Union ont un champ très large, qui peut englober les infractions fiscales et douanières, les atteintes au devoir de probité (corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêt), les atteintes aux finances publiques et au droit communautaire de la concurrence, ainsi que celles relatives à l'organisation et au fonctionnement des marchés financiers et des institutions financières.

---

[193] La macroéconomie étudie les phénomènes économiques considérés à l'échelle nationale et internationale. C'est la partie de l'économie qui analyse les grandes structures et les phénomènes économiques globaux. Elle examine l'économie à travers les relations existants entre les grands agrégats économiques, le revenu, l'investissement, la consommation, le taux de chômage, l'inflation et autres. En tant que telle, elle constitue l'outil essentiel d'analyse des politiques économiques des Etats ou des organisations internationales. L'environnement macroéconomique est subi par l'entreprise. Contrairement à la microéconomie, qui favorise les raisonnements en équilibre général, ce qui l'amène à accorder plus d'attention aux marchés et à la monnaie : O. Blanchard, D. Cohen, Macroéconomie, Pearson éducation, 2002, cité par B.-S. Diarrah, « le traitement de la délinquance d'affaires au Mali », thèse, UCAD, 2008.

139. En ce qui concerne les atteintes au devoir de probité telles que **la corruption, le trafic d'infuence et la prise illégale d'intérêt,** il convient de rappeler que les Etats membres de l'Union Africaine (UA)[194] ont adopté la convention de Maputo du 11 juillet 2003 sur la prévention et la lutte contre la corruption[195]. En Afrique de l'Ouest, il y a **le protocole de la CEDEAO** sur la lutte contre la corruption, adopté le 21 décembre 2001. Il vise à renforcer les mécanismes de lutte contre la corruption dans les Etats parties grâce à la coopération.

S'inscrivant dans la mouvance des instruments internationaux, **l'UEMOA** a, dans le but de prévenir les fraudes et les cas d'atteintes au devoir de probité, notamment la corruption, élaboré les directives n°04 et n°05 du Conseil des Ministres (CM) de UEMOA du 09 décembre 2005 portant respectivement sur les procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et les délégations de service public, ainsi que le contrôle et la régulation desdits marchés et desdites délégations. Elle a également procédé à l'harmonisation des lois de finances et des comptabilités publiques[196], et adopté la Directive N°02/2000/CM/UEMOA portant adoption **du Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA**. Cette dernière se présente comme un instrument efficace de lutte contre la corruption. Elle fait obligation aux Etats membres de concevoir et d'affirmer des principes clairs au regard de l'orthodoxie financière et de la gestion saine et transparente des finances publiques. La Directive n°05 du CM de UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et la régulation des marchés publics et sur les délégations de service public demande aux Etats de prendre les mesures visant à adopter et à faire respecter les codes d'éthique, d'une part, et, d'autre part, à sanctionner, au de-là des actes de corruption, les prises illégales d'intérêt ou l'octroi d'avantages injustifiés[197]. En effet, il existe un large champ d'action favorable à la corruption des hommes politiques et des

---

[194] Tous les Etats de l'UEMOA sont membres de l'OHADA, qui tous sont également membres de l'Union Africaine (UA).

[195] Sur l'Afrique, v. APNAC (association des parlementaires africains contre la corruption : http://www.apnacafrica.org/home_f.htm).

[196] La législation communautaire sur les finances publiques est constituée par : la Directive N° 05/97/CM/UEMOA relative aux lois de finances, amendée en 1999, la Directive N° 06/97/CM/UEMOA portant règlement général sur la comptabilité publique, amendée en 1999, la Directive N°98/CM/UEMOA portant nomenclature budgétaire de l'Etat, amendée en 1999, la Directive N°05/98/CM/UEMOA portant Plan Comptable de l'Etat, amendée en 1999, la Directive N°06/98/CM/UEMOA portant Tableau des Opérations Financières de l'Etat, amendé en 1999, le Règlement N° 13/99/CM/UEMOA portant création du Comité de Suivi des Directives relatives à l'harmonisation du cadre juridique, comptable et statistique des finances publiques, le Règlement d'exécution N°03/2000/ COM/UEMOA fixant la composition et les modalités de fonctionnement de ce Comité de Suivi.

[197] V. arts 5 et 10 de la Directive dans le site de l'Union et de la BCEAO.

autorités administratives dans l'attribution des **marchés publics**[198]**,** surtout lorsque le secret y règne. Le cas le plus flagrant est celui où les partis et les hommes politiques se servent des avantages de l'Etat (dont les politiques publiques, les contrats, les emplois, les biens publics et l'immunité) à leur profit personnel. Le pouvoir peut également servir à récompenser les partisans politiques ou à s'assurer de futurs soutiens. La dimension de la corruption dans les marchés publics est encore plus flagrante dans le commerce international où les multinationales n'hésitent pas à verser des pots-de-vin aux fonctionnaires publics étrangers pour obtenir ou maintenir des marchés publics.

Dans l'espace UEMOA, presque tous les Etats dont le Sénégal ont mis en œuvre les directives relatives à la transparence des marchés publics. Mais les risques de corruption de pratiques illicites y demeurent malgré tout, car la réglementation laisse encore en effet une marge de manœuvre importante à l'administration qui dispose d'un véritable pouvoir discrétionnaire dans certaines phases de la procédure. Il en est ainsi de la détermination de la prestation à fournir par le cocontractant de l'administration qui est considérée comme relevant du processus interne administratif[199]. Après les atteintes au devoir de probité et aux finances publiques, le droit communautaire de la concurrence est réglementé par l'UEMOA.

140. En effet, le **droit communautaire de la concurrence,** défini comme « l'ensemble des règles juridiques édictées par les organisations d'intégration régionale pour régir les rapports et la compétition économique entre les professionnels que sont par exemple les entreprises ou les commerçants qui se disputent une clientèle » [200], son contentieux qui est relatif soit aux pratiques anticoncurrentielles, soit aux aides d'Etats et autres pratiques imputables à ces derniers[201],

---

[198] Sans prévoir d'incriminations pénales relatives aux marchés publics, le codde des marchés publics sénégalais (décret) issu des directives de l'UEMOA, indique aux articles 145,146 et 147 les personnes susceptibles d'être poursuivies pénalement et sur le plan disciplinaire ainsi que les faits susceptibles de revêtir, au regard des lois et règlements en vigueur auxquels il renvoie, des infractions pénales. Au regard du code pénal, les faits constitutifs de violation des règles de passation des marchés publics renvoient pour l'essentiel aux infractions de corruption passive, de corruption active, de prise illégale d'intérêt, de favoritisme et d'escroquerie.

[199] N. Michel, « Les règles de passation des marchés publics sous l'aspect du risque de corruption », *inLa Corruption l'envers des droits de l'homme, actes du IXème colloque interdisciplinaire sur les droits de l'homme à* l'Université de Fribourg, 3-5 février 1995, Editions Universitaires Fribourg, Suisse, p. 225.

[200] 'A.-S. Coulibaly, « Le droit communautaire de la concurrence », communication au séminaire sous régional de sensibilisation sur la sécurité juridique et judiciaire des activités économiques au sein de l'UEMOA, de la CEDEAO et de l'OHADA, *op.cit*., p. 1.

[201] Elles s'opposent aux pratiques restrictives de concurrence, et se résument, d'une part, en l'interdiction de principe des ententes et abus de position dominante, bannis respectivement par l'article 88 du Traité et l'article 3 du

débouche sur des sanctions administratives consistant en des amendes et des astreintes[202]. Quant aux sanctions pénales, elles sont prises en charge par les codes pénaux des Etats membres. Cependant, la plupart des ces Etats n'ont pas prévu de sanctions pénales dans les textes des codes nationaux contre les atteintes graves portées par les entreprises et les particuliers au droit de la concurrence, d'où la nécessité de procéder à un toilettage de ces codes à cette fin, mais également pour sanctionner les atteintes à l'organisation et au fonctionnement du système bancaire et financier de l'Union.

141. Ainsi quant aux **atteintes à l'organisation et au fonctionnement du système bancaire** , elles concernent, essentiellement, l'exercice illégal de l'activité ou de la profession bancaire et l'utilisation illicite des instruments de paiement. De ce fait, pour assainir le secteur bancaire, en crise dans les années 80-90, les autorités de l'Union avaient proposé aux Etats, un projet de loi-cadre portant réglementation bancaire en 1990 pour l'adapter au nouveau dispositif de gestion monétaire. Au total, les modifications proposées concernaient d'une part, les dispositions applicables aux banques et établissements financiers, et d'autre part, la répartition des compétences entre les organes qui participent à la réglementation et au contrôle de l'activité bancaire, ainsi que les modalités de leurs interventions.

Parmi les modifications, il y avait entre autres, certaines qui concernaient la déontologie de la profession bancaire[203], et d'autres qui accroissaient les pouvoirs de contrôle et de sanctions de la Commission bancaire et de la Banque centrale.

Toutefois, en 2008, les autorités monétaires de l'Union ont fait adopter, par les Etats membres, **la loi uniforme n° 2008-26 du 28 juillet 2008 portant règlementation bancaire, et la loi organique n° 2008-47 du 3 septembre 2008 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés**

---

règlement n° 02/2002/CM/UEMOA et l'annexe 1 du règlement n° 03/2002/CM/UEMOA, du 23 mai 2002, et, d'autre part, en la prohibition de la plupart des aides publiques aux entreprises et en l'obligation de libéralisation et de transparence par rapport aux monopoles et entreprises publiques, imposées respectivement par l'article 88 du Traité et le règlement n° 4/2002/CMUEMOA relatif aux aides d'Etat à l'intérieur de l'Union et la directive n° 1/2002/CM/UEMOA relative à la transparence des relations financières d'un côté, entre les Etats membres et les entreprises publiques, et de l'autre, entre les Etats membres et les organisations internationales ou étrangères.

[202] Il importe de signaler que la mise en œuvre de ces règles de fond de la concurrence dans l'Union se caractérise par l'articulation, d'une part, entre les organes communautaires de concurrence que sont le Conseil des ministres, la Commission, la Cour de justice et le Comité consultatif de la concurrence, et, d'autre part, entre les structures nationales de la concurrence qui ne sont pas de manière précise définies ni par les textes ni par la jurisprudence communautaires de l'UEMOA.

[203] V. exposé des motifs de la loi uniforme sénégalaise 90-06 du 26 juin 1990 portant réglementation bancaire.

pour sanctionner lesdites infractions. Une attention particulière a été accordée **à la probité et à l'intégrité** des **personnes qui participent directement ou indirectement à la direction, à l'administration, à la gérance, au fonctionnement ou au contrôle des banques et établissements financiers** ainsi qu'au comportement qu'elles doivent observer dans leurs relations avec l'établissement de crédit[204]. Ainsi le **délit d'initié** est pénalement sanctionné à l'encontre des dirigeants, du personnel et des Commissaires aux Comptes, qui utilisent les informations confidentielles dont ils ont connaissance dans le cadre de leur activité pour réaliser, directement ou indirectement, des opérations pour leur propre compte ou en faire bénéficier à d'autres personnes[205]. En outre, la liste des infractions dont la condamnation entraîne l'interdiction d'exercer la profession bancaire a été élargie aux infractions à la réglementation des changes. Par ailleurs, pour tenir compte de la diversité des législations pénales nationales, il a été convenu d'adopter une définition assez souple et large, prévoyant d'étendre ces interdictions à toute condamnation pour infraction assimilée par les lois nationales à celles énumérées dans l'article 19 de la loi uniforme n° 2008-26 du 28 juillet 2008 portant règlementation bancaire. Il est également interdit aux actionnaires des établissements financiers de mettre ceux-ci en place avant que les agréments requis ne soient délivrés. Le cas échéant, ils tombent sous le coup la loi[206]. Egalement l'activité de collecte de fonds publics et de crédit qui affecte sensiblement l'équilibre économique dans l'espace, requiert une organisation parti culière qui protège le public. C'est pourquoi la loi bancaire accorde l'exclusivité des opérations de dépôts de fonds aux banques, et accompagne de sanctions pénales la violation de cette exclusivité. En outre, la loi procède à une catégorisation des établissements et prévoit des sanctions pénales dans les cas de non respect de cette catégorisation. La loi bancaire met à la charge des dirigeants, des obligations prudentielles (ex : constitution de réserves suffisantes) pour sauvegarder les droits des épargnants, mais aussi de fournir des informations crédibles aux organes de contrôle des établissements financiers[207].En résumé, nous pouvons constater que la responsabilité pénale des dirigeants[208], des banques et des Etablissements financiers est bien prise en compte. Ainsi, tout

---

[204] Arts 26 et s. de la loi uniforme n° 2008-26 du 28 juillet 2008 portant règlementation bancaire, 77 et s. loi organique n° 2008-47 du 3 septembre 2008 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés

[205] Arts 19 et 50.

[206] Arts 13 et 17 de la loi bancaire.

[207] Arts 71 et 72.

[208] Arts 13 et 17, 71 et 72 de la loi bancaire.

dirigeant d'une banque ou d'un établissement financier, responsable à titre personnel d'une infraction à la réglementation bancaire commise par cet établissement, est-il passible des mêmes peines que celles encourues par ledit établissement[209]. Dès lors, **la responsabilité pénale des banques et établissements financiers décentralisés** est posée par les lois portant réglementation bancaire et des systèmes financiers décentralisés. En outre, dans le cadre de leurs opérations courantes, **comme la réception de fonds du public, les opérations sur or ou métaux, de change manuel ou scriptural, de conseil et d'assistance en matière de gestion de patrimoine**, ils sont exposés à des sanctions pénales[210].

A côté de l'exercice illégal de l'activité ou de la profession bancaire qui concerne plus l'organisation du système bancaire, **les atteintes au fonctionnement de ce système** sont sanctionnées dans le cadre de **la loi uniforme n° 2008-48 du 3 septembre 2008 relative à la répression des infractions en matière de chèque, de carte bancaire et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement**[211]**.**Cette loi vient compléter le nouveau dispositif juridique contenu dans le Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine. Cette loi uniforme[212] prévoyait notamment dans son édifice répressif l'incrimination et la sanction des atteintes liées aux **chèques**[213] **ainsi que celles relatives aux cartes de paiement et de retrait**[214]**.** Toutefois, en raison des nouveaux enjeux liés à la vie des affaires, le dispositif répressif contenu dans cette loi uniforme sur les instruments de paiement s'est révélé, à l'épreuve du temps, inadapté au nouveau cadre juridique et institutionnel tracé par le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

En conséquence, la mise en place du cadre réglementaire et conventionnel de la modernisation des systèmes de paiement étant quasiment achevée, il s'est avéré nécessaire d'élaborer un autre

---

209 Art. 52, par. 2.

210 Arts 2, 4 et 9 de la loi bancaire de 2008.

211 Au Sénégal, elle est intitulée loi n°2008-48 du 03 septembre relative à la répression des infractions en matière de chèque, de carte bancaire et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement.

212 Adoptée au Sénégal par la loi n°96-13 du 28 août 1996, annexée au Code pénal sénégalais.

213 Art. 83 et s.

214 Art. 106 et s.

projet de loi uniforme prenant cette fois-ci en compte l'ensemble des incriminations prévues par ledit Règlement n°15/2002/CM/UEMOA et se consacrant exclusivement aux sanctions pénales des infractions sur les instruments de paiement scripturaux. A cet effet, la loi uniforme relative à la répression des infractions en matière de chèque, de carte bancaire et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement[215] a été adoptée par l'Union et votée par les parlements nationaux. Ce texte, qui consacre désormais le cadre légal de la modernisation des systèmes de paiement dans l'espace UEMOA, abroge et remplace en son article 244, la loi uniforme relative aux instruments de paiement de 1996, à l'exception de ses dispositions pénales. Ainsi, le Règlement a **reconduit les incriminations pénales** contenues dans la Loi uniforme et **créé des Incriminations nouvelles afférentes aux fraudes, abus et contrefaçons sur les cartes bancaires et autres instruments électroniques de paiement**.

Cependant, si la répression de ces infractions bancaires semble couvrir toutes les atteintes au système bancaire et financier de l'Union, il n'en est pas de même du système boursier.

142. En effet**,** Il y a lieu de remarquer qu'en l'état de législation, tant au niveau des Etats que dans l'Union elle-même, il n'existe pas de dispositifs juridiques cohérents pour réprimer, pénalement, les infractions boursières sur le marché financier régional. Alors que **la répression pénale des infractions boursières dans l'espace UEMOA** se justifie par le souci de protection des investissements sur ledit marché par la prévention et la répression des comportements susceptibles de le perturber et de favoriser son fonctionnement normal et son développement. Car, aujourd'hui, les occasions de fraudes criminelles se multiplient et tournent souvent autour de la nature de l'information donnée à certains opérateurs du marché : fausses informations, informations privilégiées, défauts d'information, etc.

Certes, même si **l'Annexe à la Convention portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique du Marché Financier (CREPMF)**[216] parle de « délits boursiers », les textes nationaux de

---

[215] Qui est devenu au Sénégal, la loi n°2008-48 du 03 septembre 2008.

[216] L'article 36 de la Sous-section 4 intitulée « Les poursuites judiciaires », qui dispose que « sera passible de poursuites judiciaires, toute personne qui, de manière intentionnelle :
- ne respecte pas la restriction, la suspension, ou l'interdiction d'activité professionnelle qui lui aura été notifiée par le Conseil Régional,
- répand de fausses informations dans le public sur la bourse et ses produits,
- réalise une manœuvre en bourse destinée à entraver le fonctionnement régulier du marché,
- passe outre une décision de rejet de candidature ou de retrait de visa prise par le Conseil Régional,

droit pénal des Etats de l'Union ne comportent pas en leur sein les définitions claires et précises de ces infractions boursières—notamment les manipulations frauduleuses boursières—ni n'édictent des sanctions contre celles-ci. Par contre, il existe, au niveau de l'Union, des sanctions de nature administrative et/ou civile par le Règlement Général du CREPMF et l'Annexe à la Convention[217].

Dès lors pour pallier ce manque d'arsenal juridique cohérent de répression pénale des infractions boursières sur le marché financier régional et la carence des Etats de l'UEMOA à légiférer dans ce domaine, le CREPMF a lancé une étude sur l'adoption de mesures pénales relatives aux infractions boursières sur le marché financier de l'Union Monétaire Ouest Africaine. Cette étude a été confiée à un Cabinet[218]. Au moment de la finalisation de cette thèse (décembre 2016), l'Avant-projet de loi uniforme sur les infractions boursières résultant de ladite étude n'est pas encore adopté.

143. Comme rappelé plus haut (*supra*), l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est inspirée du mouvement international et communautaire de lutte contre la délinquance économique et financière pour, soit adapter ses **outils juridiques existants ou en créer de nouveaux**. Pour ce faire, des textes nouveaux ont été adoptés ou sont en cours d'élaboration au sein de l'Union. C'est essentiellement dans le domaine bancaire, mais surtout avec l'apparition **des lois uniformes sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.** C'est

---

- enfreint les monopoles de négociation en bourse et de tenue de comptes titres dévolus aux sociétés de gestion et d'intermédiation,
- commet un délit d'initié. »

[217] A ce niveau, il importe de signaler que les pouvoirs de sanction sont assurés par la structure de gestion du marché financier qu' est le CREPMF qui peut prononcer des sanctions pécuniaires (art. 30 de l'Annexe sans pour autant qu'une indication de montant ne figure dans ledit article) et des sanctions disciplinaires (art. 35), et par d'autres acteurs du marché que sont la BRVM (art. 18 RG CREPMF) et la Dépositaire Central/Banque de Règlement (art. 21 RG CREPMF), qui, toutefois, ne peuvent décider d'une mesure de suspension ou d'interdiction définitive, une telle mesure relève du CREPMF.
Les notions de délit d'initié et d'information privilégiée sont visées par l'Annexe à la convention portant création du CREPMF (art. 36 et 37).

[218] Cette étude a été réalisée par le Cabinet ORRICK RAMBAUD MARTEL. Les conclusions et recommandations de ladite étude ont été validées lors d'un séminaire regroupant les représentants des Ministères en charge de la Justice, des Barreaux et des acteurs du marché financier de l'UMOA, le 25 octobre 2011 à Dakar, et ont abouti à la proposition d'un Avant-projet de Loi Uniforme qui sera soumis à l'adoption des Autorités de l'Union.Cet avant projet est en cours de discussions au niveau régional avant d'être envoyé aux Etats avis et observations. Ainsi, deux ateliers ont-ils déjà été organisés : - un organisé à Cotonou, le 12 décembre 2011, regroupant des Magistrats et des Avocats du Bénin, du Togo, du Burkina Faso et du Niger, en présence du Représentant du Barreau du Bénin, ainsi que des intervenants commerciaux agréés et du secteur privé du Bénin ; - un autre, à Abidjan en Côte d'Ivoire, avec un public similaire venant de la Côte d'Ivoire, du Mali, du Sénégal et de la Guinée-Bissau : site : www.crepmf.org/

également le cas dans le **domaine fiscal et douanier.** Ces domaines ont été marqués par des évolutions positives récentes dans le sens de la protection des intérêts financiers de l'Union. C'est pourquoi nous avons choisi de traiter dans cette section **les fraudes fiscales et douanières** prises déjà en charge, dans certaines de leurs dispositions par la législation communautaire **(§2)** ainsi que **les atteintes au système de l'économie « légale »**[219] **: le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (§1)**. Ce choix est **justifié** par le fait que, d'une part, ces infractions économiques ont souvent un certain degré de complexité, eu regard à l'importance du préjudice causé, à leur dimension internationale ou à la spécificité des techniques utilisées dans leur commission, et d'autre part, elles pourront être prises en charge par des enquêteurs et des magistrats spécialisés dans une politique pénale cohérente de répression (*Infra*).

[219] Ce terme est utilisé par opposition à « l'économie souterraine » qui désigne tous les flux économiques et financiers illicites ou illégaux.

PARAGRAPHE 1

LES ATTEINTES AU SYSTÈME DE L'ÉCONOMIE « LÉGALE »[220] : LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (BC/FT)

144. Dans un contexte de crise économique et sociale, le développement de **l'économie souterraine** et l'importance des flux financiers d'origine illicite rendent indispensable une lutte efficace contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Il convient par conséquent de renforcer cette lutte, en conformité avec nos obligations internationales telles qu'elles découlent de plusieurs conventions, dont celle de Palerme, ou de nos engagements au sein du GAFI (Groupe d'Action Financière Internationale), chargé, depuis sa création, à l'initiative de la France, lors du sommet de l'Arche de juillet 1989, de lutter contre le blanchiment et depuis 2001, le financement du terrorisme.

145. C'est que l'UEMOA (Supra) a élaboré les lois uniformes relatives respectivement à la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme pour lutter contre ces fléaux qui engendrent « des menaces graves aussi bien sur les plans moral, politique, économique que financier » et ont un « impact négatif sur la réputation et l'intégrité des institutions financières ainsi que sur l'ordre public et la paix dans le monde »[221]. Ainsi **les différentes incriminations** de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme apparaissent comme des armes juridiques et judiciaires efficaces dans la lutte contre la délinquance liée à l'économie souterraine et aux flux financiers d'origine illicite **(A)**. L'utilisation de ces incriminations permet de mettre en place des **pistes d'actions entre prévention et répression** de ces infractions **(B)**.

---

220 Ce terme est utilisé par opposition à « l'économie souterraine » qui désigne tous les flux économiques et financiers illicites ou illégaux.

221 V. exposés des motifs de ces lois.

A. Les incriminations de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme comme moyens de lutte efficace

146. Définitions et cycles de BC/FT. Le blanchiment de capitaux désigne le processus visant à injecter ou réinjecter dans **l'économie légale** les biens, produits ou profits provenant d'un crime ou d'un délit pour en masquer l'origine illégale. Il permet ainsi au criminel ou au délinquant de profiter de ces biens, produits ou fonds tout en protégeant leurs sources. **Les ventes illégales d'armes, la contrebande et les activités de la criminalité organisée, notamment le trafic de stupéfiants et les réseaux de prostitution,** peuvent générer des montants énormes. **L'escroquerie, les délits d'initiés, la corruption ou la fraude informatique** permettent aussi à leurs auteurs de faire des bénéfices conséquents. Le blanchissement de capitaux permet ainsi aux auteurs de ces infractions, de légitimer les gains issus de leurs activités frauduleuses [222].

D'un point de vue économique, le blanchiment peut être défini comme «un ensemble de techniques, de méthodes légales ou illégales, un *modus operandi,* à complexité plus ou moins variable suivant les besoins du blanchisseur, la nature et l'ampleur des fonds, afin d'intégrer et dissimuler des fonds frauduleux dans l'économie légale » [223].

147. Historiquement, le blanchiment n'est pas un phénomène récent. En effet, un historien rapporte qu'il y a 3000 ans[224], des marchands chinois souhaitant éluder l'impôt avaient organisé des mécanismes **d'évasion fiscale (*Infra*)** destinés à transformer leur argent en biens meubles qui pouvaient ensuite être éloignés du lieu d'imposition. « Les bases de **la fraude fiscale (*Infra*) internationale** mais aussi du blanchiment des capitaux venaient d'être jetées »[225]. Plus près de nous, aux USA, dans les années 1929-1930 correspondant à la crise économique et financière, **AL CAPONE** rachetait une chaîne de laveries à CHICAGO pour maquiller les revenus qu'il tirait de ses

---

222 V. « Le blanchiment de capitaux : qu'est-ce que c'est ? », GAFI à l'adresse www.ocde.org.

223 O. Jerez, « Le blanchiment de l'argent », 2ème éd. La Revue Banque (RB), 2003 Spéc., p. 25.

224 Sterling Seagrave, « The lord rime » *in* « How Not to be a Money Lauderer », Moris-Cotterill, Nigel, Silkscreen Publications, 1999, *in* GUILLOT (J-L.) (dir), A. Bac, E. Jouffin, D. Hotte, « Le Soupçon en questions. Pour une lutte efficace contre le blanchiment », éd. Revue Banque (RB), janv. 2008, p. 37.

225 A. Bolle, D. Hotte, E. Asselin, « La lutte contre blanchiment d'argent », éd. de la Performance, mai 2006.

activités illicites[226]. Le blanchiment était alors rendu facile en raison de l'habitude des utilisateurs de payer en espèces, ce qui permettait au **délinquant** de surévaluer aisément les chiffres d'affaires en y injectant de l'argent sale. Si cette origine du « **blanchissage»** n'est certainement qu'une légende, il n'en demeure pas moins que «le terme de « **blanchiment »**[227] décrit parfaitement le processus mis en œuvre : on fait subir à une certaine somme d'argent illégal, donc « sale », un cycle de transactions visant à le rendre légal, c'est-à-dire à le « laver ». En d'autres termes, il s'agit d'obscurcir l'origine des fonds obtenus illégalement à travers une succession d'opérations financières, jusqu'au moment où ces fonds peuvent finalement réapparaître sous formes de « revenus légitimes »[228]. Ce tour de passe-passe opérant la conversion « d'argent sale » en « argent propre » est généralement présenté en trois phases[229], même si les moyens utilisés peuvent être divers.

148. Les phases du blanchiment. Il s'agit : - **de la phase de placement (ou « prélavage »),** qui consiste à introduire les espèces collectées dans le cadre d'une activité illégale (criminelle ou

---

[226] A cette époque, les pouvoirs publics des Etats-Unis avaient imposé un embargo sur le trafic de l'alcool. Ce qui avait crée un trafic clandestin intense général des profits colossaux aux bénéfices des trafiquants.

[227] S'agissant de la préférence accordée au terme **de blanchiment**, il a été l'aboutissement d'une longue bataille sémantique qui a connu son épilogue à la Conférence diplomatique pour la finalisation et l'adoption de la Convention des Nations Unies contre le Trafic illicite de Stupéfiants et des Substances psychotropes tenue à Vienne en Autriche en décembre 1988. En effet, dans le cadre des travaux préparatoires, de longs débats ont été engagés, au niveau de la conférence et du comité de rédaction, sur le choix des termes **blanchissage, blanchissement e blanchiment**. Ainsi, le premier terme a t-il été considéré comme dépassé parce que difficilement applicable en matière de mouvement de fonds. Le deuxième qui semble être plus proche de la réalité dans ce contexte, a été jugé, au sens figuré, comme plus adapté au métal, par exemple blanchissement de bracelet en or ou en argent ; il n'était pas ainsi adapté en matière financière. Enfin, le dernier terme a été préféré aux autres parce que du fait de la consonance, il passait bien à l'oreille, captant l'attention à l'audition. Ainsi a-t-il été jugé accrocheur et plus mobilisateur pour la lutte internationale contre ce fléau. Cependant, il importe de signaler que ce débat sur la sémantique intéressait plus particulièrement les francophones en ce qui concerne la version française de cette Convention de 1988. C'est pourquoi, bien qu'ayant rallié la majorité des voix, le terme **blanchiment** ne pouvait figurer comme tel dans ladite convention en raison de sa non consécration à l'époque par l'Académie française (voir article 3 de la Convention de 1988 qui définissait les éléments constitutifs du blanchiment sans que le terme même n'y figure). Source : Mamadou Lamine Fofana, magistrat et expert sénégalais qui a assisté aux travaux préparatoires.

[228] J. Robbinson, « Les blanchisseurs », éd. Presses de la cité, 1995, spec. p. 11.

[229] Ces trois phases successives dont la sophistication est en constante évolution ont été aujourd'hui contestées par une partie de la doctrine, notamment Jean De MAILLARD 229 qui explique en effet que ces trois phases ne se retrouvent pas lorsque les sommes à blanchir sont trop importantes et qu'elles restent alors cantonnées dans la sphère financière, où elles produisent des intérêts. Il propose ainsi d'abandonner la présentation classique pour distinguer trois sortes de blanchiment : blanchiment élémentaire, le blanchiment élaboré, et le blanchiment sophistiqué qui est effectué sur les marchés financiers.

délictuelle), dans un circuit financier licite. Le placement peut être effectué par différentes **méthodes** dont le fait qui consiste à multiplier les dépôts et versements de petites sommes afin qu'ils soient inférieurs aux seuils de vérification définis par la réglementation. Cette pratique est appelée *« schtroumphage » ou « smurfing ».* Une autre pratique consiste à structurer les transactions en numéraires (échange de billets en petites coupures contre de grosses coupures…). Il peut également être effectué par des opérations de change de devises, par l'achat de titres financiers ou la souscription de contrats d'assurance et par l'introduction dans le système financier à travers une activité commerciale légale (ex : casinos, bars, restaurants).

Le but du placement est de « se débarrasser » des espèces résultant d'activités délictueuses ou criminelles. Cette opération est particulièrement délicate pour le blanchisseur, car ces activités générant des volumes considérables de liquidités, le plus souvent en petites coupures, il aura du mal à les placer dans le système financier sans attirer les soupçons sur sa personne. A ce stade, les blanchisseurs sont vulnérables.

Vient ensuite - **la phase d'**« **empilage » (ou de « conversion » ou « dispersion » ou « lessivage »)** qui consiste à multiplier les opérations bancaires ou financières concernant les fonds d'origine illégale préalablement placés, afin de les éloigner le plus possible de leur origine illicite ou frauduleuse et brouiller les pistes en faisant intervenir le plus grand nombre possible de comptes et d'établissements, si possibles dans plusieurs Etats. Ici, ***au travers d'opérations variées,*** les blanchisseurs tentent de rompre **le lien direct** entre les fonds et les crimes ou délits dont ils proviennent, par exemple, en convertissant du numéraire en moyens de paiement (chèques, lettres de crédit, billets à ordre, obligations, actions, bons de caisse ou du trésor), en envoyant l'argent à une société[230] « écran » ou « boite à lettres » à l'étranger sous couvert de paiement de marchandises, ou bien en transférant une grande quantité d'argent dans un paradis financier soumis à une législation stricte en matière de secret bancaire et à une réglementation laxiste, ce qui permet de dissimuler facilement l'identité des personnes en cause. Ici, le moyen le plus utilisé est le transfert électronique de fonds ou virement télégraphique (SWIFT).

---

[230] Une société « écran » : est légalement enregistrée et participe ou prétend participer à une activité légitime. Elle peut être une Société Civile Immobilière (SCI), d'Import-export, d'Investissements ou de prêts. Une société « boite à lettres » : est dûment enregistrée mais n'effectue aucune activité commerciale ; elle est fictive : source cours ONUDC sur la lutte contre le blanchiment de capitaux dispensé aux correspondants de la CENTIF à l'Ecole de police à Dakar, au Sénégal.

Enfin, vient **la phase d'intégration, également appelée « essorage »** qui consiste à utiliser les fonds concernés dans l'économie légale, dans des opérations ou activités légitimes, où ils vont être mélangés à des profits normaux, le plus souvent, imposables. Au terme de cette phase, une apparence licite va être donnée à des fonds d'origine criminelle. Dans cette phase qui nécessite le recours à des intermédiaires (banquiers, juristes, avocats, notaires, comptables …), les blanchisseurs utilisent très souvent, entre autres, les méthodes suivantes : l'achat d'une banque « clés en main », les transactions immobilières avec des sociétés écrans, l'établissement de fausses factures en import export, le remboursement par des filiales de prêts fictifs, accordés par leur maison mère, l'achat de titres dans les marchés boursiers et financiers, etc. Ainsi les revenus blanchis reviennent-ils entre les mains du blanchisseur de sorte qu'ils réintègrent le système financier et prennent l'apparence de profits légaux ou de revenus acquis en toute légitimité.

149. En tout état de cause, en plus de son aspect illégal, le blanchiment a des **conséquences néfastes** dans des domaines économiques et sécuritaires pour les pays où il s'exerce. Par exemple, *les investissements liés au blanchiment ne reposent sur aucune logique financière :* ils, peuvent se porter vers des activités ne correspondant à aucune demande économique réelle (telles que le tourisme, la restauration, l'hôtellerie) et peuvent changer rapidement de secteur, voire de pays, constituant ainsi de graves facteurs d'instabilité économique, de chômage, etc… Ces risques sont encore accrus dans les économies fragiles des pays en développement car ces investissements de blanchiment sont parfois supérieurs aux budgets nationaux. Dans de tels cas, le pouvoir économique des blanchisseurs est tel que l'Etat concerné peut se trouver en situation de soumission politique. Par ailleurs, on doit craindre le phénomène d'internationalisation du blanchiment qui ne connaît plus de frontières**.**

150. En outre, le blanchiment s'étend maintenant aux activités liées au **terrorisme** car, l'argent d'origine illicite peut être utilisé directement **pour l'achat d'armes dans des circuits illégaux ou le financement d'actions terroristes et d'attentats**. Le financement du terrorisme consiste en revanche à utiliser des fonds, qui peuvent avoir une origine légale, à des fins délictueuses, c'est-à-dire à **« noircir »** des fonds.

151. Pour autant, **la frontière** entre blanchiment et terrorisme n'est pas totalement étanche. En effet, si les sommes utilisées pour le financement du terrorisme peuvent avoir une origine licite, elles peuvent également provenir d'activités criminelles. A cet égard, le respect de la législation

spécifique à la lutte contre le financement du terrorisme n'exclut donc en aucune manière le respect des dispositions réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux. **Cette proximité** entre blanchiment et terrorisme est devenue une préoccupation mondiale dès les années 2000, surtout à travers le Conseil de sécurité des Nations Unies (ONU)[231].

152. Depuis l'attentat du 11 septembre 2001, à New York aux USA, « la lutte contre le financement du terrorisme a fait des progrès remarquables et occupe désormais une place centrale dans les stratégies de lutte contre le terrorisme »[232]. Mais cette lutte est loin d'être gagnée car les ressources des organisations terroristes sont tout à la fois multiples, diverses et évolutives[233]. Elles s'appuient en effet sur des financements légaux tels que des contributions volontaires. Cependant, elles s'appuient davantage sur des financements illégaux provenant d'activités criminelles telles que les trafics illicites. En effet, les terroristes ont besoin de ressources financières pour parvenir à leurs fins. Aussi, en asséchant financièrement les réseaux terroristes, il serait plus facile de prévenir les attentats et identifier les commanditaires pour en définitive mettre un terme aux entreprises terroristes[234]**.** En conséquence, la lutte contre le

---

231 V. les différentes mesures prises par l'ONU sur son site : http://www.un.org/french/terrorism/index.shtm : C'est ainsi que l'ONU a fait adopter aux Etats, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Aussi le Conseil de sécurité, a largement contribué dans ce combat en adoptant un certain nombre de résolutions dont la résolution 1373 et le régime des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban comportent tous une mesure de gel des fonds des terroristes. Selon la résolution 1373 et le régime des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban, les Etats doivent geler, temporairement et à des fins de prévention, les fonds utilisés pour le terrorisme à l'exception de ceux, rares, faisant l'objet de dérogations pour raisons humanitaires. La différence entre les deux régimes est qu'en vertu de la résolution 1373, chaque Etat doit déterminer, selon ses procédures nationales et règles internes en matière de preuve, quelle est la personne ou entité dont il y a lieu de geler les fonds. Dans le cadre du régime des sanctions, en revanche, les fonds faisant l'objet du gel sont déjà identifiés comme étant ceux qui appartiennent à certaines personnes et entités, ce qui ne permet pas aux Etats de "contester" cette détermination. La Convention sur le financement du terrorisme offre une troisième approche : elle exige également des Etats qu'ils gèlent les fonds 231 mais dans le but de préserver la disponibilité de ceux qui pourraient faire l'objet d'une confiscation, à savoir d'une mesure de dépossession permanente. En outre, il a été mis en place des comités chargés de veiller à l'exécution de ces résolutions et d'assister les Etats qui le désireraient à prendre de telles mesures. La communauté internationale 231 reconnaît l'importance d'améliorer au niveau mondial les mesures de justice pénale contre le terrorisme qui compromet les valeurs essentielles des Nations unies, à savoir l'État de droit, le respect des droits de l'homme, la protection des civils, la tolérance entre les peuples et les nations, et menace la sécurité humaine, le développement et la paix durable. A cet égard, elle a progressivement mis en place un régime juridique universel, qui comprend actuellement seize (16) conventions et protocoles 231 couvrant pratiquement toutes les formes concevables d'actes terroristes. Ces instruments juridiques constituent, avec les résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme (supra), constituent ce que l'on appelle communément le régime juridique universel contre le terrorisme.Pour faciliter la ratification et l'application de ces instruments internationaux, conformément aux principes de l'Etat de droit, et pour renforcer les moyens de lutte des systèmes nationaux de justice pénale dans l'applications desdites dispositions, l'Assemblée générale des Nations a confié une mission nouvelle à l'ONUDC, à travers son Service de la prévention du terrorisme, celle consistant à fournir une assistance aux Etats, sur leur demande, concernant les aspects juridiques et connexes de la lutte contre le terrorisme. Cette mission a été plusieurs fois confirmée par des résolutions de la même Assemblée générale.

232 J.-M. Sorel (Dir), « La lutte contre le FINANCEMENT du TERRORISME : Perspective transatlantique, Cahiers Internationaux n°21, op.cit, p 11

233 Idem.

234 J.-M. Sorel (Dir), « La lutte contre le FINANCEMENT du TERRORISME : Perspective transatlantique », Cahiers Internationaux n°21, éd. A. PEDONE, Paris, 2009, p. 9.

financement du terrorisme doit non seulement viser à dépouiller les terroristes de leurs ressources financières mais également à bloquer les circuits par lesquels lesdites ressources sont transmises afin de leurs priver de moyens nécessaires pour mener à bien leur entreprises criminelle. Ce qui suppose au préalable d'identifier les réseaux financiers des organisations terroristes, de faire obstacle à leur fonctionnement et de les démanteler.

C'est pourquoi, cette lutte, à mener à l'échelle planétaire, doit se traduire par des actions multilatérales menées de concert avec les Etats, les organis ations internationales et régionales.

153. Ces Conventions et Résolutions des Nations Unies ont été progressivement complétées au niveau de l'UEMOA : d'abord, par le Règlement n°14/2002/CM/UEMOA relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, signé à Ouagadougou, le 19 septembre 2002, ensuite par la Décision n°09/2008/CM/UEMOA relative à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme (portant modification de la Décision n°09/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007), signée à Dakar, le 28 mars 2008, enfin par la Décision N° 04/2004/CM/UEMOA (portant modification de la Décision N° 06/2003/CM/UEMOA du 26 juin 2003) relative à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières, dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA, signée le 5 juillet 2004. Puis, l'UEMOA a adopté la Directive n°04/2007/CM/UEMOA relative à la lutte contre le financement du terrorisme, signée à Dakar, le 04 juillet 2007. C'est cette dernière qui a été adoptée par tous les Etats membres sous forme de loi uniforme constituant le texte d'incrimination pénale du financement du terrorisme, calqué sur le modèle de la loi uniforme sur le blanchiment de capitaux. Nous allons voir **les éléments constitutifs (1)** de ces deux infractions et **les sanctions prévues à cet effet (2).**

1) Les éléments constitutifs des infractions de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

154. Le blanchiment des capitaux est défini comme l'infraction constituée par un ou plusieurs des agissements ci-après, commis intentionnellement, à savoir :

- la conversion, le transfert ou la manipulation de biens dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou à ce délit dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes ;
- la dissimulation, le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit,
- l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont l'auteur sait, au moment de leur réception, qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit[235],
- l'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association pour commettre ledit fait, les tentatives de le perpétrer, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution [236].

Il importe de souligner que, d'une part, s'agissant des biens ou droits blanchis, il peut s'agir de biens incorporels ou corporels, meubles ou immeubles, ou de documents attestant de droits (actions d'une société commerciale par exemple), et d'autre part, chacun des faits de blanchiment tantôt décrits est autonome, un seul de ces actes positifs de placement, de dissimulation ou d'intégration pouvant être sanctionné, étant entendu que l'ordre dans lequel les fonds ont été placés, dissimulés ou convertis importe peu.

---

[235] Art. 2 de la loi uniforme portant lutte contre le blanchiment de capitaux en vigueur dans tous les Etats membres de l'UEMOA.

[236] Art. 3 de la même loi.

Il y a blanchiment, même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détenti on et du transfert des biens à blanchir, sont commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers[237].

Il y a également blanchiment même si l'auteur de l'infract ion d'origine ou sous jacente n'est ni poursuivi ni condamné, ou s'il manque une condition pour agir en justice à la suite de la commission de cette infraction d'origine[238].

155. Historiquement dans la plupart des Etats membres de l'UEMOA, seul **le blanchiment de fonds provenant de la production et du trafic illicite de stupéf iants était incriminé par les textes des codes nationaux**[239], qui s'inspiraient de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes de 1988. Ainsi échappaient à la sanction pénale, le blanchiment d'argent pro venant d'infractions graves, même commises en bandes organisées. Par conséquent, la loi uniforme est venue corriger cette lacune en incriminant désormais le recyclage de fonds provenant de tout crime ou délit.

156. Droits comparés. Malgré cette tendance internationaledans laquelle s'inscrit ***l'UEMOA,*** certains Etats étrangers ont opté pour une répression plus sélective. C'est le cas des ***Etats-Unis d'Amérique*** où seul le blanchiment de fonds générés par une centaine d'infractions limitativement énumérées est réprimé (corruption publique, trafic d'arme s, trafic d'êtres humains, etc). Dans d'autres pays, l'infraction sous jacente doit être punie d'une peine minimale d'emprisonnement (3 ans en ***Espagne et en Autriche***, 5 ans en ***Nouvelle Zélande***) pour que le blanchiment d'argent provenant de ladite infraction puisse être incriminée. ***En France,*** par contre, le législateur a pris une option différente de celle de son homologue de l'Afrique de l'Ouest, en spécifiant les différentes méthodes de blanchiment. Aussi l'article 324-1, alinéa 1 du code pénal français sanctionne t-il le fait de faciliter par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui -ci un profit direct ou indirect. Cependant dans les deux situations, l'idée est de réprimer les actes de détention, de placement, de dissimulation de biens d'origine criminelle ou délictuelle mais aussi toutes les formes de provocation, de concours à de tels actes. Toutefois, la formulation de la loi

---

237 Art. 2 *in fine* de la même loi.

238 Art. 3 *in fine* de la même loi.

239 V. l'article 102 de la loi 97 -18 du 01er Décembre 1997 portant code des drogues du Sénégal

française présente l'avantage d'anticiper sur une éventuelle évolution des techniques de blanchiment, ledit acte étant réprimé en considération de la fin visée, sans tenir compte des moyens utilisés. C'est ce qui a permis à la jurisprudence française de faire évoluer **l'incrimination de blanchiment** sur bon nombre de points. Aussi est-il possibilité de poursuivre du chef de blanchiment non seulement les proches de l'auteur d'une infraction principale de trafic de stupéfiants mais également le trafiquant lui-même, des lors qu'il a accompli un acte positif de blanchiment (tel l'ouverture de plusieurs comptes ou le fractionnement de ses versements ou la découverte concomitante de stupéfiants et d'importantes sommes d'argent). II convient de rappeler à cet égard que la Cour de cassation française a consacré la thèse selon laquelle « la qualité d'auteur de l'infraction principale n'était pas exclusive de celle d'auteur de l'infraction de blanchiment consécutive »[240]. Aussi, s'il demeurait un doute sur la question ***du cumul des qualités d'auteur du délit de blanchiment et d'auteur de l'infraction sous-jacente*** dans l'hypothèse visée à l'article 324-1 alinéa 1er du code pénal (ainsi que dans celle prévue au début de la première phrase de l'article 222-38 du même code), ladite Cour ne s'étant prononcée en faveur du cumul que pour l'alinéa 2 de l'article 324-1, ce doute est aujourd'hui levée depuis l'arrêt de la Chambre criminelle du 20 février 2008[241]. En effet, dans cette procédure, la Cour de cassation a validé le raisonnement de la cour d'appel d' Aix en Provence aux termes duquel le prévenu pouvait être condamné pour blanchiment d'une fraude fiscale qu'il avait lui-même commise, condamnation rendue sur le fondement de l'article 324-1 alinéa 2 du code pénal. II est donc désormais clair que le cumul de qualités est possible pour les deux définitions du blanchiment données par l'article 324-1 du code pénal.

La solution ainsi dégagée vaut certainement tant pour le blanchiment de fonds issus d'un trafic de stupéfiants que pour le délit douanier de blanchiment. II convient d'ailleurs de rappeler qu'en raison de la nature particulière des infractions douanières, rien ne s'oppose à ce qu'une même personne soit poursuivie pour blanchiment de droit commun et pour blanchiment douanier, les

---

[240] Cass. crim., 25 juin 2003, n° 02-86.182 ; Rev. sc. crim. 2004, p. 351, chron. R. OTTENHOF ; Dr. pen. 2003, comm. 142, obs. M. Veron ; Gaz. Pal. 2004, I, doctr., p. 790, obs. C. Ducouloux-Favard. V. également Cass. crim., 14 janv. 2004, n° 03-81.165 ; Bull. crim. 2004, n° 12 ; D. 2004, p. 1377, note Ch. Cutajar ; JCP G 2004, II, 10081, note H. Matsopoulou ; Gaz. Pal. 2004, I, p. 1171, note O. Raynaud ; Dr. pén. 2004, comm. 48, obs. M. Veron (« l'article 324-1 al. 2 du code pénal est applicable à l'auteur du blanchiment du produit de l'infraction qu'il a lui-mêmecommise »).

[241] Cass. crim., 20 février 2008, n° 07-82.977 ; JCP G 2008, II, 10103, note J. LASSERE CAPDEVILLE ; D. 2008, p. 1585; v. également H. Robert, « Réflexion sur la nature de l'infraction de blanchiment d'argent », JCP 2008 éd. G, I, 146 et A. BOLLE, « Caractériser le blanchiment de fraude fiscale », Revue Banque, n° 702, mai 2008, p. 62 et S.

intérêts protégés par les deux infractions étant distincts[242] (comme en matière de contrebande de marchandises prohibées, de trafic de stupéfiants ou de contrefaçons).

Cependant, la particularité du texte de la loi uniforme sur le blanchiment est le fait de qualifier d'infraction de blanchiment, ***l'association en vue de la commission d'un fait de blanchiment***, la tentative et la complicité dudit délit. Ce que la France vient d'adopter avec la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière (infra), en proposant l'infraction de ***« fraude fiscale en bande organisée ».***

Parallèlement, l'article 42 de la loi uniforme précitée, à l'image du droit français, prévoit une ***responsabilité pénale des personnes morales*** autres que l'Etat pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de blanchiment de capitaux ou l'une des infractions prévues par la loi précitée a été commise par l'un des organes ou représentants. Il est à souligner que cette responsabilité n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices desdits faits.

157. S'agissant de l'infraction de financement du terrorisme, l'élément matériel renvoie au fait de fournir, réunir ou gérer, ou de tenter de fournir, de réunir ou de gérer des fonds, biens, services ou autres, dans l'intention de les voir utilisés, ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre : un acte constitutif d'une infraction au sens de l'un des instruments internationaux annexés à la loi (*supra*), tout autre acte destiné à tuer ou à blesser grièvement un civil, toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque par sa nature, ou son contexte cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation nationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

Le législateur UEMOA précise que l'infraction est constituée même si d'une part, les fonds n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre les actes susvisés, d'autre part si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens destinés au financement du terrorisme, sont commis sur le territoire d'un Etat membre de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ou sur celui d'un Etat tiers.

---

[242] Cass. crim. 21 février 2007, n° 06-85.929, inédit ; Cass. Crim. 7 avril 2004, n° 03-84.889, Bull. crim. n° 92 p. 352.

158. ***L'élément matériel de l'infraction*** renvoie également à l'entente ou à la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de financement du terrorisme, l'association pour commettre ledit fait, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution. Cette incrimination permet donc de sanctionner non seulement ceux qui avec connaissance, assurent de manière effective le financement, mais aussi ceux qui participent à la gestion c'est-à-dire au recueil, à la dissimulation ou au transfèrement des fonds et enfin ceux qui apportent un conseil comme les professionnels du droit et du chiffre.

De même, tout comme pour le blanchiment, cette incrimination principale permet également de sanctionner les complices sans qu'il ne soit nécessaire de recourir à cette notion. Comme pour le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme est une infraction intentionnelle[243]. Autrement dit, pour qu'elle soit **sanctionnée**, il faudrait que le Ministère public rapporte la preuve de la connaissance du délinquant poursuivi à commettre le fait incriminé.

2) Les sanctions applicables aux infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

159. Au plan ***des actions coercitives***, les lois uniformes prévoient des sanctions administratives et pénales applicables aux personnes physiques et morales, ainsi que des mesures conservatoires susceptibles d'être prises par le juge d'instruction.

a. Les sanctions administratives et disciplinaires

160. Ainsi s'agissant de ces sanctions, ***les articles 35 et 28 respectivement des lois uniformes sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme*** prévoient que, lorsque, par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, un assujetti a méconnu les obligations qui lui sont imposées respectivement, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, l'autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office.

b. Les sanctions pénales

---

[243] Art. 1 de la loi uniforme sur le blanchiment et l'4 de la loi uniforme sur le financement du terrorisme, précitées.

161. Pour ce qui est des sanctions pénales, **au titre des peines principales**, il y a lieu de souligner que le législateur UEMOA réprime séparément, d'une part, les ***infractions principales*** de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (1.), et d'autre part, les ***infractions connexes*** aux dites infractions principales (2.), tout cela à travers des ***procédures dérogatoires de droit commun*** (3.).

1. La sanction des infractions principales de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

162. Concernant le blanchiment de capitaux, l'article 37 de la loi uniforme dispose que les personnes physiques coupables d'une infraction de blanchiment de capitaux ou d'une tentative, sont punis **d'un emprisonnement de trois à sept ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment**[244].

163. Il est également prévu des circonstances aggravantes qui portent la peine au double lorsque l'infraction est commise de façon habituelle, ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle, en cas de récidive avec la prise en compte des condamnations prononcées à l'étranger, ou encore en cas de commission en bande organisée. Ainsi, en application dudit article 37, lorsque l'auteur du blanchiment ou du financement du terrorisme avait eu connaissance de l'infraction d'origine, les juridictions de jugement peuvent lui appliquer la peine privative de liberté prévue pour l'infraction sous jacente lorsque celle-ci est supérieure à la peine d'emprisonnement encouru. La même disposition prévoit que si cette dernière infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, les peines attachées aux seules circonstances dont avait connaissance le mis en cause pourront être retenues.

Dans le souci d'assurer une répression sévère et harmonisée dans l'espace UEMOA, le « législateur » punit des peines prévues pour le blanchiment, l'entente, la participation à une association en vue de la commission d'un fait de blanchiment de capitaux, l'association pour commettre ledit fait, les tentatives de le perpétrer, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution.

---

[244] Le délit de blanchiment était sanctionné plus ou moins sévèrement dans les codes de drogue adoptés dans la plus part des Etats membres de l'UEMOA. Au Sénégal, l'article 102 du code des drogues réprimait le blanchiment de l'argent de la drogue d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans.

164. S'agissant enfin des peines complémentaires, l'article 45 de la loi uniforme prévoit **une confiscation obligatoire des produits tirés du blanchiment** mais aussi d'autres peines facultatives qu'encourent les personnes physiques à savoir notamment l'interdiction définitive du territoire national pour une durée d'un à cinq ans à tout étranger condamné, l'interdiction de séjour dans une ou des circonscriptions administratives ou encore l'interdiction définitive ou temporaire d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, entre autres.

165. Les personnes morales encourent quant à elles, au titre des peines complémentaires, l'exclusion des marchés publics, la dissolution lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ou encore l'affichage ou la diffusion, à leurs frais, de la décision de condamnation.

166. En ce qui concerne le financement du terrorisme, les articles 32 et 33 de la loi uniforme punissent aussi bien les coupables d'une infraction de financement du terrorisme, de sa tentative, ceux d'une entente ou d'une association en vue de sa commission que les auteurs d'aide, d'incitation ou de conseils en vue de son exécution, d'une peine d'emprisonnement de dix ans au moins et d'une amende égale au moins au quintuple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de financement du terrorisme.

167. Les mêmes circonstances aggravantes retenues pour le blanchiment, peuvent entraîner un doublement des peines susvisées. Par ailleurs, lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens ou les sommes d'argent sur lesquels a porté l'infraction de financement du terrorisme est puni d'une peine privative de liberté plus sévère que celle de l'article 32, l'infraction de financement du terrorisme est sanctionnée, dans ce cas, des peines et circonstances aggravantes attachées à l'infraction connexe dont son auteur a eu connaissance.

2. La répression des agissements liés au blanchiment et au financement du terrorisme

168. Le législateur UEMOA sanctionne ici certains **agissements ou faits** imputables à des personnes, à des dirigeants ou préposés des personnes morales assujetties selon que lesdits faits ont été commis intentionnellement ou non. Ainsi sont punis d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million cinq cent mille (1.500.000) ou de l'une de ces deux peines seulement, s'il s'agit d'une infraction de blanchiment, et d'un emprisonnement de douze (12) mois à quatre (4) ans et d'une amende de deux cent

mille (200.000) à trois millions (3000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement s'il s'agit d'une infraction de financement du terrorisme, les assujettis qui auront **intentionnellement** :

- fait, au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations de blanchiment, des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées ;

- détruit ou soustrait des pièces ou documents relatifs à l'identification des clients et dont la conservation est prévue,

- réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité certaines opérations soit bancaires, soit de change ou de jeu.

- informé par tout moyen la ou les personnes visées par l'enquête menée pour les faits de blanchiment de capitaux dont ils auront eu connaissance en raison de leur profession ou de leurs fonctions,

- communiqué aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine ou subséquentes des actes et documents qu'ils savent falsifiés ou erronés ;

- communiqué des renseignements ou documents à des personnes non habilitées ;

- omis de procéder à la déclaration de soupçon alors que les circonstances amenaient à déduire que les sommes d'argent pouvaient provenir d'une infraction de blanchiment de capitaux ;

Pour ce qui est des ***agissements commis non intentionnellement***, sont passibles d'une amende de 50.000 à 750.000 CFA, les personnes physiques ou morales qui auront omis de faire la déclaration de soupçon ou qui auront contrevenu aux dispositions relatives à la prévention du blanchiment comme par exemple celles ayant trait à l'identification des clients occasionnels ou à la conservation de certains documents.

3. Les procédures dérogatoires applicables au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

169. Il s'agit d'abord des ***mesures conservatoires susceptibles d'être prises par le juge d'instruction***, notamment de la saisie ou la confiscation des biens en relation avec l'infraction de

blanchiment. A cet égard, le quantum des sanctions retenu participe de la volonté d'assurer une répression sévère de l'acte de blanchiment ou de financement du terrorisme, tout en lui conservant son caractère correctionnel dans l'ensemble des Etats membres de l'UEMOA, de manière à impulser une véritable coopération en matière judiciaire.

170. C'est ainsi que les lois uniformes ont consacré la **coopération internationale (Infra)** afin de favoriser la concertation et les actions communes des Etats membres de l'Union, en développant l'entraide répressive communautaire et internationale. A cet égard, l'espace constitué des huit Etats membres de l'UEMOA est considéré comme un seul et même territoire pour l'application desdites lois uniformes. Une telle mesure permet d'organiser plus efficacement les procédures judiciaires déjà entamées ou simplement projetées de telle sorte que les poursuites y afférentes soient effectivement exercées dans l'État membre le mieux placé.

Également en matière **d'entraide judiciaire (*Infra*)**, des mécanismes destinés à faciliter la coopération dans les enquêtes ont été mis en place, permettant notamment la communication de renseignements et de preuve d'un État membre à un autre, ainsi que l'accomplissement d'opérations d'investigation.

Les conditions de **l'extradition (I*nfra*)** ont été définies de manière à assouplir les procédures requises.

171. Cependant pour que les procédures dérogatoires, notamment la saisie et la confiscation des avoirs criminels, puissent être appliquées de manière efficace dans les États membres de l'UEMOA, il faudrait nécessairement procéder à un toilettage des codes du droit pénal et de la procédure pénale de ces États. A cet effet, nous ferons quelques propositions dans la deuxième partie de la thèse (*infra*).Mais en attendant, nous nous efforcerons de voir comment ces dispositifs juridiques ci-dessus étudiés ont été appliqués par les professionnels de la prévention et de la répression.

B. Le traitement de ces infractions par les professionnels

172. Les lois uniformes instituent un cadre juridique permettant de prévenir l'utilisation des circuits économiques et financiers à des fins de recyclage de capitaux d'origine illicite. Le champ d'application de ce cadre couvre toute personne physique ou morale, qui dans le cadre de sa

profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous mouvements de capitaux. Il s'agit aussi bien des organismes intervenant dans le secteur financier que non financier, notamment les membres des professions juridiques pour certaines de leurs activités, les transporteurs de fonds, les marchands d'articles de grande valeur et les établissements de jeux.

173. Au titre de la prévention du blanchiment, la loi uniforme définit les modalités d'identification par les assujettis de leur clientèle (habituelle et occasionnelle) et les conditions de conservation des pièces justificatives des opérations effectuées. En outre, elle prévoit des dispositions régissant la mise en place par les organismes financiers, de programmes internes de prévention, pour mieux détecter les opérations de blanchiment.

174. Les modalités de détection des opérations de blanchiment ont été organisées, ainsi que les procédures de déclaration de soupçons relatives aux opérations douteuses. En outre, le régime de la responsabilité incombant aux assujettis et à l'Etat ainsi que la levée du secret professionnel dans le cadre des investigations liées au blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme sont contenus dans ledit cadre.

175. Mais dans la pratique, les actions préventives sont plus présentes au niveau des institutions financières, contrairement aux autres organismes ou secteurs visés par les lois uniformes (**1**). Au même moment, les nombreux soupçons de blanchiment ou de financement du terrorisme qui ont atterri au niveau de la justice, n'ont pas donné les résultats escomptés (**2**).

1) Un traitement préventif ciblé

176. Les actions préventives ont pour finalité de **prévenir** et de **détecter** l'utilisation du système financier et des autres secteurs économiques à des fins de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. Les mesures préventives se déclinent en plusieurs **obligations de diligence** et de **vigilance**, qui s'articulent autour de quelques grands principes :

- la connaissance des clients (know yourcustomerpolicy- KYC policy), leur identité, leurs comportements, leur principale activité, leur situation patrimoniale, l'identification de l'ayant-droit économique, la surveillance particulière de certaines opérations, la conservation des documents ;

- la mise en place de procédures efficaces ou des programmes internes de sensibilisation et de formation du personnel aux dites procédures ;

- la communication des documents ou des pièces et la déclaration de soupçons à la cellule de renseignements financiers (CRF).

177. Au-delà de ce qu'elles sont édictées par les lois uniformes, ces mesures doivent répondre aux intérêts des institutions financières et non financières qui sont susceptibles d'être utilisées à des fins de de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Pour les institutions financières, c'est le cas des établissements de crédits (banque), des intermédiaires en opérations de banque et des établissements de micro finance, qui sont soumises aux obligations particulières régies par les textes particuliers, sous la surveillance de l'organisme de supervision et de contrôle de l'activité bancaire de la sous-région (S*upra*).

C'est également le cas du marché de l'assurance et de la réassurance surveillé par la Direction Nationale des Assurances (DA) et la Commission Régionale de Contrôle (CRCA), de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) (*supra*). Ces organismes de supervision et de contrôle interviennent pour surveiller la mise en place du programme interne par les assujettis et son application effective conformément aux dispositions des lois uniformes LCB/FT. La CRF est appelée à collaborer efficacement avec ces autorités de contrôle des assujettis.

178. Dans le cas de la lutte contre le blanchiment de capitaux, des obligations particulières, consistant notamment en une déclaration d'activité adressée à l'autorité compétente, mais surtout en une vigilance particulière, sont mises à la charge des casinos et établissements de jeux ainsi qu'aux changeurs manuels. Pour la lutte contre le financement du terrorisme, ces obligations ont trait aux services de transmission de fonds ou de valeurs, aux virements électroniques, aux personnes politiquement exposées, aux organismes à but non lucratifs et aux passeurs de fonds.

179. Il importe, toutefois, de souligner qu'aucun programme ne permettra de mettre un terme à ces fléaux de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme du fait surtout que les délinquants économiques et financiers s'adaptent régulièrement en utilisant des techniques de plus en plus sophistiquées pour se soustraire à la vigilance des banques et des autres institutions non financières. Néanmoins, ces différentes mesures sus décrites, si elles sont bien appliquées,

permettent, non seulement d'améliorer considérablement la capacité d'un assujetti de prévenir et de détecter le blanchiment d'argent d'origine illicite et le financement du terrorisme, mais aussi de satisfaire aux exigences des pouvoirs publics à l'égard desquels il doit montrer sa bonne foi de vigilance vis-à-vis des délinquants véreux.

180. Cependant, il importe de souligner que **l'évaluation**[245] **des actions préventives dans la zone de l'UEMOA a montré une évolution plus ou moins positive à travers des données statistiques disponibles**. Ainsi, pour se fier à l'exemple du Sénégal, on voit que la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières, en abrégé, la CENTIF[246] (*infra*) a reçu au cours de l'année 2011 treize mille quatre cent douze (13412) **déclarations systématiques**[247] contre onze mille cinq cents (11 500) en 2010 et deux mille cinq cents quarante neuf (2549) en 2009. Ces données sont consécutives au dépassement des seuils définis par la loi uniforme sénégalaise n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme et destinées à l'enrichissement de la base de données de la Cellule.

Elle a également reçu quatre vingt douze (92) **déclarations de soupçon (DS)**[248] contre quatre-

---

[245] V. rapport d'activités de la CENTIF pour l'année 2011 : http://www.centif.sn/rapport_2011_centif.pdf

[246] Elle est instituée par décret sur le même modèle fixé par la loi uniforme sur le blanchiment de capitaux dans tous les Etats membres de l'UEMOA. Elle est une Cellule de Renseignement Financier (CRF) préconisée par les instances internationales de lutte contre le BC/FT, comme le GAFI. Elle est mise sur place pour **recueillir, analyser les opérations financières suspectes et d'autres informations d'actes susceptibles d'être constitués de BC/FT :** v. cours ONUDC sur « la formation interactive sur la lutte contre le blanchiment de capitaux », avec les modules suivantes : Comprendre le blanchiment decapitaux ; Les méthodes de blanchiment ; Les institutions financières traditionnelles ; Les institutions non traditionnelles ; Les paradis du blanchiment de capitaux ; La Cellule de Renseignement Financier ; Les Enquêtes financières ; Les documents financiers ; Les opérations sous couverture ; L'analyse de la valeur nette ; Les perquisitions ; L'interrogatoire financier.L'organisation, le fonctionnement et les missions de la CENTIF seront étudiés dans le titre 2 relatif au dispositif institutionnel de lutte contre la DEF.

[247] La déclaration est systématique lorsque la loi exige un certain nombre de critères. Elle peut concerner les opérations en espèces ou hors espèces au-delà d'un certain montant, les imports et exports de devises et les transferts internationaux de capitaux.
Elle a l'avantage non seulement de rendre plus difficile l'utilisation du système financier pour le BC/FT, mais aussi d'enrichir les bases de données des CRF et des enquêteurs pour d'éventuelles utilisations dans les analyses et les enquêtes.

[248] La déclaration de soupçon est l'acte par lequel un assujetti transmet, sous le sceau de la confidentialité, de son obligation légale de signaler à la CENTIF, une ou plusieurs opérations portant sur des opérations financières suspectes et les autres informations susceptibles d'être constitués de blanchiment ou de financement du terrorisme. S'agissant des conditions de l'établissement des déclarations de soupçon, deux conceptions s'opposent : - la première confère à l'intermédiaire financière et aux autres assujettis la responsabilité d'analyser et de décider si les transactions dont ils ont la gestion présentent un risque de couvrir des agissements suspects. C'est la méthode retenue notamment par la France, l'Espagne, l'Allemagne, la Suisse et les pays de la zone franc de l'Afrique ; - la seconde impose aux assujettis d'informer les services de détection du blanchiment dès que certaines opérations pouvant constituer des faits de blanchiment sont effectuées. Il s'agit de déclarer les mouvements de fonds supérieurs à certains seuils, les importations ou exportations de devises, les virements de fonds à destination ou en provenance

vingt-quatre (84) en 2010, soit une hausse de 9,52%. Ce qui traduit une adhésion progressive des assujettis à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Cela est rendu possible grâce aux actions de formation et de sensibilisation menées par la cellule depuis 2005, date de sa création.

Les sommes retracées dans les déclarations de soupçons reçues en 2011, se chiffrent à trente huit milliards cinq cent millions (38 500 000 000) Francs Cfa. Ces dernières se répartissent comme suit : 92,0 % en provenance des établissements bancaires et financiers, 1,0% des systèmes financiers décentralisés, 2,0% des notaires, 3,0% des administrations financières, 1,0% des experts comptables et 1,0% d'autres assujettis.

Au vu des chiffres, il apparaît qu'à l'exception du secteur ban caire et financier qui fournit le plus grand nombre de déclarations de soupçons, la mobilisation de l'ensemble des personnes assujetties reste encore à améliorer pour rendre le système de l'UEMOA plus performant face aux techniques de plus en plus sophistiquées de blanchiment et de financement du terrorisme. Ces chiffres montrent également une tendance à la diversification des sources du fait des efforts de sensibilisation des acteurs et des populations.

181. L'analyse de ces données a fait ressortir que le s **catégories d'infractions**, les plus récurrentes sont les infractions sur les instruments de paiement, notamment le chèque (*supra*), la contrefaçon, les faux et usage de faux, les trafics de drogue et pierres précieuses, la cybercriminalité, les détournements de deniers publics, les infractions de changes, la corruption, les fraudes l'escroquerie, abus de biens sociaux, etc.

Enfin, les données statistiques issues du dernier rapport d'activités de la CENTIF du Sénégal (*supra*) pour l'année 2011 montrent, d'une part, une participation effective des établissements bancaires et financiers à la lutte contre le BC/FT (92,0 % des DS en proviennent), et, d'autre part, une faible implication des systèmes financiers décentralisés, (1,0% de DS alors qu'ils se

---

de certains pays, la nature de certaines opérations, etc. Dans ce cas de figure, c'est aux services de détection qu'il incombe, par la suite, de repérer les opérations réellement suspectes. C'est le système choisi p ar les Etats-Unis, le Royaume-Uni, l'Australie, les Pays -Bas et la Belgique.
D'un point de vue pratique, la déclaration systématique qui s'appuie sur des critères objectifs, génère beaucoup plus d'informations pour les services de détection que le système de déclaration de soupçon qui s'appuyant sur des critères subjectifs, renforce la responsabilité des assujettis qui seront appelés à effectuer des analyses très poussées avant de faire le tri des opérations suspectes ou non. Ce qui a l'avantage de réduire d'autant le nombre des éléments à traiter par la cellule de renseignements financiers.

développent comme des champignons dans ce pays), des notaires (2,0% de DS alors que la plupart des transactions immobilières importantes sont faites en espèces au Sénégal), des experts comptables (1,0% de DS alors qu'ils jouent un rôle important de conseil et d'assistance dans les grandes transactions d'affaires) et de tous les autres assujettis, notamment les professions juridiques [249], les correspondants des bureaux de change, etc. (1,0% de DS).

Ces chiffres montrent à suffisance qu'une surveillance particulière doit être faite dans ces secteurs qui ont montré une faible implication dans la LBC/FT.

En tout état de cause, les déclarations de soupçons en provenance des assujettis (infra) sont portées à la connaissance de la justice à travers un rapport de la Cellule de Renseignement Financier dont les travaux d'investigations devraient permettre de passer du cap desdites déclarations à la saisine du procureur de la République pour une répression efficace. Mais jusqu'à présents, le traitement judiciaire n'a pas encore donné de grands résultats.

2) Un traitement judiciaire sans grands résultats

---

[249] Le dispositif juridique appliqué aux professions juridiques pose un certain nombre de questions, notamment la confidentialité, dont les réponses apportées sont différentes d'une zone à une autre. Ainsi dans la zone de l'Union européenne, particulièrement en France, l'article L.561-3 du Code monétaire et financier précise les conditions dans lesquelles les professions juridiques et judiciaires sont soumises à la LBC/FT. En effet, ces professions, notamment pour les **avocats** qui, ne sont soumis, à titre personnel, aux obligations de vigilance et à l'obligation déclarative de leurs soupçons et de communication à TRACFIN, par le biais de leur bâtonnier, que hors activités juridictionnelle et consultation juridique, de la nature du doute telle que précisée par les articles 26 de la loi n° 2004-09 et L 561- 15 du CMF lequel indique que les assujettis sont tenus de déclarer « les sommes inscrites dans leurs livres ou leurs opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participant au financement du terrorisme ». En France, on voit donc que, du fait *de la protection du secret professionnel,* les **avocats** bénéficient de règles propres et dérogatoires au dispositif général applicable aux autres professions comme **les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires priseurs judiciaires** *dont la situation s'apparente à celle des avocats dans la mesure où le périmètre des activités soumises aux obligations de vigilance et déclarative et l'immunité de la consultation juridique sont identiques :* M. Beaussier, H. Quintard « Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme », Analyse et mise en œuvre pratique de la troisième directive européenne, éd. La Revue Banque (RB), mai 2010, p. 204.
A cet égard, il a été relevé que dans la 3ème Directive Européenne et dans la législation française, la liste des activités extra judiciaires des avocats est dressée exhaustivement. Ce qui n'est pas le cas pour la loi uniforme relative à la LBC, constituant ainsi une insuffisance qui permet de recourir à la théorie de la « connaissance obligée » qui permet de punir, pénalement, ces auxiliaires de justice sur la base de l'intention de connaissance présumée de l'origine douteuse de fonds et qui repose sur des exemples tirés de la jurisprudence : Ch. Cutajar, communication sur « **obligations des avocats dans la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme », Colloque sur la répression pénale du blanchiment : les leçons du droit comparé**, le 27 mai à Strasbourg (France) organisé par le Groupe de Recherches d'Actions sur la Criminalité Organisée (GRASCO) ;

182. Lorsque les déclarations de soupçons, ci-dessus visées, signalent des faits susceptibles de constituer une infraction de blanchiment ou de financement du terrorisme, la CENTIF transmet un rapport sur ces faits au procureur de la République qui, au terme de **l'article 29 de la loi uniforme**, « saisit immédiatement le juge d'instruction dudit rapport ». Dès lors se pose la question de l'articulation des poursuites entre la CENTIF et le Parquet (a.), laquelle articulation a son incidence sur le procès pénal (b.)

a) L'articulation entre la CENTIF et le Parquet dans la poursuite des infractions de BC/FT.

183. De prime abord, il importe de remarquer que le dispositif de cette articulation dans le cadre de l'UEMOA est différent de celui en vigueur dans l'UE, particulièrement en France où « les signalements » (rapports) de « TRACFIN »[250] sont transmis au procureur de la République qui a l'opportunité des poursuites. Ce qui semble différent dans l'UEMOA. En effet, les articles 5 et 26 des lois uniformes obligent les assujettis[251] à déclarer à la CENTIF :

- les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci pourraient provenir du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ;

- les opérations qui portent sur des biens, lorsque ceux-ci pourraient s'inscrire dans un processus de blanchiment ou de financement du terrorisme,
- les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession lorsque ceux-ci, suspectés d'être destinés au financement du terrorisme, paraissent provenir de la réalisation d'opérations se rapportant au blanchiment.

184. La CENTIF a, comme rappelé plus haut, le rôle de transmettre au procureur de la République**, un rapport sur des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.** Ce rapport est établi suite à la réception d'une

---

[250] Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers clandestins, est la cellule de renseignements financiers, Service administratif à compétence nationale de la France. Elle a été créée par le décret du 6 juin 2006, mais c'est la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990, codifiée dans le Code monétaire et financier, qui a formellement défini ses attributions en matière de lutte contre le blanchiment.

[251] Ils sont énumérés comme suit : le Trésor Public, la BCEAO, les organismes financiers, les membres des professions juridiques indépendantes représentants ou assistant des clients en dehors de toute procédure judiciaire dans le cadre d'opérations d'achat et de vente de biens, de manipulation d'argent, de titres ou autres actifs, d'ouverture ou de gestion de comptes bancaires, de constitution, de gestion ou direction de société mais aussi les agents immobiliers, les gérants de casinos et établissements de jeux etc. …

déclaration de soupçon selon les modalités de l'article 28[252]. Pour le traitement, elle dispose des pouvoirs prévus à l'article 17 paragraphe 2 alinéa 1, 2 et 3 et à l'article 34 [253] (*infra*). Le procureur saisit **immédiatement** le juge d'instruction qui a des pouvoirs d'investigation larges au sens des articles 33 et 34 combinés de la loi uniforme sur le BC/FT.

185. De ce **dispositif** sus décrit, certains acteurs de la lutte contre le BC/FT ont pensé que le pouvoir de poursuite est confié à la CENTIF comme en matière fiscale et douanière. Ainsi, sans avoir la même force probante que les procès-verbaux de la douane[254] ou de l'administration fiscale qui, faisant foi jusqu'à inscription de faux, ne laissent aucun pouvoir d'appréciation ni au procureur ni au juge sur la qualification des faits retenus dans lesdits procès-verbaux, les rapports de la CENTIF qui « font foi jusqu'à preuve contraire » au terme de l'article 29 de la loi uniforme relative au blanchiment de capitaux, ne semblent laisser au procureur de la République que le choix de l'ouverture d'une information judiciaire, alors qu'ils ne font pas foi jusqu'à inscripti on de faux dans les codes de procédure pénale des Etats membres.

---

[252] Une fois ces déclarations reçues, elle en accuse réception puis analyse ces informations et procède le cas échéant, à des demandes de renseignements complémentaires auprès du déclarant, ainsi que de toute autre autorité publique ou de contrôle ou même auprès des C.R.F étrangères, ce d'autant qu'elle fait maintenant partie du réseau d'échanges de renseignements entre C.R.F qu'est le Groupe Egmont.

[253] Art. 17 paragraphe 2, alinéas 1, 2, 3 « (…) la CENTIF est chargée notamment de recevoir, d'analyser et de traiter les renseignements propres à établir l'origine des transactions ou la nature des opérations faisant l'objet de déclarations de soupçons auxquelles sont astreintes les personnes assujetties (al 1), reçoit également toutes autres informations utiles, nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les autorités de contrôle, ainsi que les officiers de police judiciaire (al 2), peut demander la communication par les assujettis ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçons (…) »
Art. 34 « Nonobstant toutes dispositions législatives ou règlements contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué par les personnes visées à l'article 5 pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle, ainsi qu'à la CENTIF ou de procéder aux déclarations prévues par la loi uniforme. Il en est de même en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de blanchiment, ordonnée par le juge d'instruction ou effectuée sous son contrôle, par les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux. »

[254] Art. 240 du Code des douanes du Sénégal :
Le Procureur de la République ou son délégué saisi d'une procédure en matière douanière dispose de l'action à exercer en vue de l'application des peines.
Toutefois, dans la mise en œuvre de cette action, le magistrat du Parquet retient c omme base des poursuites à intenter la qualification des faits donnée par l'administration des douanes et l'évaluation de la valeur des marchandises faite par le receveur poursuivant compétent.
Dans tous les cas, le Parquet reste lié par deux éléments de la procédure et par la demande dessaisissement visée à l'article 220.
Le Procureur de la République est tenu de faire d'office toutes les poursuites pour découvrir les entrepreneurs, assureurs et, d'une manière générale, tous les intéressés à la fraude.
L'action pour l'application des sanctions fiscales est exercée par l'administration des douanes. Toutefois, le Ministère public peut l'exercer accessoirement à l'action publique.

186. Par contre, d'autres acteurs, ont estimé que la loi uniforme étant un texte spécial, et, de surcroît, postérieur aux dits codes de procédure pénale, ses dispositions devraient prévaloir, pensant « que la loi uniforme n'impose nullement une obligation de poursuite, mais l'ouverture d'une information judiciaire devant un juge d'instruction ».

Quoiqu'il en soit, il y a lieu de faire observer que la saisine du juge d'instruction contre « personne dénommée » ou « non dénommée », est bien une poursuite pénale qui est différente d'un « classement sans suite ».

Dans le cas d'une saisine du juge d'instruction par le parquet sur le seul rapport du procureur, quelle sera l'incidence de cette saisine sur le « procès pénal » ?

b) L'incidence de cette articulation des poursuites sur le procès pénal

187. Si dans la pratique, cette procédure ne devrait pas déteindre **sur l'instruction préparatoire** du fait que le juge d'instruction qui a tous les pouvoirs d'investigation de par la loi, peut procéder à l'inculpation de toute personne « ayant pris part comme auteur, co-auteur ou complice des faits qui leur sont déférés ». Par conséquent, cette « saisine in rem » du juge d'instruction lui permet de suppléer la carence du parquet en ordonnant, sous son contrôle, une enquête qui sera effectuée par les agents d'investigation de l'Etat, notamment les Officiers de Police Judiciaire (OPJ). Il instruit à charge et à décharge.

Ensuite, lorsqu'il est saisi, à titre exceptionnel, sur la base d'informations graves, concordantes et fiables, par la CENTIF, dans le cadre d'une procédure d'opposition à l'exécution d'une opération financière, il lui sera parfois difficile de rendre sa décision de saisie conservatoire dans le délai de 48 heures stipulé dans la loi uniforme dans la mesure où ce délai semble insuffisant eu égard à celui plus long imparti au procureur, par certaines législations nationales[255], pour désigner un juge d'instruction. Or, à défaut de rendre sa décision dans le délai de 48 heures, l'organisme financier qui a saisi la CENTIF peut exécuter l'opération financière demandée par son client. Sinon, ce serait une violation de ses droits et de la présomption d'innocence.

---

[255] Art. 74 du Code de procédure pénale sénégalais.

Au terme de son instruction, ce magistrat rendra soit une ordonnance de non lieu si les charges sont insuffisantes, soit de renvoi devant la juridiction de jugement s'il estime avoir réuni assez d'éléments de nature à asseoir l'infraction de blanchiment.

188. Le tribunal correctionnel saisi statuera alors sur la culpabilité du prévenu à charge pour celui-ci ou le ministère public d'user ultérieurement des voies de recours. C'est justement à ce niveau que beaucoup de difficultés sont rencontrées pour asseoir cette culpabilité. Car, dans la pratique, seul le rapport issu de l'exploitation par la CENTIF d'une déclaration de soupçon émise par un assujetti figure dans le dossier de la procédure. Or, cette déclaration de soupçon n'est jamais transmise au procureur, encore moins au tribunal, en application de l'article 29 alinéa 2. Même si ce rapport peut être accompagné de toutes pièces utiles, généralement, ces dernières ne suffisent pas pour emporter la conviction du tribunal qui « n'entre en voie de condamnation que lorsque son intime conviction est fondée sur des éléments de preuve discutés devant lui »[256].

189. C'est ce que semble dire la 1ère chambre correctionnelle de la cour d'Appel de Dakar dans son arrêt en date du 21 janvier 2013. Dans cette affaire, elle a *« considéré que l'affaire, portée devant elle, n'a jamais dépassée le niveau des soupçons ; que la CENTIF n'a produit aucun document d'une quelconque autorité policière ou autre des Etats Unis d'Amérique pour établir la réalité du délit de blanchiment d'argent qui ne peut être retenu contre le prévenu sur des éléments aussi inconsistants que de simples soupçons et indices »*. **Toujours, selon la cour,** *« aucune dénonciation d'un quelconque crime ou délit contre Diouf venant des Etats Unis n'a été produite au dossier, les seuls documents provenant des Etats-Unis ont été produits par un avocat agissant au nom du prévenu »*. **Elle en a conclu** *« qu'aucun document ne figure au dossier pour établir que le prévenu a fait l'objet de poursuites judiciaires pour un quelconque délit ».Par conséquent, elle décide, contrairement au premier juge, de ne pas retenir la culpabilité de Diouf sur des éléments aussi légers »*[257]. Cette affaire est partie d'une « déclaration de soupçons » de blanchiment d'argent adressée à la CENTIF par un agent d'une banque sénégalaise au vu de deux transferts de sommes d'argent dans le compte d'un client ouvert sur les livres de ladite banque. En effet, cette institution a conclu qu'il y avait des indices de blanchiment d'argent parlant de renseignements fournis par les autorités policières américaines selon lesquels son client serait

---

256 Art 414 du CPP sénégalais, semblable à ce qui existe dans la plupart des pays de l'Union.

257 Arrêt de la 1ère chambre correctionnelle de la cour d'Appel de Dakar du 21 janvier 2013, MP c/ D.D, Greffe de la Cour d'Appel de Dakar.

impliqué dans des affaires d'escroquerie immobilière ou de « subprime » portant sur la somme de 479 000 dollars américains.

190. Il s'y ajoute que la CENTIF ne procède à aucune audition ni enquête de terrain. Ce qui complique davantage le rôle du tribunal dans l'audition des témoins. Cette complication d'audition de personnes à l'origine d'une déclaration de soupçon, se vérifie même au niveau du parquet en France où le « signalement de TRACFIN » est pourtant transmis au parquet qui apprécie l'opportunité des poursuites. Comme l'a dit un membre du Ministère public, « à la différence des commissaires aux comptes, je n'ai pas de contact direct avec les chargés de la lutte anti blanchiment dans les banques, ils passent normalement par TRACFIN » (PJUS 60)[258]. Dans ce concert de suspicion, certains magistrats français témoignent de leur embarras face aux déclarations de soupçons. Ce qui produit des effets dans la pratique judiciaire les encourageant à privilégier des qualifications plus faciles à étayer comme « le délit de non-justification des ressources », délit visant, depuis 2006, l'impossibilité de justifier sont train de vie tout en étant en relation avec des personnes ayant commis des crimes ou des délits (art. 321-6 du Code pénal). Ce qui leur permet de contourner les difficultés des procédures de lutte contre le blanchiment : « il ya une somme : soit vous la justifiez, soit c'est du blanchiment » (CTR 69). Certains magistrats s'interrogent même sur l'utilité de la qualification de blanchiment : « nous avons beaucoup d'incrimination qui nous ouvrent un large champ de condamnations et qui nous permettent de laisser de côté le blanchiment. Je pense notamment à la non-justification de ressources ou au recel d'abus de biens sociaux (pour lequel une centaine de condamnations ont été prononcées dans les cinq dernières années) (PJUS 53) ». En résumé, les déclarations de soupçons n'aboutissent pas toujours à des qualifications de blanchiment : elles servent à étayer des dossiers concernant d'autres types de délit. Les condamnations pour blanchiment ne sont en retour pas toujours liées à des déclarations de soupçons[259]. Cette résistance de certains parquetiers à poursuivre sur la seule base des rapports transmis par les CRF existe aussi dans les Etats de l'UEMOA. Ceux-ci fondent leur attitude sur le principe de l'opportunité des poursuites qui caractérise le parquet notre système juridique. C'est ainsi que certaines CENTIFs, conscientes de ces difficultés, ont initié des actions de formation et de en direction des services d'enquêtes et

---

[258] G. Favarel-Garrigues, T. Godefroy, P. Lascoumes, « Les sentinelles de l'argent sale. Les banques aux prises avec l'anti blanchiment », éd. La découverte, Paris, 2009, p. 263.

[259] G. Favarel-Garrigues, T. Godefroy, P. Lascoumes, « Les sentinelles de l'argent sale. Les banques aux prises avec l'anti blanchiment », *Op.cit.*, pp. 267, 268.

de poursuite pénale. Ces initiatives justifient la nécessité de **faire évoluer la jurisprudence et la pratique dans la lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme** comme cela s'est passé en droit français.

191. En France, la jurisprudence a fait évoluer les pratiques judiciaires au moins sur deux plans :

Tout d'abord, elle a permis l'ouverture d'une enquête de flagrance pour blanchiment. Ainsi, l'importance de l'arrêt précité du 20 février 2008 doit d'autant plus être soulignée que la Cour y a également validé l'ouverture d'une enquête de flagrance pour blanchiment.

En effet, la chambre criminelle a considéré « *qu'à la suite de vérifications régulièrement opérées lors d'un contrôle routier, les officiers de police judiciaire ont relevé des indices apparents de comportements délictueux révélant que des infractions se commettaient ou venaient de se commettre, ce qui justifiait qu'ils agissent selon la procédure de flagrant délit* ». C'est donc la première fois que la Cour de cassation entérine une enquête de flagrance en matière de blanchiment, initiée, en l'espèce, suite à un contrôle routier. Cette décision est d'importance dès lors qu'elle fait passer l'infraction sous-jacente au second plan. Ce qui n'a pas été le cas dans l'arrêt de la cour d'Appel de Dakar précité.

Ainsi, le simple constat de l'impossibilité pour une personne de justifier rapidement, à larequête des enquêteurs agissant dans le cadre d'uncontrôle routier, de l'origine des biens en sa possession est-il désormais suffisant pour constituer les indices apparents du blanchiment dans le cadre d'une enquête de flagrance. Dans le cas d'espèce, la cour d'appel d'Aix en Provence avait retenu comme indices apparents de la commission du délit de blanchiment dans les conditions de la flagrance, la valeur du véhicule (une Mercedes de forte cylindrée) conduit par le prévenudont il n'était pas le propriétaire, l'absence de revenus apparents, la possession de somme importantes en numéraire dont il ne pouvait justifier l'origine et le fait qu'au cours des mois précédents, il était sorti de prison pour détention et port d'armes. Ce dernier aspect est particulièrement intéressant pour le blanchiment lors de la constatation du délit de transfert non déclaré de sommes, titres ou valeurs d'un montant égal ou supérieur au seuil fixé par la loi [260]en provenance ou àdestination de l'étranger, lorsque la procédure initiée par un service des douanes permet de mettre en évidence des éléments qui caractérisent les indices apparents de la

[260] 10.000 euros en France.

commission d'un délit de blanchiment [261] permettant ainsi de diligenter une procédure de flagrance.

Ensuite, elle a donné la possibilité pour la justice de se saisir de faits de blanchiment de fraude fiscale sans plainte préalable de l'administration fiscale. La Chambre criminelle de la Cour de cassation a en effet considéré dans ce même arrêt qu'en raison de l'autonomie de l'infraction de blanchiment, qu'un délinquant pouvait être poursuivi et condamné pour blanchiment de fraude fiscale y compris en l'absence de poursuites pour fraude fiscale. En effet, ces poursuites sont subordonnées, en vertu de l'article L.228 du livre des procédures fiscales, au dépôt d'une plainte préalable par l'administration des impôts, laquelle ne peut être elle-même déposée que sur avis conforme de la commission des infractions fiscales (CIF). Or la Cour de cassation a jugé qu'en matière de blanchiment de fraude fiscale la plainte préalable comme le filtre de la CIF n'avaient pas à s'appliquer[262].

II faut ici souligner que la transposition de la 3ième directive anti-blanchiment (ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme)[263] n'a pas remis en cause cette jurisprudence. Mieux, cette jurisprudence de l'arrêt « Talmon » fait l'objet de codification dans la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière.

192. Cette évolution jurisprudentielle qui a assoupli le monopole des poursuites de l'administration fiscale pour l'exercice des poursuites en matière de fraude fiscale, en permettant à la justice d'avoir à connaître davantage d'affaires dans lesquelles des faits de fraude fiscale ont été commis, a été critiquée par des personnes qui ont fait valoir qu'il y avait une certaine

---

261 Arts 222-38 et 324-1 du code pénal et article 415 du code des douanes, en France.

262 « *Attenduqu'enl'état de ces énonciations, dépourvues d'insuffisance comme de contradiction, et des lorsque la poursuite du délit de blanchiment, infraction générale, distincte et autonome, nest pas soumise aux dispositions deI'article L.228 du livre des procédures fiscales* ».

263 Eneffet, en limitant l'envoi du signalement *à* la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) au cas où seule l'infraction sous-jacente de fraude fiscale est visée par les investigations du service TRACFIN (Cf.3ièmealinéaduIIdel'articleL.561-23ducodemonétaire etfinancier), l'ordonnance conçoit defaçonétroite lechampdufiltre « allégé »de la commission des infractions fiscales(CIF) (ArticleL228Adulivredes procéduresfiscales).

Ainsi, TRACFIN n'a pas à solliciter l'administration fiscalesi d'autresinfractionssous-jacentesà l'infractiondeblanchiment sont visées par ses investigations ou si celles-ci ne permettent pas dedéterminer l'infraction sous-jacente.

bizarrerie, « **voire une certaine hypocrisie, à permettre que la justice soit saisie de l'infraction de *blanchiment* de fraude fiscale, mais pas de *l'infraction principale* de fraude fiscale »**[264].

En tout état de cause, elle est considérée comme positive dans la mesure où la plainte de l'administration fiscale n'a pas à être sollicitée par le procureur de la République, dès lors que l'enquête n'a pas été initiée à la suite d'un signalement du service TRACFIN.

De même, si c'est au cours de l'enquête judiciaire diligentée àla suite d'un signalement du service TRACFIN que l'infraction initiale de fraude fiscale est découverte, ce magistrat n'a pas àsolliciter la plainte de l'administration fiscale[265].

Par conséquent, une évolution des pratiques judiciaires était rendue nécessaire pour un souci d'efficacité dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Car elle permettrait, non seulement, d'améliorer le nombre des poursuites et des condamnations, mais également, d'assurer l'efficacité **des sanctions patrimoniales** (*Infra*).

193. Toutefois, si une telle évolution est aujourd'hui rendue facile, en France, par les textes, elle est, par contre, **difficile à envisager dans le contexte tant de la législation communautaire que nationale au sein de l'UEMOA** où, pourtant, une réforme en profondeur des textes est plus que nécessaire à l'heure actuelle. En effet, il se pose actuellement dans cet espace communautaire la question d'une véritable politique de lutte contre ces fléaux, basée sur une législation nationale proprement dite car, en dehors des textes communautaires et des codes de la drogue, la lutte contre le BC/FT repose essentiellement sur une législation communautaire, en l'occurrence les lois uniformes relatives à la lutte contre le BC/FT dont les modifications sont rendues difficiles par des procédures rigides (*infra*). Justement, il faudrait parvenir à briser cette rigidité pour pouvoir légiférer sur des insuffisances constatées dans la production de certaines infractions économiques et financières au sein de l'UEMOA. Ainsi le moment est venu pour l'avènement d'un système fiscal ouest africain avec des outils de supervision neutres de la politique fiscale menée tant au niveau des États qu'à l'échelle communautaire par la spécialisation du contentieux fiscal et douanier.

---

[264] V. rapport du projet de loi sur le site de l'Assemblée nationale : http://www.assemblee nationale.fr/14/rapports/r1131.asp.

[265] Cf. 4èmealinéaduIIdel'articleL.561-29ducodem oné taire etfinancier.

PARAGRAPHE 2

LES FRAUDES FISCALE ET DOUANIÈRE

194. Les atteintes des droits douanier et fiscal sont sanctionnées par les textes des codes pénaux des Etats, même si au plan communautaire, l'UEMOA a procédé, conformément à son Traité [266], à une harmonisation de certaines dispositions normatives en matière fiscale et douanière. Nous allons successivement étudier ces deux infractions.

A. La fraude fiscale

195. Définitions. La fraude fiscale est une infraction à la loi fiscale, soit par défaut de déclaration de revenus, d'existence ou de changement des caractéristiques de l'exploitation soit par défaut de comptabilité ou l'absence de comptabilité régulière, en vue d'échapper à l'impôt. Cette définition est presque la même dans tous les codes pénaux des Etats membres de l'UEMOA.

Le Sénégal a toutefois dans le nouveau code général des impôts, créé le « délit d'affirmation frauduleuse ou de faux »[267] à côté des délits de fraudes fiscale et comptable sanctionnées des mêmes peines.

En somme, la fraude fiscale constitue une infraction à la loi fiscale ayant pour finalité d'échapper à l'imposition ou d'en réduire les bases.

196. Distinctions de la fraude, de l'évasion et de l'optimisation fiscale. La fraude fiscale est très

---

[266] En effet le préambule du Traité de l'UEMOA prévoit l'intégration économique par l'ouverture sur les marchés mondiaux (union douanière) et l'article 4 prévoit l'harmonisation, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, des législations des Etats membres et particulièrement le régime de la fiscalité. L'article 4 est complété par l'article 76 qui prévoit l'institution d'un Tarif Extérieur Commun (TEC).

[267] Art. 683 du nouveau CGI issu de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 21012 stipule « que toute personne qui, pour ne pas déclarer ou ne pas payer l'intégralité ou une partie d'un impôt, d'une taxe, redevance ainsi que des intérêts, amende et pénalités y afférents, formule faussement les prescriptions du présent code ou de tout autre texte la rendant redevable , est punie d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs et d'un emprisonnement de deux (2) ans.

souvent assimilée à une **évasion fiscale** par de nombreux textes législatifs et conventionnels qui tendent à les éviter. Accolée à l'adjectif « fiscale », l'évasion prend une forme péjorative. Sans ce qualificatif, l'évasion évoque une image positive de libération : échapper de certaines contraintes pour mieux jouir de la liberté. Il n'en est plus de même de nos jours où elle est mal perçue lorsqu'elle est fiscale. Autrement dit, la fraude, c'est certainement mal ; l'évasion fiscale, ce n'est pas bien[268].

Toutefois, sans méconnaître les contraintes de la loi fiscale, le citoyen a la liberté de choisir la voie la moins imposée que permet **l'optimisation fiscale.** Mieux, selon la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la liberté consiste à pouvoir faire ce que la loi n'interdit pas, or l'impôt est une nécessité pas une vertu. La philanthropie n'est pas un devoir du contribuable. D'ailleurs, l'impôt payé volontairement, sans y être tenu, n'est pas déductible. L'optimisation fiscale n'est pas toujours à l'abri de la critique. Aussi les gouvernements distinguent-ils entre l'optimisation acceptable et l'optimisation agressive. Et, sans poursuivre un objectif constitutionnel, les actions destinées à mettre fin à certaines formes d'optimisation fiscale peuvent, selon le Conseil constitutionnel français, répondre à un objectif d'intérêt général. Encore faut-il que ces actions soient mises en œuvre à travers un moyen approprié et disproportionné au regard de l'objectif visé.

Fraude, évasion et optimisation fiscales sont trois notions dont le flou est parfois entretenu par des erreurs de traduction : en anglais *« taxevasion »* suppose un élément de dissimulation qualifié de *fraude en français*, cependant *« taxavoidance »* désigne des comportements conformes aux dispositions de la loi qu'on qualifierait en France *d'évasion fiscale*[269].

L'évasion consiste aussi à s'échapper d'un lieu où l'on était contraint. Comme l'évasion de capitaux, elle a un aspect inertionnal qui semble l'emporter : ce serait l'optimisation avec ledit aspect tendant à profiter des différences de régimes fiscaux et de la difficulté accrue d'obtention des preuves à l'étranger. Mais si l'optimisation comporte une dissimulation, notamment à l'étranger, on en revient alors à la fraude .

---

268 J. L. CAPDEVILLE (dir), la Fraude et évasion fiscales : état des lieux et moyens de lutte, collection Pratique des affaires, 2015, éd JOLY, p 1 ;

269 Voir le Rapport d'linformation sur l'optimisation fiscale des entreprises dans contexte internaional - Assemblée Nationale juillet 2013, n° 1243 p21. cité par J. L. CAPDEVILLE (dir), la Fraude et évasion fiscales : état des lieux et moyens de lutte, *op. cit.*, p 2 ;

D'où résulte un problème de sécurtié juridique : la fraude fiscale est-elle pénale, tandis que l'évasion fiscale ne l'est pas ?

Voyons successivement les éléments de droit positif à travers les dispositions pénales **(1)** et les mécanismes ou moyens de prévention et détection pour lutter efficacement contre la fraude et l'évasion fiscales **(2)**.

1) Les infractions de fraudes fiscales

197. Pour qu'il y ait fraude fiscale d'une manière générale**,** il faut réunir les trois éléments constitutifs nécessaires pour qu'une infraction puisse être sanctionnée : l'élément légal, l'élément matériel et l'élément intentionnel.

198. La dissimulation est l'élément essentiel de la fraude fiscale. **I**l doit s'agir d'une soustraction, d'un détournement ou d'une tenue irrégulière de comptabilité, à l'établissement ou au paiement total ou partiel d'un impôt, droit, taxe, redevance ainsi que des intérêts, pénalités ou amendes y afférents, par des procédés frauduleux, notamment la dissimulation, le défaut de reversement ou autre.

199. En somme, est constitutif du délit de fraude fiscale le fait d'avoir omis volontairement de faire sa déclaration dans les délais prescrits par la loi, ou dissimulé volontairement une partie des sommes sujettes à l'impôt, ou organisé son insolvabilité, avec cette circonstance que les faits ont été réalisés ou facilités au moyen de fraudes sur la facturation. Ces délits sont applicables pour les absences de déclaration ou les dissimulations d'impôt sur les sociétés (IS), de TVA ou d'impôt sur les revenus de personnes physiques (IRPP).

200. La tentative frauduleuse, contrairement à l'erreur ou à l'omission de bonne foi, est sanctionnée au même titre que l'infraction. En général, ces erreurs, omissions, négligences ou imprudences ayant des répercussions sur la quantité ou la nature du bien, sont sanctionnées par des contraventions, des pénalités ou des amendes prévues par les Codes des impôts des Etats de l'Union.

201. L'évasion fiscale par dissimulation change de nature. C'est clairement une fraude fiscale, punissable en tant que telle ou au titre de blanchiment de fraude.

202. Les circonstances aggravantes ont lontemps été par exemple les factures fictives et l'obtention de remboursements injustifiés. Récemment, elles ont été étendues aux faits commis en bande organisée ou avec l'usage de fausse identité ou de faux documents.

Une fois, les infractions prévues, il faudra maintenant prévoir des mécanismes ou des moyens de détection et de lutte contre les fraudes fiscales.

2) Les différents moyens de lutte contre les fraudes fiscales

203. La lutte contre la fraude fiscale a toujours été une préoccupation constante des administrations fiscales. Au cours des dernières décennies, des efforts importants ont été réalisés grâce à l'évolution technologique (systèmes d'information et traitement des données, etc.) et à une meilleure coopération entre administrations (échanges de renseignements, audits simultanés, etc.).

204. Toutefois, les résultats escomptés n'ont jamais été atteints en raison, d'une part, de la sophistication de plus en plus croissante des méthodes utilisées par les fraudeurs et, d'autre part, du refus de coopérer opposé par certains pays, qualifiés de pays non coopératifs.

205. Cependant, en raison des difficultés financières croissantes des Etats et d'une prise de conscience généralisée y découlant, les pays membres de l'OCDE ne pouvaient plus rester sans réaction face à ce fléau international. Aussi la lutte contre les fraudes et l'évasion fiscales est-elle devenue une priorité mondiale, particulièrement pour les pays en voie de développement qui ont plus que jamais besoin de l'impôt pour financer leur développement durable.

206. Au plan international, les Institutions financières internationales telles que le FMI et la BM et les Organismes de coopération comme l'OCDE, ont proposé des espaces de dialogue et de coopération internationale sur la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale. Aujourd'hui, la communauté internationale est en train de faire des *« pas de géant »* dans la lutte contre l'évasion fiscale.

Au niveau mondial, les ministres des Finances des États du G 20, réunis à Washington les 18 et

19 avril 2013, ont décidé que l'échange international automatique d'informations sur les comptes bancaires à l'étranger devrait devenir la norme. L'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) et le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales ont été chargés de formuler des propositions de mise en œuvre de cette décision. En outre, le G20 a décidé de renforcer la transparence pour identifier les bénéficiaires effectifs des systèmes de sociétés-écrans et des *trusts*.

C'est ainsi qu'à l'issue d'une réunion du G8, les lundi 17 et mardi 18 juin 2013, à LOUGH ERNE, en Grande-Bretagne, un véritable consensus a émergé pour prendre des mesures efficaces en vue d'*imposer* l'échange automatique de données bancaires et fiscales entre pays sur tous les contribuables, et ce, jusque dans les paradis fiscaux et les pays à secret bancaire de tradition où ces derniers pourraient dissimuler des avoirs. Pour leur part, les pays membres du G5 (France, Royaume-Uni, Allemagne, Espagne et Italie) veulent engager un projet pilote d'échanges automatiques, motivé par la volonté de faire bouger rapidement l'Union http://www.lemonde.fr/union-europeenne/européenne. Mi-avril 2013, les pays du G20 avaient *« exhorté »* la communauté internationale à s'attaquer aux racines du secret bancaire en faisant de l'échange automatique d'informations la *« règle générale »*[270]. Aussi note t-on, au sortir dudit sommet, une volonté affirmée de la communauté internationale pour renforcer la coopération internationale dans ce domaine. Ils en donnent la preuve en signant la nouvelle **convention fiscale multilatérale mise au point par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)** sur les échanges de renseignements fiscaux, qui est un engagement à coopérer en cas de demande d'entraide de la part d'un Etat. Cette convention possède même, en option, la possibilité de passer un jour, à l'échange automatique. Plus de soixante-dix pays ont déjà signé cette convention dont tous les membres du G20 à l'exception de quelques pays à secret bancaire, tels le Luxembourg, l'Autriche et Singapour, longtemps réticents à toute coopération. Mais l'objectif final est de faire adhérer ceux-ci dont les paradis fiscaux dépendant de la Couronne britannique[271] (infra).

En outre, un **Forum mondial**[272] des administrations fiscales, qui réunira les directions générales

---

[270] Journal « Le Monde » du 19 juin 2013, p. 3.

[271] Les Bermudes, les îles Vierges britanniques, les Caïmans, Gibraltar, Anguilla, Montserrat, les îles Turques-et-Caïques, Jersey, Guernesey et l'île de Man), la Suisse et la Chine, à cette convention.

[272] Moscou, les jeudi 16 et vendredi 17 mai 2013.

des impôts de quarante pays dont ceux de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et du G20, a permis un échange d'informations et de fichiers secrets relatifs aux enquêtes sur la création de sociétés offshore dans les paradis fiscaux et centres financiers offshore, notamment dans les îles Caïmans et les îles Vierges britanniques[273]. Ce qui a été déterminant dans la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales internationales. L'échange automatique de données bancaires entre pays, qui doit permettre à tout Etat d'être informé dès qu'un de ses ressortissants ouvre un compte à l'étranger ou crée une société offshore a été salutaire. Cette décision des gouvernements américain, britannique et australien de partager ces données d'une ampleur inédite, semble donner une réponse à **l'enquête journalistique internationale « Offshore Leaks »**, depuis le 4 avril 2013 (Infra).

De même, les États-Unis ont adopté en 2010 le *Foreign Account Tax Compliance Act* (FATCA) qui contraint les banques des Etats ayant accepté un accord avec le gouvernement des Etats-Unis à lui communiquer les comptes bancaires détenus par des citoyens américains. Cette disposition permet à l'administration fiscale américaine de lutter beaucoup plus efficacement contre la fraude fiscale commise à son détriment. C'est désormais dans cette direction que doivent s'orienter les pays de l'UE et de l'UEMOA s'ils souhaitent pouvoir obtenir des résultats tangibles dans la lutte contre la fraude fiscale qui affaiblit les finances publiques de ses États.

207. Au niveau européen, le Conseil européen a adopté, le 22 mai 2013, des conclusions confirmant la volonté européenne de combattre la fraude fiscale, exprimée par des ministres des Finances de l'Union européenne (la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Espagne et l'Italie), à l'occasion de la réunion à Dublin tenue le 13 avril 2013. C'est à cette occasion qu'il a été conjointement demandé à la Commission européenne de prendre les devants en matière de transparence fiscale et de ne plus accepter de compromis sur le secret bancaire. Ainsi, après avoir rappelé la nécessité « *de prendre des mesures effectives pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, en particulier dans le contexte actuel d'assainissement budgétaire, afin de protéger les recettes et de garantir la confiance du public dans l'équité et l'efficacité des systèmes fiscau* x », le Conseil a estimé que la priorité de l'action devrait être accordée « *aux efforts visant à étendre*

[273] Journal « Le Monde », *op.cit.*

l'échange automatique d'informations au niveau de l'UE et au niveau mondial »[274]. L'idée d'un FATCA européen, encore inimaginable il y a quelques mois face à la résistance des pays profitant du secret bancaire, commence ainsi à émerger, grâce à la détermination nouvelle des dirigeants européens sur cette question.

208. Au niveau africain, l**es Etats de l'espace UEMOA** ont adopté **certains textes communautaire**[275] **qui ont** pour objet d'établir au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), l'harmonisation de la législation fiscale et d'éviter la double imposition entre les Etats membres et à établir entre lesdits Etats une assistance en matière fiscale. En tout état de cause, la lutte contre la fraude fiscale, bien que prise en charge par les Etats, s'inscrit dans une coopération internationale au niveau des institutions internationales comme l'ONU, la BM, le FMI et l'OCDE et régionale (UEMOA).

Bien que certains Etats[276] aient récemment renforcé leurs **dispositifs juridiques** permettant ainsi à leur administration fiscale de lutter contre les **fraudes fiscales**, beaucoup d'efforts restent cependant à faire, surtout au niveau de la définition des incriminations pénales et les sanctions encourues, qui doivent être adaptées à la gravité des faits commis et jouer un rôle dissuasif.

B. Les fraudes douanières

209. Généralement, la définition des modalités d'application de la législation relative à l'assiette, à la perception des droits de douanes ainsi qu'aux obligations qui en découlent relève des codes

---

[274] Rapport du projet de loi française contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, *op. cit.*

[275] Les actes communautaires en matière fiscale sont : la directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de TVA, celle n° 03/98/CM/UEMOA de la même date portant harmonisation des législations de ces Etats en matière de droits d'assises, celle n° 06/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001 portant harmonisation de la taxation des produits pétroliers, celle n° 7 de la même date portant régime harmonisé de l'acompte sur l'impôt assis sur les bénéfices, la directive n° 06/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 portant détermination de la liste commune des médicaments, produits pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales, exonérés de la TVA, le Règlement n°08/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 entré en vigueur le 1er janvier 2009.

[276] V. nouveau CGI issu de la loi sénégalaise n° 2012-31 du 31 décembre 21012 qui a pris des dispositions pertinentes pour renforcer tant le contrôle fiscal que les sanctions qui sont désormais réaménagées entre sanctions des irrégularités de la procédure d'imposition (art. 603) allant de l'erreur substantielle et non erreur non substantielle, sanctions fiscales et sanctions pénales (art. 665 à 691) : journal officiel de la république du Sénégal n° 6706, spécial, du 31 décembre 2012.

des douanes des Etats membres[277].

210. Cependant si les infractions douanières sont pénalement sanctionnées par lesdits codes (**1**), il est toutefois nécessaire d'arriver à une harmonisation de certains moyens de lutte contre les fraudes douanières (**2**).

1) Les infractions douanières

211. L'infraction douanière est définie comme « toute action, omission ou toute abstention qui viole les lois et règlements et qui est passible d'une peine prévue par ledit code »[278].

Cependant la fraude comporte deux (2) volets principaux à savoir : **les infractions de bureau et les faits de contrebande.**

212. Les infractions de bureau dites fraude documentaire ou intellectuelle, sont essentiellement basées sur l'utilisation de faux documents (factures, bordereaux, titres d'exonération, certificats d'origine etc.) et portent sur les fausses déclarations de la valeur, de l'espèce tarifaire et des quantités, le détournement des marchandises exonérées de leur destination privilégiée, l'inexécution des engagements souscrits, etc.

213. La fraude documentaire a pris de l'ampleur à la faveur de la libéralisation et du développement sans précédent des échanges commerciaux, de la diversification des marchés d'approvisionnement, de l'utilisation des moyens modernes de transports (conteneur) et du développement des techniques du faux.

214. La contrebande, par contre, emprunte des méthodes assez diversifiées allant du trafic d'infiltration de petites quantités de marchandises transportées par vélos moto, charrettes, pirogues avec ou sans moteur, camions forains, véhicules de tourisme, jusqu'aux chargements de camionnettes et camions contournant les bureaux. Elle est favorisée par la situation géographique particulière de certains pays, l'immensité et la porosité des frontières, l'étendue du

---

[277] Dont les autorités douanières veillent au respect de la législation douanière en vue de prévenir, de rechercher et de combattre les infractions douanières et d'assurer la sécurité de la chaîne logistique internationale. A ce titre, elles procèdent à des surveillances et contrôles sur les documents et pièces ainsi que sur les moyens de transports, les bagages et marchandises dans les zones maritimes et terrestres.

[278] Art. 219 de la loi sénégalaise n°87-47du28décembre 1987portant code desdouanes.

territoire et l'insuffisance des moyens logistiques, le voisinage de pays ayant des systèmes économiques et fiscaux différents et par la complicité des populations qui en tirent des profits énormes. En effet, la superficie totale du territoire douanier de l'ensemble des Etats membres à surveiller est estimée à 3 511 260 km^2, avec une frontière extérieure longue d'environ 13 296 km, une frontière maritime longue de 1 697 km. Les frontières intérieures quant à elles sont longues de 4 290 km.

215. Au vu de ce qui précède, on constate, toutefois, que **l'article 1 de la convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, signée à Nairobi (Kenya)**[279] du 9 juin 1977 donne trois définitions des infractions douanières sous trois catégories.

D'abord, il entend par **« infraction douanière »,** toute violation ou tentative de violation de la législation douanière ; ensuite, par **« fraude douanière »,** une infraction douanière par laquelle une personne trompe la douane et, par conséquent, élude en tout ou en partie, le paiement de droits et taxes à l'importation ou à l'exportation, l'application de mesures de prohibition ou de restriction prévues par la législation douanière, ou obtient un avantage quelconque en enfreignant cette législation ; et enfin, par **« contrebande »**: la fraude douanière consistant à faire passer clandestinement, par tout moyen, des marchandises à travers la frontière douanière. Ces **trois définitions** couvrent toutes les formes d'infractions douanières dont la fraude douanière.

216. Par contre, **la convention internationale d'assistance mutuelle administrative en matière douanière de Bruxelles du 27 juin 2003** ne définit que **l'« infraction douanière »** considérée comme toute violation ou tentative de violation de la législation douanière d'une Partie contractante. Elle est complétée par **la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises faite à Bruxelles, le 14 juin 1983 et mise à jour le 1er janvier 2002**.

---

[279] Elle a été adoptée par le Conseil de coopération douanière devenu Organisation Mondiale des Douanes (OMD). Elle est entrée en vigueur le 21 mai 1980, et vise le renforcement de la coopération entre les administrations douanières afin d'assurer d'une part, le libre commerce extérieur et, d'autre part, le contrôle nécessaire pour protéger les intérêts financiers des Etats membres. A ce titre, l'adoption par les administrations douanières de techniques modernes de contrôle et l'échange d'informations entre lesdites administrations sont des éléments capitaux pour éluder les risques de fraudes douanières.

217. Concernant les éléments constitutifs des infractions douanières ci-dessus relevées, il y a lieu d'observer qu'au niveau des Etats membres de l'UEMOA, il ya une disparité dans la classification des infractions et dans le régime des peines. Ce qui va forcément entraîner un traitement différent du contentieux douanier qui se définit comme l'ensemble des règles relatives à la constatation, à la poursuite et au règlement des infractions douanières.

218. En effet, une étude commanditée, en 2006, par la Commission de l'UEMOA[280] a donné, en substance, les résultats suivants :

- Concernant le classement des infractions en contraventions et délits :
  - 3 Etats ont 4 classes de contraventions et 3 classes de délits,
  - 1 Etat a 3 classes de contraventions et 3 classes de délits,
  - 1 Etat a 4 classes de contraventions et 2 classes de délits,
  - 1 Etat a 5 classes de contraventions et 2 classes de délits,
  - 1 Etat a 5 classes de contraventions et 3 classes de délits.

- En ce qui concerne les peines prévues :

  - les peines d'emprisonnement sont très disparates en ce qui concerne les délits ; elles se situent généralement entre 15 jours et 2 mois pour ce qui est des délits de première classe, mais vont jusqu'à 3 ans dans un des Etats de l'Union ;

  - généralement pour les délits les plus réprimés (2e et 3e classes), les peines maxima sont de 3 ans et dans un Etat, elles vont jusqu'à 5 ans.

- S'agissant de la constatation des infractions : dans trois (3) Etats de l'Union, les prévenus de nationalité étrangère n'ont pas le même traitement que les nationaux. En effet, les non nationaux doivent être placés obligatoirement en détention préventive, et cette disposition s'applique même aux ressortissants des Etats membres de l'Union. Ce qui semble contraire aux principes régissant les droits de l'homme et d'intégration économique dans l'espace communautaire.

---

[280] Communication présenté par M. Guidado SOW, Ex Directeur de l'Union Douanière, Département des Politiques Fiscales, Douanières et Commerciales au sein de la Commission de l'UEMOA sur « **la lutte contre la fraude et la contrefaçon dans l'UEMOA »,** *in***Actes du séminaire douanier de lutte contre la fraude et la contrefaçon dans l'UEMOA**, du 28 au 30 novembre 2005 à Ouagadougou au Burkina Faso.

- Pour ce qui concerne les moyens de preuve, deux (2) Etats ne mentionnent pas parmi les modes de preuve, les renseignements fournis par les autorités des pays étrangers.

- Pour l'exercice de la contrainte, dans certains Etats, elle est exercée par les autorités douanières, dans d'autres par le Trésorier Général et le Service des Douanes.

- Pour la prescription contre les redevables, d'un Etat à l'autre, le délai varie de 2 à 5 ans.

- Quelques écarts ont été notés sur la compétence des tribunaux. Ainsi dans certains Etats, les tribunaux civils sont-ils compétents pour les contraventions.

Quelques autres divergences ont été notées sur la citation à comparaître, sur l'exigence du cautionnement pour la mise en liberté provisoire, sur la nature des biens sur lesquels porte la subrogation, sur la nature de l'acte qui fixe les taux de répartition du produit des amendes et confiscations.

Il importe enfin de remarquer que les Etats ne prévoient pas, dans leurs codes des douanes, la **responsabilité des personnes morales** (Infra). Cependant une telle responsabilité peut être recherchée en cas d'infractions de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, commises par une personne morale, en application des lois uniformes sur le BC/FT (Supra).

219. Toutes ces disparités au niveau du contentieux douanier dans les Etats membres nécessitent une approche communautaire dans la recherche des moyens de lutte contre les fraudes. Ces moyens sont nombreux et variés.

2) Les différents moyens de lutte contre les fraudes douanières

Ces moyens sont à la fois juridiques et stratégiques.

a) Les moyens juridiques

220. Le Tarif Extérieur Commun (TEC), l'harmonisation des fiscalités indirectes et l'élaboration d'un contentieux communautaire douanier constituent autant d'instruments de lutte contre les fraudes douanières.

- **Le TEC.**

Parmi les objectifs assignés au TEC de l'UEMOA figurent entre autres, la lutte contre le détournement de trafic et la lutte contre la fraude.

221. En ce qui concerne **la lutte contre le détournement de trafic**, il faut noter que l'application pour chaque Etat membre d'un tarif différent de celui des autres Etats comporte le risque de voir les exportateurs des pays tiers utiliser le pays où les droits sont les moins élevés comme porte d'entrée, et réexporter par la suite leurs produits vers les autres pays où les tarifs sont les plus élevés.

222. Pour ce qui est de **la lutte contre la fraude**, le TEC de l'UEMOA y contribue, d'abord, par la réduction très forte des droits de porte, ensuite par la taxation par destination qui permet de taxer un même produit de façon différente selon la destination [281], et enfin par la suppression de la taxation spécifique, en optant pour la taxation ad valorem. Ce dernier instrument a permis aux services des enquêtes douanières de pouvoir contrôler de façon approfondie les autres éléments de base de la taxation : espèce, origine et valeur, indépendamment de la quantité ou du poids[282].

223. Ainsi l'Union a-t-elle adopté **le Règlement n° 09/2001/CM/UEMOA portant adoption du code des douanes.** Ce code communautaire a, à l'origine, deux volets. Le premier est relatif à l'harmonisation des cadres organisationnels, procédures et régimes douaniers. Il définit les conditions d'application du Tarif Extérieur Commun **(TEC).** Il est complété par le Règlement n° 23/2002/CM/UEMOA portant amendement de la nomenclature tarifaire et statistique **(NTS)** du

---

[281] Ainsi du sucre destiné aux confiseries ou aux industries de la boisson est taxé très faiblement ; par contre le sucre importé par les commerçants et destiné à être revendu en l'état pour la consommation était très fortement taxé.
De même l'emballage destiné aux médicaments bénéficiait d'une exemption tarifaire alors que le même produit destiné à emballer des pastilles sucrées était fortement taxé.
Cette taxation par destination se faisait dans les Tarifs nationaux par le biais de « codes précisions » ou de « sous régimes ». On a retrouvé dans certains tarifs nationaux plus de 3 000 lignes tarifaires relatives à des taxations par destination, le Tarif de l'UEMOA en compte une trentaine.
Cette forme de taxation « à la carte » a donné l'occasion de constater beaucoup de cas de détournement de destination privilégiée. Ainsi dans un Etat une grande quantité de sucre destinée à une unité de fabrication de boissons a été saisie lors d'une livraison à des commerçants.
Dans un autre Etat de grandes quantités de papier supposées être destinées à la fabrication de livres scolaires ont été revendues en l'état et ont fait l'objet de saisie.

[282] Communication présentée par M. GuidadoSow, Ex Directeur de l'Union Douanière, Département des Politiques Fiscales, Douanières et Commerciales au sein de la Commission de l'UEMOA sur « **la lutte contre la fraude et la contrefaçon dans l'UEMOA »,** *op.cit.*

Tarif Extérieur Commun.

224. Dans l'établissement du Tarif Extérieur Commun (TEC), les Etats de l'UEMOA ont entendu se conformer aux conditions stipulées par l'article XXIV (5) (a) de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT 1994). L'alinéa 2 de l'article 77 du traité de l'Union affirme, en effet, que « l'Union s'assure que l'incidence globale des droits de douanes et des autres règlements du commerce vis-à-vis des pays tiers n'est pas plus restrictive que celle des dispositions en vigueur avant la création de l'Union ». Le TEC est ainsi conçu comme un moyen d'insertion des Etats membres de l'Union dans l'économie mondiale.

225. Le Tarif Extérieur Commun est la composante essentielle de la politique extérieure d'une union douanière puisqu'il aboutit à l'établissement d'un cordon douanier commun aux Etats membres. Il est constitué d'une Nomenclature Tarifaire et Statistique et d'un tableau des droits et taxes[283].

226. La Nomenclature Tarifaire et Statistique consiste en une catégorisation des produits en provenance du reste du monde, laquelle catégorisation se fait en fonction de l'utilité des produits ou de toute autre considération. L'article 4 du Règlement N°02/97/CM/U.E.M.O.A. précise que l'Union adopte la Nomenclature Tarifaire et Statistique de la CEDEAO[284].

227. Le tableau des droits et taxes comprend, outre ceux à caractère permanent (Droit de Douane **(DD),** Prélèvement Communautaire de Solidarité **(PCS),** Redevance Statistique **(RS)** certaines taxes à caractère temporaire à savoir la Taxe Conjoncturelle à l' Importation **(TCI)** et la Taxe Dégressive de Protection **(TDP).**

Malgré l'existence d'un TEC, force est de reconnaître que l'UEMOA ne constitue pas encore une zone commerciale unique du fait de l'ineffectivité de la **libre pratique** au sein de l'Union. En effet, il y a libre pratique quand un produit tiers, une fois acquitté le TEC lors du franchissement de la frontière externe de l'Union circule librement à l'intérieur de l'Union comme un produit originaire parce qu'ayant, en quelque sorte, été communautarisé par l'acquittement du TEC. Ce n'est pas

---

[283] V. art. 3 du Règlement N°02/97/CM/UEMOA portant adoption du TEC de l'UEMOA.

[284] V. la NTS de la CEDEAO, cité parL. M. Ibriga**,** Maître Assistant de droit public, Secrétaire Général du CEEI, Université de Ouagadougou dans sa communication sur « La libre circulation des biens et des facteurs de production **»,** *in*Actes du Séminaire de formation des Magistrats en droit public des affaires UEMOA/CEMAC, du 20 au 31 octobre 2008, *op.cit.*.

actuellement le cas au sein de l'UEMOA où un produit tiers mis à la consommation dans un Etat membre et qui a donc acquitté le TEC est à nouveau assujetti au TEC lors de sa réexportation dans un autre Etat membre. Toutefois, cette pratique peut être atténuée par l'harmonisation des fiscalités intérieures indirectes.

- **L'harmonisation des fiscalités intérieures indirectes.**

228. En harmonisant la fiscalité intérieure indirecte, l'UEMOA avait le souci de ne pas voir les Etats reporter sur la fiscalité intérieure les abandons de droits opérés sur les droits de porte dans le cadre de la libéralisation des échanges intracommunautaires.

Un autre souci avait guidé les concepteurs du Traité, c'est l'harmonisation, et surtout la réd uction des taxes intérieures afin de réduire sensiblement l'intérêt à la fraude.

Ainsi, la TVA a été ramenée à un seul taux compris entre 15 % et 20 %. De même les accises qui parfois dépassaient le taux de 90 % ont été logées dans une fourchette comprise entre 10 % et 40 % ; leur nombre maximum par Etat a été limité à 6 produits.

Cependant, pour sécuriser les recettes fiscales et douanières et protéger ainsi l'espace économique et commerciale de la communauté, les administrations nationales des douanes doivent avoir une approche commune dans la lutte contre les fraudes. C'est ainsi que dans le cadre du code communautaire des douanes, l'UEMOA avait comme projet d'y inclure une partie contentieuse.

- **L'unification du contentieux douanier.**

229. Chaque Etat membre dispose d'un code national des douanes très largement inspiré du droit douanier de l'ex puissance colonisatrice qui, en général, a fait l'objet de mises à jour périodiques avec l'évolution des politiques et des procédures douanières.

La plupart des codes nationaux sont en cohérence avec le code de douanes de l'UEMOA en ce qui concerne le cadre organisationnel, les procédures de dédouanement et les régimes douaniers.

230. Cependant, on note **des disparités** dans les dispositions des codes nationaux relatives aux procédures de **recherche, de constatation, de poursuite et de répression des infractions**, notamment dans la gamme des contraventions douanières et délits douaniers ainsi que dans

l'échelle des sanctions applicables. Ce qui peut créer des « forums shopping ». En effet, si les actions de lutte contre la fraude ne sont pas harmonisées, l'opérateur économique peut être tenté de diriger sa cargaison vers le pays où le contrôle douanier est le moins contraignant afin d'y faire transiter sa marchandise. Les règles de conduite en douane risquent ainsi d'être faussées.

231. Toutefois, il importe de signaler que même la sévérité de la sanction en matière douanière ne garantit pas son effectivité si l'on sait que beaucoup d'affaires de fraude ne se terminent pas par un procès pénal ; le plus souvent, l'action publique est éteinte par **la transaction** entre la douane et le supposé fraudeur.

232. En tout état de cause, s'il est vrai que le droit douanier est considéré comme une discipline exorbitante du droit commun, il n'en demeure pas moins que le contentieux douanier répressif doit s'inscrire dans la mouvance protectrice des droits de l'homme, et ce, pour au moins deux raisons. D'abord, la liberté du juge de choisir la peine applicable en tenant compte de l'existence ou non de l'intention coupable du délinquant ou d'autres circonstances atténuantes, est une garantie pour un procès équitable où toutes les parties seraient placées sur un pied d'égalité. Ensuite, le partenariat qui aujourd'hui lie l'Administration des Douanes aux opérateurs économiques incite à ne plus considérer ces derniers comme des fraudeurs potentiels.

233. C'est pourquoi, la Commission de l'UEMOA doit encourager les Etats membres à la concertation, et les pousser vers l'harmonisation du contentieux douanier. C'est ce que le Sénégal a compris en réformant son code des douanes pour le mettre en conformité avec les lois nationales postérieures et les normes communautaires et internationales. Au vu des termes de référence de la réforme dudit code des douanes, celle-ci s'est fixée les objectifs généraux suivants : la mise en place et la promotion d'un instrument juridique adapté aux multiples défis de l'heure et aux mutations touchant notamment, les procédures de dédouanement, le partenariat avec le secteur privé, la dématérialisation des transactions commerciales, la lutte contre la fraude et les trafics illicites.

Comme objectifs spécifiques, cette réforme vise également à instituer une relation équilibrée entre liberté et sécurité des citoyens et des entreprises à travers une modernisation des règles du contentieux douanier, et la préservation des intérêts du Trésor public.

Mais à côté de ces moyens juridiques, les Etats disposent néanmoins de moyens stratégiques et tactiques pour lutter efficacement contre les fraudes.

b) Les moyens stratégiques

234. D'abord, pour lutter contre la fraude documentaire ou intellectuelle ainsi que la contrebande ou fraude documentaire, les administrations nationales des douanes doivent respectivement procéder, d'une part, **à toute vérification ou investigation documentaire** requise en vue de constater et réprimer les manœuvres frauduleuses dans les opérations de dédouanement et, d'autre part, à **la surveillance du territoire** afin de prévenir les importations et exportations contournant les bureaux et la constitution des dépôts frauduleux. La réussite d'une telle mission est fortement liée à l'occupation rationnelle du terrain et à la mobilité dans l'action.

235. Ensuite, **l'outil informatique** ouvre des perspectives nouvelles dans la lutte contre la fraude, dans la mesure où il facilite entre autres, le ciblage des contrôles, la collecte des informations sur un produit ou un groupe de produits, l'établissement de divers fichiers et l'échange de renseignement entre administrations douanières nationales.

236. Enfin, la coopération internationale est un outil efficace pour lutter contre la fraude douanière. Ainsi faudrait-il mettre en œuvre les Conventions d'assistance administrative mutuelle en matière douanière qui sont conclues, d'un côté, et de l'autre, s'approprier et d'utiliser efficacement des outils développés par l'Organisation mondiale des douanes (OMD) en la matière. En effet, la stratégie de lutte contre ladite fraude au sein de l'UEMOA s'inscrit dans une coopération internationale dans le cadre de l'Organisation Mondiale des Douanes **(OMD)** et régionale au niveau de la Direction des douanes de l'Union et des autres administrations douanières des Etats. Car, face aux méfaits de la mondialisation et à la dimension transnationale d'une telle fraude, toute stratégie de lutte qui ne serait pas basée sur l'échange d'information entre administrations douanières et une formation spécialisée des agents de douane, sera vouée à l'échec. D'où l'intérêt des pays à signer les conventions de Nairobi et Johannesburg, ainsi que leurs annexes, sous l'égide de l'OMD. Cette approche internationale, voire communautaire de la lutte contre la fraude douanière est d'autant indispensable dans l'espace communautaire qu'il ya une disparité dans les sanctions pénales.

237. En conclusion, il ressort de ce qui précèdeque l'UEMOA ne constitue pas pour l'heure une véritable union douanière. Des goulots d'étranglement existant, hypothèquent l'effectivité de la libéralisation des échanges dans ses volets interne et externe. Ainsi l'œuvre de construction de l'union douanière si tant est qu'elle est largement entamée, n'est pas encore achevée. Mais d'ores et déjà, on peut affirmer que cette réglementation douanière uniforme qui s'applique aux échanges entre les Etats membres de l'union, d'une part, et, à ceux entre cette dernière et les pays tiers, d'autre part, participe à la lutte contre la fraude douanière. Pour parachever toutefois cette lutte, il faudra un jour que ***le second volet de l'unification du code communautaire, qui devait concerner la partie contentieuse***, soit finalement adopté par les Etats, par l'abandon de leur « souveraineté nationale ».

238. C'est ainsi que dans la perspective déjà amorcée de l'unification des territoires douaniers, il est impératif de créer, au sein de l'Union, de nouveaux dispositifs juridiques permettant de lutter efficacement contre la fraude ou de toute autre atteinte à la probité ou aux intérêts financiers de la Communauté des Etats. Et pour cela, il serait intéressant que l'UEMOA emprunte la voie de l'OHADA qui lui a permis de réviser déjà les Actes uniformes relatifs au droit commercial général, de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, de l'Acte uniforme relatif aux société commerciales et des groupements d'intérêts économiques et de l'Acte uniforme sur les procédures collectives et d'apurement du passif.

239. Ces Actes uniformes qui constituent l'essentiel du droit des affaires, ont utilisé une technique particulière pour réprimer les infractions du droit pénal des affaires.

SECTION 2

LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS D'AFFAIRES PAR L'OHADA

240. Les infractions d'affaires des Actes uniformes portent sur les matières du droit des affaires concernées par le processus d'harmonisation. Le droit des affaires étant, comme les autres branches du droit, traversé par le droit pénal. Ce qui fait qu'il existe une sorte de juxtaposition entre le champ du droit des affaires et celui des infractions d'affaires.

241. Toutefois, ce processus d'harmonisation du droit pénal des affaires de l'OHADA est marqué par un partage de compétences législatives qui permet **l'unification** des incriminations d'affaires dans l'espace OHADA.

242. L'unification comme **l'uniformisation** supposent « l'adoption de règles identiques assorties d'une obligation de conformité »[285]. Toutefois, il y a une différence entre ces deux notions. Ainsi l'unification suppose **une unité** des règles applicables tandis que l'uniformisation implique **une identité** de ces règles dans les droits nationaux qui restent distincts.

243. Au niveau de l'OHADA, le processus d'unification des incriminations d'affaires a pour finalité d'avoir un même corps de règles juridiques prédéterminées et applicables dans un même espace géographique qu'il est convenu d'appeler aujourd'hui **l'espace OHADA.**

Cet espace qui, historiquement, marqué par des traditions juridiques presque identiques et une monnaie commune issue de la Zone Franc, était à l'origine profitable à un droit des affaires pour attirer les investissements (*supra*).

244. Mais, nonobstant les considérations historiques[286], l'OHADA prône l'ouverture et son extension aux autres pays africains, mêmes **anglophones**[287]**.**

---

[285] M. Delmas-Marty, « La Mondialisation du Droit : Chances et Risques », Dalloz, chronique, p. 43 et s.

[286] L'espace OHADA est principalement composé d'anciennes colonies françaises qui ont conservé des liens juridiques et culturels solides avec la Métropole, à l'exception de la Guinée Bissau, de la Guinée Equatoriale (anciennes colonies du Portugal) et tout dernièrement de la République Démocratique du Congo (ancienne colonie de la Belgique) qui y a adhéré en 2009. Ces liens résultant d'un processus de colonisation juridique (v. N. Rouland, « Anthropologie juridique », Paris, 1988, p. 346 où l'auteur ***la colonisation juridique*** comme ***un phénomène d'acculturation juridique.***

245. Il importe enfin de rappeler que l'espace OHADA qui englobe les zones économiques de l'UEMOA et de la CEMAC, se superpose également à ces organisations d'intégration économique.

246. Cette ouverture, de par l'effet de la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le libre établissement des entreprises, avec la suppression des barrières douanières, favorise également le développement de la criminalité économique et financière, voire **la délinquance d'affaires**, transnationale.

Mais de quelle délinquance d'affaires il s'agit dans l'espace géré par le droit OHADA des affaires ?

247. La délinquance d'affaires de l'OHADA porte sur le droit des affaires contenu dans les Actes uniformes. Cependant, l'Organisation commune, pour définir le droit des affaires, procède à une énumération non limitative des règles juridiques entrant dans le domaine du droit des affaires **à l'article 2 du traité** (*supra*). Ces dernières sont toutes celles contenues dans **les Actes uniformes** (*supra*) et relatives « au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, au droit commercial général, au droit des sûretés, au droit de recouvrement des créances et voies d'exécution, au droit des procédures collectives d'apurement du passif, au droit des transports terrestres de marchandises, au droit du travail, au droit comptable, au droit de l'arbitrage». A ces règles, se joignent aussi celles que le Conseil des Ministres, organe délibérant (*supra*), déciderait, à l'unanimité, d'y inclure conformément à l'objet du traité de l'OHADA. C'est ainsi **qu'en 2001 à Bangui (RCA)**, dans le cadre du Programme d'harmonisation du droit des affaires en Afrique, le Conseil des Ministres, usant de brèche ouverte à l'article 2 précité, a élargi la liste des matières contenues dans ledit article en y incluant « le droit de la concurrence, le droit bancaire, le droit de la propriété intellectuelle, les droit des sociétés civiles, le droit des contrats, le droit de la preuve, et le droit des sociétés coopératives et mutualistes. Toutefois, le Conseil semble

---

En effet, ce sont des pans entiers des différentes lois françaises, notamment le Code de commerce que l'on a retrouvé dans ces Etats avant ou après la colonisation soit par imposition du pouvoir colonial soit par mimétisme des pouvoirs politiques africains indépendants.

[287] Si à l'origine, **le français** a été érigé en langue de travail de l'OHADA (art 42 du Traité), **l'anglais, l'espagnol et le portugais** ont été ajoutés au français pour devenir également des langues de travail avec la révision du Traité le 17 octobre 2008 au Québec (Canada). Bien avant cette révision du traité de l'OHADA, beaucoup de séminaires ont été organisés dans les pays anglophones (notamment à Accra au Ghana, le 4 novembre 2006) et dans la partie anglophone du Cameroun.

abandonner cette voie en laissant le soin aux autres organisations d'intégration économique ou celles voisines de légiférer dans les matières relevant de leur domaine de compétence [288].

248. En tout état de cause, l'OHADA a, à ce jour, produit neuf (9) Actes uniformes qui relèvent du droit des affaires (*supra*). Il s'agit des Actes uniformes relatifs au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, au droit commercial général, au droit des sûretés, au droit des procédures simplifiées de recouvrement des créances et voies d'exécution, au droit des procédures collectives d'apurement du passif, au droit des transports terrestres de marchandises, au droit comptable, au droit de l'arbitrage et au droit des sociétés coopératives.

249. Ces droits sus énumérés contiennent tous des dispositions d'incriminations pénales unifiés[289], de manière à ce qu'il y ait une juxtaposition entre le champ du droit des affaires et le champ des infractions d'affaires de l'OHADA. Ainsi, l'introduction du pénal dans le droit des affaires s'explique t-elle par la nécessité de moraliser le monde des affaires afin de discipliner tant soit peu les opérateurs économiques dont les moyens employés pour réaliser les bénéfices ne sont pas toujours les plus recommandés. Pour lutter contre la délinquance d'affaires en évolution exponentielle, le législateur OHADA a mis en place des incriminations nouvelles afin de mieux sanctionner les auteurs de pratiques déshonorantes pour la vie des affaires et des comportements prohibés par la loi.

250. Cependant, il est important de signaler que dans le domaine des affaires, les infractions sont très nombreuses. Si certaines ne relèvent spécifiquement que du domaine des affaires comme l'abus de biens sociaux, ou du domaine financier comme le délit d'initiés (*supra*), d'autres, par contre, sont des infractions de droit commun. Ces dernières, pouvant être commises par les particuliers, comprennent néanmoins une dimension importante en droit des affaires.

---

[288] Le Conseil des Ministres, dans sa réunion des 13 et 14 décembre 2010, s'est encore préoccupéde la questiondes risquesdeconftitsdes normesqui pourraientexisterentreI'OHADAet lesautresinstitutions et organismes à vocation normative. Ainsi, il a matérialisé sa volontéà traversuneDécision abrogeant sa décision de Banguidu23mars2001. Parailleurs il s'estengagé à : - affirmer le principe du caractère dérogatoire des droits communautaires (CEMAC, UEMOA) par rapport au droit OHADA ; - négocier des cadres de négociation et de concertation entre l'OHADA ces organes et Institutions csommunautaires en les impliquant systématiquement et réciproquement.

[289] Cf Annexe I : projet de loi modèle sur la répression des infractions prévues par les Actes uniformes de l'OHADA. Dans cette annexe, on y retrouve tous les textes qui contiennent les incri minations de l'OHADA. Il doit être adapté par rapport à l'AUPCAP révisé en 2015 ; nous en avons tenu compte dans les développements concernant ledit acte uniforme.

Ainsi, les principales infractions de droit commun commises dans le domaine des affaires concernent-elles **l'escroquerie, l'abus de confiance, le faux et l'usage de faux, le recel, l'abus de faiblesse, les atteintes aux systèmes informatiques, la corruption active (*Supra*), les détournements de biens, de gage, etc.**

Certaines d'entre elles comme l'escroquerie sont proches d'autres infractions telles que l'abus de biens sociaux applicable aux sociétés commerciales. Mais les infractions spécifiques au secteur des affaires sont particulières et nombreuses. Dans le droit OHADA, on les retrouve particulièrement dans **le droit pénal des sociétés commerciales** (infractions relatives à la constitution, à la gérance, aux assemblées générales, à la modification du capital, au contrôle, à la dissolution et à la liquidation), dans **le droit commercial général** et dans **le droit des sûretés** (infractions relatives au non respect des formalités d'immatriculation), dans **le droit comptable** (infractions relatives aux commissaires aux comptes).

251. En l'absence d'un Acte uniforme relatif à la classification des infractions d'affaires, **plusieurs critères** pourraient être retenus pour traiter du domaine juridique des incriminations d'affaires des Actes uniformes de l'OHADA.

Par exemple, on pourrait les classer par Acte uniforme dans la mesure où dans chacun d'eux, le législateur OHADA a prévu des incriminations pénales. Mais ce critère qui consiste à classer les comportements répréhensibles par Acte uniforme ne serait pas pertinent en raison, d'une part, du nombre très limité des incriminations pénales dans certains Actes uniformes et, d'autre part, du fait que celles-ci ne supposent toujours la mauvaise foi de leurs auteurs. C'est le cas par exemple de certaines infractions visées aux articles 69 à 140 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, qui répriment le comportement d'une personne s'abstenant d'accomplir une formalité prescrite par ledit Acte uniforme pour une inscription au registre du commerce et du crédit mobilier.

Également, les infractions peuvent être classées en quatre catégories que sont les atteintes :

- au capital social,
- à l'information des actionnaires et du public,
- au fonctionnement et à l'organisation de la société, à la transformation,

- à la dissolution et à la liquidation de la société.

252. Elles seront regroupées autour de deux critères, à savoir, d'une part, **la gestion des sociétés commerciales (§1)** et, d'autre part, **l'échec des entreprises (§2).** Notre choix est justifié par le fait que les infractions qui sont traités à travers lesdits critères, correspondent en vérité « aux dangers les plus significatifs que la société fait courir aux actionnaires, aux créanciers et au public »[290].

290 G. Giudicelli-Delage (dir), « Droit pénal des affaires en Europe », PUF, *op.cit.,* p. 249.

PARAGRAPHE 1

LES INFRACTIONS RELATIVES A LA GESTION DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

253. Dès sa création, la société doit être gérée convenablement afin de remplir son objet social pour lequel elle a été créée. A cet effet, ses organes de direction et d'administration doivent fonctionner normalement.

Ainsi, le bon déroulement de la vie sociale justifie t-il la mise en œuvre des règles pénales en vue de protéger d'une part, les droits des porteurs de titres et, d'autre part, ***les biens et le crédit de la société contre les abus de gestion*** *des dirigeants sociaux qui ont un pouvoir pour engager la société sans justifier d'un mandat spécial, et sont chargés d'assurer la gérance, l'administ ration, la direction de la société.*

En outre, toute société étant soumise à la tenue obligatoire d'une comptabilité en vue d'un bon fonctionnement, *les mêmes dirigeants, aidés dans leur tâche par les commissaires aux comptes, sont appelés à administrer cette comptabilité dans le bon sens, au risque de poursuites pénales contre* ***les abus commis dans ladite comptabilité***, étant entendu que la comptabilité est un élément capital pour le fonctionnement de toute société.

254. Le bon déroulement de la vie sociale suppose que les droits des porteurs des titres ainsi que **les biens et le crédit de la société soient protégés contre les abus de gestion.** Mais nous traiterons uniquement cette dernière catégorie d'infractions qui sont plus courantes au niveau du contentieux judiciaire dans l'espace OHADA.

255. Historique. La gestion de la société requiert des vertus qui empêchent l'abus dans les pouvoirs étendus mis à la disposition des dirigeants. Car ces derniers peuvent abuser des biens et du crédit de la société, de même qu'ils peuvent porter atteinte au droit des associés de participer à la vie sociale. En effet, les dirigeants sociaux peuvent avoir la tentation d'utiliser leur pouvoir de gestion et d'administration, non pas dans l'intérêt de la société qu'ils dirigent, mais dans leur intérêt personnel. Ainsi, arrive t-il qu'ils en viennent à traiter le patrimoine social comme leur patrimoine propre, en procédant à des détournements de biens de celle-ci. Aussi, par exemple, le dirigeant social paiera ses propres dettes à l'aide de la caisse sociale. A l'inverse de ce qui s'est passé pour de nombreux comportements nocifs, que des textes spéciaux ont dû incriminer pour qu'ils puissent être réprimés, il n'y a jamais eu ici de vide législatif, du moins de vide législatif total.

256. Droit français. Durant de nombreuses années, les tribunaux français appliquèrent aux dirigeants indélicats l'article 408 du Code pénal français relatif à l'abus de confiance. A ce sujet, l'adaptation de ce texte au droit des sociétés fut particulièrement élaborée, afin de protéger au maximum les sociétés contre leurs dirigeants malhonnêtes. Un auteur faisait ainsi remarquer, il y a près de cinquante ans, que cette jurisprudence était communément qualifiée d'«audacieuse»[291]. On en veut pour preuve l'assimilation du contrat de société à un contrat de mandat, l'interprétation large des choses objet d'un détournement punissable, le choix de la qualification d'abus de confiance même lorsqu'il y a simple emploi abusif des biens par l'administrateur[292].

257. Le palliatif historique de l'incrimination d'abus de confiance aurait pu suffire. Cependant, cette solution n'a pas résisté longtemps pour deux raisons. D'une part, ce palliatif avait été critiqué par certains auteurs dont DONNEDIEU DE VABRES (Rev. sc. crim. 1938, p. 719) qui voyait dans ces solutions une déformation du texte conduisant à une violation du principe de la légalité des délits et des peines. D'autre part, malgré son développement tentaculaire, l'article 408 restait un texte assez mal adapté au droit des sociétés, car il ne pouvait appréhender toutes les situations dommageables. Ainsi, les atteintes au crédit social, réalisées par l'engagement de la signature sociale pour cautionner des dettes ou des effets personnels échappaient à son emprise.

---

[291] J.-M. Verdier, « L'abus de mandat social : abus des biens et du crédit de la société ; abus des pouvoirs » *in* Le droit pénal des sociétés anonymes, Dalloz 1955, p. 184.

[292] *Idem*, *op. cit.,* p. 184 à 195.

Ou encore, l'abus de confiance ne pouvait être retenu à l'encontre d'un administrateur ayant donné à bail un immeuble social à prix dérisoire, moyennant une commission personnelle reçue du locataire. Il n'y a pas, dans la première situation, de détournement véritable et dans la seconde, l'exclusion de l'article 408 tient à la règle classique que l'abus de confiance ne concerne que les biens mobiliers.

258. Réactions législatives. Devant cette lacune, le législateur réagit, d'abord, par le décret-loi du 8 août 1935 qui devait enfin combler la faille. Ce texte créa ainsi pour les sociétés par actions deux délits, l'abus des biens sociaux ou du crédit de la société, et l'abus des pouvoirs ou des voix et modifia pour ce faire la loi du 24 juillet 1867 (L., art. 15, 6° et 7°).

Ensuite, ces dispositions ont été reprises par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 (art.437-3° et 4°). Sont donc concernées les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions (L. 24 juil. 1.966, art. 460) et les sociétés par actions simplifiées (L. 1966, art. 464-1, rédaction L. n° 94-1, 3 janv. 1994, art. 5). Dès 1935 elles avaient été étendues aux sociétés à responsabilité limitée (cf. L. 1966, art. 425, 4° et 5°) ; ce qui inclut les entreprises uni personnelles à responsabilité limitée (EURL)[293]. Outre ces deux domaines privilégiés, les nouveaux délits devaient faire par la suite diverses conquêtes jusqu'à atteindre les sociétés coopératives (L. n° 47-1775,10 sept. 1947, art. 26)[294], les sociétés d'assurance (Code des assurances. art. t... 328-3), les sociétés de construction (Code de la construction. art. L. 241-6), les sociétés immobilières faisant publiquement appel à l'épargne transformées en sociétés civiles de placement immobilier (L. n° 70-1300, 31 déc. 1970, art. 24, 3° et 4°, devenus Code. Monétaire et financier, art. L. 231-11, 3 et 4, Ord. N° 2000-1223, déc. 2000), les sociétés d'exercice libéral (L. n° 90-1258, 31 déc. 1990).

En outre la chambre criminelle a même étendu la législation de l'abus des biens sociaux aux sociétés d'économie mixte, lorsque ces sociétés sont constituées conformément : aux règles sur les sociétés anonymes[295].

---

[293] Cass. crim., 14 juin 1993 .*Bull, crim.,* n° 208 ; *Rev. sociétés* 1994, p. 90, note B. BOULOC.

[294] Cass. crim., 28 mai 1979 : *Bull, crim.,* n° 186.

[295] Cass.crim., 16 févr. 1971, Bull, crim., n° 53 ; JCP G 1971, II, KxS36, note G. Soum ; Rev. sociétés W7\, p. 438, note B. Bouloc - 16 déc. 1975, Bull, crim., n° 279, JCP G 1976, II, 18476, note M. Delmas-Marty ; Rev. sociétés 1976, p. 353, note M. Guilberteau.

259. Lacunes législatives. Malgré ces extensions, les nouvelles incriminations restent encore exclues pour certaines sociétés, notamment les sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple, sociétés en participation et sociétés de fait. Sans doute, la Cour de cassation applique-t-elle aux dirigeants desdites sociétés, comme par le passé l'incrimination d'abus de confiance[296].

260. L'abus de confiance et l'abus des biens sociaux diffèrent, tant par leurs éléments constitutifs que par les sanctions qui frappent leurs auteurs. A vouloir, sinon justifier, du moins expliquer l'exclusion de l'abus des biens sociaux pour les sociétés de personnes, il a été défendu l'idée selon laquelle « une protection de la minorité ou des créanciers ne s'impose que lorsque la société présente une certaine importance et qu'il n'existe pas de confusion en pratique entre le patrimoine social et celui des dirigeants »[297]. Ces raisons ne sauraient prospérer car, d'une part, l'abus des biens sociaux n'a pas pour finalité de protéger certains associés ou créanciers, mais la société[298] et, d'autre part, la possibilité d'une confusion effective entre les patrimoines du dirigeant et de la société, neutralisée en quelque sorte par la règle selon laquelle le dirigeant de société de personnes répond sur ses biens des dettes sociales, n'est pas en soi déterminante. En effet, par ses agissements délictueux, l'intéressé espère bien s'assurer l'impunité et risque aussi d'être insolvable. Au total, donc, ces limites au domaine de l'abus des biens sociaux peuvent être critiquées.

---

[296] Cass. crim., 5 oct. 1960, *Bull, crim.,* n° 422 ; 28 juin 1966, *Bull ; crim., n°* 176. ; 13 janv. 1970, *Bull, crim.,* n° 176 ; 13 juin 1983, *Bull, crim.,* n° 177 ; *Rev. sociétés* 1984, p. 813, note B. Bouloc.

[297] M. Delmas-Marty**,** *Droit pénal des affaires, PUF*, 2ème éd. 1981, p. 416.

[298] Dans le cadre d'une SARL exclusivement familiale : Cass. crim, 26 mai 1994 ; *Juris-Data* n° 1994-001552 ; *Bull, crim.,* n° 206 ; *Rev. sociétés* 1994, p. 771, note B. BOULOC.

261. Domaine résiduel de l'abus de confiance. Il s'en infère nécessairement pour l'abus de confiance un domaine réservé, et résiduel, consacré par la jurisprudence, à travers deux arrêts qui considèrent respectivement, « qu'est coupable d'abus de confiance le dirigeant d'une société qui intervient par des actes personnels lors de la commission d'infractions dont cette société aurait été la bénéficiaire »[299], d'une part et, d'autre part, « que le président d'un groupement d'intérêt économique est le mandataire des diverses, sociétés membres de ce groupement et qu'il commet un abus de confiance lorsqu'il détourne à des fins étrangères à leur destination les sommes qui lui étaient confiées au titre de ses fonctions »[300].

262. Prévalence de l'abus de biens sociaux. Ainsi, lorsque le dirigeant appartient à l'une des sociétés visées essentiellement par la loi de 1966, l'abus des biens sociaux a vocation quasi exclusive à s'appliquer. Certes, le plus souvent, en de telles occurrences, la qualification d'abus de confiance est juridiquement envisageable. Mais elle ne saurait déboucher sur aucune conséquence tangible, car les peines prévues pour l'abus des biens sociaux, plus élevées (infra), imposent cette dernière qualification. C'est l'application classique des principes régissant le concours idéal d'infractions. C'est la raison pour laquelle le parquet choisit dès le début des poursuites, la qualification d'abus des biens sociaux, pour une meilleure répression. Néanmoins, pour les sociétés anonymes et à responsabilité limitée, les rares arrêts à retenir l'abus de confiance sont relatifs à des agissements délictueux commis au détriment des seuls associés ou de tiers. Par exemple, l'abus de confiance a été retenu à l'encontre du gérant d'une société à responsabilité limitée qui, en cette qualité et à titre de mandat, avait reçu le versement d'un souscripteur à une augmentation de capital et avait affecté ces fonds aux besoins de trésorerie de la société[301].

Toutefois, il est important de préciser que la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 qui incrimine l'abus de biens sociaux, a été intégrée dans le nouveau Code de commerce de l'an 2000[302]. Aussi, ce délit est-il défini par l'article L 241-3 du code de commerce pour les SARL et par l'article L 242-6 pour les sociétés par actions, en des termes identiques, comme le fait pour les dirigeants de ces

---

299 Cass. crim., 8 juin 1983, *Bull, crim.,* n° 176 ; *Rev. sociétés* 1984, p. 809, note B. Bouloc.

300 Cass, crim., 27 janv. 1986 , *Bull, crim.,* n° 34 ; *Rev. sociétés* 1987, p. 273, note B. Bouloc.

301 Cass. crim., 9 janv. 1980, *Bull crim.,* n° 14.

302 Codification dite « à droit constant », Ord. n° 2000-912, 18 sept. 2000. Seule la nouvelle numérotation des articles de l'ancienne loi sera désormais prise en considération.

sociétés, « de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement ». Il est ainsi un acte qui est contraire à l'intérêt social, qui est fait de mauvaise foi et accompli à des fins personnelles, dans un intérêt personnel. C'est ce droit français qui a pratiquement été codifié, dans un premier temps par la plupart des Etats africains issus de la colonisation française, et, dans un second temps, par **le droit OHADA.**

263. De ce fait, **l'article 891 de l'AUSCGIE** réprime pénalement « le gérant de la société à responsabilité limitée, les administrateurs, le président directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint qui, de mauvaise foi, font des biens ou du crédit de la société, un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ».

264. Transposées dans les autres sociétés de capitaux, ces incriminations peuvent se cumuler, les abus de biens ou de crédits, passant nécessairement par des abus de pouvoirs sociaux. **L'abus de biens et du crédit de la société (A)** sera alors distingué de **l'abus des pouvoirs et des voix (B).**

A. L'abus de biens et du credit social.

265. Pour que ce délit soit constitué, il faut, d'un côté, **un acte d'usage des biens ou du crédit de certaines sociétés**, de l'autre, que **cet acte soit contraire à l'intérêt de la société**, en plus que cet **acte ait été fait de mauvaise foi, à des fins personnelles.**

1) Un acte d'usage des biens et du crédit de certaines sociétés.

266. Les textes d'incriminations ne précisent que **l'objet, les auteurs de l'acte d'usage** et **les sociétés protégées**.

a) L'objet de l'acte d'usage.

267. Il s'agit d'un **acte consistant à s'approprier directement** des **biens** appartenant à la société ou à faire payer par celle-ci des dépenses à caractère strictement personnel.

Les caractères généraux. L'acte d'usage doit être un acte positif de disposition ou d'administration (bail, par ex.), mais la loi incrimine le fait d'avoir fait des biens et du crédit de la société un usage contraire à l'intérêt de celle-ci. Cet acte d'usage doit également être un acte consommé par la prise de décision, même si l'exécution est ultérieure. La simple tentative n'est pas consommée. Peu importe que ledit acte d'usage ait été autorisé par le conseil d'administration[303] ou ratifié par un quitus de gestion donné par l'assemblée générale[304], ces organes ne pouvant autoriser la commission d'infractions pénales au préjudice de la société. Les caractères généraux de l'acte d'usage étant ci-dessus précisés, il convient maintenant de préciser le contenu des biens et du crédit de la société.

268. Le contenu. Les biens sociaux n'étant pas définis par la loi, ils recouvrent tous les biens mobiliers (*fonds sociaux, matériels et marchandises) et immobiliers du patrimoine de* la société. Il peut s'agir également des biens incorporels (*droit de créance, droit d'exploitation d'un brevet d'invention, droit de clientèle). P*eu importe la nature des biens sociaux. Et peu importe que la société détienne ces biens en qualité de propriétaire ou de locataire, ou même de dépositaire. Il suffit que celle-ci en ait la disposition exclusive. En conséquence, et par exemple, le délit serait constitué si un dirigeant affectait à son usage personnel des biens loués par la société.

269. Il s'agit ensuite de **l'usage du crédit de la société. Le crédit social** correspond à la surface financière de la société, à sa capacité à emprunter, à garantir, à cautionner, à sa réputation. Ce crédit sera donc exposé si, par exemple, un dirigeant engage la signature sociale par l'acceptation

---

[303] Crim., 12 décembre 1994 *in* G. Giudicelli-Delage, « Droit pénal des affaires », *idem*, p. 344. TGI Ouagadougou, 10 janvier 2000 ; aff : SORGHO Soumaîla C/ YJVA ex-DG de l'UAB, Rev Burkinabè de Droit n°42 : le fait pour un DG de société de s'être octroyé un prêt en violation de l'art 450 al 1 AUSCGIE. (peu importe q ue le prêt ait été consenti au cours d'un conseil d'administration et que tout le personnel ait été informé et qu'il soit entrain de rembourser.

[304] Crim., 16 décembre 1975 *in* G. Giudicelli-Delage, « Droit pénal des affaires », *idem*, p. 344.

de traites de complaisance ou quand il fait cautionner par la société un prêt ou une avance qui sont personnellement faits[305].

Si l'objet de la société n'est pas limité, ses auteurs par contre le sont.

b) Les auteurs de l'acte d'usage.

270. Ces auteurs peuvent être, d'une part, les dirigeants de droit visés par le texte d'incrimination de l'article 891 précité qui indique sans équivoque qu'il s'agit : des administrateurs, du président directeur général, du directeur général, de l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint et du gérant de la société à responsabilité limitée. A côté de ces dirigeants de droit, il y a également les dirigeants de fait.

271. ***Ces dirigeants de droit*** ne pourront être déclarés auteur principal du délit que si l'acte d'usage, considéré comme contraire aux intérêts de la société, est commis par eux-mêmes. Cela veut simplement dire que si cet acte est, par exemple, le fait d'un dirigeant général, le président de la société ne pourra pas être pénalement poursuivi. Toutefois, cette solution de principe est tempérée par la complicité qui peut être par action ou par abstention.

272. La complicité par action peut, en l'espèce, s'agir d'un ordre donné par un président à un directeur général de procéder à un acte constitutif d'un abus de biens sociaux comme, par exemple, le fait livrer à son domicile personnel du matériel réglé par la société ou de virer sur son compte personnel des sommes d'argent dues à l'entreprise ou encore de payer son loyer personnel ou ses frais de vacances avec des fonds sociaux.

273. Par contre, **la complicité par abstention** a été retenue par la jurisprudence[306] contre le membre d'un directoire « ayant eu connaissance des abus de biens sociaux auxquels se livrait son président, au motif qu'il avait laissé commettre ces abus alors qu'il disposait des moyens légaux de s'y opposer ». La complicité pourrait être également retenue contre les « conseillers intérieurs ou extérieurs ayant, en connaissance de cause, conçu une opération constitutive d'abus des biens de la société ».

---

305 Crim., 10 mai 1995 *in* G. Giudicelli-Delage, « Droit pénal des affaires », *idem*, p. 342.

306 Crim., 28 mai 1980 *in* G. Giudicelli-Delage, « Droit pénal des affaires », *idem*, p. 343.

274. ***Concernant les dirigeants de fait***, ils pourront être des associés non dirigeants de droit à condition qu'ils se soient livrés à une véritable gestion de fait. Ladite gestion pourra aussi être reprochée à un gérant démissionnaire ayant continué à diriger la société sous le couvert « d'un homme de paille », ou encore à un salarié qui est le véritable animateur de la société.

c) Les sociétés protégées.

275. Ces sociétés sont les sociétés de capitaux (SA, les sociétés en commandite par actions, etc.) et les SARL, à l'exclusion des sociétés de personnes au regard desquelles les agissements équivalant à un abus de biens sociaux ne pourront être appréhendés qu'au titre de l'abus de confiance. Cela se justifie en effet par le fait que dans les sociétés de personnes, les associés sont indéfiniment et solidairement responsables, alors que, dans les sociétés de capitaux, ils ne le sont pas car, en application de la théorie de la séparation des patrimoines, il leur est interd it de traiter le patrimoine social comme leur patrimoine personnel. Toutefois, la jurisprudence a admis des tempéraments toutes les fois que la forme sociale adoptée devant emporter cette séparation, n'a pas été respectée dans les faits.

L'importance de la théorie de la séparation des patrimoines se retrouve lorsqu'on en arrive à la question cruciale de la qualification d'acte contraire à l'intérêt de la société.

2) Un acte contraire à l'intérêt de la société.

276. Comme élément constitutif du délit, l'usage contraire à l'intérêt de la société s'apprécie différemment selon qu'on est dans le cadre d'une société indépendante ou dans celui d'un groupe de sociétés.

a) Société indépendante.

277. Le caractère contraire de l'intérêt de la société ne peut pas être qual ifié comme tel en se référant à une notion unique et tangible qui serait celle d'intérêt de la société car, ledit intérêt varie suivant la forme et l'objet de la société considérée. C'est pourquoi, la jurisprudence a fixé les contours de cette notion en distinguant les trois situations qui seront successivement envisagées.

278. L'acte est étranger à l'objet social. Il s'agit, en l'espèce, d'actes qui n'entrent pas dans l'objet statutaire (par exemple, une société dont l'objet social est le négoce de spiritu eux, achète de parts de chasse) ou qui ne peuvent pas y entrer (par exemple, une société utilise des fonds sociaux à des fins de corruption : les gérants d'une société de transport versent une somme d'argent à un adjoint au maire de la commune d'une ville pour en obtenir le marché de transport scolaire).La seule extranéité de ces actes par rapport à l'objet social ne peut en principe fonder la qualification d'acte contraire, laquelle doit être appréciée en se référant à l'intérêt et non à l'objet social. Or, les juges ont souvent réprimé des actes illicites sans que ceux-ci soient contraires à l'intérêt de la société commerciale[307]. Pour preuve, dans le second exemple pris, l'acte corrupteur n'est pas contraire à l'intérêt social. C'est même le contraire, car il sert directement l'intérêt patrimonial de la société par l'acquisition de marché supplémentaire, même s'il s'agit de la corruption. Néanmoins, pour cet exemple, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a retenu l'abus de biens sociaux. Ici, ladite chambre a retenu une acceptation large de « l'acte contraire à l'intérêt de la société »[308].

Depuis 1992, la Cour de cassation est revenue sur cette jurisprudence par deux arrêts.

Pour le premier[309], des dirigeants avaient été poursuivis parce qu'ils avaient prélevé des fonds sociaux destinés à constituer une caisse noire ayant pour finalité de rémunérer des travailleurs clandestins. En l'espèce, la Cour de cassation n'a pas retenu la qualification d'ABS en considérant que le but poursuivi n'était pas contraire à l'intérêt de la société commerciale, mais à celui de l'ordre public social par le travail clandestin.

Pour le second[310], un dirigeant de société a remis au gendre d'un ministre de l'argent prélevé sur les fonds de la société pour qu'il intervienne auprès de son beau-père et en obtienne une remise fiscale au profit d'une société. Dans le cas d'espèce, la Cour de cassation qui n'a pas retenu le

---

[307] B. Pereira, « Entreprises et risque pénal », Les essentiels de la Gestion, éd. Management et Société (EMS), 2009, p. 139.

[308] Cass. Crim. 22 avril 1992, Bull. Crim. n°169 ; Rev. Sociétés 1993. 124, obs. B. Bouloc, *in* B. Pereira,*in*« Entreprises et risque pénal », Les essentiels de la Gestion, *op. cit.,* p 139.

[309] Cass. Crim. 11 janvier 1996, Bull. Crim. n ° 21 ; D. 1996-IR-103 *in*« Entreprises et risque pénal », Les essentiels de la Gestion, *op. cit.,* p. 140.

[310] Cim. 6 février 1997, Bull. Crim. n° 48, JCP 1997-II-22 823, note M. Pralus, Contribution au procès du délit d'ABS, JCP 1997-I-4001 ; voir note Cass.Crim. 14 mai 2003, Bull. Crim. n° 97. *in*« Entreprises et risque pénal », Les essentiels de la Gestion, *op. cit*., p. 140.

délit d'ABS, a censuré la Cour d'appel en lui reprochant d'avoir, d'une part, constaté que l'acte litigieux n'était pas contraire à l'intérêt de la société et, d'autre part, condamné pour ABS. Pour la cour, un élément constitutif faisait défaut.

En somme, si l'acte n'est pas contraire à l'intérêt de la société, même s'il comporte un but illicite, il n'y aura pas d'abus de biens sociaux. En revanche, d'autres qualifications sont possibles telles que le trafic d'influence, la corruption, le délit de favoritisme, etc.

En outre, l'acte contraire à l'intérêt social ou étranger à l'objet social est diversement apprécié par la jurisprudence selon qu'il a ou non une contrepartie pour la société, avec des fluctuations jurisprudentielles, aux termes desquelles l'appréciation fondée sur ladite contrepartie est souvent écartée, sauf dans les cas suivants.

279. L'acte paraît s'intégrer dans l'activité sociale. La gestion des sociétés rime avec une comptabilité des matières qui justifie des entrés et des sorties de marchandises, des achats et des paiements qui, étant justifiés par l'activité sociale, ne sauraient être remis en cause par les difficultés de la société. Ainsi, dans ces circonstances, le paiement d'une dette sociale ne peut-il par conséquent être constitutif du délit d'ABS [311].

Par contre, des dépenses supposées servir le fonctionnement social, peuvent, au bout du compte, se révéler inopportunes pour avoir été engagées dans le seul intérêt personnel du dirigeant ou être dépourvues de contrepartie pour la société. Aussi, la qualification du caractère contraire à l'intérêt social pourra donc être fondée, soit sur l'objet purement personnel de la dépense, soit sur son absence de cause.

La preuve du caractère contraire à l'intérêt de la société incombe en principe à l'accusation (ministère public et partie civile). Mais la charge de la preuve peut être renversée et il appartiendra dans ce cas au dirigeant poursuivi d'apporter la preuve du caractère social de la dépense mise à sa charge[312].

280. L'acte a exposé l'actif social à un risque de perte auquel il n'aurait pas dû être exposé. C'est le cas, par exemple, d'un dirigeant qui fait cautionner par sa société une dette personnelle qu'il a

---

311 Crim., 14 juin 1993 *in* G. Giudicelli-Delage, « Droit pénal des affaires », *idem*, p. 348.

312 Crim., 11 janvier 1996 ; 9 juillet 1998 *in* G. Giudicelli-Delage, « Droit pénal des affaires », *idem*, p. 349.

régulièrement remboursé[313]. Le fondement du délit trouve sa raison d'être dans la théorie de la séparation des patrimoines et l'interdiction fait au dirigeant de cautionner par la société des engagements personnels qu'ils ont pris envers les tiers.

Les critères de qualification, ci-dessus dégagés, peuvent-ils continuer à être appliqués dans le cadre des groupes de sociétés ?

b) Groupe de sociétés

281. En matière de groupe de sociétés, on est en présence de plusieurs personnes morales constituées sous diverses formes (société mère, filiale, etc), économiquement liées certes, mais juridiquement distinctes et disposant chacune de l'autonomie patrimoniale. Or, il n'entre pas dans l'intérêt de l'une ou de l'autre de se démunir de son patrimoine au profit d'une autre société. Ainsi un usage contraire à l'intérêt ou au crédit de l'une, soit par prêt ou cautionnement, par exemple, au profit de l'autre société du groupe, serait constitutif d'un ABS.

Toutefois, la jurisprudence a admis une certaine souplesse, en ce sens que les sociétés peuvent effectuer des échanges et prêts financiers dans l'intérêt commun du groupe, quand bien même l'acte social considéré pouvait être contraire à l'intérêt de la société qui l'a fait [314].

Par exemple, dans le cadre d'un groupe, des sociétés immobilières prêtent de l'argent à des sociétés d'exploitation de meubles, chaussures, voyages, coiffure, etc., la Cour de cassation a posé des principes en considérant que les flux financiers, prêts, ne sont possibles d'une société à une autre que si trois conditions sont réunies : premièrement, le concours financier doit être édicté par un intérêt économique, social ou financier commun ; deuxièmement, que ledit intérêt soit apprécié au regard d'une politique élaborée pour l'ensemble du groupe ; troisièmement, que ce concours financier ne doit pas être démuni de contrepartie, ni excéder les possibilités financières de celle qui supporte la charge.

Les deux premiers éléments constitutifs ne suffisent pas : il faut encore que les personnes poursuivies aient fait un acte de mauvaise foi dans un but d'intérêt personnel.

---

[313] Crim., 10 mai 1955 *in* G. Giudicelli-Delage, « Droit pénal des affaires », *idem*, p. 349.

[314] Cass., Crim. 4 février 1985, Bull.crim. n° 54 ; JCP 1986-II-20 585, note Jeandidier ; 4 septembre 1996, Bull.crim. n° 314, *in*« Entreprises et risque pénal », Les essentiels de la Gestion, *op., cit.*, p. 141.

3) Un acte fait de mauvaise foi dans un but d'intérêt personnel

282. L'article 891 de l'AUSC se réfère à la mauvaise foi de l'auteur de l'abus (a), mais également à la poursuite d'un but d'intérêt personnel (b).

a) La mauvaise foi : le dol général

283. Pour que l'infraction soit constituée, il faut que l'auteur ait agi **de mauvaise foi**. Il doit en outre savoir que son acte était contraire à l'intérêt de la société, être conscient de son acte. Cette double exigence en matière de preuve est tempérée par la jurisprudence qui considère que l'élément intentionnel se limite à la connaissance, voire à la conscience que l'acte incriminé porte atteinte à l'intérêt de la société. Celle-ci découlant nécessairement des faits matériels, doit être appréciée au moment de l'acte constitutif du délit. Ainsi si le caractère contraire de l'acte provient du risque anormal qu'il faisait courir à l'acte social, il importe d'établir qu'au moment de l'acte à lui reproché, le dirigeant avait conscience d'un tel risque. Par contre, devant une dépense de caractère personnel, la preuve de la mauvaise foi va être déduite de l'objet de ladite dépense. Dans cette hypothèse, il n'est point besoin, non plus, d'établir spécialement le dol spécial qui est en outre requis.

b) Le but d'intérêt personnel : le dol spécial

284. Le but d'intérêt personnel peut être double. L'article 891 vise aussi bien **un usage des biens et du crédit de la société à des fins personnelles**, donc direct, que la faveur accordée à une ou plusieurs autres personnes.

Ainsi, l'intérêt personnel peut être direct ou indirect.

285. Les fins personnelles directes peuvent être matérielles (sommes indues, faire payer la société des dépenses personnelles, par exemple) ou patrimoniales mais, il est aussi admis qu'elles peuvent être morales : souci de sauvegarder par l'acte illicite la réputation familiale, de bonnes relations avec des tiers, de se préserver d'inimitié, de ménager ses intérêts électoraux ou politiques, d'entretenir des relations personnelles avec des personnages influents, par la corruption de ces derniers. En raison de la « dématérialisation de l'intérêt personnel, le dol

spécial exigé par la loi peut donc devenir superfétatoire et l'abus de biens sociaux en arrive, ainsi, à rejoindre l'abus de confiance dans lequel le but d'intérêt personnel n'est pas requis [315].

286. Les fins personnelles indirectes correspondent, elles, à la situation où l'acte illicite favorise une société ou une entreprise dans laquelle le dirigeant lui-même, ses proches ou d'autres sociétés qu'il dirige par ailleurs ont des intérêts en qualité d'associés, de dirigeants, d'employés, de créanciers ou de fournisseurs.

Si le délit d'ABS est consommé, celui **d'abus de pouvoirs sociaux (APS)** le sera aussi mais cette infraction est parfois retenue seule.

B. L'abus des pouvoirs sociaux

287. Ce délit ne peut exister que s'il y a un usage contraire à l'intérêt de la société des pouvoirs sociaux, aux mêmes fins que celles exigées à propos de l'ABS. Il suffit donc de préciser, d'une part, la notion de pouvoirs sociaux (1) et, d'autre part, le champ propre à cette infraction (2).

1) La notion

288. Les pouvoirs sont ceux, statutaires et légaux, dont les dirigeants disposent en cette qualité. C'est ainsi donc que la jurisprudence a considéré que ne commet pas un abus de pouvoirs sociaux le président du conseil d'administration qui demande personnellement à certains associés de lui manifester leur confiance par l'envoi de procurations, ceux-ci étant informés de leur liberté de choix[316].

2) Le champ

289. L'APS peut seul être constitué quand l'acte contraire à l'intérêt social, commis en qualité de dirigeant, ne passe pas par un acte positif et direct d'usage des biens et du crédit de la société. En conséquence, la jurisprudence a retenu seule cette qualification « à l'encontre de dirigeants qui avaient conclu avec la société un contrat sans profit ni perte pour celle-ci, mais pour se faire

---

315 G. Giudicelli-Delage, « Droit pénal des affaires », *op.cit.,* p. 352.

316 Crim., 27 février 1978, *in* G. Giudicelli-Delage, « Droit pénal des affaires », *op.cit*., p. 353.

attribuer une commission, engagé de multiples procédures contre la société dans le dessein de la déstabiliser et de la contraindre à certaines cessions d'actifs, omis de réclamer à une société dans laquelle ils avaient des intérêts le paiement de livraisons faites à celle-ci, incité la clientèle de la banque dirigée à retirer les fonds qu'elle y avait déposés et à les lui confier personnellement pour en assurer la gestion. Mieux encore, lorsqu'après acquisition d'une société cible par LBO constitutif d'un ABS, le dirigeant promoteur de cette acquisition organise une fusion-absorption de la cible qui, par l'effet de la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée dans la société absorbante, accroît considérablement la valeur des parts de celle-ci que ledit dirigeant, actionnaire majoritaire, revend avec un profit considérable[317]. Il s'infère donc de cette jurisprudence que des ABS peuvent être suivis d'APS qui, en l'occurrence, ont été situés dans l'organisation par le dirigeant de la fusion-absorption, décidée par l'assemblée générale. Cette jurisprudence montre donc, en outre, que les pouvoirs sociaux, qui n'englobent en principe que les pouvoirs statutaires et légaux, peuvent être les pouvoirs que donne le contrôle majoritaire de la société.

290. Le problème pratique de la prescription : le délai de prescription étant de trois (3) ans coure à compter de la consommation ou commission du délit, la jurisprudence a, toutefois, admis que ce délai pouvait courir à partir du jour où l'infraction a été découverte, en raison de l'ingéniosité dans la constitution de ce délit rendant difficile la découverte des preuves. Aussi, le point de départ de la prescription est-il le jour où l'infraction a été effectivement découverte, et plus spécialement le jour où ledit délit a pu être constaté dans les conditions permettant le déclenchement de l'action publique[318]. Cette jurisprudence a été par la suite tempérée pour éviter une transgression du principe de la légalité. Ainsi dans un arrêt de 1997[319], la Cour de cassation a décidé que la prescription court, sauf dissimulation, à compter de la présentation des comptes annuels par lesquels les dépenses litigieuses sont mises indûment à la charge de la société. Cette dissimulation est de nature à repousser le délai de la prescription au-delà de la date de la présentation des comptes annuels. En l'espèce, il s'agissait de présenter des conventions réglementées litigieuses dans un rapport spécial, révélé après un contrôle minutieux,

---

[317] Crim., 10 juillet 1995, *in* G. Giudicelli-Delage, « Droit pénal des affaires », *op.cit.,* p0 353.

[318] Cass. Crim., 15 juin 1973 et 3 octobre 1973, D. 1974. 646, obs. B. Bouloc ; 10 août 1981, Rev. Des sociétés 1983, p. 383, note B. Bouloc.

[319] Cass. Crim, 5 mai 1997, Bull. Crim. n° 219 ; Cass. Crim, 27 juin 2001, Bull.Crim n° 164 ; Cass. Crim, 8 octobre 2003, Bull.Crim n° 184.

intervenu trois ans après ladite présentation des comptes annuels. En somme, la dissimulation en matière d'ABS est presque toujours caractérisée, ce qui permet de retarder la plupart des cas, le point de départ de la prescription.

Plus grave encore, un arrêt[320] a considéré que **le recel d'ABS** doit se prescrire après que l'infraction principale d'ABS a pu être constatée dans les conditions permettant le déclenchement de l'action publique. N'est-on pas en présence d'une quasi-imprescriptibilité des infractions de gestion des sociétés commerciales ?

Enfin, une affaire très célèbre est venue ajouter à la confusion en prenant comme point de départ de la prescription, non pas la date de présentation des comptes annuels, mais le jour de la publicité d'un cautionnement hypothécaire donné par le gérant d'une société commerciale pour garantir un prêt consenti à son épouse, en ce qu'en raison des formalités de publicité dans le registre des hypothèques, on ne pouvait relever une quelconque dissimulation permettant de faire reculer le point de départ de ladite prescription[321].

291. En conclusion, la délinquance en col blanc, particulièrement l'abus de biens sociaux, suppose souvent des falsifications ou dissimulations comptables ingénieuses, il est par conséquent primordial d'instituer des vérifications régulières **de la comptabilité des sociétés par les commissaires aux comptes** dont le contrôle donne lieu à un risque pénal étendu nécessitant l'intervention du droit pénal.

292. Les dirigeants sociaux peuvent avoir des comportements répréhensibles dans la gestion des sociétés, par exemple en commettant des ABS et une distribution de dividendes fictifs par la tenue d'une comptabilité irrégulière. Ils pourraient également être aidés en cela par les commissaires aux comptes qui, comme les premiers, sont aussi appelés à commettre des délits dans la comptabilité des sociétés. Tous sont exposés à des poursuites pénales contre les abus commis dans ladite comptabilité. De tous ces comportements, il s'en infère l'échec de l'entreprise.

---

[320] Cass. Crim. 6 février 1997, *idem*.

[321] Cass.Crim. 9 janvier 2008, n° 07-82.436, D.2008, études et commentaires 1573, *in* « Entreprises et risque pénal », Les essentiels de la Gestion, *op. cit*. p 143.

PARAGRAPHE 2

LES INFRACTIONS RELATIVES A L'ÉCHEC DES ENTREPRISES

293. Définitions. L'entreprise est une unité économique qui implique la mise en œuvre de moyens humains et matériels de production ou de distribution de biens ou de prestations de service, reposant sur une organisation juridique préétablie.

La création d'entreprises revêt une importance capitale dans la mesure où elle permet, d'une part, d'accroître les richesses nationales, entraîner des emplois nouveaux, améliorer la balance des paiements ou la balance commerciale et accroître les recettes de l'Etat (par exemple par la perception d'impôts et taxes directs et indirects, etc.) et, d'autre part, le développement de l'activité humaine qui poursuit l'objectif principal de réalisation de leurs projets personnels.

Le développement économique et social recherché par les Etats africains passe le plus souvent, par des stimulants fiscaux, douaniers et autres, favorisant la création ou la survie des entreprises.

L'entreprise est une notion plus économique que juridique, même si elle fait l'objet de règles juridiques et tend à devenir un sujet de droit. De manière générale, l'entreprise se confond avec l'entrepreneur qui peut être une personne physique (entreprise ou entrepreneur individuel) ou une personne morale (le plus souvent une société). Elle peut avoir un caractère commercial (par exemple les entreprises industrielles, de négoce ou de prestation de service), ou civil (par exemple celles relevant du secteur de l'agriculture, des professions libérales et, sous certaines conditions, de l'immobilier et de l'artisanat). Ainsi, quel que soit son objet commercial ou civil, l'entreprise peut présenter des risques pour les fondateurs ou associés qui, même si sa création relève du principe de la liberté du commerce et de l'industrie (liberté d'entreprendre, de choisir son activité, libre concurrence, liberté des prix...) qui est consacrée par beaucoup de constitutions des Etats africains. A ce titre, on doit faire une distinction entre les entreprises entraînant un risque ou une responsabilité illimité(e) et celles impliquant un risque ou une responsabilité limité(e)[322].

---

[322] V. communication du Filiga Michel Sawadogo, Agrégé des Facultés de Droit, Professeur titulaire Université de Ouagadougou sur le module 1 : **prévoir, prévenir et limiter les responsabilités et les risques en entreprise**,

294. Ainsi **l'entreprise à risque illimité** est-elle constituée, principalement **par l'entreprise individuelle** où sa personnalité juridique se confond véritablement avec la personne physique de l'entrepreneur, seule reconnue par le droit. Ainsi, tous les biens et tous les droits relatifs à l'entreprise appartiennent à l'entrepreneur qui est totalement libre d'organiser son entreprise. En contrepartie, l'entrepreneur individuel répond sur sa fortune ou sur son patrimoine personnel de l'ensemble des engagements ou des obligations de l'entreprise, ce que l'on s'explique par la théorie de l'unité de patrimoine et le refus de principe du patrimoine d'affectation. Il y a par conséquent un risque sérieux à exercer une activité professionnelle indépendante ou une entreprise individuelle, qui peut même conduire à l'ouverture d'une procédure collective, couramment appelée faillite, avec la possibilité de prononcer une sanction professionnelle comme la faillite personnelle ou une sanction pénale pouvant conduire à l'emprisonnement, qui est la banqueroute.

295. Au plan des formalités, la création d'une entreprise individuelle comme celle des sociétés nécessite l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM), la déclaration d'existence auprès de certaines administrations publiques (impôts, sécurité sociale, administration du travail, chambre du commerce…) et le paiement de certains impôts et taxes (par exemple, il y a les impôts dus tels l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'impôt sur les salaires que l'employeur est tenu de prélever à la source, la taxe patronale et d'apprentissage, supportée par l'employeur, ainsi que les cotisations de sécurité social).

296. L'entreprise à risque illimité est également constituée par certaines personnes morales dont la condition juridique et même fiscale des associés (ou membres) et des dirigeants (gérants) est calquée sur celle de l'entrepreneur individuel : ce sont d'abord la société en nom collectif, les sociétés en commandite simple, ensuite les associés des sociétés civiles, enfin les membres des groupements d'intérêt économique. Sur le plan fiscal, les associés de ces sociétés de personnes supportent une responsabilité indéfinie et solidaire vis-à-vis des dettes ou du passif desdites sociétés. Dans ces dernières, les associés sont traités comme s'ils réalisaient eux-mêmes le bénéfice leur revenant de manière directe. C'est pourquoi, il n'est pas étonnant de voir ces

---

in «Les actes de la session de formation spécialisée en droit OHADA : la protection de l'entreprise », organisée à l'ERSUMA à Porto-Novo (Bénin) du 23 au 27 juillet 2007.

formes de sociétés régresser au profit de celles à risque limité, qui préservent la fortune personnelle des leurs associés.

297. Les **entreprises à risque limité** sont donc constituées par les sociétés de capitaux, à savoir les sociétés anonymes (SA), dont s'inspirent les entreprises publiques telles que les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte, les sociétés en commandite par actions (SCA), qui ont été récemment supprimées par l'AUDSC, et les sociétés à responsabilité limitée (SARL) qui leur sont assimilées. L'actionnaire (SA ou SCA) ou l'associé (SARL) ne risque que sa mise, c'est-à-dire que même en cas d'accumulation de dettes sociales, l'associé ne perd que ce qu'il a apporté à la société. C'est la raison pour laquelle une distinction nette est établie au plan juridique et fiscal entre la société, qui bénéficie d'une pleine personnalité ou capacité juridique, et les associés ou actionnaires. Ainsi les dettes de la société incombent à la société seule. Lorsque la société réalise des bénéfices, elle doit elle-même faire face aux impôts. L'associé n'est imposable qu'en cas de distribution effective de bénéfice. Les dirigeants (administrateurs, président - directeur général ou président du conseil d'administration et directeur général, ou administrateur général pour les SA, gérants pour les autres sociétés) représentent la société et ne sont pas engagés à titre personnel. Leurs rémunérations viennent en déduction du bénéfice imposable. Toutefois, lorsque la société ne peut plus payer ses dettes ou est en faillite, les dirigeants responsables de la situation peuvent subir plusieurs sanctions : restriction quant à l'exercice de leurs droits sur leurs titres sociaux, obligation de combler le passif social, extension de la procédure collective aux dirigeants fautifs, déchéances de la faillite ou sanctions de la banqueroute. Il est, en effet, plus juste de faire peser le risque sur les dirigeants qui ont profité de l'entreprise quand elle était prospère que sur les créanciers.

298. La contrepartie de la responsabilité limitée réside dans le caractère impératif de la plupart des dispositions légales relatives à l'organisation et au fonctionnement de ces sociétés, particulièrement de la SA que l'on considère comme étant devenue une véritable institution, ainsi que dans l'obligation de désigner un ou deux commissaires aux comptes titulaires et suppléants, chargés de certifier la régularité et la sincérité des comptes dans l'intérêt des dirigeants, des associés et des tiers, à l'exception **de la société unipersonnelle**[323] à responsabilité limitée qui

[323] V. commentaires du Professeur Filiga Michel Sawadogo, Agrégé des Facultés de Droit, *in* «Les actes de la session de formation spécialisée en droit OHADA : la protection de l'entreprise », *op.cit.,* « la société unipersonnelle n'existait pas dans la plupart des législations des pays africains, ce qui se comprenait aisément. Outre l'absence

permet à un entrepreneur de séparer son patrimoine commercial, apporté à la société, de sa fortune personnelle qui échappera aux risques des affaires.

299. Difficultés ou Échec et solutions envisagées. Toutes ces sociétés sus énumérées peuvent connaître des difficultés et se trouver en situation d'échec. Mais face à de telles difficultés, des solutions peuvent être envisagées pour les pallier. Parmi elles, certaines sont recherchées par les dirigeants au niveau interne, tandis que d'autres sont recherchées à l'extérieur de l'entreprise. Mais parmi ces dernières, certaines permettent de préserver l'entreprise, tandis que d'autres conduisent à sa disparition.

Ainsi pour appréhender les solutions entraînant la disparition de l'entreprise, le législateur communautaire de l'OHADA, à travers l'Acte uniforme portant sur les sociétés commerciales et le GIE et l'Acte uniforme portant sur les procédures collectives et d'apurement du passif, a institué deux systèmes de disparition de la société qui a échoué : il s'agit de la dissolution et de la liquidation. A chaque système, il a prévu des sanctions à l'encontre des dirigeants fautifs. Ces sanctions peuvent être d'ordre patrimonial ou **pénal** ; mais c'est cette dernière catégorie que nous allons examiner dans les développements ultérieurs.

Mais avant d'étudier les infractions susceptibles d'être commises par lesdits dirigeants ou personnes assimilées dans le cadre des procédures collectives, on doit connaître celles prévues à l'encontre des dirigeants sociaux dans **la dissolution des sociétés.**

300. S'agissant de cette dissolution, ses causes peuvent être nombreuses et différentes (par exemple, volonté des associés, cause personnelle à l'un d'entre eux pour certains types de sociétés et pour motifs légitimes), mais une seule justifie l'intervention du droit pénal, en raison des menaces qui pèsent sur les intérêts des associés et des tiers lorsqu'elle apparaisse. C'est **la perte de plus de la moitié du capital social.** Cette intervention du droit dans le champ pénal,

---

d'accumulation de capitaux, favorable au développement, la société unipersonnelle nécessite une séparation stricte du patrimoine social de celui de l'associé unique et le respect des règles organisationnelles qui sont pratiquement les mêmes que celles d'une société pluripersonnelle, ce qui est très difficile. Or, dans le cas où il y aurait confusion patrimoniale, comme c'est souvent le cas en Afrique, ou dans celui, très fréquent en pratique de par le monde, où l'associé unique est amené à cautionner les engagements sociaux, l'associé unique sera exactement dans la situation juridique de l'entrepreneur individuel en cas de dettes sociales impayées : la responsabilité limitée disparaît au moment où on en a le plus besoin. Mais la société unipersonnelle conserve au moins un avantage, qui est commun à toutes les sociétés, c'est celui de faciliter la transmission successorale entre vifs. L'AUDSC vient d'introduire la société unipersonnelle dans les seize Etats parties au Traité de l'OHADA et il faut espérer qu'il en sera fait un bon usage afin qu'il en résulte un accroissement de la création de richesses dans l'espace OHADA ».

motivée par le souci de protection desdits intérêts, intervient également au moment de la liquidation qui suit la dissolution.

301. Avant la dissolution : la perte de plus de la moitié du capital social. Au regard de cette cause de dissolution, l'article 901 de l'AUSCGIE prévoit deux infractions qui sanctionnent des manquements commis par les dirigeants des sociétés commerciales : **c'est le cas du défaut de convocation d'une assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de procéder à une dissolution anticipée.**

- **L'élément matériel** est qu'il faut que, par suite des pertes dûment constatées par les états financiers de synthèse, les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital social, d'une part et, que l'assemblée générale extraordinaire, convoquée à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société, ne l'a pas été, dans les quatre mois de l'assemblée générale ordinaire ayant approuvé lesdits états financiers (alinéa 1). En conséquence, la tenue de cette assemblée générale et l'approbation des états financiers révélant les pertes marquent le point de départ dudit délai. Toutefois, ce délai pourrait être considérablement rallongé si, pour éviter d'informer immédiatement les actionnaires des pertes constatées, l'assemblée générale devant les approuver n'avait été convoquée que tardivement. Toutefois, le délit ne peut être constitué si l'assemblée générale extraordinaire ayant été convoquée **avait décidé de poursuivre l'activité en dépit des pertes. Une nouvelle** assemblée n'étant pas convoquée à la suite du maintien desdites pertes, il n'y a pas à reconvoquer chaque année une assemblée, tant que le capital social n'est pas reconstitué[324]. Nous sommes alors en présence d'un délit d'omission qui s'applique aux sociétés de capitaux.

- **L'élément moral** est requis par l'adverbe « sciemment », qui suppose la mauvaise foi et donc la connaissance par les dirigeants de la réalisation du délit. Peu importe que la condition de perte de plus de la moitié du capital social ne soit plus remplie au moment des poursuites[325].

L'article 901 dudit Acte uniforme prévoit également une infraction contre les dirigeants sociaux qui n'ont pas déposé au greffe du tribunal de commerce, fait inscrire au registre du commerce et

---

[324] Paris, 25 mars 1991, *idem*.

[325] Cass. Crim., 20 mars 1995, *in* G. Giudicelli-Delage, « Droit pénal des affaires », *op.cit*., p. 384.

du crédit mobilier et publié dans un journal d'annonces légales, la dissolution anticipée de la société.

Après la dissolution, il y a également des infractions liées à la liquidation.

302. Après la dissolution : la liquidation[326]. Les incriminations relatives à la liquidation de la société sont prévues par les articles 902,903, 904 et 905 de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales. Au regard de la liquidation, les infractions essentiellement imputables aux liquidateurs, concernent, essentiellement soit leur désignation, soit l'organisation légale du déroulement de la liquidation.

303. La désignation du liquidateur. Pour protéger les tiers, la dissolution ne produit ses effets à leur égard qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce. La société dissoute conserve la personnalité morale pour les besoins de la liquidation. Cette survivance étant indispensable pour maintenir le patrimoine social jusqu'au moment où il sera partagé. Il est certain que la personnalité morale postérieure à la dissolution est une *personnalité diminuée* qui n'est maintenue que pour les besoins de la liquidation. La nomination du liquidateur requiert une double publicité sous peine de sanctions. Ainsi L'Acte uniforme prévoit-il une sanction pénale contre ***le liquidateur*** d'une société, pour ***défaut de publicité de l'acte de sa nomination*** dans un journal d'annonces légales et le non dépôt des décisions prononçant la dissolution. C'est donc un délit d'omission.

Il en découle ainsi deux obligations : d'une part, sous peine de sanctions pénales, la mention « société en liquidation » et le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes ou documents de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses. Le liquidateur devant veiller personnellement à l'accomplissement de ces formalités, il ne pourra pas se disculper en arguant qu'il avait délégué ces obligations aux membres de sa société ou à son avocat[327].

---

[326] **La liquidation** de la société est un ensemble des opérations consistant, après règlement du passif sur les éléments de l'actif, à convertir ces éléments en argent liquide, de manière que le partage puisse être effectué, éventuellement, entre les associés. Elle consiste également à déterminer la part que chaque associé doit prendre à sa charge dans le passif qui ne peut être réglé sur l'actif.

[327] Cass. Crim., 7 mars 1994, *in* G. Giudicelli-Delage, « Droit pénal des affaires », *op.cit.*, p. 385.

304. L'organisation légale du déroulement de la liquidation. Cette organisation passe par l'accomplissement de différentes opérations et formalités dont l'omission ou la dissimulation expose les liquidateurs à des sanctions pénales. A ce titre, les délits susceptibles d'être commis par eux sont, soit d'omission (sanctionnant des irrégularités), soit l'usage abusif ou la cession illicite.

Mais globalement, dans le cadre de l'exercice de sa mission, les principales opérations que le liquidateur peut être amené à accomplir sont :

- le recouvrement des créances sociales contre les tiers et aussi contre les associés qui seraient encore débiteurs de leurs apports ou auraient reçu des avances de la société ;
- la vente des biens mobiliers, y compris le fonds de commerce qu'il peut vendre avec tous ses éléments ou seulement quelques uns ;
- la vente des immeubles ;
- la transaction sur les droits litigieux ;
- le règlement du passif ;
- la restitution des apports et le partage.

305. Il est, en outre, soumis à des obligations qui, lorsqu'elles ne sont pas satisfaites, peuvent nuire aux intérêts des associés et des tiers. Par exemple, il encourt une sanction pénale, s'il ne convoque pas les associés, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de ladite liquidation.

C'est également le cas s'il n'a pas dans les six mois de sa nomination, dressé un rapport sur la situation active et passive de la société et sur la poursuite des opérations de liquidation, ni sollicité les autorisations nécessaires pour les terminer.

Il en va de même si, dans le délai de trois mois de la clôture de chaque exercice, il n'a pas :

- établi les états financiers de synthèse au vu de l'inventaire et un rapport dans lequel il rend compte des opérations au cours de l'exercice clôturé ;

- permis aux associés d'exercer, en période de liquidation, leur droit de communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement ;

- convoqué les associés au moins une fois par an, afin de leur rendre compte des états financiers de synthèse en cas de continuation de l'exploitation ;
- déposé à un compte ouvert dans une banque au nom de la société en liquidation dans les quinze jours, les sommes affectées aux répartitions entre les associés et les créanciers ;
- déposé sur un compte de consignation ouvert dans les écritures du trésor, les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés et non réclamées par eux.

306. Enfin, il peut aussi être auteur d'une **infraction de commission** et poursuivi pénalement lorsque, de mauvaise foi il aura :

- fait des biens ou du crédit de la société en liquidation, un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il était intéressé, directement ou indirectement (*supra*) ;
- cédé tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé en nom, de commandité, de gérant, de membre du conseil d'administration, d'administrateur général ou de commissaire aux comptes, sans avoir obtenu le consentement unanime des associés ou, à défaut, l'autorisation de la juridiction compétente.Il s'agit dans le cas d'espèce, d'une soustraction de l'actif de la société au détriment des associés.

3**07.** En conclusion, une société peut disparaître du fait, soit de *l'arrivée du terme* fixé par les fondateurs, soit des difficultés rencontrées dans son fonctionnement. La société en difficulté est celle dont la réalisation de l'objet est devenue plus ou moins compromise du fait de son impossibilité à faire face à ses engagements. On dit alors qu'elle est en situation d'échec.

308. Aussi, pour échapper aux conséquences des procédures collectives, les dirigeants peuvent-ils être tentés de commettre des actes illicites. Le législateur communautaire, à travers l'AUPCAP, sanctionne notamment **le délit de banqueroute et les délits assimilés**, d'un côté, et de l'autre**, les infractions** qui y sont **connexes.**

309. Les infractions connexes à la banquerouteet aux délits assimilés sont prévues par les articles 228 à 229 de l'AUPCAP révisé. Sont visés, *toute personne agissant dans l'intérêt du débiteur dont elle connaît sa situation ou son complice, les tiers dans certaines situations, les conjoints ou parents du débiteur, le syndic et les créanciers, qui agissent en vue de soustraire leur patrimoine*

personnel à d'éventuelles poursuites. Il s'agit en réalité d'infractions qui ne sont imputables ni au débiteur ni aux dirigeants, mais à leurs proches ou représentants permanents.

310. Pour les trois premiers cas prévus aux articles 228 et 229 (c'est-à-dire, **la personne connaissant la situation du débiteur ou son complice, les tiers dans certaines situations, les conjoints ou parents du débiteur**), « la juridiction saisie statue (même d'office) sur les dommages-intérêts et sur la réintégration, dans le patrimoine du débiteur, des biens, droits ou actions soustraits (certainement de manière frauduleuse) » (art. 229).

311. S'agissant du premier cas qui concerne **les tiers** (**la personne connaissant la situation du débiteur ou son complice**), les éléments constitutifs visés par l'article 228 peuvent être regroupés en trois thèmes :

- le fait de soustraire, receler ou dissimuler, dans l'intérêt du débiteur, tout ou partie des biens meubles ou immeubles
- la production frauduleuse, dans la procédure collective, à titre personnel ou par interposition ou supposition de personne, de créances supposées.
- la dissimulation ou le détournement, par une personne faisant le commerce sous un faux nom ou le nom d'autrui, d'une partie de ses biens. La tentative est punissable comme la complicité. Ainsi si le débiteur se rend complice du tiers, il sera poursuivi comme tel.

312. Concernant **les proches** (le conjoint, les descendants, les ascendants, les collatéraux et les alliés du débiteur, sans limitation de degré), les actes ou faits constitutifs d'infractions pourraient, au sens de l'article précité, résulter d'un détournement, d'un divertissement ou d'un recel à l'insu du débiteur, d'effets dépendant de l'actif.

313. En ce qui concerne **le syndic**, l'article 228 du même Acte uniforme schématise ce comportement infractionnel sous les qualifications d'exercice d'une activité commerciale personnelle sous le couvert de l'entreprise en difficulté, d'abus du crédit et des biens du débiteur (*supra* Voir l'abus de biens sociaux), de dissipation des biens du débiteur, de la poursuite abusive et consciente et à des fins personnelles, d'une exploitation déficitaire de l'entreprise et de l'acquisition pour son compte, des biens du débiteur en violation de l'article 51 dudit Acte uniforme qui interdit une telle transaction.

314. Concernant les créanciers l'article 229 vise deux séries d'agissements qui renvoient toutes à la conclusion, par les créanciers, de conventions illicites. Il s'agit des stipulations avec le débiteur ou avec toutes personnes des avantages particuliers en raison de son vote dans les délibérations de la masse et la conclusion par le créancier d'un traité particulier duquel il résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif à partir du jour de la décision d'ouverture de la procédure collective (*Infra* Cf. la banqueroute frauduleuse en cas de cessation de paiement).

315. La banqueroute et les délits assimilés qui feront l'objet de ce paragraphe présentent un caractère spécifique tenant à la diversité des cas de banqueroute : il n'existe pas une infraction de banqueroute mais des infractions de banqueroute. Il convient avant d'aborder ces points, de faire un bref rappel.

316. Historiquement, le mot « banqueroute » qui ne désigne aujourd'hui que la seule infraction pénale, nous vient du Moyen Âge, particulièrement dans les cités commerçantes de l'Italie du Nord où le commerçant en faillite (venant du latin « de fallere : tromper) était considéré comme un criminel, son banc de marchand étant rompu, son comptoir brisé à la suite de la banqueroute (qui vient de l'italien « banco rotto »).

Le prestige du commerce italien va faire triompher en France la conception délictuelle de la faillite se traduisait également par des peines infamantes applicables aux débiteurs défaillants, par une incarcération, un déshonneur et la ruine. Mais les inconvénients de cette sévérité et de l'accroissement excessif des dépenses par les créanciers poursuivants ont fini par instaurer des arrangements entre ces derniers et les faillis. Et les multitudes de réforme qui ont suivi au XXe siècle ont fini par donner naissance au système actuel dont a hérité le droit OHADA.

Avant d'étudier les cas de banqueroute et délits assimilés (**B**) et la condition de procédure (**C**), il convient de savoir qui peut être auteur de l'infraction de banqueroute (**A**).

A. Les auteurs : la qualite de banqueroutier

317. L'article 227 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AUPCAP) prévoit que les personnes concernées par cette incrimination sont les

commerçants personnes physiques au sens de l'article 2 de l'acte uniforme sur le DCG et les associés des sociétés commerciales ayant la qualité de commerçants. Ainsi deux cas de figure sont susceptibles de se présenter.

Dans le premier cas, l'auteur du délit de banqueroute est la personne physique soumise à la procédure collective. En cette personne se trouve donc réunie la double qualité de débiteur de la procédure et de prévenu de banqueroute (1). Il en est ainsi dans le second cas, lorsque c'est une personne morale qui fait l'objet de ladite procédure. Il convient dès lors de distinguer selon que le débiteur est une personne physique ou une personne morale.

1) La personne physique

318. Par commerçants **personnes physiques** il faut entendre les entrepreneurs individuels ayant la qualité de commerçants et les associés ou membres de personnes morales tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales, qui sont classiquement considérés comme étant des commerçants.

L'appréciation de la qualité de commerçant peut soulever des difficultés en cas d'incompatibilités et d'incapacités. L'existence d'une incompatibilité entre la profession exercée (notaire, avocat, par exemple) et l'état de commerçant n'exclut pas la mise en œuvre des sanctions pénales. Ce qui est le contraire dans les cas d'incapacité (majeur en tutelle ou en curatelle, mineur on émancipé, par exemple).

2) La personne morale

319. La banqueroute s'applique aussi aux personnes physiques dirigeantes de personnes morales assujetties aux procédures collectives et aux personnes physiques représentantes permanentes de personnes morales dirigeantes **de personnes morales** de droit privé.

En effet, une personne morale peut être nommée administrateur ou membre du conseil de surveillance d'une société. Cette personne morale a alors l'obligation de désigner un représentant permanent qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ceci étant dit, il n'est donc pas nécessaire que la personne morale soit elle même

commerçante, le seul exercice d'une activité économique est suffisant. En outre , il peut ne pas s'agir seulement d'une société, le texte s'appliquant également aux groupements d'intérêt économique.

320. Il peut s'agir **des dirigeants de droit ou de fait** ou plus généralement de toute personne ayant directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé la personne morale sous le couvert ou aux lieux et places de ses représentants légaux.

Enfin, il peut également concerner les représentants légaux ou de fait de toute personne morale comportant des associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes de celle-ci.

Le dirigeant **de droit** est celui qui est régulièrement investi des fonctions d'administration et de direction, qui régulièrement désigné, ont pour tâche de gérer cette société.

Le dirigeant **de fait** est la personne qui se comporte comme le dirigeant de droit, en s'immisçant dans la gestion de l'entreprise. Il existe trois conditions cumulatives pour reconnaître une personne physique comme dirigeant de fait : est dirigeant de fait celui qui en toute souveraineté et indépendance exerce une activité positive de gestion et de direction.

Après avoir désigné les personnes susceptibles responsables, il faut établir la réalité des cas de comportements répréhensibles.

B. Les éléments constitutifs de banqueroute et infractions assimilées

Les banqueroutes concernent les commerçants personnes physiques **(1)** et les délits assimilés concernent les dirigeants **(2)**.

1) Les banqueroutes

A ce niveau, il importe de distinguer entre la banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse.

a) La banqueroute simple

321. La banqueroute simple qui vise cinq cas de comportements fautifs, a son siège dans l'article 228 de l'AUPCAP. Ces cas qui visent la personne physique en état de cessation de paiement sont les suivants :

- les engagements excessifs qui consistent pour le commerçant à contracter sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation au moment où il les a contractés ;
- le maintien artificiel d'une entreprise en difficulté par la volonté de retarder la constatation de la cessation des paiements, le commerçant fait des achats en vue de la revente au dessous du cours ou s'il emploie dans la même intention, des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;
- le défaut de déclaration, sans excuse légitime, au greffe, de la cessation des paiements dans le délai de 30 jours prescrit par l'article 25 alinéa 2 dudit acte uniforme ;
- la comptabilité incomplète, irrégulière ou inexistante ;
- l'ouverture répétée des procédures collectives. C'est le cas si, dans les 5 ans, le commerçant est déclaré en état de cessation de paiement, et que ces procédures ont été clôturées pour insuffisance d'actif.

322. Contrairement au droit français qui, en **son article L.654-2-1° à 5°,** regroupe les cas de banqueroute, d'une part, en **l'aggravation du passif** constituée par le maintien artificiel de l'activité de l'entreprise en difficulté (achats en vue d'une revente au dessous du cours, l'emploi de moyens ruineux pour se procurer des fonds), le détournement ou la dissimulation d'actif, l'augmentation frauduleuse du passif et, d'autre part, en **des irrégularités comptables** (*supra* V Infractions sur la comptabilité), le droit OHADA divise la banqueroute en simple (*supra*) et frauduleuse.

b) La banqueroute frauduleuse

323. L'incrimination de banqueroute frauduleuse est prévue par l'article 229 de l'acte uniforme qui distingue les cas de banqueroute frauduleuse en cas **de cessation de paiement** (art. 229-1) et les cas relevés à l'occasion de la procédure **de règlement préventif** (art. 229-2).

1. En cas de cessation de paiement

Le législateur vise pour les incriminer six (6) cas de comportement répréhensible qui sont :

- la soustraction de comptabilité
- le détournement ou la dissipation de tout ou partie de l'actif
- l'augmentation frauduleuse du passif par reconnaissance par le commerçant, dans ses l'écriture ou son bilan, ou par des actes publics ou des engagements privés, de dettes ou de sommes qu'il ne doit pas.
- l'exercice d'une profession commerciale en violation d'une interdiction
- le paiement à un créancier, au détriment de la masse et après la cessation des paiements
- la stipulation avec un créancier des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ou pacte particulier avec un créancier duquel il résulterait pour ce dernier un avantage à la charge de l'actif.

2. En cas de règlement préventif, lesdits concernés sont :

- la présentation, de mauvaise foi, de documents inexacts ou incomplets (compte de résultats, bilan, état des créances et des dettes, état actif et passif des privilèges et suretés)
- l'accomplissement, sans autorisation du président du tribunal, des actes interdits par l'article 11 de l'acte uniforme (Par exemple, payer en tout ou partie des créances nées antérieurement à la décision de suspension des poursuites individuelles et visées par celle-ci, faire un acte de disposition étranger à l'exploitation normale de l'entreprise ou consentir une sureté, désintéresser les cautions qui ont acquitté des créances nées antérieurement à la décision de suspension).

A côtés des délits de banqueroute, il y a des infractions assimilées aux banqueroutes.

2) Les infractions assimilées aux banqueroutes

324. A ce niveau, le législateur communautaire a, d'un côté, fait de la norme de sanction un critère de distinction entre les différents actes répréhensibles au titre **des délits assimilés aux banqueroutes simple et frauduleuse** (Arts. 231 et 233), en distinguant les cas assimilés à la banqueroute simple et ceux assimilés à la banqueroute frauduleuse et, d'un autre côté, automatiquement étendu ladite norme aux associés ou membres de la personne morale tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales (Art. 232).

Ainsi distingue-t-on les cas assimilés à chaque type de banqueroute.

a) Cas assimilés à la banqueroute simple

325. A ce titre, il faut relever qu'il s'agit d'actes correspondant pratiquement à ceux listés par l'article 228 concernant la banqueroute simple. Ainsi, les cas d'engagement excessif, de maintien artificiel d'une entreprise en difficulté, de la comptabilité incomplète, irrégulière ou absente, et de défaut de déclaration de la cessation de paiement au greffe dans les 30 jours prévus pour la banqueroute simple se retrouvent dans les délits assimilés à la banqueroute simple prévus par l'article 231. Cet article qui ne vise pas l'ouverture répétée d'une procédure collective ajoute cependant à la liste d'autres cas :

- la consommation de sommes appartenant à la personne morale en faisant des opérations fictives ou de pur hasard.
- le règlement, après la cessation des paiements, de dettes dues à un créancier au détriment de la masse.
- le détournement ou la dissipation de l'actif et l'augmentation frauduleuse du passif personnel du dirigeant en vue de soustraire son patrimoine aux poursuites de la personne morale en cessation de paiement, les créanciers de cette dernière ou les associés.

326. Au vu de cet ajout, il convient de faire remarquer que :

- que le 3° de l'article 231 ci-dessus visant « *le règlement, après la cessation des paiements, de dettes dues à un créancier au détriment de la masse* » est paradoxalement retrouvé dans le listing des cas de banqueroute frauduleuse visé à l'article 229 -5° ;

- que la dissipation ou le détournement de l'actif ou l'augmentation frauduleuse du passif ne concerne pas ici la personne morale en cessation des paiements comme c'est le cas pour la banqueroute frauduleuse (art. 229 2° et 229 3°) mais le patrimoine personnel du dirigeant.

327. A côté de l'article 231, l'article 232 vise le défaut de déclaration de la cessation des paiements, au greffe, dans les 30 jours, par les représentants légaux ou de fait des personnes morales comportant des associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes de celle-ci, ou l'absence de la liste des associés solidaires, avec l'indication de leurs noms et domiciles, annexée à ladite déclaration.

b) Cas assimilés à la banqueroute frauduleuse

328. Le législateur OHADA adopte ici exactement la même démarche que celle exprimée à l'article 229 où il a distingué la banqueroute frauduleuse en cas de règlement préventif et la banqueroute frauduleuse en cas de cessation des paiements.

Il énumère ainsi dans ce cadre tous les cas prévus par l'article 229-1 et 229-2, *à l'exclusion du cas relatif au règlement (supra)*, après la cessation des paiements, de dettes dues à un créancier au détriment de la masse. Cette exclusion qui semble relever d'une erreur n'a pas, à l'analyse, de fondement scientifique.

329. Concernant l'élément moral, l'exigence de la mauvaise foi transparaît au travers des comportements incriminés S*upra*) : le fait « d'employer » des moyens ruineux, de « détourner » des éléments d'actifs, « d'augmenter frauduleusement » le passif et de « tenir, faire disparaître… » la comptabilité, suppose, à l'évidence, *un comportement intentionnel, c'est-à-dire la conscience de commettre ces actes.*

Cet élément moral suppose établies, d'une part la preuve de la connaissance de l'état de cessation des paiements et de l'élément matériel constitutif du délit concerné et, d'autre part la volonté de le commettre.

330. En conclusion, il s'est agi pour le législateur communautaire de faire dépendre la qualification de l'infraction assimilée de la qualité des personnes responsables des actes visés et jugés répréhensibles.

Ainsi, si l'acte est commis par le commerçant personne physique, il est qualifié de banqueroute simple ou de banqueroute frauduleuse.

S'il est commis par un dirigeant, il est qualifié de délit assimilé à la banqueroute, simple ou frauduleuse. Le dirigeant visé peut être de droit ou de fait, et concerne en général toute personne ayant directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé la personne morale sous le couvert ou en lieu et place des représentants légaux.

Aussi, comme relevé plus haut, la spécificité de la banqueroute et des délits assimilés tient à la diversité de qualifications qui ne sauraient être réduites à une seule qualification pénale ou à un concept unique de l'acte de banqueroute. En outre, cette spécificité tient également à la mise en œuvre des poursuites pénales qui ne sont pas déclenchées de manière commune. Il est ainsi relevé un particularisme procédural des infractions de banqueroute.

C. La condition de procédure

331. Aux termes de l'article 236 de l'AUPCAP, « une condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse ou pour délit assimilé à la banqueroute simple ou frauduleuse *peut être prononcée même si la cessation des paiements n'a pas été constatée dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme* ».

332. Cette disposition qui consacre le **système dit de la *« faillite virtuelle »* ou *« faillite de fait »*, héritée du droit français**, a connu quelques soubresauts qu'il convient de présenter brièvement. En effet en vertu de l'article 139 de loi française du 13 juillet 1967, consacrant une jurisprudence constante, « qu'il n'était pas nécessaire que *la cessation des paiements* [328]ait été judiciairement constatée par le tribunal de la procédure collective ». Aussi les tribunaux répressifs étaient-ils amenés à apprécier dans cas d'espèce l'existence même et la date d'une telle cessation[329]. Par

[328] L'article 3 de la loi de 1985 qui consacre une jurisprudence commerciale antérieure, définissait la **cessation des paiements** quand le débiteur se trouve *« dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible ».*

[329] Cass. crim., 5 juin 1973, *in* G. Giudicelli-Delage, « Droit pénal des affaires », *op.cit.,* p 397.

conséquent, ils n'étaient pas tenus par la décision du tribunal de commerce ou de grande instance.

Ce système de la « faillite virtuelle ou de fait » a été par la suite expressément abrogé par l'article 197 de la loi du 25 janvier 1985.

La jurisprudence a pu se prononcer sur cette disposition légale à l'occasion de la solution à apporter aux conflits de lois dans le temps, en l'absence d'indication claire du texte lui-même ou des travaux préparatoires. En effet, il s'agissait de savoir lorsque des faits de banqueroute avaient été commis avant la date du 1er janvier 1986 marquant l'entrée en vigueur de la loi de 1985, l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires était une exigence préalable obligatoire pour poursuivre l'auteur de banqueroute ? Cette interrogation était justifiée par le risque trop grand de neutraliser les poursuites et les condamnations pendant la période transitoire.

La Cour de cassation, par un arrêt du 10 mars 1986, a répondu par l'affirmative en considérant que cette exigence légale était constitutive d'une « règle de procédure qui ne saurait avoir d'effet sur les poursuites régulièrement engagées avant son entrée en vigueur ». Elle a toutefois précisé, par arrêt du 14 février 1994, « qu'il est satisfait à cette exigence, quelle qu'elle soit la nature de la procédure concernée, règlement judiciaire ou liquidation des biens, même si les poursuites ont été engagées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de 1985 ».

Cette abrogation du système de la faillite virtuelle a entraîné un mouvement jurisprudentiel « *contra legem* » duquel il ressort des décisions de la Chambre criminelle de la Cour de cassation « que le tribunal correctionnel peut fixer une date de cessation des paiements différente de celle qui a été au préalable déterminée par le tribunal de la procédure collective[330].

Il s'en infère donc que la jurisprudence répressive se retranche derrière son autonomie pour réintroduire le système de la faillite virtuelle ou de fait, en contournant la règle légale. Cette situation peut conduire à des contrariétés de jugements, préjudiciables à la sécurité juridique du justiciable, tant sur la date de cessation des paiements que sur son contenu dont l'appréciation en dépend beaucoup. C'est que le droit pénal montre sa volonté de sanctionner le

---

[330] Cass. Cass., 18 novembre 1991 ; 21 juin 1993 ; 15 octobre 1996, *in* G. Giudicelli-Delage, « Droit pénal des affaires », *op.cit.,* p. 399.

comportement frauduleux d'un dirigeant social véreux. En effet, il est bien admis qu'il s'agit d'une condition préalable de procédure et non de fond, puisque ce sont les poursuites pénales qui pourraient en dépendent et non l'incrimination de l'infraction de banqueroute. Car l'ouverture d'une procédure collective ne conditionne pas l'existence et le développement de l'activité matérielle constitutive de ladite infraction. L'acte incriminé peut donc se produire avant l'ouverture d'une telle procédure. Tel est par exemple « le cas du comportement du dirigeant social qui a pour but de retarder ou d'éviter l'ouverture de cette procédure » (*supra*). Il peut également être de même pour le détournement ou la dissimulation de tout ou partie de l'actif qui serait de nature à compromettre la situation financière de l'entreprise et susceptible de donner lieu à l'ouverture d'une telle procédure. De même, l'augmentation frauduleuse du passif, les irrégularités comptables peuvent avoir été commises antérieurement au jugement d'ouverture (*Supra*). Sur ce, les magistrats du parquet ou les victimes qui seraient confrontés à cette condition ou question préalable, ne sont toutefois pas démunis de moyens juridiques dans la mesure où ils peuvent mettre l'action publique en mouvement, en attendant que le tribunal de commerce ait statué sur l'ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires. Ainsi se trouvent-ils préserver l'existence de preuves, l'intérêt de la société et de ces victimes.

333. Cette condition ou question préalable n'a pas été adoptée par le législateur OHADA qui a légalement consacré la faillite de fait (art. 236 AUPCAP)[331].

C'est ainsi que **les poursuites peuvent être déclenchées** par le ministère public, le syndic ou les créanciers ès nom ou ès qualité de la masse, suivant les mécanismes classiques de mise en mouvement de l'action publique comme la plainte, la plainte avec constitution de partie civile ou la citation directe. Toutefois, l'action du syndic pour le compte de la masse est subordonnée à l'autorisation du juge commissaire qui devra entendre au préalable, s'il y a lieu, les contrôleurs, alors que les créanciers, en plus de leur action directe, peuvent, dans une poursuite en banqueroute intentée par le syndic, intervenir à titre individuel dans l'instance.

---

[331] Cette « faillite de fait » doit être distinguée de la « faillite personnelle » qui vient compléter l'arsenal juridique sur les infractions de banqueroutes. Ainsi la faillite personnelle et la réhabilitation sont réglementées par les articles 194 à 225 de l'AUPCAP. Elles concernent des sanctions civiles contre les mêmes personnes que celles visées par les dispositions relatives aux banqueroutes et aux délits assimilées aux banqueroutes (les commerçants et les dirigeants).

334. Ces poursuites laissent le soin aux Etats-parties, conformément à l'article 5 du Traité, de **déterminer les sanctions pénales** adaptées aux incriminations contenues dans ces actes uniformes.

Il ne suffit pas de procéder à une répartition de compétences communautaires entre l'UEMOA et l'OHADA pour espérer que les difficultés d'application des droits issus de ces Institutions communautaires soient aplanies. Car, il existe également des difficu ltés dans **le partage de compétences entre normes communautaires et lois nationales.**

CHAPITRE 2

LE PARTAGE DE COMPÉTENCES ENTRE NORMES COMMUNAUTAIRES ET LOIS NATIONALES

335. Comme nous l'avons vu (*Supra*), l'UEMOA a en charge la réglementation relative à la concurrence, au système bancaire et financier ainsi qu'au système de l'économie des Etats membres. En ce sens, c'est dans le cadre de son droit communautaire que sont élaborées les règles pénales qui répriment l'utilisation illicite du système économique, financier et bancaire.

336. Cependant, pour parvenir à une répression uniforme des atteintes aux règles communautaires, l'UEMOA a utilisé **une technique** qui lui permet, d'une part, d'atteindre un tel objectif et, d'autre part, de respecter la souveraineté des Etats en matière pénale, en recourant très souvent aux **Directives** qui imposent aux Etats de les transposer dans leurs législations nationales par le biais des lois uniformes (**Section 1**).

337. Par contre, l'OHADA a recours à **une technique** assez particulière consistant à se partager l'infraction pénale avec les Etats parties par la décomposition de son élément légal. Ainsi les incriminations pénales tombent dans l'escarcelle de l'Organisation alors que les peines reviennent aux Etats (**Section 2**).

Toutefois, un tel partage de compétences législatives est source de **difficultés**.

SECTION 1

L'UNIFICATION DU DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE ET FINANCIER PAR LE RECOURS AU DROIT DÉRIVÉ DE L'UEMOA : LES DIFFICULTÉS D'APPLICATION

338. Pour rappel**, ce droit communautaire (*supra*)** est composé **du droit primaire ou originaire et du droit dérivé. Le droit primaire est constitué par les T**raités de l'UMOA, de l'UEMOA ainsi que des protocoles additionnels adoptés. Tandis que le **droit dérivé** est constitué par le **droit unilatéral et le droit conventionnel**. Dans cette étude, seul **le droit dérivé unilatéral obligatoire** retiendra notre attention. Car, ce droit est en principe d'application immédiate et directe dans les ordres juridiques internes des Etats membres. « Il les pénètre chaque jour davantage »[332]. Ce qui justifie la nécessité d'instituer des modes de relation entre les ordres juridiques communautaires et nationaux pour leur interconnexion dans la mesure où aucun ordre ne peut aller sans l'autre.

D'un côté, le droit communautaire resterait lettre morte sans les mesures nationales propres à assurer son exécution. Que ce soit sur le plan institutionnel, juridique ou judiciaire, des liens doivent s'établir entre le droit communautaire et le droit national afin qu'ils se complètent mutuellement. De l'autre, les Etats membres se doivent de prendre toutes les précautions nécessaires à l'exécution correcte des traités.

Autrement dit, l'ordre juridique communautaire ne peut pas d'une manière solitaire et isolée atteindre les fins recherchées par le traité. Il a pour cela recours à tout le système institutionnel et même quelquefois législatif pour sa mise en œuvre. A l'opposé des systèmes juridiques nationaux, le droit communautaire est largement ouvert et ceci constitue même sa raison d'être. Il a besoin pour son effectivité du concours précieux des ordres juridiques nationaux. Ainsi, ces derniers ne doivent pas voir dans le droit communautaire, un système étranger ou envahissant mais plutôt des dispositions communes qui forment un tout avec les règles nationales, un ensemble d'éléments interdépendants concourant au même objectif : la réalisation de l'objectif commun qu'est l'intégration.

---

[332] J. Biancarelli, D. Maidani, « L'incidence du droit communautaire sur le droit pénal des Etats membres », RSC, 1984, p. 227.

PARAGRAPHE 1

DROIT COMMUNAUTAIRE DIRECTEMENT APPLICABLE EN DROIT PÉNAL DE L'UEMOA

339. L'application de ce droit passe par le droit dérivé tel que le règlement, la décision, la directive suivie de loi uniforme. Nous n'avons pas l'ambition de faire un inventaire exhaustif, mais seulement d'en donner quelques exemples.

A. Les règlements et décisions

340. Le règlement qui a une portée générale, est obligatoire dans tous ses éléments. Il est directement applicable dans les Etats membres.

Il s'adresse à des catégories abstraites de personnes et non à des destinataires identifiables. C'est ce qui le différencie de la **décision qui s'adresse à des destinataires identifiés**. Il est obligatoire dans tous ses éléments et donc il ne peut être appliqué de manière incomplète, sélective ou partielle. Il s'agit d'un acte juridique contraignant pour les institutions, les Etats membres. Cela signifie qu'il :

- n'est soumis à aucune mesure de réception dans le droit national ;
- confère des droits et obligations indépendamment d'une mesure nationale d'exécution. Cette caractéristique n'empêche pas les Etats membres de prendre des mesures d'exécution.
- est invocable par les particuliers dans leurs rapports avec d'autres particuliers, les Etats membres ou les autorités communautaires.

Le règlement est applicable dans tous les Etats membres dès son entrée en vigueur et après sa publication au journal officiel. Ses effets juridiques s'imposent dans l'ensemble des ordres juridiques nationaux et ce, de manière simultanée.

De leur côté, les autorités communautaires peuvent aussi prendre des mesures d'exécution. Il s'agit d'actes juridiques dont la validité est subordonnée à la conformité de leurs dispositions au règlement de base. Alors que le règlement de base prévoit les règles essentielles, le règlement d'application organise, quant à lui, les dispositions techniques.

L'UEMOA a utilisé ce mécanisme pour légiférer dans le domaine relevant du droit pénal ou « quasi » pénal. C'est ainsi qu'on retrouve le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA en date du 19 février 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (*supra*).

Il y a aussi le règlement n°14/2002/CM/UEMOA relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA, adopté le 19 septembre 2002. Ce texte vise à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui aurait pour conséquences un changement de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation et notamment la gestion de portefeuille. Le présent Règlement a pour objet de fixer les règles relatives au gel des fonds et autres ressources financières dans les Etats membres, en application de la Résolution n°1267 (1999) du Conseil de Sécurité des Nations Unies, afin de prévenir l'utilisation des circuits bancaires et financiers de l'Union à des fins de financement d'actes de terrorisme (*supra*).

A la suite du règlement on retrouve la directive qui est un procédé aussi utilisé par l'UEMOA.

B. La directive suivie de loi uniforme

341. La directive prescrit une obligation de résultat. Mais elle laisse aux autorités nationales le choix de la forme ou des moyens pour y parvenir. Les Etats sont ainsi libres de transposer dans une loi, un décret ou tout autre acte juridique interne. Elle a besoin pour être efficiente d'un acte interne pour son opérationnalisation. Il arrive que les autorités communautaires donnent des indications précises sur les modalités d'application et les autorités spécifiquement chargées d'appliquer la directive.

Le concept théorique de la directive en fait un acte d'application immédiate. La jurisprudence communautaire a réfuté cette conception excluant tout effet direct à cet instrument. Mais les justiciables ont toute la latitude de se prévaloir de la directive devant les juridictions nationales. Et le juge doit prendre en compte en tant qu'élément du droit communautaire. L'effet direct n'est pas consubstantiel à la directive, tout dépend de la transposition par l'Etat de la norme

communautaire dans son ordonnancement juridique interne. Contrairement au règlement, la directive n'est pas d'application directe, elle suppose un préalable indispensable qui est la transposition.

Cependant, depuis une jurisprudence constante de la CJCE, les directives quelle que soit leur précision et leur condition peuvent être invoquées par les plaideurs devant les juridictions étatiques y compris dans les différends entre particuliers. Ce contrôle s'appelle contrôle de compatibilité *« dans le but de faire vérifier par celle-ci si les autorités nationales compétentes, dans l'exercice de la faculté qui leur est réservée quant à la forme et aux moyens pour la mise en œuvre de la directive, sont restées dans les limites d'application tracées par la directive »* tout de même, *« en appliquant le droit national, et notamment les dispositions d'une loi nationale spécialement introduite en vue d'exécuter une directive, la juridiction nationale est tenue d'interpréter son droit national à la lumière du texte et de la finalité de la directive pour atteindre le résultat visé par le traité des Communautés Européennes »*[333].

342. Au vu des principes ci-dessus dégagés, le Conseil des Ministres a adopté, le 19 septembre 2002, à Cotonou, la Directive n°07/2002/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest africaine (UEMOA). L'article 42 de ladite directive (*infra*) faisait obligation aux Etats membres de transposer fidèlement et intégralement les normes qu'elle a édictées et reprises sous la forme d'un projet de loi uniforme relative à la LBC, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signature de la présente Directive. L'objectif visé était d'harmoniser les dispositifs nationaux de lutte pour empêcher la constitution de sanctuaires profitables aux criminels en leur sein.

C'est également le cas lorsque le Conseil des Ministres de l'UMOA a utilisé cette procédure, en 2008, dans le cadre de la loi uniforme relative aux infractions enmatière de chèque, de carte bancaire et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement (supra).

A la suite de l'adoption de la directive, le Conseil, par l'entremise soit de Commission ou de la BCEAO selon le domaine de compétence,proposition de loi uniforme formulée par le Conseil des Ministres,il revient aux Gouvernements des États membres de l'UMOA de faire adopter parleur

---

[333] CJCE, 10 avril 1984, Van Colson et Kamann, aff. 14/83, Rec. 4135. *op. cit*.

parlement national le texte en l'état de telle s orte que les dispositions adoptées soient les mêmes dans l'ensemble des pays de l'Union.

En adoptant une telle procédure, la souveraineté des États en matière pénale est respectée, puisque le texte sera en l'état adopté parle parlement national, tout en s' assurant d'avoir exactement les mêmes incriminations et les mêmes sanctions dans tous les États de l'Union.

C'est dans ce cadre également qu'il va être proposé aux Etats un projet de loi uniforme relative aux infractions boursières, par l'adoption de dispo sitions d'une réglementation uniforme.

343. Toutefois, en parcourant **quelques textes communautaires dans ce domaine**, on s'est rendu qu'il y a beaucoup **de lacunes ou difficultés** dans leur adoption et leur application.

PARAGRAPHE 2

LES DIFFICULTÉS D'APPLICATION DU DROIT PÉNAL COMMUNAUTAIRE DE L'UEMOA

344. Les rapports d'évaluations mutuelles et de suivi du dispositif de LBC/FT des pays membres du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent (GIABA [334] et les opinions émises par les acteurs impliqués dans la lutte contre ces fléaux ont relevé des lacunes dans les textes communautaires (**A**) qu'il convient de réviser pour se conformer aux normes érigées par la Communauté internationale (recommandations du GAFI, conventions et résolutions de l'ONU...). Cependant les perspectives d'évolution du dispositif de LBC/FT se heurtent à des contraintes liées à l'adoption et à la modification d'une règle pénale uniforme par les Etats membres (**B**).

A. Les lacunes constatées dans le dispositif juridique communautaire de LBC/FT

345. Parmi ces lacunes, certaines tiennent au système bancaire et financier (1), tandis que d'autres ont été relevées dans les lois uniformes relative à la lutte contre le BC/FT (2). Pour chaque catégorie, on en citera quelques unes à titre d'exemples.

1) Les lacunes tenant au système bancaire et financier

Les lacunes qui militent en faveur d'une refonte du dispositif bancaire et financier sont à la fois substantielles (**a**) et formelles (**b**).

[334] Sites GIABA et CENTIF

a) Les lacunes substantielles

346. L'approche risque de blanchiment dans certaines situations n'est pas adapté au cadre normtif du GAFI. C'est notamment le cas de :

• l'exemption pour les nationaux de déclaration relative au transport transfrontalier de signes monétaires émis par la BCEAO à l'intérieur de l'UEMOA ;

• l'absence d'interdiction explicite de la tenue de comptes anonymes, de comptes sous des noms fictifs ainsi que de réglementation pour les comptes numérotés ;

• l'absence d'interdiction explicite des banques fictives et des relations de correspondant bancaire avec de telles banques ou celles qui autorisent les banques fictives à utiliser leurs comptes. En effet, il n'existe pas de texte ayant force de loi et interdisant de manière expresse les banques fictives malgré qu'il soit stipulé en l'article 13 de la loi n° 2008-26 du 28 juin 2008 portant règlementation bancaire, que « nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers à caractère bancaire, exercer l'activité définie à l'article 2, ni se prévaloir de la qualité de banque, banquier, bancaire ou établissement financier dans sa dénomination sociale, son nom commercial, sa publicité, ou d'une manière quelconque, dans son activité »;

• l'absence d'une invitation claire des banques à prêter une attention particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec les personnes résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI ;

• le non élargissement par la loi uniforme relative à la LBC des obligations d'identification de la clientèle aux bénéficiaires d'actions au porteur, de bons anonymes;

• l'absence d'une prise en compte des Personnalités Politiquement Exposées (PPE) dans la loi anti-blanchiment même si la loi contre le financement du terrorisme les a intégrées dans le souci de combler cette lacune.

b) Les lacunes formelles

347. Elles tiennent, entre autres, à l'absence de cadre juridique formalisé, de lignes de conduites précises et harmonisées de lutte contre le BC/F**.** En effet, les organes de supervision doivent en lien avec les CENTIF des pays membres de l'UEMOA communiquer les typologies précises de blanchiment et de financement du terrorisme pour leur permettre d'élaborer les procédures avec efficacité. La Commission bancaire et le CREPMF devraient, en leur qualité d'organe de contrôle et de superviseur, respectivement des établissements financiers et des acteurs du marché financier, indiquer aux professionnels ce qu'elle attend d'eux en matière de mise e n œuvre de la législation. Cela permettrait de mieux coordonner dans les enquêtes financières.

2) Les lacunes relevées dans les lois uniformes relatives à la lutte contre le BC/FT

Elles tiennent d'abord à certaines incohérences relevées dans les lois uniformes (a), d'une part, et, d'autre part, à l'absence d'une approche sectorielle de lutte contre le BC/FT (b).

a) Les incohérences relevées dans les lois uniformes

348. Elles sont nombreuses et variées, mais nous allons en citer quelques unes qui tiennent à :

• l'absence d'une obligation d'obtention d'une autorisation de l'autorité de contrôle avant l'établissement de relations d'affaires avec des Personnes Politiques Exposées (PPE) ou de nouvelles relations de correspondance bancaire ;

• l'absence de vigilance adéquate concernant les virements électroniques. A cet égard, il convient de renforcer les acquis de la loi uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme ;

• la conception restrictive de Personne Politiquement Exposée (PPE) qui ne prend pas en compte les personnes résidentes nationales ou celles ayant occupé d'importantes fonctions au sein d'une organisation internationale ;

• la contradiction apparente en matière de répression de l'assujetti professionnel visé à l'article 5 de la loi uniforme n° 2004-09 relative à la lutte Le renforcement du dispositif de lutte contre le

blanchiment de capitaux du fait d'une omission intentionnelle de déclaration de soupçon (article 40 alinéa 8) et en cas d'omission non intentionnelle (article 40 alinéa 10) ;

• le manque de précision de l'incrimination du financement du terrorisme pour les personnes physiques ou morales et les donneurs d'ordre ;

• le manque d'élargissement des infractions de blanchiment de capitaux à l'auto blanchiment ;

• l'absence de prise en compte des tentatives d'opérations suspectes, quel qu'en soit le m ontant, pour les déclarations d'opérations suspectes ;

• S'agissant des opérations suspectes relatives au financement du terrorisme, il y a une conception restrictive des motifs de déclaration prévus à l'article 18 de la loi n° 2009-16, qui ne prend pas en compte tous autres biens qui sont en la possession des personnes suspectées lorsque ceux-ci pourraient être destinés au financement du terrorisme ;

• l'absence d'élargissement des procéd ures actuelles concernant le gel et la confiscation des fonds des terroristes aux fonds ou autres biens gelés résultant de la mise en œuvre de la résolution 1267 du Conseil de sécurité des Nations Unies et destinés à couvrir des dépenses de base, à assurer le paiement de certains types de commissions, de frais et rémunérations de services et de dépenses extraordinaires ;

• l'absence d'une politique d'harmonisation ou d'uniformisation de la prescription des infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, au plan opérationnel et juridique, afin de réduire les divergences entre les juridictions nationales des Etats. En effet, les délais de prescription étant jugés courts pour les délits de BC/FT (3 ans), l'analyse du processus de traitement des dossiers entre l'instruction au niveau de la CRF et leur traitement judiciaire pourrait être très insuffisante pour une efficacité dans la répression.

b) L'absence d'une approche sectorielle de lutte contre le BC/FT (LBC/FT)

349. Le dispositif préventif de lutte mis en place par l'UEMOA prévoit des obligations qui ne sont pas adaptées aux professionnels du chiffre (les commissaires aux comptes) et du droit (les avocats et les notaires notamment). Ainsi est-il désormais nécessaire :

• de prévoir pour les avocats et les notaires en tant qu'assujettis un régime dérogatoire précisant de manière exhaustive la liste de leurs activités extra judiciaires ;

• d'élargir lesdites dérogations des avocats aux consultations juridiques et aux activités relatives à une procédure juridictionnelle ;

• d'inclure les experts comptables et comptables agréés parmi les assujettis au lieu de se limiter aux commissaires aux comptes ;

Pour toutes ces raisons ci-dessus énumérées, il urge d'engager une procédure de modification des textes pénaux communautaires au sein de l'UEMOA. Cependant, des contraintes liées à l'adoption et à la modificattion des normes pénales uniformes par les Etats membres dimunient les changes de réussite des réformes communautaires dans ce sens.

B. Les contraintes liées à l'adoption et à la modification d'une norme pénale uniforme par les Etats membres

Elles tiennent, d'un côté, de la procédure d'adoption instituée par les textes communautaires eux-mêmes (1) et, de l'autre, à la procédure de modification (2) .

1) La procédure d'adoption de la règle pénale uniforme

350. Aux termes de l'Article 34 du Traité UMOA, le Conseil des Ministres peut arrêter les dispositions d'une réglementation uniforme que les Gouvernements de l'Union Monétaire Ouest Africaine conviendront d'adopter. La condition que semble poser cet article à l'adoption d'une telle réglementation, est le fait de permettre la pleine application des principes d'union définis audit traité.

« Cette réglementation uniforme (S*upra*) concerne notamment, l'exécution et le contrôle des relations financières des Etats membres avec les Etats non membres à l'UMOA, les règles générales d'exercice de la profession bancaire et financière ainsi que des activités s'y rattachant, les systèmes de paiement, la répression de la falsification des signes monétaires et de l'usage des signes falsifiés, la répression du blanchiment de capitaux. Le Conseil peut prendre toutes autres

dispositions qu'il juge utiles en vue de renforcer ou d'assurer l'application de la réglementation uniforme en matière de législation bancaire et financière. Il peut également autoriser des dérogations aux dispositions convenues, n'en affectant pas les principes, qui lui paraissent justifier par les conditions et besoins propres d'un Etat membre de l'UMOA »[335].

351. On se rend compte que la plupart de la législation pénale uniforme au sein de l'UEMOA a été adoptée sous forme de directive transformée par la suite en loi uniforme que les Etats membres font adopter par leurs Parlements nationaux. Or, si cette m éthode permet d'avoir la même législation pénale dans tous les Etats membres de l'Union, il convient toutefois de noter que ces derniers ne l'adoptent pas dans le dans le temps. Car il y'en a qui l'adoptent des années après que ladite législation a été proposée par l'organe supranational. La conséquence est que pendant un certain temps, un même agissement pourrait être sanctionné dans un État sans l'être dans un autre.

Dès lors, se pose la question de l'efficacité d'une telle procédure ? Ainsi n'est-il pas plus judicieux, conformément aux prescriptions de l'article 43 al.2, de laisser une liberté dans le choix du texte de transposition en droit positif interne, dans le délai imparti qui est de six mois dans majorité des directives de l'UEMOA, pourvu que les Etats soient tenus d'atteindre les résultats fixés par lesdites directives ? Cette question se pose dans la mesure où l'on constate qu'il y a des retards apportés par certains pays [336] dans la transposition et, aussi, des tentatives de modification des lois uniformes par d'autres [337] sans se soucier de la procédure de modification prévue par la directive. Cette situation témoigne d'un certain malaise dans les relations entre l'ordre juridique communautaire et les ordres juridiques nationaux.

352. Hormis cela, la procédure d'adoption de la législation pénale communautaire peut rencontrer une contrainte de temps qui jaillit sur la qualité du texte proposé, avec des risques de

---

[335] Art. 34 du Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007.

[336] Concernant, la loi uniforme anti-blanchiment, la Guinée Bissau vient juste d'installer son CRF, en 2011. Alors qu'il est un secret de polichinelle que de dire que ce pays est aujourd'hui confronté avec le problème de trafic international de drogue qui vient directement de l'Amérique latine. Pourquoi ?

[337] Toujours concernant cette loi, le Sénégal qui a été le premier pays de l'UEMOA à l'adopter en 2003, a tenté en 2011 à changer ladite loi en formulant des griefs en son article 29 qui impose une obligation de poursuite du procureur de la République sur la base du rapport de la CENTIF. Le projet de loi sénégalais qui tenté la modification formulait une kyrielle de griefs en l'encontre de cet article : il considérait ainsi que l'obligation de poursuite ne permet pas de recourir à des mesures d'instructions complémentaires, est incompatible avec la présomption d'innocence, privilégie la répression au détriment des droits et garantis reconnus aux individus traduits devant les instances judiciaires, etc.

contrariété entre normes communautaires. En effet, dans le souci de ne pas retarder la réalisation de la réforme, et compte tenu du fait qu'un règlement communautaire ne peut, en principe, contenir de sanctions pénales, une technique propre au droit pénal des affaires, qui est celle de la pénalité par référence, encore appelée renvoi pénal (*Infra*), a été utilisée dans le Règlement n°15/CM/2002/UEMOA (supra). Elle a ainsi consisté en un renvoi aux dispositions pénales prévues aux articles 83 et suivants de la loi uniforme sur les instruments de paiement.

Le choix de cette approche, nonobstant le caractère **peu adapté des sanctions pénales**, était dicté par **un impératif de célérité**. Il fallait, par cette voie, éviter que des délais d'adoption dans tous les Etats de l'Union d'une nouvelle loi uniforme ou de révision de l'ancienne loi, n'entraînent des lenteurs dans le processus de modernisation des systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA.

En même temps qu'il reconduisait la plupart des incriminations pénales contenues dans la loi uniforme sur les instruments de paiement, le Règlement n°15/CM/2002/UEMOA avait, en ses articles 143 et suivants, dans un souci de modernisation du droit pénal des instruments de paiement scripturaux de l'UEMOA, **érigé en infractions les fraudes, abus et contrefaçons sur les cartes bancaires et autres instruments électroniques de paiement.**

Toutefois, cette technique du renvoi n'est pas exempte d'inconvénients. D'une part, elle s'accommode mal de la rigueur et de la précision du droit pénal, fondées sur le principe de la légalité des délits et des peines. D'autre part, elle rend difficiles l'interprétation et l'application de l'édifice répressif des instruments de paiement de l'UEMOA, caractérisées par une dispersion des incriminations entre la loi uniforme (articles 83 à 90) et le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA (articles 143 à 148), ainsi que par de fréquents renvois de ce dernier aux sanctions prévues par la loi uniforme.

353. Enfin, il y a lieu de signaler que les incriminations relatives à l'utilisation des chèques prévues par les articles 83 et suivants de la loi uniforme continuent à renvoyer à ses dispositions civiles substantielles, qui pourtant ont été expressément abrogées par l'article 244 du Règlement n°15/CM/2002/UEMOA.

Toutes ces contraintes ci-dessus énumérées dans l'adoption des règles pénales communautaires font que la procédure de modification de telles règles mérite d'être souple et scélérate. Ce qui n'est malheureusement pas le cas.

2) La procédure de modification de la règle pénale uniforme

354. Le plus souvent, la loi uniforme comporte en son sein des dispositions expresses relatives à la procédure de sa modification.

De façon plus spécifique, les directives relatives à la lutte contre le BC [338] /FT suivies de lois uniformes, comportent respectivement en leur sein des dispositions dont la teneur suit : « la présente directive peut être modifiée par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, à l'initiative de la BCEAO, sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO ».

Ces dispositions indiquent sans équivoque l'organe pour procéder à une modification de même que ceux qui doivent la proposer et l'initier.

Ici, contrairement aux principes de liberté de choix qui gouvernent une directive (*supra*), on ne donne même pas la possibilité aux Etats ni d'initier ni de proposer une modification d'une directive comportant des dispositions pénales.

Or, comme nous l'avons constaté plus haut, beaucoup de lacunes, d'incohérences et d'insuffisances existent dans les lois uniformes pénales de l'UEMOA concerant la LBC/FT, et qu'il y a urgence à engager des procédures de réformes de manière concertée.

355. C'est ainsi que, soucieux de mettre en œuvre les recommandations internationales relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment celles découlant de la Convention des Nations Unies du 9 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme, les normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération du Groupe d'Action Financière (GAFI) ainsi que les normes et standards régionaux en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et d'assurer une harmonisation de la législation des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine avec celles des autres Etats

[338] Voir par exemple l'article 44 de la Directive relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, le Conseil des Ministres de l'UEMOA a adopté, le 02 juillet 2015, **la Directive N° 02/2015/CM/UEMOA relative à la Lutte contre e Blanchiment de Capitaux et ee Financement du Terrorisme dans Les Etats Membres de l'union Economique et Monetaire Ouest Africaine (UEMOA)** dans le but de corriger les lacunes et insuffisances constatées dans les directives susvisées de LBC/FT**.**

Toutefois, la transposition de la nouvelle directive n'est pas encore effective dans les Etats membres qui gardent jalousement leur souveraineté nationale en matière pénale, comme c'est le cas dans l'OHADA où le partage de compétences entre l'Organisation commune et les Etats Parties présente également des **ambiguïtés** dans l'application du droit pénal des affaires dans lesdits Etats.

SECTION 2

LA DÉCOMPOSITION DE L'ÉLÉMENT LÉGAL DE L'INFRACTION D'AFFAIRE PAR L'OHADA : LES AMBIGUÏTÉS ET LES DIFFICULTÉS DE MISE EN ŒUVRE

356. La volonté du législateur communautaire OHADA, d'assurer une protection pénale uniforme de l'ordre économique tout en ménageant la souveraineté des Etats en matière pénale, a posé de difficultés qui tiennent, d'une part, aux ambiguïtés liées aux sources du droit pénal des affaires (§ 1) et, d'autre part à la mise en œuvre de ce droit (§ 2).

PARAGRAPHE 1

LES AMBIGUÏTÉS LIÉES AUX SOURCES DU DROIT PÉNAL DES AFFAIRES DE L'OHADA

357. Plusieurs incompréhensions ou **ambiguïtés** surgissent au niveau des sources du droit pénal OHADA par rapport au droit pénal classique où l'incrimination et la sanction encourue sont contenues dans le même texte juridique. Elles tiennent à la fois aux législateurs communautaire (A) et national (B) en raison d'un mélange législatif qui veut que le texte qui fonde l'infraction d'affaire soit élaboré par ces deux organes législatifs sus -invoqués.

A. Les ambiguïtés tenant au législateur communautaire

Elles résultent de la technique de détermination des incriminations pénales (**1**), de leur étendue (**2**) et de la décomposition de l'élément légal de l'infraction (**3**).

1) une détermination ambiguë des incriminations pénales

358. D'abord, on se rend compte, à l'analyse, que le législateur OHADA, **dans la détermination des incriminations pénales**, ne respecte pas certains principes fondamentaux du droit criminel. Ainsi, il porte atteinte au principe de la légalité des délits et des peines (qui prône la précision et la concision dans la rédaction), en édifiant des incriminations larges et imprécises. Il n'a pas toujours ainsi qualifié les infractions de manière claire et précise.

C'est le cas en matière de droit pénal des sociétés où beaucoup d'incriminations sont rédigées de manière large pour permettre d'englober toutes les disparités qui surgiraient de la spécificité de chaque Etat Partie. En outre, le législateur OHADA s'est contenté de viser comme auteurs des infractions en matière de sociétés commerciales que les personnes physiques, dirigeants sociaux, sans jamais envisager l'hypothèse où la personne morale peut être poursuivie avec ses dirigeants. Dès lors, le droit pénal OHADA va, sur ce point, à contre courant du droit pénal moderne qui a édicté des incriminations et des peines adaptées aux personnes morales. Dans le cadre de

l'OHADA, la société personne morale ne pourra pas écoper des sanctions législatives nationales là où le législateur communautaire a rattaché l'infraction à la fonction.

359. En effet le principe de légalité suppose que la loi pénale soit d'interprétation stricte et restrictive. C'est ce qui font dire à certains auteurs que « t*out acte contraire à l'ordre social, aussi grave soit - il n'expose pas nécessairement son auteur à une sanction pénale. Pour donner lieu à répression, il faut qu'il ait été incriminé par la loi. Seuls constituent des infractions punissables les actes prévus et punis par la loi (crime et délit) ou par un règlement (contravention). Dès lors, le juge ne saurait être autorisé à interpréter largement une disposition pénalement sanctionnée, car cela reviendrait à lui permettre de créer une norme* »[339].

2) Une étendue restreinte des incriminations pénales contenues dans les actes uniformes

360. Ensuite, l'affaiblissement du principe de légalité peut aussi concerner la définition des incriminations pénales. Ainsi, **tous les comportements délictueux n'ont pas souvent fait l'objet d'incriminations de la part du législateur OHADA**. Ainsi peut-il arriver qu'un Etat partie ait une législation répressive beaucoup plus large que celle contenue dans les actes uniformes. Ce qui a été constaté dans les textes pénaux nationaux qui font ressortir qu'il existe des infractions en droit pénal des affaires dans lesdits textes nationaux, qui n'ont pas d'équivalences dans les actes uniformes. Dès lors de telles infractions doivent être maintenues comme telles dans les droits nationaux et s'ajoutent aux infractions retenues par les Actes uniformes si elles ne les contrarient pas. Au cas échéant, elles ne doivent pas recevoir application en droits internes. Mais, en tout état de cause, les praticiens se heurteront à l'exactitude du texte applicable ou de la qualification à retenir. Aussi peuvent-ils hésiter entre appliquer le droit pénal interne ou le droit pénal communautaire.

3) La décomposition de l'élément légal des infractions.

361. Enfin**, la décomposition *de l'élément légal des infractions*** *donnant lieu à un partage de compétences législatives entre l'OHADA et les Etats-parties « conduit (également) à un affaiblissement du principe de légalité »*[340] de la part du législateur communautaire qui a

---

339 B.Bouloc, G. Levasseur, G. Stefani,Droit pénal Général et procédure pénale, 19 ème éd, Dalloz 2005, 702 p.

340 N. D. Diouf, *op. cit.*

implicitement fixé des peines dans les incriminations contenues dans les Actes uniformes, en utilisant des termes imprécis par le renvoi à la loi nationale de sanction rendant ainsi difficile la recherche da ladite sanction nationale (supra).

A côté de ces incompréhensions des sources du droit pénal des affaires tenant au législateur communautaire, il y en a d'autres qui proviennent du législateur national.

B. Les ambiguïtes tenant au legislateur national

362. Ces incompréhensions ou **ambiguïtés** viennent soit de la carence du législateur national à fixer les peines relatives aux infractions prévues par les Actes uniformes (1) soit de la « compétence supposée » de ce dernier à définir des infractions relevant de la compétence du législateur communautaire (2).

1) La carence du législateur national dans son obligation à fixer les peines aux incriminations communautaires

Cette carence peut être totale (a) ou partielle (b).

363. a) La carence totale : il importe ainside rappeler que si l'article 5 alinéa 2 du Traité de l'OHADA dispose que les actes uniformes peuvent inclure des dispositions d'incrimination pénale, il ajoute que « *les Etats Parties s'engagent à déterminer les sanctions pénales applicables* ». Cependant, quinze ans après la définition de certaines de ces infractions, seuls **le Sénégal, le Cameroun, la République Centrafricaine**, le **Gabon, le Bénin et la Répubique Démocratique du Congo** ont élaboré et publié des lois portant répression des infractions relatives à ces infractions. Les autres Etats restent dans l'attentisme, créant ainsi un « vrai chaos judiciaire » dans leurs territoires respectifs, voire au-delà. En effet, le principe de la légalité commande que l'infraction ne peut être réprimée que si l'incrimination est suivie d'une sanction. « Pas d'infraction, pas de peine sans texte»[341]. Il est donc constant, que sans peines afférentes, les nouvelles incriminations sont inapplicables, d'autant que les anciennes infractions contenues dans les textes nationaux sont devenues obsolètes et inapplicables du fait de leur abrogation par les Actes Uniformes. Mais, en tout état de cause, il importe de faire constater qu'il existe une disparité des sanctions dans

[341] « *Nullumcrimen, nullapoena, sina lege* » Disait Beccaria.

les pays qui ont pris des lois nouvelles sanctionnant les incriminations contenues dans les Actes uniformes. Pour s'en convaincre, il suffi t de se reporter au tableau ci-après :

TABLEAU COMPARATIF DES SANCTIONS PÉNALES EN DROIT DES SOCIÉTÉS DANS QUELQUES ÉTATS -PARTIES DE L'OHADA.

		SÉNÉGAL Loi 98/22/du 26 mars 1998	**CENTRAFRIQUE** Loi n°10.001/ 06 Jan. 2012	**CAME-ROUN** Loi 2003/008/ 10 juil. 2003	**GA-BON**	**BÉNIN**
INFRACTIONS TOUCHAN LES DIRIGEANTS SOCIAUX						
INFRAC-TIONS AU PRÉJU-DICE DE LA SOCIÉTÉ	**Abus de biens et de crédits sociaux**	1 à 5 ans d'emprison-nement et 100.000 à 5.000.000 F amendes (art.6)	1 à 5 ans d'emprison-nement et /ou d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 F d'amendes (art.215)	1 à 5 ans d'emprison-nement. 2.000.000 à 20.000.000 F d'amendes (art.9)		
	Distri-bution de dividend es fictifs	1 à 5 ans d'emprison-nement et 100.000 à 5.000.000 F d'amendes (art.4)	1 à 5 ans d'emprison-nement et/ou d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 F d'amendes (art.213)	1 à 5 ans d'emprison-nement. 1.000.000 à 10.000.000 F d'amendes (art.7)		
	Varia-tions irrégu-lières de capital	100.000 à 1.000.000F ; 1 mois à 1 an d'emprison-nement et 100.000 à 1.000.000 F amendes (art.8 et 11).	1 à 5 ans d'emprison-nement et/ou d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 F (art.217)	3 mois à 3 ans d'emprison-nement. 100.000 à 1.000.000 F amendes (art.11 et 14)		
INFRAC-	**Entrave**	1 à 5 ans	6 mois à 2 ans	3 mois à 2		

TIONS AU PRÉJUDICE DES ASSOCIÉS	**à la partici-pation à une AGE**	d'emprisonne ment et 100.000 à 5.000.000 F amendes (art.6	d'emprisonnement. et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 F (art.216)	ans d'emprison-nement. 500.000 à 1.000.000 F amendes (art.9)		
	Attein-tes au droit préfé-rentiel des associés	100.000 à 1.000.000 F amendes (art 9 et 10)	1 et 5 ans d'emprison-nement. et/ou d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 F (art.218 et 291)	3 mois à 3 ans d'emprison-nement. 100.000 et 1.000.000 F amendes (art.12 et 13		
INFRAC-TIONS TOU-CHANT LES COM-MIS-SAIRES AUX COMPTES						
INFRAC-TION DE PROTEC-TION DU COM-MIS-SAIRES AUX	**Défaut de commis-saire aux comptes**	1 mois à 1 an d'emprison-nement. et/ou 100.000 à 1.000.000 F amendes (art.12)	6 mois à 2 ans d'emprison-nement et/ou d'une amende de 500.000 à 2.000.000 F (art.221)	1 à 5 ans d'emprison-nement 2.000.000 et 20.000.000 F amendes (art.15)		
	Entrave aux fonctions	1 à 5 ans d'emprison-nement.	1 à 5 ans d'emprison-nement. et/ou d'une amende	2 à 5 ans d'emprison-nement		

COMP-TES	**du commis-saire aux comptes**	500.000 à 5.000 F d'amende (art.15)	de 1.000.000 à 5.000.000 F (art 224)	500.000 à 5.000.000 F amendes (art.18)		
EXER-CICE ILLÉGAL PAR LE COMMIS-SAIRE AUX COMPTES ET LES CERTIFI-CATIONS DE COMPLAI-SANCE	**Violation des incompa-tibilités**	1 mois à 1 an d'emprison-nement et/ou 100.000 à 1.000.000 F amendes (art.13)	6 mois à 2 ans d'emprison-nement et/ou d'une amende de 500.000 à 2.000.000 F (art.222)	2 à 5 ans d'emprison-nement 200.000 à 5.000.000 F amendes (art.16)		
	Informa-tionsmen son-gères et non révélatio n	1 à 5 ans d'emprisonne ment. 100.000 à 5.000000 F d'amendes (art.6)	1 à 5 ans d'emprisonnement. et/ou d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 F (art.223)	2 à 5 ans d'emprisonne ment. 500.000 à 5.000.000 F amendes (art.9)		
	Faux bilans	1 à 5 ans d'emprison-nement. 100.000 à 5.000.000 F amendes (art.5)	1 à 5 ans d'emprison-nement. et/ou d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 F (art.214)	1 à 5 ans d'emprison-nement. 1.000.000 à 10.000.000 F amendes (art.8)		

INFRAC-TIONS RELATI-VES A LA DISSO-LUTION ET LIQUIDA-TION DE LA SOCIÉTÉ						
BANQUE-ROUTE	**Banque-route simple**	1moisà2ans emprisonnement.	1 à 5 ans d'emprison-nement et/ou d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 F (art.236)	1 mois à 2 ans d'emprisonnement. (art.25)		
	Banque-routefraud u-leuse	5ans à 10 ans d'emprison-nement	2 à 10 ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 F (art.237)	5 à 10 ans d'emprisonnement. (art.26)		
LIQUIDA-TION DE LA SOCIÉTÉ	**Non publicatio n de l'acte de nominatio n du liquidateu r**	200.000 à 2.000.000 F amendes (art.16)	2 à 10 ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 F (art.226)	2 à 5 ans d'emprisonnement. et/ou 500.000 à 5.000.000 F amendes (art.19)		
	Manque d'informa-tions et entrave aux droits des	2 à 6 mois d'emprisonne-ment. et à 100.000 à 2.000.000 F amendes	2 à 10 ans et/ou d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 F (art.226)	2 à 5 ans d'emprisonnement et/ou 500.000 à 5.000.000 F amendes		

	associés	(art.17)		(art.20)		
	Usage de biens et crédits de la Société	1 à 5 ans d'emprisonnement. et 100.000 à 1.000.000 F amendes (art.19)	2 à 10 ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 F (art.228)	1 à 5 ans d'emprisonnement et 200.000 à 20.000.000 F amendes (art.22)		

Parmi ces Etats-parties cités dans le tableau ci-dessus, il importe de signaler que les législateurs sénégalais et camerounais ont été les premiers à adopter respectivement les lois ci-après : loi n°98-22 du 26 mars 1998 (Sénégal) portant sur les sanctions pénales applicables aux infractions contenues dans l'acte uniforme relatif au droit de sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique et la loi n°2003/008 du 10 juillet 2003 (Cameroun) portant répression des infractions contenues dans certains actes uniformes (OHADA). Tous les autres n'ont suivi le Sénégal et le Cameroun qu'à partir de 2012 avec la Centrafrique par la loi n°10.001 du 06 janvier 2012.

364. b) La carence partielle : la question se pose lorsque le législateur national a fixé les peines relatives à certaines infractions prévues dans les actes uniformes et a oublié de fixer les peines réprimant d'autres infractions. Cette situation a été critiquée en analysant l'article 69 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général qui prévoit des infractions relatives au défaut d'immatriculation ou à la fraude en matière d'immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier[342].

Par exemple, les lois sénégalaise et camerounaise sus visées n'ont pas prévu de sanctions pénales relatives à la violation des prescriptions en matière de Registre de Commerce et du Crédit Mobilier [343]. Ce qui a permis à la doctrine de faire des propositions pour suppléer cette carence.

---

[342] Art. 69 : « toute personne tenue d'accomplir une des formalités prescrites au présent acte uniforme, et qui s'en est abstenue, ou encore qui a effectué une formalité par fraude, est punie des peines prévues par la loi pénale nationale, ou le cas échéant par la loi pénale spéciale prise par l'Etat partie en application du présent acte uniforme… ».

[343] Ph. Keubou et F.-C. KamlaFoka, « *La sanction pénale du non respect des formalités relatives au RCCM dans l'espace OHADA : Le cas du Cameroun* », Revue de l'ERSUMA n°1, juin 2012, p. 189 et s.

Ainsi certains auteurs ont proposé en l'espèce l'application de la loi pénale nati onale antérieure à l'entrée en vigueur de l'AUDCG, qui punissait le commerçant qui enfreignait la réglementation relative au RCCM. C'est le cas par exemple de l'exemple de l'article 332 alinéa 2 (b) du code pénal[344] du Cameroun, avant l'entrée en vigueur de l'AUDCG, qui punit *« d'un emprisonnement de un à deux ans tout commerçant qui, en état de cessation de paiement, ou avant cette cessation dans les cas où elle en est la conséquence…enfreint la réglementation en vigueur relative au registre de commerce…* ».

D'autres auteurs, par contre, ont pensé que le défaut d'immatriculation au RCCM est une fraude qui s'apparente à un faux sanctionné par les dispositions pénales nationales de la plupart des Etats sur le faux en écriture de commerce, comme c'est le cas de l'article 314 du code pénal camerounais[345].

Entre ces deux positions doctrinales, il y a une troisième qui, après avoir critiqué les deux premières a proposé l'application « *des peines jadis applicables* », prévues par le décret français du 17 février 1930 instituant un registre du commerce dans le territoire placé sous mandat de la France. Pour ce courant de pensées, il importe d'adapter les peines prévues dans ce texte, en convertissant le franc français en franc CFA dévalué pour obtenir le montant actuel des amendes qui y sont prévues[346].

Pour notre part, aucun de ces courants ne peut résister à une analyse sérieuse. En effet, en vertu de l'article 10 du traité de l'OHADA, « les Actes uniformes sont obligatoires dans les Etats-parties nonobstant toute disposition antérieure ou postérieure ». Ainsi, face au droit communautaire, le droit interne doit s'y conformer ou disparaître, qu'il soit postérieur ou antérieur. En outre, les peines fixées par les anciens codes s'accommodent parfois mal avec les incriminations retenues par le droit uniforme qui dépasse ou délaisse, le plus souvent, les vieux textes nationaux d'incriminations ; d'où l'urgente nécessité d'opérer des réformes législatives nationales pour fixer les sanctions applicables aux violations des règles d'organisation et de fonctionnement du RCCM.

---

344 J. NguebouToukam, *Le droit commercial général dans l'Acte uniforme OHADA* , PUA, Yaoundé, 1998, p..

345 R. Sockeng, Droit pénal des affaires OHADA, *op. cit.,* p. 58.

346 Ph. Keubou et F.-C. KamlaFoka, *op. cit.,* p. 205.

365. Pour conclure, il y a lieu de rappeler que s'il est fait obligation aux Etats d'édicter des peines, il n'en demeure pas moins que la mesure de ces sanctions relève de leur liberté. C'est pourquoi si la loi sénégalaise se contente uniquement à fixer des peines, celles camerounaise et centrafricaine ont dépassé le cadre de la fixation des peines pour établir des incriminations pénales déjà contenues dans les Actes uniformes avant de les assortir de peines. Ce qui a poussé certains auteurs[347] à se poser la question de la « légalité criminelle » lorsque l'OHADA et les Etats-Parties ne respectent plus cette délimitation de compétences issue de l'article 5 alinéa 2 sus énoncé.

2) La définition par les législateurs nationaux des incriminations relatives aux Actes uniformes

366. Nous avons déjà rappelé que les législateurs camerounais[348]et centrafricains[349], à la différence de leur homologue sénégalais[350], ont repris les incriminations déjà définies par les actes uniformes avant de leur affecter des sanctions correspondantes. Cette manière de légiférer a été fortement critiquée par certains auteurs, qui estiment qu'il y a violation de la délimitation des compétences de l'article 5 du Traité, créant un déphasage avec le principe de l'effet direct et immédiat de la norme OHADA[351].

367. Dans le même sillage, il a été considéré en Europe que cette technique de la reproduction de la mesure communautaire dans un texte national (…) conduit à une « nationalisation » susceptible d'entraver le jeu de la primauté et du renvoi préjudiciel[352]. « *La multiplication des références aux dispositions communautaires pouvant rendre le texte national incompréhensible, cependant, la méthode de la reproduction doit être acceptée dès lors qu'elle ne crée pas de confusion quant à l'effet direct du règlement(…)*[353].

---

[347] R. Sockeng, « Droit pénal des affaires OHADA », édition mars 2007 p. 22 *infine* ; E. L. Kangambega, « Observations sur les aspects pénaux de l'OHADA », Penant n° 846, 2004, p. 87.

[348]Loi n° 2003/008 du 10 juillet 2003 portant répression des infractions contenues dans certains actes uniformes.

[349]Loi n°10.001 du 06 janvier 2010 portant code pénal centrafricain, JORCA, N° spécial, 2010.

[350]Loi n°98-22 du 26 mars 1998 fixant les peines afférentes aux infractions prévues dans certains actes uniformes.

[351] H. Tchantchou et M. AKoueteAkue, *L'état du droit pénal dans l'espace OHADA* , Revue de l'ERSUMA, n° spécial, novembre-décembre 2011, p. 25.

[352] **C.J.C.E. 10.11973**, Variola, aff.34/73, Rec, 990.

[353] J.L. Bergel, (sous.dir), « Méthode d'intégration du droit communautaire au droit français », Droit prospectif. REVUE DE LA RECHERCHE JURIDIQUE, 194.4.

368. En tout état de cause, nous pensons que la reproduction des incriminations définies par les actes uniformes dans lesdites lois, en les assortissant de sanctions, ne porte pas atteinte au principe de la légalité criminelle. Au contraire, elle facilite la recherche documentaire car, au lieu que le citoyen de l'espace OHADA se renseigne sur le texte OHADA qui prévoit une infraction, avant d'aller chercher la loi interne qui la réprime, il aura dans un même texte de loi à la fois l'incrimination et la sanction. Ceci est peut-être justifié par le contexte africain où l'analphabétisme est encore ambiant et où même les praticiens du droit ont de la peine à trouver les textes applicables à cause de leur caractère épars. Il s'y ajoute que la technique de la reproduction n'a rien d'anormal, car les Actes uniformes sont d'office considérés comme lois internes de chaque Etat Partie. Leur reprise dans un texte interne, loin de constituer une violation de compétence législative, n'est que la consécration de l'internalisation de leurs dispositions. Cette reprise ne crée donc pas une dévolution du contentieux de l'interprétation aux Cours Suprêmes des Etats concernés, mais simplement la recherche de la cohérence entre l'incrimination et la sanction, pour éviter que le « dogme » du respect du droit communautaire porte atteinte aux droits et libertés individuelles.

369. Par contre, le problème peut se poser en cas d'erreurs ou d'omissions lors de la reproduction du texte communautaire. S'agissant d'une simple reproduction, les erreurs ou omissions pourraient être corrigées par les Actes uniformes eux-mêmes, considérés comme version authentique du texte d'incrimination. Dans tous les cas, les infractions définies par les Actes uniformes s'insèrent dans la sphère du droit pénal interne et épousent leur contour relatif aux peines fixées.

370. Cette répartition des compétences législatives décidée par le législateur communautaire laisse apparaître des zones d'ombre qui augurent de l'existence des difficultés dans la mise en œuvre du droit pénal OHADA.

PARAGRAPHE 2

LA DIFFICILE MISE EN OEUVRE DU DROIT PÉNAL DES AFFAIRES DANS L'ESPACE OHADA

371. La mise en œuvre de ce droit pénal peut, d'une part créer une « atteinte au principe d'égalité »[354] ou à l'harmonisation des sanctions pénales dans l'espace OHADA (**A**) et, d'autre part entraîner des conséquences néfastes dans l'application uniforme du droit pénal OHADA dans l'espace communautaire (**B**).

A. L'atteinte à l'harmonisation des sanctions pénales dans l'espace OHADA

Elle peut résulter de la liberté des Etats à fixer les peines (**1**), d'une part, et du prononcé de la peine par le juge, d'autre part (**2**).

1) Liberté des Etats à fixer les peines

372. Dans le cas d'espèce, l'atteinte à l'harmonisation des sanctions pénales résulterait du fait que chaque Etat-partie, en déterminant librement **le quantum et la nature de la peine applicable, l**a violation d'une infraction qui est, au départ uniformément définie par le droit communautaire, serait diversement sanctionnée selon qu'elle est qualifiée par ledit Etat de **contravention**, de **délit ou de crime.**

373. Ainsi, la latitude laissée aux Etats de fixer les peines doit inéluctablement aboutir à l'existence des différences de sanction dans les Etats Parties. Cela fausse l'esprit d'harmonisation des sanctions pénales dans l'espace communautaire.

---

[354] Expression empruntée au Professeur N'D. Diouf, *op. cit.*

2) Le prononcé et l'exécution de la peine

374. Elle peut provenir d'abord **du prononcé et de l'exécution de la peine**. En effet, une fois les limites de la peine fixées par le législateur national, il appartient dès lors au juge pénal de la prononcer, en tenant compte des circonstances qui entourent la commission de l'infraction, de la personnalité de son auteur et du trouble que ladite infraction peut causer à l'ordre public économique et financier et aux bonnes mœurs dans les affaires. Aussi **le régime des peines** peut-il porter atteinte à l'application uniforme du droit pénal des affaires dans l'espace communautaire si les Etats n'adoptent pas le même régime. En effet, la finalité de la peine de liberté, par exemple, au-delà de la punition, est l'amendement et le reclassement du condamné. C'est pourquoi, l'article 44-1 du code pénal sénégalais demande au juge pénal de prononcer les peines et de fixer leur régime « en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de l'auteur ». L'aménagement des peines fixé par l'article précité est affirmé par l'article 44 -2 du même code qui énumère les modes d'aménagement des peines alternatives à l'incarcération, mis à la disposition du juge. Il s'agit du sursis, de la probation, du travail au bénéfice de la société, de la semi-liberté, du fractionnement de la peine, de la dispense de peine et de son ajournement. Ces sanctionnés dont les modalités sont fixées par les articles 704 à 707-36 du code de procédure pénale sénégalais, tendent soit à réinsérer le condamné dans une logique sociale de travail et à lui faire réaliser des actions positives et réparatrices pour la société soit à prévenir la réitération d'infractions en restreignant ou interdisant à titre de peine principale l'exercice du droit souvent générateur de l'infraction. Ces mesures d'aménagement des peines en milieux fermé et ouvert font intervenir la juridiction de jugement, le comité de l'aménagement des peines et ou le juge de l'application des peines. Ce dernier est un magistrat du siège, nommé par arrêté du Ministre chargé de la justice auprès d'un tribunal de grande instance (TGI) ou d'un tribunal d'instance (TI). Il est chargé auprès des établissements pénitentiaires relevant de sa compétence, de suivre le déroulement de l'exécution des peines de condamnés[355]. On voit donc que par l'application d'un régime de peines différent, le droit pénal des affaires peut ne pas être appliqué de la même manière d'un pays à un autre.

---

[355] Voir loi n ° 2000-38 du 29 décembre 2000 modifiant le code pénal, loi n ° 2000-39 de la même date modifiant le code de procédure pénale et le décret n °2001-362 du 4 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales. Journal Officiel de la République du Sénégal 146 ANNEE N° 5966 du 10 février 2001 et N° 5993 du 23 juin 2001.

375. Ensuite, l'atteinte à l'application uniforme peut également provenir de la répression différenciée selon les territoires pénaux concernés et la diversité des peines applicables (supra), même si du fait de « l'effritement du principe de la territorialité » des lois pénales, la définition des infractions par le législateur communautaire supprime les territoires des Etats, et brise le principe de réciprocité d'incrimination[356]. Ainsi, l'atteinte résulterait, par exemple, d'une **demande d'extradition** pour une infraction d'affaires si dans les deux Etats (requérant et requis), le fait n'est pas punissable d'une peine privative de liberté ne respectant pas les limites minimale et maximale (en général, c'est entre six mois et de deux ans d'emprisonnement).

376. Enfin, la mise en œuvre du droit pénal OHADA ne manquera pas de se heurter à la question de savoir quel est le point de départ de l'application de la loi pénale. **Faut-il le situer au jour de l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme ou plutôt au jour où l'Etat Partie a promulgué le texte fixant les sanctions pénales ?** La question se pose au regard du principe de la non rétroactivité des lois pénales de fond, posé par des codes pénaux nationaux. Ce principe internationalement reconnu, aura de la peine à s'appliquer. Si l'on met en avant l'entrée en vigueur du texte définissant les infractions d'affaires, les dates d'entrée en vigueur seront celles des actes uniformes portant ces incriminations, qui varieront selon l'ancienneté de chaque Acte uniforme concernant les incriminations pénales.

Mais d'un autre côté, seule l'entrée en vigueur de la loi pénale de sanction qui doit être prise en compte pour l'application du principe de non rétroactivité du droit pénal OHADA. Ce qui est en effet expliqué par le principe de la légalité des peines et des délits qui veut que non seulement le délinquant connaisse l'incrimination, mais également la sanction qui y est attachée. C'est au regard de cette sanction qu'il est appelé à réguler sa conduite en connaissance de cause. Elle permettra en outre de déterminer la loi pénale plus douce qui s'appliquera immédiatement aux faits commis et non définitivement jugés avant son entrée en vigueur, et la loi pénale plus sévère qui ne sera pas rétroactive.

---

[356] R. Sockeng, Droit pénal des affaires OHADA, Collection LEBORD, UNIDA, 2007, p. 24.

B. Les conséquences

377. Cette situation peut avoir des conséquences néfastes dans l'application uniforme du droit pénal OHADA dans l'espace communautaire.

D'abord, les délinquants auront donc tendance à « délinquer » dans les Etats où les infractions qu'ils entendent commettre sont punies des peines souples. On assisterait ainsi, dans le même ***« territoire pénal », à l'édification de « paradis pénaux » ou d' « enfers pénaux »***[357], selon que l'Etat sera plus ou moins répressif. Ainsi, l'investisseur, peu enclin à respecter le droit communautaire, pourrait se déporter vers le pays le moins répressif ou « pays refuge ». Ce qui est appelé **« *forum shopping* »** peut faciliter l'installation dans ledit espace de véritables organisations criminelles en matière d'affaires.

Ensuite, les Etats eux-mêmes, pourraient se concurrencer de façon déloyale[358] d'autant qu'ils appartiennent tous, en même temps, à l'OHADA et à des organisations économiques sous-régionales, telles que l'UEMOA, la CEMAC et la CEDAO, où la libre circulation des personnes, des biens et capitaux y est consacré leurs Traités respectifs (infra). En outre, cet esprit de concurrence pourrait être expliqué par l'absence d'encadrement ou de l'implication des parlements nationaux dans le processus d'élaboration des normes communautaires.

Enfin, d'autres **difficultés** peuvent découler du choix des peines à appliquer dans l'espace OHADA du fait des différences dans les systèmes pénaux et procéduraux, ce qui va fortement impacter l'application uniforme du droit pénal unifié.

378. En édictant des normes d'incrimination et en renvoyant aux Etats pour fixer les peines, l'OHADA a tenté le pari d'assurer une protection pénale uniforme dans son espace tout en ménageant la souveraineté des Etats. A-t-elle réussi ce pari ? Il est permis d'en douter du fait des **difficultés** qui apparaissent dans l'application des règles de fond (supra), d'organisation judiciaire et de procédure (infra), d'où les difficultés liées à l'opérationnalité des organes chargés de lutter contre la délinquance économique et financière.

---

[357] F. Anoukaha, sous-dir, « OHADA Sociétés Commerciales et G.I.E. », collection Droit Uniforme Africain, p. 2

[358] V.H.Labayle, l'application dutitreVI du Traité surl'union européenneet la matièrepénale, cité par DIOUF N'D., *op. cit.*CerisqueadéjàétésoulignéàproposdesrapportsentreleDroitcommunautaireeuropéenetla matière pénale. Ainsi, selon un auteur, « Systèmes nationaux à basse et à haute pression... autorisent uneconcurrencedéloyale nourrieparladiversité, la contrariété, l'absence de sanctions pénales des violations du droit communautaire ».

TITRE II

DIFFICILE OPÉRATIONNALITÉ DES ORGANES JUDICIAIRES

379. L'UEMOA et l'OHADA ont crée en leur sein des organes judiciaires ou juridictionnels dont l'objet est de contribuer à l'effectivité du droit crée par chacune de ces organisations sous régionales.

380. Ainsi, la Cour de Justice de l'UEMOA[359] est une juridiction permanente dotée de fonctions juridictionnelles et consultatives (supra). Sur le plan juridictionnel, elle connaît du contentieux de la déclaration et de l'annulation.

Le contentieux de la déclaration recouvre le recours en manquement des Etats ouvert aux Etats membres et à la Commission (*supra*) et le renvoi préjudiciel en interprétation.

Le recours préjudiciel en interprétation est déclenché par une juridiction nationale ou une autorité à caractère juridictionnel statuant dans un litige suscitant l'application d'une norme communautaire. Il est obligatoire pour les juridictions nationales statuant en dernier ressort et facultatif pour les autres.

Le contentieux de l'annulation, ouverts aux particuliers, peut viser les actes pris par les organes de décision comme le Conseil des Ministres ou la Commission, l'exception d'illégalité soulevée lors d'un litige et enfin le recours préjudiciel en validité d'un acte émanant des instances de l'Union.

Des attributions juridictionnelles sus relevées, il y a lieu de signaler l'importance du recours préjudiciel en interprétation au moyen duquel, la Cour de Justice de l'Union assure l'unité d'interprétation du droit UEMOA.

---

[359] La Cour de Justice de l'UEMOA est institué par l'art ; 38 al. 1 du Traité de l'UEMOA et organisé par le Protocole n° 1 et l'Acte 10/96 du 10 mai 1 996 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA.

381. L'OHADA a également entendu se doter d'une juridiction chargée d'assurer l'unité du droit uniforme édicté par l'Organisation sous régionale. Cependant, elle a choisi une voie différente de celle du recours préjudiciel en interprétation. Ainsi, la Cour Commune de Justice et d'Ar bitrage (CCJA)[360] est-elle, en effet, une juridiction de cassation qui se prononce sur toutes les questions relatives à l'application des Actes uniformes (*supra*). A la différence de la Cour de Justice de l'UEMOA, elle se substitue ainsi aux juridictions nationales de cassation dès lors qu'il s'agit d'un contentieux soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes. Ce qui n'est pas sans poser **de difficultés** quant à la portée exacte d'une telle substitution qui laisse apparaître parfois des relations conflictuelles de compétence entre elles. De tels conflits cumulés avec l'absence de spécialisation, de collaboration et le manque de moyens des organes judiciaires dans l'espace UEMOA-OHADA réduisent les chances de réussite dans ce combat contre cette forme de délinquance *(chapitre1).*

Egalement, des difficultés de mise en œuvre de la coopération judiciaire entre eux constituent un frein à cette lutte *(chapitre 2).*

Chapitre 1 : Les conflits de compétences et l'absence de spéclialisation, de collaboration et le manque de moyens des organes judiciaires reduisent les chances de reussite dans la lutte contre la delinquance economique et financiere.

Chapitre 2 : Les difficultes dans la mise en œuvre de la coopération judiciaire constituent un frein à la lutte contre la delinquance économique et financière.

[360] La CCJA a été instituée par le Traité de l'OHADA (art. 14) révisé. La procédure devant cette cour est réglée par le Règlement de procédure du 18 avril 1996, révisé le 30 janvier 2014.

CHAPITRE 1

LES CONFLITS DE COMPÉTENCES ET L'ABSENCE DE SPÉCLIALISATION, DE COLLABORATION ET LE MANQUE DE MOYENS DES ORGANES JUDICIAIRES RÉDUISENT LES CHANCES DE RÉUSSITE DANS LA LUTTE CONTRE LA DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

382. La mission d'uniformisation des juridictions communautaires de l'UEMOA et de l'OHADA ne porte que sur le droit propre à chaque à chaque organisation d'intégration. Il revient donc aux Cours de Justice de l'UEMOA et de l'OHADA d'unifier respectivement le droit UEMOA et le droit OHADA. Ainsi, aucune de ces deux juridictions n'a ni vocation, ni compétence à dire le droit qui n'est pas spécifique à l'ordre juridique auquel elle appartient.

383. A ce stade, on peut raisonnablement penser que les deux cours coexistent sans rapport institutionnel formel. Par conséquent, il n'existe ni hiérarchie, ni passerelles entre les hautes juridictions, ce qui empêche que l'une des deux puisse saisir l'autre par la technique du renvoi préjudiciel même s'il peut exister des risques de chevauchement des droits matériels issus des deux ordres juridiques communautaires dont elles émanent. C'est pourquoi, nous allons nous intéresser ici qu'aux conflits de compétences entre les juridictions communautaires et celles nationales des Etats membres chargées d'appliquer en premier lieu le droit communautaire.

384. Si la procédure de contrôle de l'application du droit communautaire par les juridictions nationales au sein de l'UEMOA laisse apparaître **une relation de collaboration et une complémentarité** entre les juridictions nationales et la Cour de Justice de l'UEMOA qui ne dispose pas du pouvoir d'invalider ou d'annuler les décisions de ces dernières, même lorsque l'application du droit communautaire est en cause, il n'en est pas de même au sein de l'OHADA qui, à la place du recours préjudiciel, a instauré **un mécanisme de substitution** susceptible de créer entre la CCJA et les hautes juridictions nationales **une relation conflictuelle de compétence.** C'est cette relation conflictuelle que nous étudierons dans ce chapitre.

SECTION 1

LES CONFLITS DE COMPÉTENCE ENTRE LA CCJA ET LES HAUTES COURS NATIONALES

385. Il résulte **du critère légal de répartition des compétences** (*supra*) que l'application des sanctions pénales en droit des affaires harmonisé ou non a été entièrement abandonnée aux juridictions nationales, y compris les Cours de Cassation. Cette règle qui résulte de la combinaison des articles 5, alinéa 2, et 14, alinéa 3 du Traité de l'OHADA signifie que le droit uniforme détermine les incriminations, d'une part, et d'autre part, délègue aux droits nationaux le soin de définir les sanctions y afférentes et de les appliquer conformément aux exigences des lois nationales.

386. La supranationalité du droit communautaire, loin de fournir une réponse aux conflits de compétences entre la CCJA et les juridictions nationales de cassation, contribue plutôt à cristalliser les insuffisances du critère légal de répartition qui a été retenu (**§1).** Ces insuffisances justifient la nécessité de poursuivre la recherche de solutions **(§2).**

PARAGRAPHE 1

LES INSUFFISANCES DU CRITÈRE LÉGAL DE RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LA CCJA ET LES HAUTES COURS NATIONALES

387. Les insuffisances du critère légal retenu pour la répartition des compétences entre la CCJA et les Hautes Cours natioales, qui peuvent résulter des difficultés d'application des règles fond et de procédure (**B**), se justifient par l'application simultanée dans une même affaire, du droit OHADA et du droit interne ou national (**A**).

A. L'application simultanée du droit OHADA et du droit national

388. Un recours en cassation peut impliquer **plusieurs moyens** dont un ou plusieurs s'appuie (ent) sur le droit interne et un ou plusieurs autres s'appuyant sur les Actes uniformes. Dans ce cas, le droit national et le droit harmonisé trouveront à s'appliquer.

En effet, dans le cadre de l'OHADA, il n'est pas interdit que des lois nationales soient votées en matière de droit des affaires, y compris le droit pénal des affaires, à condition seulement qu'elles ne contrarient pas les normes du droit communautaire qui reste prépondérante en cas de conflit. Ainsi, les dispositions de droit national qui seraient plutôt complémentaires trouveront à s'appliquer. Le droit interne des Etats parties s'incruste dans le droit communautaire et s'applique avec lui.

389. Cependant, certains conflits de compétence se justifient par les renvois explicites aux droits nationaux par le droit OHADA. En application des articles 5, alinéa 2, et 14, alinéa 3 du Traité de l'OHADA, la haute Cour de l'OHADA apprécie **la qualification de l'infraction** et la Cour de cassation nationale **porte son examen sur la légalité de la sanction**. A partir de là, on peut se poser les questions suivantes : - Comment faut-il régler le partage de compétences entre la juridiction commune et les juridictions nationales ? - Que faut-il entendre par **« décisions**

appliquant des sanctions pénales » ? - Faut-il penser que le législateur a voulu parler **des décisions en matière pénale** ?

En effet, nous estimons que les décisions appliquant des sanctions pénales sont évidemment des décisions de **condamnation** contrairement **aux décisions d'acquittement ou de relaxe** se limitant sur la culpabilité et n'appliquant aucune sanction pénale. Celle-ci n'est appliquée que lorsque le tribunal a retenu une qualification pénale à l'encontre de la personne poursuivie. De même, **une décision de requalification ou de disqualification** prise par le tribunal ne prononce aucune sanction pénale.

Dans les deux derniers cas, le Ministère public ou le prévenu peut donc former un pourvoi en cassation devant la CCJA pour soulever la question de la qualification de l'infraction d'affaires, surtout s'il n'est pas d'accord avec la qualification retenue par le tribunal dans la mesure où il s'agit en l'espèce de caractériser les éléments constitutifs d'une infraction prévue par les actes uniformes.

390. Ainsi la question de l'application simultanée de la qualification d'une incrimination relative à l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et Groupement d'Intérêt Economique et des dispositions du code pénal camerounais[361] appliquant des sanctions pénales s'est posée **dans l'affaire Port Autonome de Douala c/Ministère public**. Dans le cas d'espèce, la CCJA s'est déclarée incompétente à connaître d'un pourvoi formé contre une décision faisant application de sanctions pénales, malgré l'évocation des moyens du pourvoi, des dispositions **d'incrimination relatives à des Actes uniformes, notamment l'AUSCGIE**. Cette affaire a permis de bien mettre en lumière toutes les insuffisances du critère légal sus-évoqué.

B. La consistance des insuffisances

391. Celles-ci peuvent résulter des difficultés d'application de certaines règles de fond (**1**) et de procédure (**2**) définies par les législateurs communautaire et national.

---

[361] CCJA Arrêt N° 053/2012 du 7 juin 2012, Port Autonome de Douala c/Ministère public, in L. CADIET (sous dir), Droit et attractivité économique : le cas de l'OHADA, éd IRJS, 2013, p 202

1) L'insuffisance résultant des difficultés d'application de certaines règles de fond.

392. Si l'on répercute les règles matérielles résultant de la combinaison des articles 5, al. 2, et 14, al. 3 du Traité de l'OHADA, décrites plus haut, au niveau de la compétence juridictionnelle, on constate que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage devrait être compétente pour interpréter les incriminations pénales contenues dans les Actes uniformes et les Cours suprêmes nationales pour appliquer les sanctions sans s'immiscer dans le contenu de ces dernières.

Aussi, la répartition des compétences répressives sus décrite est-elle suffisamment claire et ne donne pas lieu à interprétation.

393. Cependant **les problèmes** peuvent survenir non seulement dans le cas où le législateur communautaire empiète dans le domaine national en édictant ou fixant certaines sanctions relatives aux infractions définies par les Actes uniformes (a), mais également lorsque le législateur national, au lieu de se contenter de fixer les peines, empiète dans le domaine communautaire en créant de nouvelles incriminations (b).

a) L'empiètement du législateur communautaire dans le domaine du législateur national.

394. Le risque de conflit de compétence entre la CCJA et les juridictions nationales de cassation n'est pas une hypothèse d'école. La définition des domaines respectifs du législateur OHADA et des législateurs nationaux semble ne pas être étanche. Cette situation se révèle lorsque les Actes uniformes définissent les sanctions relatives à certaines infractions d'affaires ou qu'ils renvoient à des infractions existantes dans les Etats Parties. On sait que tout législateur d'un Etat Partie à l'OHADA a le pouvoir, en vertu de sa compétence d'attribution définie par les Actes uniformes, de déterminer un régime général de peines susceptibles d'être prononcées contre le délinquant, en distinguant de manière abstraite entre peines principales, peines complémentaires, peines accessoires et/ou mesures de sûreté[362].

Les entreprises commerciales, soucieuses de préserver leur image de marque, redoutent particulièrement les mesures qui peuvent nuire à leur réputation vis-à-vis de leurs partenaires économiques et de leur clientèle. Parmi ces mesures, on peut citer la publication du jugement et

---

[362] NTONO TSIMI (G), « *Le devenir de la responsabilité pénale des personnes morales en droit camerounais. Des dispositions spéciales vers un énoncé général ?* », Juridis Périodique n°89, Janv-fév-mars 2012, pp. 82 et s.

la fermeture d'établissement. D'autres mesures telles que l'interdiction d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités rentrant dans l'objet social, l'interdiction de faire appel public à l'épargne, l'interdiction de soumissionner les marchés publics, l'interdiction du droit de vote dans les assemblées générales, (…) sont également d'une gravité certaine.

L'examen des Actes uniformes montre que le législateur uniforme a prévu certaines de ces mesures, dépouillant ainsi les législateurs nationaux d'une partie de leur compétence d'attribution en matière de fixation des peines. L'acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif est assez révélateur de cette situation. Ainsi, les mesures comme la publication du jugement, l'interdiction d'exercer la profession, l'interdiction d'exercer une fonction élective, administrative, judiciaire ou de représentation professionnelle, les déchéances et incapacités résultant de la faillite personnelle en application de l'article 203 de l'AUPCAP, relèvent des peines accessoires prévues par le code pénal camerounais. **Si une législation nationale prévoit les mêmes sanctions en cas d'infraction d'affaires, il faut bien se demander si c'est la Cour suprême nationale ou la CCJA qui connaîtra du contentieux résultant de l'application de ces peines.**

395. Par ailleurs, au lieu de laisser le législateur national décider en toute liberté, les Actes uniformes lui ont donné une compétence liée dans certaines infractions, en renvoyant aux sanctions déjà prévues en droit interne. Aux termes de l'article 226 de l'AUPCAP, « *les personnes coupables de banqueroute et délits assimilés à la banqueroute sont passibles des peines prévues pour ces infractions par les dispositions du droit pénal en vigueur dans chaque Etat Partie* ». Dans le même registre, l'article 241 dudit Acte uniforme dispose que « *le conjoint, les descendants ou les collatéraux du débiteur ou ses alliés qui, à l'insu du débiteur, auraient détourné, diverti ou recelé des effets dépendant de l'actif du débiteur en état de cessation des paiements, encourent les peines prévues par le droit pénal en vigueur dans chaque Etat Partie pour les infractions commises au préjudice d'un incapable* ». Ce renvoi aux peines prévues par le doit pénal interne des Etats Parties est également contenu dans les articles 243 et 244 de l'AUPCAP. Par ailleurs, l'article 246 de cet Acte uniforme prévoit la publication du jugement en ces termes : « *sans préjudice des dispositions relatives au casier judiciaire, toutes décisions de condamnation rendue en vertu des dispositions du présent Titre sont, aux frais des condamnés, affichées et publiées dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ainsi que, par extrait sommaire, au*

Journal Officiel mentionnant le numéro du journal d'annonces légales où la première insertion a été publiée ».

396. Les dispositions du Traité et du Règlement de procédure posent clairement le principe de la supranationalité judiciaire[363]. Là où les Actes uniformes ont légiféré, la compétence de la CCJA est affirmée, et il revient aux juridictions suprêmes des Etats de se plier. *Ainsi, si une question se pose devant les Cours suprêmes nationales relativement aux sanctions pénales prévues par les Actes uniformes, c'est encore la CCJA qui en connaîtra, soit par la procédure du renvoi, soit par la voie consultative.*

b) L'empiètement du législateur national dans le domaine du législateur communautaire.

397. Parmi les pays qui ont pris des textes portant répression des infractions contenues dans certains Actes uniformes, il y a le Sénégal, le Cameroun, et la République Centrafricaine. Mais à la différence du législateur sénégalais, les législateurs camerounais et centrafricain ont repris dans leurs lois nationales, les incriminations déjà définies par les Actes uniformes avant de leur affecter des sanctions correspondantes (supra).

398. En somme, on peut considérer que la haute Cour de l'OHADA peut être saisie en cassation en matière pénale tant que la question soulevée ne concerne pas l'application **d'une peine répressive**. Il convient alors de s'interroger sur les suites **d'une telle procédure** qui pourrait entraîner des lenteurs procédurales.

2) L'insuffisance résultant des difficultés d'application de certaines règles de procédure

399. Elle résulte principalement d'un des modes de saisine de la CCJA. Il découle de **l'article 15 du Traité OHADA** révisé que les pourvois en cassation sont portés soit **directement** par l'une des parties à l'instance soit **sur renvoi** d'une juridiction nationale statuant en cassation saisie d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes.

400. Dans le premier cas, le pourvoi peut comporter des moyens touchant aux incriminations contenues dans les Actes uniformes d'une part, et aux sanctions pénales contenues dans les codes pénaux des Etats parties. Faut-il alors former deux pourvois en cassation contre la même

---

[363] TCHANTCHOU (H), *La supranationalité judiciaire dans le cadre de l'OHADA : Etude à la lumière du système des communautés européennes*, Thèse, Droit, Poitiers, 2008, 446 pages, Paris, l'Harmattan, 2009.

décision, l'un devant la CCJA et l'autre devant la juridiction nationale de cassation ? Faut-il former un seul pourvoi avec deux moyens destinés à deux juridictions distinctes de sorte que la CCJA renvoie l'affaire devant la juridiction nationale de cassation après s'être prononcé e sur les incriminations ? Ou l'inverse ?

401. Dans le second cas, c'est à dire la saisine par voie de renvoi de la juridiction nationale de cassation, opéré par le Règlement de procédure devant la CCJA, le droit OHADA n'apporte aucune précision quant à l'étendue du renvoi dans l'hypothèse de connexité juridique entre les questions soulevées dans le pourvoi. En effet, la juridiction nationale ne renvoie-t-elle à la CCJA que la partie du litige concernant **les incriminations** contenues des Actes uniformes, tout en conservant les aspects sanctionnateurs de droit pénal non uniformisés ? Ou encore, le fait que la juridiction nationale est immédiatement dessaisie du fait de l'application d'un Acte uniforme fut-elle dans ses incriminations, emporte-t-il transfert de la totalité du litige à la CCJA, y compris les aspects de droit national ?

402. Ensuite, il peut arriver que la juridiction nationale s'abstienne de renvoyer d'office un tel litige en retenant sa compétence, considérant ainsi que le droit uniforme en cause n'a pas été prépondérant pour la solution du litige soulevé devant elle. Cela a été le cas dans une affaire commerciale où la Cour suprême du Niger[364] qui, à l'occasion d'une exception d'incompétence soulevée devant elle, a refusé de renvoyer l'affaire à la CCJA en estimant « qu'elle ne peut d'ailleurs le faire que si l'application des Actes uniformes a été prépondérante pour la prise de la décision attaquée, et que le pourvoi est surtout basé sur ces Actes ; (…) ; que la CCJA n'est exclusivement compétente que lorsque le pourvoi est basé uniquement sur l'application (desdits Actes) ».

403. Ce partage de compétences répressives entre la CCJA et les juridictions nationales pourrait entraîner une complexification **du procès** qui va se répercuter non seulement sur les libertés individuelles des personnes poursuivies qui vont garder leur mal en patience avant d'être jugées, mais également sur la continuité de l'exploitation commerciale de l'entreprise qui peut en prendre un sacré coup. C'est pourquoi, il urge de trouver des solutions satisfaisantes à cette question de conflit de compétence ou de juridiction entre la CCJA et les Hautes Cours nationales.

---

[364] Affaire SNAR LEYMA, Cour suprême du Niger, 16 août 2001, Revue Burkinaise du Droit, 2002, p. 121 et s.

PARAGRAPHE 2

LA RECHERCHE DE SOLUTIONS AU CONFLIT DE COMPÉTENCES ENTRE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE ET LES HAUTES COURS NATIONALES

404. Deux solutions peuvent être retenues : l'élargissement de la compétence de la CCJA en matière pénale (A), et le renvoi préjudiciel (B). Dans les deux cas, il faudrait sans doute procéder à une relecture du Traité et du Règlement de procédure dans leurs dispositions organisant le pourvoi en cassation devant la CCJA.

A. L'élargissement de la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

405. Certains auteurs[365] ont proposé un élargissement de la compétence de la CCJA en matière pénale. Selon eux, « le *législateur OHADA aurait dû étendre le pouvoir d'évocation aux procédures pénales en cause, les parties devant produire le texte pénal applicable ».*

Cette solution qui a le mérite d'affirmer la supériorité de la CCJA à l'égard des hautes juridictions nationales et d'éviter aux plaideurs de valser entre ces dernières chargées d'appliquer la loi nationale de sanction et la Cour régionale de l'OHADA chargée de connaître l'interprétation et l'application des incriminations pénales, n'éliminerait pas, entre autres risques, le travestissement des droits pénaux nationaux par la CCJA.

C'est pourquoi, il a été proposé de recourir à la solution du renvoi préjudiciel.

B. Le renvoi préjudiciel (*Supra*)

406. C'est un mécanisme qui a pour objet de fournir aux juridictions nationales, devant statuer en dernier ressort, le moyen d'assurer une interprétation et une application uniformes du droit de

---

[365] J. ISSA SAYEGU, « La fonction juridictionnelle de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA », OHADA, D-02-16 ;
J. LEHOUES-OBLE, « L'apparition d'un droit international des affaires en Afrique », RIDC, 1999, p.543.

l'organisation régionale concernée dans tous les Etats membres. Il en ainsi au niveau des **Cours de Justice de l'UEMOA et de la CEMAC** (S*upra*).

La saisine de la Cour par renvoi préjudiciel, est une procédure de coopération judiciaire entre le juge national et le juge communautaire permettant au premier de saisir le second chaque fois qu'il a des difficultés sur l'interprétation ou sur la validité d'une norme communautaire. Par ce moyen, la Haute Juridiction de Cassation Communautaire assure aux juridictions suprêmes nationales une interprétation et une application harmonieuses des actes uniformes édictant les incriminations pénales.

407. Cependant, on peut se demander si la procédure du renvoi est applicable non seulement en matière d'interprétation mais également en matière de choix de qualification lorsque les faits sont susceptibles de recevoir plusieurs qualifications. Cette question peut se poser au niveau de certains Etats parties à l'image du Cameroun sur la qualification à retenir entre **l'abus des biens sociaux** qui est puni des peines correctionnelles[366] et le détournement de deniers publics qui devient **un crime**, avec les distinctions prévues par l'article 184 du code pénal camerounais [367]. La CCJA ne s'est pas prononcée sur cette question de qualification dans l'affaire sus évoquée.

408. Le contentieux de la qualification et de l'application des peines en droit des affaires OHADA, pour qu'il soit convenablement tranché, soit par la CCJA soit par Cours nationales, il faudrait bien que lesdites Cours soient spécialisées et dotées de moyens suffisants pour mener à bon port cette lutte. Or, ceci n'est pas le cas actuellement car on y constate une absence de spécialisation et de collaboration ainsi qu'une insuffisance de moyens.

---

[366] L'article 9de la loi camerounaise de n°2003/008 du 10 juillet 2003 portant répression des infractions contenues dans certains actes uniformes dispose : **«** *En application de l'article 891 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 FCFA, le gérant de la société à responsabilité limitée, les administrateurs, le président directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint qui, de mauvaise foi ont fait, des biens ou des crédits de la société, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils étaient intéressés, directement ou indirectement* ».

[367] L'article 184 du code pénal camerounais dispose: « 1) *Quiconque par quelque moyen que ce soit obtient ou retient frauduleusement quelque bien que ce soit, mobilier ou immobilier, appartenant, destiné ou confié à l'Etat fédéral ou fédéré, à une coopérative, collectivité ou établissement, ou publics ou soumis à la tutelle administrative de l'Etat ou dont l'Etat détient directement ou indirectement la majorité du capital, est puni :*
a) Au cas où la valeur de ces biens excède 500.000 francs, d'un emprisonnement à vie ;
b) Au cas où cette valeur est supérieure à 100.000 francs et inférieure ou égale à 500.000 francs d'un emprisonnement de quinze à vingt ans… ».

SECTION 2

L'ABSENCE DE SP ÉCIALISAION, DE COLLABORATION ET L'INSUFF ISANCE DE MOYENS HUMAINS MAT ÉRIELS ET FINANCIERS

409. SI l'on veut lutter efficacement contre la délinquance économique et financière dans l'espace OHADA-UEMOA, il va falloir alors repenser les systèmes judiciaires des Etats membres qui rencontrent des difficultés liées à l'absence de spécialisation et de collaboration **(§1)** et à l'insuffisance des moyens matériels, humains et financiers **(§2)**.

PARAGRAPHE 1

L'ABSENCE DE SPÉCIALISATION ET DE COLLABORATION DES ORGANES JUDICIAIRES

510. Pour que les organes judiciaires des Etats de l'UEMOA et de l'OHADA puissent jouer pleinement le rôle important qui leur revient dans la dynamique de l'intégration, ils doivent être adaptés aux défis de la mondialisation et de l'idéal communautaire.

Or cela n'est pas le cas aujourd'hui dans la mesure où ces organes de lutte contre la délinquance astucieuse, économique et financière sont **cloisonnés** sans pourvoir accéder aux informations financières, et travaillent avec des procédés artisanaux en raison d'un **manque de formation spécialisée** (A). Cette situation est aggravée par une **absence de centralisation** (B).

A. Cloisonnement et manque de formation

511. Cloisonnement et manque de formation des organes de lutte. La délinquance économique et financière est restée une réalité sociale, transfrontalière et complexe, à la quelle il faut apporter une réponse appropriée. Elle nécessite ainsi des connaissances techniques pour les acteurs de la lutte. Celles-ci vont au-delà la formation initialement reçue pour remplir des fonctions d'investigation et de jugement. Aussi les juges de même que les fonctionnaires des administrations financières, comme la douane ou les impôts, ainsi que les Cellules de Renseignements Financiers (CRF), doivent-ils recevoir des formations sur les actions et méthodes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en particulier, et contre la grande délinquance économique et financière, en général, pour mieux traquer les activités financières des organisations criminelles.

512. Aussi devant l'accroissement des infractions liées aux TIC, caractérisées par l'immatérialité, la fugacité des contenus ainsi que la multiplication et l'anonymat des intervenants techniques,

doivent-ils également être formés aux spécificités techniques des réseaux électroniques pour adapter leurs mécanismes d'intervention.

513. Face à la complexité des infractions économiques et financières et au développement de la cybercriminalité, la **centralisation** (*infra*) des organes chargées de traquer celles-ci est apparue indispensable pour éviter la dispersion de la lutte contre cette forme de délinquance. Or, cette centralisation est absente dans nos Etats.

B. Absence de centralisation

514. Dans la quasi totalité des Etats de l'UEMOA et de l'OHADA, il n'existe ni d'assistants de justice ou spécialisés ni de véritables équipes pluridisciplinaires animés par des juges. Ces derniers continuent de recourir à l'expertise qui reste, parfois, inadaptée aux besoins de la matière économique et financière. Cette pluridisciplinarité des équipes se manifeste seulement au niveau des CRF et des Offices Nationaux de lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) au niveau des Etats qui les ont créés.

Toutefois, les échanges entre ces structures sont rares. Elles mènent des actions cloisonnées.

Aussi, les magistrats chargés de la répression comme les procureurs de la République et les juges d'instruction continuent à déléguer leurs pouvoirs entre les mains des services de police ou d'experts surchargés, ce qui plombe le plus souvent les enquêtes.

515. Sans doute, pour dépasser cette phase artisanale et tendre vers la haute technicité, les magistrats et enquêteurs financiers devraient-ils disposer **de nouveaux moyens** tels des locaux adaptés et des moyens informatiques sophistiqués**.** Mais ceux-ci font défaut dans l'espace UEMOA-OHADA.

PARAGRAPHE 2

L'INSUFFISANCE DE MOYENS HUMAINS, MATÉRIELS ET FINANCIERS

516. La lutte contre la délinquance économique et financière fait également face à l'insuffisance des moyens qui n'est pas sans obérer son efficacité. Ces moyens qui font souvent défaut , sont à la fois matériels, humains et logistiques.

517. Le problème de l'insuffisance de ces moyens est plus apparent et profond au sein de nos Etats dont la part **des budgets** réservée au secteur de la justice est insignifiante par rapport aux autres secteurs de la vie tels que la santé et l'éducation.

C'est pourquoi, les autorités chargées de la lutte contre la criminalité économique et financière doivent être dotées de moyens indispensables à l'accomplissement de leurs missions pour une meilleure prise en charge de ce phénomène criminel.

Ainsi doivent-elles être dotées **de ressources financières, humaines et techniques adéquates**.

Cela découle parfois des recommandations faites aux Etats dans les Conventions internationales de lutte contre la criminalité transnationale comme celle de Mérida ou par les organisations internationales de lutte contre le BC/FT comme le Groupe d'Action Financière Internationale [368].

518. En termes **de moyens matériels,** les autorités compétentes impliquées dans cette lutte doivent être équipées **en matériel informatique** et de reproduction moderne pour identifier les transactions financières liées au blanchiment de capitaux. En effet, il est établi qu'un système de gestion de l'information reposant sur les technologies de l'information et de la communication est devenu un enjeu incontournable. Toutefois, l'acquisition des outils informatiques avec un coût supportable pour les ressources financières assez limitées des Etats de notre espace demeure

[368] Recommandation 30 : « les pays devraient mettre en place des procédures visant à garantir la plus haute intégrité du personnel de ces autorités ».

encore problématique. Or, l'informatisation, élément essentiel pour une justice pénale économique et financière efficiente est désormais un passage obligé vers la performance.

519. Si une volonté politique en ce sens est constamment exprimée, l'informatisation de cette justice se heurte, toutefois, à l'absence d'une stratégie informatique bien pensée et chevillée au plan du développement institutionnel de la Justice. A terme, cela devrait permettre de mettre en place un véritable système d'information.

520. En termes **de moyens humains**, le personnel judiciaire (Avocats, Notaires, Huissiers, Magistrat, Greffiers) et d'enquête est très insuffisant. Il en manque terriblement dans nos Etats au point qu'il est envisagé au Sénégal de recruter chaque année trente cinq (35) magistrats pendant longtemps pour résorber le déficit actuel de magistrats, d'après le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

521. En définitive, pour que la justice des Etats de l'UEMOA puisse jouer pleinement le rôle important qui lui revient dans la dynamique de l'intégration, il faut non seulement relever les défis de recrutement des personnels et de modernisation des services judiciaires et d'enquêtes, mais également d'instaurer une véritable coopération entre eux tant au plan national, régional qu'international, en enlevant tous les écueils ou difficultés qui peuvent obstruer une mise en œuvre efficace de la coopération judiciaire.

CHAPITRE 2

LES DIFFICULTÉS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA COOPÉRATION JUDICIAIRE CONSTITUENT UN FREIN A LA LUTTE CONTRE LA DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

522. La coopération judiciaire est un instrument de collaboration entre Etats afin de renforcer la lutte contre **le crime organisé sous toutes ses formes**[369] (supra). Elle permet de combattre l'impunité en ce qu'elle facilite l'arrestation et la remise des auteurs, réduit les délais et coûts de procédures, garantie le recouvrement des avoirs criminels et participe à l'harmonisation des législations. Elle repose en Afrique de l'Ouest sur divers impératifs qui partagent le respect de la souveraineté des Etats, la confidentialité des informations, la réciprocité ou **la courtoisie internationale**[370].

---

[369] **Le crime transnational organisé** peut être défini comme toute organisation ou tout groupement de personnes livrant à une activité illicite continue dont le premier but est de réaliser des profits sans soucis des frontières nationales. Il est également appelé **criminalité organisée** qui peut de ce fait avoir différents objets : le trafic de drogue, le terrorisme, la corruption, le commerce illicite d'armes, la fraude communautaire, etc ; ce qui constitue une menace grave pour la société, ce ne sont pas les actes illicites pris séparément, mais le fait qu'ils soient l'œuvre d'une organisation criminelle organisée. Ceci explique le fait que la définition souvent admise du crime organisé soit axé sur les groupes de personnes et non sur des activités.

Les caractéristiques essentielles de la criminalité organisée sont les pluralités d'agents et le caractère organisationnel. S'agissant de la pluralité d'agent, il faudra retenir la bande organisée, c'est-à-dire la participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels d'un acte criminel. Le facteur organisationnel est entendu dans ce contexte en termes d'entente ou d'entreprise.

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, retient une définition très large des groupes criminels, axée sur le groupe de personnes et son objectif. Cette définition peut s'appliquer à des groupes qui, n'ayant pas de structure élaborée ni de continuité dans leur composition, ni de rôles formellement définis pour leurs membres, et pouvant d'ailleurs être formés pour perpétrer une seule infraction grave, se rapprochant de la bande, plus que de l'organisation criminelle. Le seul but final consistant en l'obtention d'un avantage financier ou matériel. Une telle définition se rapporte à la notion de crime organisé axée sur les activités économiques. La définition de la criminalité transnationale organisée proposée parla Convention de Palerme peut donc s'appliquer de manière très étendue, à toute sorte de groupes de personnes visant à s'enrichir par des moyens illicites d'une certaine gravité. Elle correspond à la volonté affirmée par les Etats parties à la Convention, de lutter contre les conséquences néfastes de la criminalité organisée sur les plans économiques et sociaux.En somme, une organisation criminelle internationale répond aux critères suivants : - un monopole sur des marchés illégaux ; - l'utilisation de la violence et le contrôle de ces marchés parla violence ; - une structure hiérarchisée ou non et travaillant avec professionnalisme et rationalité ; - garder le secret vis-à-vis du monde extérieur ; - les buts visés sont la prise d'influence sur l'Etat et la politique, l'invasion de l'économie et surtout le pouvoir.

[370] Elle est un usage en droit international qui permet aux Etats de collaborer en l'absence d'un texte de droit international qui les y oblige.

523. Cependant dans sa mise en œuvre, des difficultés tenant aux différences des droits substantiels et processuels (**section 1**) peuvent empêcher sa mise en œuvre dans ses aspects pratiques (**section 2**).

SECTION 1

LES DIFFICULTÉS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA COOPÉRATION J*UDICIAIRE TENANT* AUX DIFFÉRENCES DES DROITS

524. Ces difficultés peuvent provenir des conditions de fond et de forme de la coopération dans la mesure où les Etats n'ont pas très souvent les mêmes droits pénaux de fond (**§1**) et de procédure pénales (**§2**).

PARAGRAPHE 1

DIFFICULTÉS NÉES DES DIFFÉRENCES DES DROITS PÉNAUX DE FOND

525. Comme nous l'avons déjà fait remarquer plus haut, les politiques pénales opérées au niveau des Etats membres de l'UEMOA et de l'OHADA oscillent entre convergences et différences. En effet, le droit pénal des affaires comme le droit pénal économique et financier ne sont pas totalement harmonisés au niveau de la **qualification des faits délictuels**, surtout au niveau des **sanctions**. Il existe parfois des divergences sur le plan des règles relatives à la responsabilité pénale des personnes physiques et des personnes morales[371].

526. Ainsi dans le cadre de l'OHADA, le législateur communautaire s'est arrogé le pouvoir de déterminer l**es incriminations pénales**, laissant aux Etats Parties le soin de déterminer les sanctions y afférentes. Le contentieux du droit pénal des affaires devient donc un contentieux biface, qui change en fonction de l'origine de la norme en cause. Mais que signifie alors le contentieux du droit pénal des affaires OHADA ? Nous pensons qu'il s'agit de la mise en œuvre des infractions contenues dans les actes uniformes et des sanctions y afférentes, prises par les Etats Parties. Cependant, le législateur OHADA n'a pas défini le droit des affaires, préférant énumérer de manière non limitative les matières entrant dans le champ d'application du Traité, en son article 2(supra). Cette énumération restrictive, n'inclut pas d'autres matières qui relèvent du droit des affaires, telles que le droit de la consommation, le droit de la concurrence, le droit bancaire, le droit des marchés publics, le droit des assurances, le droit pétrolier, le droit de la propriété intellectuelle, le droit des changes, etc. On comprend donc que le contentieux du droit pénal des affaires OHADA n'est pas le contentieux du droit pénal des affaires des pays de l'espace

[371] A ce niveau, on se rend compte que le législateur OHADA n'a visé comme auteurs des infractions en matière de sociétés commerciales que les personnes physiques, dirigeants sociaux, sans envisager l'hypothèse où la personne morale peut être poursuivie avec ses dirigeants.

OHADA[372]. Ce qui signifie qu'un Etat partie peut ne pas avoir dans son arsenal répressif des comportements délictueux de certains hommes d'affaires, soit par l'effet de la dépénalisation, soit parce qu'il n'a pas encore légiféré dans une matière. C'est actuellement le cas en matière d'infractions boursières où il y a un vide total dans certains pays comme le Sénégal ou même au niveau de l'UEMOA[373] alors qu'il y existe un véritable marché financier ou boursier.

527. En outre, le droit pénal est un droit essentiellement « sanctionnateur », et chaque législateur national prend des dispositions pénales en tenant compte de l'atteinte que l'infraction peut porter à son ordre public interne. Ce qui signifie qu'un comportement puni d'une peine criminelle dans un Etat peut n'être puni que d'une peine correctionnelle ou contraventionnelle dans un autre Etat, ou même, ne pas être puni du tout. Tel est par exemple le cas de l'homosexualité qui au Cameroun est une infraction prévue par l'article 347 bis du code pénal[374], alors que dans d'autres pays, elle n'est pas incriminée par le droit pénal. C'est dans ce sens qu'il faut situer la pensée de Portalis selon laquelle « la lecture des lois pénales d'un peuple peut donner une juste idée de sa morale publique et de ses mœurs privées ». C'est également le cas en matière de détournement de deniers publics commis par les fonctionnaires ou dirigeants des sociétés nationales ou d'économie mixte, criminalisé au Cameroun[375] (*supra*) et correctionnalisé au Sénégal[376], deux pays appartenant à la sphère OHADA.

528. En ce qui concerne **les sanctions pénales des incriminations d'affaires**, l'article 5 alinéa 2 du traité dispose que « les Actes uniformes peuvent inclure des dispositions d'incrimination pénale. Les Etats Parties s'engagent à déterminer les sanctions pénales encourues ». Qu'elle soit heureuse ou malheureuse, cette répartition de compétence entre l'OHADA et les Etats Parties ne manque pas de poser des problèmes sur le plan de la coopération internationale, particulièrement au niveau de l'extradition (*infra*).

---

372 Sur cette différence, v° SOCKENG (R), Droit pénal des Affaires OHADA, Collection LEBORD, Presses MINSI Le COMPETING, UNIDA, p.3.

373 Il y existe actuellement un avant projet de loi uniforme non encore adopté par le Conseil des Ministres.

374 L'article 347 bis du code pénal camerounais punit d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs toutes personnes qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe.

375 Article 184 du code pénal camerounais, *op. cit.*

376 Article 152 et suivants du code pénal : « …. ».

Les divergences constatées au niveau du droit pénal de fond ont souvent des répercutions sur les procédures pénales des Etats.

PARAGRAPHE 2

DIFFICULTÉS NÉES DES DIVERGENCES DES PROCÉDURES PÉNALES

529. Les divergences de procédures pénales constituent aussi un obstacle à la coopération judiciaire internationale. Par exemple, si l'on prend l'exemple de l'entraide judiciaire, i l y a un principe qui voudrait que l'Etat requis applique son droit interne pour exécuter une demande d'entraide et dans la mesure où cette demande ne contrevient pas à celui -ci[377].

Les difficultés qui en résultent tiennent essentiellement aux différences q u'on peut relever dans les procédures pénales des Etats des Etats membres de l'UEMOA et de l'OHADA.

530. Si au niveau des Etats membre de l'UEMOA, le problème ne se pose pas avec acuité car ces Etats, mise à part la Guinée Bissau, ont des procédures pénales identiques héritées de la France qui les avait colonisés. Dans ces Etats, il existe des systèmes juridiques basés sur l'intime conviction des juges et la liberté de preuves en matière pénale.

531. Par contre au niveau de l'OHADA, avec son expansion géogr aphique envisagée jusque dans les pays anglophones, on peut se heurter à des difficultés qui compliquent la coopération judiciaire si l'on sait que ces derniers ont des différences de procédures et de cultures judiciaires avec les pays francophones majoritaires dans cette zone. En effet, l'alinéa 1 de l'article 42 du Traité modifié au Québec, le 17 octobre 2008, stipule que « les langues de travail de l'OHADA sont : le français, l'anglais, l'espagnol et le portugais ». Cette modification a été opérée en perspective de l'adhésion de certains pays anglophones, comme le Ghana, et lusophones, comme le Cap Vert, à l'OHADA. Car ces deux pays ont longtemps manifesté leur intérêt à adhérer à cette organisagtion commune.

---

[377] Article 18-17 de la Convention sur la criminalité transnationale organisé, article 46-17 de la Convention des Nations Unis contre la corruption.

532. Enfin, les divergences dans les droits pénaux de fond et procédures pénales **se manifestent** surtout en **matière d'extradition** et d'**entraide judiciaire** où l'on constate des lenteurs dans leur exécution, lesquelles lenteurs constituent en outre **des difficultés** dans la mise en œuvre de la coopération judiciaire internationale.

SECTION 2

LA MANIFESTATION DES DIFFICULTÉS DE LA COOPÉRATION JUDICIAIRE AU NIVEAU DES VOLETS, FONDEMENTS DE LA COOPÉRATION

533. La coopération judiciaire internationale repose, entre autres volets, sur le transfert des poursuites, l'entraide judiciaire et l'extradition. La dimension internationale de la délinquance économique et financière rend nécessaire la coopération entre les autorités judiciaires des États de l'espace UEMOA-OHADA, qui peuvent s'adresser mutuellement des demandes de **transfert de poursuites** justifiées par la mobilité des délinquants et la complexité des infractions commises sur leurs territoires.

534. Cependant de telles demandes soulèvent de nombreux et complexes problèmes. En effet, l'autorité judiciaire compétente à qui l'on demande un transfert de poursuite peut se voir contrainte de ne pouvoir donner de suite favorable, notamment lorsqu'à la date de la réception de la demande, l'action publique est prescrite selon la loi de l' Etat requis, ou a déjà abouti à une décision définitive revêtue de l'autorité de la chose jugée.

Dans l'UMOA, les lois uniformes de 2002 et de 2005 respectivement sur le BC/FT ont réglementé le transfert des poursuites dans cet espace contre les personnes poursuivies dans cet espace.

En raison de l'utilisation très faible de ce volet de la coopération, nous allons nous intéresser uniquement à l'extradition (**§1)** et à l'entraide judiciaire (**§2**).

PARAGRAPHE 1

DIFFICULTÉS AU NIVEAU DE L'EXTRADITION

535. La procédure d'extradition est un mécanisme majeur de coopération internationale dans la lutte contre la criminalité organisée, en général, en ce qu'elle permet la traduction **en justice** de l'auteur présumé de l'infraction dans l'Etat où a lieu le procès pénal, conformément aux conventions internationales, régionales et bilatérales.

Ce mécanisme ne peut être déclenché que lorsque l'auteur présumé d'actes délictuels ou criminels est localisé et, au besoin, arrêté. La recherche internationale des délinquants prend à cet égard une dimension particulièrement importante et **INTERPOL** offre, par l'intermédiaire de son réseau de communication mais également de ses **Notices Rouges**, un outil performant au plan international pour mener à bien ses recherches. La technologie aidant, les contrôles aux frontières sont autant d'occasions d'opérer des alertes instantanées sur les personnes effectivement recherchées par INTERPOL.

536. Cependant, l'une des difficultés qui peut se poser dans la pratique de cette procédure est l**a double incrimination,** souvent invoquée par certains pays pour refuser la coopération (A).

Cette règle qui figure dans les conventions elles mêmes, est justifiée par un principe qui veut que l'Etat requis ne prête son concours à la poursuite d'une personne pour un fait dont il n'aurait pas qualifié de crime ou délit dont il n'aurait pas prévu de poursuite pénale.

L'application de ce principe est aujourd'hui tempérée par une harmonisation des législations pénales des Etats regroupés dans un même espace (B).

A. Les difficultés liées à l'application du principe de la double incrimination.

537. Une difficulté réside dans la vérification de la règle de la double incrimination dans la demande d'extradition.

Ainsi pour vérifier la réalisation de cette condition, il est généralement admis que l' Etat requis non seulement s'assure de l'existence dans sa propre législation de l'incrimination invoquée et de la sanction prévue dans la demande par l'Etat requérant, mais également dans la législation de ce dernier.

538. Par exemple, au niveau de l'OHADA, latitude laissée à chaque Etat partie par l'article 5 al 2 du Traité de légiférer sur les peines applicables aux infractions d'affaires, pourrait constituer un obstacle à la mise en œuvre de l'extradition. En effet, un Etat ne pourra pas demander à un autre Etat partie l'extradition d'un dirigeant de société qui a commis une infraction d'affaires si dans les deux pays, le fait n'est pas punissable d'une peine privative de liberté égale au minimum requis dans leurs législations pour pouvoir extrader la personne poursuivie.

539. Notons tout de même que la double incrimination ne limite pas de manière considérable la coopération judiciaire car, dans la plupart des cas, les infractions qui sont à l'origine des demandes sont des infractions pour lesquelles les dispositions contenues dans les conventions internationales sont semblables dans la majeure partie des cas. Ainsi, pour lutter contre les refus d'extrader les délinquants sans raisons valables, la Convention des Nations Unies contre la corruption stipule t-il qu'en « *matière de coopération internationale, chaque fois que la double incrimination est considérée comme une condition, celle-ci est réputée remplie, que la législation de l'Etat Partie requis qualifie ou désigne ou non l'infraction de la même manière que l'Etat requérant, si l'acte constituant l'infraction par laquelle l'assistance est demandée est une infraction pénale en vertu de la législation des deux Etats Parties* ».

540. Il s'infère ainsi de ce texte que les juges doivent alors dépasser l'examen in abstracto des textes et des définitions et s'assurer que les faits invoqués, peuvent effectivement justifier des poursuites au regard des règles dans les deux Etats.

On voit donc qu'il existe des tempéraments au principe de la double incrimination.

B. Les tempéraments de la règle de la double incrimination

541. L'exigence de double incrimination « est de plus en plus ressentie comme un obstacle disproportionné »[378]. Les Etats essaient de contourner les obstacles par la double incrimination en rapprochant les infractions, par le biais d'un effort d'harmonisation, et plus spécifiquement dans le domaine de la criminalité économique et financière. Nous pouvons à ce sujet relever au sein de l'UEMOA, les lois uniformes sur le BC/FT adoptées aujourd'hui par l'ensemble des Etats membres de l'UEMOA. Ces lois visent à rapprocher les incriminations et les sanctions relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

Dans le cadre de l'UEMOA, l'exigence de la double incrimination se ressent de moins en moins du fait de la **simplification** de la procédure d'extradition réglementée dans les dites lois uniformes adoptées aujourd'hui par l'ensemble des Etats membres de l'UEMOA.

542. Mais nous pensons que cette organisation sous régionale devrait pousser ses efforts de simplification des procédures jusqu'à créer en son sein un **mandat d'arrêt ouest africain**, à l'image de l'Union Européenne qui a adopté la décision-cadre relative au **mandat d'arrêt européen** et aux procédures de remise entre membres de l'Union Européenne du Conseil de l'Union Européenne, le 13 Juin 2002. Elle contient une liste d'infractions donnant lieu à remise sans contrôle de la double incrimination, sous condition que ces infractions soient punies dans l'Etat d'émission d'une peine privative de la liberté d'un maximum d'au moins trois (03) ans.

543. Le mandat d'arrêt européen « est une décision judiciaire émise par un Etat membre de l'Union Européenne, appelée Etat membre d'émission, en vue de l'arrestation et de la remise par un Etat membre appelé Etat membre d'exécution, d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénale ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sureté privative de liberté »[379].

Le mandat d'arrêt européen qui concerne les personnes condamnées pénalement ou recherchées pour avoir commis d'infractions peut s'appliquer dans deux cas :

---

[378] AUBERT Bernadette, DESSARD Laurent, MASSE Michel, L'organisation des dispositifs spécialisés de lutte contre la criminalité économique et financière en Europe, *op. cit.* p. 65.

[379] Article 695-11 du code français de procédure pénale

- il est émis, dans le premier cas, pour des faits punis par la loi de l'Etat d'émission d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins douze (12) mois ou, lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue pour des sanctions prononcées d'une durée d'au moins quatre mois. Ainsi, la remise de la personne peut être subordonnée à la condition de la double incrimination.

- Le second cas concerne une liste limitative d'infractions[380] punies dans l'Etat d'émission d'une peine préventive de liberté de liberté d'au moins trois (3) ans.

544. Toutefois, la décision-cadre prévoit des motifs de non-exécution obligatoire et facultative. Elle impose dans ce cas à l'autorité judiciaire d'exécution de ne pas mettre en œuvre le mandat d'arrêt.

L'obligation de non exécution s'impose ainsi lorsque l'infraction a été l'objet d'une amnistie, lorsque la personne a été jugée pour les mêmes faits par un autre Etat membre ou lorsque la personne qui a fait l'objet du mandat d'arrêt ne peut encore être tenue responsable des faits à l'origine dudit mandat en raison de son âge en vertu du droit de l'Etat d'exécution.

L'exécution du mandat d'arrêt est facultative, entre autres situations, lorsqu'il y a l'exception de double incrimination pour les faits prévus à l'article 2.1 de la décision cadre, la prescription de l'action ou de la peine selon la législation de l'Etat d'exécution si les faits relèvent de la compétence de cet Etat membre selon sa propre loi pénale, la commission de l'infraction en tout ou partie sur le territoire de l'Etat d'exécution.

545. Pour une évolution notable de la coopération judiciaire, assainir les affaires et promouvoir le développement des pays de l'espace OHADA, chaque Etat partie devrait se sentir concerné par les infractions d'affaires commises dans un autre Etat. Ainsi toute dénonciation de la criminalité d'affaires par un Etat Partie devrait donc faire l'objet d'une poursuite systématique par l'Etat requis. Cette démarche permettrait d'ailleurs de lutter contre la criminalité transnationale dans le milieu d'affaires.

Mais cela ne va pas sans poser de problèmes en raison de la disparité ou du manque de sanctions relatives aux infractions d'affaires résultant des actes uniformes. Il va sans dire que le principe de

---

[380] Article 2.2 la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre membres de l'Union Européenne du Conseil de l'Union Européenne, le 13 ou 14 Juin 2002.

la réciprocité devrait reprendre son cours ici, et qu'un Etat ne pourra saisir l'autre pour poursuivre et réprimer de tels comportements que lorsque lui-même a pris un arsenal de sanctions répressives en la matière. C'est tout le sens de l'entraide judiciaire qui doit exister entre ces Etats.

PARAGRAPHE 2

AU NIVEAU DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

546. Dans la conduite des procédures de lutte contre la délinquance économique et financière, l'entraide judiciaire constitue un volet important, qui permet aux autorités judiciaires, voire administratives de faire accomplir des actes d'instruction ou d'enquête indispensables à la procédure pénale sans se déplacer.

C'est ainsi que l'UEMOA a adopté cette forme de coopération dans les lois uniformes précitées.

Il convient de donner un aperçu son objet et ses difficultés d'application.

A. L'objet de l'entraide judiciaire

547. Si l'on veut que l'action soit efficace, l'entraide judiciaire doit reposer sur des fondements juridiques solides. Les États doivent par conséquent s'engager, par un Traité ou un Accord bilatéral ou multilatéral, à s'accorder mutuellement l'aide la plus large possible dans les enquêtes ou procédures relatives à des infractions qui, lors de la demande d'aide judiciaire, relèvent des autorités judiciaires de l'État requérant.

548. L'entraide judiciaire à accorder conformément à ce Traité ou Accord peut inclure :

a) le recueil de témoignages ou de dépositions ;

b) la fourniture d'une aide pour mise à la disposition des autorités judiciaires de l'Etat requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête ;

c) la remise de documents judiciaires ;

d) les perquisitions et les saisies ;

e) l'examen d'obj ets et de lieux ; la fourniture de renseignements et de pièces à conviction ; ⍰

g) la fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents y compris de relevés bancaires, de pièces comptables, de registres montrant le fonctionnement de l'entreprise ou ses activités commerciales ;

En général, elle ne s'applique pas :

a) à l'arrestation ou à la détention d'une personne en vue de son extradition ;

b) à l'exécution, dans l'État requis, de sentences pénales prononcées dans l'État requérant, sauf dans la mesure autorisée par la législation de l'Etat requis ;

c) au transfèrement de prisonniers aux fins d'exécution d'une peine ;

d) au transfert d'actes de procédure judiciaire en matière pénale.

e) à la confiscation des biens ou produits d'infractions.

549. L'entraide judiciaire, lorsqu'elle est dem andée obéit à un formalisme juridique très précis, qui porte sur la demande et son contenu, le caractère secret de celle-ci et les effets lorsqu'elle ne remplit pas les conditions de forme exigées. Ce qui démontre toutes les difficultés qui entourent ce mécanisme de coopération.

B. Les difficultés d'exécution de l'entraide

550. Cet outil est très efficace mais difficile à mettre en œuvre du fait parfois de l'inexpérience et du manque de volonté des interlocuteurs de l'Etat requis.

Ces **difficultés** sont nombreuses et variées. Par exemple en matière **de saisie et confiscation** en matière pénale, la difficulté réside tient au fait que tous les pays ne disposent pas des mêmes systèmes en matière des saisies et confiscation pénales.

551. En somme, toutes les divergences déjà notées au niveau des droits et des procédures pénales des États, en matière d'extradition, pourraient constituer des obstacles à une bonne exécution des demandes d'entraide judiciaire.

552. Une autre **difficulté** de mise en œuvre de la coopération, transversale à l'extradition et à l'entraide, concerne **le principe de la spécialité.**

553. En matière d'entraide judiciaire. Ce principe signifie que l'entraide judiciaire est accordée à la condition (expresse) que, dans l'Etat requérant, les résultats de l'enquête ne seront, ni utilisés aux fins d'investigations, ni produits comme moyen de preuve dans une procédure pénale visant une infraction pour laquelle l'entraide est exclue dans le pays requis.

Ainsi, l'article 55 de la loi uniforme sur le blanchiment de capitaux considère que constitue un motif de rejet de la demande d'entraide judiciaire lorsque les mesures sollicitées ou toutes autres mesures ayant des effets analogues ne sont pas autorisées ou non applicables à l'infraction visée dans la demande selon la législation en vigueur.

554. En matière d'extradition. Consacré par la plupart des traités en matière d'extradition, le principe de la spécialité signifie qu'un extradé ne peut être poursuivi ou puni pour une infraction antérieure à sa remise autre que celle ayant motivé l'extradition.

La règle de la spécialité figure au nombre des principes généralement reconnus par le droit international. Elle a pour fonctions, entre autres, de protéger la souveraineté de l'Etat requis sous l'empire duquel se trouve la personne réclamée jusqu'á ce quelle soit remise á l'Etat requérant. La jurisprudence la fonde sur le droit international public, et l'a déduite du but et de l'objet de tout traité d'extradition.

Dans le cadre de l'UEMOA, l'article 71 de la loi uniforme précité nous dit simplement dans les conditions de l'extradition qu' « aucune dérogation aux règles du droit commun de l'extradition notamment celles relatives à la double incrimination n'est admise ». Ici, le législateur UEMOA est resté muet sur les autres règles de droit commun auxquelles nous pensons que le principe de la spécialité y figure en bonne place.

555. Cependant, le principe de la spécialité n'exclut pas que les faits pour lesquels l'extradé ou la personne recherchée est poursuivi (e) reçoivent une qualification différente de celle qui a motivé la demande d'extradition. D'ailleurs les conventions reconnaissent de plus en plus aux juridictions de l'Etat requis le droit de modifier la qualification donnée aux faits incriminés. Dans ce cas l'individu extradé ne sera poursuivi que dans la mesure où la nouvelle qualification permettrait elle aussi l'extradition.

557. En outre, elle ne limite pas la compétence judiciaire de l'Etat requérant ; le champ d'application matériel et territorial de sa loi pénale ne s'en trouve pas diminué. Les juridictions de l'Etat requérant peuvent apporter quelques aménagements au principe. En effet, rien ne s'oppose á ce que l'Etat requérant engage une procédure par défaut contre l'extradé.

558. Comme tout principe, celui de la spécialité souffre de deux (2) dérogations : la première dérogation concerne l'extension de l'extradition ou l'extradition complémentaire, la seconde est relative au cas où la personne extradée reste sur le territoire de l'Etat requérant après sa mise en liberté.

559. Lorsque l'Etat requérant découvre après une extradition de nouveaux faits ou lorsqu'il estime souhaitable une extension de l'extension de l'extradition (dans l'hypothèse d'une nouvelle qualification des faits), il peut demander á l'Etat requis l'autorisation d'engager de nouvelles poursuites. Cette nouvelle demande doit toutefois respecter les mêmes conditions de fond et de forme que la demande initiale. En ce cas, l'Etat requis doit donner son consentement lorsque la nouvelle infraction est susceptible d'extradition. Certaines conventions admettent que l'extradé puisse se déterminer sur la demande d'extension.

560. Dans le cas où l'extradé reste sur le territoire de l'Etat requérant après sa mise en liberté ou son acquittement, il est possible de le poursuivre ou de le punir à raison d'infractions antérieures à sa remise dans un certain délai. Ce principe est généralement admis dans la plupart des Conventions[381]. On voit donc que ces principes de double incrimination et de spécialité entravent

---

[381]Article 16, paragraphe 7 Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée, Article 44, paragraphe 8 de la Convention des Nation-Unies contre la corruption. Ainsi la poursuite d'un extradé dans un certain délai á raison d'infractions antérieurs á sa remise, lorsqu'il reste sur le territoire de l'Etat requérant, n'est possible que quand le droit interne de l'Etat requis ou les traités d'extradition le prévoit. Les codes nationaux de procédure pénale prévoient une telle disposition.
Le délai au bout duquel l'extradé doit quitter le territoire de l'Etat requérant après sa mise en liberté ou son acquittement varie d'une Convention á une autre. Ce délai est de quarante cinq (45) jours dans la Convention

le bon déroulement des enquêtes, car il interdit à un autre juge d'extrader ou d'utiliser dans le cadre d'une enquête les documents obtenus par un de ses collègues.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

561. Nous n'avons pas **l'**ambition dans cette étude d'apporter des solutions aux difficultés d'articulation du droit pénal communautaire de l'UEMOA et de l'OHADA avec e droit pénal interne des Etats parties.

Il s'agit, très humblement, de contribuer à cerner les facteurs qui ont empêché l'élaboration d'une politique pénale cohérente dans le cadre communautaire.

Au niveau de l'OHADA, le facteur principal est l'absence de choix clair des auteurs du Traité, qui se sont bornés à indiquer les éléments constitutifs d'une incrimination d'affaire dans un Acte uniforme et à renvoyer aux Etats parties pour la détermination des sanctions. Alors qu'ils auraient dû préciser le contenu de l'obligation des Etats en la matière, en indiquant la manière d'établir la sanction. Car, il ne suffit pas en effet d'obliger ces Eats à sanctionner pénalement, mais il faut aussi les obliger à sanctionner selon les choix de politique criminelle du législateur communautaire. Pour y parvenir, le conseil des Ministres , législateur communautaire, pourrait prendre l'initiative de l'adoption d'une convention établissant des règles que les Etats signataires s'engageraient à intégrer dans leurs systèmes juridiques selon leurs procédures constitutionnelles respectives.

« Seule cette solution aurait permis d'amener les Etats non seulement à créer des normes de sanction compatibles avec les objectifs du Traité, mais aussi à neutraliser les textes qui, existant déjà en droit interne, sanctionnent les agissements de même nature que ceux prévus par les

européenne d'extradition.Afin d'éviter toute incertitude quant au moment où le délai commence á courir, il importe d'informer la personne extradé de l'événement qui fait courir le délai.

Actes uniformes, mais sous une autre qualification. Ainsi, l'unité d'interprétation des normes communautaires serait assurée et la souveraineté des Etats en matière pénale sauvegardée »[382].

Toutefois, le Secrétariat Permanent, « bra séculier » du Conseil des Ministres de l'OHADA, a pris un **Projet de Loi modèle sur la répression des infractions prévues par les actes uniformes OHADA**[383] en 2014 pour le proposer aux Etats pour adoption par leurs Parlements nationaux. Mais ce texte, non contraignant, n'est pas adopté par lesdits Etats.

Au niveau de l'UEMOA, le choix du législateur communautaire est plus clair. Il consiste à harmoniser les sanctions pénales au niveau communautaire par l'adoption des projets de lois uniformes destinés à être transposés dans l'ordre juridique interne des Etats. Cette solution n'est pas sans poser quelques difficultés déjà étudiées (Supra). Mais elle a l'avantage d'avoir une pénal communautaire uniforme.

En tout état de cause, l'évolution des dispositifs actuels de lutte, en profondeur, dans l'OHADA comme dans l'UEMOA, dans un but d'apporter une réponse adaptée à la délinquance économique et financière, est devenue une nécessité.

---

382 DIOUF (ND), « la place du droit pénal dans le droit communautaire », *op. cit.*, p 183.

383 Cf Annexe I

DEUXIÈME PARTIE

LA NÉCÉSSAIRE RECHERCHE D'UNE RÉPONSE ADAPTÉEA LA DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE PAR L'ÉVOLUTION DES DISPOSITIFS ACTUEL S DE LUTTE

562. Une série d'affaires très en vue survenues en Europe, en Amérique du Nord, et dans une moindre mesure, en Afrique, au cours des dix dernières années permettent de bien se rendre compte des dommages que peut faire la délinquance économique et financière, non seulement en portant gravement atteinte à la crédibilité des entreprises et des institutions financières, mais aussi en favorisant les faillites et les pertes d'emplois [384] en raison de leurs incidences sur les économies des Etats.

563. C'est pourquoi, la répression de la criminalité organisée en général, et de la délinquance économique et financière en particulier, constitue un objectif important des Institutions financières internationales ou régionales et des Etats pris individuellement.

564. Cet objectif de combattre ce fléau ne peut de confiner à l'intérieur des frontières nationales, en raison de sa dimension transfrontalière. En effet, les criminels ont aujourd'hui accès à des moyens sophistiquées de transport et de communication qui leur permettent de rester dans l'anonymat tout en commettant des infractions financières par les évolutions technologiques qui ont ouvert de nouvelles perspectives de nuire à certains groupes de criminalité organisée. Par ces moyens nouveaux, ils essaient d'échapper aux poursuites et de dissimuler la preuve et les produits qu'ils tirent de leurs crimes.

---

[384] www.unodc.org et www.unis.vienna.org

565. S'il faut saluer les efforts considérables de la communauté internationale pour combattre la délinquance économique et financière, avec l'inflation des institutions de lutte et des textes, force est de reconnaître que **des difficultés** à aplanir demeurent encore.

566. Ces difficultés que nous avons déjà soulevées dans la première partie (*supra*) ainsi que d'autres difficultés majeures tels que le secret bancaire, les paradis fiscaux, l'émergence de nouvelles technologies, à l'internationalisation de la criminalité organisée, constituent autant de **raisons qui justifient les perspectives d'évolution de la lutte contre la délinquance économique et financière** (**Titre I**).

567. Ces différentes raisons ont poussé les Etats à intensifier la lutte, quitte à opérer « des réformes bousculant les principes traditionnels du droit pénal substantiel et de la procédure pénale ou réduisant l'espace de souveraineté nationale» [385]. Ces réformes sont classées **par types qui caractérisent les évolutions des dispositifs actuels de lutte contre délinquance économique et financière** (**Titre II**).

[385] J. BORRICAND, « Les instruments internationaux de lutte contre le blanchiment d'argent. Bilan et Perspectives, Problèmes Actuels de Sciences Criminelles, ISPEC 2001, p. 29 et suivants.

TITRE I

LES RAISONS DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE LA LUTTE CONTRE LA DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

568. Toutes les difficultés liées à la répartitions des compétences des normes issues de l'UEMOA et de l'OHADA ainsi qu'à l'intervention des organes chargés de lutter contre la délinquance économique et financière, déjà étudiées (S*upra*), constituent autant de raisons qui justifient les perspectives d'évolution de la lutte contre la délinquance économique et financière dans l'espace UEMOA-OAHADA. Nous n'allons pas les reprendre ici.

569. Ainsi, les raisons liées au développement des paradis fiscaux, à l'émergence de nouvelles technologies ainsi qu'à l'internationalisation de la criminalité économique et financière seront développées dans ce titre.

570. Cependant **l'internationalisation du droit pénal économique et financier ou droit pénal des affaires** qui trouve sa source dans **la mondialisation,** à entraîner la création de paradis fiscaux et l'émergence de nouvelles technologies qui permettent aux réseaux criminels d'échapper aux poursuites et de dissimuler la preuve et les produits qu'ils tirent de leurs crimes.

Ainsi, la délinquance économique et financière trouve dans la mondialisation, en général, et dans le marché commun de l'espace UEMOA--CEDEAO-, **un environnement propice à son expansion, dû au développement des nouvelles technologies et à l'existence d'un espace de liberté de circulation aussi bien pour les marchandises que pour les personnes, les services et les capitaux** (**chapitre 1**).

571. Les effets pervers de la mondialisation. Aussi, la mondialisation des activités économiques et financières a-t-elle fait de la planète un espace homogène où les flux d'argent circulent librement. Or, ce système financier ainsi internationalisé et décloisonné, a profité « à ces réseaux du crime organisé (qui) n'ont fait que suivre les chemins tout tracés par les entreprises multinationales et qu'emprunter les multiples circuits d'occultation que la plus fine fleur des

avocats, notaires et banquiers londoniens, luxembourgeois et genevois ont su inventer »[386] : **les paradis fiscaux et centres offshore, de nouveaux espaces de non droit résultant de la mondialisation (chapitre 2).**

[386] T. GODEFROY, P. LASCOUMES, Le capitalisme clandestin, La découverte, 2004 .

CHAPITRE 1

LA MONDIALISATION ET LE MARCHÉ COMMUN OFFRE UN ENVIRONNEMENT PROPICE A L'EXPANSION DE LA DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

572. Historique et Définition. La mondialisation remonte aux grandes expéditions maritimes des XVe et XVIe siècle (en particulier au premier tour du monde réalisé par Ferdinand Magellan en 1522[387]) qui ont permis la création des empires coloniaux.

Le terme de **« mondialisation »** est apparu, en français, en 1964 dans le cadre des travaux économiques et géopolitiques pour désigner l'extension des marchés industriels au niveau des blocs géopolitiques, au moment de la Guerre froide. Il s'est généralisé dans les années 1990, à partir de thèses du philosophe Marshall McLuhan sur l'émergence d'un « village global », mais surtout par le fait des mouvements ***anti-mondialistes et altermondialistes*** qui ont voulu attirer l'attention du public sur l'ampleur du phénomène.

La **mondialisation** (ou **globalization** pour les anglo-saxons) est le processus de toutes les *économies* nationales sur un *marché* devenu planètaire. Elle est favorisée par l'interdépendance entre les hommes, la déréglementation, la libéralisation des échanges, la délocalisation de l'activité, la fluidité des mouvements financiers, le développement des moyens de transport, des technologies et de communication. Elle touche ainsi à toutes les activités humaines : industrie, services, commerce, politique, social, etc. De ce fait, la communication et la liberté des échanges entre tous les individus et les entreprises de la Terre devenue *« village planétaire »*font que ceux-ci s'affranchissent des frontières étatiques dans la mesure où il devient dès lors très difficile de fonctionner dans un marché uniquement national. Ce phénomène n'épargne pas l'espace UEMOA-OHADA. Mais en quoi cette **liberté des échanges se manifeste t-elle** ? (**Section 1**).

[387] Voir site : toupictionnaire.org

573. Toutefois , la libéralisation des échanges, entre autres critiques faites[388], la mondialisation a entraîné, entre autres conséquences, **l'expansion de la délinquance économique et financière** (**Section 2**).

`

`

[388] La déréglementation des économies nationales, l'hégémonie des grandes entreprises multinationales, la disparition des particularités, la disparition des particularités, l'atteinte à l'environnement, etc

SECTION 1

LES MANIFESTATIONS D E LA LIBERTÉ DES ÉCHANGES

574. Elle se manifeste par la révolution technologique des communications (**§ 1**) et la liberté de circulation des biens, des personnes, des capitaux et des services (**§ 2**).

PARAGRAPHE 1

LA RÉVOLUTION TECHNOLOGIQUE DES COMMUNICATIONS

575. L'impact des avancées technologiques. Les avancées considérables des technologies ont transformé les flux mondiaux d'informations et la manière de conduire les affaires. L'offre de services sur Internet (**A**) et sa portée mondiale ainsi que son utilisation et sa sophistication croissante dans le secteur bancaire et financier (**B**), entre autres évolutions technologiques, ont ouvert de nouvelles perspectives de nuire à certains groupes de criminalité organisée de pointe.

A. L'offre de services sur internet [389]

576. Dans plusieurs types de délits économiques qui font usage des technologies avancées, la présence physique du contrevenant n'est pas nécessaire : cela signifie que ces crimes peuvent être commis dans des pays où le cadre juridique et l'infrastructure d'application de la loi pour y parer sont les plus faibles.

Cela est facilité par le fait que les services et produits financiers ou bancaires se prêtent facilement à une offre sur l'Internet en raison de leur dématérialisation.

577. Ainsi, grâce au développement des moyens de communication, le monde s'est considérablement rétréci dans le temps et dans l'espace.

[389] Sur l'ensemble de cette question V. M. QUEMENER, « Criminalité économique et financière à l'ère numérique », Ed.Economica, 2015. Dans son ouvrage, l'auteur fait une analyse juridique des enjeux majeurs qu'implique la rencontre de l'univers numérique et du monde de la criminalité économique et financière en mettant l'accent sur les menances et les dérives du dévoiement de **l'Internet et des réseauix numériques** sur nos démocraties et nos économies. Il décrit en outre les réponses substantielles et formelles des acteurs de la planète numérique pour lutter contre la pollution de l'Internet.

578. C'est pourquoi, un cadre légal et réglementaire applicable à l'offre de services financiers et commerciaux doit être adopté dans nos pays et dans l'espace UEMOA-OHADA afin de s'adapter aux réalités du commerce électronique et ne pas entraver son développement.

579. Certains pays de cet espace n'ont pas encore des textes sur le commerce électronique et la protection des données personnelles comme il en existe actuellement au Sénégal[390].

580. L'OHADA[391] prévoit dans les Actes uniformes sur le droit commercial général et sur les sociétés commerciales, la signature et le commerce électroniques dans les Etats parties. Toutefois, elle ne prévoit pas de sanctions pénales contre une utilisation malicieuse de ces nouvelles technologies adoptées récemment par le Conseil des Ministres à travers lesdits Actes uniformes.

581. Quant à l'UMOA[392] qui réglemente le **domaine bancaire et financier**, s'il est vrai qu'il y existe des règlements et décisions sur les instruments de paiement en matière bancaire et dans le marché financier utilisant parfois l'Internet, ils ne sont pas assortis d'une « cyber-répression ». C'est pourquoi, il est urgent sur le plan communautaire, d'envisager l'élaboration de dispositions relatives à lutte conre la cybercriminalité et l'amélioration de la coopération international[393] indispensable à l'efficacité de la cyber-répression. Cette réponse au niveau communautaire doit s'inscrire dans une « politique criminelle mondiale »[394]qui donnera naissance à un « droit pénal mondial du cyberespace »[395].

---

390 Sur cette question V. M. MASSE, « Des figures asymétriques de l'internationalisation du droit pénal », R.S.C, octobre/décembre 2006, p. 757 : « La coopération constate la division du monde entre les Etats souverains et la coexistence de systèmes juridiques nationaux. Son objectif est de mettre ces systèmes en relation, de les faire communiquer entre eux. La mise en communication s'établissant sur la base de la méfiance des autres naturellement secrétée par la souveraineté de chacun (…) »

391 M. QUEMENER et Y.CHARPENEL, *Cybercriminalité ; Droit pénal appliqué*, Economica, Paris, 2010, p. 232, n° 1124.

392 J.P.MIGNARD, Cybercriminalité et cyberépression, entre désordre et harmonisation mondiale, Thèse, Paris I, 2004, p. 11 et 572, cité par P. A. TOURE « Le Traitement de la Cybercriminalite devant le Juge : l'exemple du Senegal », ed. Harmattan, Dakar, 2014, pp 473-475,

393

394

395

B. **Les nouvelles technologies de l'information dans le domaine bancaire et financier**

1) dans le domaine bancaire.

582. L'utilisation frauduleuse de cartes de crédit ou de débit, par exemple, est devenue une entreprise d'échelle mondiale. La fraude à l'identité est un autre domaine criminel qui repose sur le détournement des données personnelles des individus et la contrefaçon de leur identité. Les chiffres des données statistiques analysées au niveau du blanchiment au Sénégal (*supra*) ont montré que la délinquance économique et financière en général, le blanchiment, en particulier, a été surtout constatée dans le secteur bancaire, principalement sous l'effet des nouvelles technologies de l'information et de la banalisation de l'Internet et des outils connexes.

583. Par exemple, **dans le blanchiment de capitaux, le problème de l'identification à distance des clients** pourrait se poser à l'avenir. En effet les lois uniformes sur le BC/FT (*supra*) imposent aux banques et intermédiaires financiers de s'assurer de l'identité de leurs clients au moyen d'un document probant dont il est pris copie au moment où la relation d'affaires est nouée.

584. Pour l'avenir du commerce électronique des services financiers, le cadre communautaire pourrait-il autoriser une identification à distance des clients autrement que par la pratique actuellement suivie par les Etats membres. Elle suppose que des techniques d'ouverture de comptes à distance soient également prévues. Sinon, l'identification à distance serait difficile à faire accepter par les Etats.

585. En outre, l'utilisation frauduleuse **des cartes de paiement bancaire** doit être réglementée par l'organisation communautaire pour protéger les consommateurs, même s'il existe actuellement au niveau de l'UMOA, des textes communautaires sur les instruments de paiements (Supra).

2) Dans le domaine boursier

586. En matière de délit d'initiés, peut-on considérer **l'internet** comme un moyen de communication de masse, assimilable à la presse écrite ou audiovisuelle pour que l'un des éléments constitutifs de ce délit, c'est à dire l'existence d'une information privilégiée n'ayant pas été rendue publique par un moyen de communication de masse, si l'on sait que de nombreux

Etablissements de crédit et intermédiaires financiers diffusent sur leurs sites internet des informations financières, parfois privilégiés pour les initiés ?

587. La manipulation ou la tentative de manipulation de cours par le recours à des moyens frauduleux quelconques. Une manipulation de cours peut revêtir la forme d'une dissémination d'informations ou de rumeurs dans le web. En effet, de fausses informations ou celles trompeuses sont susceptibles de circuler à grande échelle sur l'internet, par exemple, dans le but de faire varier le cours d'un ou de plusieurs titres, de plusieurs manières (forums de disc ussion, lettres d'informations électroniques, etc.). Dans ces cas, des sanctions pénales doivent être prévues ou suggérées par le législateur communautaire.

588. Ces moyens de communication permettent aux personnes, aux biens et aux capitaux d'être plus mobiles au sein de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine et au sein de l'Union Européenne par la libre circulation des marchandises, des capitaux, services et des personnes. Cette mobilité est également prônée par l'OHADA.

PARAGRAPHE 2

LA LIBERTÉ DE CIRCULATION

589. La liberté de circulation est un des objectifs assignés à l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine. A ce niveau, on doit signaler que le Traité révisé de la CEDEAO, en son article 3, dispose que pour atteindre l'objectif de promotion de la coopération et de l'intégration visant l'établissement d'une Union économique ouest africaine, la Communauté doit, assurer par étape la mise en place d'un marché commun. La construction du marché commun doit passer par :

- La libéralisation des échanges par l'élimination entre les Etats membres, des droits de douane, l'abolition des barrières non tarifaires en vue de la création d'une zone de libre échange ;
- L'établissement d'un tarif extérieur Commun et d'une politique commerciale commune à l'égard des pays tiers ;
- La suppression des obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux ainsi qu'aux droits de résidence et d'établissement

590. L'un des objectifs de l'UEMOA tels que définis par le Traité à l'art icle4- cest ***la réalisation du marché commun à travers la libre[396] circulation des biens,des personnes, des capitaux, des services et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée ainsi que sur un tarif extérieur commun et une politique commerciale commune.***

En ce sens est affirmée la libre circulation des personnes, des services et des capitaux.Cette

[396] L'adjectif libre est susceptible de donner lieu à confusion car parler de libre circulation des marchandises, des personnes, des services, des capitaux ne doit pas conduire à penser qu'il s'agit de libérer les activités de toutes contraintes juridiques qui les organisent, alors que ce n'est pas le cas.

liberté de circulation constitue la clé de voûte du marché commun.

Aussi allons-nous examiner le principe de la libre circulation qui concerne d'abord les marchandises (1), ensuite les personnes (2), les services et les capitaux (3).

A La libre circulation des marchandises[397]

591. En vue de l'institution d'un marché commun, l'UEMOA comme la CEDEAO, poursuit entre autres objectifs, la réalisation de l'élimination, sur les échanges entre les pays membre, des droits de douanes, des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie, des taxes d'effet équivalent et de toute autres mesures d'effet équivalent susceptible d'affecter lesdites transactions, sous réserve du respect et des règles de l'origine de l'Union qui ont été précisé par voie de protocole additionnel[398] (*supra* sur les délits douaniers).

592. L'élimination des barrières commerciale entre les Etats membres implique la création d'une Union Douanière. Les Etats membres suppriment non seulement toutes restrictions aux échanges entre eux, mais ajoute à cet aspect interne une composante externe en établissant à leurs frontières un tarif extérieur commun[399].

593. Mais la réalisation d'une Union douanière n'est pas suffisante pour éliminer toutes les barrières commerciales. Car des obstacles non tarifaires [400] peuvent entraver la circulation intracommunautaire, par exemple entre les Etats membres de l'UEMOA et ceux de l'Union européenne, des marchandises.

594. Régime. La libre circulation des marchandises s'étend à l'ensemble des produits originaires des États membre de l'UEMOA, susceptibles de faire l'objet d'une transaction commerciale.

---

397 Sur les textes de l'Union régissant la libre circulation des marchandises, il y a plusieurs actes additionnels, directlives, réglements, décisions dont la plupart sera cité dans la bibliographie.

398 Article 76, paragraphe A du traité de l'UEMOA.

399 Article 76, paragraphe B du traité de l'UEMOA

400 Ce sont des mesures nationales qui restreignent ou interdisent complètement du point de la qualité et de la valeur, l'importation ou l'exportation de marchandises dans le commerce intercommunautaire. C'est pour éviter d'éventuelles restrictions nationales au niveau du commerce intercommunautaire que les dispositions de l'article 77 du Traité de l'UEMOA, prévoit non seulement l'élimination de *tous nouveaux droits de douanes à l'importation comme à l'exportation* ainsi que *toutes taxes d'effet équivalent,* mais encore de *nouvelles restrictions quantitatives ou qualitatives à l'importation et à l'exportation ou de toute mesure ou taxe d'effet équivalent à une restriction, ainsi que de rendre plus restrictifs les contingents, normes et toutes autres dispositions d'effet équivalent entre les États membres.*

Toutefois, il peut exister des dérogations à la libre circulation des marchandises. Elles doivent être fondées sur des intérêts d'ordre publique, de sécurité publique et de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou des préservations des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique, archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale[401], sans qu'elles ne puissent constituer un moyen de discrimination ou une restriction déguisée dans le commerce ente les Etats membres.

Toute exception au principe de la liberté des marchandises doit être interprétée de manière restrictive.

Comme la réduction des barrières douanières concernant les marchandises, le relâchement des contrôles des personnes, des services et des capitaux peuvent facilitent les activités des groupes criminels.

B La libre circulation des personnes et du droit d'établissement, des services[402] et des capitaux.

595. Elle a été prônée par les articles 76, 91 et 99 du Traité de l'UEMOA.

1 – La libre circulation des personnes et le droit d'établissement

596. La libre circulation des personnes telle que conçue par le Traité instituant l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine signifie que toute personne a le droit de se déplacer et de séjourner dans un Etat membre de l'UEMOA de son choix, quel qu'en soient les motifs.

597. En effet, l'article 91, paragraphe 1 du Traité de l'UEMOA stipule que « *sous réserve des limitations ju*stifiées par des motifs d'ordre public, de sécurité et de santé publique, les ressortissants d'un Etat membres bénéficient sur l'ensemble du territoire de l'Union de la liberté de circulation et de résidence qui implique l'abolition entre les ressortissants des Etats membres de toute discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne la recherche et l'exercice d'un emploi, à l'exception des emplois dans la fonction publique ; le droit de se déplacer et de

---

401 Article 79 du Traité de l'UEMOA

402 Sur les textes de l'Union régissant la libre circulation des personnes et du droit d'établissement et des services, il y a plusieurs actes additionnels, directlives, réglements, décisions dont la plupart sera cité dans la bibliographie.

séjourner sur l'ensemble du territoire des Etats membres ; le droit de continuer à résider dans un Etat membre après y avoir exercé un emploi ».

598. Dans la même lancée, l'article 92 du Traité de l'UEMOA ajoute que les ressortissants d'un Etat membre bénéficient du droit d'établissement dans l'ensemble du territoire de l'Union. Ces ressortissants visés par l'article précité peuvent concerner les sociétés et personnes morales constitués conformément à la législation d'un Etat membre et ayant leur siège, leur principal établissement à l'intérieur de l'Union.

599. A ce titre, il y a lieu de remarquer que la constitution, le fonctionnement et la dissolution de ces personnes morales sont réglementés par l'OHADA qui, dans le préambule de son traité fondateur, prône la sécurité juridique et judiciaire des activités économiques afin de favoriser l'essor de celles-ci et d'encourager l'investissement. Signalons que tous les pays de l'UEMOA sont membres de l'OHADA.

600. Le paragraphe 3 du même article définit la liberté d'établissement comme le droit reconnu aux ressortissants communautaires d'accéder aux activités non salariées sur le territoire des Etats membres, au moyen d'une implantation matérielle notamment la création d'agences, de succursales ou de filiales. La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariés et leur exercices, la constitution et la gestion d'entreprise, dans les conditions définis par les législations du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, et sous réserve des limitations justifiées par des motifs d'ordre public, de sécurité et de santé publiques.

601. L'article 91 précise que le Conseil des Ministres adopte les règles permettant d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs ayant droit la continuité de la jouissance des prestations susceptibles de leur être appliquées au titre des périodes d'emploi successives sur le territoire de tous les Etats membres.

Il affirme également le droit au traitement national confère en outre au salarié des droits en matière syndicale et de sécurité sociale.

2- La libre prestation des services

602. Elle est définie par l'article 93 du Traité de l'UEMOA qui dispose que «*les ressortissants d'un Etat membre peuvent fournir des prestations de services dans un autre Etat membre dans les mêmes conditions que celles que cet Etat membre impose à ses propres ressortissants, sous réserve des limitations justifiées par des motifs d'ordre public, de sécurité publique et sans préjudice des exceptions prévues par ledit Traité »*

603. La prestation de services est une opération consistant à fournir un bien immatériel en dehors de toute subordination entre le prestataire (l'offrant) et le destinataire (maître d'œuvre). Les services comprennent notamment des activités à caractère industriel, des activités à caractère commercial, des activités à caractère artisanal, des activités des professions libérales.

3- La libre circulation des capitaux et de paiements

604. La libre circulation des capitaux et des paiements a été conçue comme une mesure d'accompagnement des autres libertés dont elle constitue une condition essentielle. En effet, la libre circulation des marchandises et des services ne peut s'exercer réellement et complètement que si aucune restriction d'ordre financière ne subsiste. Pour cela la liberté des paiements (c'est-à-dire le droit de transfert d'un Etat membre à l'autre de l'argent nécessaire au règlement des transactions conclues), de même que le libre transfert des capitaux doivent être garantis ; ils sont indépendants à l'exercice sans entrave du droit d'établissement.

La libre circulation des capitaux est par ailleurs une condition essentielle de la réalisation d'un espace financier permettant aux services financiers et aux opérateurs économiques de tirer pleinement profit du marché commun dans le cadre de l'UEMOA.

605. Ainsi l'article 97 du Traité précise que l'article 96 ne porte pas atteinte au droit des Etats membres à :

- prendre des mesures indispensables pour prévenir les infractions à leur législation fiscale ;
- prévoir éventuellement des dispositions afin de renforcer les moyens d'informations statistiques sur les mouvements des capitaux ;

- prendre des mesures justifiées par des raisons d'ordre public ou de sécurité publique.

606. Deux raisons sont généralement avancées pour justifier la libre circulation des capitaux :

- la première est qu'il existe une interaction économique évidente entre celle-ci et la circulation d'autres ressources. En effet, une libération des échanges implique celle des moyens de production.

- La seconde raison d'être de la libre circulation des capitaux est l'investissement des capitaux sur les marchés financiers de l'UEMOA.

607. La liberté de circulation des capitaux, le développement des échanges et la dématérialisation des paiements, au-delà des frontières nationales de chaque Etat, ont créé les bases d'un marché mondial qui ouvre de nouvelles opportuniés pour l'action des délinquants économiques et financiers[403]. Les Etats de l'espace UEMOA-OHADA confrontés également à la concurrence internationale ne sont pas épargnés par ce phénomène. Il s'en infère que lesdits délinquants pourraient tirer pleinement profit des acquis d'un marché commun pour consolider des trafics illégaux facilités notamment grâce à l'extension et à la modernisation des moyes de communication, comme il a été démontré plus haut avec l'Internet.

[403]M. QUEMENER, « Criminalité économique et financière à l'ère numérique », op.cit., p 19.

SECTION II

LES CONSÉQUENCES DE LA LIBERTÉ DES ÉCHANGES SUR L'EXPANSIO N DE LA DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DANS LA ZONE UEMOA-OHADA

608. La suppression des contrôles aux frontières a certes favorisé les activités légitimes des entreprises, mais également l'internationalisation de la délinquance économique et financière qui se présente dès lors en plusieurs « figures »[404]. En effet, la globalisation facilite la délinquance transnationale en raison de l'ouverture des frontières et de la mobilité des personnes facilitée par les moyens offerts par les nouvelles technologies de la communication.

L'Afrique de l'Ouest n'est pas épargnée par ce phénomène créé par l'internationalisation des échanges.

609. La zone géographique de l'Afrique de l'Ouest est occupée par quinze pays qui constituent la Communauté Économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), à savoir Bénin, Burkina Faso, Cape Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Libéria, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone et Togo. Sur les quinze (15) pays, huit (08) occupent la même zone monétaire connue sous le nom de « Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest » (UEMOA) avec une réglementation monétaire commune. L'économie de l'Afrique de l'Ouest est caractérisée par les transactions en espèces et font partie d'un vaste secteur informel en pleine croissance. Ce qui a grandement facilité les activités des délinquants, notamment les passeurs de fonds, les faussaires, les contrefacteurs, etc.

610. Le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique (GIABA) (*Supra*), qui est l'organe communautaire chargé d'apprécier la conformité du dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme des Etats par rapport

---

[404] M. DELMAS-MARTY, Aplanir le terrain du jeu, in Les figures de l'internationalisation en droit pénal des affaires, RSC, octobre/ décembre 2005, p 735. Le Professeur DELMAS-MARTY présente trois figures de l'internationalisation en droit pénal des affaires : une première qui concerne **la criminalisation spontanée par expansion du droit interne,** une deuxième figure, **la criminalisation imposée au droit interne** par le droit international (régional et parfois mondial), la troisième figure, **la criminalisation au sein même du droit international**, Etc.

aux recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI) conduit d es missions d'enquêtes au résultat desquelles **des typologies**[405] d'infractions sont publiéés dans un rapport public.

Nous allons en examiner successivement quelques unes qui sont liées à la révolution technologique des moyens de communications et à la liberté de circulation des personnes, des biens y compris les capitaux.

---

405 Voir site GIABA : www.giaba.org. Ces typologies évoluent et les rapports ciblent des secteurs vulnérables en fonction des enquêtes. Par exemple, le rapport de 2010 a porté sur le trafic de stupéfiants.

PARAGRAPHE 1

LES INFRACTIONS LIÉES A LA RÉVOLUTION TECHNOLOGIQUE DES MOYENS DE COMMUNICATION

611. D'une façon générale, la cybercriminalité profite de la facilité d'accès et de la rapidité d'action que procure **Internet et les réseaux numériques.** Ainsi la dématérialisation des transactions qui permet un développement de l'anonymat des échanges, facilite le passage à l'acte des cyberdélinquants. « Les cyberfraudes, les escroqueries aux faux ordres de virement ciblent les données personnelles échangées et monnayées sur des marchés parallèles »[406]

612. La dématérialisation des opérations permet en particulier aux blanchisseurs de masquer leurs opérations financières occultes en utilisant des techniques de blanchiment difficilement repérables (*infra*). Parmi ces techniques nombreuses et variées, nous avons sélectionné un seul exemple (**A**) suivi d'un cas pratique (**B**).

A. Fraude sur la commission escomptée (four-one-nine – 419)

613. Sur la question des infractions enregistrées, la fraude sur la commission escomptée est arrivée en tête de liste dans certaines juridictions. Cette typologie génère d'énormes sommes en espèces facilitées par les transferts bancaires. Elle tire son nom de la section 419 du Code pénal du Nigeria et se manifeste sous différentes formes. Les fraudes 419 consistent en général d'activités frauduleuses liées :

a) au financement ou aux investissements dans des projets présumés d'envergure ;

[406] M. QUEMENER, « Criminalité économique et financière à l'ère numérique », op. cit., voir résumé.

b) dédoublement de monnaie ;

c) aux paiements anticipés dissimulés pour un plan d'action convenu.

614. Dans de nombreux cas, on contacte une victime par téléphone, fax ou e-mail en lui faisant une proposition d'investissement, en général dans des projets d'envergure dans l'industrie minière ou pétrolière. On demande une commission d'avance à la victime qui, par cupidité ou par ignorance, tombe dans le piège.

La caractéristique de base est la même dans tous les nombreux types de fraude, c'est-à-dire, la demande d'une commission pour toute action à entreprendre.

A présent, nous allons voir **le cas pratique** qui illustre ce modus procédé de fraude grâce aux Technologies de l'Information et de la Communication.

B. Cas Pratique

615. Le Directeur B d'une banque brésilienne a été contacté par un groupe de fraudeurs /escrocs pour une importante transaction d'affaires dans un pays X. Afin que l'accord ait une apparence légale, M. B a été invité à visiter le pays X où des réunions ont été organisées à son hôtel avec plusieurs faux associés présumés dans l'industrie pétrolière, y compris un faux Ministre de l'énergie et des faux responsables de banque. M. B a été informé que sa Banque était en pole position pour obtenir le contrat qui pouvait lui rapporter un bénéfice de plus de 500 000 dollars EU. L'accord fut conclu. On demanda plus tard à M. B d'avancer des fonds pour régler des formalités administratives auxquelles il devait se soumettre. Une deuxième demande fut faite un mois après, puis une troisième. Avant qu'il ne s'en rende compte, M. B fut escroqué d'un montant total de 242 000 dollars EU qu'il a transféré de sa banque via SWIFT par divers comptes bancaires dans les Iles Caïmans au pays X en Afrique et à un pays C en Asie. Les enquêtes ont permis de démasquer les escrocs. M. B fut condamné à une peine de prison pour avoir escroqué sa banque.

616. Les enquêtes ont révélé que des retraits en espèces ont été effectués par les escrocs qui ont réussi à investir dans diverses entreprises telles que l'immobilier, la concession de voitures

d’occasion, des salons de coiffure et des restaurants. Deux des criminels ont été arrêtés plus tard dans le pays X et condamnés à des peines de prison. Une partie de l’argent et d’autres biens ont été récupérés.

PARAGRAPHE 2

LES INFRACTIONS LIÉES A LA LIBRE CIRCULATION

617. L'analyse du Rapport sur les typologies des transactions en espèces et les passeurs de fonds en Afrique de l'Ouest du Groupe de travail sur les Typologies du GIABA (GTTYP), en novembre 2007 [407]a permis de mettre en exergue quelques typologies :

A. Blanchiment d'argent fondé sur le commerce

618. Dans le cadre de la libre circulation des biens et des personnes dans l'espace communautaire de la CEDEAO, les agriculteurs et autres propriétaires d'entreprises jouissent d'une libre circulation dans la région, transportant de fortes sommes en espèces pour des opérations transfrontalières sans restriction, pourvu qu'il y ait une justification économique. Cette situation pourrait faire l'objet d'abus et faciliter la fraude par le canal des passeurs de fonds. La réglementation des changes en vigueur au sein de l'UEMOA, par exemple, exige que les exportateurs résidents domicilient leurs opérations auprès d'une banque dès lors que le montant excède cinq millions (5,000,000) de francs CFA. En outre, ils sont tenus de rapatrier, dans un délai de 120 jours suivant l'expédition, l'intégralité des produits des recettes d'exportation. Pour les importations de marchandises, la domiciliation bancaire est exigée dès lors que le montant excède cinq millions (5,000,000) de francs CFA. Le règlement financier des importations doit se faire par la seule entremise des banques et établissements financiers habilités. Mais cette réglementation, ne prévoit aucune mesure spécifique pour les marchandises et les personnes en transit si bien qu'une personne en transit n'est pas obligée de déclarer le montant des espèces qu'elle transporte d'une juridiction à une autre. De même, les marchandises en transit

[407] *Idem*. Ces typologies qui sont nombreuses et variées ont été sélectionnées à partir du site web du GIABA à titre illustratif simplement. www.Giaba.org.

échappent au contrôle des changes dans les pays de transit. La difficulté que les responsables de l'application de la loi rencontrent dans ce domaine est que les commerçants et les passeurs d'argent abusent du système en passant par une juridiction A en prétendant qu'ils sont en transit. Une fois qu'ils se retrouvent dans la juridiction "B", ils utilisent le même procédé malhonnête « d'être en transit » pour revenir dans la juridiction "A", échappant ainsi aux deux juridictions A et B qui n'ont aucune information enregistrée sur le passeur d'espèces et les marchandises en transit.

619. Cas pratique

Un exportateur local "A" basé dans un pays A1 (en Afrique de l'Ouest) verse fréquemment d'énormes sommes d'argent liquide aux agriculteurs d'un village C d'une autre juridiction pour l'achat de matières premières agricoles (cacao, café et acajou). L'exportateur gère un compte bancaire dans lequel une petite somme d'argent a été déposée mais reçoit d'énormes sommes d'argent liquide des produits achetés dans les champs et transportés au port pour l'exportation. Les frais de transit, de douane, de traitement et autres liés à l'exportation du produit vers le pays B en Asie sont souvent payés en liquide. Les enquêtes ont révélé que le montant total des transactions menées au cours d'une année a dépassé l'équivalent de 5 millions de dollars EU et le solde de son compte bancaire ne montre pas un tel chiffre. La réglementation en vigueur dans le pays A1 exige aux exportateurs de rapatrier toutes sommes relatives à la vente des produits d'exportation dans un délai ne dépassant pas 120 jours. Sur interrogation, il a déclaré qu'il avait perçu de l'argent liquide des mains d'hommes d'affaire pour acheter des matières premières pour l'exporter vers le pays B en Asie. On a découvert par la suite que certains hommes d'affaires malhonnêtes étaient en train de blanchir l'argent des produits de contrefaçon exportés du pays B vers le pays A1 et dans le processus ils pratiquaient une concurrence déloyale en violation de la législation et réglementation en vigueur.

Ce cas montre l'utilisation du commerce internationale à des fins de blanchiment d'argent en passant par des infractions sous-jacentes comme la contrefaçon et la concurrence déloyale.

B. Mouvement de grosses sommes d'argent en espèces et utilisation de passeurs transfrontaliers d'argent

620. Il n'existe pratiquement pas de réglementations dans la Communauté relative au montant que l'on peut transporter sur soi ou utiliser pour des achats. Des personnes peuvent généralement se déplacer avec des valises ou des coffres de voitures pleines d'argent en espèces qu'elles utilisent librement pour acheter des maisons, des voitures ou toutes sortes de biens. Cette situation rend les transactions au comptant vulnérables au blanchiment des produits d'activités criminelles sans que ceux-ci ne soient détectés.

621. Cas pratique 1

M. A est détaillant en produits pour cheveux artificiels dans un pays Y. Au cours d'une période de deux (02) mois, il a effectué plusieurs séjours dans un pays J sans qu'il y ait des traces de déclarations douanières au point d'entrée du pays J ou au point de sortie du pays Y. Au cours d'un de ses séjours, une fouille corporelle au hasard a révélé qu'il transportait une forte somme d'argent en espèces. Interrogé, il prétend que les fonds étaient les recettes de l'exportation des produits de cheveux qui ont été vendus hors de son pays mais dans la zone CEDEAO. Les enquêtes ont révélé qu'entre décembre 2006 et janvier 2007, M. A a fait entrer en contrebande plus de 1,4 millions de dollars EU en espèces dans le pays J.

L'enquête relative à cette affaire est toujours en cours.

622. Cas pratique 2

Dans un pays Z, la réglementation sur les contrôles de change stipule que le montant des devises en espèces emportées par les voyageurs hors de la juridiction ne doit pas excéder l'équivalent de 4 000 dollars EU. Tout montant au dessus de ce seuil sera converti en chèques de voyage ou en tout autre instrument négociable.

Suite à un tragique accident d'avion en partance pour un pays L en Asie, on a découvert une forte somme en devises sur les lieux de l'accident. Les documents officiels au point de départ ne montraient aucune déclaration de devises.

623. Ce dernier cas confirme l'observation selon laquelle dans le domaine de l'import et de l'export des marchandises, la plupart des commerçants évitent les formalités relatives aux opérations de domiciliation et de transferts par l'intermédiaire des organismes financiers. Les commerçants utilisent le marché parallèle des changeurs manuels pour changer de fortes sommes en devises qu'ils dissimulent dans leur valise et qu'ils utilisent une fois qu'ils arrivent à destination.

624. Afin de rendre ce système risqué pour les criminels, les points d'entrée et de sortie des pays doivent être convenablement dotés d'équipements et de ressources humaines formées pour permettre la détection et la confiscation de l'argent de contrebande en vrac.

625. Cas pratique 3

A l'aéroport d'embarquement, on a trouvé en possession d'un Attaché militaire d'une ambassade ouest africaine voyageant d'un pays d'Asie à destination de son propre pays une somme non déclarée de 2,7 millions de dollars en espèces dissimulée dans ses bagages. Les autorités de l'immigration ont saisi l'argent et l'ont retenu pour le questionner davantage. Il a été relâché plus tard en raison de son immunité diplomatique. Il a été rappelé de son lieu d'affectation bien que les autorités de son pays aient expliqué que la somme en question était le solde de fonds remis auparavant pour des transactions officielles dans un pays d'Asie.

Cette affaire illustre la manière dont les services diplomatiques peuvent être utilisés comme passeurs par/pour des responsables pour blanchir de l'argent.

626. La suppression des contrôles aux frontières diminue les chances d'arrestations des personnes recherchées, de plus, le crime organisé peut profiter de la situation pour développer des réseaux criminels internationaux en l'occurrence le trafic drogues et d'armes. Il faut cependant noter que la criminalité transnationale s'était développée bien avant la suppression des contrôles aux frontières. Les groupes criminels organisés avaient et on suffisamment d'expérience et de moyens pour ne pas être gênés par ces contrôles. C'est dire que la libre circulation des criminels était déjà acquise bien avant. L'enjeu est d'arriver à supprimer les frontières qui s'opposent à l'action des polices et des justices nationales. C'est là tout l'intérêt de la coopération judiciaire au niveau de l'Union Européenne et Monétaire Ouest Africaine et de l'Union Européenne.

Par contre l'ouverture des frontières peut profiter aux petits délinquants qui menacent la propriété et les biens, sur lesquels les barrières frontières avaient un effet dissuasif.

627. La responsabilité de la détection des passeurs de fonds est du ressort des autorités chargées de l'application des lois, en particulier les douaniers et les agents de sécurité des frontières. Toutefois, beaucoup de douaniers de la région n'ont ni équipement ni la capacité pour détecter l'argent liquide. Souvent ils ne pensent même pas à traquer l'argent liquide. Il faudra une formation spécialisée et un équipement de détection densimétrique pour détecter l'argent frauduleux au départ et à l'arrivée.

628. En examinant et évaluant les systèmes régionaux de LBA/FT, un objectif majeur de ce projet de typologie, le rapport reconnaît que les pays membres de la CEDEAO ont fait des efforts considérables en promulguant des lois anti-blanchiment dans la région. En outre, il a été noté que l'Union monétaire ouest africaine (UEMOA) qui est composé de huit (08) pays dispose d'une loi uniforme de lutte contre le blanchiment des capitaux (2002) qui, en soi, est exhaustive et conforme aux normes internationales. Mais il ne suffit pas de promulguer des lois pour empêcher les criminels d'utiliser le système. Il faut suivre par leur application.

629. La libéralisation des échanges commerciaux et des mouvements de capitaux, la dématérialisation des transactions financières, accélérées par la révolution technologique des communications, sont, entre autres, des facteurs qui ont considérablement amélioré l'internationalisation de la délinquance économique et financière et sa gestion tolérée dans un archipel planétaire de places spécialisées : l**es paradis fiscaux et centres offshore.**

CHAPITRE 2

LES PARADIS FISCAUX ET CENTRES OFFSHORE, DE NOUVEAUX ESPACES DE NON DROIT RÉSULTANT DE LA MONDIALISATION ET DU MARCHÉ COMMUN

630. L'avènement de la mondialisation de nouveaux horizons au crime organisé et à la délinquance économique et financière en particulier. L'imbrication des intérêts publics et privés, la faillite des contrôles produisent des effets délétères à l'intérieur et à l'extérieur des frontières. Ainsi, les réseaux criminels empruntent-ils les multiples circuits d'occultation du système financier mondial et de ses produits nouveaux et méthodes ou techniques à des fins de blanchiment.

Ce système financier ainsi, internationalisé et décloisonné a offert une plus grande prospérité au blanchiment d'argent dans certains pays ou places financières où il est possible d'y déposer des sommes sans avoir de compte à rendre sur son identité : ce sont les paradis fiscaux et centres ou places offshore.

Nous analyserons, de manière critique, les paradis fiscaux qui sont à la fois au cœur du Blanchiment (**Section 1**) et des scandales financiers (**Section 2**)

SECTION 1

LES PARADIS ET CENTRES OU PLACES OFFSHORE AU CŒUR DU BLANCHIMENT D'ARGENT

631. Définition. Il s'agit de pays qui ne prélèvent pas ou peu d'impôts et servent aux non-résidents pour échapper à l'impôt dans leur pays de résidence[408]. Un paradis fiscal est doté de dispositions législatives ou de pratiques administratives empêchant un échange de renseignements avec d'autres pays sur les contribuables. Les paradis fiscaux ou les centres offshore jouent un rôle accru dans les opérations de blanchiment de capitaux, facilitées par des réglementations laxistes et le secret bancaire.

Les paradis fiscaux sont en effet des juridictions qui offrent des services financiers échappant à tout contrôle. La mondialisation a ainsi facilité l'accès aux « paradis » protecteurs des capitaux et des personnes. C'est ainsi que les délinquants économiques et financiers qui profitent des vides et des contradictions des normes judiciaires entre les pays de la planète, accèdent plus facilement à ces paradis fiscaux et centres offshores, techniquement qualifiés de centres financiers extraterritoriaux[409].

632. Ils sont ainsi aujourd'hui structurellement liés au fonctionnement du commerce et de la finance internationale sachant que la règle en matière de blanchiment consiste à imiter le plus possible les opérations juridiques et financières de l'économie légale.

633. Ces paradis fiscaux centres financiers recouvrent un ensemble de règles et de pratiques qui **caractérisent** certains États ou territoires (**§1**), auxquels les « délinquants à col blanc » ou les

---

408 OCDE Rapport 1998 : Concurrence fiscale dommageable, un problème mondial.

409 V. la littérature de ces centres, voir P. LASCOUMES et T. GODEFROY, « Convergences et dissonances dans la lutte contre l'usage des places et territoires offshore », *in* L'organisation des dispositifs spécialisés de lutte contre la criminalité économique et financière en Europe, p. 159 et suivants, ou « le capitalisme clandestin. L'illusoire régulation des places offshore, Paris, La découverte, 2004.
S. MANACORDA, « Criminalité économique et contexte international » in M. DELMAS-MARTY, (dir), « Vers des principes directeurs internationaux de droit pénal, vol IV : Institutions internationales, Paris, éd. De la Maison des sciences de l'Homme, 1996 ;

grands délinquants économiques et financiers recourent systématiquement en raison des f**acilités offertes** (**§2**)

PARAGRAPHE 1

LES CARACTÉRISTIQUES DES PARADIS FISCAUX ET CENTRES OFFSHORE

634. Caractéristiques. Les principales caractéristiques sont entre autres, le secret bancaire strict (opposable notamment au juge étranger, l'absence ou l'insuffisance de taxes, que ce soient sur les revenus, les bénéfices ou les patrimoines, particulièrement pour les non-résidents, la grande facilité d'installation et de création de sociétés avec peu de formalisme, avec souvent des lois sur les trusts ou donnant effet aux trusts étrangers très libéraux, la coopération judiciaire internationale limitée. Elles tiennent au soubassement (**A**) même des paradis fiscaux et centres offshore tandis que d'autres sont liées à leur fonctionnement particulier (**B**).

A. Le soubassement des paradis fiscaux et centres offshore

635. Contrairement aux idées répandues dans l'opinion publique, les paradis fiscaux et places offshore qui **ne sont pas un ''sous-système'' à la marge de l'économie mondiale (1),** affichent généralement une **souveraineté de façade (2)**.

1) Un système central dans l'économie mondiale

637. Ils sont un des rouages de l'économie mondiale de par l'importance des transactions financières qui y sont menées. En effet les actifs financiers dans les paradis fiscaux représentent plus de 50% des actifs internationaux. Plus de la moitié des fonds déposés dans le monde le sont maintenant dans des paradis fiscaux, ce qui représente plus de 8 000 milliards de dollars[410]. Les îles Caïmans totaliseraient à elles seules 500 milliards de dollars dans ses 600 banques, représentant ainsi la 5ème place financière mondiale.

---

410 http://www.les-renseignements-genereux.org/rengen@no-log.org

638. La majorité des grandes banques et entreprises européennes ou nord-américaines ont des succursales dans l'ensemble des paradis fiscaux. C'est par exemple le cas de la BNP Paribas, présente aux Bahamas et aux îles Caïmans. Il en est de même pour le Crédit Agricole, le Crédit Lyonnais, Banques Populaires, la Société Générale, etc. Les grandes sociétés françaises ont également des filiales installées dans des paradis fiscaux. La compagnie aérienne Air France détient 45% de la société de leasing Air France Leasing Partnairs, logée aux Antilles néerlandaises. Le groupe Thomson possède une société commerciale à la Barbade. La société de fabrique automobile Renault dispose d'une société financière en Suisse. Nous pourrions allonger cette liste. C'est pour conclure sur ce point que les paradis fiscaux se sont développés grâce au soutien actif des États occidentaux, États-Unis et Europe en tête. Leur existence est parfaitement légale au regard de la législation internationale. Mais cette légalité qui s'apparente à une souveraineté internationale est à relativiser.

2) **une souveraineté de façade**

639. Il ne s'agit pas de territoires ''pirates'' se développant à l'insu des États ''légaux''. En effet, une large majorité des paradis fiscaux relève d'anciens comptoirs ou colonies britanniques, français, espagnols, néerlandais, américains, restés dépendants des puissances coloniales. Environ la moitié est sous pavillon britannique. C'est ce qui avait amené de New York à déclarer en 1998, à propos de ces paradis fiscaux qui sont des colonies du Royaume-Uni, que « les îles Caïman appartiennent à la Couronne britannique. Leur gouverneur comme leur ministre de la Justice sont nommés par Londres. Le Royaume-Uni a donc le pouvoir de mettre un terme au laisser-faire dans sa colonie, mais il n'en fait rien. » [411]

La souveraineté affichée par les paradis fiscaux est donc très relative, et ne porte souvent que sur le domaine fiscal.

640. Les États-Unis ont également encouragé ces pratiques, même sur leur propre sol. Par exemple, les petits États du New Jersey et du Delaware sont des hauts lieux des activités «offshore ». Les activités « offshore » désignent des opérations commerciales, financières ou autres menées par des sociétés basées dans un paradis fiscal, mais seulement effectuées en dehors de ce pays. Ces États ajoutent à leur panoplie législative et réglementaire de mesures

[411] Cité dans Le capitalisme clandestin, Godefroy&Lascoumes, La découverte, 2004.

fiscales incitatives (impôts quasi-inexistants), des dispositions garantissant le secret des transactions financières (anonymat), etc. Plus d'un demi-million de sociétés y ont élu domicile, dont près de 60% du top 500 du magazine Fortune. Le groupe Enron y avait abrité quelques 675 sociétés.

Les États-Unis ont également encouragé leurs sociétés exportatrices à recourir aux paradis fiscaux pour accroître leur performance économique : les îles Vierges et la Barbade sont concernées. Ainsi, depuis 1984, les États-Unis autorisent leurs multinationales à domicilier une partie de leurs activités dans des paradis fiscaux tels que les îles Vierges ou la Barbade. Les entreprises vendent à prix coûtant leurs produits à une Foreign Sales Corporations (FSC) qui à son tour les exporte. Ces mouvements restent fictifs et ne donnent lieu qu'à des écritures comptables. Mais grâce à ce montage, la majeure partie des bénéfices obtenus échappe à l'impôt américain. Pour l'État américain, il s'agit là d'une sorte de subvention indirecte pour favoriser ses entreprises. Boeing a été la première à bénéficier de ce dispositif, suivi par Kodak, Microsoft, les céréaliers, les sociétés pétrolières et les constructeurs d'automobiles, etc. Ce type de montage, qui facilite aussi le versement de pots-de-vin aux responsables des pays acheteurs, est fréquent dans des secteurs comme l'aviation commerciale, l'armement ou le bâtiment et travaux publics.

641. La France n'est pas en reste, puisqu'elle ferme largement les yeux sur la situation de Monaco et Andorre, territoires pourtant sous tutelle et à souveraineté partielle. Pire, elle étend ses paradis fiscaux. Ainsi, depuis décembre 2003, le gouvernement français a accordé aux îles de Saint Martin et de Saint Barthélémy le statut de collectivités locales autonomes à indépendance fiscale. Jusque-là, ces îles dépendaient de la Guadeloupe. Cette décision est en totale contradiction avec les engagements français européens et internationaux. Ces îles sont pourtant réputées être des hauts lieux du blanchiment et carrefours de trafics en tout genre.

642. S'il est donc légal de par son apparence, un paradis fiscal et bancaire ou un centre offshore est souvent utilisé par les blanchisseurs d'argent sale qui tentent de briser les liens entre cet argent et son origine illégale. Parce que ces paradis fiscaux et centres offshores sont régis par un fonctionnement opaque qui frise la normalité.

B. Le fonctionnement particulier des paradis fiscaux et centres offshore

643. Un paradis fiscal ou centre offshore est un territoire ou un État présentant, entre autres, les caractéristiques suivantes : système fiscal réduit, Absence de coopération judiciaire, Immunité judiciaire, secret bancaire quasi absolu. Ces règles et pratiques qui caractérisent son fonctionnement sont traitées en deux catégories : les unes tiennent aux règles et pratiques atypiques à leur système financier (**1**), et à leur administration fiscale et judiciaire (**2**).

1) Les règles atypiques du système financier et commercial des paradis fiscaux.

644. Les États ou territoires qui sont classés paradis fiscaux ou centres offshore ont généralement les mêmes caractéristiques communes dans les secteurs financiers et commerciaux.

645. D'abord, les paradis fiscaux ou centres offshore ont une réglementation stricte en matière de secret bancaire, interdisant ainsi la révélation du titulaire du compte bancaire ou des opérations. Il est ainsi extrêmement difficile de connaître l'identité des personnes y déposant des fonds. La législation des paradis fiscaux prévoit généralement des sanctions lourdes si les employés de banque transgressent cette règle. Ce secret est opposable aux autorités judiciaires et aux autorités de contrôle. Ce qui permet à son titulaire d'échapper aux poursuites intentées par son pays.

646. Ensuite, la supervision des organes de contrôle est laxiste. En effet, dans ces territoires ou juridictions, comme les Îles Caïmans qui dépendent de la Couronne britannique, l'institution de supervision qui ne se trouve pas sur place est complice.

647. Enfin, ils ont une réglementation laxiste en matière de propriété et d'enregistrement des sociétés. Le droit des sociétés de ces pays garantit l'anonymat du bénéficiaire des opérations financières réalisées par des ressortissants étrangers qui effectuent, le plus souvent, lesdites opérations, depuis l'étranger.

Ces derniers qui utilisent ces paradis fiscaux ou centres sont également attirés par les avantages que leur offrent le fisc et la justice.

2) Les règles et pratiques du fonctionnement de l'administration fiscale et judiciaire.

648. En ce qui concerne la fiscalité, elle est attractive, voire inexistante. Les paradis fiscaux sont généralement utilisés en vue d'une évasion fiscale (supra). En effet, ils permettent de déplacer l'argent « sous le nez du fisc » sans que l'on sache généralement où il va. Et le secret bancaire est protégé même dans le cadre d'une fraude fiscale.

649. S'agissant du traitement judiciaire de la délinquance économique et financière, il importe de signaler que la plupart des paradis fiscaux ont en matière de criminalité économique une législation laxiste ou non appliquée.

C'est pourquoi il est pratiquement impossible pour le juge de repérer des informations financières ou des données informatiques dans un paradis fiscal ou centre offshore, qui peuvent disparaître en un clic pour réapparaître aussitôt par un autre. Si la trace de telles données est effacée, la justice aura du mal à vérifier leur existence et du fait de leur migration, il ne les trouvera jamais[412].

En plus, il mettra plusieurs années à obtenir **une commission rogatoire** qui ne sont souvent suivies d'aucun effet. Les paradis fiscaux freinent ou refusent toute **coopération a**vec la Justice des autres pays. En somme, ils entravent la coopération judiciaire internationale, soit des règles de procédure qui rendent vaines les demandes d'entraide, soit par l'absence de réponses des autorités publiques à de telles demandes.

650. « Force est de constater aujourd'hui que les méandres de la finance internationale, où circulent librement des capitaux douteux noyés dans la masse des capitaux générés par le libéralisme, sont souvent d'une opacité telle qu'il est impossible de dévoiler les circuits masqués du blanchiment. Les places offshore sont prospères et recueillent les fruits de la mondialisation. L'argent sale a su y trouver refuge et le secret bancaire contraint souvent les juges à constater que leurs enquêtes sont dans l'impasse »[413]. Ce constat amer fait par RENAUD VAN RUYMBEKE, juge français spécialisé dans les enquêtes économiques et financières, montre à quel point il est

---

412 H. FALCIANI, « Séisme sur la planète finance au cœur du scandale HSBC. Mon combat contre l'évasion fiscale » éd LA DECOUVERTE, p 15 ;

413 N. PARIS-FICARELLI, « Magistrats en réseaux contre la criminalité organisée », PRESSES UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG, 2008, p 8 ;

difficile d'enquêter dans les paradis fiscaux et centres offshore qui garantissent une impunité judiciaire aux délinquants économiques et financiers.

651. Toutes ces dispositions particulières sus évoquées permettent à ces paradis fiscaux ou centres offshore d'attirer les détenteurs de capitaux, quelle que soit l'origine des fonds. Ensuite, il leur propose une multitude d'instruments financiers ou commerciaux tendant à la dissimulation de leurs revenus ou bénéfices ou à l'optimisation de la gestion de leurs capitaux. Ceci rend particulier l'activité de ces paradis fiscaux ou centres offshore.

PARAGRAPHE 2

LA PARTICULARITE DE L'ACTIVITE DES PARAD IS FISCAUX ET CENTRES OFFSHORE

652. Cette particularité se situe surtout au niveau des structures juridiques qu'ils créent (**A**) et des montages financiers qu'ils proposent (**B**).

A. Des structures juridiques particulières

653. Les sociétés domiciliées dans les paradis fiscaux ou centres offshore jouent un rôle es sentiel pour structurer le montage de circuits de blanchiment sur la base d'opérations commerciales et financières. Elles permettent de justifier des transactions effectuées par la constitution d'une documentation commerciale (lettre de crédit, factures) e t l'utilisation des comptes ouverts en leur nom dans les institutions bancaires. Il est fait un recours de plus en plus fréquent à la création de structures de blanchiment complexes qui utilisent des kyrielles de **sociétés** pour multiplier les coupe-circuits et accroître la difficulté de relier l'arg ent à l'activité criminelle d'où il provient.

Parmi ces sociétés, on peut en distinguer catégories de sociétés : les sociétés écrans et les sociétés offshore, également appelées sociétés d'affaires internationale s ou en anglais, International Business Corporations (IBC).

1) Les sociétés écrans

654. Les sociétés écrans ont une activité réelle, à temps plein ou à temps partiel, qui est utilisée comme couverture ou appui logistique à des opérations commerciales légi times ou criminelles. Généralement, les sociétés écrans n'ont aucun actif dans le lieu de leur immatriculation ou d'enregistrement.

655. Elles sont à distinguer **des sociétés fantômes**, qui, comme leur nom l'indique, sont elles purement fictives en ce sens qu'elles n'ont pas été immatriculées ou enregistrées. Elles n'existent que par le nom. Elles servent à dissimuler le bénéficiaire effectif des opérations financières de la société et des actifs détenus.

656. Elles peuvent être des **sociétés dormantes** qui, après leur création, sont conservées dormantes par un intermédiaire, souvent un avocat, qui paie toutes les redevances annuelles à l'État. Ce qui lui permet de garder la société dormante à l'effet, par exemple, d'établir de faux documents de société (factures, etc.) ou de prêt en les antidatant et faire croire à son interlocuteur qu'elle a plusieurs années d'existence. L'objectif est d'avoir l'historique d'une société d'apparence légitime.

2) Les sociétés d'Affaires Internationales ou Internatio nal Business Corporations (IBC)

657. Elles mènent leurs activités en dehors de leurs territoires d'enregistrement. Elles sont dispensées de l'obligation d'identifier les actionnaires ou propriétaires. De ce fait, elles garantissent l'impossibilité pour les autorités judiciaires d'avoir accès à leur identité. Leurs transactions qui se font généralement en devises étrangères, font l'objet d'une imposition limitée. Elles constituent des vecteurs de blanchiment au service des criminels et de leurs gestionnaires.

658. Elles s'apparentent **aux sociétés par actions au porteur** qui passent aux mains de ceux qui en détiennent les actions. Elles leur apportent la sécurité et bénéficient d'un écran.

659. Créer des sociétés « sur mesure » dont l'objet et la structure sont adaptés aux besoins spécifiques des clients est un véritable métier. Ce sont les conseillers juridiques ou financiers, **les gatekeepers** (gardiens de porte), qui ont de par leur statut la possibilité « d'ouvrir l'accès (sciemment ou à leur insu) aux diverses fonctions susceptibles d'aider les criminels ayant des fonds à déplacer ou à dissimuler »[414]. Dans certaines juridictions, le secret professionnel prévaut encore sur toute autre règle, notamment pour les avocats, et la loi interdit toute divulgation.

---

[414] Rapport sur les typologies de capitaux 2000-2001, GAFI XII, 1er février 2001.

660. Les formalités de création de sociétés peuvent maintenant être effectuées par internet. Les centres offshores spécialisés dans ce créneau sont, entre autres, les Antilles néerlandaises, Aruba, Panama, Vanuatu, les Bahamas, les Bermudes, les Iles Caïmans, Chypre, Gibraltar, Guernesey, Jersey, etc.

661. En plus de l'utilisation d'entreprises commerciales à des fins de blanchiment, les blanchisseurs utilisent soit la manipulation d'espèces, soit d'instruments financiers en diversifiant géographiquement leurs opérations. Certains instruments financiers dont les montages empruntent aux nouvelles technologies, présentent un caractère atypique.

B. Des montages financiers atypiques

662. La mondialisation des marchés s'est accompagnée d'une diversification des instruments et flux financiers avec « l'apport » de l'outil Internet, qui accélère ces flux et brouille la traçabilité. Les montages financiers qui ne laissent pas de traces sont nombreux et variés. Nous n'en sélectionnons que deux : les trusts (**1**) et les assurances-vie (**2**)

1) les trusts

663. Souvent utilisés à des fins d'évasion fiscale, les trusts [415] ou fiducies sont également prisés comme maillons de blanchiment pour à la fois dissimuler le produit financier d'activités illicites et le propriétaire ou le bénéficiaire des actifs. Un trust est un procédé juridique créé par la Common Law britannique qui permet à son constituant de transférer des biens ou un capital à une personne à qui il en confie la garde et la gestion au bénéfice d'autres personnes. Les bénéficiaires percevront des intérêts sur la fortune du trust dans les conditions prévues par le

---

[415] Voir Alastair Hudson, « Equity and Trusts », 4e édition (London, Cavendish Publishing, 2005), p. 35. Origine du trust. Bien que les origines historiques exactes du trust demeurent incertaines, ce dernier était déjà utilisé au XIIe siècle pendant les Croisades : typiquement, le guerrier se retrouvait loin de l'Angleterre pour plusieurs années, et il avait donc besoin que ses terres soient entretenues en son absence. Il était essentiel que la personne à laquelle cette tâche était confiée puisse exercer toutes les prérogatives du propriétaire légal de ces terres, comme de décider qui cultiverait sur quelle partie des terres, ou de pouvoir collecter les impôts. Pour autant, **le Croisé** devait s'assurer qu'il pourrait effectivement recouvrer la totalité de ses droits de propriété à son retour de la guerre. De ce fait, l'idée d'une propriété séparée des biens émergea, idée selon laquelle le Croisé continuait à être considéré comme le propriétaire des terres par les tribunaux d'équité alors que la personne en charge de ses terres était traitée en propriétaire par les tribunaux de COMMON LAW.

constituant. La somme confiée au trust n'entre pas dans l'assiette du revenu imposable et si le constituant se retrouve en faillite, ses créanciers ne pourront avoir de recours co ntre les biens du trust s'il est irrévocable. **Le trust ou fiducie** présente l'avantage de garantir une confidentialité quasi absolue, surclassant encore celle des sociétés International Business Corporations.

664. En fiducie, la propriété légale d'actifs ré side dans l'administrateur (ou trustee), mais ce dernier ne la détient pas pour son propre bénéfice mais pour le compte de **cestui quetrustent (**celui qui fait confiance), c'est-à-dire des bénéficiaires. Lors de la création d'un trust au sens strict, basé sur le principe d'équité, la pleine propriété des actifs du trust était séparée en deux éléments constitutifs qui furent ainsi investis dans des personnes différentes : la « propriété légale » dans le trustee, et ce qui finira par être appelé la « propriété effective » dans **cestui que trust** (celui qui fait confiance) [c'est-à-dire le bénéficiaire] [416]

665. Bien que le terme « bénéficiaire effectif » s'applique désormais dans un grand nombre de situations qui n'impliquent pas nécessairement des trusts, l'essence du concept, à savoir une personne qui, *in ne*, contrôle un avoir dont elle peut bénéficier, reste la même.

658. C'est généralement se qui se passe dans les **dépôts fiduciaires** où l'argent n'appartient plus formellement au propriétaire effectif et dans l**es assurances-vie.**

2) les assurances-vie.

666. Certains produits de sociétés d'assurance peuvent être acquis en espèce, comme les bons de **capitalisation ou les contrats d'assurance vie** . Il ne s'agit pas d'assurances normales vendues aux gens ordinaires, mais d'un mécanisme qui permet de se débarrasser de son argent d'une manière seulement formelle.

667. Plusieurs techniques peuvent êtres utilisées par les blanchisseurs. D'abord, le client de la banque souscrit un contrat d'assurance-vie et confie à la compagnie d'assurances, **à titre de mise de fonds initiale**, son argent, ses sociétés ou ses biens. Ce capital est ensuite investi dans un fonds ou une société dont le client a l'entière disponibilité. Alors, il peut continuer à investir

---

[416] *Lord Diplock in Ayerst (Inspector of Taxes) v. C&K (Construction) Ltd.,* H.L (1975) S.T.C. 345, cité dans Emile Van Der Does de Willebois (dir), Les Marionnettistes. Comment faire pour dissimuler des biens mal acquis derrière des structures juridiques, et que faire pour l'empêcher, STAR (StolenAssetRecovery Initiative), THE WORLD BANK. UNODC, p. 20 et suivants.

comme auparavant. En fin de compte, le capital est formellement au nom de la compagnie d'assurances de la banque alors qu'en réalité rien n'a changé.

668. Ensuite, le client peut **racheter son contrat d'assurance-vie**. Dans ce cas, il suffit de payer son contrat d'assurance-vie en liquide, puis de dénoncer le contrat le mois suivant. La compagnie d'assurance rembourse alors par chèque : voici l'argent « prélavé ». Il ne reste plus qu'à déposer ce chèque émanant d'une compagnie d'assurance à la banque.

Cette opération est souvent facilitée par d'éventuelles complicités au sein de la société d'assurance.

Notons que, parfois, le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie est inconnu : c'est une clause testamentaire déposée chez un notaire, donc soumise à secret professionnel, qui contient son identité.

669. Enfin, l'assurance-vie peut également être usitée par le client de la banque comme garantie pour obtenir un prêt. A ce moment-là, ayant contracté une dette, il pourrait ainsi jouir d'avantages fiscaux en déclarant au fisc que l'on paye des intérêts et de donner une image différente de la réalité. C'est souvent ce qui se produit entre entreprises : on fait croire que la société perd de l'argent quand en réalité elle en gagne.

Pour détecter les modes opératoires utilisés par les blanchisseurs, les enquêteurs sont souvent confrontés à des problèmes dont les plus cruciaux sont : **« comment trouver le bénéficiaire effectif ? »** ou « l'ayant droit économique ». Car celui-ci qui présente l'image de quelqu'un d'absent, se trouvant temporairement à l'étranger mais susceptible de récupérer ses terres à tout moment, donne une illustration pertinente de l'idée de bénéficiaire effectif, en ce qu'il révèle non seulement que ce dernier est celui qui en retire les bénéfices, mais aussi qu'il est celui qui, en dernier recours, exerce le contrôle, non pas directement et aux yeux de tous, mais indirectement, secrètement, à l'insu du monde extérieur. Cette caractéristique est centrale dans le concept de bénéficiaire effectif, d'autant plus qu'il s'applique à un contexte pénal. Le

bénéficiaire effectif peut ne pas se trouver sur les lieux, et il peut sembler que les terres appartiennent à un autre ; en dernière analyse, néanmoins, elles sont bel et bien sa propriété[417].

670. Ces interrogations ont été posées dans presque **tous les scandales financiers qui ont éclaté dans les paradis centres offshore qui ont été au cœur desdits scandales**.

[417] Emile Van Der Does de Willebois (dir), Les Marionnettistes. Comment faire pour dissimuler des biens mal acquis derrière des structures juridiques, et que faire pour l'empêcher, *op.cit*., p. 20 et suivants.

SECTION 2

LES PARADIS ET CENTRES OU PLACES OFFSHORE AU CŒUR DES SCANDALES FINANCIERS

671. Pourquoi les paradis fiscaux ? Les paradis fiscaux sont utilisés pour dissimuler des capitaux d'origines très différentes que nous rangerons en trois grandes catégories dans un souci de simplification et de clarté :

- les montants liés à des activités criminelles ;

- les montants liés à la corruption au sens traditionnel du terme ;

- les montants liés à une activité économique classique

Les différents atouts de ces pays permettront ensuite de réinjecter ces capitaux dans le système financier classique après avoir été « blanchis ».

Au total, plus d'une cinquantaine de paradis fiscaux sont répartis aux quatre coins de la planète[418].

---

[418] site internet : **http://www.les-renseignements-genereux.org/**
courrier électronique : **rengen@no-log.org**
Amérique centrale : Belize, Costa Rica et Panama.
Asie/Pacifique : Hongkong, Labuan, Macao, Iles Mariannes, Iles Marschall, Nauru, Niue, Samoa occidentales, Singapour, Vanuatu.
Europe et Méditerranée : Suisse, Luxebourg, Andorre, Chypre, Gibraltar, Guernesey, Jersey,
Liechtenstein, Madère, Malte,
Île de Man, Monaco.
Moyen-Orient : Bahrein, Doubaï, Liban.
Océan Indien : Iles Maurice, Iles Seychelles.
Îles ou archipels des Caraïbes : Anguilla, Antigua et Barbuda, Antilles néerlandaises, Aruba, Bahamas, Barbade, Montserrat, St Kitts et Nevis, Ste Lucie, St Vincent, Iles Turks et Caicos, Iles Vierges britanniques.
Enfin, 6 États autorisent l'offre de services offshore à partir de certains points de leur territoire : États-Unis, Irlande, Maroc, Royaume-Uni, Taiwan, Thaïlande.

672. Les paradis fiscaux sont impliqués dans presque tous les grands scandales médiatisés ces dernières années. Par exemple dans **l'affaire de la liquidation de la multinationale ERON** dans le cadre d'une fraude boursière. En fin 2001, le groupe Enron déclare faillite. Septième entreprise des États-Unis, une ''perle'' du capitalisme dont on découvre qu'elle a utilisé de façon industrielle les paradis fiscaux (près de 700 filiales dans les seules îles Caïman et autant au Delaware) pour truquer ses résultats, ne pas payer d'impôts et dissimuler ses dettes, en toute complaisance avec le cabinet d'audit Arthur Andersen et des grandes banques renommées. Un exemple : les contrats circulaires. Une société coquille vide vend un contrat de fourniture de gaz à une banque. Dans le même temps, elle passe une commande de gaz équivalente au groupe Enron. Pour boucler le tout, la banque revend secrètement à Enron un contrat de fou rniture de gaz similaire pour une somme plus élevée. L'opération est évidemment fictive : aucune transaction réelle, aucune livraison de gaz. Ce jeu d'écriture permet à Enron de gonfler son chiffre d'affaires et à la banque de faire des bénéfices. La faillite d'Enron a laissé un trou de 40 milliards de dollars environ.

673. Une autre affaire célèbre qui concerne la FRANÇAFRIQUE : **affaire Elf.**

Elf a été créée en 1967 pour, entre autres, servir de faux-nez au financement et à l'action des services secrets français en Afrique. Elle abritait plusieurs centaines de barbouzes, entretenait des sociétés de mercenaires, participait au montage de coups d'État : on a même retrouvé dans les coffres de la Tour Elf les traces écrites de l'organisation de l'un d'entre eux , au Congo-Brazzaville. Depuis Genève et d'autres paradis fiscaux, Elf a organisé le drainage des énormes marges occultes sur l'exploitation de l'or noir africain : production non déclarée au large des côtes, sous-évaluation des redevances, surfacturation des investissements et prestations, arnaques sur le préfinancement des productions futures, commissions occultes, etc.

674. Nous pourrions agrandir la liste avec des affaires plus récentes ou en cours d'enquête : les époux CAHUZAC, HSBC, BIENS MAL ACQUIS EN AFRIQUE.

Notre analyse sur ces scandales portera sur les deux dernières affaires qui impliquent des paradis fiscaux ou centres offshore.

PARAGRAPHE 1

LE SCANDALE HSBC

675. Ce scandale a été révélé par Hervé FALCIANI, ancien informaticien à HSBC Pr ivate Bank à Genève. Grâce à ses révélations, un incroyable « séisme secoue la planète des finances», comme l'intitulé de son livre à travers lequel, il tente de « combattre l'évasion fiscale »[419].

676. La banque HSBC (Hong Kong & Shanghai Banking Corporation), fondé en 1865, est l'un des plus grands groupes bancaires au monde. Elle possède 6200 agences dans 74 pays, 52 millions de clients et 254.000 employés. Sa branche chargée de gérer les patrimoines, HSBC Pivate Bank, administre 382 milliards de dollars d'actifs.

677. Les opérations liées à ces patrimoines ont été copiées par FALCIANI à partir des systèmes informatiques de la banque. A travers son livre, nous découvrons le modus opérandi des paradis fiscaux ou centres offshore (**A**) et le rôle éminemment important des outils informatiques dans celui-ci (**B**).

A. Le modus operandi[420]

67 8. Il nous décrit dans son livre le **« Triangle des Bermudes »**[421]constitué par les îles Vierges, le Panama et le Bahamas. Selon lui, il suffisait de créer trois sociétés écran dans ces paradis fiscaux pour effacer toutes les traces.

---

419 H. FALCIANI, « Séisme sur la planète finance au cœur du scandale HSBC. Mon combat contre l'évasion fiscale » éd LA DECOUVERTE, *Op cit.*

420 Modes opératoires

En plus, les clients les plus importants de la banque se dissimulent souvent derrière **l'écran** de **sociétés fiduciaires**, toutes domiciliées dans des territoires secrets avec **des prête-noms**. Toujours d'après son récit, les flux monétaires menant aux bénéficiaires effectifs ou réels sont dissimulés comme des rivières souterraines. Ils disparaissent ainsi dans le sous-sol et réapparaissent à des milliers de kilomètres de distance sous d'autres noms avec d'autres formes. Puis, ils s'éclipsent à nouveau, se déplaçant à toute vitesse, en changeant d'apparence ou de couleur (comme le lac rose au Sénégal où l'eau change constamment de couleur dans la journée), dans un jeu continu de métamorphoses, avec des montées et descentes vertigineuses, (…) ; tout cela souvent avant de revenir à leur point de départ, désormais immaculés, récurés à l'eau de javel, dans les poches de ceux qui leur ont fait faire tout ce périple. Les apparences sont trompeuses.

679. Chaque paradis fiscal a **sa spécialité** : pour l**es investissements immobiliers, les sociétés panaméennes** représentent le moyen le plus rapide et efficace pour dissimuler la vrai propriété.

Les sociétés immobilières panaméennes peuvent ensuite être regroupées sous **une holding luxembourgeoise** en raison du régime fiscal favorable qui s'y applique et de la discrétion des avocats qui y administrent des milliers de sociétés opaques enregistrées sur place. C'est le royaume du secret.

L**es îles Vierges britanniques (îles Caïmans, les petits îlots de Jersey et Guernesey, etc.)** sont utilisées pour déplacer l'argent et garder les documents papier, les preuves écrites, car ces dernières ne se prêtent pas à la coopération judiciaire internationale : là-bas, la commission rogatoire international rencontre un mur de caoutchouc contre lequel elle rebondit sans produire aucun effet.

Hong Kong est un passage obligé pour les flux d'argent qui, de la **Malaisie**, passent par la **Suisse** pour ensuite aller qui sait où, en transitant par **Singapour**.

L'Inde est utilisée pour les fonctions supports informatiques le plus souvent.

---

[421] H. FALCIANI, « Séisme sur la planète finance au cœur du scandale HSBC. Mon combat contre l'évasion fiscale » éd LA DECOUVERTE, p. 15.

Comme on le voit, chaque pays a sa propre spécialité, laquelle dépend du coût et de la qualité de la garantie.

680. Par ces procédés, des milliers de milliards sont transférés d'un pays à l'autre par un simple clic, grâce **aux réseaux informatiques** et aux intermédiaires.

B. Les outils informatiques

681. Les outils informatiques permettent d'empêcher la traçabilité des flux financiers grâce à l'intermédiation. Par exemple, le gestionnaire d'un compte bancaire dans les Îles Caïmans a accès depuis Genève à toutes les informations sur ce compte, quelque soit la nationalité du propriétaire. Ce gestionnaire utilise les services d'un intermédiaire avec lequel il est lié par un contrat d'intermédiation ; le plus souvent c'est avec une société écran à Jersey ou à Guernesey. Par ce biais, le gestionnaire s'éclipse et sera difficilement retrouvé en cas d'enquête judiciaire.

682. Les serveurs et les systèmes d'informations sont fragmentés de pays en pays et chacun garde des données qui sont effet conservées sur le serveur de l'autre.

Il peut aussi arriver que le centre de données (data center) d'une banque d'un pays soit installé dans une filiale de la banque dans un autre pays. Ainsi, les employés de la banque expédient systématiquement les données au niveau de la filiale. Tout ceci pour empêcher la traçabilité des flux financiers. Les banques utilisent ce stratagème non seulement pour les systèmes informatiques mais aussi pour l'argent, les dirigeants, les gestionnaires et les données pour rendre les contrôles plus difficiles.

Ces schémas sont rendus possibles par le développement de l'Internet.

683. Les bandes puissamment organisées ne sont pas les seules concernées. Les clients des paradis fiscaux sont également des entreprises, des acteurs politiques et économiques, des célébrités, des services secrets… voire même des petits commerçants. Tout ce beau monde a intégré dans leur stratégie l'usage des ressources offertes par les paradis fiscaux ou centres offshore.

Les hommes politiques en général les critiquent ouvertement tout en les utilisant. Ce phénomène n'a pas épargné les pays africains où des affaires dites biens mal acquis ont été au cœur des scandales utilisant des paradis fiscaux.

PARAGRAPHE 2

LE SCANDALE DES BIENS MAL ACQUIS

684. En Afrique, le vol ou le détournement des biens ou deniers publics pose, avec une plus grande acuité, le problème du développement des pays africains. En effet, la valeur exacte des avoirs d'État volés dans les pays en voie de développement est impossible à déterminer avec précision. Entre 1 trillion de dollars et 1,6 trillion de dollars sont perdus chaque année en raison des diverses activités illicites[422]. Les agents publics corrompus dans les pays en voie de développement (PVD) et les pays en transition pillent chaque année près de 40 milliards de dollars, dissimulant ces fonds à l'étranger où ils sont extrêmement difficiles à récupérer. Ce chiffre est équivalent au PIB annuel des 12 pays les plus pauvres de la planète, où vivent 240 millions de personnes[423].

Une fois que les biens et deniers volés ont été transférés à l'étranger, la restitution est extraordinairement difficile en raison, d'une part, de l'absence de moyens législatifs, d'investigation et de pouvoir judiciaire pour mener à bien leurs propres enquêtes et poursuites, et à dépister, geler, confisquer et restituer le produit de la corruption, et d'autre part, les juridictions où ces biens et deniers volés sont cachés, sont **en majorité des paradis fiscaux ou centres offshore** ou des pays développement, qui pour une raison ou une autre, ne coopèrent pas en vue de leur restitutions à leurs pays d'origine.

685. Dans l'affaire dite « des biens mal acquis en Afrique », des plaintes des associations SHERPA, LA FEDERATION CONGOLAISE DE LA DIASPORA et enfin, TRANSPARENCE INTERNATIONAL France

---

[422] Cf. Raymond Baker, Capitalism's Achilles Heel : Dirty Money and How to Renew the Free-Market System, Hoboken, NJ : John Wiley& Sons, Inc., 2005 cité dans « Biens mal acquis, un guide des bonnes pratiques en matière de confiscation d'actifs sans condamnation (CSC), Théodore S GREENBERG (dir), 2009, BIRD, WORLD BANK, p . 9.

[423] Théodore S GREENBERG (dir), « Biens mal acquis, un guide des bonnes pratiques en matière de confiscation d'actifs sans condamnation (CSC*), op,. cit..*

ont été déposées en France depuis 2007 contre des Chefs d'Etats africains et leurs proches pour des faits de recel et de blanchiment de détournements de fonds publics. Mais, après plusieurs péripéties dans le traitement judiciaire de ces plaintes, ces affaires n'ont à ce jour donné aucun jugement.

686. L'enrichissement illicite : théorie et pratique au Sénégal. Le concept de l'enrichissement a été introduit dans le code pénal un article 163 bis ''portant enrichissement illicite'' avec la loi n°81-53 du 10 juillet 1981 qui crée la Cour de Répression de l'Enrichissement Illicite, une juridiction spéciale, chargée de poursuivre et réprimer cette nouvelle infraction avec la loi n°81-54. En outre, certaines modifications ont été apportées notamment aux articles 30, 161, 162 du code pénal et 363 du code de procédure pénale.

A. La théorie de l'enrichissement illicite au Sénégal

687. Le champ d'application de l'enrichissement illicite est considéré comme beaucoup plus large que celui d'une infraction pénale en ce sens que le délinquant tombe sous le coup de la loi dès lors qu'il a *un patrimoine ou un train de vie sans rapport avec ses revenus légaux alors qu'il était en contact avec des deniers publics, et n'est pas en mesure, après mise en demeure, de justifier de l'origine licite de ses biens ou dudit patrimoine.*

688. Aux termes de l'article 163 bis du code pénal, peuvent faire l'objet de poursuite pour enrichissement illicite tout titulaire d'un mandat public électif ou d'une fonction gouvernementale, tout magistrat, tout agent civil ou militaire de l'Etat, ou d'une collectivité publique, toute personne revêtue d'un mandat public, tout dépositaire public ou officier public ou ministériel, tout dirigeant ou agent de toute nature des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte soumise de plein droit au contrôle de l'État, des personnes morales de droit privé bénéficiant d'un concours financier de la puissance publique, des ordres professionnels , des organismes privés chargés de l'exécution d'un service public , des associations ou fondations reconnues d'utilité publique.

689. Dans le cas où l'enrichissement illicite est réalisé par l'intermédiaire d'un tiers ou d'une personne physique dirigeant la personne morale, ce dernier sera poursuivi comme complice de l'auteur principal, Cette liste est exhaustive et un raisonnement à contrario nous permet de

certifier que toute personne qui n'entre pas dans le cadre de cette énumération ne peut pas faire l'objet de poursuite par **le parquet spécial**[424]**.**

Dès lors, le fait que ce délit soit constitué, non pas à la date de la commission des faits ayant entraîné l'enrichissement illicite mais au jour où, selon l'autorité en charge des poursuites, le mis en cause est dans l'impossibilité, après mise en demeure, de justifier de l'origine licite de ses biens, devient une mesure d'accompagnement indispensable à la répression de cette infraction, ceci pour éviter une impunité tirée de l'expiration éventuelle du délai de prescription de l'action publique.

Compte tenu de ce qui précède, relativement au point de départ du délai de prescription, tout porte à croire que le législateur de 1981, en différant la constitution de ce délit à la période post-mise en demeure, voulait tout simplement éviter de laisser en dehors du champ des poursuites des faits frauduleux commis et occultés par les auteurs qui étaient aux responsabilités.

690. A côté du Parquet Spécial, la loi de 1981 a également prévu une **Commission d'Instruction et une Cour de jugement** dont les décisions sont insusceptibles d'appel. Elles peuvent faire l'objet de pourvoi en cassation.

C'est ainsi que dans une affaire célèbre, la Cour de Répression de l'Enrichissement Illicite (CREI) a rendu l'arrêt n ° 02 du 23 mars 2015. Dans les faits relevés dans ledit arrêt, les paradis fiscaux ou places offshore sus décrits dans le scandale HSBC sont au cœur de cette affaire.

---

[424] Il résulte de l'article 4 de la loi n°81-54 du 10 juillet 1981 portant création de la Cour de répression de l'enrichissement illicite que, les fonctions du ministère public auprès de ladite Cour sont assurées par un Procureur spécial nommé par décret , conformément aux règles constitutionnelles et statuaires, parmi les magistrats des cours et tribunaux ayant atteint au moins le 2e groupe du 1er grade. Il exercice ses fonctions à l'exclusion de tout autre emploi.
Conformément à l'alinéa 2 de l'article 4 et sous réserve des dispositions de la loi précitée, dans les affaires relevant de sa compétence, le procureur spécial a les mêmes attributions que les procureurs de la République. Il est assisté d'un substitut nommé par décret, parmi les magistrats des Cours et Tribunaux ayant atteint au moins le 1er groupe du 2e grade. Le substitut du procureur spécial peut cumuler ses fonctions avec celles qui lui sont déjà dévolues.
Il résulte de l'article 4 de la loi n°81-54 du 10 juillet 1981 portant création de la Cour de répression de l'enrichissement illicite que, les fonctions du ministère public auprès de ladite Cour sont assurées par un Procureur spécial nommé par décret , conformément aux règles constitutionnelles et statuaires, parmi les magistrats des cours et tribunaux ayant atteint au moins le 2e groupe du 1er grade. Il exercice ses fonctions à l'exclusion de tout autre emploi.
Conformément à l'alinéa 2 de l'article 4 et sous réserve des dispositions de la loi précitée, dans les affaires relevant de sa compétence, le procureur spécial a les mêmes attributions que les procureurs de la République. Il est assisté d'un substitut nommé par décret, parmi les magistrats des Cours et Tribunaux ayant atteint au moins le 1er groupe du 2e grade. Le substitut du procureur spécial peut cumuler ses fonctions avec celles qui lui sont déjà dévolues.

B. Pratique de l'enrichissement illicite appliquée aux paradis fiscaux montre que l'afrique n'est pas epargnée

691. Dans la relation des faits de l'arrêt de la CREI, il a été constaté que :

1) la société AVIATION HANDLING SERVICE SA (AHS SA) a été créée le 16 juin 2002 au Sénégal avec comme actionnaires de départ les nommés J. G (850 actions), P. S (100 actions) et M.S (50 actions). Elle a ensuite connu plusieurs changements dans la composition de son capital et de son administration dont, entre autres,

* la cession, le 04 novembre 2003 de 22100 actions, 292 actions et 2592 actions respectivement par les actionnaires à la société Menzies Afrique SA devenue Menzies Middle East and Africa, qui est **une société de droit luxembourgeois** au capital de 90.000 euros, constitué le 02 octobre 2003 par I. A. KH dit B.B (45000 actions), K. A. KH (3600) et M. P (900 actions) ;

* la cession le 21 mai 2005 de huit (8) actions par M. S chacun, respectivement à E. M. D et à la société AHS International Limited, incorporée sous le régime **enregistrée aux Îles Vierges britanniques** sous le n° 569186, constituée le 25 novembre 2003 par I. A. KH (50 % des actions) , K. A. KH (40% des actions) et M. P. (10% des actions), les deux premiers cités avec leurs passeports libanais tandis que le dernier a utilisé son passeport français ;

* la société AHS a donné naissance à plusieurs filiales en Afrique (AHS Niger, AHS Bénin, AHS Guinée Équatoriale, AHS Ghana, AHS Guinée Bissau, AHS République Centrafrique) en Jordanie (AHS Jordanie) ;

* le sieur N. D, ancien directeur des opérations d'AHS SA avoir effectué un virement d'un million sept cent quatre vint onze mille (1.791.000) dollar US dans le compte n° IBAN MC16 14508 00001 51069331001092 de Menzies Afrique SA **dans les livres d'ING BARING BANK de Monaco.**

2) la société DAPORT SA, constituée le 15 décembre 2006 au Sénégal, dont l'objet social porte sur les activités relatives à la gestion, aux opérations de maintenance , de planification aéroportuaires, de concession, de location et à toute activité industrielle et/ou commerciale ou aéroportuaire, entre autres activités, a comme actionnaire direct, la société de droit

luxembourgeois AFRIPORT SA et comme actionnaires indirects, les actionnaires de cette dernière à savoir la société de droit allemand FRAPORT et CONTRAC FLUGHAFEN ; selon toujours les constatations de l'arrêt rendu par la CREI, cette société appartient à 98% à une **société de droit luxembourgeois dénommée AFRIPORT** qui était représentée lors de la constitution de DAPORT SA par C. D vivant à Chicago agissant sur instructions d'A. P identifié comme étant M. P qu'elle a connu en 2006 par l'intermédiaire de son beau-frère A. S. D, directeur de la société ABS SA ;

3) la société AEROPORT BUS SERVICE SA (ABS SA) qui a pour objet le transport terrestre des passagers dans les zones aéroportuaires entre les avions et les terminaux à l'embarquement comme au débarquement au moyen de matériel roulant spécialisé, « bus de piste », appartient à 50% à la société ABS CORPORATE appartenant à I. A. KH et est **établie aux Îles vierges britanniques**, au vu de l'audition de A. S. D ;

4) les sociétés immobilières CAO OUEST SCP, DABENI PARTNERS SA, BAY ROCK HOLDING SA, BLUE INFINITY HOLDING SA et BLUE HORIZON HOLDING SA, **de droit panaméen,** sont parmi les repreneurs d'appartements dans le projet EDEN ROC, estimé à treize milliards cent millions (13.100.000.000) FCFA dont le promoteur est la société HARDSTAND SA appartenant aux frères Ibrahim et Karim ABOUKHALIL.

5) les sociétés BMCE CAPITAL SA devenue BLACK PEARL FINANCE SA, MET INVEST EQUITY de droit luxembourgois dénommée SA et DECROW SA (Offshore) sont rentrées dans le Capital de la société AIBD SA crée par les autorités de l'ancien régime sénégalais pour gérer l'Aéroport International Blaise Diagne (AIBD) par une augmentation de capital faite devant un notaire sénégalais.

692. Il s'infère de ces extraits de l'arrêt de la CREI, précité, que l'utilisation d**es paradis fiscaux britanniques, panaméens, monégasque, luxembourgeois** a été décisive dans les faits reprochés aux prévenus dans cette affaire. En effet, le recours systématique à des sociétés offshore est constant à travers les sociétés AHS SA, ABS Corporate, BMCE Capital SA, DAPORT SA et EDEN ROC immobilier.

693. Ces affaires sont une illustration parfaite que les pays africains ainsi que leurs acteurs politiques et économiques ou financiers utilisent les paradis fiscaux ou centres extraterritoriaux

offshore pour soit blanchir leur argent soit empêcher la traçabilité de celui pour les raisons sus invoquées.

694. C'est pourquoi, il serait souhaitable que nos Etats prennent des initiatives fortes, soit au niveau communautaire, soit au niveau national, pour lutter contre l'opacité financière engendrée par le secret bancaire et par les trusts, enprenant mieux en compte la gravité réelle de la fraude fiscale, d'une part, et en améliorant les dispositions de lutte contre cette infraction à la disposition de l'administration fiscale, d'autre part. Car , cette opacité existant dans un certain nombre d'Etats, parmi lesquels figurent un certain nombre de nos voisins, est l'un des facteurs qui permet à la fraude fiscale de prospérer.

695. C'est pourquoi, il serait souhaitable que nos États prennent des initiatives fortes, soit au niveau communautaire, soit au niveau national, pour lutter contre l'opacité financière engendrée par le secret bancaire et par les trusts, en prenant mieux en compte la gravité réelle de ce fléau. Car, cette opacité existant dans un certain nombre d'États, parmi lesquels figurent un nombre de nos voisins, est l'un des facteurs qui permet à la délinquance économique et financière de prospérer.

696. Aussi, nos États doivent-ils intensifier la lutte, quitte à **faire évoluer les dispositifs actuels de lutte en réalisant des réformes « bousculant les principes du droit pénal traditionnel ou réduisant l'espace de souveraineté nationale**. »

TITRE II

LA TYPOLOGIE DES ÉVOLUTIONS DES DISPOSITIFS ACTUELS DE LA LUTTE CONTRE LA DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

697. La délinquance économique et financière se dote de nouvelles méthodes et de réseaux sophistiqués afin de contourner les dispositifs normatifs et institutionnels actuels de lutte au moment où la communauté internationale hésite encore de mettre sur pied une vraie politique de prévention, de coopération et de répression internationale en matière économique et financière.

C'est pourquoi, pour avoir une chance de lutter contre une délinquance qui profite grandement des réglementations en vigueur dans nos différents pays, il devient nécessaire pour ces derniers de proposer des solutions idoines.

698. Sans prétendre dresser un tableau exhaustif des solutions envisageables, on peut énumérer deux types de mesures qui vont concerner, d'un côté **la procédure pénale** (**Chapitre I**) et de l'autre, **le droit pénal de fond ou substantiel** (**chapitre II**).

CHAPITRE I

LA TYPOLOGIE DES MESURES RELATIVES A LA PROCÉDURE PÉNALE

699. Pour faire face à la délinquance économique et financière qui profite largement des systèmes juridiques et judiciaires dans les différents pays de l'espace UEMOA -OHADA, il devient nécessaire d'instaurer un véritable espace judiciaire dans cet espace au sein duquel les juges et les enquêteurs pourront, sans entraves autres que le respect des droits et libertés individuels, rechercher, échanger **et centraliser** les informations utiles aux enquêtes en cours. Ce qui nécessite une certaine **coordination** dans la lutte contre la criminalité économique et financière.

Par conséquent, les structures ou organes chargés de lutter contre cette criminalité doivent évoluer vers la centralisation des informations et la coordination par le travail en équipe pluridisciplinaire (**section 1**).

700. Pour que cette centralisation et cette coordination puisse donner des résultats probants, il est important d'alléger au maximum la coopération judiciaire et de mettre en place de nouvelles structures de recouvrement des avoirs d'origine criminelle par l'évolution du cadre juridique ouest africain (**section** 2).

SECTION I

LA CENTRALISATION, LA COORDINATION DES INFORMATIONS

ET LE TRAVAIL EN ÉQUIPE

701. Pour éviter la dispersion dans la lutte, surtout au niveau des poursuites et des enquêtes, la centralisation (**§1**) et le travail en équipe (**§2**) sont indispensables aujourd'hui afin de combattre la délinquance économique et financière.

PARAGRAPHE 1

LA CENTRALISATION ET LA COORDINATION DES INFORMATIONS

La centralisation des informations doit nécessairement déboucher vers une coordination de la lutte.

A La centralisation des informations

702. La centralisation peut être organique et territoriale (nationale et régionale).

La centralisation organique peut concerner des structures policières. Il peut aussi s'agir d'une centralisation nationale au sein du Ministère de l'Intérieur comme en France, par exemple avec les Offices Centraux de lutte contre des infractions ciblées (la grande délinquance , le terrorisme etc.).

Il peut également s'agir d'une centralisation nationale de certain es juridictions comme en ce qui concerne les JIRS en France.

La centralisation territoriale peut être régionale, avec l'existence de relais de centralisations nationales. Elle peut concerner les structures d'enquêtes policières ou financières comme l'UEMOA l'a instituée au niveau des Cellules Nationales de Traitement des Informations Financières chargées de recevoir et de traiter les déclarations de soupçons en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Elle peut aussi être nationale au niveau de toutes les structures chargées de lutter contre les fraudes et la corruption (OFNAC), de Blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (CENTIF), de la drogue (ORCTIS), du terrorisme, etc. Elles pourraient se retrouver dans un cadre de concertation et d'échange d'information.

703. Le but de cette centralisation territoriale est de permettre une concentration fonctionnelle, en confiant à des structures ou à des magistrats spécialisés la charge des affaires qui requièrent une telle spécialisation.

704. Le fondement de la centralisation étant la spécialisation des acteurs de la lutte contre la criminalité économique et financière, il se pose dès lors la question de leur spécialisation.

La formation à la spécialisation peut donc consister en une formation technique des magistrats et policiers.

705. La spécialisation est nécessaire au stade des investigations. En effet, compte tenu de la nature transversale de la criminalité économique et financière, il est recommandé aux Etats d'accroître les capacités et les compétences des enquêteurs pour mener à bien des enquêtes complètes. C'est ainsi que le plus souvent dans nos pays, la spécialisation des services de police se marque, soit par la création de polices spécialisées, soit par la spécialisation de certains membres au sein des polices généralistes[425].

706. Une spécialisation des juridictions est également recommandée dans l'espace UEMOA-OHADA, tant au niveau national que communautaire.

Au niveau national, les Etats membres de ces deux organisations sous régionales ont rarement opté pour la spécialisation des juridictions répressives en matière économique et financière. Pour la poursuite de certaines infractions, certains pays ont prévu des juridictions spécialisées. C'est le cas au Sénégal avec l'institution de la CREI, au Mali avec les pôles fianciers (infra).

Au niveau de l'UEMOA, on peut déplorer le faible niveau d'utilisation des **recours préjudiciels** devant la Cour de Justice de l'Union. Cette dernière n'est généralement saisie que pour des litiges entre l'Union et ses agents et pour des demandes d'avis[426].

Au niveau de l'OHADA, il y a une quasi absence de jurisprudence en matière pénale pour les raisons liées au partage de compétence dans cette matière entre elle et les juridictions

---

[425] G. Giudicelli-Delage (dir), Marie Catherine et Giudicelli André, *in* L'organisation des dispositifs spécialisés de lutte contre la criminalité économique et financière : droit interne / droit comparé.p.3.

[426] Cf. Recueil de la Jurisprudence de la Cour de l'UEMOA, n°01-2002, 172 p. et 01-2004, 191 p., Ouagadougou, Burkina Faso ;
Site de l'UEMOA, www.uemoa.int, où se trouvent publiés quelques arrêts et avis.

supérieures étatiques (S*upra*). Alors qu'elle devrait statuer sur l'interprétation des incriminations d'affaires quitte à créer en son sein des chambres spécialisées en matière de droit pénal des affaires OHADA et un parquet, conformément à son règlement de procédure.

La lutte contre la criminalité économique et financière nécessite des connaissances techniques des acteurs dans un cadre d'échanges d'informations et de coordination de la lutte.

B La coordination de la lutte

707. La coordination au niveau communautaire permet d'empêcher les délinquants financiers et économiques de tirer profit de la liberté de circulation des personnes, des capitaux et des services financiers.

Ainsi, face à l'éclatement des éléments constitutifs d'une infraction économique et financière entre plusieurs territoires, le système de riposte institué en matière de coopération judiciaire entre les acteurs pour combattre la criminalité transfrontalière s'est avéré insuffisant dans cette lutte.

Pour remédier à cette insuffisance, « il est urgent d'abolir les protectionnismes dépassés en matière policière et judiciaire » [427] pour une approche concertée et commune entre acteurs chargés de combattre cette délinquance.

708. Les modalités d'une telle approche peuvent être définies d'un commun accord entre les autorités compétentes de différents pays.

Ainsi pour prendre l'exemple européen, les **offices centraux** qui ont été créés au niveau des Etats et des régions, sont invités à coopérer entre eux. Par exemple, en Europe, il a été créé un office européen de police **(EUROPOL),** l'Office Européen de Lutte Anti-fraude **(OLAF)** et **EUROJUST**. Ainsi, le **Réseau judiciaire européen** est chargé de favoriser la coordination et la coopération judiciaire dans les cas où une série de demandes des autorités judiciaires locales d'un Etat membre nécessitent une exécution coordonnée dans un autre Etat membre.

---

[427] Appel de Genève, 1er octobre 1996, encadré dans N. PARIS-FICARELLI, « Magistrats en réseaux contre la criminalité organisée », *op. cit.*, p. 33.

Eurojust a pour mission de promouvoir et d'améliorer la coordination entre autorités compétentes des Etats membres concernant des enquêtes et des poursuites dans les Etats, en tenant compte de toute information fournie par un organe compétent en vertu des dispositions arrêtées dans le cadre des traité.

709. Dans l'espace UEMOA-OHADA, aucune structure de cette nature n'a encore vu le jour. C'est pourquoi, les Etats parties doivent en créer surtout au niveau de l'UEMOA ou de la CEDEAO pour favoriser la coordination internationale ou communautaire de la lutte contre la criminalité d'argent en perpétuelle expansion.

PARAGRAPHE 2

LE TRAVAIL EN ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

710. Le niveau de complexité et de spécificité des connaissances en matière économique et financière impose le concours de véritables professionnels. Ce concours est traditionnellement dévolu aux experts qui, pour des raisons objectives ou subjectives, ne donnent pas souvent satisfaction. C'est pourquoi certains pays ont choisi la pluridisciplinarité des équipes d'enquêtes.

711. La pluridisciplinarité se manifeste par la création d'équipes intégrant en leur sein, des collaborateurs. Ainsi, pour le cas de la France, les juges d'instruction et les procureurs de la République du pôle financier [428] du TGI collaborent-ils dans le cadre des enquêtes par des assistants de justice et des assistants spécialisés.

712. Les assistants de justice, étudiants de haut niveau qui, vingt heures par semaine, apportent leur aide aux juges d'instruction en procédant à l'analyse et au classement des dossiers, à des recherches doctrinales et jurisprudentielles, à la confection des tableaux de synthèses, à l'introduction des données dans les systèmes informatiques, etc. Par la même occasion, ils acquièrent une véritable formation[429].

---

[428] La mise en place de pôles économiques et financiers a été amorcée en 1997 par le tribunal de Grande Instance de Paris ; elle s'est étendue à d'autres juridictions en 1999 ; leur but est de renforcer les dispositifs de lutte contre les infractions économiques et financières. Rappelons qu'au début de sa mise en place, seule la circulaire de février 1999 a utilisé cette expression qui correspond «aux moyens matériels et humains au service de quelques juridictions spécialisées en matière économique et financière ». Un pôle économique et financier est un démembrement du tribunal, spécialisé dans la poursuite et l'instruction de la délinquance économique et financière et astucieuse, où ont été affectés des assistants spécialisés. Il est doté de moyens matériels nouveaux comme moyens informatiques, etc.

[429] C. NOCQUET, Premier vice-président au TGI de Paris dans sa communication sur la « Méthodologie de l'approche et du traitement de la délinquance économique et financière. L'instruction au pôle financier », *in* du colloque sur la justice pénale face à la délinquance économique et financière, M-A ; FRISON-ROCHE (dir), *op.cit.*, p. 53 et s.

713. En juin 1998, le corps des assistants spécialisés [430] a été créé. Ayant acquis une compétence et une technicité dans leur propre profession, ils sont affectés dans certaines juridictions spécialisées, afin d'entourer les magistrats, dans des domaines qu'ils ne connaissent pas suffisamment. De la même manière que les grands cabinets d'avocats spécialisés en droit des affaires laissent dans l'ombre les travaux préparatoires accomplis par des consultants, il s'impose que les juges d'instruction, avant de prendre une décision ou d'accomplir un acte de procédure, s'attachent les services de ces assistants spécialisés pour dépouiller des documents, analyser des comptes ou évaluer la cohérence économique et financière de données contenues dans la procédure.

La mise en œuvre de cette collaboration de très haute facture devrait accélérer le traitement des dossiers et optimiser le recours aux délégataires : les éléments recueillis et les analyses effectuées seront utilisés par magistrats instructeurs, non seulement lors des interrogatoires et confrontations auxquels ils procèdent eux-mêmes, mais aussi pour mieux cibler les investigations complémentaires confiées aux services de police et circonscrire davantage les problèmes devant faire l'objet d'expertise.

714. C'est ainsi que prennent corps, progressivement, ***de véritables équipes pluridisciplinaires*** animés par des juges d'instruction intervenant à plusieurs, tels des chefs d'orchestre. Au lieu de déléguer leurs pouvoirs entre les mains des services de police ou d'experts surchargés, ils gardent, de bout en bout, une entière maîtrise des procédures dont ils assurent pleinement la conduite, chacun remplissant le rôle qui doit être le sien ; mission d'investigation ***pour la police***, intervention sur les questions d'ordre technique pour les ***experts***, collaboration juridique pour ***les assistants de justice***, analyse du terrain et détection des mécanismes relevant de leur compétence pour les ***assistants spécialisés.***

Les pôles financiers ont été complétés depuis 2004 par les Juridictions Interrégionales Spécialisées (JIRS) qui traitent de la délinquance organisée. Elles rassemblent des magistrats et des assistants spécialisés. Elles ont une compétence concurrente à la compétence de droit commun[431].

---

[430] Les assistants spécialisés ont été créés par l'article 91 de la loi du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et qui a rétabli l'article 706 du code de procédure pénale.

[431] Art. 43, 52, 382 et 706-42 du CPP.

En outre, le législateur français s'est engagé dans la lutte contre la fraude fiscale (infra) et la grande délinquance économique et financière en créant la nouvelle fonction, le procureur de la République financier, procureur spécialisé qui répond à la nécessité de la spécialisation visant l'amélioration de l'efficacité de la lutte contre ce type de dé linquance. La création de ce poste a été beaucoup critiquée par la doctrine[432]. Mais, en tout cas, une meilleure articulation entre ces multiples acteurs s'impose afin de renforcer l'efficacité des réponses procédurales dans la lutte contre la délinquance économique et financière en France.

715. Ce système de collaboration entre magistrats, policiers et experts, qui a merveilleusement fonctionné jusqu'ici en France, est utilisé dans les pays européens (Espagne, Angleterre, Pays – Bas) avec des différences et des niveaux dans l'assistance des juges et des procureurs[433].

716. Au niveau de l'UEMOA, dans la plus grande majorité des Etats, excepté le Mali[434], il n'existe pas encore d'assistants spécialisés qui assistent les magistrats et policiers. Ces derniers continue nt de recourir à l'expert qui n'a pas toujours la compétence et la technicité en matière économique et financière.

Toutefois, il importe de signaler que cette pluridisciplinarité des équipes se manifeste au niveau des cellules de renseignements financiers (CENTIF), OFNAC.

717. Il urge par conséquent de l'appliquer ou tout au moins de l'officialiser au niveau des services d'enquêtes policières et des tribunaux qui eux aussi doivent se spécialiser en matière de poursuite, d'instruction et de jugement des infractions pénales économiques et financières. Car, l'efficacité de la détection de telles infractions et leurs investigations supposent une coopération qui, dépassant le devoir d'informer les autorités judiciaires à la charge des administrations et des structures privées telles les banques et institutions financières, notamment en matière de

---

[432]QUEMENER, « la cybercriminalité économique et financière face à l'innovation numérique : bilan et perspectives, Actes du colloque du 14 décembre 2015 de la Faculté de droit et de science politique de Montpellier, UMR 5815, DYNAMIQUES DU DROIT, UNIVERSITE DE MONTPELLIER.

[433] Cf. G. Giudicelli-Delage (dir), Marie Catherine et Giudicelli André, *in* L'organisation des dispositifs spécialisés de lutte contre la criminalité économique et financière : droit interne / droit comparé, *op.cit.*

[434] B. S. DIARRAH, « le traitement de la délinquance d'affaires au Mali », thèse de doctorat soutenue à l'UCAD, 2008, non publiée, qui nous apprend que la loi n°01- 080 du 20 août 2001 portant code de procédure pénale au Mali qui dispose en son article 610 : « (…) pour la poursuite et l'instruction des infractions entrant dans le champ de l'article 609, il est institué un pôle économique et financier aux tribunaux de première instance de la commune III du district de Bamako, de Kayes, de Mopti ». Cette loi s'est largement inspirée de la loi française n°94 -89 du 1er février 1994, Livre 14, Titre 13ème, arts 704 et 705 du code de procédure pénale.

blanchiment, nécessite l'instauration d'une culture de négociation, de rassemblement et de concertation dans la prévention et répression. Une telle culture s'avère cepe ndant un peu difficile en matière économique et financière en raison des obstacles liés au secret professionnel qui pèse sur les membres de ces institutions spécialisées. Ceci qui explique la réticence des agents à collaborer avec les magistrats et policiers, alors qu'une négociation serait sans doute à même de vaincre des situations infractionnelles.

718. S'il est peut-être vrai que la centralisation des informations et la constitution d'équipes pluridisciplinaires à tous les stades de la procédure peuvent être sources de réussite dans la lutte contre la délinquance économique et financière, il n'en demeure pas moins vrai que pour enlever tous les écueils qui peuvent se dresser sur le chemin de la lutte, il faut en plus aménager les procédures existantes et en créer de procédures nouvelles

SECTION 2

L'AM ÉNAGEMENT DES PROCÉDURES EXISTANTES ET LA CRÉATION DE NOUVELLES PROCÉDURES AU NIVEAU DE LA COOPÉRATION DANS L'ESPACE UEMOA

719. Les infractions économiques et financières devenues transnationales dépassent les frontières des États. Ainsi, pour éviter que chaque pays ne mène seul une lutte stérile, il est nécessaire d'instaurer une coopération internationale.

720. En matière de coopération judiciaire [435] internationale dans l'espace ouest africaine, les lois uniformes sur le BC/FT (*supra*) offrent déjà le cadre juridique pour une coopération effective entre les États dans le cadre des enquêtes et des poursuites portant sur toutes les infractions de blanchiment et de financement du terrorisme. Les formes de coopération judiciaire [436] portent sur le transfert des poursuites, l'extradition, l'entraide judiciaire notamment en matière de saisie et de confiscation des instruments et du produit du crime et la circulation sans entrave de l'information dans les procédures anti-blanchiment.

On voit donc que les Etats membres de l'UEMOA font de la coopération internationale, une de leurs priorités dans le cadre de la lutte contre les infractions économiques et financières, notamment le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'approche choisie par l'UEMOA pour mettre en œuvre la coopération internationale ,en cette matière, est basée sur le principe de l'uniformisation **des législations nationales des Etats membres** dans l'élaboration d'une définition commune des infractions de BC/FT et des sanctions applicables, dans la phase judiciaire des mesures d'investigation applicables en procédure pénale, dans l'organisation et le fonctionnement de la Cellule de Renseignements Financiers (CENTIF), dans la reconnaissance mutuelle des décisions rendues de justice et la mise en place

---

[435] **La coopération judiciaire** désigne « l'ensemble des liens pouvant se construire entre des autorités judiciaires nationales par des relations bilatérales, conventions multilatérales ou autres instruments et peut englober des institutions spécialisées dans une matière donnée ».

[436] **La coopération judiciaire** désigne « l'ensemble des liens pouvant se construire entre des autorités judiciaires nationales par des relations bilatérales, conventions multilatérales ou autres instruments et peut englober des institutions spécialisées dans une matière donnée ».

de réseaux judiciaires dans le souci d'accroître la rapidité et l'efficacité des échanges d'information entre les autorités judiciaires compétentes des États membres.

Ainsi, l'UEMOA, à travers la Coopération internationale, vise principalement trois objectifs :

- le premier, faire de l'UEMOA un espace judiciaire unique ;
- le second, instituer une compétence universelle des juridictions nationales concernant le BC/FT, afin de lever tous les obstacles aux poursuites liés notamment aux conflits de compétence, à la mobilité des délinquants et à la dispersion des éléments de preuve ;
- le troisième enfin, déterminer de manière uniforme, les volets sur lesquels repose cette coopération, à savoir : la compétence des juridictions, le transfert des poursuites, l'entraide judiciaire et l'extradition.

721. Cependant, il existe toujours des difficultés dans la mise en œuvre efficace de cette coopération, malgré l'allègement des procédures dans le cadre de l'entraide judiciaire et de l'extradition. Pour aplanir davantage ces difficultés, il devient nécessaire d'instaurer un véritable espace judiciaire ouest africain au sein duquel il faudra prévoir la suppression du principe de la spécialité, la modification du régime des commissions rogatoires internationales et l'obligation de transmission d'informations, tels sont les aménagements proposés pour modifier les procédures déjà existantes dans l'espace UEMOA (**§1**)

En outre, il est aussi important de compléter ces mesures par de nouvelles procédures relatives à la création d'un mandat d'arrêt ouest africain et à l'identification, la saisie, la confiscation et le recouvrement des avoirs criminels (**§2**).

PARAGRAPHE 1

L'AM ÉNAGEMENT DES PROCÉDURES EXISTANTES

722. Elles concernent la suppression du principe de la spécialité (**A**), la modification du régime des commissions rogatoires internationales (**B**) et l'obligation de transmission d'information (**C**).

A. La suppression du principe de la spécialité

723. Le principe de la spécialité, déjà étudié (supra), signifie que l'entraide judiciaire est accordée à la condition expresse que, dans l'Etat requérant, les résultats de l'enquête ne seront, ni produits comme moyen de preuve dans une procédure pénale visant une infraction pour laquelle l'entraide est exclue dans le pays requis.

724. Ce principe entrave le bon déroulement des enquêtes, car il interdit à un autre juge d'utiliser les pièces d'un dossier obtenu par un des collègues. Il limite en effet, l'exercice de l'action publique ouverte par les autorités de cet Etat.

725. Il restreint également le pouvoir de l'Etat requérant de réextrader la personne qui lui a été remise par l'Etat requis. Pour ce faire, l'assentiment de l'Etat requis est nécessaire, á moins que l'extradé n'ait choisi de maintenir sa présence sur le territoire de l'Etat requérant au -delà du délai de grâce qui lui est accordé. Pour obtenir ainsi l'autorisation de réextrader, l'Etat requérant devra suivre la même procédure que celle de l'extension de l'extradition ou de l'extradition complémentaire.

726. La spécialité limite de manière plus générale la souveraineté de l'Etat requérant en lui interdisant de prendre, en particulier á l'égard de la personne extradée, toute mesure restreignant sa liberté á la suite des faits pour les quels l'extradition n'a pas été accordée.

B. La modification du regime des commissions rogatoires internationales

727. En principe, les **commissions rogatoires internationales**[437] sont transmises par voie diplomatique. Mais certains conventions ou accords peuvent déroger à ce principe. C'est le cas dans l'UEMOA où il est prévu, dans l'entraide judiciaire et l'extradition, une procédure de transmission directe entre autorités judiciaires, sans interférences du pouvoir exécutif et sans recours à la voie diplomatique, dans le cadre de la lutte contre le BC/FT.

728. En plus qu'il est souhaitable d'étendre cette transmission directes aux autres infractions économiques et financières, surtout celles du droit pénal des affaires OHADA, il faudrait imposer une obligation de réponse assortie de délais précis et « interdire l'incursion filtrante du Parquet par l'exercice du principe de l'opportunité des poursuites »[438].

Cette obligation de répondre dans des délais n'est nullement prévue dans les lois uniformes ni dans un autre instrument communautaire. C'est pourquoi, il est aussi important de procéder à un aménagement de ces textes communautaires pour imposer les réponses aux commissions rogatoires.

729. A titre illustratif, la CREI a, dans son arrêt précité, nous informe que « la Commission d'Instruction a adressé des commissions rogatoires datées du 22 mai 2013 en France, au Luxembourg, qui ont été exécutées, ***et en Allemagne, Belgique, Bénin, Emirats Arabes Unis, Ghana,*** **Guinée** ***Bissau, Guinée Équatoriale, îles vierges britanniques, Jordanie, Liban, Maroc, Niger, Panama, République Centre Afrique, Royaume Uni, Seychelles, États-Unis d'Amérique*** (…).

En termes diplomatiques, la Cour nous apprend, a contrario, que les commissions rogatoires adressées en dehors de la France et du Luxembourg, n'ont pas été exécutées au moment de la rédaction de son arrêt, même si par ailleurs l'exécution pourrait intervenir plus tard.

---

[437] La Commission rogatoire est le document par lequel le juge d'instruction compétent requiert un autre juge pour procéder aux actes d'information judiciaire qu'il estime nécessaire dans les lieux soumis à sa juridiction (cf art 142 du CPP sénégalais identique à celui de la France et aux autres pays francophones de l'UEMOA et de l'OHADA). Elle est internationale lorsqu'elle est adressée à un juge étranger.

[438] J. BORRICAND, « les instruments internationaux de lutte contre le blanchiment d'argent : bilan et perspectives », *op.cit.*

730. Le constat est que tous les pays membres de l'UEMOA comme le Sénégal, à savoir le Bénin, la Guinée Bissau, le Niger, n'avaient pas exécuté les commissions rogatoires à eux adressées par le Sénégal. S'il existait un texte qui rendait obligatoire l'exécution de ces commissions au niveau communautaires, on ne serait pas dans la même situation, au risque d'engager des recours en manquements contre ces Etats.

Il doit en être de même en ce qui concerne la transmission d'informations judiciaires.

C. L'obligation de transmission d'informations

731. Tout Etat membre de l'UEMOA peut spontanément transmet tre à un autre Etat des informations sur les instruments, les preuves et les produits d'une infraction sur le BC/FT, s'il estime que la communication de ces informations pourrait aider la partie destinataire à conduire des investigations utiles. A l'heure actuelle, cette procédure prévue par les lois uniformes précitées, n'est que facultative.

732. C'est la raison pour laquelle, il serait opportun d'établir, au sein de l'espace UEMOA - OHADA, des règles procédurales simples et rapides permettant à tout juge de s'adresser directement à tout autre juge de la zone UEMOA, prévoyant la transmission immédiate des informations demandées et du résultat des investigations demandées par commissions rogatoires internationales, nonobstant tout recours interne au sein de l'Etat requis.

733. Dans la même foulée, nous recommandons également l'adoption de procédures nouvelles tendant à la création d'un mandat d'arrêt ouest africain et à l'institution d'un cadre juridique afin d'identifier, de saisir, de confisquer et de recou vrer des avoirs criminels.

PARAGRAPHE 2

LA CRÉATION DE PROCÉDURES NOUVELLES

734. Ces procédures concernent l'institution d'un mandat d'arrêt ouest africain (**A**) et du cadre juridique d'identification, de saisie, de confiscation et de recouvrement des avoirs criminels (**B**).

A. Le mandat d'arrêt ouest africain, une institution nouvelle à créer

735. Pour améliorer la coopération judiciaire pénale dans l'espace UEMOA et faciliter ainsi l'extradition des délinquants ou criminels entre États membres, il est important dans cet espace juridique unifié, de créer, à l'image d'Union Européenne (*supra*), **le mandat d'arrêt ouest africain (MAO).** Aussi la procédure d'extradition en sera t-elle facilitée en supprimant la double incrimination et en autorisant l'extradition des nationaux[439] pour une liste d'infractions sur lesquelles les incriminations dont déjà uniformisées.

736. Pour que le MAO puisse être efficace dans sa mise en œuvre, il faudrait en outre prévoir une véritable coopération policière dans cet espace.

Or, contrairement à ce qui se passe au niveau de l'Union Européenne, dans **l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine,** il n'existe pas **d'office de police** [440]qui assure la recherche de renseignements, de preuves et de l'exécution des décisions de justice.

---

439 M. DELMAS-MARTY, in L'intégration pénale directe, RSC, Avant propos.

440 L'union européenne a signé une convention portant création d'un office européen de police dénommé « EUROPOL » pour garantir l'efficacité et la légitimité qui constituent les deux impératifs inhérents à l'action de la police. Le principal mérite de la création d'EUROPOL est la rationalisation de la coopération policière, qui est pour la première fois abordé de manière officielle dans les enceintes de l'Union Européenne. C'est le Conseil Européen de Luxembourg de 1991 qui a lancé les travaux de la construction d'EUROPOL dont l'impulsion a été donnée par le Chancelier allemand Helmut Kohl qui avait proposé officiellement la création d'un bureau européen d'investigation criminelle. Mais devant les divergences sur les modalités de mise en œuvre d'un tel projet, les Etats européens ont décidé de procéder par étapes successives. La première phase qui est aussi le premier pas vers l'intégration, a

Toutefois, la coopération policière s'y développe au sien des Conventions internationales par le biais d'une organisation internationale de la police criminelle connue sous le nom d'INTERPOL et l'office international de police criminelle (OIPC).

C'est pourquoi, il est tout aussi important de créer un office de police au niveau de l'espace ouest africain pour une meilleure exécution du MAO.

737. Afin d'améliorer la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre toutes les formes de délinquance générant des profits, en plus de la traque contre les criminels en fuite, que les policiers rechercheront par le biais des mandats d'arrêt, l'identification, la saisie, la confiscation et le recouvrement de leurs produits et profits tirés de leurs crimes constituent, en effet, l'un des moyens les plus efficaces pour lutter contre la criminalité organisée y compris la délinquance économique et financière. En ce domaine, une action africaine, à travers l'UEMOA (et la CEMAC certainement), est indispensable du fait de la libre circulation de ces criminels et délinquants au sein de ces espaces communautaires qui forment l'OHADA.

B. Une procédure nouvelle de saisie pénale aux fins de confiscation et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués est indispensable dans l'espace UEMOA-OHADA

738. Cesare de Beccaria disait : « pour qu'un châtiment produise l'effet voulu, il suffit qu'il dépasse l'avantage résultant du délit »[441.]

---

conduit à mette en place une Unité de Lutte contre la Drogue (U.D.E.). L'Unité de Lutte contre la Drogue est chargée de l'échange et de l'analyse de renseignements relatifs au trafic illicite de drogue, aux associations de malfaiteur et aux activités connexes de blanchiment d'argent. Elle avait également pour missions d'assister les polices nationales et de fournir un service de recherche et de développement. Le bilan de fonctionnement de l'U.D.E. ayant été satisfaisant, cela a abouti à la signature de la convention relative à la création d'Europol en 1995, laquelle est entrée en vigueur le 1er juillet 1998 et a commencé à être appliquée à partir du 1er juillet 1999. La compétence d'Europol est limitée au caractère transfrontalier des infractions et à une liste des domaines de compétences. L'article 2 § 2 de la Convention relative à la création d'Europol prévoit en effet, qu'il a pour mission de lutter et prévenir le trafic illicite de drogue, le trafic illicite de matières radioactives, l'immigration clandestine, la traite des êtres humains et le trafic illicite de véhicules. EUROPOL est organisé autour d'un conseil d'administration, d'un directeur et d'organes de contrôle financier et budgétaire, à côté desquels il faudra ajoute le personnel détaché à la Haye, à savoir les officiers de liaisons chargés des échanges d'informations entre unités nationales et les analystes qui leur apportent leurs soutiens.

[441] C. D. BECCARIA, « Des délits et des peines », Des délits et des peines. (1764). Marquis Cesare Bonesana Beccaria juriste et économiste italien (1738-1794). Traduit par M. Chaillou de Lisy, à Paris en 1773.
Des délits et des peines (en italien, Dei delitti e delle pene prononcé : [dei deˈlitti e ddelle ˈpeːne]) est le titre d'un

Cette sanction permet à l'État d'améliorer les outils juridiques dont -il dispose pour confisquer les profits générés par les activités illicites.

En cela, il doit s'inscrire dans un ensemble de réformes globales initiées par l' UEMOA depuis la directive de 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et tendant à améliorer la confiscation du produit d'une infraction de blanchiment de capitaux dans l'espace communautaire. Cependant, son champ d'application se limite actuellement aux BC/FT.

739. Il est aujourd'hui nécessaire de les étendre à l'ensemble des crimes et délits générant des profits, que ceux-ci aient été commis dans un cadre transnational ou sur le seul territoire d'un État partie.

740. C'est pourquoi, il est urgent d'instituer ce dispositif de confiscation des avoirs criminels à l'échelle ouest africaine, et partant celle des Etats membres.

741. En effet l'entraide pénale internationale en matière de saisie et confiscation est un enjeu central de la lutte contre la criminalité transnationale. L'une des première démarches des entreprises criminelles ayant atteint un stade suffsant d' organisation est en effet bien souvent d'investir ou de dissimuler le produit des infractions qu'elles commettent dans un ou plusieurs pays, afin de faire obstacle à leur appréhension dans le cadre des procédures judiciaires.

742. L'entraide peut être accordée par un pays de l'UEMOA, ou demandée à un autre Etat, sur le fondement d'instruments internationaux multiples. Différentes conventions internationales multilatérales thématiques prévoient ainsi des dispositions spécifiques en matière d'entraide aux fins de saisie et de confiscation.

---

ouvrage publié en 1764 par le Philosophe des LumièresCesare Beccaria.
Très rapidement traduit de l'italien en français (1765), en anglais (1768), puis dans toutes les langues européennes, cet ouvrage provoque un authentique tremblement de terre intellectuel et reçoit l'aval d'intellectuels de renom comme Voltaire ou Diderot.
Inspiré par les Philosophes des Lumières et aidé par l'actualité de l'époque. Beccaria remet en cause de manière globale le système judiciaire. En dehors de tout modèle religieux, Beccaria y établit les bases et les limites du droit de punir, et recommande de proportionner la peine au délit. Il pose aussi en principe la séparation des pouvoirs religieux et judiciaire. Dénonçant la cruauté de certaines peines comparées au crime commis, il juge « barbare » la pratique de la torture et la peine de mort, et recommande de prévenir le crime plutôt que de le réprimer, amorçant ainsi le premier mouvement abolitionniste1.
Beccaria met au monde le débat qui sévit depuis plus de deux siècles entre les partisans de la répression et ceux de la prévention, que Beccaria appelle de ses vœux. Très hostile à la peine de mort, il pose une démonstration, la première du genre, qui amène l'auteur à qualifier la peine capitale qui est « ni utile, ni nécessaire », de « crime judiciaire ». Source : Google.

743. L'entraide judiciaire peut aussi être recherchée ou accordée sur le fondement de conventions bilatérales.

744. C'est pourquoi, nous proposons au législateur communautaire de prendre des décisions-cadres ou directives relatives à l'identification, au gel ou à la saisie et à la confiscation des instruments et produits des délits économiques et financiers, à l'exécution des décisions de justice y afférentes dans l'Union, à l'application du principe de reconnaissance mut uelle de ces décisions et à la mise en place effective des structures de recouvrement des avoirs criminels .

745. Parallèlement, nous suggérons aux États parties de faire la mise en œuvre efficace de ces décisions-cadres ou directives tout en procédant à une refonte de leur droit pénal substantiel afin de l'adapter aux nouvelles procédures susvisées. Ils pourront également y ajouter d'autres réformes que nous jugeons opportunes relativement à des nouvelles mesures fiscales en droit pénal et à la responsabilité pénales des personnes morales pour les pays qui ne la connaissent pas encore.

CHAPITRE 2

LA TYPOLOGIE DES MESURES RELATIVES AU DROIT PÉNAL SUBSTANTIEL

746. Ces mesures sont relatives à la refonte du droit des saisies et confiscations en vigueur dans les États membres de l'UEMOA (SECTION I) et à la création de nouvelles mesures en droit pénal fiscal (SECTION II).

747. Il convient d'abord de faire quelques développements sur la responsabilité pénale des personnes morales qui devient aujourd'hui un principe fondamental dans l'imputabilité des faits pénaux aux délinquants qui se cachent dans la plupart des temps derrières des structures juridiques pour blanchir leur argent.

748. Historiquement, le code pénal français de 1810 n'était destiné qu'aux personnes physiques. C'est le code pénal du 1er mars 1994 qui énonce dans son article 121-2 que « les *personnes morales sont responsables dans les cas prévus par la loi et les règlements des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants* ». Donc, jusqu'en 1994 le système pénal français n'admettait qu'une seule responsabilité, celle des personnes physiques, ce qui était la conséquence du principe de personnalité des peines. Il était donc impossible d'engager des poursuites à l'encontre des personnes morales.

Les personnes morales n'encouraient qu'une responsabilité civile dans certains cas disciplinaire ou administrative, mais elles ne pouvaient être pénalement responsables d'une infraction comme l'indiquait la Cour de Cassation [442] : *« l'amende est une peine et toute peine est personnelle, sauf les exceptions prévues par la loi, elle ne peut donc être prononcée contre un être moral, lequel ne peut encourir qu'une peine civile ».*

749. Quatre arguments étaient traditionnellement avancés pour justifier l'irresponsabilité pénale des personnes morales.

---

[442] Crim 8 mars 1883, DP 1884 1, P 428 ; 27 février 1968, B. n° 69.

D'abord, on considérait que le groupement était une fiction juridique incapable de volonté personnelle, condition indispensable de la responsabilité pénale.

Ensuite, il était observé que la reconnaissance juridique, en droit civil, des groupements suppose l'existence d'un objet social, principe dit de spécificité, qui ne pouvait en aucun cas consister en une commission d'infraction.

Enfin, il était considéré qu'un groupement ne pouvait faire l'objet d'une peine qui, compte tenu de ses fonctions et de sa nature, ne se concevait qu'à l'encontre des personnes physiques. Ainsi, la responsabilité pénale des personnes morales était présentée comme portant atteinte au principe de la personnalité des peines en ce qu'elle avait pour effet de punir indirectement tous les membres d'un groupement y compris ceux qui n'avaient pas voulu la commission de l'infraction.

750. Aujourd'hui, la responsabilité pénale est reconnue dans la plupart des textes communautaires et nationaux dans la mesure où les personnes morales peuvent se rendre coupables de trafic de stupéfiants, d'escroquerie ou d'abus de biens sociaux. Elles doivent encourir des amendes ainsi que des peines d'affichage, confiscation, dissolution, interdiction d'activité et autres.

Si au niveau de l'UEMOA, la responsabilité des personnes morales est consacrée par les lois uniformes sur le BC/FT, par contre l'OHADA ne consacre aucune disposition à la responsabilité pénale des sociétés, ce qui est surprenant si l'on sait que cette organisation traite surtout du droit des sociétés. Toutes les personnes morales de droit privé sont susceptibles d'encourir une responsabilité pénale.

751. Les personnes morales seraient responsables, comme auteur ou complice d'une infraction consommée ou tentée sous la double condition que les infractions concernées aient été commises pour leur compte et par leurs organes ou représentants.

752. Le principe selon lequel la responsabilité pénale des personnes morales du fait des comportements délictueux de ses dirigeants ou représentants pour leur compte, qui n'exclut pas celle de ces derniers ou leurs complices, est justifié par la volonté d'écarter la mise en jeu systématique de la responsabilité des personnes physiques prises en leur qualité de

représentants légaux de personnes morales. Ainsi, le champ d'application de la responsabilité pénale doit-il être clairement délimité entre les infractions commises par les personnes responsables celles pour lesquelles la responsabilité pénales des personnes morales pourrait être engagée.

753. Le Sénégal, à la suite d'un nombre très limité de pays de la zone franc, vient de modifier son code pénal par la loi n ° 25/2016 pour y introduire un nouvel **article 431-63**. qui dispose ainsi qu'il suit : « les personnes morales autres que l'Etat, les collectivités territoriales les établissements publics et les agences d'exécution, sont pénalement responsables des infractions prévues par la présente loi, commises pour leur compte par leurs organes ou représentants. »

La responsabilité des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1. l'amende dont le taux maximum est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction ;

2. la dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq (5) ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;

3. l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq (5) ans au plus d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

4. la fermeture définitive ou pour une durée de cinq (5) ans au plus d'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

5. l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq (5) ans au plus ;

6. l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq (5) ans au plus de faire appel public à l'épargne ;

7. l'interdiction pour une durée de cinq (5) ans au plus d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

8. la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

9. l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

754. Tous les Etats membres dans l'espace UEMOA-OHADA qui ne connaissent pas encore ce régime de responsabilité pénale des personnes morales, doivent adopter des réformes comparables si on ne veut pas assister « à un éclatement des choix nationaux de politique criminelle (…) qui affaiblit l'efficacité des dispositifs [443] instaurés, favorisant les pratiques de ***forum shopping*** tout en perturbant les mécanismes de coopération judiciaire, d'une part, et à un appauvrissement des garanties dont tout prévenu – y compris une personne morale – doit bénéficier , et ceci, à cause d'un défaut de coordination à raison du risque de cumul de réponses répressives de nature et d'intensité variables » [444].

755. A présent, nous allons aborder les deux autres réformes proposées : la refonte du droit des saisies et confiscations en vigueur dans les États membres de l'UEMOA (**Section I**) et à la création de nouvelles mesures en droit pénal fiscal (**Section II**).

---

[443] Nous pensons que ces dispositifs sont communautaires et peuvent concerner dans notre étude les Textes communautaires de l'UEMOA et les Actes uniforme de l'OHADA. En effet, l'OHADA ne consacre aucune disposition à la responsabilité pénale des sociétés, alors que cette organisation traite surtout du droit des sociétés. Or, toutes les personnes morales de droit privé sont susceptibles d'encourir une responsabilité pénale de par leur capacité et personnalité juridiques.

[444] G. GIUDICELLI-DELAGE, S. MANACORDA (dir), « la responsabilité pénale des personnes morales : perspectives européennes et internationales », Société de législation comparée, 2013,

SECTION 1

LA REFONTE DU DROIT DES SAISIES ET CONFISCATIONS EN VIGUEUR DANS LES ÉTATS MEMBRES DE L'ESPACE UEMOA-OHADA

756. Afin de priver les délinquants des profits réalisés illégalement, tous les États membres de cet espace doivent adopter des lois nouvelles tendant **à élargir le champ des biens susceptibles d'être saisis et confisqués**, créant une procédure de saisie pénale aux fins de confiscation et **instituant une structure de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confi squés. La coopération pénale en matière de saisie et de confiscation des avoirs d'origine criminelle sera géré par l'UEMOA a noté qu'elle comportait également des dispositions tendant à renforcer l'entraide judiciaire internationale en matière de saisies e t de confiscations.**

757. Ne seront abordées dans cette étude que les peines susceptibles d'être prononcées contre les délinquants, les questions relevant de la procédure de saisie et de confiscation pénales ainsi que la création d'une structure de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués sont des mesures de procédure pénale (*supra*).

758. Ainsi, nos Etats, excepté la Guinée Bissau, ancienne colonie du Portugal, ont un régime des peines presque identiques, ont codifié le droit français sans y apporter des réformes jusqu' à aujourd'hui. Ils ont tous une peine de confiscations largement privée de son effectivité par un droit des saisies incomplet (**§1**). Alors que la priorité de l'heure est d'aller vers l'évolution des saisies et confiscations de tous les profits illicites acquis par les criminels ou délinquants économiques et financiers, d'où la nécessité de créer un régime de saisie et de confiscation de tout leur patrimoine (**§2**).

PARAGRAPHE 1

UNE PEINE DE CONFISCATION LARGEMENT PRIVÉE DE SON EFFECTIVITÉ PAR UN DROIT DES SAISIES INCOMPLET

759. En principe, la peine de confiscation ne peut être prononcée que dans le cadre d'une procédure pénale et ne peut être exécutée qu'une fois la décision de condamnation devenue définitive.

760. Lorsque plusieurs années séparent l'ouverture de la procédure de la décision définitive de confiscation, la personne mise en cause dispose du temps nécessaire pour organiser son insolvabilité ou « faire disparaître » les éléments de son patrimoine acquis grâce à des activités illicites. Dans la pratique, les tribunaux correctionnels prononcent très rarement la confiscation des biens qui n'ont pas été rendus indisponibles au cours de l'enquête, privant de ce fait largement la peine complémentaire de confiscation de son effectivité.

761. A la fois **peine** et **mesure de sûreté**, la confiscation figure dans nos droits nationaux depuis la colonisation française pour la majorité de nos pays, selon des modalités qui ont varié au cours du temps.

Mais en définitive, la confiscation qui peut être prononcée, soit à titre de **peine alternative**, pour les délits et les contraventions, soit à titre de **peine complémentaire**, en toutes matières, est peu dissuasive dans les droits nationaux des Etats de l'espace UEMOA-OHADA.

762. ***Un droit des saisies pénales incomplet***. En procédure pénale, la notion de saisie est une mesure protéiforme. Généralement considérée comme une mesure tendant à éviter la disparition ou le dépérissement d'un élément de preuve, elle recouvre également les garanties

patrimoniales consistant à « *geler* » des biens affectés à cette garantie[445]. Le code de procédure pénale utilise les termes de saisie et de biens placés « *sous main de justice* ».

763. A l'heure actuelle, le droit des peines de nos Etats ne permet que très partiellement et très imparfaitement au juge d'ordonner des mesures tendant à assurer l'indisponibilité juridique d'un bien afin de garantir les droits des tiers ou l'exécution des condamnations. En matière pénale, la saisie est avant tout appréhendée comme une mesure tendant à la manifestation de la vérité.

A. Des saisies pénales essentiellement motivées par la recherche de la vérité

764. En procédure pénale, la saisie est généralement entendue comme le placement sous main de justice d'un document ou de tout autre objet utile à la manifestation de la vérité.

Il n'existe pas de procédure générale applicable à la saisie, dont les règles figurent en effet essentiellement au sein des dispositions des codes de procédure pénale des pays de l'espace UEMOA-OHADA relatives à l'enquête de flagrance, à l'enquête préliminaire et à l'instruction.

Le plus souvent, ces saisies sont réalisées à l'occasion d'une perquisition. Les biens saisis sont alors inventoriés et placés sous scellés, sauf lorsque cela est impossible. En fin de procédure, ils peuvent être restitués ou aliénés, détruits ou attribués à l'Etat.

765. Ainsi conçues, les saisies s'apparentent à des mesures d'investigation, réalisées **à des fins probatoires**.

B. Des possibilités de saisies à des fins conservatoires encore très limitées

766. La procédure pénale a envisagé la possibilité de saisir des biens, sur le modèle des saisies pratiquées en droit civil, afin d'assurer **l'indisponibilité juridique** de ces derniers et de paralyser l'exercice des droits susceptibles de leur être attachés. Pourtant, ce type de saisies réalisées **à des fins conservatoires** présente un intérêt tout particulier dès lors qu'il s'agit de garantir l'exécution de la peine de confiscation ou les droits des tiers. Mais elle n'est pas adaptée à l'évolution de la criminalité ou délinquance économique et financière, sauf dans la cadre de la lutte conte le BC/FT dans le cadre de l'UEMOA.

---

445 F. DESPORTES, L. LAZERGES-COUSQUER, Traité de Procédure Pénale, Economica, 2009, § 368.

767. En dehors de ces saisies conservatoires et des mesures de **contrôle judiciaire** pour imposer à la personne inculpée de constituer des sûretés réelles pour garantir l'exécution de l'ensemble des obligations qui lui seront imposées, aucune disposition du code de procédure pénale ne permet spécifiquement au juge d'ordonner de telles mesures conservatoires sur les biens de la personne mise en cause afin de s'assurer que celle-ci ne profite pas du temps de la procédure pour organiser son insolvabilité ou la dissipation des éléments de son patrimoine.

768. En France, avant l'intervention de la **de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale, il y avait une controverse jurisprudentielle.** Ainsi, dans le silence des textes, magistrats ont néanmoins considéré que rien ne s'opposait à ce qu'un juge d'instruction puisse, sur le fondement des articles 81 du code de procédure pénale (qui permet au juge de prendre toute mesure utile à la manifestation de la vérité) et 99 du code de procédure pénale (qui permet notamment au juge d'instruction de refuser la restitution des objets placés sous main de justice dont la confiscation est prévue par la loi), de saisir tous les biens qui permettent d'assurer la sauvegarde des droits des parties, y compris des immeubles.

769. Cette analyse n'est cependant pas partagée par l'ensemble des magis trats, dont la plupart sont réticents à ordonner des mesures conservatoires dès lors que cette possibilité ne leur est pas expressément ouverte par un texte.

En outre, la jurisprudence n'a jamais réellement tranché la question de savoir si une saisie pouvait porter sur un bien qui n'est pas utile à la manifestation de la vérité. Des arrêts ont certes admis que les perquisitions pouvaient avoir pour but la découverte d'objets ou documents nécessaires à la sauvegarde des droits des parties ou des tiers[446]. La Cour de cassation a également validé la pratique du blocage des comptes bancaires[447].

Néanmoins, une cour d'appel a récemment condamné la pratique judiciaire consistant pour le juge d'instruction à ordonner l'inscription d'une hypothèque provisoire sur un immeuble acquis grâce au produit d'infractions dans le but d'éviter sa dissipation[448].

---

[446] Cass. Crim., 13 juin 1956.

[447] Cass. Crim., 2 juillet 1983. Sur ces points, voir F. Desportes, L. Lazerges-Cousquer, Traité de procédure pénale, 2009, §2378.

[448] Cour d'appel de Versailles, chambre de l'instruction, 6 novembre 2009.

C’est dans ces circonstances que la loi de 21010 précité est intervenue.

770. Dans nos États, une intervention du législateur national est nécessaire pour tenter de mieux appréhender les profits générés par les activités illicites, et que les lacunes de notre législation constituent un frein à leur mise en œuvre.

PARAGRAPHE 2

LA CONFISCATION DES PROFITS ILLICITES : UNE NÉCESSITE POUR LES ÉTATS MEMBRES DE L'ESPACE UMOA -OHADA

771. Depuis une quinzaine d'années, l'UEMOA tend à améliorer les moyens d'enquête permettant d'identifier et d'appréhender les profits générés par le BC/FT avec les procédures de saisies et confiscations contenues dans les directives relatives au BC/FT et ***la mise*** en place des structures permettant, par une approche pluridisciplinaire et un décloisonnement des services, de mieux identifier, en amont des procédures, les profits générés par les activités illicites. Ces services sont les CENTIF (*supra*).

772. Cependant, ces lois uniformes sont insuffisantes. C'est la raison pour laquelle, nos Etats doivent adopter le texte de la loi française précité qui stipule que « la peine complémentaire de confiscation est encourue dans les cas prévus par la loi ou le règlement. Elle est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse ».

773. La confiscation porte sur tous les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition.

774. Elle porte également sur tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime. Si le produit de l'infraction a été mêlé à des fonds d'origine licite pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens, la confiscation peut ne porter sur ces biens qu'à concurrence de la valeur estimée de ce produit.

775. La confiscation peut en outre porter sur tout bien meuble ou immeuble défini par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction.

S'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, la confiscation porte également sur les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, appartenant au condamné lorsque celui-ci, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'a pu en justifier l'origine.

Lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit, la confiscation peut aussi porter sur tout ou partie des biens appartenant au condamné, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

776. La confiscation est obligatoire pour les objets qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite, que ces biens soient ou non la propriété du condamné.

777. La peine complémentaire de confiscation s'applique dans les mêmes conditions à tous les droits incorporels, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis.

778. Lorsque la chose confisquée n'a pas été saisie ou ne peut être représentée, la confiscation est ordonnée en valeur. Pour le recouvrement de la somme représentative de la valeur de la chose confisquée, les dispositions relatives à la contrainte judiciaire sont applicables.

779. La chose confisquée est, sauf disposition particulière prévoyant sa destruction ou son attribution, dévolue à l'Etat, mais elle demeure grevée, à concurrence de sa valeur, des droits réels licitement constitués au profit de tiers.

780. Lorsque la chose confisquée est un véhicule qui n'a pas été saisi ou mis en fourrière au cours de la procédure, le condamné doit, sur l'injonction qui lui en est faite par le ministère public, remettre ce véhicule au service ou à l'organisme chargé de sa destruction ou de son aliénation ».

SECTION 2

LA CRÉATION DE NOUVELLES MESURES EN DROIT PÉNAL FISCAL

781. Pour lutter contre l'opacité financière engendrée par le secret bancaire et les paradis fiscaux et les places offshore, il serait souhaitable que nos Etats prennent des initiatives fortes, soit au niveau communautaire, soit au niveau national, en prenant mieux en compte la gravité réelle de la fraude fiscale, d'une part, et en améliorant les dispositions de lutte contre cette infraction à la disposition de l'administration fiscale, d'autre part. Cette opacité permet à la fraude fiscale de prospérer.

782. C'est pourquoi, des dispositifs normatifs inspirés par le droit comparé doivent être adoptés par les Etats de l'espace UEMOA-OHADA, qui participeraient sans doute à lutter efficacement contre les fraudes fiscales.

783. Ces dispositifs tournent au tour de **l'incrimination de la fraude fiscale aggravée (§1) et la modification du régime de preuve en matière fiscale (§2).**

PARAGRAPHE 1

L'INCRIMINATION DE LA FRAUDE FISCALE AGGRAVÉE

784. Concernant la gravité réelle de la fraude fiscale, nos pays doivent procéder à une redéfinition de **l'infraction de fraude fiscale aggravée** en introduisant dans les codes généraux des impôts, le délit de **fraude fiscale en bande organisée** et l'aggravation de la **fraude fiscale par seul** fait de détenir un compte bancaire non déclaré ou de constituer une société-écran ou un trust dans un État étranger, offrant les avantages d'un paradis fiscal et bancaire [449] traduisant une volonté de dissimulation qui justifie, à elle seule, une aggravation des sanctions.

785. Les circonstances aggravantes sont également établies lorsque les faits ont été réalisés ou facilités au moyen de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger ou non déclarés, lorsqu'il y a une interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comptable établis à l'étranger, lorsqu'il y a l'usage d'une fausse identité ou de faux documents ou de toute autre falsification, enfin lorsqu'il y a un acte fictif ou artificiel ou l'interposition d'une entité qui a ces caractéristiques. A l'évidence le législateur français a souhaité embrasser beaucoup de situations [450].

786. Quant à la fraude fiscale en bande organisée, elle constituerait une avancée, qui prend en compte la réalité criminologique de cette infraction qui peut être commise de façon extrêmement massive par des réseaux très organisés. Toutefois, elle a fait l'objet de beaucoup de critiques des défenseurs des droits de l'homme qui voient mal la commission d'une telle infraction en bande organisée, le paiement de l'impôt étant « intuitu personae ».

S'agissant de l'amélioration des dispositifs juridiques de lutte, elle concerne le régime des preuves.

---

[449] Cette hypothèse s'est vérifiée dans le cadre de la traque des biens mal acquis au Sénégal.

[450] T. LAMBERT, l'informaticien, la banque et le recevabilité de la preuve illicite dans les procédures fiscales, Jérôme Lasserre CAPDEVILLE (dir) dans l'ouvrage collectif sur la Fraude et évasion fiscales : état des lieux et moyens de lutte dans la collection Pratique des affaires, 2015, éd JOLY, p 85 et s ;

PARAGRAPHE 2

LA MODIFICATION DU RÉGIME DE PREUVE EN MATIÈRE FISCALE

787. Sur le **régime de la preuve**, tout d'abord, l'admissibilité des preuves d'origine illicite (issues d'un vol ou d'une violation du secret professionnel, par exemple) varie selon la nature des procédures.

788. En matière pénale, **la chambre criminelle de la Cour de cassation** française interprète l'article 427 du code de procédure pénale, qui affirme le principe de la liberté de la preuve, comme signifiant que tout moyen de preuve peut être admis, même s'il est d'origine illicite, dès lors qu'il est contradictoirement débattu entre les parties. Cette jurisprudence constante de la chambre criminelle permet ainsi à une juridiction pénale d'entrer en voie de condamnation en se fondant sur des documents issus d'un vol ou sur des enregistrements sonores réalisés illégalement[451], à condition naturellement que ces illégalités ne soient pas le fait des enquêteurs ou des magistrats.

789. Pour la doctrine la position de la chambre criminelle ne déroge pas à un principe qui semble bien établi en matière de procédure pénale selon lequel, « les éléments de preuve apportés par les parties privées ou d'autres particuliers peuvent être valablement produits même s'ils résultent

---

[451] Quelle sera la valeur juridique de l'enregistrement détenu par MEDIAPART dans l'affaire « Jérôme CAHUZAC » si celui-ci n'avait pas avoué ? En effet dans cette affaire, **MEDIAPART accuse M. CAHUZAC, chantre de la lutte contre l'évasion fiscale, d'avoir détenu jusqu'au début 2010 « un compte bancaire non déclaré à l'Union des banques suisses (UBS) de Genève » avant de déplacer ses avoirs à l'UBS de Singapour. En effet, le 04 décembre 2012, MEDIAPART s'appuie notamment sur une note d'un ex-agent du fisc, Rémy Garnier, adressée en 2008 à sa hiérarchie. Ensuite, le 5 décembre 2012, MEDIAPART publie un enregistrement datant de fin 2000, selon le site, dans lequel un homme - Jérôme CAHUZAC, affirme le journal en ligne - s'inquiète de son compte « ouvert à l'UBS ». Le 21 décembre 2012, selon MEDIAPART, le détenteur de l'enregistrement est l'avocat Michel Gonelle, défenseur de M. Garnier et ancien adversaire RPR de M. CAHUZAC à la mairie** de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne). Le 19 mars 2013, le parquet ouvre une information judiciaire pour « blanchiment de fraude fiscale » et déclare que la voix de l'enregistrement est probablement, selon l'expertise de la police, celle de M. CAHUZAC. Le même jour, le ministre quitte le gouvernement en répétant qu'il est innocent. Le 2 avril 2013, M. CAHUZAC reconnaît devant les juges avoir détenu un compte à l'étranger. Il est mis en examen pour blanchiment de fraude fiscale. « Dévasté par le remords », il demande pardon pour « une faute inqualifiable ».

de l'emploi, de procédés déloyaux, illicites, voire délictueux tels qu'une atteinte à la vie privée, un vol ou un abus de confiance »[452].

790. À l'inverse, **la chambre commerciale de la Cour de cassation**, qui est compétente en matière de **visites domiciliaires douanières ou fiscales**, n'admet plus, depuis 2012, les moyens de preuve obtenus de façon illicite ou déloyale. Ainsi, par deux arrêts rendus le 31 janvier et 21 février 2012, la chambre commerciale de la Cour de cassation a considéré dans le premier arrêt que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant une visite domiciliaire ne pouvait valablement être fondée sur des éléments qui, bien que transmis régulièrement à l'administration fiscale par le ministère public, avaient une origine illicite ; et dans le deuxième que « la transmission par le procureur de la République, en application de l'article L. 101 du Livre des procédures fiscales, de documents volés ou détournés, ou présumés l'être, ne peut rendre licite leur détention et leur production par l'administration à l'appui d'une demande de visites et des saisies domiciliaires »[453].

791. Ainsi craignant que « la *Cour de cassation, intervenant alors en sa qualité de juge de l'impôt n'aligne sa position sur celle rendue en matière de visite domiciliaire et comme irrégulières des redressements fiscaux fondés sur des informations d'origine certes illicite mais régulièrement obtenues par l'exercice d'un droit de communication ou d'une assistance administrative internationale* », le Gouvernement français, a apporté dans la loi n ° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, une réponse à cette difficulté, en insérant dans le livre des procédures fiscales un nouvel article L. 10 *bis*, qui permettra à l'administration fiscale d'utiliser tout document, quelle qu'en soit l'origine et sans que puisse lui être opposé le caractère illicite du mode d'obtention de ce document, à condition qu'il ait été régulièrement transmis par l'autorité judiciaire ou par des autorités fiscales étrangères dans le cadre, respectivement, de la mise en œuvre d'un droit de communication ou d'une assistance administrative internationale. Toutefois, cet article L. 10 bis exclut l'utilisation de ce type de document pour les visites domiciliaires. Cette mesure permettra

[452] T. LAMBERT, l'informaticien, la banque et le recevabilité de la preuve illicite dans les procédures fiscales, Jérôme Lasserre CAPDEVILLE (dir) dans l'ouvrage collectif sur la Fraude et évasion fiscales : état des lieux et moyens de lutte dans la collection Pratique des affaires, op.cit..

[453] Cass.com., 21 février 2012, n° 11- 15162, Revue de jurisprudence fiscale, 2012, 4 et 5, comm. 381 et 484.

de « *sécuriser les procédures d'enquête, de saisie, à l'exclusion des visites domiciliaires, de contrôle, d'imposition et de rectification mises en œuvre par l'administration fiscale* ».

792. La loi française n ° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière et la loi organique n° 2013-61115 du 6 décembre 2013, adoptées en urgence après l'affaire politico-financière « CAHUZAC » ont renforcé la sévérité de l'arsenal répressif en matière de délinquance financière et fiscale[454].

CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE

793. La lutte contre la délinquance économique et financière nécessite aujourd'hui des modifications du droit subtantiel et formel en raison de l'évolution des nouvelles technologies de la communication et de la mondialisation, entre autres raisons déjà citées (Supra).

794. Les typologies des mesures formelles et substantielles sus proposées doivent avoir une place de choix dans cette lutte contre tous les comportements délictueux dont la finalité pour la plupart reste la recherche du profit ou de l'argent.

795. De ce fait, l'enquête financière contre lesdits comportements suppose que tous les acteurs, aussi bien les enquêteurs que les magistrats, soient impérativement formés pour maîtriser l'ensemble des modes opératoires utilisés par les délinquants économiques et financiers et de réduire la dispersion des services d'enquêtes ayant en charge à des niveaux différents cette lutte. Ainsi le renforcement des compétences, de la formation et des moyens s'impose t-il en matière de lutte conre ce phénomène, surtout à l'ère numérique.

796 La coopération, public/privé, nationale, régionale et internationale, doit être renforcée et institutionnalisée. Cela implique pour les enquêteurs et les magistrats, de nouvelles méthodes de travail, des formations pluridisciplinaires communes et continues, beaucoup de pédagogie, une ouverture vers les acteurs des TIC, de la douane, les impôts, le trésor public, la poste, Etc.

---

[454] C. CUTAJAR, le volet répressif de la loi sur la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance financière, AJPénal 2013, p. 638.
O.Lafuente, la fraude fiscale : quels coûts ? Quelles politiques ?, Regards croisés sur l'économie, cités par Myriam QUEMENER, « la cybercriminalité économique et financière face à l'innovation numérique : bilan et perspectives, *op.cit*,. p 57 et s.

CONCLUSION GÉNÉRALE

« Beaucoup de chemin a été fait, beaucoup de chemin reste à faire »

797. La délinquance économique et financière est aujourd'hui prise de vitesse par la structuration transnationale des organisations criminelles et des entreprises qui peuvent utiliser l'ouverture des frontières pour « pratiquer *le forum shopping »,* leur mobilité étant encore accrue grâce aux nouvelles technologies de la communication, à la liberté de mouvement des marchandises et des capitaux et à la libre prestation des services sur les territoires respectifs de l'UEMOA et de l'OHADA. Cette facilitation des mouvements s'intègre d'ailleurs dans un processus plus large à l'échelle planétaire, à savoir la mondialisation. Toutefois, en même temps, ces activités englobent celles liées à la criminalité internationale.

Il s'avère en effet plus facile pour les criminels d'échapper aux poursuites policières et judiciaires, car il suffit souvent de passer la frontière.

798. Dans pareil contexte, **l'action individuelle des Etats** pour lutter contre la délinquance économique et financière a perdu son efficacité.

Au niveau communautaire, le traitement de cette délinquance devrait nécessairement passer par une harmonisation du droit pénal des affaires de l'OHADA et une uniformisation du droit pénal économique et financier de l'UEMOA.

Cependant, les Etats ne veulent pas se départir, au profit de ces Institutions communautaires, du pouvoir d'élaborer des sanctions pénales contre les incriminations communautaires applicables sur leur territoire.

D'où la nécessité de tenir compte de l'impératif d'harmonisation des règles pénales de sanction contre les violations du droit communautaire, d'un côté, et de l'impératif du respect de la souveraineté des Etats, de l'autre.

799. Dès lors, se pose la question de **l'uniformisation des sanctions pénales au niveau communautaire sans remettre en cause la souveraineté des Etats** ?

Cette question illustre parfaitement les **difficultés** qu'il y a à lutter contre la délinquance économique et financière dans l'espace UEMOA-OHADA.

Ces difficultés qui sont de plusieurs ordres, peuvent se résumer, entre autres, comme suit :

- le partage de compétences entre normes communautaires ;

- le partage de compétences entre normes communautaires et lois nationales ;

- la difficulté d'élaborer une politique pénale résidant dans le manque de visibilité sur l'exacte étendue du phénomène criminel ;

- le caractère fragmentaire des infractions économiques et financières qui rejaillit sur la particularité du traitement de cette forme de délinquance ;

- le manque de moyens, de spécialisation, de centralisation des organes judiciaires et para judiciaires chargés de la lutte.

800. Face à des telles difficultés, une coopération au niveau régional et/ou mondial est le seul moyen adéquat pour permettre aux Etats d'avoir une chance de combattre ce fléau (Supra).

En outre, il est important de mettre en place et conduire une politique en créant ou en améliorant les dispositifs juridiques textuels et institutionnels adéquats d'une part et, d'autre part, en assurant la spécialisation et la pluridisciplinarité des autorités judiciaires, ainsi que des autres institutions chargées de cette lutte.

Il faut en outre disposer de moyens humains, matériels, qui soient à la hauteur de ceux sophistiqués dont disposent les criminels.

801. Il faut surtout que tous les les organes de contrôle et d'enquête, mais aussi les responsables politiques et économiques, aient une volonté fort et constant de conduire la lutte contre cette forme de délinquance.

Cette volonté ne peut être acquise que si l'opinion publique est elle-même alertée des dangers majeurs de toutes les formes de la délinquance économique et financière.

802. Certes au niveau de l'UEMOA, des progrès ont été réalisés dans le domaine du renforcement de la coopération nationale, communautaire et internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et d'échanges d'information, avec ladoption des lois lois uniformes sur le BC/FT, mais surtout avec la nouvelle directive n°02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de L'union Economique et Monetaire Ouest Africaine (UEMOA).

803. Mais des efforts restent à faire. En effet, si les paradis fiscaux sont en effet placés sous une véritable surveillance internationale, il demeure qu'aucun moyen de contrainte n'est déployé

aujourd'hui pour neutraliser totalement ce phénomène. Pour réduire de manière significative cette criminalité, des sanctions internationales doivent pouvoir être prononcées contre les Etats, les personnes morales ou physiques qui s'y livrent en tout impunité.

804. Pour résumer, nous formulons particulièrement les recommandations suivantes :

- doter les organes chargés du traitement de la délinquance économique et financière de ressources matérielles, financiers et humains ;
- amender les codes pénaux et de procédure pénale afin d'aménager les procédures existantes et d'en créer de nouvelles (Supra), particulièrement des techniques l'enquêtes modernes, mais surtout **le renversement du fardeau de la preuve dans les infractions de blanchiment et d'enrichissement illicite.** En effet, admettre une présomption de telles infractions serait décisif sur le sort des poursuites exercées contre leurs auteurs, à charge pour eux, documents à l'appui, détablir le caractère licite des opérations réalisées.
- créer un mécanisme de coopération internationale entre juridictions nationales spécialisées dans les affaires économiques et financières.

Telles sont les quelques observations que je présente sur la politique criminelle en matière de lutte contre la délinquance économique et financière dans l'espace UEMOA-OHADA.

ANNEXES

ANNEXES 1

Directive N° 07/2002/CM/UEMOA
UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE
LE CONSEIL DES MINISTRES
DIRECTIVE N° 07/2002/CM/UEMOA RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX DANS LES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité du 10 janvier 1994 instituant l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 6, 7, 16, 21, 42, 43, 97, 98 et 113 ;

Vu le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), notamment en son article 22 ;

Sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire en date du 13 septembre
ADOPTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PRÉLIMINAIRE : DÉFINITIONS
Article premier : Terminologie
Au sens de la présente Directive, on entend par :
Acteurs du Marché Financier Régional : la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM), le Dépositaire Central/Banque de Règlement, les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, les Sociétés de Gestion de Patrimoine, les Conseils en investissements boursiers, les Apporteurs d'affaires et les Démarcheurs. Auteur : Toute personne qui participe à la commission d'un crime ou d'un délit, en quelque qualité que ce soit.

Autorités de contrôle : Les autorités nationales ou communautaires de l'UEMOAhabilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les personnes physiques et morales. Autorités publiques : Les administrations des Etats membres et des collectivités locales de l'Union, ainsi que leurs établissements publics.
Ayant droit économique : Le mandant, c'est-à-dire la personne pour le compte de laquelle le mandataire agit ou pour le compte de laquelle l'opération est réalisée.
BCEAO ou Banque Centrale : La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
Biens : Tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs.
CENTIF : La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières instituée danschaque Etat membre.
Confiscation : Dépossession définitive de biens sur décision d'une juridiction, d'une autorité de contrôle ou de toute autorité compétente.
Etat membre : L'Etat-partie au Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Etat tiers : Tout Etat autre qu'un Etat membre.
Infraction d'origine : Tout crime ou délit au sens de la législation nationale de chaque Etatmembre, même commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers, ayant permis à son auteur de se procurer des biens ou des revenus.
OPCVM : Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.
Organismes financiers : Sont désignés sous le nom d'organismes financiers :
- les banques et établissements financiers ;
- les Services financiers des Postes, ainsi que les Caisses de Dépôts et Consignations ou les organismes qui en tiennent lieu, des Etats membres ;
- les Sociétés d'assurance et de réassurance, les courtiers d'assurance et de réassurance ;
- les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ ou l'octroi de crédit ;
- la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières, le Dépositaire Central/Banque de Règlement, les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, les Sociétés de Gestion de Patrimoine ;
- les OPCVM (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) ;
- les Entreprises d'Investissement à Capital Fixe ;
- les Agréés de change manuel.
UEMOA : L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.
UMOA : L'Union Monétaire Ouest Africaine.
Union : L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Article 2 : Définition du blanchiment de capitaux

Au sens de la présente Directive, le blanchiment de capitaux est défini comme l'infraction constituée par un ou plusieurs des agissements énumérés ci-après, commis intentionnellement, à savoir :
- la conversion, le transfert ou la manipulation de biens, dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit, tels que définis par les législations nationales des Etats membres ou d'une participation à ce crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes ;
- la dissimulation, le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit, tels que définis par les législations nationales des Etats membres ou d'une participation à ce crime ou délit;
- l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont l'auteur sait, au moment de la réception desdits biens, qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit, tels que définis par les législations nationales des Etats membres ou d'une participation à ce crime ou délit.

Il y a blanchiment de capitaux, même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens à blanchir, sont commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers.

Article 3 : **Entente, association, tentative de complicité en vue du blanchiment de capitaux**

Constitue également une infraction de blanchiment de capitaux, l'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association pour commettre ledit fait, les tentatives de le perpétrer, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution.
Sauf si l'infraction d'origine a fait l'objet d'une loi d'amnistie, il y a blanchiment de capitaux même :

- si l'auteur des crimes ou délits n'a été ni poursuivi ni condamné ;
- s'il manque une condition pour agir en justice à la suite desdits crimes ou délits.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Objet de la Directive

La présente Directive a pour objet de définir le cadre juridique relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres, afin de prévenir l'utilisation des circuits économiques, financiers et bancaires de l'Union à des fins de recyclage de capitaux ou de tous autres biens d'origine illicite.

Article 5 : Champ d'application de la Directive

Les dispositions des titres II et III de la présente Directive sont applicables à toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux ou de tous autres biens, à savoir :

- a) les Trésors Publics des Etats membres ;
- b) la BCEAO ;
- c) les organismes financiers ;
- d) les membres des professions juridiques indépendantes lorsqu'ils représentent ou assistent des clients en dehors de toute procédure judiciaire, notamment dans le cadre des activités suivantes :
    - achat et vente de biens, d'entreprises commerciales ou de fonds de commerce,
    - manipulation d'argent, de titres ou d'autres actifs appartenant au client,
    - ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne o u de titres,
    - constitution, gestion ou direction de sociétés, de fiducies ou de structures similaires, exécution d'autres opérations financières ;
- e) les autres assujettis, notamment :
    - les Apporteurs d'affaires aux organismes financiers ;
    - les Commissaires aux comptes ;
    - les Agents immobiliers ;
    - les marchands d'articles de grande valeur, tels que les objets d'art (tableaux, masques notamment), pierres et métaux précieux ;
    - les transporteurs de fonds ;
    - les gérants, propriétaires et directeurs de casinos et d' établissements de jeux, y compris les loteries nationales ;
    - les agences de voyage.

TITRE II : DE LA PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Article 6 : Respect de la réglementation des changes

Les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature dans l'UEMOA ou entre un Etat membre et un Etat tiers, doivent s'effectuer conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur dans l'Union.

Article 7 : Identification des clients par les organismes financiers

Les organismes financiers doivent s'assurer de l'identité et de l'adresse de leurs clients avant de leur ouvrir un compte, prendre en garde notamment des titres, valeurs ou bons, attribuer un coffre ou établir avec eux toutes autres relations d'affaires.

La vérification de l'identité d'une personne physique est opérée par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie, dont il est pris une copie. La vérification de son adresse

professionnelle et domiciliaire est effectuée par la présentation de tout document de nature à en rapporter la preuve. S'il s'agit d'une personne physique commerçante, cette dernière est tenue de fournir, en outre, toute pièce attestant de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

L'identification d'une personne morale ou d'une succursale est effectuée par la production d'une part de l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme, de tout acte ou extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, attestant notamment de sa forme juridique, de son siège social et, d'autre part, des pouvoirs des personnes agissant en son nom.

Les organismes financiers s'assurent, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'alinéa 2 du présent article, de l'identité et de l'adresse véritables des responsables, employés et mandataires agissant pour le compte d'autrui. Ces derniers doivent, à leur tour, produire les pièces attestant d'une part, de la délégation de pouvoir ou du mandat qui leur a été accordé et, d'autre part, de l'identité et de l'adresse de l'ayant droit économique.

Dans le cas des opérations financières à distance, les organismes financiers procèdent à l'identification des personnes physiques, conformément aux principes énoncés à l'annexe de la présente Directive.

Article 8 : Identification des clients occasionnels par les organismes financiers

L'identification des clients occasionnels s'effectue dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 7, pour toute opération portant sur une somme en espèces égale ou supérieure à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou dont la contre-valeur en franc CFA équivaut ou excède ce montant.

Il en est de même en cas de répétition d'opérations distinctes pour un montant individuel inférieur à celui prévu à l'alinéa précédent ou lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine.

Article 9 : Identification de l'ayant droit économique par les organismes financiers

Au cas où le client n'agirait pas pour son propre compte, l'organisme financier se renseigne par tous moyens sur l'identité de la personne pour le compte de laquelle il agit. Après vérification, si le doute persiste sur l'identité de l'ayant droit économique, l'organisme financier procède à la déclaration de soupçon visée à l'article 26 auprès de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières instituée à l'article 16, dans les conditions fixées à l'article 27.

Aucun client ne peut invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité de l'ayant droit économique.

Les organismes financiers ne sont pas soumis aux obligations d'identification prévues aux trois alinéas précédents lorsque le client est un organisme financier, soumis à la présente Directive.

Article 10 : Surveillance particulière de certaines opérations

Doivent faire l'objet d'un examen particulier de la part des personnes visées à l'article 5 :

- tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ;
- toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à dix millions (10.000.000) de francs CFA effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité et/ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Dans les cas susvisés, ces personnes sont tenues de se renseigner auprès du client, et/ou par tous autres moyens, sur l'origine et la destination des sommes d'argent en cause, ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité des personnes impliquées, conformément aux dispositions des alinéas 2, 3 et 5 de l'article 7. Les caractéristiques principales de l'opération, l'identité du donneur d'ordre et du bénéficiaire, le cas échéant, celle des acteurs de l'opération sont

consignées dans un registre confidentiel, en vue de procéder à des rapprochements, en cas de besoin.

Article 11 : Conservation des pièces et documents par les organismes financiers

Sans préjudice des dispositions édictant des obligations plus contraignantes, les organismes financiers conservent pendant une durée de dix (10) ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité. Ils doivent également conserver les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées pendant dix (10) ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les opérations ont été réalisées.

Article 12 : Communication des pièces et documents

Les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification prévues aux articles 7, 8, 9, 10 et 15 et dont la conservation est mentionnée à l'article 11, sont communiqués, sur leur demande, par les personnes visées à l'article 5, aux autorités judiciaires, aux agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, aux autorités de contrôle, ainsi qu'à la CENTIF.

Cette obligation a pour but de permettre la reconstitution de l'ensemble des transactions réalisées par une personne physique ou morale et qui sont liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon visée à l'article 26 ou dont les caractéristiques ont été consignées sur le registre confidentiel prévu à l'article 10 alinéa 2.

Article 13 : Programmes internes de lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers

Les organismes financiers sont tenus d'élaborer des programmes harmonisés de prévention du blanchiment de capitaux. Ces programmes comprennent, notamment :

- la centralisation des informations sur l'identité des clients, donneurs d'ordre, mandataires, ayants droit économiques ;
- le traitement des transactions suspectes ;
- la désignation de responsables internes chargés de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- la formation continue du personnel ;
- la mise en place d'un dispositif de contrôle interne de l'application et de l'efficacité des mesures adoptées dans le cadre de la présente Directive.

Les Autorités de contrôle pourront, dans leurs domaines de compétences respectifs, en cas de besoin, préciser le contenu et les modalités d'application des programmes de prévention du blanchiment de capitaux. Elles effectueront, le cas échéant, des investigations sur place afin de vérifier la bonne application de ces programmes.

Article 14 : Change manuel

Les agréés de change manuel doivent, à l'instar des banques, accorder une attention particulière aux opérations pour lesquelles aucune limite réglementaire n'est imposée et qui pourraient être effectuées aux fins de blanchiment de capitaux, dès lors que leur montant atteint cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Article 15 : Casinos et établissements de jeux

Les gérants, propriétaires et directeurs de casinos et établissements de jeux sont tenus aux obligations ci-après :

- justifier auprès de l'autorité publique, dès la date de demande d'autorisation d'ouverture, de l'origine licite des fonds nécessaires à la création de l'établissement ;
- s'assurer de l'identité, par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie dont il est

pris une copie, des joueurs qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des plaques de jeux pour une somme supérieure ou égale à un million (1.000.000) de francs CFA ou dont la contre-valeur est supérieure ou égale à cette somme ;
- consigner sur un registre spécial, dans l'ordre chronologique, toutes les opérations visées à l'alinéa précédent, leur nature et leur montant avec indication des noms et prénoms des joueurs, ainsi que du numéro du document d'identité présenté, et conserver ledit registre pendant dix (10) ans après la dernière opération enregistrée ;
- consigner dans l'ordre chronologique, tous transferts de fonds effectués entre casinos et établissements de jeux sur un registre spécial et conserver ledit registre pendant dix (10) ans après la dernière opération enregistrée.
Dans le cas où le casino ou l'établissement de jeux serait contrôlé par une personne morale possédant plusieurs filiales, les jetons de jeux doivent identifier la filiale par laquelle ils sont émis. En aucun cas, des jetons de jeux émis par une filiale ne peuvent être remboursés par une autre filiale, que celle-ci soit située dans le même Etat, dans un autre Etat membre de l'Union ou dans un Etat tiers.

TITRE III : DE LA DETECTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Article 16 : Création de la CENTIF

Chaque Etat membre institue par décret ou un acte de portée équivalente, une Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF), placée sous la tutelle du Ministre chargé des Finances.

Article 17 : Attributions de la CENTIF

La CENTIF est un Service Administratif doté de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence. Sa mission est de recueillir et de traiter le renseignement financier sur les circuits de blanchiment de l'argent.
A ce titre, elle :
- est chargée notamment de recevoir, d'analyser et de traiter les renseignements propres à établir l'origine des transactions ou la nature des opérations faisant l'objet de déclarations de soupçons auxquelles sont astreintes les personnes assujetties ;
- reçoit également toutes autres informations utiles, nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les Autorités de contrôle, ainsi que les officiers de police judiciaire ;
- peut demander la communication, par les assujettis ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçons ;
- effectue ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins du blanchiment de capitaux au niveau du territoire national.
Elle émet des avis sur la mise en oeuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. A ce titre, elle propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux.
La CENTIF élabore des rapports périodiques (au moins une fois par trimestre) et un rapport annuel qui analysent l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux au plan national et international, et procède à l'évaluation des déclarations recueillies. Ces rapports sont soumis au Ministre chargé des Finances.

Article 18 : Composition de la CENTIF

La CENTIF est composée de six (6) personnes, à savoir :

- un haut fonctionnaire issu, soit de la Direction des Douanes, soit de la Direction du Trésor, soit de la Direction des Impôts, ayant rang de Directeur d'Administration centrale, détaché par le Ministère chargé des Finances. Il assure la présidence de la CENTIF ;
- un magistrat spécialisé dans les questions financières, détaché par le Ministère chargé de la Justice ;
- un haut fonctionnaire de la Police Judiciaire, détaché par le Ministère chargé de la Sécurité ou par le Ministère de tutelle ;
- un représentant de la BCEAO assurant le secrétariat de la CENTIF ;
- un chargé d'enquêtes, Inspecteur des Services des Douanes, détaché par le Ministère chargé des Finances ;
- un chargé d'enquêtes, Officier de Police Judiciaire, détaché par le Ministère chargé de la Sécurité ou par le Ministère de tutelle.

Les membres de la CENTIF exercent leurs fonctions, à titre permanent, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Article 19 : Des correspondants de la CENTIF

Dans l'exercice de ses attributions, la CENTIF peut recourir à des correspondants au sein des Services de la Police, de la Gendarmerie, des Douanes ainsi que des Services Judiciaires de l'Etat et de tout autre Service dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les correspondants identifiés sont désignés *ès qualité* par arrêté de leur Ministre de tutelle. Ils collaborent avec la CENTIF dans le cadre de l'exercice de ses attributions.

Article 20 : Confidentialité

Les membres et les correspondants de la CENTIF prêtent serment avant d'entrer en fonction. Ils sont tenus au respect du secret des informations recueillies qui ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente Directive.

Article 21 : Organisation et fonctionnement de la CENTIF

Le décret instituant la CENTIF précisera le statut, l'organisation et les modalités de financement de la CENTIF.

Un Règlement Intérieur, approuvé par le Ministre chargé des Finances, fixera les règles de fonctionnement interne de la CENTIF.

Article 22 : Financement de la CENTIF

Les ressources de la CENTIF proviennent notamment des apports consentis par chaque Etat membre, les Institutions de l'UEMOA et des partenaires au développement.

Article 23 : Relations entre les cellules de renseignements financiers des Etats membres

La CENTIF est tenue de :

- communiquer, à la demande dûment motivée d'une CENTIF d'un Etat membre dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données relatives aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçons au niveau national ;
- transmettre les rapports périodiques (trimestriels et annuels) détaillés sur ses activités au Siège de la BCEAO, chargé de réaliser la synthèse des rapports des CENTIF aux fins de l'information du Conseil des Ministres de l'UEMOA.

Article 24 : Relations entre les CENTIF et les services de renseignements financiers des Etats tiers

Les CENTIF peuvent, sous réserve de réciprocité, échanger des informations avec les services de renseignements financiers des Etats tiers chargés de recevoir et de traiter les déclarations de soupçons, lorsque ces derniers sont soumis à des obligations analogues de secret.

La conclusion d'accords entre une CENTIF et un Service de renseignement d'un Etat tiers nécessite l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances de l'Etat membre concerné.

Article 25 : Rôle assigné à la BCEAO

La BCEAO a pour rôle de favoriser la coopération entre les CENTIF. A ce titre, elle est chargée d'harmoniser les actions des CENTIF dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et d'établir une synthèse des informations provenant des rapports élaborés par ces dernières. La BCEAO participe, avec les CENTIF, aux réunions des instances internationales traitant des questions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

La synthèse établie par le Siège de la BCEAO est communiquée aux CENTIF des Etats membres de l'Union, en vue d'alimenter leurs bases de données. Elle servira de support à un rapport périodique destiné à l'information du Conseil des Ministres de l'Union sur l'évolution de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Une version de ces rapports périodiques sera élaborée pour l'information du public et des assujettis aux déclarations de soupçons.

Article 26 : Obligation de déclaration des opérations suspectes

Les personnes visées à l'article 5 sont tenues de déclarer à la CENTIF, dans les conditions fixées par la présente Directive et selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances :

- les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci pourraient provenir du blanchiment de capitaux ;
- les opérations qui portent sur des biens lorsque celles-ci pourraient s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux ;
- les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci, suspectés d'être destinés au financement du terrorisme, paraissent provenir de la réalisation d'opérations se rapportant au blanchiment.

Les préposés des personnes susvisées sont tenus d'informer immédiatement leurs dirigeants de ces mêmes opérations, dès qu'ils en ont connaissance.

Les personnes physiques et morales précitées ont l'obligation de déclarer à la CENTIF les opérations ainsi réalisées, même s'il a été impossible de surseoir à leur exécution ou s'il est apparu, postérieurement à la réalisation de l'opération, que celle-ci portait sur des sommes d'argent et tous autres biens, d'origine suspecte.

Ces déclarations sont confidentielles et ne peuvent être communiquées au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations.

Toute information de nature à modifier l'appréciation portée par la personne physique ou morale lors de la déclaration et tendant à renforcer le soupçon ou à l'infirmer, doit être, sans délai, portée à la connaissance de la CENTIF.

Article 27 : Transmission de la déclaration à la CENTIF

Les déclarations de soupçons sont transmises par les personnes physiques et morales visées à l'article 5 à la CENTIF par tout moyen laissant trace écrite. Les déclarations faites téléphoniquement ou par tout moyen électronique doivent être confirmées par écrit dans un délai de quarante-huit heures. Ces déclarations indiquent, notamment suivant le cas :

- les raisons pour lesquelles l'opération a déjà été exécutée ;

- le délai dans lequel l'opération suspecte doit être exécutée.

Article 28 : Traitement des déclarations et opposition à l'exécution des opérations

La CENTIF accuse réception de toute déclaration de soupçon écrite. Elle traite et analyse immédiatement les informations recueillies et procède, le cas échéant, à des demandes de renseignements complémentaires auprès du déclarant ainsi que de toute autorité publique et/ou de contrôle.

A titre exceptionnel, la CENTIF peut, sur la base d'informations graves, concordantes et fiables en sa possession, faire opposition à l'exécution de ladite opération avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant. Cette opposition est notifiée à ce dernier par écrit et fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant une durée qui ne peut excéder quarante-huit heures.

A défaut d'opposition ou si, au terme du délai de quarante-huit heures, aucune décision du juge d'instruction, n'est parvenue au déclarant, celui-ci peut exécuter l'opération.

Article 29 : Suites données aux déclarations

Lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux, la CENTIF transmet un rapport sur ces faits au Procureur de la République qui saisit immédiatement le juge d'instruction. Ce rapport est accompagné de toutes pièces utiles, à l'exception de la déclaration de soupçon. L'identité du préposé à la déclaration ne doit pas figurer dans ledit rapport.

La CENTIF avisera en temps opportun les assujettis aux déclarations de soupçons des conclusions de ses investigations.

Article 30 : Exemption de responsabilité du fait des déclarations de soupçons faites de bonne foi

Les personnes ou les dirigeants et préposés des personnes visées à l'article 5 qui, de bonne foi, ont transmis des informations ou effectué toute déclaration, conformément aux dispositions de la présente Directive, sont exempts de toutes sanctions pour violation du secret professionnel.

Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée ne contre les personnes ou les dirigeants et préposés des personnes visées à l'article 5 ayant agi dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent, même si des décisions de justice rendues sur la base des déclarations visées dans ce même alinéa n'ont donné lieu à aucune condamnation.

En outre, aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée contre les personnes visées à l'alinéa précédent du fait des dommages matériels et/oumoraux qui pourraient résulter du blocage d'une opération en vertu des dispositions de l'article 28.

Les dispositions du présent article s'appliquent de plein droit, même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration n'est pas rapportée ou si ces faits ont été amnistiés ou ont entraîné une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

Article 31 : Responsabilité de l'Etat du fait des déclarations de soupçons faites de bonne foi

La responsabilité de tout dommage causé aux personnes et découlant directement d'une déclaration de soupçon faite de bonne foi, mais qui néanmoins, s'est avérée inexacte, incombe à l'Etat.

Article 32 : Exemption de responsabilité du fait de l'exécution de certaines opérations

Lorsqu'une opération suspecte a été exécutée, et sauf collusion frauduleuse avec le ou les auteurs du blanchiment, aucune poursuite pénale du chef de blanchiment ne peut être engagée à l'encontre de l'une des personnes visées à l'article 5, leurs dirigeants ou préposés, si la déclaration de soupçon a été faite conformément aux dispositions de la présente Directive. Il en est de même lorsqu'une personne visée à l'article 5 a effectué une opération à la demande des

autorités judiciaires, des agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire ou de la CENTIF.

Article 33 : Mesures d'investigation

Afin d'établir la preuve de l'infraction d'origine et la preuve des infractions prévues à la présente Directive, le juge d'instruction peut ordonner, conformément à la loi, pour une durée déterminée, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé, diverses actions, notamment :

- la mise sous surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés aux comptes bancaires, lorsque des indices sérieux permettent de suspecter qu'ils sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés pour des opérations en rapport avec l'infraction d'origine ou des infractions prévues à la présente Directive ;
- l'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de participation à l'infraction d'origine ou aux infractions prévues par la présente Directive ;
- la communication d'actes authentiques ou sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux.

Il peut également ordonner la saisie des actes et documents susmentionnés.

Article 34 : Levée du secret professionnel

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué par les personnes visées à l'article 5 pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle, ainsi qu'à la CENTIF ou de procéder aux déclarations prévues par la présente Directive. Il en est de même en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de blanchiment, ordonnée par le juge d'instruction ou effectuée sous son contrôle, par les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux.

TITRE IV : DES MESURES COERCITIVES

Article 35 : Mesures conservatoires

Le juge d'instruction peut prescrire des mesures conservatoires, conformément à la loi en ordonnant, aux frais de l'Etat, notamment la saisie ou la confiscation des biens en relation avec l'infraction objet de l'enquête et tous éléments de nature à permettre de les identifier, ainsi que le gel des sommes d'argent et opérations financières portant sur lesdits biens.

La mainlevée de ces mesures peut être ordonnée par le juge d'instruction dans les conditions prévues par la loi.

Article 36 : Obligation pour les Etats de prendre les dispositions législatives relatives à la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux

Les Etats membres sont tenus de prendre, dans le délai prévu à l'article 42, les dispositions législatives relatives d'une part, aux sanctions pénales applicables à toute personne physique ou morale ayant commis une infraction de blanchiment de capitaux et d'autre part, aux mesures de confiscation des sommes d'argent et tous autres biens, objet de ladite infraction.

Article 37 : Incrimination de certains actes imputables aux personnes physiques et morales

Dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 36, chaque Etat membre de l'UEMOA est tenu de prendre les dispositions législatives afférentes aux sanctions pénales applicables d'une part, aux personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction subséquente a été commise par l'un de ses organes ou représentants et d'autre part,

aux personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées à l'article 5, lorsque ces derniers auront
* d'une part, intentionnellement :
- a) fait au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations visées à l'article 5, des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées ;
- b) détruit ou soustrait des pièces ou documents relatifs aux obligations d'identification visées aux articles 7, 8, 9, 10 et 15, dont la conservation est prévue par l'article 11 de la présente Directive ;
- c) réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations visées aux articles 5 à 10, 14 et 15 ;
- d) informé par tous moyens la ou les personnes visées par l'enquête menée pour des faits de blanchiment de capitaux dont ils auront eu connaissance en raison de leur profession ou de leurs fonctions ;
- e) communiqué aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et subséquentes des actes et documents visés à l'article 33, qu'ils savaient falsifiés ou erronés ;
- f) communiqué des renseignements ou documents à des personnes autres que celles visées à l'article 12 ;
- g) omis de procéder à la déclaration de soupçon prévue à l'article 26, alors que les circonstances amenaient à déduire que les sommes d'argent pouvaient provenir d'une infraction de blanchiment de capitaux telle que définie à l'article 2 et 3 ;
* d'autre part, non intentionnellement :
- h) omis de faire la déclaration de soupçons prévue à l'article 26 ;
- i) contrevenu aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15 et 26.

Article 38 : Obligations spécifiques des Autorités de contrôle

Lorsque l'Autorité de contrôle constate que, par suite d'un grave défaut de vigilance ou d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes, la personne physique ou morale visée à l'article 5 a omis de faire la déclaration de soupçon prévue à l'article 29 ou, d'une manière générale, méconnu l'une des obligations qui lui sont assignées par la présente Directive, l'autorité de contrôle engage à son encontre, une procédure sur le fondement des textes qui les régissent. Elle en avise en outre la CENTIF, ainsi que le Procureur de la République.

TITRE V : DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Article 39 : Entraide judiciaire

Les Etats membres doivent promouvoir, mettre en oeuvre et renforcer une dynamique de coopération internationale et d'entraide judiciaire entre les Etats, a fin de garantir l'efficacité de leur lutte contre le blanchiment de capitaux.

Cette entraide consiste notamment en la recherche de preuves et en l'exécution de mesures de contraintes, en particulier lorsque les infractions résultant d'opérations susceptibles d'être qualifiées de blanchiment de capitaux présentent un caractère international.

Article 40 : Mesures en vue du renforcement de la coopération internationale Les Etats membres sont tenus de prendre les dispositions nécessaires, en vue de coopérer dans la mesure la plus large possible au niveau communautaire, et avec les autres Etats, à l'échelle internationale, aux fins d'échange d'informations, d'investigations et de procédures visant les mesures conservatoires, ainsi que la confiscation des instruments et produits liés au blanchiment de capitaux, aux fins d'extradition et d'assistance technique mutuelle.

Article 41 : Conditions et modalités de la coopération internationale Les modalités pratiques et les conditions concrètes de mise en oeuvre de la coopération internationale destinée à développer l'entraide judiciaire entre les Etats, t ant au niveau régional qu'au plan international, seront précisées dans la loi uniforme dérivée de la Directive, ainsi que par toute norme adéquate de droit interne.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 42 : Obligation de transposition

Les Etats membres doivent adopter au plus tard six mois à compter de la date de signature de la présente Directive, les textes uniformes relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux.

Article 43 : Suivi de l'exécution

La BCEAO et la Commission de l'UEMOA sont chargées du suivi de l'application de la présente Directive.

Article 44 : **Modification**

La présente Directive peut être modifiée par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, à l'initiative de la BCEAO, sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO.

Article 45 : Entrée en vigueur

La présente Directive qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Cotonou, le 19 Septembre 2002

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

Kossi ASSIMAIDOU

ANNEXES 2
UNION ECONOMIQUE ET MONETAIREOUEST AFRICAINE

Le Conseil des Ministres

DIRECTIVE N°04/2007/CM/UEMOA RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

VU le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), signé le 10 janvier 1994, notamment en ses articles 6, 7, 16, 21, 42, 43, 97, 98 et 113 ;
VU le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), notamment en son article 22 ;
VU le Règlement N° 14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
VU la Directive N° 07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
Considérant la gravité des menaces que fait peser le terrorisme sur la paix et la sécurité internationale ;
Considérant la nécessité impérieuse pour tous les Etats de s'engager résolument dans la lutte contre ce fléau mondial qu'est le terrorisme ;
Soucieux de mettre en oeuvre les recommandations internationales relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles découlant de la Convention des Nations Unies du 09 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme et les recommandations spéciales du Groupe d'Action
Financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) ;
Désireux de doter les Etats membres de l'UEMOA d'un dispositif juridique spécifique permettant de définir et d'incriminer le financement du terrorisme ;
Sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
Après avis du Comité des Experts statutaire en date du 22 juin 2007 ;
EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES
Article premier : **Définitions**
Pour l'application de la présente Directive, les termes et expressions, ci-après, ont le sens qui leur est donné par l'article 1er de la Directive N° 07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA :
« Acteurs du marché financier régional, auteur, autorités de contrôle, autorités publiques, ayant droit économique, BCEAO ou Banque Centrale, biens, CENTIF, confiscation, Etat membre, Etat tiers, infraction d'origine, OPCVM, organismes financiers, UEMOA, UMOA, Union».
On entend également par :
1. **autorités compétentes** : les organes nationaux qui, en vertu d'une réglementation, sont habilités à accomplir ou à ordonner les actes ou les mesures prévues par la présente Directive ;

2. **autorité judiciaire** : l'organe habilité, en vertu d'une réglementation, à accomplir des actes de poursuite ou d'instruction ou à rendre des décisions de justice ;
3. **autorité de poursuite** : l'organe qui, en vertu d'une réglementation, est investi, même à titre occasionnel, de la mission d'exercer l'action pour l'application d'une peine ;
4. **blanchiment de capitaux** : l'infraction telle que définie aux articles 2 et 3 de la Directive N° 07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA ;
5. **clients occasionnels** : les personnes physiques ou morales qui obtiennent des services ponctuels de la part des organismes financiers, en l'absence de relations d'affaires durables qui feront d'eux des clients habituels ;
6. **Convention** : la Convention des Nations Unies du 09 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme ;
7. **fonds et autres ressources financières** : tous les actifs financiers et avantages économiques de quelque nature que ce soit, y compris, mais pas exclusivement, le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement, les dépôts auprès des banques et établissements financiers, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances, les titres négociés et les instruments de la dette, notamment les actions et autres titres de participation, les certificats de titres, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés, les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs, le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers, les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente, tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières et tout autre instrument de financement à l'exportation ;
8. **gel de fonds et autres ressources financières** : toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, notamment la gestion de portefeuille ;
9. **installation gouvernementale ou publique** : toute installation ou tout moyen de transport, de caractère permanent ou temporaire, qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un Etat, des membres du Gouvernement, du Parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnel d'un Etat ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnel d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles ;
10. **instrument** : tout bien utilisé ou devant être utilisé totalement ou en partie et de quelque manière que ce soit pour commettre une infraction pénale ;
11. **opération de change manuel** : l'échange immédiat de billets de banque ou monnaies libellés en devises différentes, réalisé par cession ou livraison d'espèces, contre le règlement par un autre moyen de paiement libellé dans une autre devise ;
12. **organisation criminelle** : toute entente ou association structurée dans le but de commettre, notamment des infractions de financement du terrorisme ;
13. **organismes financiers étrangers** : les organismes financiers établis en dehors du territoire communautaire des Etats membres ;
14. **Passeurs de fonds** : les personnes qui exécutent des transports physiques transfrontaliers d'espèces ou d'instruments négociables au porteur ou qui apportent sciemment leur concours à la réalisation de ces opérations.
15. **Personne Politiquement Exposée (PPE)** : la personne qui exerce ou a exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre Etat membre ou un Etat tiers, notamment un Chef d'Etat ou

de Gouvernement, homme politique de haut rang, haut responsable au sein des pouvoirs publics, diplomate, magistrat ou militaire de haut rang, dirigeant d'une entreprise publique ou responsable de parti politique, y compris les membres de la famille proche de la PPE en cause, ainsi que les personnes connues pour lui être étroitement associées;

16. **produits** : tous fonds tirés, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction telle que prévue aux articles 4 et 5 ci-dessous ou obtenus, directement ou indirectement, grâce à la commission d'une telle infraction ;

17. **saisie** : le fait pour une autorité compétente d'assurer la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un Tribunal ou d'une autre autorité compétente ;

18. **virement électronique** : toute transaction par voie électronique effectuée au nom d'un donneur d'ordre, personne physique ou morale, via une institution financière en vue de mettre à la disposition d'un bénéficiaire une certaine somme d'argent dans une autre institution financière, le donneur d'ordre et le bénéficiaire pouvant être une seule et même personne.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier : Objet de la Directive et incrimination du financement du terrorisme

Article 2 : **Objet de la Directive**

La présente Directive a pour objet de définir le cadre juridique de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres, en mettant en oeuvre la Convention des Nations Unies du 09 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme et ses neuf (9) annexes, ainsi que les principales recommandations internationales contre le financement du terrorisme.

Article 3 : **Interdépendance des dispositifs de lutte contre la criminalité financière transnationale dans les Etats membres**

La présente Directive complète et renforce l'ensemble du dispositif de lutte contre la criminalité financière transnationale en vigueur dans les Etats membres et, en particulier, les textes relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Article 4 : **Définition du financement du terrorisme**

Aux fins de la présente Directive, le financement du terrorisme est défini comme l'infraction constituée par le fait, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, délibérément, de fournir, réunir ou gérer ou de tenter de fournir, réunir ou gérer des fonds, biens, services financiers ou autres, dans l'intention de les voir utilisés, ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :

1. un acte constitutif d'une infraction au sens de l'un des instruments juridiques internationaux énumérés en annexe à la présente Directive, indépendamment de la survenance d'un tel acte ;

2. tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un Gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

L'infraction de financement de terrorisme ainsi définie est constituée même si les fonds n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre les actes visés ci-dessus.

Il y a financement du terrorisme, même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens destinés au financement du terrorisme, sont commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers.

Article 5 : **Association, entente ou complicité en vue du financement du terrorisme**

Constituent également une infraction de financement du terrorisme, l'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de financement du terrorisme, au

sens de l'article 4 ci-dessus, l'association pour commettre ledit fait, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution.

Article 6 : **Incrimination du financement du terrorisme et du blanchiment de capitaux commis dans le cadre des activités terroristes**

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour :

1. ériger en infraction pénale au regard de leur droit interne les actes visés aux articles 4 et 5 ci-dessus ;
2. punir ces infractions des peines appropriées compte tenu de leur gravité.

Chaque Etat membre veille à s'assurer que les infractions visées aux articles 4 et 5 ci-dessus sont désignées comme des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux.

Article 7 : Refus de toute justification

Nulle considération de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique ou religieuse, ni aucun motif analogue ne peut être invoqué pour justifier la commission de l'une des infractions visées aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Chapitre II : Champ d'application de la Directive

Article 8 : **Personnes assujetties**

Les personnes assujetties aux dispositions du Titre III de la présente Directive sont celles visées à l'article 5 de la Directive N° 07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA, à savoir :

a) les Trésors publics des Etats membres ;

b) la BCEAO ;

c) les organismes financiers ;

d) les membres des professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils représentent ou assistent des clients en dehors de toute procédure judiciaire, notamment dans le cadre des activités suivantes :

- achat et vente de biens, d'entreprises commerciales ou de fonds de commerce ;
- manipulation d'argent, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ;
- ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;
- constitution, gestion ou direction de sociétés, de fiducies ou de structures similaires, exécution d'autres opérations financières ;

e) les autres assujettis, notamment :

- les Apporteurs d'affaires aux organismes financiers ;
- les Commissaires aux comptes ;
- les Agents immobiliers ;
- les marchands d'articles de grande valeur, tels que les objets d'art (tableaux, masques notamment), pierres et métaux précieux ;
- les transporteurs de fonds ;
- les gérants, propriétaires et directeurs de casinos et d'établissements de jeux, y compris les loteries nationales ;
- les agences de voyage.

Sont également assujettis aux dispositions du Titre III de la présente Directive, les organismes à but non lucratif sur lesquels pèsent des obligations de vigilance particulières.

TITRE III : PREVENTION ET DETECTION DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Article 9 : **Application des dispositions des Titres II et III de la Directive N°07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA**

Les obligations mises à la charge des assujettis par les dispositions des Titres II et III de la Directive N° 07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA, consacrées à la prévention et à la détection du blanchiment de capitaux, s'appliquent de plein droit en matière de lutte contre le financement du terrorisme.

Article 10 : **Obligation de déclaration de soupçon**

Les Etats membres s'engagent à prendre les mesures appropriées pour étendre les attributions de la CENTIF afin de lui permettre de recueillir et de traiter les renseignements sur le financement du terrorisme.

Les Etats membres veillent à prendre les mesures indispensables afin que les personnes physiques et morales visées à l'article 8 ci-dessus, procèdent, sans délai, aux déclarations de soupçon auprès de la CENTIF, dans les termes et suivant les modalités prévues aux articles 26 à 30 de la Directive N° 07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA, lorsqu'elles suspectent ou ont des motifs raisonnables de suspecter que des fonds sont liés, associés ou destinés à être utilisés à des fins de financement du terrorisme et ou des actes terroristes, tels que définis aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Les Etats membres s'obligent à prendre les dispositions nécessaires aux fins d'exempter les organismes et autres intermédiaires financiers de toute responsabilité civile ou pénale, lorsqu'ils ont effectué de bonne foi la déclaration prévue à l'alinéa précédent.

Article 11 : **Obligations spécifiques aux organismes financiers**

Les Etats membres soumettent les organismes financiers aux obligations spécifiques ci-après :

1. l'identification de leurs clients et, le cas échéant, des personnes pour le compte desquelles ces derniers agissent, moyennant la production d'un document probant lorsqu'ils nouent des relations d'affaires, et, en particulier, dans le cas de certains organismes financiers, lorsqu'ils ouvrent un compte quelle que soit sa nature ou offrent des services de garde des avoirs ;
2. l'identification des clients autres que ceux visés au paragraphe précédent, pour toute transaction dont le montant ou la contre-valeur en francs CFA atteint ou excède cinq millions (5.000.000) de francs CFA, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister ; au cas où le montant total n'est pas connu au moment de l'engagement de la transaction, l'organisme financier concerné procède à l'identification dès le moment où il en a connaissance et qu'il constate que le seuil est atteint ;
3. l'adoption, en cas de doute sur le point de savoir si les clients visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus agissent pour leur propre compte ou, en cas de certitude qu'ils n'agissent pas pour leur propre compte, de mesures raisonnables en vue d'obtenir des informations sur l'identité réelle des personnes pour le compte desquelles ces clients agissent ;
4. l'identification des clients, même si le montant de la transaction est inférieur au seuil indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, dès qu'il y a soupçon de financement du terrorisme ;
5. l'adoption de dispositions nécessaires pour faire face aux risques accrus existant en matière de financement du terrorisme, lorsqu'ils nouent des relations d'affaires ou effectuent une transaction avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification, en l'occurrence dans le cadre d'une opération à distance ; ces dispositions doivent en particulier, garantir que l'identité du client est établie, notamment en demandant des pièces justificatives

supplémentaires, des mesures additionnelles de vérification ou de certification des documents fournis ou des attestations de confirmation de la part d'un organisme financier ou en exigeant que le premier paiement des opérations soit effectué par un compte ouvert au nom du client auprès d'un organisme financier soumis à une obligation d'identification équivalente ;
6. l'examen minutieux de toute transaction susceptible, par sa nature, les circonstances qui l'entourent ou la qualité des personnes impliquées, d'être liée au financement du terrorisme ;
7. le suivi continu de leurs clients au cours de toute relation d'affaires, dont le niveau est fonction du degré de risque des clients d'être liés au financement du terrorisme.
Les Etats membres prennent les mesures requises pour permettre aux organismes financiers de confier par mandat écrit, aux seuls organismes financiers étrangers relevant du même secteur d'activité et étant soumis à une obligation d'identification équivalente, l'exécution des obligations d'identification qui leur sont imposées par la présente disposition ; le contrat de mandat doit garantir, à tout moment, le droit d'accès aux documents d'identification pendant la période visée à l'article 12 de la présente Directive et la remise d'au moins une copie desdits documents aux mandants, qui restent tenus du bon accomplissement des obligations d'identification.
Les Etats membres veillent à exempter les organismes financiers des obligations d'identification prévues au présent article, au cas où le client est également un organisme financier établi dans un Etat membre soumis à une obligation d'identification équivalente.

Article 12 : **Conservation des documents, pièces et données statistiques**

Les Etats membres veillent à prendre les mesures destinées à obliger les organismes financiers à conserver, à l'effet de servir d'élément de preuve dans toute enquête se rapportant au financement du terrorisme :
1. en matière d'identification, la copie ou les références des documents exigés, pendant une période de dix (10) ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur ;
2. pour les transactions, les pièces justificatives et enregistrements consistant en des documents originaux ou des copies ayant force probante similaire au regard du droit de chaque Etat membre, pendant une période de dix (10) ans à compter de l'exercice au cours duquel les opérations ont été réalisées, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Article 13 : **Transmission de fonds ou de valeurs**

Les Etats membres s'engagent à prendre des mesures afin de s'assurer que les personnes physiques ou morales qui fournissent un service de transmission de fonds ou de valeurs, obtiennent une autorisation d'exercer, et qu'elles sont assujetties au dispositif de lutte contre la criminalité organisée en vigueur dans les Etats membres de l'UEMOA, notamment les obligations générales et spécifiques qui s'appliquent aux organismes financiers en matière de prévention et de détection des opérations liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.
Les Etats membres s'assurent que les personnes physiques ou morales qui fournissent illégalement les services visés à l'alinéa premier sont passibles de sanctions administratives, civiles ou pénales.

Article 14 : **Renseignements accompagnant les virements électroniques**

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires afin que tout virement électronique transfrontalier soit accompagné de renseignements exacts relatifs au donneur d'ordre. Ces renseignements comprennent notamment le numéro de son compte ou à défaut d'un numéro de compte, un numéro de référence unique accompagnant le virement.

Les Etats membres veillent à ce que tout virement électronique national inclut les mêmes données que dans le cas des virements transfrontaliers, à moins que toutes les informations relatives au donneur d'ordre puissent être mises à la disposition des organismes financiers du bénéficiaire et des autorités compétentes par d'autres moyens.

Article 15 : Obligations de vigilance particulière à l'égard des Personnes Politiquement Exposées (PPE)

Chaque Etat membre veille à prendre des mesures afin d'exiger que les organismes financiers notamment appliquent, en fonction de leur appréciation du risque, des mesures de vigilance renforcées à l'occasion des transactions ou relations d'affaires avec les PPE résidant dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers, notamment aux fins de prévenir ou de détecter des opérations liées au financement du terrorisme. Il prend, à cet effet, les mesures appropriées pour établir l'origine du patrimoine ou des fonds.

Article 16 : Obligations de vigilance particulière à l'égard des organismes à but non lucratif

Les Etats membres mettent en oeuvre, conformément aux règles de leur droit interne, des mesures de vigilance particulière vis-à-vis des organismes à but non lucratif, notamment aux fins d'empêcher leur implication dans des actions liées au financement du terrorisme. Ils doivent, à cet égard, exiger de tout organisme à but non lucratif qui souhaite collecter, recevoir ou ordonner des transferts de fonds :

1. l'inscription sur un registre mis en place, à cet effet, par l'autorité compétente de chaque Etat membre. La demande d'inscription initiale sur ce registre comporte les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone de toute personne chargée d'assumer la responsabilité du fonctionnement de l'organisme concerné, et notamment des président, vice-président, secrétaire général, membres du Conseil d'administration et trésorier selon le cas ;
2. la communication à l'autorité chargée de la tenue du registre, de tout changement dans la composition des personnes responsables préalablement désignées, visées au paragraphe précédent.

Les Etats membres veillent à ce que toute donation faite à un organisme à but non lucratif soit consignée dans le registre visé à l'alinéa premier, paragraphe 1 du présent article, comprenant les coordonnées complètes du donateur, la date, la nature et le montant de la donation.

Les Etats membres veillent à ce que le registre visé à l'alinéa premier, paragraphe 1 du présent article soit conservé pendant une durée de dix (10) ans, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur. En outre, ils s'assurent que ledit registre puisse être consulté par la CENTIF, par toute autorité chargée du contrôle des organismes à but non lucratif ainsi que, sur réquisition, par les officiers de police judiciaire chargés d'une enquête pénale.

Toute donation en argent liquide au profit d'un organisme à but non lucratif, d'un montant égal ou supérieur à la somme d'un million (1.000.000) de francs CFA fait l'objet d'une déclaration auprès de la CENTIF, par l'autorité chargée de la tenue du registre visée au paragraphe 2 de l'alinéa premier ci-dessus. Toute donation au profit d'un organisme à but non lucratif, quel qu'en soit le montant, fait également l'objet d'une déclaration auprès de la CENTIF, par l'autorité compétente en la matière, lorsque les fonds sont susceptibles de se rapporter à une entreprise terroriste ou de financement du terrorisme.

Les Etats membres veillent à ce que les organismes à but non lucratif, d'une part, se conforment à l'obligation relative à la tenue d'une comptabilité conforme aux normes en vigueur et, d'autre part, transmettent à l'autorité de contrôle, leurs états financiers annuels de l'année précédente, dans les six (06) mois qui suivent la date de clôture de leur exercice social. Ils veillent à soumettre les organismes à but non lucratif à l'obligation de déposer sur un compte bancaire ouvert dans

les livres d'un établissement bancaire agréé, l'ensemble des sommes d'argent qui leur sont remises à titre de donation ou dans le cadre des transactions qu'ils sont amenés à effectuer.
Sans préjudice des poursuites qui peuvent être engagées contre eux, l'autorité compétente peut ordonner la suspension temporaire ou la dissolution des organismes à but non lucratif qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent l'une des infractions visées aux articles 4 et 5 de la présente Directive.

Article 17 : Passeurs de fonds

Les Etats membres s'engagent à prendre des mesures afin de détecter les transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments au porteur, notamment par la mise en place d'un système de déclaration ou toute autre obligation de communication y afférente. Ils s'assurent que les autorités compétentes en la matière interviennent, le cas échéant, pour bloquer ou retenir, pour une période déterminée, les espèces ou instruments au porteur susceptibles d'être liés au financement du terrorisme ou au blanchiment de capitaux, ou faisant l'objet de fausses déclarations ou communications.
Les Etats membres veillent à ce que des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives s'appliquent aux personnes qui ont procédé à des fausses déclarations ou communications.
Les Etats membres s'obligent à prendre les dispositions nécessaires, y compris de nature législative, conformes aux normes internationales en vigueur, qui autorisent la confiscation des espèces ou instruments au porteur liés au financement du terrorisme ou au blanchiment de capitaux.

Article 18 : **Obligation de mise en place d'une organisation interne adéquate**

Les Etats membres s'engagent à prendre les mesures obligeant les organismes financiers à :
1. instaurer des procédures adéquates de contrôle interne et de communication afin de prévenir et d'empêcher la réalisation d'opérations liées au financement du terrorisme. Ces procédures de contrôle interne doivent notamment prendre spécifiquement en compte les dispositions visées à l'article 11 alinéa premier, paragraphe 5 de la présente Directive, en matière d'opérations à distance ;
2. prendre les mesures appropriées pour sensibiliser et former leurs employés aux dispositions contenues dans la présente Directive, afin de les aider à reconnaître les opérations qui peuvent être liées au financement du terrorisme et de les instruire sur la manière de procéder en pareil cas.

Article 19 : **Obligation de coopération avec les autorités compétentes**

Les Etats membres s'obligent à prendre les mesures nécessaires imposant aux organismes financiers, à leurs dirigeants et employés de coopérer pleinement avec les autorités compétentes responsables de la lutte contre le financement du terrorisme. Sans préjudice des obligations leur incombant à l'égard des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière, les organismes financiers, leurs dirigeants et employés sont tenus :
1. d'informer, de leur propre initiative, la CENTIF de tout fait qui pourrait être l'indice d'un financement du terrorisme, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution et de l'origine de ses avoirs, ainsi que de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération en cause ;
2. de fournir à la CENTIF, à sa demande, toutes les informations nécessaires, conformément aux procédures prévues par la réglementation applicable en la matière.
La transmission des informations visées à l'alinéa premier du présent article est effectuée par la ou les personne(s) désignée(s) par les organismes financiers conformément aux procédures prévues à l'article 10 ci-dessus. Les informations fournies aux autorités autres que les autorités

judiciaires, en application de l'alinéa premier du présent article ne peuvent être utilisées qu'à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme.
Les organismes financiers ainsi que leurs dirigeants et employés ne doivent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces que des informations ont été transmises aux autorités en application des alinéas premier et 2 ci-dessus ou qu'une enquête sur le financement du terrorisme est en cours.
La divulgation de bonne foi aux autorités compétentes responsables de la lutte contre le financement du terrorisme par un professionnel, un employé ou un dirigeant d'un organisme financier des informations visées aux alinéas ci-dessus ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par le secret professionnel. Elle n'entraîne donc aucune responsabilité d'aucune sorte pour l'organisme financier ou la personne concernée.

TITRE IV : TRAITEMENT DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Chapitre premier : Mesures conservatoires

Article 20 : **Mesures conservatoires à l'égard des personnes**

Les Etats membres adoptent, conformément aux règles de leur droit interne, des mesures conservatoires, en ordonnant aux frais de l'Etat membre concerné, notamment la saisie des biens en relation avec l'infraction de financement du terrorisme, objet de l'enquête et tous éléments de nature à permettre de les identifier.
Dans le cas où elle s'oppose à l'exécution de mesures non prévues par la législation nationale, l'autorité judiciaire saisie d'une demande relative à l'exécution de mesures conservatoires prononcées à l'étranger, peut substituer à celles-ci les mesures prévues par son droit interne, dont les effets correspondent le mieux aux mesures dont l'exécution est sollicitée.
La mainlevée des mesures conservatoires peut être ordonnée par le juge chargé de l'instruction du dossier, dans les conditions prévues par la loi.

Article 21 : **Gel de fonds et autres ressources financières**

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires au titre de la procédure de gel de fonds et autres ressources financières des terroristes, ainsi que de tous ceux qui financent le terrorisme et les organisations terroristes.
En outre, les Etats membres veillent à assurer l'application des législations relatives au gel des fonds, notamment le Règlement N°14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre
2002, relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA, ainsi que les Décisions relatives à la liste des personnes visées par le gel des fonds.
Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour interdire de mettre, directement ou indirectement, les fonds objet de la procédure de gel des fonds à la disposition d'une ou des personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés par les Décisions susvisées, ou de les utiliser à leur bénéfice.
Les Etats membres veillent également à interdire aux organismes financiers de fournir ou de continuer de fournir des services à ces mêmes personnes, entités ou organismes.

Chapitre II : Mesures coercitives

Article 22 : **Peines applicables**

Les Etats membres prennent, dans les délais prévus à l'article 27 de la présente
Directive, les dispositions législatives ou réglementaires relatives, d'une part, aux sanctions pénales applicables à toute personne physique ou morale ayant commis ou tenté de commettre

une infraction de financement du terrorisme et, d'autre part, aux mesures de confiscation des sommes d'argent et tous autres biens, objet de ladite infraction.

Article 23 : **Personnes pénalement responsables**

Les dispositions des articles 37 et 38 de la Directive N° 07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA, portant, d'une part, sur l'incrimination de certains actes imputables aux personnes physiques et morales et, d'autre part, sur les obligations spécifiques des autorités de contrôle, sont applicables à l'infraction de financement du terrorisme.

TITRE V : COOPERATION INTERNATIONALE

Article 24 : **Entraide judiciaire**

Les Etats membres veillent à promouvoir, mettre en oeuvre et renforcer une dynamique de coopération internationale et d'entraide judiciaire entre eux, afin de garantir l'efficacité de la lutte contre le financement du terrorisme. L'entraide judiciaire consiste notamment en la recherche de preuves et en l'exécution de mesures de contraintes, en particulier lorsque les infractions résultant d'opérations susceptibles d'être qualifiées de financement de terrorisme présentent un caractère international.

Les Etats membres s'engagent à apporter aux autres Etats, sur le fondement d'un traité, d'un accord ou de tout autre mécanisme relatif à l'entraide judiciaire ou à l'échange de renseignements, l'assistance la plus large possible dans le cadre des enquêtes, investigations ou procédures pénales, civiles ou administratives concernant le financement du terrorisme, des actes terroristes et des organisations terroristes.

Les Etats membres s'engagent, d'une part, à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de s'assurer qu'ils ne servent pas de refuge aux personnes poursuivies pour le financement du terrorisme, des actes terroristes, et des organisations terroristes et, d'autre part, à mettre en oeuvre, dans la mesure du possible, des procédures permettant l'extradition de telles personnes.

Article 25 : **Renforcement de la coopération internationale**

Les Etats membres s'obligent à prendre les dispositions nécessaires, en vue de coopérer dans la mesure la plus large possible avec les autres Etats, à l'échelle internationale, aux fins d'échange d'informations, d'investigations et de procédures visant les mesures conservatoires, ainsi que la confiscation des instruments et produits liés au financement du terrorisme. La coopération internationale s'applique également en matière d'assistance technique mutuelle et d'extradition.

Article 26 : **Conditions et modalités de la coopération internationale**

Les conditions et modalités de mise en oeuvre de la coopération internationale seront précisées par la loi uniforme à titre de mesure de transposition de la présente Directive, ainsi que par toute norme adéquate de droit interne.

TITRE VI : **DISPOSITIONS FINALES**

Article 27 : **Obligation de transposition**

Les Etats membres adoptent, au plus tard six (06) mois à compter de la date de signature de la présente Directive, les textes uniformes relatifs à la lutte contre le financement du terrorisme pour la transposition de la présente Directive dans leur droit interne.

Article 28 : **Suivi de l'exécution de la Directive**

La Commission de l'UEMOA et la BCEAO sont chargées du suivi de l'application de la présente Directive.

Article 29 : **Modification de la Directive**
La présente Directive peut être modifiée par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, à l'initiative de la BCEAO, sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO.
Article 30 : **Entrée en vigueur de la Directive**
La présente Directive, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 04 juillet 2007

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président
Jean-Baptiste M.P. COMPAORE

ANNEXES 3

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Le Conseil des Ministres

DIRECTIVE N° 02/2015/CM/UEMOA RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME DANS LES ETATS MEMBRES DEL'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 6, 7, 16, 21, 42, 43, 97, 98 et 113 ;

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), notamment en son article 34 ;

Vu le Règlement N°14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Considérant que le blanchiment de capitaux ainsi que le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive font peser des menaces graves sur la stabilité du système financier, la paix et la sécurité internationale ;

Considérant que la solidité, l'intégrité et la stabilité des établissements de crédit et des autres institutions financiers ainsi que la confiance dans l'ensemble du système financier, pourraient être sérieusement compromises par les entreprises conduites par les criminels et leurs complices pour masquer l'origine de leurs profits ou alimenter le terrorisme par des flux d'argent licite ou illicite ;

Considérant la nécessité d'arrêter certaines mesures de coordination au niveau de l'Union, faute de quoi les criminels qui blanchissent des capitaux ou qui financent le terrorisme peuvent essayer de tirer avantage, pour favoriser leurs activités, de la libre circulation des capitaux et de la libre prestation des services financiers qu'implique un marché financier intégré ;

Considérant que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'inscrivent souvent dans un contexte international et que l'impact des mesures adoptées au seul niveau national, voire de l'Union, sans coordination ni coopération internationales, ne pourrait être que limité ;

Considérant, dès lors, qu'il est indispensable d'assurer l'adéquation des mesures arrêtées par l'Union en la matière avec toute autre action engagée dans d'autres enceintes internationales ;

Considérant, en outre, que l'utilisation du système financier pour acheminer des fonds d'origine criminelle ou même licite destinés à des fins terroristes menace son intégrité, son bon fonctionnement, sa réputation et sa stabilité et, qu'en conséquence, les mesures préventives prévues dans la présente Directive devraient couvrir non seulement la manipulation de fonds d'origine criminelle, mais aussi la collecte de biens ou d'argent à des fins terroristes ;

Considérant que la variabilité du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme nécessite d'appliquer une approche fondée sur les risques, qui suppose la prise de décisions fondées sur des preuves, de façon à mieux cibler les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme menaçant l'Union ainsi que les acteurs qui opèrent en son sein ;

Considérant l'impérieuse nécessité pour tous les Etats de poursuivre et d'intensifier résolument la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
Soucieux de mettre en oeuvre les recommandations internationales relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment celles découlant de la Convention des Nations Unies du 9 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme, les normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération du Groupe d'Action Financière (GAFI) ainsi que les normes et standards régionaux en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
Soucieux d'assurer une harmonisation de la législation des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine avec celles des autres Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
Sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
Après avis du Comité des Experts statutaire, en date du.....juin 2015 ;
ADOPTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PRELIMINAIRE : TERMINOLOGIE
Article premier : Définitions
Pour l'application de la présente Directive, on entend par :
1. **acte terroriste** :
- un acte constitutif d'une infraction au sens de l'un des instruments juridiques internationaux énumérés en annexe à la présente Directive ;
- tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un Gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ;
2. **acteurs du Marché Financier Régional** : les structures centrales (Bourse Régionale des Valeurs Mobilières – BRVM, Dépositaire Central/Banque de Règlement) et les intervenants commerciaux (Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, Sociétés de Gestion de Patrimoine, Conseils en investissements boursiers, Apporteurs d'affaires et Démarcheurs) ;
3. **actions au porteur** : les titres négociables par simple tradition, représentant la propriété d'une fraction du capital d'une société anonyme ;
4. **activité criminelle** : tout acte criminel ou délictuel constituant une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme dans un Etat membre ;
5. **auteur** : toute personne qui participe à la commission d'un crime ou d'un délit ;
6. **autorité compétente** : l'organe qui, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, est habilité à accomplir ou à ordonner les actes ou les mesures prévues par la présente Directive ;
7. **autorités de contrôle** : les autorités nationales ou communautaires de l'UMOA et de l'UEMOA habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les personnes physiques et morales visées aux articles 5 et 6 de la présente Directive ;
8. **autorité de poursuite** : l'organe qui, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, est investi, même à titre occasionnel, de la mission d'exercer l'action publique ;
9. **autorité judiciaire** : l'organe habilité, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à accomplir des actes de poursuite ou d'instruction ou à rendre des décisions de justice ;

10. **autorités publiques** : les administrations nationales et celles des collectivités locales de l'Union ainsi que leurs établissements publics ;
11. **banque fictive** : une banque qui a été constituée et agréée dans un Etat où elle n'a pas de présence physique et qui n'est pas affiliée à un groupe financier réglementé soumis à une surveillance consolidée et effective. L'expression présence physique désigne la présence d'une direction et d'un pouvoir de décision dans un pays. La simple présence physique d'un agent local ou de personnel subalterne ne constitue pas une présence physique ;
12. **bénéficiaire effectif** ou ayant droit économique : la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée.
Sont également comprises dans cette définition les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique telle que définie au point 21 ci-dessous ; lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article 5 de la présente Directive, est une société, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq pour cent du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés ; lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article 5 de la présente Directive, est un organisme de placements collectifs, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de vingt cinq pour cent des parts ou actions de l'organisme, soit exercent un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration ou de direction de l'organisme de placements collectifs ou, le cas échéant, de la société de gestion ou de la société de gestion de portefeuille le représentant ; lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article 5 de la présente Directive, est une personne morale qui n'est ni une société ni un organisme de placements collectifs, ou lorsque le client intervient dans le cadre d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui satisfont à l'une des conditions suivantes :
1°) elles ont vocation, par l'effet d'un acte juridique les ayant désignées à cette fin, à devenir titulaires de droits portant sur vingt-cinq pour cent au moins des biens de la personne morale ou des biens transférés à un patrimoine fiduciaire ou à tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;
2°) elles appartiennent à un groupe dans l'intérêt principal duquel la personne morale, la fiducie ou tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger a été constitué ou a produit ses effets, lorsque les personnes physiques qui en sont les bénéficiaires n'ont pas encore été désignées ;
3°) elles sont titulaires de droits portant sur vingt-cinq pour cent au moins des biens de la personne morale, de la fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;
4°) elles ont la qualité de constituant, de fiduciaire ou de bénéficiaire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
13. **BCEAO ou Banque Centrale** : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
14. **biens** : les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles ainsi que les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou de droits y afférents ainsi que les intérêts sur lesdits avoirs, à savoir notamment les crédits, les chèques de voyage, les chèques, les mandats, les actions, les valeurs mobilières, les

obligations, les traites ou lettres de crédit ainsi que les éventuels intérêts, dividendes ou autres revenus ou valeur tirés de tels avoirs ou générés par de tels avoirs ;

15. **blanchiment de capitaux** : l'infraction définie à l'article 7 de la présente Directive ;

16. **catégories désignées d'infractions** : la participation à un groupe criminel organisé et la participation à un racket ; le terrorisme, y compris son financement ; la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants ; l'exploitation sexuelle, y compris le détournement et l'exploitation des mineurs ; le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ; le trafic illicite d'armes ; le trafic illicite de biens volés et autres biens ; la corruption et la concussion ; le détournement de fonds par des personnes exerçant une fonction publique ; la fraude ;le faux monnayage ; la contrefaçon de biens (y compris de monnaie ou de billets de banque) et le piratage de produits ; le trafic d'organes ; les infractions contre l'environnement ; les meurtres et les blessures corporelles graves ; l'enlèvement, la séquestration et la prise d'otages ; le vol ; la contrebande (y compris relativement aux taxes et droits de douane et d'accise) ; les infractions fiscales (liées aux impôts directs et indirects) ; l'extorsion ; le faux et l'usage de faux ; la piraterie ; les délits d'initiés et la manipulation de marchés ; tout autre crime ou délit.

17. **CENTIF** : la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières ;

18. **CIMA** : la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances ;

19. **client occasionnel** : toute personne qui s'adresse à l'une des personnes assujetties, au sens des articles 5 et 6 de la présente Directive, dans le but exclusif de préparer ou de réaliser une opération ponctuelle ou d'être assistée dans la préparation ou la réalisation d'une telle opération, que celle-ci soit réalisée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles ;

20. **confiscation** : la dépossession définitive de biens, sur décision d'une juridiction compétente ou de toute autorité compétente ;

21. **constructions juridiques** : les fiducies expresses ou les constructions juridiques similaires ;

22. **correspondance bancaire** : les relations commerciales entre un établissement de crédit installé dans un Etat membre et un établissement de crédit installé dans un autre État ;

23. **CRF** : les Cellules de Renseignement Financier ;

24. **Entreprises et Professions Non Financières Désignées ou EPNFD**, notamment :

a) les casinos, y compris les casinos sur Internet ;

b) les agents immobiliers et les courtiers en biens immeubles ;

c) les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'oeuvres d'art ;

d) les avocats, notaires et autres membres de professions juridiques indépendantes lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour un client, dans le cadre des activités suivantes : achat et vente de biens immobiliers ; gestion de capitaux, des titres ou autres actifs du client ; gestion de comptes, y compris les comptes-titres ; organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion des sociétés, ou création, exploitation ou gestion de personnes morales ou de constructions juridiques, et achat et vente d'entités commerciales.

e) les comptables indépendants ;

f) les prestataires de services aux sociétés et fiducies, non visés ailleurs dans la présente Directive, qui fournissent les services suivants, à titre commercial, à des tiers : en intervenant, en qualité d'agent, pour la constitution, l'enregistrement et la gestion de personnes morales, à savoir notamment les fiducies ; en intervenant ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'administrateur ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ; en fournissant un siège, une adresse commerciale

ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou toute autre personne morale ou structure juridique ; en intervenant ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'administrateur d'une fiducie exprès, de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ; en intervenant ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne.

g) les autres entreprises ou professions qui pourront être désignées par l'autorité compétente ;

25. **Etat membre** : l'Etat-partie au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine et au Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

26. **Etat tiers** : tout Etat autre qu'un Etat membre ;

27. **Fiducie** : l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires ;

28. **financement de la prolifération** : le financement de la prolifération des armes de destruction massive, à savoir notamment des armes nucléaires, chimiques, bactériologues ou biologiques, par des actes proscrits par la Résolution 1540 (2004) et les résolutions successives du Conseil de Sécurité des Nations Unies relatives à la prévention, la répression et l'interruption de la prolifération des armes de destruction massive et de son financement ;

29. **financement du terrorisme** : l'infraction définie à l'article 8 de la présente Directive ;

30. **fonds et autres ressources financières** : tous les actifs financiers et avantages économiques de quelque nature qu'ils soient, y compris, mais pas exclusivement, le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement, les dépôts auprès des institutions financières, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances, les titres négociés et les instruments de la dette, notamment les actions et autres titres de participation, les certificats de titres, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés, les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs, le crédit, le droit à compensation, les garanties, y compris les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers, les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente, tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières et tout autre instrument de financement à l'exportation ;

31. **gel** :

a) en matière de confiscation et de mesures provisoires, l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tout bien, équipement ou instrument suite à une mesure prise par une autorité compétente ou un tribunal dans le cadre d'un mécanisme de gel et ce, pour la durée de validité de ladite mesure, ou jusqu'à ce qu'une décision de confiscation soit prise par une autorité compétente ;

b) aux fins des recommandations de la mise en oeuvre des sanctions financières ciblées, l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tous les fonds et autres biens détenus ou contrôlés par des personnes ou entités désignées suite à une mesure prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou une autorité compétente ou un tribunal, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité applicables et ce, pour la durée de validité de ladite mesure.

32. **infraction grave** : un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le minimum ne doit pas être inférieur à trois ans ;

33. **infraction sous-jacente** : toute infraction, même commise sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers, qui génère un produit d'une activité criminelle ;
34. **installation gouvernementale ou publique** : toute installation ou tout moyen de transport, de caractère permanent ou temporaire, qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un Etat, des membres du Gouvernement, du Parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnel d'un Etat ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnel d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles ;
35. **institution financière** : toute personne ou entité qui exerce, à titre commercial, une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom et pour le compte d'un client :
a) acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public ;
b) prêts, y compris le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage avec ou sans recours, le financement de transactions commerciales ;
c) crédit-bail, à l'exception du crédit-bail se rapportant à des produits de consommation ;
d) transfert d'argent ou de valeurs ;
e) émission et gestion de moyens de paiement ;
f) octroi de garanties et souscription d'engagements ;
g) négociation sur : les instruments du marché monétaire ; le marché des changes ; les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices ; les valeurs mobilières ; les marchés à terme de marchandises.
h) participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes ;
i) gestion individuelle et collective de patrimoine ;
j) conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquides, pour le compte d'autrui ;
k) autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui ;
l) souscription et placement de produits d'assurances vie et non vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance ;
m) change manuel ;
n) toutes autres activités ou opérations déterminées par l'autorité compétente. Sont désignés sous le nom d'institutions financières : les établissements de crédit ; les services financiers des postes, ainsi que les caisses de dépôts et consignations ou les organismes qui en tiennent lieu, des Etats membres ; les sociétés d'assurance et de réassurance, les courtiers en assurance et de réassurance et les agents généraux d'assurance ; les systèmes financiers décentralisés ; les structures centrales du Marché Financier Régional (BRVM, Dépositaire Central/Banque de Règlement) ainsi que les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, les Sociétés de Gestion de Patrimoine et tous autres intervenants commerciaux ayant le statut d'institution financière, au sens des textes régissant le Marché Financier Régional ; les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ; les Entreprises d'Investissement à Capital Fixe ; les Agréés de change manuel ; les Etablissements de Monnaie Electronique ; toute autre structure déterminée par l'autorité compétente.
36. **institutions financières étrangères** : les institutions financières établies dans un Etat tiers ;
37. **instrument** : tout bien utilisé ou devant être utilisé totalement ou en partie et de quelque manière que ce soit pour commettre une infraction pénale ;
38. **instruments négociables au porteur** : tous les instruments monétaires au porteur tels que :
- les chèques de voyage ;

- les instruments négociables (notamment les chèques, billets à ordre et mandats) qui sont soit au porteur, soit endossables sans restriction, soit établis à l'ordre d'un bénéficiaire fictif, ou qui se présentent sous toute autre forme permettant le transfert sur simple remise ;
- les instruments incomplets (notamment chèques, billets à ordre et mandats) signés, mais sur lesquels le nom du bénéficiaire a été omis ;

39. **opération de change manuel** : l'échange immédiat de billets de banque ou monnaies libellés en devises différentes, réalisé par cession ou livraison d'espèces, contre le règlement par un autre moyen de paiement libellé dans une autre devise ;

40. **organisation criminelle :** toute entente ou association structurée dans le but de commettre, notamment des infractions de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de prolifération des armes de destruction massive ;

41. **organisation ou organisme à but non lucratif** : toute association, fondation, organisation non gouvernementale constituée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ayant pour objet principal la collecte ou la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles, ou pour d'autres types de bonnes oeuvres ;

42. **organisation terroriste :** tout groupe de terroristes qui :

a) commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, direct ou indirect, illégalement et délibérément ;

b) participe, en tant que complice, à des actes terroristes ;

c) organise des actes terroristes ou incite d'autres à en commettre ;

d) contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque cette contribution est délibérée et vise à favoriser l'acte terroriste ou qu'elle est apportée en sachant l'intention du groupe de commettre un acte terroriste ;

43. **passeurs de fonds** : les personnes qui exécutent des transports physiques transfrontaliers d'espèces ou d'instruments négociables au porteur ou qui apportent sciemment leur concours à la réalisation de ces opérations ;

44. **PPE : les Personnes Politiquement Exposées** :

- PPE étrangères : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre Etat membre ou un Etat tiers, à savoir notamment :

a) les Chefs d'Etat ou de Gouvernement, les Ministres, les Ministres délégués et les Secrétaires d'Etat ;

b) les membres de familles royales ;

c) les Directeurs généraux des ministères ;

d) les parlementaires ;

e) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;

f) les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ;

g) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;

h) les membres des organes d'administrations, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ;

i) les hauts responsables des partis politiques ;

j) les membres de la famille d'une PPE, en l'occurrence : le conjoint ; tout partenaire considéré comme l'équivalent d'un conjoint ; les enfants et leurs conjoints ou partenaires ; les autres parents ;

k) les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE ;

- **PPE nationales** : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans l'Etat membre concerné, notamment les personnes physiques visées au a) à i) ci-dessus ;
- **PPE des organisations internationales** : les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction, en particulier, les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du Conseil d'Administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes.

La notion de PPE ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories ci-dessus.

45. **produits d'une activité criminelle** : tous fonds tirés, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction telle que prévue aux articles 7 et 8 de la présente Directive ou obtenus, directement ou indirectement, en commettant ladite infraction ;

46. **saisie** : toute mesure conservatoire effectuée dans le cadre d'une enquête ou d'une fouille. La saisie peut être ordonnée par une juridiction compétente ou exécutée sans décision judiciaire par toute autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions. Elle a pour but de placer entre les mains de la Justice ou toute autorité compétente, tous les biens du suspect pour une durée déterminée. Les biens demeurent la propriété du suspect ;

47. **service de transfert de fonds ou de valeurs** : un service financier dont l'activité consiste à accepter les espèces, les chèques ou tout autre instrument de paiement ou dépôt de valeur dans un lieu donné et à payer une somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à un bénéficiaire situé dans une autre zone géographique au moyen d'une communication, d'un message, d'un transfert ou d'un système de compensation auquel le service de transmission de fonds ou de valeurs appartient. Ce service peut être fourni par des personnes physiques ou morales en ayant recours au système financier réglementé ou de manière informelle ;

48. **relation d'affaires** : une situation dans laquelle une personne visée à l'article 5 de la présente Directive, engage une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. La relation d'affaires peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues.

Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat, un client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'une personne susmentionnée pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu ou, s'agissant des personnes mentionnées au point 4 de l'article 5 ci-dessous, pour l'exécution d'une mission légale;

49. **terroriste** : toute personne physique qui :

a) commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ;

b) participe, en tant que complice, à des actes terroristes ou au financement du terrorisme ;

c) organise des actes terroristes ou incite d'autres à en commettre ;

d) contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque cette contribution est intentionnelle et vise à réaliser l'acte terroriste, ou qu'elle est apportée en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste ;

50. **UEMOA** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

51. **UMOA** : l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

52. **Union :** l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ou l'Union Monétaire Ouest

Africaine ;
53. **virement électronique** : toute transaction par voie électronique effectuée au nom d'un donneur d'ordre, personne physique ou morale, par l'entremise d'une institution financière en vue de mettre à la disposition d'un bénéficiaire une certaine somme d'argent dans une autre institution financière, le donneur d'ordre et le bénéficiaire pouvant être une seule et même personne.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier : Objet et champ d'application de la Directive

Section I : Objet de la Directive et illicéité de l'origine des capitaux ou des biens

Article 2 : Objet

La présente Directive a pour objet de prévenir et de réprimer le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'Union. Elle détermine les mesures visant à détecter et à décourager le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération ainsi qu'à faciliter les enquêtes et les poursuites y relatives.

Article 3 : Illicéité de l'origine des capitaux ou des biens

Pour l'application de la présente Directive, l'origine de capitaux ou de biens est illicite lorsque ceux-ci proviennent de la commission de l'une des infractions mentionnées au point 16 de l'article premier ci-dessus, ou de tous crimes ou délits.

Section II : Champ d'application de la Directive

Article 4 : Application de la Directive dans l'espace

Les Etats membres s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour que les infractions définies aux articles 7 et 8 de la présente Directive soient applicables à toute personne physique ou morale, et à toute organisation justiciable, sans tenir compte du lieu où l'acte a été commis.

Article 5 : Personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération

Les dispositions de la présente Directive, en particulier celles de ses titres II et III, sont applicables aux personnes physiques ou morales mentionnées ci-après :
1. le Trésor Public ;
2. la BCEAO ;
3. les institutions financières ;
4. les prestataires de services aux sociétés et fiducies ;
5. les sociétés immobilières et les agents immobiliers, y compris les agents de location ;
6. les autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant de cinq millions de francs CFA au moins, que la transaction soit exécutée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées apparemment liées ;
7. les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;
8. les agents sportifs et les promoteurs d'événements sportifs ;
9. les prestataires de jeux d'argent et de hasard, notamment les propriétaires, les directeurs et gérants de casinos et d'établissements de jeux, y compris les loteries nationales ;
10. les apporteurs d'affaires aux institutions financières ;
11. les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'oeuvres d'art ;
12. les transporteurs de fonds ;
13. les sociétés de gardiennage ;

14. les agences de voyage ;
15. les hôtels ;
16. les organismes à but non lucratif ;
17. toute autre personne physique ou morale désignée par l'autorité compétente.

Article 6 : Autres personnes assujetties

Sont également soumis aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération :

1) les auditeurs externes, experts-comptables externes, les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable en application de la loi et les conseillers fiscaux ;

2) les avocats, les notaires, les huissiers de justice et autres membres des professions juridiques indépendantes, notamment les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs judiciaires ;

Les personnes visées au point 2 de l'alinéa premier ci-dessus, sont soumises aux dispositions des titres II et III de la présente Directive lorsque, dans le cadre de leur activité professionnelle :

a°) elles participent, au nom de leur client ou pour le compte de celui-ci, à toute transaction financière ou immobilière ou agissent en qualité de fiduciaire ;

b°) elles assistent leur client dans la préparation ou l'exécution de transactions portant sur : l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales ; la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ; l'ouverture ou la gestion de comptes d'épargne ou de portefeuilles ; l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ; la constitution, la gestion ou la direction de sociétés, de fiducies ou de constructions juridiques similaires ; la constitution ou la gestion de fonds de dotation.

Les avocats, dans l'exercice d'une activité relative aux transactions mentionnées au point b) cidessus, ne sont pas soumis aux dispositions des titres II et III de la présente Directive, lorsque l'activité se rattache à une procédure juridictionnelle, que les informations dont ils disposent soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure, ni lorsqu'ils donnent des consultations juridiques, à moins que celles-ci n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Les avocats dans l'exercice d'une activité relative aux transactions mentionnées au point b) cidessus, ne sont pas soumis aux dispositions du chapitre III du titre III de la présente Directive, lorsqu'ils donnent des consultations juridiques, à moins que celles-ci n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Les personnes morales et physiques, qui exercent une activité financière, à titre occasionnel ou à une échelle limitée comportant peu de risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ne relèvent pas de la présente Directive, sous réserve de satisfaire à l'ensemble des critères suivants : l'activité financière est limitée en termes absolus ; l'activité financière est limitée au niveau des transactions ; l'activité financière n'est pas l'activité principale ; l'activité financière est accessoire et directement liée à l'activité principale ; l'activité financière est exercée pour les seuls clients de l'activité principale et n'est généralement pas offerte au public.

Chapitre II : Incrimination du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Article 7 : Incrimination du blanchiment de capitaux

Aux fins de la présente Directive, sont considérés comme blanchiment de capitaux, les agissements énumérés, ci-après, commis intentionnellement :

a) la conversion ou le transfert de biens, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

b) la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou des droits y relatifs, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit ;

c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre, sait ou aurait dû savoir, au moment où il les réceptionne que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit ;

d) la participation à l'un des actes visés aux points a), b) et c), le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller, à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.

Il y a blanchiment de capitaux, même si cet acte est commis par l'auteur de l'infraction ayant procuré les biens à blanchir.

Il y a également blanchiment de capitaux, même si les activités qui sont à l'origine des biens à blanchir sont exercées sur le territoire d'un autre Etat membre ou celui d'un Etat tiers. La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

Article 8 : Incrimination du financement du terrorisme

Aux fins de la présente Directive, on entend par financement du terrorisme, tout acte commis par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, a délibérément fourni ou réuni des biens, fonds et autres ressources financières dans l'intention de les utiliser ou sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de la commission :

a) d'un ou de plusieurs actes terroristes ;

b) d'un ou de plusieurs actes terroristes par une organisation terroriste ;

c) d'un ou de plusieurs actes terroristes, par un terroriste ou un groupe de terroristes.

La commission d'un ou de plusieurs de ces actes constitue une infraction.

La tentative de commettre une infraction de financement du terrorisme ou le fait d'aider, d'inciter ou d'assister quelqu'un en vue de la commettre, ou le fait d'en faciliter l'exécution, constitue également une infraction de financement du terrorisme.

L'infraction est commise, que l'acte visé au présent article se produise ou non, ou que les biens aient ou non été utilisés pour commettre cet acte. L'infraction est commise également par toute personne physique ou morale qui participe en tant que complice, organise ou incite d'autres à commettre les actes susvisés.

La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

Article 9 : Refus de toute justification

Nulle considération de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ni aucun autre motif ne peut être pris en compte pour justifier la commission de l'une des infractions visées aux articles 7 et 8 de la présente Directive.

Chapitre II I : Evaluation des risques

Article 10 : Evaluation nationale des risques

Chaque Etat membre prend des mesures appropriées pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels il est exposé et tient à jour cette évaluation.

Chaque Etat membre désigne l'autorité compétente chargée de coordonner la réponse nationale aux risques visés à l'alinéa premier ci-dessus. L'identité de cette autorité est notifiée à chaque autorité communautaire de contrôle ainsi qu'aux autres Etats membres.

Article 11 : Evaluation des risques par les personnes assujetties

Les personnes assujetties prennent des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées, en tenant compte des facteurs de risques tels que les clients, les pays ou les zones géographiques, les produits, les services, les transactions ou les canaux de distribution. Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des personnes assujetties ainsi qu'au volume de leurs activités.

Les évaluations visées à l'alinéa premier ci-dessus, sont documentées, tenues à jour et mises à la disposition des autorités compétentes et des organismes d'autorégulation.

Les personnes assujetties doivent disposer de politiques, de procédures et de contrôles pour atténuer et gérer efficacement les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme identifiés au niveau de l'Union, au niveau des Etats membres et à leur propre niveau.

Ces politiques, procédures et contrôles doivent être proportionnés à la nature et à la taille de celles-ci ainsi qu'au volume de leurs activités.

Les politiques, procédures et contrôles visés à l'alinéa 3 ci-dessus, portent notamment sur : la vigilance à l'égard de la clientèle, la déclaration, la conservation des documents et des pièces, le contrôle interne, la gestion du respect des obligations (y compris, si la taille et la nature de l'activité le justifient, la nomination, au niveau de l'encadrement, d'un responsable du contrôle du respect des obligations) et les vérifications sur le personnel ; lorsque cela est approprié, eu égard à la taille et à la nature des activités, une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, procédures et contrôles visés au premier tiret ci-dessus.

Les personnes assujetties doivent obtenir l'autorisation d'un niveau élevé de leur hiérarchie pour les politiques, procédures et contrôles qu'elles mettent en place. Lesdites politiques, procédures et contrôles font l'objet de suivi et de renforcement, en tant que de besoin. Elles devront être communiquées aux autorités de contrôle.

TITRE II : PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Chapitre premier : Dispositions générales de prévention concernant les espèces et les instruments négociables au porteur

Article 12 : Obligation de déclaration ou de communication des transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments négociables au porteur

Toute personne en provenance d'un Etat tiers, qui entre sur le territoire d'un Etat membre ou qui quitte celui-ci, à destination d'un Etat tiers est tenue de remplir, au moment de l'entrée ou de la sortie, une déclaration d'espèces et instruments négociables au porteur d'un montant ou d'une valeur égal(e) ou supérieur(e) à un seuil fixé par une instruction de la BCEAO, qu'elle remettra à l'autorité compétente du pays au point d'entrée ou de sortie du territoire.

L'autorité compétente exige l'identification du transporteur d'espèces et instruments au porteur au moins égal au montant visé à l'alinéa premier du présent article et exige de lui, si nécessaire,

des informations complémentaires sur l'origine et la destination de ces espèces ou instruments au porteur.
L'obligation de déclaration n'est pas réputée exécutée si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes.
Les Etats membres veillent à ce que des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives s'appliquent aux personnes qui ont procédé à des fausses déclarations ou communications.
Les autorités compétentes peuvent, le cas échéant, bloquer ou retenir, pour une période n'excédant pas soixante-douze heures, les espèces ou instruments au porteur susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Un récépissé est délivré à l'intéressé.
L'autorité compétente saisit en totalité le montant des espèces non déclarées, en cas de non déclaration ou de fausse déclaration.

Article 13 : Interdiction du paiement en espèces ou par instrument négociable au porteur de certaines créances

Sans préjudice des dispositions de l'article 14 ci-dessous, ne peut être effectué en espèces ou par instrument négociable au porteur, le paiement d'une dette d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé par une instruction de la BCEAO.
Les paiements, ci-après, doivent être effectués par virement bancaire ou postal ou par chèque, lorsqu'ils portent sur une somme égale ou supérieure au montant de référence fixé par instruction de la BCEAO : les rémunérations, indemnités et autres prestations en argent dues par l'Etat ou ses démembrements aux fonctionnaires, agents, autres personnels en activité ou non ou à leurs familles ainsi qu'aux prestataires ; les impôts, taxes et autres prestations en argent dus à l'Etat ou à ses démembrements.
Les dispositions prévues aux alinéas premier et 2, ci-dessus, ne sont pas applicables :
1. aux paiements réalisés par des personnes qui sont incapables de s'obliger par chèque ou par un autre moyen de paiement ainsi que par celles qui ne disposent pas de compte de dépôt ;
2. aux paiements effectués entre personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels.

Article 14 : Interdiction de payer en espèces dans les transactions immobilières

Le prix de la vente d'un bien immobilier dont le montant est égal ou supérieur à un seuil fixé par l'autorité compétente ne peut être acquitté qu'au moyen de virement ou d'un chèque. Les dispositions prévues à l'alinéa premier ci-dessus, ne sont pas applicables aux paiements réalisés par des personnes qui sont incapables de s'obliger par chèque ou par un autre moyen de paiement scriptural ainsi que par les personnes qui ne disposent pas de compte de dépôt.

Article 15 : Obligation de déclaration des transactions en espèces

Les institutions financières et les Entreprises et Professions Non Financières Désignées sont tenues de déclarer à la CENTIF, les transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé par une instruction de la BCEAO qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent liées.
L'autorité compétente peut prévoir, le cas échéant, certains secteurs d'activité dont les opérations de dépôt en espèces ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration au sens de l'alinéa premier cidessus.
Nonobstant la dérogation prévue à l'alinéa 2, ci-dessus, les institutions financières et les EPNFD exercent une vigilance renforcée à l'égard des dépôts d'espèces. Elles déclarent à la CENTIF tout dépôt dont le montant, pour une opération unique ou pour plusieurs opérations paraissant liées, est inhabituel ou sans rapport avec l'activité en cause.

Chapitre II : Réglementation des relations financières extérieures

Article 16 : Respect de la réglementation des relations financières extérieures

Les opérations de change, les mouvements de capitaux et les règlements de toute nature avec un Etat tiers doivent s'effectuer conformément aux dispositions de la réglementation relative aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest
Africaine en vigueur.

Article 17 : Sanctions

Les Etats membres veillent à ce que des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives s'appliquent aux auteurs de violation des dispositions visées aux articles 12 à 16 de la présente Directive.

Chapitre III : Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle

Section I : Dispositions générales

Article 18 : Conditions préalables à l'entrée en relation d'affaires

Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées aux articles 5 et 6 de la présente Directive identifient le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit fiable.

Elles identifient, dans les mêmes conditions, leurs clients occasionnels et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'elles soupçonnent que l'opération pourrait participer au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ou, (dans les conditions prévues par la réglementation en la matière), lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant.

Par dérogation à l'alinéa premier du présent article, lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme paraît faible (et dans les conditions prévues par la réglementation en la matière), il peut être procédé, uniquement pendant l'établissement de la relation d'affaires, à la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif.

Les représentants légaux et directeurs responsables des établissements de jeux satisfont à ces obligations, en appliquant les mesures prévues à l'article 29 de la présente Directive.

Article 19 : Obligation de vigilance constante sur la relation d'affaires

Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente Directive recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée, à cet effet, par l'autorité compétente, nécessaire à la connaissance de leur client ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Pendant toute la durée de la relation d'affaires, ces personnes recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée, à cet effet, par l'autorité compétente, qui permettent de favoriser une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque.

A tout moment, ces personnes doivent être en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en oeuvre par rapport aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires.

Article 20 : Obligation de vigilance constante sur toutes les opérations de la clientèle

Les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente Directive doivent exercer une vigilance constante concernant toute relation d'affaires et examiner attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et, le cas échéant, de la source de leurs fonds. Il leur est interdit d'ouvrir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs.

Article 21 : Obligation relative aux mesures de prévention en cas de relation à distance

Les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente Directive prennent des dispositionsparticulières et suffisantes pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme lorsqu'elles entretiennent des relations d'affaires ou exécutent des opérations avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins d'identification.

Article 22 : Obligation relative aux relations avec les PPE

Les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente Directive sont tenues de disposer de systèmes de gestion de risques adéquats afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée et, le cas échéant, mettent en oeuvre les mesures spécifiques visées à l'article 54 ci-dessous.

Section II : Obligations des institutions financières

Article 23 : Formation et information du personnel

Les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente Directive assurent la formation et l'information régulière de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres II et III du Titre II de la présente Directive.

Article 24 : Mise en place de programmes de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Les institutions financières doivent élaborer et mettre en oeuvre des programmes harmonisés de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Ces programmes comprennent notamment : la centralisation des informations sur l'identité des clients, des donneurs d'ordre, des bénéficiaires effectifs, des bénéficiaires et titulaires de procuration, des mandataires et sur les transactions suspectes ; la désignation de responsable de conformité, au niveau de la Direction, chargé de l'application du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; la formation continue du personnel destinée à les aider à détecter les opérations et les agissements susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ; un dispositif de contrôle interne pour vérifier la conformité, l'observance et l'efficacité des mesures adoptées pour l'application de la présente Directive ; le traitement des transactions suspectes.

En cas de besoin, les autorités de contrôle peuvent, dans leurs domaines de compétences respectifs, préciser le contenu et les modalités d'application des programmes de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Elles effectueront, le cas échéant, des investigations sur place afin de vérifier la bonne application desdits programmes.

Article 25 : Procédures et contrôle interne

Pour l'application des dispositions des articles 22 et 24, ci-dessus, les institutions financières :

1. élaborent une classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présentés par leurs activités, selon le degré d'exposition à ces risques apprécié en fonction notamment de la nature des produits ou des services offerts, des conditions des transactions proposées, des canaux de distribution utilisés ainsi que des caractéristiques des clients ;

2. déterminent, si besoin est, un profil de la relation d'affaires avec le client, permettant de détecter des anomalies dans cette relation, au regard des risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
3. définissent les procédures à appliquer pour le contrôle des risques, la mise en oeuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, la conservation des pièces, la détection des transactions inhabituelles ou suspectes et le respect de l'obligation de déclaration de soupçon à la CENTIF ;
4. mettent en oeuvre des procédures de contrôle, périodique et permanent, des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
5. prennent en compte, pour le recrutement de leur personnel, selon le niveau des responsabilités à exercer, les risques au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
Les modalités de mise en oeuvre des procédures et des mesures de contrôle interne visées aux points 3 et 4 ci-dessus, seront précisées par les autorités de contrôle, chacune en ce qui la concerne.
Les courtiers en assurance assujettis aux obligations de vigilance et de déclaration de soupçon et les autres personnes assujetties en vertu des articles 5 et 6 de la présente Directive ne mettent en oeuvre les procédures et mesures prévues à l'alinéa premier du présent article que si elles sont compatibles avec leur statut, leurs missions et leur niveau d'activité.

Article 26 : Identification des clients

Les institutions financières sont tenues de procéder à l'identification de leurs clients et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de ceux-ci, au moyen de documents, de sources, de données ou de renseignements indépendants et fiables lors de : l'ouverture de comptes, de la prise en garde, notamment des titres, valeurs ou bons ; l'attribution d'un coffre ; l'établissement de relations d'affaires ; l'exécution d'opérations occasionnelles dans les conditions fixées à l'article 29 cidessous ; un transfert de fonds au niveau national ou international ; suspicions quant à la véracité ou la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues ; l'existence d'un soupçon de blanchiment de capitaux ; l'existence d'un soupçon de financement du terrorisme.
L'identification doit également avoir lieu en cas de transactions multiples en espèces, tant en monnaie nationale qu'en devises, lorsqu'elles dépassent au total, le montant autorisé et sont réalisées par et pour le compte de la même personne en l'espace d'une journée, ou dans une fréquence inhabituelle. Ces transactions sont alors considérées comme étant uniques.

Article 27 : Identification d'une personne physique

L'identification d'une personne physique implique l'obtention des nom et prénoms complets, de la date et du lieu de naissance et de l'adresse de son domicile principal. La vérification de l'identité d'une personne physique requiert la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il en est pris copie. La vérification de son adresse est effectuée par la présentation d'un document de nature à en rapporter la preuve ou par tout autre moyen.
Les mentions à relever et conserver comprennent les noms, prénoms, la date et le lieu de naissance de la personne ainsi que la nature, les dates et lieu de délivrance du document.
L'institution financière vérifie l'authenticité du document présenté.
S'il s'agit d'une personne physique commerçante, cette dernière est tenue de fournir, en outre, toute pièce attestant de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne concernée, l'institution financière met en oeuvre, en application des dispositions de l'article 40 de la présente Directive, des mesures de vigilance complémentaires.

Article 28 : Identification d'une personne morale

L'identification d'une personne morale, d'une succursale ou d'un bureau de représentation implique l'obtention et la vérification d'informations sur la dénomination sociale, l'adresse du siège social, l'identité et les pouvoirs des associés et dirigeants sociaux mentionnés dans l'Acte uniforme concerné ou de leurs équivalents en droit étranger, la preuve de sa constitution légale, à savoir l'original, voire l'expédition ou la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier datant de moins de trois mois, attestant notamment de sa forme juridique.

Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence du représentant de la personne morale, l'institution financière met en oeuvre, en application des dispositions de l'article 40 de la présente Directive, des mesures de vigilance complémentaires.

Article 29 : Identification du client occasionnel

Les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente Directive sont tenues d'identifier leur client occasionnel ainsi que, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de l'opération et de vérifier les éléments de leur identification, dans les cas suivants : lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède dix millions de francs

CFA, pour les personnes autres que les agréés de change manuel ou les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux ; lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède cinq millions de francs

CFA, pour les agréés de change manuel ; lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède un million de francs CFA pour les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux ; en cas de répétition d'opérations distinctes pour un montant individuel inférieur à celui indiqué aux deuxième et troisième tirets du présent article ou lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine.

Par dérogation aux premier et deuxième tirets ci-dessus, les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente Directive procèdent à l'identification de leur client occasionnel et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de l'opération, dans les conditions fixées à l'alinéa premier du présent article, quel que soit le montant de l'opération, lorsqu'elles réalisent une opération de transmission de fonds ou une opération de change manuel alors que le client occasionnel ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification, ou lorsqu'elles offrent des services de garde des avoirs.

Article 30 : Identification de l'ayant droit économique

Au cas où il n'est pas certain que le client agit pour son propre compte, l'institution financière se renseigne par tout moyen sur l'identité du véritable donneur d'ordre.

Après vérification, si le doute persiste sur l'identité de l'ayant droit économique, il doit être mis fin à l'opération, sans préjudice de l'obligation de déclarer les soupçons, visée à l'article 79, auprès de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières instituée à l'article 59, dans les conditions fixées à l'article 81 de la présente Directive.

Si le client est un avocat, un notaire, un professionnel de l'expertise comptable ou du commissariat aux comptes, un courtier en valeurs mobilières, intervenant en tant qu'intermédiaire financier, il ne pourra invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité de l'ayant droit économique.

Article 31 : Nouvelle identification du client

Lorsque les institutions financières ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client.

Article 32 : Surveillance particulière de certaines opérations

Doivent faire l'objet d'un examen particulier de la part des institutions financières : tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cinquante millions de francs CFA ; toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à dix millions de francs CFA, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité ou injustifiées ou paraissant ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, les institutions financières sont tenues de se renseigner auprès du client, et/ou par tous autres moyens, sur l'origine et la destination des fonds ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des acteurs économiques de l'opération, conformément aux dispositions des articles 26 à 31 de la présente Directive.

L'institution financière établit un rapport confidentiel écrit comportant tous les renseignements utiles sur les modalités de l'opération ainsi que sur l'identité du donneur d'ordre et, le cas échéant, des acteurs économiques impliqués. Ce rapport est conservé dans les conditions prévues à l'article 35 de la présente Directive.

Une vigilance particulière doit être également exercée à l'égard des opérations provenant d'institutions financières qui ne sont pas soumises à des obligations suffisantes en matière d'identification des clients ou de contrôle des transactions.

L'institution financière doit s'assurer que ses obligations sont appliquées par ses bureaux de représentation, ses succursales, ou ses sociétés filiales dont le siège est à l'étranger, à moins que la législation locale n'y fasse obstacle, auquel cas, elle en informe la CENTIF.

Article 33 : Vérification des virements électroniques

Les institutions financières qui effectuent des virements électroniques sont tenues d'obtenir et de vérifier, concernant le donneur d'ordre, son nom complet, son numéro de compte, lorsqu'un tel compte est utilisé pour effectuer le virement de fonds, son adresse ou, en l'absence d'adresse, son numéro d'identification nationale ou le lieu et la date de sa naissance, ainsi que, si nécessaire, le nom de son institution financière.

L'institution financière du donneur d'ordre requiert également le nom du bénéficiaire et le numéro de compte de ce dernier, lorsqu'un tel compte est utilisé pour effectuer le virement de fonds.

Les informations visées aux alinéas premiers et 2 ci-dessus, doivent figurer dans le message ou le formulaire de paiement qui accompagne le virement. S'il n'existe pas de numéro de compte, un numéro de référence unique doit accompagner le virement.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas aux virements de fonds effectués au moyen d'une carte de crédit ou de débit ou d'un téléphone portable, si la carte ou le téléphone sert à payer des biens ou des services et si le numéro de la carte ou du téléphone accompagne, tous les virements découlant de la transaction. Elles ne s'appliquent pas également aux transferts pour lesquels le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont tous deux des institutions financières agissant pour leur compte, ni aux virements effectués au profit d'autorités publiques, pour le paiement d'impôts, d'amendes ou d'autres prélèvements.

Article 34 : Dispositions à prendre en cas d'informations incomplètes sur le donneur d'ordre
Si les institutions financières reçoivent des virements électroniques qui ne contiennent pas d'informations complètes sur le donneur d'ordre, elles prennent des dispositions pour obtenir de l'institution émettrice ou du bénéficiaire les informations manquantes en vue de les compléter et de les vérifier. Au cas où elles n'obtiendraient pas ces informations, elles s'abstiennent d'exécuter le transfert et en informent la CENTIF.

Article 35 : Conservation des pièces et documents par les institutions financières
Sans préjudice des dispositions prescrivant des obligations plus contraignantes, les institutions financières conservent pendant une durée de dix ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité. Elles conservent également les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées, y compris les livres de comptes et les correspondances commerciales, pendant dix ans, après l'exécution de l'opération.

Article 36 : Communication des pièces et documents
Les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification prévues aux articles 19, 26 à 31 et 32, ci-dessus, et dont la conservation est mentionnée à l'article 35, sont communiqués, sur leur demande, par les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente Directive, aux autorités judiciaires, aux agents de l'Etat chargés de la détection des infractions de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, aux autorités de contrôle ainsi qu'à la CENTIF.

Article 37 : Gestion des risques liés aux nouvelles technologies
Les institutions financières identifient et évaluent les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme pouvant résulter :
(a) du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de distribution ;
(b) de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou des produits préexistants.
L'évaluation des risques visée à l'alinéa premier ci-dessus, doit avoir lieu avant le lancement des nouveaux produits ou des nouvelles pratiques commerciales ou avant l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement. Les institutions financières doivent prendre les mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques.

Article 38 : Relations de correspondant bancaire transfrontalier
Les institutions financières sont tenues, en ce qui concerne les relations de correspondant bancaire transfrontalier et les autres relations similaires, en plus des mesures de vigilance normales relative à la clientèle :
1. d'identifier et de vérifier l'identification des institutions clientes avec lesquelles elles entretiennent des relations de correspondant bancaire ;
2. de recueillir des informations sur la nature des activités de l'institution cliente ;
3. d'évaluer la réputation de l'institution cliente et le degré de surveillance à laquelle elle est soumise, sur la base d'informations publiquement disponibles ;
4. d'évaluer les contrôles mis en place par l'institution cliente pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
Les responsables habilités des institutions financières doivent avoir préalablement autorisé la conclusion d'une relation avec le correspondant bancaire.

Article 39 : Obligations des compagnies d'assurances
Les compagnies d'assurances, les agents et courtiers en assurance exerçant des activités d'assurance vie et non vie sont tenus d'identifier leurs clients et de vérifier leur identité

conformément aux dispositions de l'article 27 de la présente Directive, lorsque les montants des primes atteignent un montant seuil ou les paiements des primes s'effectuent selon certaines modalités.
Le montant seuil et les modalités de paiement des primes visés à l'alinéa premier ci-dessus, sont fixés par un Règlement de la CIMA.

Article 40 : Mesures de vigilance complémentaires

Les personnes visées à l'article 5 de la présente Directive appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles 18 et 20 de la présente Directive, lorsque :
1. le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification ;
2. le client est une personne résidant dans un autre Etat membre ou un Etat tiers et qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un autre Etat ou de celles qu'exercent ou ont exercé des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ;
3. le produit ou l'opération favorise l'anonymat de celle-ci ;
4. l'opération effectuée pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Section III : Obligations des organismes à but non lucratif

Article 41 : Surveillance exercée par les organismes de contrôle compétents

Tout organisme à but non lucratif qui recueille, reçoit, donne ou transfère des fonds dans le cadre de son activité philanthropique est soumis à une surveillance appropriée par son organisme de contrôle compétent.
L'autorité compétente arrête les règles destinées à garantir que les fonds de ses organismes à but non lucratif ne soient pas utilisés à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Article 42 : Mesures de surveillance et de contrôle des organismes à but non lucratif

Les organismes à but non lucratif sont tenus de :
1. produire, à tout moment, des informations sur :
- l'objet et la finalité de leurs activités ;
- l'identité de la personne ou des personnes qui possèdent, contrôlent ou gèrent leurs activités, y compris les dirigeants, les membres du conseil d'administration et les administrateurs ;
2. publier annuellement, au journal officiel ou dans un journal d'annonces légales, leurs états financiers avec une ventilation de leurs recettes et de leurs dépenses ;
3. se doter de mécanismes à même de les aider à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
4. se doter de mécanismes de contrôle propres visant à garantir que tous les fonds sont dûment comptabilisés et utilisés, conformément à l'objet et à la finalité de leurs activités déclarées ;
5. conserver pendant dix ans et tenir à la disposition des autorités des relevés de leurs opérations.

Article 43 : Obligations de vigilance particulière à l'égard des organismes à but non lucratif

Les Etats membres mettent en oeuvre, conformément aux règles de leur droit interne, des mesures de vigilance particulière vis-à-vis des organismes à but non lucratif, notamment aux fins d'empêcher leur implication dans des actions liées au blanchiment de capitaux ou au

financement du terrorisme. Ils doivent, à cet égard, exiger de tout organisme à but non lucratif qui souhaite collecter, recevoir ou ordonner des transferts de fonds de :
1. s'inscrire sur un registre mis en place, à cet effet, par l'autorité compétente. La demande d'inscription initiale sur ce registre comporte les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone de toute personne chargée d'assumer la responsabilité du fonctionnement de l'organisme concerné, et notamment des président, vice-président, secrétaire général, membres du Conseil d'administration et trésorier, selon le cas ;
2. communiquer à l'autorité chargée de la tenue du registre, tout changement dans la composition des personnes responsables préalablement désignées, visées au paragraphe précédent.
Toute donation faite à un organisme à but non lucratif d'un montant égal ou supérieur à cinq cent mille francs CFA, doit être consignée dans le registre visé à l'alinéa premier, paragraphe 1 du présent article, comprenant les coordonnées complètes du donateur, la date, la nature et le montant de la donation.
Le registre visé à l'alinéa premier, paragraphe 1 du présent article est conservé par l'autorité compétente pendant une durée de dix ans, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur. Il peut être consulté par la CENTIF, par toute autorité chargée du contrôle des organismes à but non lucratif ainsi que, sur réquisition, par tout officier de police judiciaire chargé d'une enquête pénale.
Toute donation en espèce au profit d'un organisme à but non lucratif, d'un montant égal ou supérieur à un million de francs CFA fait l'objet d'une déclaration auprès de la CENTIF, par l'autorité chargée de la tenue du registre visée au paragraphe 2 de l'alinéa premier ci-dessus.
Toute donation au profit d'un organisme à but non lucratif, quel qu'en soit le montant, fait également l'objet d'une déclaration auprès de la CENTIF, par l'autorité compétente en la matière, lorsque les fonds sont susceptibles de se rapporter à une entreprise terroriste ou de financement du terrorisme.
Les organismes à but non lucratif doivent, d'une part, se conformer à l'obligation relative à la tenue d'une comptabilité conforme aux normes en vigueur et, d'autre part, transmettre à l'autorité de contrôle, leurs états financiers annuels de l'année précédente, dans les six mois qui suivent la date de clôture de leur exercice social. Ils déposent sur un compte bancaire ouvert dans les livres d'un établissement de crédit ou d'un système financier décentralisé agréé, l'ensemble des sommes d'argent qui leur sont remises à titre de donation ou dans le cadre des transactions qu'ils sont amenés à effectuer.
Sans préjudice des poursuites qui peuvent être engagées contre eux, l'autorité compétente peut ordonner la suspension temporaire ou la dissolution des organismes à but non lucratif qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent l'une des infractions visées aux articles 7 et 8 de la présente Directive.

Section IV : Obligations additionnelles des Entreprises et Professions Non Financières Désignées

Article 44 : Obligations des casinos et établissements de jeux

Les casinos et établissements de jeux sont tenus de :
1. tenir une comptabilité régulière ainsi que les documents y relatifs pendant dix ans, selon les principes comptables définis par la législation en vigueur ;
2. s'assurer de l'identité, par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris copie, des joueurs qui achètent, apportent ou

échangent des jetons ou des plaques pour une somme supérieure au montant fixé à l'article 29 alinéa premier, troisième tiret, ci-dessus ;
3. consigner, dans l'ordre chronologique, toutes les opérations visées au paragraphe 2 ci-dessus, leur nature et leur montant avec indication des nom et prénoms des joueurs ainsi que du numéro du document présenté, sur un registre et de conserver celui-ci pendant dix ans, après la dernière opération enregistrée ;
4. consigner, dans l'ordre chronologique, tout transfert de fonds effectué entre des casinos et cercles de jeux sur un registre et de conserver ledit registre pendant dix ans, après la dernière opération enregistrée.
Dans le cas où l'établissement de jeux est tenu par une personne morale possédant plusieurs filiales, les jetons doivent identifier la filiale pour laquelle ils sont émis. En aucun cas, des jetons émis par une filiale ne peuvent être remboursés dans une autre filiale, y compris à l'étranger.

Article 45 : Obligations spécifiques liées aux opérations immobilières

Les personnes qui réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations immobilières sont tenues d'identifier les parties conformément aux dispositions des articles 27 et 28 de la présente Directive, lorsqu'elles interviennent dans des opérations d'achat ou de vente de biens immobiliers.

Section V : Obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle

Article 46 : Atténuation de l'obligation de vigilance

Lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est faible, les personnes visées à l'article 5 de la présente Directive peuvent réduire l'intensité des mesures prévues à l'article 19 ci-dessus. Dans ce cas, elles justifient auprès de l'autorité de contrôle dont elles relèvent que l'étendue des mesures est appropriée à ces risques.
Elles ne sont pas soumises aux obligations de vigilance prévues aux articles 19 et 20 de la présente Directive, pour autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dans les cas suivants : pour les clients et les produits qui présentent un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dont la liste est établie et conservée par l'assujetti ; pour le client ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'il est soit : une institution financière, établie ou ayant son siège dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La liste de ces pays est arrêtée par le Ministre chargé des Finances ; une société cotée dont les titres sont admis à la négociation sur au moins un marché réglementé dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des exigences de publicité compatibles avec la législation en vigueur ; une autorité publique ou un organisme public, désigné comme tel en vertu des Traités de l'UMOA et de l'UEMOA, du droit communautaire dérivé, du droit public d'un Etat membre ou de tout autre engagement international contracté par l'Etat concerné, et qu'il satisfait aux trois critères suivants :
i) son identité est accessible au public, transparente et certaine ;
ii) ses activités, ainsi que ses pratiques comptables sont transparentes ;
iii) il est soit responsable devant une institution communautaire ou devant les autorités d'un Etat membre, soit soumis à des procédures appropriées de contrôle de son activité ; le bénéficiaire effectif des sommes déposées sur les comptes détenus pour le compte de tiers par les notaires, les huissiers de justice ou les membres d'une autre profession juridique indépendante établis dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, pour autant que les informations relatives à l'identité du bénéficiaire effectif soient mises à la disposition des

établissements agissant en qualité de dépositaires pour ces comptes, lorsqu'ils en font la demande; lorsque les personnes visées à l'article 5 de la présente Directive se livrent à des opérations d'assurance dont les spécificités sont précisées par un Règlement de la CIMA.
Les personnes visées à l'article 5 de la présente Directive recueillent des informations suffisantes sur leur client à l'effet de vérifier qu'il est satisfait aux conditions prévues aux premier et troisième tirets de l'alinéa 2 du présent article.
Par dérogation à l'alinéa premier de l'article 18 de la présente Directive, lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est faible, les institutions financières peuvent, lorsqu'elles effectuent des prestations de services de paiement en ligne, dans les conditions et pour les catégories d'entre elles fixées par la réglementation en vigueur, pour autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ne pas vérifier l'identité de leur client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires.

Article 47 : Allègement de l'obligation de vigilance à l'égard de certains produits

En application de l'alinéa 2 de l'article 46 ci-dessus, les personnes visées à l'article 5 de la présente Directive ne sont pas soumises aux obligations de vigilance prévues aux articles 18 et 19, pour autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, lorsque l'opération porte sur les produits suivants :
1° la monnaie électronique ayant vocation à être utilisée uniquement pour l'acquisition de biens ou de services. Toutefois, dès qu'une demande de remboursement porte sur un montant unitaire ou sur un montant global d'au moins six cent mille francs CFA au cours de la même année civile, les personnes mentionnées à l'article 5 de la présente Directive sont tenues de respecter les obligations prévues aux articles 18 et 19 ;
2° les financements d'actifs physiques dont la propriété n'est pas transférée au client ou ne peut l'être qu'à la cessation de la relation contractuelle et dont le loyer financier ne dépasse pas cent millions de francs CFA hors taxes par an, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées et sous réserve que le remboursement soit effectué exclusivement par un compte ouvert au nom du client auprès d'une institution financière établie dans un Etat membre ;
3° les opérations de crédit à la consommation, pour autant qu'elles ne dépassent pas deux millions six cent mille francs CFA et sous réserve que le remboursement de ce crédit soit effectué exclusivement par un compte ouvert au nom du client auprès d'une institution financière mentionnée, établie dans un Etat membre.
4° les contrats d'assurances dont les spécificités sont précisés par un Règlement de la CIMA.

Article 48 : Dérogations pour les paiements en ligne

En application de l'alinéa 4 de l'article 46 de la présente Directive, les institutions financières peuvent, pour autant qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ne pas vérifier l'identité de leur client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'elles effectuent des prestations de services de paiement en ligne qui satisfont à chacune des conditions suivantes :
1° les fonds reçus du client proviennent d'un compte ouvert à son nom auprès d'une autre institution financière établie ou ayant son siège dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou de financement des activités terroristes ;
2° les fonds sont à destination d'un compte ouvert au nom d'un bénéficiaire auprès d'une autre institution financière établie ou ayant son siège dans un Etat membre ou dans un Etat tiers

imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou de financement des activités terroristes ;
3° l'opération ne dépasse pas le montant unitaire de cent cinquante mille francs CFA ;
4° le total des opérations exécutées pour le client au cours des douze mois précédant l'opération ne dépasse pas le montant de un million six cent mille francs CFA.

Article 49 : Conditions de mise en oeuvre des dérogations

Pour la mise en oeuvre des dérogations prévues aux articles 18 et 46 de la présente Directive, les personnes visées à l'article 5 recueillent, dans chaque cas, des informations suffisantes pour établir si le client ou le produit remplit les conditions requises pour bénéficier desdites dérogations.

Section VI : Obligations renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle

Article 50 : Vigilance renforcée dans le cadre d'une relation transfrontalière de correspondant bancaire

Lorsqu'une institution financière ou une entreprise d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille entretient avec une institution financière située dans un Etat tiers ou qui ne figure pas sur la liste prévue au deuxième tiret de l'alinéa 2 de l'article 46 ci-dessus, des Etats tiers imposant des obligations équivalentes en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, une relation transfrontalière de correspondant bancaire ou une relation en vue de la distribution d'instruments financiers, l'institution financière établie dans l'Etat membre exerce sur l'institution financière étrangère avec laquelle elle est en relation, en plus des mesures prévues aux articles 19 et 20, des mesures de vigilance renforcée.

Article 51 : Renforcement de l'intensité des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle

Lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une transaction leur paraît élevé, les personnes visées aux articles 5 et 6 renforcent l'intensité des mesures prévues aux articles 19 et 20 de la présente Directive.

Elles effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.

Article 52 : Interdiction de relation de correspondant bancaire avec une banque fictive

Il est interdit aux institutions financières de nouer ou de maintenir une relation de correspondant bancaire avec un établissement de crédit ou une société exerçant des activités équivalentes constitué dans un Etat où cet établissement n'a aucune présence physique effective permettant que s'exercent des activités de direction et de gestion, s'il n'est pas rattaché à un établissement ou à un groupe réglementé.

Les institutions financières prennent des mesures appropriées pour s'assurer qu'elles ne nouent ni ne maintiennent une relation de correspondant bancaire avec une personne entretenant ellemême des relations de banque correspondante permettant à un établissement constitué dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent d'utiliser ses comptes.

Article 53 : Mesures de vigilance renforcée

Lorsqu'elles concluent une convention pour offrir un service de correspondant bancaire, d'encaissement ou d'escompte de chèques ou nouer une relation d'affaires en vue de la distribution d'instruments financiers avec des institutions financières mentionnées à l'article 38 de la présente Directive, les personnes assujetties mentionnées à ce dernier article :

1. recueillent sur l'établissement cocontractant des informations suffisantes pour connaître la nature de ses activités et pour apprécier, sur la base d'informations accessibles au public et exploitables, sa réputation et la qualité de la surveillance dont il fait l'objet ;
2. évaluent le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mis en place par l'établissement cocontractant ;
3. s'assurent que la décision de nouer une relation d'affaires avec l'établissement cocontractant est prise par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif ;
4. prévoient dans la convention de correspondant bancaire ou de distribution des instruments financiers les modalités de transmission des informations à la demande de l'établissement assujetti ;
5. s'assurent, lorsqu'elles accueillent, dans le cadre des services de correspondance bancaire, des comptes de correspondant qui sont utilisés directement par des tiers indépendants pour l'exécution d'opérations pour leur propre compte, que l'établissement de crédit cocontractant a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct à ces comptes de correspondant et a mis en oeuvre à l'égard de ces clients des mesures de vigilance conformes à celles prévues aux articles 18 et 19 de la présente Directive.

Article 54 : Mesures spécifiques à l'égard des Personnes Politiquement Exposées

Sans préjudice des obligations prévues aux articles 18 à 20, 26 et 27 de la présente Directive, les institutions financières prennent les mesures spécifiques ci-après, lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou lorsqu'elles effectuent des transactions avec ou pour le compte de Personnes Politiquement Exposées étrangères, au sens de l'article premier, point 44 de la présente Directive :
1. mettre en oeuvre des procédures adéquates et adaptées, en fonction du risque, de manière à pouvoir déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est une PPE ;
2. obtenir l'autorisation d'un niveau adéquat de la hiérarchie avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients ;
3. prendre toute mesure appropriée, en fonction du risque, pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction ;
4. assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.

Sans préjudice des obligations prévues aux articles 18 à 20, 26 et 27 de la présente Directive, les institutions financières prennent les mesures spécifiques ci-après, lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou lorsqu'elles effectuent des transactions avec ou pour le compte de PPE nationales ou de PPE des organisations internationales, au sens de l'article premier, point 44 de la présente Directive :
1. mettre en oeuvre des procédures adéquates et adaptées, en fonction du risque, de manière à pouvoir déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est une PPE ;
2. appliquer, en cas de relations d'affaires à risque plus élevé avec de telles personnes, les mesures visées à l'alinéa premier, point 2, 3 et 4.

Sous réserve de l'application de mesures de vigilance renforcées en fonction d'une appréciation du risque lié à la clientèle, les institutions financières ne sont pas tenues de considérer comme politiquement exposée, une personne qui n'a pas occupé de fonction publique importante, au sens des alinéas premier et 2 ci-dessus, pendant une période d'au moins un an.

Article 55 : Consignation et conservation des résultats de la mise en oeuvre des mesures de vigilance renforcée

Les résultats de l'examen de la mise en oeuvre des mesures de vigilance renforcée prescrit à l'article 53 de la présente Directive, sont consignés par écrit et conservés selon les modalités prévues à l'article 35 ci-dessus.

Section VII : Exécution des obligations de vigilance par des tiers

Article 56 : Recours à des tiers pour mettre en oeuvre des obligations de vigilance

Les institutions financières peuvent recourir à des tiers pour l'exécution des obligations de vigilance prévues aux articles 18 à 20 de la présente Directive, sans préjudice de la responsabilité finale du respect desdites obligations qui leur incombe.

Article 57 : Conditions de mise en oeuvre des obligations de vigilance par les tiers

Pour les institutions financières, les obligations prévues aux alinéas premiers des articles 18 et 19 de la présente Directive peuvent être mises en oeuvre par un tiers dans les conditions suivantes

1. le tiers est une institution financière ou une des personnes visées à l'article 6, située ou ayant son siège social dans l'Etat membre concerné ou une personne appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement d'un droit étranger et située dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sur la liste prévue à l'alinéa 2 de l'article 46 de la présente Directive ;
2. la personne assujettie a accès aux informations recueillies par le tiers, dans les conditions prévues par l'autorité de contrôle.

Les institutions financières peuvent communiquer des informations recueillies pour la mise en oeuvre de l'alinéa premier des articles 18 et 19 de la présente Directive, à une autre institution financière située ou ayant son siège social dans l'Etat membre concerné. Elles peuvent également communiquer ces informations à un établissement proposant des activités financières équivalentes à celles exercées par les institutions financières, dans les conditions suivantes :

1. le tiers destinataire est situé dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sur la liste prévue à l'alinéa 2 de l'article 46 de la présente Directive ;
2. le traitement par le tiers destinataire des données à caractère personnel garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Article 58 : Obligation relative à la transmission d'informations

Pour l'application de l'article 56 ci-dessus, le tiers, qui applique les obligations de vigilance prévues aux articles 18 et 19 de la présente Directive, met sans délai à la disposition des institutions financières, les informations relatives à l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que celles afférentes à l'objet et à la nature de la relation d'affaires.

Le tiers leur transmet, à première demande, copie des documents d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que tout document pertinent pour assurer ces diligences.

Une convention peut être signée entre le tiers et les institutions financières pour préciser les modalités de transmission des informations ainsi recueillies et de contrôle des diligences mises en oeuvre.

TITRE III : DETECTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Chapitre premier : Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières

Section I : Création et attributions de la CENTIF

Article 59 : Création de la CENTIF

Il est institué, sous la dénomination de "Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières ou CENTIF " une autorité administrative, placée sous la tutelle du Ministre chargé des Finances. La CENTIF est dotée de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence.

Article 60 : Attributions de la CENTIF

La CENTIF a pour mission le traitement et la transmission d'informations, en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

A ce titre, elle :

1. est chargée, notamment de recueillir, d'analyser, d'enrichir et d'exploiter tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination des sommes ou la nature des opérations ayant fait l'objet d'une déclaration ou d'une information reçue, au titre des dispositions des articles 15, 36, 43, 70, 79, 80, 86 et 111 de la présente Directive ;
2. reçoit également toutes autres informations utiles nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les autorités de contrôle ainsi que les officiers de police judiciaire, qu'elle traite, le cas échéant, comme en matière de déclaration d'opération suspecte ;
3. peut demander la communication, par les assujettis ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçons ;
4. effectue ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme au niveau du territoire national ;
5. peut animer et coordonner, en tant que de besoin, aux niveaux national et international, les moyens d'investigation dont disposent les administrations ou services relevant du Ministère chargé des Finances, du Ministère chargé de la Justice et du Ministère chargé de la Sécurité ainsi que les organismes qui y sont rattachés, pour la recherche des infractions induisant des obligations de déclaration ;
6. participe à l'étude des mesures à mettre en oeuvre pour faire échec aux circuits financiers clandestins, au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ;
7. développe, en relation avec les directions concernées relevant du Ministère chargé des Finances, du Ministère chargé de la Justice et du Ministère chargé de la Sécurité, l'action internationale de lutte contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La CENTIF est également chargée d'assurer, dans le respect des compétences propres à chacune d'elles, une coopération efficace et la concertation des autorités nationales, directement ou indirectement concernées par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Elle émet des avis sur la mise en oeuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, elle propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La CENTIF élabore des rapports périodiques, au moins une fois par trimestre, et un rapport annuel, qui analysent l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux et le

financement du terrorisme au plan national et international, et procède à l'évaluation des déclarations recueillies. Ces rapports sont soumis au Ministre chargé des Finances.

Section II : Organisation et fonctionnement de la CENTIF

Article 61 : Composition de la CENTIF

La CENTIF est composée de six membres, à savoir :

1. un haut fonctionnaire issu, soit de la Direction des Douanes, soit de la Direction du Trésor, soit de la Direction des Impôts, ayant rang de Directeur d'Administration Centrale, détaché par le Ministère chargé des Finances. Il assure la présidence de la CENTIF ;
2. un magistrat spécialisé dans les questions financières, détaché par le Ministère chargé de la Justice ;
3. un haut fonctionnaire, Officier de la Police Judiciaire, détaché par le Ministère chargé de la Sécurité (*ou par le Ministère de tutelle en ce qui concerne la Guinée-Bissau)*;
4. un représentant de la BCEAO, assurant le secrétariat de la CENTIF ;
5. un chargé d'enquêtes, Inspecteur des Services des Douanes, détaché par le Ministère chargé des Finances ;
6. un chargé d'enquêtes, Officier de Police Judiciaire, détaché par le Ministère chargé de la Sécurité (*ou par le Ministère de tutelle en ce qui concerne la Guinée-Bissau*).

Les membres de la CENTIF exercent leurs fonctions à titre permanent. Le mandat du Président de la CENTIF est de cinq ans, non renouvelable. Le mandat des autres membres de la CENTIF est de trois ans, renouvelable une fois.

Article 62 : Personnel de la CENTIF

Outre les membres désignés à l'article 61 ci-dessus, la CENTIF dispose pour son fonctionnement, d'un personnel administratif et technique composé d'agents recrutés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 63 : Correspondants de la CENTIF

Dans l'exercice de ses attributions, la CENTIF peut recourir à des correspondants au sein des Services de la Police, de la Gendarmerie, des Douanes, du Trésor, des Impôts ainsi que des Services Judiciaires de l'Etat et de tout autre Service dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les correspondants identifiés sont désignés ès qualité par arrêté de leur Ministre de tutelle. Ils collaborent avec la CENTIF dans le cadre de l'exercice de ses attributions.

Article 64 : **Désignation d'un déclarant, correspondant de la CENTIF au niveau des assujettis**

Les institutions financières communiquent à la CENTIF et à leur autorité de contrôle, l'identité de leurs dirigeants ou préposés habilités à procéder aux déclarations prescrites à l'article 79 de la présente Directive.

Les autres personnes assujetties communiquent également à la CENTIF l'identité et la qualité de la personne habilitée à procéder à cette déclaration, en application de l'article 79 de la présente Directive.

Tout changement concernant les personnes habilitées, en application des alinéas premier et deux ci-dessus, qui répondent à l'appellation de déclarant, doit être porté, sans délai, à la connaissance de la CENTIF et de leur autorité de contrôle, le cas échéant.

Tout dirigeant d'une personne morale mentionnée aux articles 5 et 6 de la présente Directive ou préposé de cette personne morale, peut prendre l'initiative de déclarer lui-même à la CENTIF, dans des cas exceptionnels, en raison notamment de l'urgence, une opération lui paraissant devoir l'être en application de l'article 79. Cette déclaration est confirmée, dans les meilleurs délais, par la personne habilitée.

Les personnes visées à l'article 6 de la présente Directive s'acquittent personnellement de l'obligation de déclaration mentionnée à l'article 79, quelles que soient les modalités de leur exercice professionnel.
La personne désignée répond aux demandes de la CENTIF et de l'autorité de contrôle, le cas échéant, et assure la diffusion aux membres concernés du personnel des informations, avis ou recommandations de caractère général qui en émanent.
Les personnes assujetties veillent à ce que les fonctions de correspondant soient assurées avec la continuité nécessaire pour être en mesure de répondre, dans les délais impartis, aux demandes de la CENTIF.

Article 65 : Confidentialité

Les membres de la CENTIF et leurs correspondants visés à l'article 63, ci-dessus, prêtent serment devant la juridiction compétente avant d'entrer en fonction.
Les membres de la CENTIF, leurs correspondants ainsi que le personnel de la Cellule sont tenus au respect du secret des informations recueillies, qui ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles prévues par les dispositions de la présente Directive.
Le personnel de la CENTIF est soumis aux obligations de confidentialité et de respect du secret professionnel.

Article 66 : Divulgation des informations transmises à la CENTIF

La divulgation des informations détenues par la CENTIF est interdite. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues au présent chapitre.
Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, et sous réserve qu'elles soient en relation avec les faits susceptibles de faire l'objet d'une déclaration de soupçon, la CENTIF est autorisée à communiquer des informations qu'elle détient à l'Administration des Douanes, des Impôts, du Trésor et aux services de Police Judiciaire.
Elle peut également transmettre aux services de renseignement spécialisés des informations relatives à des faits qui sont susceptibles de révéler une menace contre les intérêts fondamentaux de la nation en matière de sécurité publique et de sûreté de l'Etat.
Elle peut aussi transmettre à l'Administration Fiscale, qui peut les utiliser pour l'exercice de ses missions, des informations sur des faits susceptibles de relever de la fraude ou de la tentative de fraude fiscale.
La CENTIF peut également transmettre aux services de l'Etat chargés de préparer et de mettre en oeuvre une mesure de gel ou d'interdiction de mouvement ou de transfert de fonds, des instruments financiers et des ressources économiques, des informations en relation avec l'exercice de leur mission.

Article 67 : Traitement des déclarations de soupçon par la CENTIF

La CENTIF accuse réception de toute déclaration de soupçon écrite. Elle traite et analyse immédiatement les informations recueillies et procède, le cas échéant, à des demandes de renseignements complémentaires auprès du déclarant, des autres assujettis, des Cellules de Renseignement Financiers étrangères ainsi que de toute autorité publique et/ou de contrôle. Lorsque ses investigations mettent en évidence des faits susceptibles de relever du blanchiment du produit d'une activité criminelle ou du financement du terrorisme, la CENTIF saisit le Procureur de la République.

Article 68 : Opposition à l'exécution d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon

Lorsque les circonstances l'exigent, la CENTIF peut, sur la base d'informations graves, concordantes et fiables en sa possession, faire opposition à l'exécution de l'opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le

déclarant. Cette opposition est notifiée à ce dernier par écrit et fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant une durée qui ne peut excéder quarante -huit heures.
Le juge d'instruction peut, sur requête de la CENTIF, proroger le délai d'opposition sans que ce délai ne dépasse vingt-quatre heures ou ordonner le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres concernés par la déclaration de soupçon. Il peut présenter une requête ayant le même objet.
A défaut d'opposition ou si, au terme du délai de quarante-huit heures visé à l'alinéa premier du présent article, aucune décision du juge d'instruction n'est parvenue à l'auteur de la déclaration, l'opération qui a fait l'objet de déclaration de soupçon peut être exécutée.
A défaut de poursuite judiciaire contre le donneur d'ordre dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'ordonnance de séquestre provisoire, celle ci devient caduque.

Article 69 : Suites données aux déclarations de soupçons

Lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, la CENTIF transmet un rapport sur ces faits au Procureur de la République, qui saisit immédiatement le juge d'instruction.
Ce rapport est accompagné de toutes pièces utiles, à l'exception de la déclaration de soupçon.
L'identité du préposé à la déclaration ne doit pas figurer dans ledit rapport qui fait foi jusqu'à preuve du contraire.
La CENTIF avisera, en temps opportun, l'assujetti déclarant des conclusions de ses investigations.

Article 70 : Droit de communication de la CENTIF

La CENTIF peut demander que les pièces conservées, en application des dispositions de l'article 35 de la présente Directive, lui soient communiquées, quel que soit le support utilisé pour leur conservation et dans les délais qu'elle fixe.
La CENTIF reçoit, à l'initiative des Administrations de l'Etat, des Collectivités Territoriales, des Etablissements Publics et de toute autre personne investie d'une mission de service public, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ou les obtient de ceux-ci à sa demande.
L'autorité judiciaire, les juridictions financières et les Officiers de Police Judiciaire peuvent rendre la CENTIF destinataire de toute information aux mêmes fins.

Article 71 : Obligation d'information de la CENTIF

Lorsque, sur le fondement d'une déclaration de soupçon, la CENTIF saisit le Procureur de la République, elle en informe immédiatement le déclarant.
La CENTIF peut, si les circonstances le justifient, informer les personnes qui lui ont transmis les informations, en application de l'alinéa premier de l'article 67 ci-dessus, qu'elle a saisi le Procureur de la République, sur la base de ces informations.
La CENTIF partage avec ses correspondants les résultats de ses études, si nécessaire.

Article 72 : Responsabilité de la CENTIF ou de ses membres

La responsabilité civile de la CENTIF et de ses membres ne peut être engagée, à l'occasion de l'exercice de leurs missions légales, qu'en cas de dol ou de faute lourde.

Article 73 : Financement de la CENTIF

Les ressources de la CENTIF proviennent du budget de l'Etat ainsi que des apports consentis par les Institutions de l'UEMOA et les partenaires au développement.

Chapitre II : Coopération

Section I : Coopération nationale

Article 74 : Coordination nationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

La CENTIF, les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales mettent en place des mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et de coordonner leurs activités à l'échelle nationale en ce qui concerne la définition et la mise en oeuvre de politiques et d'actions visant à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 75 : Echange d'informations entre la CENTIF et les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales

La CENTIF échange avec les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales, toute information utile à l'accomplissement de leurs missions respectives pour l'application des dispositions du présent chapitre.

Lorsque, dans l'accomplissement de leur mission, les autorités de contrôle et les ordres professionnels découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, ils en informent la CENTIF qui, le cas échéant, les traite comme en matière de déclaration d'opérations suspectes.

La CENTIF accuse réception et peut, sur leur demande, tenir informées les autorités visées à l'alinéa 2 ci-dessus, des suites qui ont été réservées à ces informations.

Section II : Coopération intracommunautaire

Article 76 : Relations entre CENTIF des Etats membres de l'UEMOA

La CENTIF est tenue de :

1. communiquer, à la demande dûment motivée d'une CENTIF d'un Etat membre de l'UEMOA, dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données relatives aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçon au niveau national ;
2. transmettre les rapports périodiques (trimestriels et annuels) détaillés sur ses activités à la BCEAO.

Les CENTIF mettent en place un mécanisme de coopération et de partage de bonnes pratiques entre elles.

Article 77 : Rôle assigné à la BCEAO

La BCEAO a pour rôle de favoriser la coopération entre les CENTIF. A ce titre, elle est chargée de coordonner les actions des CENTIF dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et d'établir une synthèse des informations provenant des rapports élaborés par ces dernières. La BCEAO participe, avec les CENTIF, aux réunions des instances régionales et internationales traitant des questions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La synthèse établie par la BCEAO sert de support à un rapport périodique destiné à l'information du Conseil des Ministres de l'Union sur l'évolution de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Section III : **Coopération Internationale**

Article 78 : Transmission d'informations par la CENTIF aux CRF étrangères

La CENTIF peut communiquer, sur leur demande ou à son initiative, aux Cellules de Renseignement Financiers étrangères, les informations qu'elle détient sur des sommes ou opérations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment du produit d'une activité criminelle ou

le financement du terrorisme, sous réserve de réciprocité et si les conditions suivantes sont réunies :
1. les CRF étrangères sont soumises à des obligations de confidentialité au moins équivalentes ;
2. le traitement des informations communiquées garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément à la réglementation en vigueur.
La communication des informations visées à l'alinéa premier du présent article ne peut avoir lieu dans les cas suivants :
1. une procédure pénale a été engagée dans l'Etat membre concerné ;
2. la communication porte atteinte à la souveraineté de l'Etat ou aux intérêts nationaux ainsi qu'à la sécurité et à l'ordre public.
La conclusion d'accords entre la CENTIF et les CRF homologues étrangères nécessite l'information préalable du Ministre chargé des Finances.

Chapitre III : Déclarations de soupçons
Section I : Dispositions générales
Article 79 : Obligation de déclaration des opérations suspectes
Les personnes visées aux articles 5 et 6 sont tenues de déclarer à la CENTIF, dans les conditions fixées par la présente Directive et selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances, les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
Par dérogation à l'alinéa premier ci-dessus, les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente Directive déclarent à la CENTIF, les sommes ou opérations dont elles soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par la réglementation en vigueur.
A l'issue de l'examen renforcé prescrit à l'alinéa 2 de l'article 51, les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente Directive effectuent, le cas échéant, la déclaration prévue à l'alinéa premier du présent article.
Les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente Directive sont également tenues de déclarer à la CENTIF, toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse en dépit des diligences effectuées conformément aux dispositions du chapitre III du titre II de la présente Directive.
Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration de soupçon est portée, sans délai, à la connaissance de la CENTIF.
Une instruction de la BCEAO peut étendre l'obligation de déclaration visée à l'alinéa premier du présent article, aux opérations pour compte propre ou pour compte de tiers effectuées par les institutions financières avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans l'ensemble des Etats ou territoires dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette instruction de la BCEAO fixe les modalités et le montant minimum des opérations soumises à déclaration.
Les institutions financières déclarent à la CENTIF les éléments d'information relatifs aux opérations de transmission de fonds effectuées à partir du versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique. Une instruction de la BCEAO précise le seuil à partir duquel est requise une déclaration auprès de la CENTIF ainsi que les conditions et modalités de ladite déclaration.

Les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente Directive s'abstiennent d'effectuer toute opération sur des fonds en leur possession dont elles soupçonnent qu'ils sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme jusqu'à ce qu'elles fassent la déclaration de soupçon. Elles ne peuvent alors procéder à la réalisation de l'opération que si les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 68 sont réunies.
Lorsqu'une opération devant faire l'objet de la déclaration de soupçon a déjà été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, soit qu'il est apparu postérieurement à sa réalisation qu'elle était soumise à cette déclaration, la personne assujettie en informe, sans délai, la CENTIF.

Article 80 : Obligations spécifiques des membres de professions juridiques indépendantes

Les professionnels de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires, les avocats, lorsqu'ils agissent en qualité de fiduciaires ainsi que les commissaires-priseurs sont chargés, à titre individuel, quelles que soient les modalités de leur exercice professionnel, de répondre à toute demande émanant de la CENTIF et de recevoir ses accusés de réception des déclarations de soupçons faites en application des dispositions de l'article 79 de la présente Directive.

Section II : Dispositions relatives à la transmission et à la confidentialité de la déclaration de soupçon

Article 81 : Forme et mode de transmission de la déclaration à la CENTIF

Les déclarations de soupçons sont établies par écrit. Elles sont transmises à la CENTIF, par les personnes physiques et morales visées aux articles 5 et 6 de la présente Directive, par tout moyen laissant trace écrite. Les déclarations faites téléphoniquement ou par moyen électronique doivent être confirmées par écrit dans un délai de quarante-huit heures.
Les déclarations précisent, notamment suivant le cas :
1. les raisons pour lesquelles l'opération a déjà été exécutée ou est en cours d'exécution ;
2. le délai dans lequel l'opération suspecte doit être exécutée.
Lorsque la déclaration de soupçon émane de l'Administration des Douanes, elle est faite par écrit, signée et datée par la personne déclarante habilitée, à cet effet. Elle est accompagnée du formulaire de déclaration de transport physique transfrontalier d'espèces et d'instruments au porteur prévu, à cet effet, à l'article 12 de la présente Directive.
La CENTIF accuse réception de la déclaration de soupçon, sauf si l'entité déclarante a indiqué expressément ne pas vouloir en être destinataire.

Article 82 : **Confidentialité de la déclaration de soupçon**

La déclaration de soupçon mentionnée à l'article 79 de la présente Directive, est confidentielle.
Il est interdit, sous peine de sanctions prévues par les dispositions de la présente Directive, aux personnes visées aux articles 5 et 6, de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations induisant une déclaration de soupçon ou à des tiers, autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales, l'existence et le contenu d'une déclaration faite auprès de la CENTIF et de donner des informations sur les suites qui ont été réservées à ladite déclaration.
Le fait pour les personnes visées à l'article 6 de la présente Directive, de s'efforcer de dissuader leur client de prendre part à une activité illégale ne constitue pas une divulgation au sens de l'alinéa 2 du présent article.
Les dirigeants et préposés des institutions financières peuvent révéler à l'autorité judiciaire ou aux officiers de police judiciaire agissant sur délégation que des informations ont été transmises

à la CENTIF, en application des dispositions de l'article 79 de la présente Directive. Dans ce cas, l'autorité judiciaire ou les officiers de police judiciaire peuvent demander confirmation à la CENTIF de l'existence de ladite déclaration.
La déclaration de soupçon n'est accessible à l'autorité judiciaire que sur réquisition auprès de la CENTIF et dans les seuls cas où cette déclaration est nécessaire à la mise en oeuvre de la responsabilité des personnes mentionnées aux articles 5 et 6 de la présente Directive, de leurs dirigeants et préposés et lorsque l'enquête judiciaire fait apparaître qu'ils peuvent être impliqués dans le mécanisme de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qu'ils ont révélé.

Chapitre IV : Exemption de responsabilité et mise en jeu de la responsabilité de l'Etat
Section I : Exemption de responsabilité
Article 83 : Exemption de responsabilité du fait des déclarations de soupçons faites de bonne foi
Les personnes ou les dirigeants et préposés des personnes mentionnées aux articles 5 et 6 qui, de bonne foi, ont transmis des informations ou effectué toute déclaration, conformément aux dispositions de la présente Directive, sont exempts de toutes sanctions pour violation du secret professionnel.
Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les personnes ou les dirigeants, préposés et employés des personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente Directive, ayant agi dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa premier ci-dessus, même si des décisions de justice rendues sur la base des déclarations visées dans ledit alinéa n'ont donné lieu à aucune condamnation.
En outre, aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée contre les personnes visées à l'alinéa précédent en raison des dommages matériels ou moraux qui pourraient résulter du blocage d'une opération en vertu des dispositions de l'article 68 de la présente Directive.
Les dispositions du présent article s'appliquent de plein droit, même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration de soupçon n'est pas rapportée ou si ces faits ont été amnistiés ou ont entraîné une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.
Article 84 : Exemption de responsabilité du fait de l'exécution de certaines opérations
Lorsqu'une opération suspecte a été exécutée, et sauf cas de collusion frauduleuse avec le ou les auteurs du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, les personnes visées aux articles 5 et 6 ainsi que leurs dirigeants, préposés ou employés sont dégagés de toute responsabilité et aucune poursuite pénale du chef de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ne peut être engagée à leur encontre, si la déclaration de soupçon a été faite conformément aux dispositions de la présente Directive.
Il en est de même lorsque l'une des personnes visées aux articles 5 et 6, a effectué une opération, à la demande des services d'enquêtes agissant dans les conditions prévues par les dispositions de la présente Directive.

Section II : Mise en jeu de la responsabilité de l'Etat
Article 85 : Responsabilité de l'Etat du fait des déclarations de soupçons faites de bonne foi et du fait de certaines opérations
La responsabilité de tout dommage causé aux personnes et découlant directement d'une déclaration de soupçon faite de bonne foi, qui s'est néanmoins avérée inexacte, incombe à l'Etat.

La responsabilité de l'Etat est également mise en jeu lorsqu'une personne visée aux articles 5 et 6 de la présente Directive a effectué une opération à la demande des autorités judiciaires, des agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire ou de la CENTIF.

Chapitre V : Obligations des autorités de contrôle, lignes directrices et retour d'information

Section I : Obligations des autorités de régulation et de contrôle

Article 86 : Dispositions générales relatives aux autorités de surveillance et de contrôle des institutions financières et des Entreprises et Professions Non Financières Désignées

Les autorités de contrôle s'assurent du respect, par les institutions financières et les EPNFD, des prescriptions énoncées au titre II de la présente Directive.

Conformément à la réglementation en vigueur, chaque autorité de contrôle :

1. prend les dispositions requises pour définir les critères appropriés pour la possession, le contrôle ou la participation directe ou indirecte à la direction, à la gestion ou au fonctionnement d'une institution financière ou d'une EPNFD ;
2. réglemente et surveille l'observance, par les EPNFD, des obligations énoncées aux titres II et III de la présente Directive, y compris par les inspections sur place ;
3. édicte des instructions, des lignes directrices ou des recommandations visant à aider les institutions financières et les EPNFD à respecter les obligations énoncées aux titres II et III de la présente Directive ;
4. coopère et échange des informations avec d'autres autorités compétentes et apporte son aide aux enquêtes, poursuites ou procédures relatives au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes et au financement du terrorisme ;
5. définit, en concertation avec les CENTIF, des normes ou des critères applicables aux déclarations de soupçons qui tiennent compte des autres normes nationales et internationales existantes ou futures ;
6. veille à ce que les institutions financières et leurs succursales à l'étranger ainsi que leurs filiales à l'étranger dans lesquelles elles détiennent une participation majoritaire, adoptent et fassent appliquer des mesures conformes aux dispositions de la présente Directive, dans la mesure où les lois et règlements locaux le permettent ;
7. communique, sans retard, à la CENTIF, toute information relative aux opérations suspectes ou à des faits suspects qui pourraient être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ;
8. apporte une coopération rapide et efficace aux organismes qui exercent des fonctions similaires dans d'autres Etats membres ou d'autres Etats tiers, y compris par l'échange d'informations ;
9. tient des statistiques concernant les mesures adoptées et les sanctions infligées dans le contexte de l'application du présent chapitre.

Article 87 : Dispositions particulières concernant les services de transfert de fonds ou de valeurs

Conformément à la réglementation spécifique en vigueur, nul ne peut se livrer à l'activité professionnelle de transfert de fonds ou de valeurs et de change manuel s'il n'a pas obtenu l'agrément de l'autorité compétente.

L'autorité compétente fixe les conditions minimales d'exploitation, notamment quant à l'inspection régulière des services de transfert de fonds ou de valeurs ainsi que les sanctions qui découlent du non respect des dispositions en vigueur.

Article 88 : Dispositions particulières relatives aux Entreprises et Professions Non Financières Désignées

Nul ne peut exercer une activité en tant qu'Entreprise et Profession Non Financière Désignée sans enregistrement préalable par l'autorité de régulation ou de contrôle compétente, conformément aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Section II : Lignes directrices et retour d'informations

Article 89 : Protection de données et partage d'informations

Les institutions financières qui font partie d'un groupe, mettent en oeuvre des politiques et procédures à l'échelle du groupe, notamment des politiques de protection des données et des politiques et procédures relatives au partage des informations au sein du groupe aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces politiques et procédures sont mises en oeuvre efficacement au niveau des succursales et des filiales, établies dans les Etats membres et dans des Etats tiers.

Lorsqu'une institution financière a des bureaux de représentation, des succursales ou des filiales dans des Etats tiers dans lesquels les obligations minimales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont moins strictes que sur le territoiredans lequel elle est installée, lesdits bureaux de représentation, succursales et filiales appliquent les obligations en vigueur sur son territoire, y compris en matière de protection des données, dans la mesure où les dispositions législatives et réglementaires des Etats tiers en question le permettent.

Les autorités de contrôle concernées s'informent mutuellement des cas dans lesquels la législation d'un Etat tiers ne permet pas d'appliquer les mesures requises en application de l'alinéa 2 ci-dessus, de façon à engager une action coordonnée en vue de la recherche d'une solution.

Lorsque la législation de l'Etat tiers ne permet pas d'appliquer les mesures requises en application de l'alinéa premier du présent article, les institutions financières prennent des mesures supplémentaires pour traiter efficacement le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et en informent les autorités de surveillance de leur Etat d'origine.

Si ces mesures supplémentaires sont insuffisantes, les autorités compétentes de l'Etat d'origine envisagent des mesures de surveillance supplémentaires, notamment, s'il y a lieu, de demander au groupe financier de cesser ses activités dans l'Etat d'accueil.

Article 90 : Mise en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques

Les institutions financières mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Les institutions financières prennent des mesures proportionnées à leurs risques, leur nature et leur taille, afin que les salariés concernés aient connaissance des dispositions adoptées, en application de la présente Directive, y compris des exigences applicables en matière de protection des données.

Les mesures visées à l'alinéa 2 ci-dessus, comprennent la participation des salariés concernés à des programmes spéciaux de formation continue visant à les aider à reconnaître les opérations susceptibles d'être liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et à les instruire de la manière de procéder en pareil cas.

Article 91 : Application de mesures de vigilance dans les succursales et filiales

Les institutions financières appliquent des mesures au moins équivalentes à celles prévues au chapitre III du Titre II de la présente Directive, en matière de vigilance à l'égard du client et de

conservation des informations dans leurs succursales situées à l'étranger. Elles veillent à ce que des mesures équivalentes soient appliquées dans leurs filiales situées à l'étranger.
Lorsque le droit applicable localement ne leur permet pas de mettre en oeuvre des mesures équivalentes dans leurs succursales et filiales à l'étranger, les institutions financières en informent la CENTIF et l'autorité de surveillance et de contrôle dont elles relèvent.
Les institutions financières communiquent les mesures minimales appropriées en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à leurs succursales et filiales situées à l'étranger.

Article 92 : Retour d'informations

Les personnes visées aux articles 5 et 6 et les autorités de contrôle visées à l'article 86 de la présente Directive reçoivent de la CENTIF les informations dont elle dispose sur les mécanismes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

TITRE IV : ENQUETES ET SECRET PROFESSIONNEL

Chapitre premier : Enquêtes

Article 93 : Techniques d'enquête

Aux fins d'obtenir les preuves de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et de la localisation des produits du crime, le juge d'instruction peut ordonner, conformément à la loi, pour une durée déterminée, sans que le secret professionnel ne puisse lui être opposé, diverses actions, notamment :

1. la surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés aux comptes bancaires, lorsque des indices sérieux permettent de suspecter qu'ils sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés pour des opérations en rapport avec l'infraction d'origine ou des infractions prévues par la présente Directive ;
2. l'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de participation à l'infraction d'origine ou aux infractions prévues par la présente Directive ;
3. la communication ou la saisie d'actes authentiques ou sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux ;
4. la mise sous surveillance ou l'interception de communications ;
5. l'enregistrement audio ou vidéo ou la photographie d'actes et d'agissements ou de conversations ;
6. l'interception et la saisie de courrier.

Les techniques visées à l'alinéa premier ci-dessus, ne peuvent être utilisées que lorsqu'il existe des indices sérieux que lesdits comptes, lignes téléphoniques, systèmes et réseaux informatiques ou documents sont ou peuvent être utilisés par des personnes soupçonnées de prendre part au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. La décision du juge d'instruction est motivée au regard de ces critères.

Article 94 : Infiltration et livraison surveillée

Aucune sanction ne peut être appliquée aux fonctionnaires compétents pour enquêter sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui, aux fins de l'obtention de preuves liées à ces infractions ou de la localisation des produits du crime, posent, dans le cadre d'une opération d'infiltration ou d'une livraison surveillée, des actes qui pourraient être interprétés comme des éléments de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Le fonctionnaire désigné ne doit pas inciter le suspect à commettre des infractions.
L'autorisation du juge d'instruction saisi de l'affaire est requise préalablement à toute opération décrite à l'alinéa premier ci-dessus.

Article 95 : Témoignage anonyme et protection des témoins
Le juge d'instruction peut, d'office ou sur demande d'un témoin ou d'une partie privée lésée, décider que :
1. certaines données d'identité ne seront pas mentionnées dans le procès-verbal d'audition s'il existe une présomption raisonnable que le témoin pourrait subir un préjudice grave suite à la divulgation de certaines informations ;
2. l'identité d'un témoin restera secrète si l'autorité compétente conclut que le témoin, un membre de sa famille ou un de ses associés pourrait vraisemblablement être mis en danger par le témoignage. L'identité du témoin ne sera tenue secrète que si l'enquête relative à l'infraction l'exige et si d'autres techniques d'enquête paraissent insuffisantes pour découvrir la vérité. Le témoin dont l'identité est tenue secrète ne sera pas cité à comparaître à une audition sans son accord. Le témoignage anonyme ne peut servir d'unique fondement ni de facteur déterminant de toute inculpation.

Chapitre II : Secret professionnel
Article 96 : Levée du secret professionnel
Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué par les personnes visées aux articles 5 et 6 pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle ainsi qu'à la CENTIF ou de procéder aux déclarations prévues par la présente Directive. Il en est de même en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ordonnée par le juge d'instruction ou effectuée sous son contrôle, par les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression desdites infractions.
Article 97 : Exemption de responsabilité en cas de violation du secret professionnel
Aucune poursuite pour violation du secret professionnel ne peut être engagée à l'encontre des personnes visées aux articles 5 et 6 ou de leurs dirigeants, préposés ou employés qui, de bonne foi, ont transmis des informations ou effectué des déclarations de soupçons prévues par l'article 79 de la présente Directive, dans les conditions prescrites par les dispositions législatives et réglementaires applicables ou lorsqu'ils ont communiqué des informations à la CENTIF, en application de l'article 60.
Article 98 : Impossibilité pour les membres et personnel de la CENTIF de témoigner publiquement dans une procédure judiciaire
Les membres et personnel de la CENTIF ne peuvent être appelés à témoigner, lors d'une audience publique dans une procédure judiciaire, sur des faits de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme dont ils ont eu à connaître dans l'exercice de leur fonction.

TITRE V : REPRESSION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME
Chapitre premier : Mesures conservatoires
Section I : Prescription et exécution de mesures conservatoires
Article 99 : Prescription de mesures conservatoires
Les Etats membres adoptent, conformément aux règles de leur droit interne, des mesures conservatoires qui ordonnent notamment, aux frais de l'Etat, la saisie ou la confiscation des fonds et des biens en relation avec l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, objet de l'enquête et de tous les éléments de nature à permettre de les identifier, ainsi que le gel des sommes d'argent et opérations financières portant sur lesdits biens.
Dans le cas où elle s'oppose à l'exécution de mesures non prévues par la législation nationale, l'autorité judiciaire saisie d'une demande relative à l'exécution de mesures conservatoires

prononcées à l'étranger, peut substituer à celles -ci les mesures prévues par le droit interne, dont les effets correspondent le mieux aux mesures dont l'exécution est sollicitée.
La mainlevée de ces mesures peut être ordonnée par le juge d'instruction dans les conditions prévues par la Directive.

Section II : Gel

Article 100 : Gel de biens, fonds et autres ressources financières

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour ordonner, par décision administrative, le gel de biens, fonds et autres ressources financières des personnes ou entités auteurs de financement du terrorisme. Une liste nationale de ces personnes, entités ou organismes peut, le cas échéant, être dressée conformément à la résolution 1373 et les résolutions subséquentes.
La décision visée à l'alinéa premier ci-dessus, définit les conditions ainsi que la durée applicables au gel desdits fonds.
L'autorité compétente s'assure également de l'application de la réglementation en vigueur en la matière, notamment le Règlement communautaire relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA ainsi que des décisions du Conseil des Ministres de l'UEMOA relatives à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières en particulier, celle établie par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies et ses mises à jour.
En outre, l'autorité compétente ordonne, par décision, le gel, sans délai, des biens, fonds et autres ressources financières des personnes ou entités désignées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, au titre des Résolutions relatives à la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive.
Les institutions financières et toute autre personne ou entité qui détiennent les biens, fonds ou autres ressources financières visés aux alinéas premier, 3 et 4 ci-dessus, procèdent immédiatement, sans notification préalable aux titulaires, à leur gel, dès notification de ladite décision jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou par une autre décision prise selon la même procédure.
Les institutions financières et autres personnes assujetties avertissent, sans tarder, la CENTIF de l'existence de fonds appartenant à des personnes ou entités auteurs de financement du terrorisme ou de la prolifération ainsi qu'à des organisations terroristes ou personnes ou organisations qui leur sont associées, conformément aux décisions du Conseil des Ministres de l'UEMOA relatives à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières en particulier, celle établie par le Conseil de Sécurité des Nations-Unies et ses mises à jour. Elles déclarent également à l'autorité compétente tous les biens gelés.
Il est strictement interdit aux personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente Directive, de mettre directement ou indirectement, les fonds objet de la procédure de gel des fonds à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés par les décisions visées aux alinéas premier, 3 et 4 du présent article, ou de les utiliser à leur bénéfice.
Il est également strictement interdit aux personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente Directive, de fournir ou de continuer de fournir des services aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés par les décisions visées aux alinéas premier, 3 et 4 cidessus, ou de les utiliser à leur bénéfice.
Il est interdit de réaliser ou de participer, sciemment et intentionnellement, à des opérations ayant pour but ou pour effet de contourner, directement ou indirectement, les dispositions du présent article.

Article 101 : Publication des décisions de gel et des procédures de déblocage de fonds

Toute décision de gel ou de déblocage de fonds ou autres ressources financières doit être portée à la connaissance du public, notamment par sa publication au Journal Officiel ou dans un Journal d'annonces légales.

L'autorité compétente s'assure également de la publication des procédures à suivre par toute personne physique ou morale inscrite sur la liste des personnes, entités ou organismes visés, pour obtenir le retrait de cette inscription et, le cas échéant, le déblocage des fonds lui appartenant.

Article 102 : Gel des fonds au titre de l'exécution de contrats

Les fonds ou autres ressources financières dus en vertu de contrats, accords ou obligations conclus ou nés antérieurement à l'entrée en vigueur de la décision de gel de fonds, sont prélevés sur les comptes gelés. Les fruits produits par les fonds, instruments et ressources précités ainsi que les intérêts échus sont versés sur lesdits comptes.

Article 103 : Mesures d'assouplissement en matière de gel de fonds

Lorsqu'une mesure de gel des fonds et autres ressources financières a été prise sur le fondement des dispositions de l'article 100 de la présente Directive, l'autorité compétente peut autoriser, dans les conditions qu'elle juge appropriées, la personne, l'organisme ou l'entité qui en fait l'objet, sur sa demande, à disposer mensuellement d'une somme d'argent, fixée par ladite autorité. Cette somme est destinée à couvrir, dans la limite des disponibilités, pour une personne physique, des frais courants du foyer familial ou, pour une personne morale, des frais lui permettant de poursuivre une activité compatible avec les exigences de l'ordre public. Ladite somme peut aussi couvrir des frais d'assistance juridique ou des frais exceptionnels. En tout état de cause, les frais doivent être préalablement justifiés.

L'autorité compétente peut également, dans les conditions qu'elle juge appropriées, autoriser la personne, l'organisme ou l'entité qui a fait l'objet d'une mesure de gel, sur sa demande, à vendre ou céder des biens, sous réserve que le produit tiré de cette vente ou de cette cession soit luimême gelé.

Article 104 : Obligation de suspension d'un ordre de virement

Les institutions financières qui reçoivent l'ordre d'un client, autre qu'une institution financière, d'exécuter pour son compte un virement, hors de leur territoire, de fonds ou d'instruments financiers au profit d'une personne, d'un organisme ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure de gel, suspendent l'exécution de cet ordre et informent, sans délai, l'autorité compétente.

Les fonds ou instruments financiers dont le virement a été suspendu sont gelés, sauf si l'autorité compétente en autorise la restitution au client.

Les institutions financières qui reçoivent de l'étranger, un ordre de virement de fonds ou d'instruments financiers d'une personne, d'un organisme ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure de gel au profit d'un client, autre qu'une institution financière, suspendent l'exécution de cet ordre et informent sans délai l'autorité compétente.

Les fonds ou instruments dont l'ordre de virement a été suspendu sont gelés, sauf si l'autorité compétente autorise le virement.

Article 105 : Autorisation de paiement ou de restitution de fonds

L'autorité compétente peut autoriser le paiement ou la restitution des fonds, instruments financiers ou autres ressources économiques faisant l'objet d'une mesure de gel, à une personne non visée par une telle mesure qui lui en fait la demande, si cette personne est titulaire sur ces fonds, instruments financiers ou autres ressources économiques d'un droit acquis avant la mesure de gel ou si une décision juridictionnelle devenue définitive lui accorde un tel droit, à la suite d'une procédure juridictionnelle engagée avant que cette mesure ait été prononcée.

Article 106 : Conditions requises pour les autorisations
Les autorisations visées aux articles 103 et 105 ci-dessus, sont, le cas échéant, subordonnées aux conditions ou accords que les autorités des Etats membres sont tenues de respecter ou d'obtenir en vertu des résolutions adoptées, dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations-Unies ou des actes pris en application de la réglementation en vigueur.
Si l'autorisation est subordonnée à l'accord d'une instance internationale, les délais mentionnés aux mêmes articles sont prolongés des délais nécessaires pour l'obtenir.
Article 107 : Procédure de contestation de mesures administratives de gel des fonds
Toute personne physique ou morale dont les fonds et autres ressources financières ont été gelés en application des dispositions de l'article 100 alinéa premier ci-dessus, qui estime que la décision de gel résulte d'une erreur, peut former un recours contre cette décision dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication au Journal officiel ou dans un journal d'annonces légales. Le recours est introduit auprès de l'autorité compétente qui a ordonné le gel, en indiquant tous les éléments qui peuvent démontrer l'erreur.
Toute contestation de décision de gel de fonds et autres ressources financières prise en application d'une Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies doit se conformer à la procédure adéquate prévue dans le cadre des Résolutions du Conseil de Sécurité.

Section III : Saisie des espèces par l'Administration des Douanes
Article 108 : Méthodes et moyens de recherche et de constatation de l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme
Pour la recherche et la constatation de l'infraction de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et conformément aux missions qui leur sont assignées dans leur zone d'action en vue de prévenir et de lutter contre les trafics illicites, les agents des douanes peuvent procéder à l'immobilisation et à la perquisition des moyens de transport, à la visite et à la retenue des personnes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
Article 109 : Visite des personnes
La visite des personnes visées à l'article 108 ci-dessus, comprend :
1. l'interrogatoire ;
2. la fouille intégrale de tous les bagages ;
3. la demande de présentation du contenu des poches et le contrôle des vêtements portés sur le corps ;
4. la visite corporelle.
Article 110 : Visite corporelle
La visite corporelle doit être exécutée par deux agents des douanes du même sexe que la personne visitée, dans un espace clos réunissant les conditions d'hygiène et de décence.
Article 111 : Conditions de saisie des espèces
En cas de non-déclaration, de fausse déclaration ou déclaration incomplète, au sens de l'article 12 de la présente Directive, ou s'il y a suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, au sens des articles 7 et 8 ci-dessus, l'Administration des Douanes saisit la totalité des espèces retrouvées et en dresse procès-verbal.
Les espèces saisies et une copie du procès-verbal de saisie sont envoyées directement au Trésor, à la Caisse des Dépôts et Consignation ou à l'organisme en tenant lieu. Le dossier de l'opération est transmis à la CENTIF dans un délai de huit jours calendaires, par les soins de l'Administration des Douanes.

Chapitre II : Sanctions administratives et disciplinaires

Article 112 : Sanctions pour non respect des dispositions des titres II et III

Lorsque, par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une personne visée aux articles 5 et 6 ci-dessus, a méconnu les obligations que lui imposent les titres II et III de la présente Directive, l'autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

Elle en avise en outre la CENTIF ainsi que le Procureur de la République.

Chapitre III : Mesures coercitives

Article 113 : Peines applicables

Les Etats membres prennent, dans le délai prévu à l'article 119 de la présente Directive, les dispositions législatives ou réglementaires relatives, d'une part, aux sanctions pénales applicables à toute personne physique ou morale ayant commis ou tenté de commettre une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et, d'autre part, aux mesures de confiscation des sommes d'argent et tous autres biens, objet desdites infractions.

Article 114 : Incrimination de certains actes liés au blanchiment de capitaux imputables aux personnes physiques et morales

Dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 113 ci-dessus, chaque Etat membre est tenu de prendre les dispositions législatives afférentes aux sanctions pénales applicables, d'une part, aux personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction subséquente a été commise par l'un de ses organes ou représentants et, d'autre part, aux personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées aux articles 5 et 6 de la présente Directive, lorsque ces derniers auront,

- d'une part, intentionnellement :

1. fait au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations visées à l'article 7 de la présente Directive des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées ;
2. détruit ou soustrait des pièces ou documents relatifs aux obligations d'identification visées aux articles 26 à 31 dont la conservation est prévue par l'article 35 de la présente Directive ;
3. réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations visées aux articles 32, 33 et 39 à 45 et 53 de la présente Directive ;
4. informé par tous moyens la ou (les) personnes visée(s) par l'enquête menée pour les faits de blanchiment de capitaux dont ils auront eu connaissance, en raison de leur profession ou de leurs fonctions ;
5. communiqué aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et subséquentes des actes et documents visés à l'article 93 de la présente Directive, qu'ils savent falsifiés ou erronés ;
6. communiqué des renseignements ou documents à des personnes autres que celles visées à l'article 36 de la présente Directive ;
7. omis de procéder à la déclaration de soupçon, prévue à l'article 79 de la présente Directive, alors que les circonstances amenaient à déduire que les sommes d'argent pouvaient provenir d'une infraction de blanchiment de capitaux telle que définie à l'article 7 de la présente Directive,

- d'autre part, non intentionnellement :

8. omis de faire la déclaration de soupçon, prévue à l'article 79 de la présente Directive ;
9. contrevenu aux dispositions des articles 16, 18 à 40 et 79 de la présente Directive.

Article 115 : Incrimination de certains actes liés au financement du terrorisme imputables aux personnes physiques et morales

Dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 113 ci-dessus, chaque Etat membre est tenu de prendre les dispositions législatives afférentes aux sanctions pénales applicables d'une part, aux personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction subséquente a été commise par l'un de ses organes ou représentants et, d'autre part, aux personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées aux articles 5 et 6 de la présente Directive, lorsque ces derniers auront,

- d'une part, intentionnellement :

1. fait au propriétaire des sommes ou à l'auteur des actes visés à l'article 8 de la présente Directive, des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées ;
2. détruit ou soustrait des pièces ou documents relatifs aux opérations et transactions visées aux articles 32 à 40 de la présente Directive ;
3. réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations visées par les dispositions des articles 18 et 19, 26 à 40 et 50 à 58 de la présente Directive ;
4. informé par tous moyens la ou les personnes visé(e)s par l'enquête menée pour les faits de financement du terrorisme dont ils auront eu connaissance, en raison de leur profession ou de leurs fonctions ;
5. procédé à de fausses déclarations ou communications lors de la réalisation de l'une des opérations visées par les dispositions des articles 24 à 39 de la présente Directive ;
6. communiqué des renseignements ou documents à des personnes autres que celles visées à l'article 36 de la présente Directive ;
7. omis de procéder à la déclaration de soupçon, prévue à l'article 79 de la présente Directive, alors que les circonstances amenaient à déduire que les fonds pouvaient être liés, associés ou destinés à être utilisés à des fins de financement du terrorisme tel que défini par les dispositions de l'article 8 de la présente Directive,

- d'autre part, non intentionnellement :

8. omis de faire la déclaration de soupçon, prévue à l'article 79 de la présente Directive ;
9. contrevenu aux obligations de vigilance et de déclaration de soupçon que leur imposent les dispositions de la présente Directive.

TITRE VI : COOPERATION INTERNATIONALE

Article 116 : Entraide judiciaire

Les Etats membres veillent à promouvoir, mettre en oeuvre et renforcer une dynamique de coopération internationale et d'entraide judiciaire entre eux, afin de garantir l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'entraide judiciaire consiste notamment en la recherche de preuves et en l'exécution de mesures de contraintes, en particulier lorsque les infractions résultant d'opérations susceptibles d'être qualifiées de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme présentent un caractère international.

Les Etats membres s'engagent à apporter aux autres Etats, sur le fondement d'un traité, d'un accord ou de tout autre mécanisme relatif à l'entraide judiciaire ou à l'échange de renseignements, l'assistance la plus large possible dans le cadre des enquêtes, investigations ou procédures pénales, civiles ou administratives concernant le blanchiment de capitaux ainsi que le financement du terrorisme, des actes terroristes et des organisations terroristes.

Les Etats membres s'engagent, d'une part, à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de s'assurer qu'ils ne servent pas de refuge aux personnes poursuivies pour le financement du terrorisme, des actes terroristes, et des organisations terroristes et, d'autre part, à mettre en oeuvre, dans la mesure du possible, des procédures permettant l'extradition de telles personnes.

Article 117 : **Renforcement de la coopération internationale**

Les Etats membres s'obligent à prendre les dispositions nécessaires, en vue de coopérer dans la mesure la plus large possible avec les autres Etats, à l'échelle internationale, aux fins d'échange d'informations, d'investigations et de procédures visant les mesures conservatoires, ainsi que la confiscation des instruments et produits liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. La coopération internationale s'applique également en matière d'assistance technique mutuelle et d'extradition.

Article 118 : **Conditions et modalités de la coopération internationale**

Les conditions et modalités de mise en oeuvre de la coopération internationale seront précisées par la loi uniforme à titre de mesure de transposition de la présente Directive ainsi que par toute norme adéquate de droit interne.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 119 : Obligation de transposition

Les Etats membres de l'Union prennent les dispositions législatives et réglementaires nécessaires à la mise en oeuvre de la présente Directive, au plus tard six mois, à compter de la date de sa signature.

Article 120 : **Suivi de l'exécution de la Directive**

La Commission de l'UEMOA et la BCEAO sont chargées du suivi de l'application de la présente Directive.

Article 121 : **Modification de la Directive**

La présente Directive peut être modifiée par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, à l'initiative de la BCEAO, sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO.

Article 122 : **Entrée en vigueur de la Directive**

La présente Directive abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment les dispositions de la Directive n° 07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et celles de la Directive n°04/2007/CM/UEMOA du 4 juillet 2007 relative
à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au bulletin officiel de l'Union.

Fait à Bissau, le 02 juillet 2015

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président,
SAIDOU SIDIBE

ANNEXE :

1. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 09 décembre 1999.

2. Annexes à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme :

2.1. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 16 décembre 1970).

2.2. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 23 septembre 1971).

2.3. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973.

2.4. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 17 décembre 1979.

2.5. Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 3 mars 1980).

2.6. Protocole pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 24 février 1988).

2.7. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 10 mars 1988).

2.8. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 10 mars 1988).

2.9. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

==========

ANNEXES 4

Projet de Loi modèle sur la répression des infractions prévues par les actes uniformes OHADA

Titre 1 - Disposition générale

Article 1 : La présente loi fixe les peines applicables aux infractions prévues dans le cadre de l'OHADA par les Actes uniformes :

- portant sur le droit commercial général ;
- portant organisation des sûretés ;
- relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
- portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution
- portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises sises dans les Etats Parties relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;
- relatif au droit des sociétés coopératives.

Titre 2 - Des pénalités

Chapitre 1 - Infractions contenues dans l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général.

Article 2 : En application des articles 69 et 140 de l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général, est punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne tenue d'accomplir une des formalités prescrites dans cet Acte uniforme et qui s'en abstient, ou encore qui effectue une formalité par fraude.

S'il y a lieu, la juridiction compétente qui prononce la condamnation ordonne l'inscription ou la rectification des mentions inexactes.

Chapitre 2 - Infractions contenues dans l'acte uniforme du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés.

Article 3 : En application de l'article 65 de l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés, est punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui inscrit une sûreté mobilière soit par fraude, soit en portant des indications inexactes ou données de mauvaise foi.

S'il y a lieu, la juridiction compétente qui prononce la condamnation ordonne l'inscription ou la rectification des mentions inexactes.

Article 4 : En application de l'article 184 de l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés, est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, le preneur ou toute personne qui, par des manoeuvres frauduleuses, prive le bailleur de son privilège totalement ou partiellement.

Chapitre 3 - Infractions contenues dans l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique

Section 1 - Infractions relatives à la constitution des sociétés

Article 5 : En application de l'article 886 de l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, le président-directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint d'une société anonyme, qui émettent des actions avant l'immatriculation ou à n'importe quelle époque, lorsque l'immatriculation est obtenue par fraude ou que la société est irrégulièrement constituée.

Article 6 : En application de l'article 887 de l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui :

a) affirment, sciemment, sincères et véritables, des souscriptions qu'ils savent fictives ou déclarent que les fonds qui n'ont pas été mis entièrement à la disposition de la société ont été effectivement versés ;

b) remettent au notaire ou au dépositaire, une liste des actionnaires ou des bulletins de souscription et de versement mentionnant des souscriptions fictives ou des versements de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ;

c) sciemment, par simulation de souscription ou de versement ou par publication de versement qui n'existe pas ou de tous autres faits faux, obtiennent ou tentent d'obtenir des souscriptions ou des versements ;

d) sciemment, pour provoquer des souscriptions ou des versements, publient les noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être rattachées à la société à un titre quelconque ;

e) frauduleusement, font attribuer à un apport en nature, une évaluation supérieure à sa valeur réelle.

Article 7 : En application de l'article 888 de l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui sciemment négocient :

a) des actions nominatives qui ne sont pas demeurées sous la forme nominative jusqu'à leur libération ;

b) des actions d'apport avant l'expiration du délai pendant lequel elles ne sont pas négociables ;

c) des actions de numéraire pour lesquelles le versement du quart du nominal n'est pas effectué.

Section 2 - Infractions relatives à la gérance, à l'administration et à la direction des sociétés

Article 8 : En application de l'article 889 de l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants sociaux qui, en l'absence d'inventaire ou aumoyen d'inventaires frauduleux, opèrent sciemment entre les actionnaires ou les associés larépartition des dividendes fictifs.

Article 9 : En application de l'article 890 de l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droitdes sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un

emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 FCFA, lesdirigeants sociaux qui sciemment, même en l'absence de toute distribution de dividendes,publient ou présentent aux actionnaires ou associés, en vue de dissimuler la véritable situation de la société, des états financiers de synthèse ne donnant pas, pour chaque exercice , une image fidèle des opérations de l'exercice, de la situation financière et de celle du patrimoine de la société, à l'expiration de cette période.

Article 10 : En application de l'article 891 de l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 FCFA, le gérant de la société à responsabilité limitée, les administrateurs, le président directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint qui, de mauvaise foi font, des biens ou des crédits de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils sont intéressés, directement ou indirectement.

Section 3 - Infractions relatives aux assemblées générales

Article 11 : En application de l'article 892 de l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui sciemment, empêchent un actionnaire ou un associé de participer à une assemblée générale.

Section 4 - Infractions relatives aux modifications du capital des sociétés anonymes

Paragraphe 1 - Augmentation de capital

Article 12 : En application de l'article 893 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines, les administrateurs, le président du conseil d'administration, le président directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint d'une société anonyme qui, lors d'une augmentation de capital, émettent des actions ou des coupures d'actions :

• avant que le certificat du dépositaire soit établi ;

• sans que les formalités préalables à l'augmentation de capital soient régulièrement accomplies ;

• sans que le capital antérieurement souscrit de la société soit intégralement libéré ;

• sans que les nouvelles actions d'apport soient intégralement libérées avant l'inscription modificative au registre du commerce et du crédit mobilier ;

• sans que les actions nouvelles soient libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale au moment de la souscription ;

• le cas échéant, sans que l'intégralité de la prime d'émission soit libérée au moment de la souscription.

Sont punies des mêmes peines, les personnes visées au présent article qui ne maintiennent pas les actions de numéraire sous forme nominative jusqu'à leur entière libération.

Article 13 : En application de l'article 894 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 FCFA ou de

l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants sociaux qui lors d'une augmentation de capital :

• ne font pas bénéficier aux actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions d'un droit préférentiel de souscription des actions de numéraire lorsque ce droit n'est pas supprimé par l'assemblée générale et que les actionnaires n'y ont pas renoncé ;

• ne font pas réserver aux actionnaires, un délai de vingt jours au moins, à dater de l'ouverture de la souscription, sauf lorsque ce délai est clos par anticipation ;

• n'attribuent pas les actions rendues disponibles, faute d'un nombre suffisant de souscriptions à titre irréductible, aux actionnaires qui ont souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits dont ils disposent ;

• ne réservent pas les droits des titulaires de bons de souscription.

Article 14 : En application de l'article 895 de l'Acte uniforme du 17 avril relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants sociaux qui, sciemment, donnent ou confirment des indications inexactes dans les rapports présentés à l'assemblée générale appelée à décider de la suppression du droit préférentiel de souscription.

Paragraphe 2 - Réduction de capital

Article 15 : En application de l'article 896 de l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les administrateurs, le président directeur général, le directeur général, l'administrateur général adjoint qui, sciemment, procèdent à une réduction de capital :

• sans respecter l'égalité des actionnaires ;

• sans communiquer le projet de réduction du capital aux commissaires aux comptes quarante cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur la réduction du capital.

Section 5 - Infractions relatives au contrôle des sociétés

Article 16 : En application de l'article 897 de l'A cte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 FCFA, ou l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants sociaux qui ne provoquent pas la désignation des commissaires aux comptes de la société ou ne les convoquent pas aux assemblées générales.

Article 17 : En application de l'article 898 de l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, est punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaires aux comptes, accepte, exerce ou conserve, sciemment, des fonctions de commissaires aux comptes, nonobstant les incompatibilités légales.

Article 18 : En application de l'article 899 de l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaires aux comptes, donne ou confirme,

sciemment, des informations mensongères sur la situation de la société ou qui ne révèle pas au ministère public les faits délictueux dont il a connaissance.

Article 19 : En application de l'article 900 de l'Acte uniforme 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants sociaux ou toute personne au service de la société qui, sciemment, font obstacle aux vérifications ou au contrôle des commissaires aux comptes ou qui refusent la communication, sur place, de toutes pièces utiles à l'exercice de leur mission et notamment de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Section 6 - Infractions relatives à la dissolution des sociétés

Article 20 : En application de l'article 901 de l'Acte unifo rme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants sociaux qui, sciemment, lorsque les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse :

• ne font pas convoquer, dans les quatre mois qui suivent l'approbati on des états financiers ayant fait paraître ces pertes, l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, de la dissolution anticipée de la société ;

• ne déposent pas au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales, ne font p as inscrire au registre du commerce et du crédit mobilier et ne font pas publier, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, la dissolution anticipée de la société.

Section 7 - Infractions relatives à la liquidation des sociétés

Article 21 : En application de l'article 902 de l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, le liquidateur d'une société qui, sciemment :

• dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, ne publie pas dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du lieu du siège social, l'acte le nommant liquidateur ;

• ne convoque pas les associés, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif de la liquidation, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation ;

• dans le cas prévu par l'article 219 de l'acte uniforme, ne dépose pas ses comptes définitifs au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales du lieu du siège social, ni ne demande en justice l'approbation de ceux-ci.

Article 22 : En application de l'article 903 de l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 200.000 à 5.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque la liquidation intervient sur décision judiciaire, le liquidateur qui, sciemment :

• dans les six mois de sa nomination, ne présente pas un rapport sur la situation active et passive de la société en liquidation, et sur la poursuite des opérations de liquidation, ni ne sollicite les autorisations nécessaires pour les terminer ;

• dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, n'établit pas les états financiers de synthèse au vu de l'inventaire et un rapport écrit dans lequel il rend compte des opérations de la liquidation au cours de l'exercice écoulé ;

• ne permet pas aux associés d'exercer, en période de liquidation, leur droit de communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement ;
• ne convoque pas les associés, au moins une fois par an, pour leur rendre compte des états financiers de synthèse en cas de continuation de l'exploitation sociale ;
• ne dépose pas sur un compte de consignation ouvert dans les écritures du Trésor, dans le délai d'un an à compter de la décision de répartition, les sommes affectées aux répartitions entre les associés et les créanciers ;
• ne dépose pas, sur un compte de consignation ouvert dans les écritures du Trésor, dans le délai d'un an à compter de la clôture de la liquidation, les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés et non réclamées par eux.

Article 23 : En application de l'article 904 de l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 FCFA, le liquidateur qui, de mauvaise foi :
• fait des biens ou du crédit de la société en liquidation, un usage qu'il sait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement ;
• cède tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant dans la société la qualité d'associé en nom, de commandité, de gérant, de membre du conseil d'administration, d'administrateur général ou de commissaire aux comptes, sans avoir obtenu le consentement unanime des associés ou, à défaut, l'autorisation de la juridiction compétente.

Section 8 - Infractions en cas d'appel public à l'épargne

Article 24 : 1) En application de l'article 905 de l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100.000 FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, les présidents, les administrateurs ou les directeurs généraux de sociétés qui émettent des valeurs mobilières offertes au public :
• sans insérer une notice dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, préalablement à toute mesure de publicité ;
• sans que les prospectus et circulaires reproduisent les énonciations de la notice susmentionnée et contiennent la mention de l'insertion de cette notice au journal habilité à recevoir les annonces légales avec référence au numéro dans lequel elle est publiée ;
• sans que les affiches et les annonces dans les journaux reproduisent les mêmes énonciations ou tout au moins, un extrait de ces énonciations avec référence à ladite notice, indications du numéro du journal habilité à recevoir les annonces légales dans lequel elle est publiée ;
• sans que les affiches, les prospectus et les circulaires mentionnent la signature de la personne ou du représentant de la société dont l'offre émane et précisent si les valeurs offertes sont cotées ou non et, dans l'affirmative, à quelle bourse.

3) Sont punies des mêmes peines que celles prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, les personnes qui servent d'intermédiaires à l'occasion de la cession de valeurs mobilières.

Chapitre 4 - Infractions contenues dans l'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif

Section 1 - Banqueroutes et infractions assimilées

Article 25 : En application de l'article 227 de l'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, les dispositions de la présente

section s'appliquent aux commerçants, personnes physiques et aux associés des sociétés commerciales qui ont la qualité de commerçant.

Paragraphe 1 - Banqueroutes

Article 26 : En application de l'article 228 de l'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, est déclaré coupable de banqueroute simple et puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans, tout commerçant, personne physique, en état de cessation des paiements, qui :

• contracte sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsqu'elle les contracte dans l'intention de retarder la constatation de la cessation de ses paiements, fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou si, dans la même intention, emploie des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

• sans excuse légitime, ne fait pas au greffe de la juridiction compétente, la déclaration de son état de cessation des paiements dans le délai de trente jours ;

• tient une comptabilité incomplète ou irrégulière ou ne la tient pas conformément aux règles comptables et aux usages reconnus dans la profession eu égard à l'importance de l'entreprise.

Le commerçant personne physique est également coupable de banqueroute et puni des mêmes peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus lorsque, après avoir été déclaré deux fois en état de cessation des paiements dans un délai de cinq ans, ces procédures ont été clôturées pour insuffisance d'actif.

Article 27 : En application de l'article 229 de l'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, est déclaré coupable de banqueroute frauduleuse et puni d'un emprisonnement de cinq à dix 10 ans, toute personne physique qui, en cas de cessation des paiements :

• soustrait sa comptabilité ;

• détourne ou dissipe tout ou partie de son actif ;

• se reconnait frauduleusement débitrice de sommes qu'elle ne devait pas soit dans ses écritures, soit par des actes publiés ou des engagements sous seing privé, soit dans son bilan ;

• exerce la profession commerciale contrairement à une interdiction prévue par les actes uniformes ou par la loi ;

• après la cessation de paiements, paye un créancier au préjudice de la masse ;

• stipule avec un créancier des avantages particuliers à raisons de son vote dans les délibérations de la masse, ou fait avec un créancier un traité particulier duquel il résulte pour ce dernier, un avantage à la charge de l'actif du débiteur à partir du jour de la décision d'ouverture.

Est également déclaré coupable de banqueroute frauduleuse et puni de la même peine, tout commerçant personne physique qui, à l'occasion d'une procédure de règlement judiciaire :

• de mauvaise foi, présente ou fait présenter un compte de résultats, un bilan, un état de créances ou de dettes ou un état actif et passif des privilèges et sûretés, inexact ou incomplet ;

• sans autorisation du président de la juridiction compétente, accomplit un des actes interdits par l'article 11 de l'Acte uniforme susvisé réorganisant les procédures collectives d'apurement du passif.

Paragraphe 2 - Infractions assimilées aux banqueroutes

Article 28 : En application de l'article 230 de l'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, les dispositions des articles 29, 30 et 31 suivants sont applicables aux personnes physiques dirigeantes des personnes morales assujetties aux procédures collectives et à leurs représentants permanents.

Les dirigeants visés au présent article s'entendent de tous les dirigeants de droit ou de fait et d'une manière générale, de toute personnes ayant directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé la personne morale sous le couvert ou en lieu et place de ses représentants légaux.

Article 29 : En application de l'article 231 de l'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, les dirigeants visés à l'article 28 ci-dessus qui, en cette qualité et de mauvaise foi :

• consomment des sommes appartenant à la personne morale en faisant des opérations de pur hasard ou des opérations fictives ;

• font des achats en vue d'une revente au dessous du cours ou employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds dans l'intention de retarder la constatation de cessation des paiements de la personne morale ;

• payent ou font payer un créancier au préjudice de la masse après la cessation des paiements de la personne morale ;

• font contracter par la personne morale pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsque ceux-ci ont été contractés ;

• tiennent, font tenir ou laissent tenir une comptabilité irrégulière ou incomplète de la personne morale dans les conditions prévues à l'article 26 ci-dessus ;

• omettent de faire au greffe de la juridiction compétente, dans le délai de trente jours, la déclaration de l'état de cessation des paiements de la personne morale ;

• détournent ou dissimulent, tentent de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens ou se reconnaissent frauduleusement débiteurs de sommes qu'ils ne doivent pas en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la personnes morale en état de cessation des paiements ou à celles des associés ou des créanciers de la personne morale en état de cessation des paiements.

Article 30 : En application de l'article 232 de l'acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, sont déclarés coupables de banqueroute simple et punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, les représentants légaux ou de fait des personnes morales comportant des associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes de celles-ci qui, sans excuse légitime, ne font pas au greffe de la juridiction compétente, la déclaration de l'état de cessation de paiements dans le délai de trente jours ou si cette déclaration ne comporte pas la liste des associés solidaires avec l'indication de leurs noms et domiciles.

Article 31 : En application de l'article 233 de l'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, sont punis d'un emprisonnement de cinq à dix ans, les dirigeants visés à l'article 27 ci-dessus qui frauduleusement :

• soustraient les livres de la personne morale ;

• détournent ou dissimulent une partie de son actif ;

• reconnaissent la personne morale débitrice de sommes qu'elle ne doit pas, soit dans les écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans le bilan ;

• exercent la profession de dirigeant contrairement à une interdiction prévue par les actes uniformes ou par la loi ;

• stipulent avec un créancier, au nom de la personne morale, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ou qui concluent avec un créancier, une

convention particulière de laquelle il résulte pour ce dernier, un avantage à la charge de l'actif de la personne du jour de la décision déclarant la cessation des paiements.
Sont également punis des mêmes peines, les dirigeants visés à l'article 27 ci-dessus, à l'occasion d'une procédure de règlement préventif, qui :
• de mauvaise foi, présentent ou font présenter un compte de résultat, un bilan, un état de créances ou de dettes ou un état actif et passif des privilèges et sûretés, inexact ou incomplet ;
• sans autorisation du président de la juridiction compétente, accomplissent un des actes interdits par l'article 11 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Section 2 - Autres infractions
10
Article 32 : En application de l'article 240 de l'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, sont punies d'un emprisonnement de cinq à dix ans :
• les personnes convaincues d'avoir, dans l'intérêt du débiteur, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie des biens meubles ou immeubles, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives à la complicité ;
• les personnes convaincues d'avoir frauduleusement produit dans la procédure collective, soit en leur nom, soit par personne interposée ou supposition de personnes des créances supposées ;
• les personnes qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, de mauvaise foi, détournent, dissimulent, tentent de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens.
Article 33 : En application de l'article 241 de l'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, sont punis d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, le conjoint, les descendants, les ascendants ou les collatéraux du débiteur ou ses alliés qui, à l'insu du débiteur, détournent, divertissent ou décèlent des effets dépendant de l'actif du débiteur en état de cessation des paiements.
Article 34 : En application de l'article 242 de l'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, alors même qu'il y aurait relaxe dans les cas prévus aux articles 31 et 32 ci-dessus, la juridiction saisie statue sur les dommages-intérêts et sur la réintégration, dans le patrimoine du débiteur, des biens, droits ou actions soustraits.
Article 35 : En application de l'article 243 de l'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 200.000 à 5.000.000 FCFA, tout syndic d'une procédure collective qui :
• exerce une activité personnelle sous le couvert d'une entreprise du débiteur masquant ses agissements ;
• dispose du crédit ou des biens du débiteur comme ses biens propres ;
• dissipe les biens du débiteur ;
• poursuit abusivement et de mauvaise foi, dans son intérêt personnel, soit directement, soit indirectement, une exploitation déficitaire de l'entreprise du débiteur ;
• acquiert pour son compte, directement ou indirectement, des biens du débiteur en violation de l'article 51 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Article 36 : En application de l'article 244 de l'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 50.000 à 1.500.000 FCFA, le créancier qui :

• stipule avec le débiteur ou avec toute personne, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ;

• conclut une convention particulière de laquelle il résulte en sa faveur, un avantage à la charge de l'actif du débiteur à partir du jour de la décision d'ouverture de la procédure collective.

Article 37 : Les conventions prévues à l'article 36 ci-dessus sont en outre déclarées nulles par la juridiction répressive à l'égard de toutes personnes, y compris le débiteur.

Le jugement ordonnera en outre au créancier de rapporter, à qui de droit, les sommes ou les valeurs qu'il a reçues en vertu des conventions annulées.

Article 38 : En application de l'article 246 de l'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, sans préjudice des dispositions relatives au casier judiciaire, toutes les décisions de condamnation rendues en vertu des dispositions du présent chapitre sont, aux frais des condamnés, affichées et publiées dans un journal d'annonces légales ainsi que par extrait sommaire, au journal officiel mentionnant le numéro du journal d'annonces légales où la première insertion est publiée.

Chapitre 5 - Infractions contenues dans l'acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Article 39 : En application de l'article 36 alinéa 1 de l'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution , est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, le débiteur saisi ou le tiers détenteur entre les mains de qui la saisie a été effectuée qui ne représente pas les objets saisis alors qu'il en est réputé gardien.

Article 40 : En application de l'article 64 alinéa 1, 6ème et 10ème de l'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, l'intéressé qui se rend coupable d'un manquement des conditions énumérées dans ledit article.

Article 41 : En application de l'article 100 alinéa 1, 6ème et 10ème de l'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, l'intéressé qui se rend coupable d'un manquement aux conditions énumérées dans ledit article.

Article 42 : En application de l'article 109 alinéa 1, 7ème et 12ème de l'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, l'intéressé qui se rend coupable d'un manquement des conditions énumérées dans ledit article.

Article 43 : En application de l'article 128 de l'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, est puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, le commissaire-priseur ou tout autre auxiliaire de justice chargé de la vente qui reçoit une somme au dessus de l'enchère.

Article 44 : En application de l'article 231 alinéa 1, 5ème et 10ème de l'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, est

puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, l'huissier ou l'agent d'exécution qui manque à l'une des conditions prévues audit article.

Chapitre 6 - Infraction contenue dans l'Acte uniforme du 24 mars 2000 portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises sises dans les Etats Parties au Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique

Article 45 : En application de l'article 111 de l'Acte uniforme du 24 mars 2000 portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises sises dans les Etats Parties au Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, sont punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les entrepreneurs individuels et les dirigeants sociaux qui :

• pour chaque exercice social, ne dressent pas l'inventaire et n'établissent pas les états financiers annuels ainsi que, le cas échéant, le rapport de gestion et le bilan social ;

• sciemment établissent et communiquent des états financiers ne présentant pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et le résultat de l'exercice.

Chapitre 7 – Infraction contenue dans l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives

Article 46 : En application de l'article 386 de l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives, est puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, sans y être habilitée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à ce type de groupements, utilise indûment les expressions de sociétés coopératives, union de sociétés coopératives, fédération de sociétés coopératives ou de confédération de sociétés coopératives, accompagnées d'un qualificatif quelconque, ainsi que toutes les dénominations de nature à laisser entendre qu'il s'agit d'un des groupements cités dans le présent article.

Titre 3 - Dispositions finales

Article 47 : Sont abrogées, en ce qui concerne les peines, toutes dispositions antérieures contraires.

ANNEXES 5

INCRIMINATIONS CONTENUES DANS L'AUPC REVISÉ EN 2015

Adopté le 10 avril 1998 à Libreville (Gabon), l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AUPC) organise les procédures collectives de traitement de l'insolvabilité sur décision et sous contrôle judiciaires (règlement préventif, avant cessation des paiements ; redressement judiciaire ou liquidation des biens, après cessation des paiements) et définit les sanctions patrimoniales, professionnelles, civiles et pénales, applicables au débiteur et aux dirigeants de l'entreprise défaillante.

Les procédures collectives s'appliquent aux commerçants (personnes physiques et morales), aux personnes morales de droit privé non commerçantes, ainsi qu'aux entreprises publiques revêtant la forme de personnes morales de droit privé.

Cet Acte uniforme a été révisé le 10 septembre 2015.

Le projet de loi d'orientation sur la répression des infractions contenues dans les AU, qui a précédé cette révision, n'a pris en compte des incriminations pénales contenues dans ledit Acte uniforme. C'est la raison pour laquelle, nous proposons en annexe II ces nouvelles ci-dessous pour compléter le projet de loi sus visé :

TITRE VI : BANQUEROUTE ET AUTRES INFRACTIONS CHAPITRE I : BANQUEROUTE ET INFRACTIONS ASSIMILÉES

Article 226

Les personnes déclarées coupables de banqueroute et de délits assimilés à la banqueroute sont passibles des peines prévues pour ces infractions par les dispositions prises par chaque État partie conformément à l'article 5 du Traité OHADA.

Article 227

Section 1 : Banqueroute simple et banqueroute frauduleuse

Les dispositions de la présente section sont applicables :

- aux personnes physiques visées par l'article 1-1 ci-dessus ;
- aux associés des sociétés commerciales qui ont la qualité de commerçants.

Article 228

Est coupable de banqueroute simple toute personne physique en état de cessation des paiements qui se trouve dans l'un des cas suivants :

1°) si elle a contracté, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsqu'elle les a contractés ;

2°) si, dans l'intention de retarder la constatation de la cessation de ses paiements, elle a fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou si, dans la même intention, elle a employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

3°) si, sans excuse légitime, elle ne fait pas au greffe de la juridiction compétente la déclaration de son état de cessation des paiements dans le délai de trente (30) jours ;

4°) si sa comptabilité est incomplète ou irrégulièrement tenue ou si elle n'a tenu aucune comptabilité conforme aux règles comptables et aux usages reconnus de la profession eu égard à l'importance de l'entreprise débitrice ;

5°) si, ayant été déclarée trois (03) fois en état de cessation des paiements dans un délai de cinq (05) ans, ces procédures ont été clôturées pour insuffisance d'actif.

Article 229

Est coupable de banqueroute frauduleuse toute personne physique visée à l'article 227 ci- dessus, en cas de cessation des paiements, qui :

1°) a soustrait sa comptabilité ;

2°) a détourné ou dissipé tout ou partie de son actif ;
3°) soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous seing privé, soit dans son bilan, s'est frauduleusement reconnue débitrice de sommes qu'elle ne devait pas ;
4°) a exercé une activité professionnelle indépendante, civile, commerciale, artisanale ou agricole en violation d'une interdiction prévue par un Acte uniforme ou par toute disposition légale ou réglementaire d'un État partie ;
5°) après la cessation des paiements, a payé un créancier au préjudice de la masse ;
6°) a consenti à un créancier des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ou a conclu avec un créancier un accord particulier duquel il résulte pour ce dernier un avantage à la charge de l'actif du débiteur à partir du jour de la décision d'ouverture.
Est également coupable de banqueroute frauduleuse toute personne physique visée à l'article 227 ci-dessus, qui, à l'occasion d'une procédure collective de règlement préventif, de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, a :
1°) de mauvaise foi, présenté ou fait présenter un compte de résultats ou un bilan ou un état des créances et des dettes ou un état actif et passif des privilèges et sûretés, inexact ou incomplet ;
2°) sans autorisation du président de la juridiction compétente, accompli un des actes interdits par l'article 11 ci-dessus.

Section 2 : Infractions assimilées aux banqueroutes
Article 230
Les dispositions de la présente section sont applicables :
1°) aux personnes physiques dirigeantes de personnes morales visées par l'article **1-1,** ci- dessus ;
2°) aux personnes physiques représentantes permanentes de personnes morales dirigeantes, des personnes morales visées au **1**o ci-dessus.
Les dirigeants visés au présent article s'entendent de tous les dirigeants de droit ou de fait et, d'une manière générale, de toute personne ayant directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé la personne morale sous le couvert ou au lieu et place de ses représentants légaux.
Article 231
Sont punis des peines de la banqueroute simple les dirigeants visés à l'article 230 ci-dessus qui ont, en cette qualité et de mauvaise foi :
1°) utilisé ou consommé des sommes appartenant à la personne morale en faisant des opérations de pur hasard ou des opérations fictives ;
2°) dans l'intention de retarder la constatation de la cessation des paiements de la personne morale, fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou, dans la même intention, employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;
3°) après cessation des paiements de la personne morale, payé ou fait payer un créancier au préjudice de la masse ;
4°) fait contracter par la personne morale, pour le compte d'autrui, sans qu'elle reçoive de valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsque ceux-ci ont été contractés ;
5°) tenu ou fait tenir ou laissé tenir irrégulièrement ou incomplètement la comptabilité de la personne morale dans les conditions prévues à l'article 228, 4° ci-dessus ;
6°) omis de faire au greffe de la juridiction compétente, dans le délai de trente (30) jours, la déclaration de l'état de cessation des paiements de la personne morale.
Article 232
Dans les personnes morales comportant des membres indéfiniment et solidairement responsables des dettes de celles-ci, les représentants légaux ou de fait sont coupables de banqueroute simple si, sans excuse légitime, ils ne font pas au greffe de la juridiction compétente, dans le délai de trente (30) jours, la déclaration de leur état de cessation des paiements ou si cette déclaration ne comporte pas la liste des membres solidaires avec l'indication de leurs noms, prénoms et domiciles.
Article 233 Sont punis des peines de la banqueroute frauduleuse, les dirigeants visés à l'article 230 ci-dessus qui ont frauduleusement :1°) soustrait les livres de la personne morale ;2°) détourné ou

dissimulé une partie de son actif ;
3°) reconnu la personne morale débitrice de sommes qu'elle ne devait pas, soit dans les écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous seing privé, soit dans le bilan ;
4°) exercé la profession de dirigeant en violation d'une interdiction prévue par un Acte uniforme ou par toute disposition légale ou réglementaire d'un État partie ;
5°) stipulé avec un créancier, au nom de la personne morale, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ou a fait avec un créancier une convention particulière de laquelle il résulterait pour ce dernier un avantage à la charge de l'actif de la personne morale, à partir de la date de la cessation des paiements, sauf disposition contraire du présent Acte uniforme ;
6°) détourné ou dissimulé, tenté de détourner ou de dissimuler, une partie de leurs biens ou qui se sont frauduleusement reconnus débiteurs de sommes qu'ils ne devaient pas, en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la perso morale en état de cessation des paiements ou à celles des associés ou des membres ou des créanciers de la pers morale.
Sont également punis des peines de la banqueroute frauduleuse, les dirigeants visés à l'article 230 qui, à l'occasion d'une procédure collective de règlement préventif, ont :
1°) de mauvaise foi, présenté ou fait présenter un compte de résultats ou un bilan ou un état des créances et des dettes ou un état actif et passif des privilèges et sûretés, inexact ou incomplet ;
2°) sans autorisation du président de la juridiction compétente, accompli un des actes interdits par l'article 11 ci-dessus.

Section 3 : Poursuite des infractions de banqueroute et des infractions assimilées Article 234
La juridiction pénale peut être saisie par le ministère public ou par le syndic.
Elle peut également être saisie par deux contrôleurs dans les conditions de l'article 72, alinéa 2 ci-dessus.
Article 235
Le syndic est tenu de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui lui sont demandés.
Les pièces, titres et papiers délivrés par le syndic sont, pendant le cours de l'instance, tenus en état de communication par la voie du greffe.
Cette communication a lieu sur la réquisition du syndic qui peut y prendre des extraits privés ou en requérir d'authentiques, qui lui sont expédiés par le greffier.
Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné sont, après la décision, remis au syndic qui en donne décharge.
Article 236
Une condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse ou pour délit assimilé à la banqueroute simple ou frauduleuse peut être prononcée même si la cessation des paiements n'a pas été constatée dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme.
Article 237
Les frais de la poursuite intentée par le ministère public ne peuvent être mis à la charge de la masse.
S'il y a condamnation, le Trésor public ne peut exercer son recours en recouvrement des frais contre le débiteur qu'après l'exécution du concordat en cas de redressement judiciaire ou après la clôture de l'union en cas de liquidation des biens.
Article 238
Les frais de la poursuite intentée par le syndic au nom des créanciers sont supportés par la masse s'il y a relaxe et, s'il y a condamnation, par le Trésor public, sauf recours de celui-ci contre le débiteur dans les conditions de l'article 237, alinéa 2, ci-dessus.
Article 239
Les frais de la poursuite intentée par les créanciers contrôleurs sont supportés par eux s'il y a relaxe et, s'il y a condamnation, par le Trésor public, sauf recours de celui-ci contre le débiteur dans les conditions de l'article 237, alinéa 2, ci-dessus.

CHAPITRE II : AUTRES INFRACTIONS

Article 240

Sont punies des peines de la banqueroute frauduleuse :

1°) les personnes convaincues d'avoir, dans l'intérêt du débiteur, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles, le tout sans préjudice des dispositions pénales relatives à la complicité ;

2°) les personnes convaincues d'avoir frauduleusement produit dans la procédure collective, soit en leur nom, soit par interposition de personne ou sous un faux nom ;

3°) les personnes qui, exerçant une activité professionnelle indépendante, civile, commerciale, artisanale ou agricole sous le nom d'autrui ou sous un faux nom ont, de mauvaise foi, détourné ou dissimulé, tenté de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens.

Article 241

Le conjoint, les descendants, les ascendants ou les collatéraux du débiteur ou ses alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, qui, à l'insu du débiteur, ont détourné, diverti ou recelé des effets dépendant de l'actif du débiteur en état de cessation des paiements, encourent les peines prévues par la loi de chaque État partie pour la répression de 1'infraction ci-dessus.

Article 242

Alors même qu'il y aurait relaxe dans les cas prévus aux articles 240 et 241 ci-dessus, la juridiction saisie statue sur les dommages-intérêts et sur la réintégration, dans le patrimoine du débiteur, des biens, droits ou actions soustraits.

Est puni des peines prévues par le droit pénal en vigueur dans chaque État partie pour la commission de l'infraction ci-dessous tout mandataire judiciaire d'une procédure collective qui :

- exerce une activité personnelle sous le couvert de l'entreprise du débiteur masquant ses agissements ;
- dispose du crédit ou des biens du débiteur comme des siens propres ;
- dissipe les biens du débiteur ;
- poursuit abusivement et de mauvaise foi, dans son intérêt personnel, soit directement, soit indirectement, une exploitation déficitaire de l'entreprise du débiteur ;
- en violation des dispositions de l'article 51 ci-dessus, se rend acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, des biens du débiteur.

Article 244

Est puni des peines prévues par le droit pénal en vigueur dans chaque État partie pour les infractions commises ci-dessous, le créancier qui, sauf disposition contraire du présent Acte uniforme, a :

- conclu, avec le débiteur ou avec toutes personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ;
- conclu une convention particulière de laquelle il résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du débiteur à partir du jour de la décision d'ouverture de la procédure collective.

Article 245 Les conventions prévues à l'article précédent sont, en outre, déclarées nulles par la juridiction pénale de l'État partie concerné. Dans le cas où l'annulation de ces conventions est poursuivie par la voie civile, l'action est portée devant la juridiction compétente pour l'ouverture de la procédure collective. Le créancier est tenu de rapporter, à qui de droit, les sommes ou valeurs qu'il a reçues en vertu des conventions annulées.

L'annulation d'un avantage particulier n'entraîne pas l'annulation de l'accord de conciliation, du concordat préventif ou du concordat de redressement judiciaire régulièrement conclu conformément au présent Acte uniforme, sous réserve des dispositions de l'article 140 ci- dessus.

Article 246

Sans préjudice des dispositions pénales applicables dans chaque État partie, toute décision de condamnation rendue en vertu des dispositions du présent Titre est, aux frais des condamnés, affichée et publiée dans un journal d'annonces légales de l'État Partie concerné.

BIBLIOGRAPHIE

I/ OUVRAGES GÉNÉRAUX, MANUELS, TRAITÉS

AMBROISE-CASTEROT (C), « Doit pénal spécial et des affaires », éd. Gualino, Coll. Abrégé illustré, décembre 2008.
ANOUKAHA (F.), CISSE (A.), DIOUF (N.), NGUEBOU TOUKAN (J.), POUGOUE (P.G.) (dir.), **SAMB.(M.),** « OHADA, Sociétés commerciales et GIE », Coll. Droit Uniforme, Bruxelles 2002.
ARNAUD (A J), « Critique de la raison juridique, Où va la sociologie du droit ? », LGDJ 1981, bibliothèque de philosophie du droit. **(A voir sur place).**

BADIE (B), « Un monde sans souveraineté », Col. L'espace du politique, Paris, éd. Fayard, 2004.
BORE (J..), « La cassation en matière pénale », Libr. Gén. Dr. et jurisp., 1985.
BOULLANGER (H.), « La criminalité économique en Europe », Coll. Criminalité internationale, éd. PUF, 2002.
BOULOC (B.), « L'influence du droit communautaire sur le droit pénal interne », Mélanges LEVASSEUR.
BOULOC (B.), « Pénologie », Dalloz 1991.
BOULOC (B.), LEVASSEUR (G.), STEFANI (G.), Droit pénal Général et procédure pénale, 19ème éd, Dalloz 2005.
BOULOUI (J. R.), CHEVALIER (M.), « Les grands arrêts de la cour de justice de communautés européennes », 4e éd., Paris, Dalloz 1987.

CARBONNIER (J.), « Droit flexible », Paris, 1995.
CHAMBON (P.), « Le juge d'instruction », 3ème éd., Dalloz, 1985.
CONTE (PH.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), Droit pénal général, éd. Masson, 2ème éd., Paris, 1996.
CONTE (PH.), JEANDIDIER (W.), « Droit pénal des sociétés commerciales », 4ème édition, Litec, col. Affaires Finances, sept. 2004.

DE CHARRETTE (H), « Réflexions sur l'efficacité de la sanction pénale », Paris, Economica, 2003.
DE KERCHOVE (G.), WEYEMBERGH (A.), « Vers un espace judiciaire pénal européen », éd. de l'Université de Bruxelles, Coll. Institut d'études européennes, 2000.
DE MAILLARD (J.), « Le marché fait sa loi. De l'usage du crime par la mondialisation », éd. Mille et une nuits, 2001.
DELMAS-MARTY (M.) (Dir.)**, GIUDICELLI-DELAGE (G.),** « Droit pénal des affaires », 4ème éd. refondue, éd. P.U.F., Coll. Thémis, oct. 2000.
DELMAS-MARTY (M.), (Dir), « Vers un droit pénal communautaire : Le titre 6 du Traité sur l'Union européenne et la matière pénale », Paris, Dalloz, 1995 ».
DELMAS-MARTY (M), (Dir), « Quelle politique pénale pour l'Europe ? », Paris, Economica, 1993.
DELMAS-MARTY (M.), (Dir), « Raisonner la raison d'Etat », Paris, 1989.
DELMAS-MARTY (M.), « Droit pénal des affaires »**,** PUF, T.1, 1990 **.**
DELMAS-MARTY (M.), « Le flou du droit », PUF, Les voies du droit, 1986.
DELMAS-MARTY (M.), « Les chemins de la répression », PUF, 1980.
DELMAS-MARTY (M.), « Les grands systèmes de politique criminelle », Paris, PUF, Thémis Droit Privé, 1992.
DELMAS-MARTY (M.), « Procédures pénales d'Europe : Allemagne, Angleterre et Pays de Galles, Belgique, France, Italie, Paris », PUF, 1995.

DELMAS-MARTY (M.), « L'espace judiciaire européen : laboratoire de la mondialisation », Recueil Dalloz, 2000 ;
DONNEDIEU DE VABRES (H.), « Traité élémentaire de droit pénal et de législation pénale comparée », Sirey, 3ème éd. 1947.

FRYDMAN (B), HAARSHER (G) : « Philosophie du droit », 2ème édition, Dalloz 2002, Coll. Connaissance Du Droit.

GIUDICELLI-DELAGE (G.), « Droit pénal des affaires », Mémento, Dalloz, 4ème éd., 1999.
GIUDICELLI-DELAGE G. (Dir), « Droit pénal des affaires en Europe », PUF, Thémis droit, mars 2006.
GUYON (Y.) , Droit des Affaires, 5ème éd. Montchrestien, 1996.

JEANDIDIER (W.), « Droit pénal des affaires », 6ème éd., Dalloz, 2005.
JEANDIDIER (W.), « Droit pénal général », éd. Montchrestien, Paris, 2ème éd., 1991.
JOHN (A.E.V.) : « La fraude communautaire et le droit pénal européen des affaires », PUF, Politique d'aujourd'hui, Paris, 1994.
JOLY E. ET JOLY-BAUMGARTNER (C.), « L'abus de biens sociaux à l'épreuve de la pratique », éd. Economica, 2002.

LARGUIER (J.), CONTE (P.), « Droit pénal des affaires », 9ème éd., Armand Colin.
LARGUIER (J.), CONTE (P.), « Droit pénal des affaires », 9ème éd., Armand Colin, 1998.
LASCOUMES (P), Le Galès Patrick, (**sous la direction de François de Singly), «** Sociologie de l'Action publique », Armand Colin, 2010.
LAZERGES ((Ch.), « Introduction à la politique criminelle », Harmattan, 2000.
LAZERGES (Ch.), « La politique criminelle », Que sais-je ?, PUF, 1987.
LEVASSEUR (G.), CHAVANNE (A.), MONTREUIL (J.), « Droit pénal général et procédure pénale », 11ème éd., Sirey 1994.
LEVASSEUR (G.), DOUCET (J-P), « Le droit pénal appliqué », Paris, éd. Cujas, 1969.
LOMBOIS (CL.), « Droit pénal international », 2ème éd. Dalloz 1979.
LUCAS DE LEYSSAC (M-P.), MIHMAN (A.), « Droit pénal des affaires-Manuel théorique et pratique », Ed. Economica, mai 2009.

MANGIN (G.), Encyclopédie Juridique de l'Afrique, droit pénal et procédure pénale, NEA 1982.
MARTOR (B), PILKINGTON (B), SELLERS (D), THOUVENOT (S), « Le droit uniforme africain des affaires issu de l'OHADA », éd. du Juris-Classeur, 2004.
MAYER (D), « L'ouverture européenne du droit pénal », *in* L'internationalisation du droit, Mélanges en l'honneur de Yvon LOUSSOUARN, Dalloz, 1994.
MERLE (R.), VITU (A.), « Traité de droit criminel, Procédure pénale », Tome II, Cujas, 5ème éd., 2001.
MERLE (R.), VITU (A.), « Traité de droit criminel. Droit pénal spécial », Cujas, 1982.
MERLE (R.), VITU (A.), « Traité de droit criminel. Problèmes généraux de la science criminelle ». Droit pénal général, T. 1, Cujas, 7ème éd. 1997.
MERLE (R.), VITU (A.), « Traité de droit criminel », T. II, 4ème éd., Paris, 1989.

OST (F.), VAN DE KERCHOVE (M.), « Jalons pour une théorie critique du Droit », Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1987.
OST (F.), VAN DE KERCHOVE (M.) , « De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit », Faculté universitaire Saint-Louis, 2002.

PANSIER (F.J.), « La peine et le droit », PUF, Coll. Que sais-je ?, 1994.
PEREIRA (B.), « Entreprise et risque pénal », Les essentiels de la Gestion, éd. Management et Société (EPS), 2009, p. 139.

PERRODET (A.), « Etude pour un ministère public européen », éd. LGDJ, Bibliothèque des sciences criminelles, T. 35, 2001.
PETROVA (S.), « L'effort de la communautarisation du droit pénal européen : l'exemple de la lutte contre la fraude et la corruption », L'Astrée n°19, 2002.
PONCELA (P.), « Le droit de la peine », PUF, Coll. Thémis, 1995.
PRADEL (J.) et CORSTEN (G.), « Droit pénal européen », Dalloz, 2ème éd., 2002.
PRADEL (J.) et DANTI-JUAN (M.), Droit pénal spécial, Cujas, 4 ème éd., 2008.
PRADEL (J.), « Les responsabilités pénales dans l'entreprise », Economica, 1989.
PRADEL (J.), Droit pénal général, Cujas, 16ème éd., 2006.
PRADEL (J.), « Manuel de droit pénal général », Cujas, 14ème éd., 2002.
PRADEL (J.), « Manuel de procédure pénale », Cujas, 2004.
PRADEL (J.), DANTIJUAN (M.), « Droit pénal spécial, droit commun, droit des affaires »,3ème éd. mise à jour au 1er juillet 2004, éd. Cujas, sept. 2004, Coll. Manuel.
PRADEL (J.), ANDRE (V.), « Les grands arrêts du droit criminel », T. I et II, Dalloz, 1995, 3ème éd., 2001.

RASSAT (M. L), Droit pénal général, Ellipes, 2ème éd., 2006.
RASSAT (M. L), Droit pénal spécial, Précis Dalloz, 2ème éd., 1999.
RAUFER (X.), QUÉRÉ (ST.), « Le crime organisé » (nouvelle édition), éd. PUF, Coll. Que Sais-je ?, 2ème éd., 2001.
ROBERT (J M.), « Le droit pénal des affaires », PUF 1976, Coll. Que sais-je ?
ROBERT (J. H.), « Le droit pénal des affaires en 350 décisions de 1989 – 1998 », Paris, éd. Juris classeur.

SAYEGH (J. I.), LOHOUES OBLE (J.), « Harmonisation du droit des affaires », Coll. droit Uniforme africain, éd. Bruyant, 2000.
STAECHELE. (F.), « La pratique de l'application des peines », Litec., 1995.

WILFRID (J.), « Droit pénal des affaires », éd. Dalloz, Précis, sept. 2009.

II/ OUVRAGES SPÉCIAUX

AUBERT (B.), DESSESSARD. (L.), MASSE.(M.), « L'organisation des dispositifs spécialisés de lutte contre la criminalité économique et financière en Europe », droit international, Mission de recherche Droit et Justice, Poitiers, LGDJ, sept. 2002.
AUBERT (B.), « Entraide judiciaire en matière pénale », Encyclopédie Dalloz, Répertoire de droit international, 2002.

BEAUD (M.), « L'art de la thèse », éd. La Découverte, Paris, mise à jour en janvier 2003.
BEAUSSIER (M.), QUINTARD (H.) « Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme », Analyse et mise en œuvre pratique de la troisième directive européenne, éd. La Revue Banque (RB), mai 2010.
BELLOUBET–FRIER (N.), FLOGAÏTIS (S.), GONOD (P.) et PICARD (E.), « Etudes en l'honneur de GERARD TIMSIT », BRUYLANT, BRUXELLES, 2004.
BLACHE (D.), « Le droit bancaire des États-Unis : Le modèle pour l'Europe bancaire ? »**,** éd. Revue Banque, Coll. Droit- Fiscalité, nov. 2006.
BNOU-NOUçAIR (R.), « La lutte mondiale contre la corruption. De l'empire romain à l'ère de la mondialisation », éd. L'Harmattan, sept. 2007.
BOLLE (A.), HOTTE (D.), ASSELIN (E.), « La lutte contre blanchiment d'argent **»,** éd. de la Performance, mai 2006.
BOLLE (A.), HOTTE (D.), ASSELIN (E.), « La lutte contre blanchiment d'argent »**,** éd. de la Performance, mai 2006.
BONNET (B), « Repenser les rapports entre ordres juridiques », Lextenso éd., Paris, 2013.
BORE (J.), « La difficile rencontre du droit pénal français et du droit communautaire », Mélanges en l'honneur d'A. Vitu, CUJAS, Paris, 1989, p. 30.

BOULANGER (H.), « Face aux crimes du marché : quelles armes juridiques pour les citoyens ?», éd. La Découverte, Paris, 2010.
BOURDON (W.), « La criminalité économique en Europe », PUF, mai 2002
BORRICAND (J.), « La criminalité organisée transfrontalière : aspects juridiques »…
BRAYER (G.), (Coordonnateur), « La lutte internationale contre le blanchiment et le financement du terrorisme », *in* colloque du Centre français de droit comparé, vol. 9, Paris, Société de législation comparée.
BROYER (PH.), « L'argent sale dans les réseaux du blanchiment », éd. L'Harmattan, Coll. Economie et Innovation, 2000.

CABOU (D.), KOUAME. (P.), POGNON (G -S.), KONE (M.), « Histoire de l'Union Monétaire Ouest Africain », T. 2, GEORGES ISRAIL éd., Paris, 2000.
CAPDEVILLE (J–L.), « Abus de biens sociaux et banqueroute. Pratique des affaires », éd. Joly, 2010.
CAPITANT (R.), « L'illicite », l'impératif juridique, T. 1, Dalloz, 1929.
CARTIER-BRESSON (J.), « Economie politique de la corruption et de la gouvernance », éd. L'Harmattan, déc. 2008.
CARTIER-BRESSON (J.), « Economie politique de la corruption et de la gouvernance », éd. L'Harmattan, mars 2009.
CESONI (M-L.) (dir), « Criminalité organisée : des représentations sociales aux définitions juridiques », éd. LGDJ, Paris, nov. 2004.
CHAVAGNEUX (C.), PALAN (R.), « Les paradis fiscaux. », éd. La Découverte, Coll. Repères, juin 2006.
CHOUVY (P-A), « Les territoires de l'opium : Conflits et trafics du triangle d'or et du croissant d'or », éd. Olizane Eds, sept. 2002.
Criminalité d'argent : Quelle répression ?, Ouvrage collectif. Essai (broché), éd. Montchrestien, Coll. Grands Colloques, janv. 2005.
CUTAJAR (C), (sous la dir), « Garantir que le crime ne paie pas **:** stratégie pour enrayer le développement des marchés criminels », Presses universitaires de Strasbourg, 2010.
- Rapport Moral sur l'Argent sans le Monde, 2011-2012. La lutte contre la criminalité et les délits financiers ; Grands enjeux de la crise financière. Par l'Association d'économie financière ; Caisse de Dépôts, Paris.
DARBELLAY (J.), « Théorie générale de l'illicéité », éd. Universitaires, Fribourg (Suisse), 1955.
DAURY-FAUVEAU (M.), BENILLOUCHE (M.), « Dépénalisation de la vie des affaires et responsabilité pénale des personnes morales », Coll. CEPRISCA, Actes d'un colloque organisé le 12 fév. 2009 à Amiens.
DEFFAINS (P.), STASAIK (F.), GIUDICELLI -DELAGE (G.), LASCOUMES (P.), GODEFROY (T.), MASSE (M.), « L'organisation des dispositifs de lutte contre la criminalité économique et financière », LGDJ, Coll. de la Faculté de Droit et des Sciences sociale de Poitiers, 2004.
DELMAS-MARTY (M.), (dir), « Criminalité économique et atteintes à la dignité de la personne », MSH, 7 vol., 1995-2001.
DELMAS-MARTY (M.), « Critique de l'intégration normative », PUF, 2004.
DELMAS-MARTY (M.), « Les chemins de la répression », PUF, 1980.
DELMAS-MARTY (M.), « Modèles et mouvements de politique criminelle », Paris, Economica, 1983.
DELMAS-MARTY (M.), (Dir), **VOGELWEITH.A, «** Vers un parquet européen », Justice, 1997.
DELMAS-MARTY (M.)., « Pour un droit commun », éd. du SEUIL., avril 1994.
DELMAS-MARTY (M.), « Trois défis pour un droit mondial », éd. du SEUIL., nov. 1998.
DELMAS-MARTY (M.) (Dir), **GIUDICELLI-DELAGE (G.), LAMBERT-ABDELGAWAD (E.),** « L'harmonisation des sanctions pénales en Europe », Société de législations comparées, Paris, 2003.
DELMAS-MARTY (M.), Les forces imaginantes du droit :
- Le relatif et l'universel, éd. du Seuil, La couleurs des idées, 2004 ;
- Le pluralisme ordonné, éd. du Seuil, La couleurs des idées, fév. 2006 ;
- La refondation des pouvoirs, éd. du Seuil, La couleur des idées, janv. 2007.
DELMAS-MARTY (M.), (Dir),

- « La mise en œuvre du Corpus Juris dans les Etats membres », Antwerpen-Groningen-Oxford, 2001 (4 volumes) ;
- « Criminalité des affaires et marché commun : quelques aspects », éd. Economica, Paris, 1982.
- « Criminalité économique et atteintes à la dignité de la personne », T1, T2, T3, T4, T5, T6, T7, éd. Maisons des Sciences de l'Homme.
- « La mise en œuvre du corpus juris dans les Etats membres, dispositions pénales pour la protection des finances de l'Europe », INTERSENTIA, vol. I, II, III.
DELMAS-MARTY (M.), VERVAELE (**J.A.E.),** (Dir.),
-Corpus Juris portant dispositions pénales pour la protection des intérêts financiers de l'Union européenne, 4 vol., Anvers-Groningen-Oxford, Intersentia, 2000-2001. **(A voir sur place)**
- La mise en œuvre du Corpus Juris dans les Etats membres, Antwerpen-Groningen-Oxford, 2001, (4 vol.).
DENIS (R.), « Clearstream, l'enquête **»,** éd. Les Arènes, juin 2006.
DESCHANEL (J-P.), « Déontologie financière : brèves leçons : des règles de bonne conduite à la lutte anti blanchiment », éd. La Revue Banque, Coll. Les essentiels de la banque, oct. 2005.
DUBEC, « Les maîtres - trompeurs, vrais et faux escrocs », éd. Seuil, 1996.
DUCOULOUX-FAVARD (C.), (Sous la direction), GARCIN Claude, « Lamy droit pénal des affaires », éd. Wolters Kluwer, France, 2008.
DUHAMEL (G.), « Les paradis fiscaux – 2006. **»,** éd. Grancher, mai 2006.
DUPUIS-DANON (M-C.), « Finance criminelle : Comment le crime organisé blanchit l'argent sale », PUF, 2ème éd., revue et augmentée, sept. 2004.
ETOUNDI (F-O.) « La problématique de l'unification de la jurisprudence par la CCJA », éd. Droit au Service du Développement, fév. 2008.
H. FALCIANI, « Séisme sur la planète finance au cœur du scandale HSBC. Mon combat contre l'évasion fiscale » éd LA DECOUVERTE, p 15 ;
FAVAREL-GARRIGUES (G.), GODEFROY (T.), LASCOUMES (P.), « Les sentinelles de l'argent sale. Les banques aux prises avec l'anti blanchiment », éd. La découverte, Paris, 2009.
FONTMICHEL (A-C)., « Arbitre, le juge et les pratiques illicites du commerce international », éd. Panthéon Assas, Thèses.
FRANCHIN (F.), MONNET (R.), « Le business de la cybercriminalité », Coll. Management et informatique, mars 2005.
FRISON-ROCHE (M-A.), MARIN (J-CL.), NOCQUET (CL.), (Dir), « La justice face à la délinquance économique et financière », Coll. Thèmes et Commentaires, éd. Dalloz, 2001.
FRISON-ROCHE (M-A.), MARIN (J-C.), NOCQUET (Coord), « La justice pénale face à la délinquance économique et financière », Dalloz, 2001.
GARAPON-SALAS, « La République pénalisée », Paris, 1996.
GERARD (Ph.), OST (F.), VAN DE KERCHOVE (M.) , « L'accélération du temps juridique », Bruxelles, Facultés Universitaires Saint-Louis, 2002.
GUEYE (B.), TALL (N- S.), « Commentaire du Traité relatif à l'harmonisation du droit des Affaires en Afrique », 3ème éd., juriscope 2008.
GHERNAOUTI-HELIE (S.), « La Cybercriminalité, le visible et l'invisible », Coll. Le savoir suisse, Presses polytechniques et universitaires romandes, Lausanne, 2009.
GIUDICELLI-DELAGE (G.), MARIE (C.), GIUDICELLI (A.), « L'organisation des dispositifs spécialisés de lutte contre la délinquance économique et financière en Europe : Droit interne/Droit comparé », Mission de recherche Droit et Justice, 2002.
GIUDICELLI-DELAGE (**G.)**, « Les transformations de l'administration de la preuve pénale. Perspectives comparées », Société de législation comparée, 2006.
GIUDICELLI-DELAGE (G), MANACORDA (S.), (Dir), « L'intégration pénale indirecte. Interactions entre droit pénal et coopération judiciaire en sein de l'Union européenne », Société de législation comparée, Paris, 2005.
GODEFROY (T.), LASCOUMES (P.), « Le capitalisme clandestin : l'illusoire régulation des places offshore », éd. La Découverte, Coll. Cahiers libres, mai 2004.

GOMEZ (J-R.) « OHADA, Entreprises en difficulté, Lecture de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif à la lumière du droit français », le droit en Afrique, BAJAG-MERI, Revues d'Analyses et de Prospectives Afriques, 2003.

GRANIER (T.), JAFFEUX (C.), SIMON (Y.), (Dir), « Internet et transactions financières », éd. Economica, Coll. Connaissance de la Gestion, janv. 2002.

GREENBERG (T-S), SAMUEL (L-M), GRANT (W), GRAY (L), « Biens mal acquis : un guide des bonnes pratiques en matière de confiscation d'actifs san s condamnations (CSC) », Library of Congress Cataloging-in-Publication Data, 2009.

GUILLOT (J-L.) (dir), BAC (A.), JOUFFIN (E.), HOTTE (D.), « Le Soupçon en questions. Pour une lutte efficace contre le blanchiment », éd. Revue Banque (RB), janv. 2008. , p. 37.

G. Favarel-Garrigues, T. Godefroy, P. Lascoumes , « Les sentinelles de l'argent sale. Les banques aux prises avec l'anti blanchiment », O*p.cit.*, pp. 267, 268.

HAREL (X), HOFNUNG (T), « Le scandale des biens mal acquis : enquête sur les milliards volés de la FrançAfrique », éd. La Découverte, Paris, 2011.

ISAAC (G.), « Droit communautaire général », 6ème éd., Paris, Armand Colin, 1998.

KAHN (P.), KESSEDJIAN (C.), (Dir), « L'illicite dans le commerce international », *in* Travaux du Centre de recherche sur le droit des marchés et des investissements internationaux, vol. 16, Litec, 1996 ;

KLITGAARD (R.), « Combattre la corruption », Traduit de l'Américain par VINCENT Bernard, Nouveaux Horizons, 1997.

LAFITTE (M.), « Economie digitale et services financiers », éd. La Revue Banque, Coll. Les essentiels de la banque, mai 2002.

LANDAU (H.), DEPUIS-DANON (M-C.), D'ESTAINTOT, THONY (J -F.), « Pratique de la lutte anti blanchiment : de l'approche normative à la gestion du risque », éd. La Revue Banque, Coll. Les essentiels de la banque, juin 2005.

LOUIS (J-V.), DEVOS (D.), (Dir), **«** L'éthique des marchés financiers », Institut d'Etudes européennes, Université libre de Bruxelles.

LUCY (C-E.), « L'odeur de l'argent sale : dans les coulisses de la criminalité financière », éd. Eyrolles société, 2003.

LUCY (C-E.), « L'odeur de l'argent sale : dans les coulisses de la criminalité financière. », Christophe-Emmanuel Lucy, éd. Eyrolles, Coll. Dans les coulisses, avril 2003.

MAHIEU (F.-R.), « Responsabilités et crimes économiques », éd. L'Harmattan, sept. 2008.

MANACORDIA (S.), « Criminalité économique et contexte international », *in* Delmas-Marty (sous la direction de). Vers des principes directeurs internationaux de droit pénal, vol. IV : Institutions internationales, éd. Maisons des Sciences de l'Homme, Paris, 1996.

MANI (M.), « L'union européenne dans la lutte contre le blanchiment d'argent : entre intérêts nationaux et intérêts communautaires », éd. L'Harmattan, oct. 2003.

MAROT (G.), « Mieux connaître les dispositifs de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme : Mieux s'organiser contre le blanchiment et le financement du terrorisme », éd. SEFI, Coll. ID Reflex, nov. 2006.

MONTIGNY (P.), « L'entreprise face à la corruption internationale. Droits, risq ues, stratégies, enjeux», éd. Ellipses, sept. 2006.

Raymond Baker, Capitalism's Achilles Heel : Dirty Money and How to Renew the Free-Market System, Hoboken, NJ : John Wiley& Sons, Inc., 2005 cité dans « Biens mal acquis, un guide des bonnes pratiques en matière de confiscation d'actifs sans condamnation (CSC), Théodore S GREENBERG (dir), 2009, BIRD, WORLD BANK, p. 9.

Théodore S GREENBERG (Dir), « Biens mal acquis, un guide des bonnes pratiques en matière de confiscation d'actifs sans condamnation (CSC*), op,. cit..*

OLIVIER (B.), DANIEL (C.), « Macroéconomie », Pearson éducation, 2002.

OLIVIER (J.), « Le blanchiment de l'argent », éd. Revue Banque, Paris, août 2003.

OST (F.), VAN DE KERCHOVE (M.), « De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit », Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 2002.
OST (F), VAN DE KERCHOVE (M.), « Le droit ou le paradoxe du jeu », 1992.

PARIS-FICARELLI (N.), « Magistrats en réseaux contre la criminalité organisée. L'appel de Genève : genèse et relais politiques en Europe », Presses universitaires de Strasbourg, 2008.
PEILLON (V.), « Les milliards noirs du blanchiment. », éd. Hachette Littératures, paru en 2004.

PEREIRA (B.), « Entreprises et risque pénal », Les essentiels de la Gestion, éd. Management et Société (EMS), 2009.
PERRIN (B.), (Dir), « La lutte contre le blanchiment d'argent : pistes d'actions entre prévention et répression », les Actes de l'Institut de Lutte contre la Criminalité Economique (ILCE), Haute école de gestion Arc, Neuchâtel, Suisse, éd. L'Harmattan, 2009.
PLIHON (D.), Collectif, « Les désordres de la finance. Crises boursières, corruption, mondialisation », éd. ENCYCLOPAEDIA UNIVERSALIS, mars 2004.
PONS (N.), BERCHE (V.), « Arnaques. Le manuel anti-fraude », CNRS EDITIONS, Paris, 2009.
PONSARS (P.), RUGGIERO (V.), (dir.), « La criminalité économique et financière en Europe », éd. L'Harmattan, Coll. Logiques sociales, Série Déviance et société, 2002.
QUEMENER (M.), CHARPENEL (Y.), « La Cybercriminalité, Droit pénal appliqué », éd. Economica, Paris, 2010.
M. QUEMENER, « Criminalité économique et financière à l'ère numérique », Ed.Economica, 20
ROYER (G.), « L'efficience en droit pénal économique : étude de droit positif à la lumière de l'analyse économique du droit », L.G.D.J, 2009.
SAINTOURENS (B.), (dir) « Dépénalisation, régulation et renouvellement des sanctions en droit comparé des affaires », Actes du colloque organisé le 3 oct. 2008 par le Centre d'études et de recherches en droit des affaires et des contrats (CERDAC) à l'université Montesquieu-Bordeaux IV, Litec, 2009.
SCHOTT P. (A.), « Guide de référence sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme », éd. ESKA.BM-FMI, août 2008.
SOREL (J.-M.) (Dir), « La lutte contre le FINANCEMENT du TERRORISME : Perspective transatlantique, Cahiers Internationaux n°21, éd. A.PEDONE, Paris, 2009.
VERNIER (E.), « Techniques de blanchiment et moyens de lutte », éd. DUNOD, Paris, avril 2008.
VIRGINIE (H.), DAVID (H.), « La lutte contre le blanchiment de capitaux », éd. LGDJ, Paris, déc. 2004.
ZIMMERMANN (R.), « La coopération judiciaire internationale en matière pénale », éd. Stämpfli (Berne), 1999.

III/ ARTICLES ET CHRONIQUES

ABDELGAWAD (E.), « L'harmonisation des sanctions pénales en Europe : étude comparée de faisabilité appliquée aux sanctions applicables au prononcé des sanctions et aux mesures d'aménagement des peines privatives de liberté », *Arch.pol.crim*., éd. Pédone, n°24, 2002, p. 180.
ACCOMANDO (G.), BENECH (A.), « La spécialisation de la justice pénale en matière économique et financière », Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal 2000, p. 57. Africaines / Publisud, Dakar 1983.
AGBOYIBOR (P.*),* « Droit des affaires en Afrique : OAPI », RDAI, n°1, 2000, p. 91et s.
AGBOYIBOR (P.), « Un nouveau cadre législatif et réglementaire pour les opérations de titrisation en France », RDAI, n°2, 2005, p. 245 et s.
AHO (F.), « L'information comme facteur de convergence dans le contexte de disparité juridictionnelle en Afrique », Séminaire sous régional de sensibilisation sur le droit communautaire de l'UEMOA, CEDEAO et OHADA », 2003, p. 6.
ANCEL (M.), « Contribution de la recherche à la définition d'une politique criminelle », Rev. intern. crim. pol. tech., 1975, p. 225.
ANCEL (M.), « Pour une étude systématique des problèmes de politique criminelle », Arch. pol. crim., n°1, Pédone, 1975, p. 15.

AUBERT (B.), Entraide judiciaire (matière pénale), Encyclopédie Dalloz, Répertoire de droit international, 2002.
AUTEXIER (C.), « L'hétérogénéité du droit communautaire dérivé », RTDC 1982, p 337.
AVIGNON (S.), « Les codes de conduite sont-ils devenus des outils du management international ? Le regard d'un juriste », RDAI, n°3, 2007, p. 335 et ss.

BACHELET (O.), « La hiérarchie des preuves », *in* G. GIUDICELLI-DELAGE (Dir.), « Les transformations de l'administration de la preuve pénale. Perspectives comparées », Société de Législation comparée, 2006, p. 34.
BALTUS (F.), « La coopération administrative entre les Etats membres de l'Union européenne dans le domaine de la T.V.A. », *in* Les paradis fiscaux et l'évasion fiscale (droit belge et droit international), Actes des journées d'études des 20-21 janvier 2000, Coll. de la faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, Centre de droit international, Bruylant, 2001, p. 341.
BARAV (A), L'incidence du droit communautaire sur le pouvoir répressif national, *in* Rechts Vergleichung. Europarecht und Staatenintegration. Liber Amicorum L.J. Costantinesco, Koln -Berlin-Munchen, 1983, p. 9 et s.
BARAV, « La plénitude de compétence du juge national en sa qualité de juge communautaire », *in* l'Europe et le droit. Mélanges en hommage à Jean Boulouis, Paris, 1991, p. 1 et suivants.
BARBE (E.), « Une triple étape pour le troisième pilier de l'Union européenne. Mandat d'arrêt européen, terrorisme et Eurojust », Revue du Marché commun et de l'Union européenne, n° 454, 2002, p. 5.
BARTHELEMY (C.), « Lutte contre le blanchiment d'argent : réforme, prévention et détection. » Compte-rendu de la conférence tenue le jeudi 17 mai 2001, Revue Banque 2001.
BENILLOUCHE (M.), CESONI (M.-L.), ROTH (R.), « L'entraide internationale, moteur de l'évolution du droit pénal ? » *in* Politique, police et justice au bord du futur, p. 148, *in* Mélanges pour et avec Lode Van Outrive, Textes réunis par Bruylant : Kluwer 1995, 310 pages.
BERMOND (J.), « La lutte contre la contrefaçon en droit communautaire. Adoption de nouveaux instruments juridiques », RDAI, n°2, 2005, p. 189 et s.
BERMOND (J.-C.), « L'œuvre du juge communautaire dans le contentieux des dr oits de la propriété intellectuelle et industrielle », RDAI, n° 3, 2004, p. 317 et s.
BERNARDI (A.), « L'harmonisation des sanctions en Europe », *in* M. DELMAS-MARTY, M. PIETH et U. SIEBER (dir.), « Les chemins de l'harmonisation pénale », Société de législation comparée, 2008, p. 289.
BERNARDI (A.), « Europe sans frontières et droit pénal », RSC, 2002, p 1 et suivants.
BERNARDI (A.), « Les principes de droit national et leur développement au sein des systèmes pénaux français et italien », RSC, 1994, p 11 et suivants.
BIANCARELLI (J.), « Les principes généraux du droit communautaire applicables en matière pénale », RSC, 1987, p. 131 s.
BIANCARELLI (J.), MAIDANI (D.), « L'incidence du droit communautaire sur le droit pénal des Etats membres », RSC, 1984, 225-262, 455-472.
BLOIS. (A.), « Infraction de corruption d'agent public étranger et procédure pénale nationale », RDAI, n°2, 2006, p. 217 et s.
BORE (J.), « La difficile rencontre du droit pénal français et du droit communautaire », Mélanges en l'honneur d'A . VITU, CUJAS, Paris, 1989, pp. 25 à 49.
BORRICAND (J.), « Les instruments internationaux de lutte contre le blanchiment d'argent. Bilan et Perspectives », ISPEC, 2001, p. 29 s.
BOULOC (B.), BERGEL (**J.-L.)**, (sous la dir), « Méthode d'intégration du droit communautaire au droit français, Droit prospectif ». Revue de la recherche juridique, 1944.
BOULOC (B.), « Le dévoiement de l'abus de biens sociaux », Rev. Jurisp. Com. 1995, 301.
BOULOC (B.), « L'influence du droit communautaire sur le droit pénal interne », Mélanges offertes à Georges Levasseur, Paris, 1992, 103.
BOULOC (B.), « La place du droit pénal dans le droit des sociétés », RSC, 2000, p. 17 s.
BOUMAKANI (B.), « La coexistence de la Cour Commune de Justice de l'Organisation pour Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires », Revue de Droit des Affaires Internationales (RDAI), n°1, 2005, p. 86 et s.

BRAMOVICI (P.), « Objectifs économiques et clientélisme. Les jeux dispendieux de la corruption mondiale », Le Monde Diplomatique, nov. 2000.
BROUWER (F.), « Vers une nouvelle directive en matière de blanchiment de capitaux », RDAI, n°3, 2000, p. 301 et s.
BULTOT (F.), ADAM (S.), « L'office belge central de lutte contre la délinquance économique et financière organisée (O.C.D.E.F.O.) et la lutte contre le blanchiment des capitaux », Agon n°32, 2001, p. 14.

CANIVET (G.), « Les influences croisées entre juridictions nationales et internationales. Eloge de la « bénévolance » des juges », RSC 2005, p. 799.
CARTIER (M.E.), « La responsabilité pénale des personnes morales, évolution ou révolution ? », J.C.P, 1984, éd. E., n° 50.
CESONI (M.-L), « La Suisse ou l'incrimination de l'organisation criminelle comme protection de la place financière », *in* La Criminalité organisée, des représentations sociales aux définitions juridiques, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 45.
CHIFFLOT BOURGEOIS (F.), BEN KEMOUN (L.), THOUVENOT (S.), « Pérenniser le succès de l'OHADA : pistes de réflexion », RDAI, n°2, 2006, p. 229 et s.
CHOPIN (F.), « L'adaptation de la lutte contre la corruption en droit français à l'espace économique européen et international », Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal, 2002, p. 55.
CISSE (A.), « Dialogue entre chercheurs de différentes traditions juridiques. Une perspective africaine », *in* M. DELMAS-MARTY, H. MUIR WATT et H. RUIZ FABRI (dir.), « Variations autour d'un droit commun. Premières rencontres de l'UMR de droit comparé de Paris », Société de Législation Comparée, 2002, p. 360.
CISSE (A.), « Droit sénégalais », *in* A. CASSESE et M. DELAMAS-MARTY, « Juridictions nationales et crimes internationaux », PUF, Paris, 2002, p. 439.
CISSE (A.), « L'art de réformer ou la construction d'un nouveau droit dans la pensée de Mireille Delmas - Marty », *in* Mireille Delmas-Marty et les années UMR, Société de législation comparée, 2005, p. 135.
CISSE (A.),
- Réorganisation de l'ordre des experts auprès des tribunaux du Mali, Etude PDSF, p. 5, Bamako 2004.
- Harmonisation du code de commerce du Mali avec les Actes uniformes de l'OHADA, Etude PDSF, p. 3 et 4, Bamako, sept. 2002.
COSSON (J.), « Les formes modernes de la criminalité économique et financière et ses rapports avec le crime organisé », Mélanges en l'honneur d'A. VITU, CUJAS, Paris, 1989, p. 35.
CUTAJAR (C.), compte rendu du colloque : « Identification, saisie et confiscation des avoirs criminels **»,** Strasbourg, 15 sept. 2009 ; Cahiers de la sécurité, n° 11, janv. –mars 2010, p. 211 et s.

DAMOUR (L.), « L'internationalité et le droit pénal » *in* L'internationalité, bilan et perspectives, supplément à la revue Lamy Droit des affaires, fév. 2002, p. 67 et s.
- L'actualité de la coopération judiciaire internationale, R. S. C et de droit pénal comparé, 2001, p. 445.
- La corruption : un combat sans fin, Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal, n°1, 2001, p. 43. 10.
- La criminalité, le droit pénal et les multinationales JCP, 1979, I, 2935.
- La place d'un droit pénal commun dans la construction de l'Union européenne, p. 229.
- Des voies de recours extraordinaire, J.C.P., 1959, I, 1494.
DAUTRICOURT (J.-Y.), « De la loi pénale à la politique criminelle », Arch. pol. crim., n° 2, 1977, p. 83.
DAVOUST (D.), « La lutte contre le blanchiment de capitaux : une action menée au plan international, européen et national », Les Petites Affiches, n°155, 05 août 2002.
DE BRESSON (J.-J.), « Inflation des lois pénales et législations ou réglementations techniques », R.S.C, avril-juin, 1985, p. 241.
DE BRIE (CH.), « Les coûteux désordres de l'affairisme libéral. Au carnaval des prédateurs », Le Monde Diplomatique, mars, 1995.
DE GAULE et REDON, « La nouvelle législation relative à la répression de la contrefaçon », Cahiers du droit de l'entreprise, 1994, n°4, p. 33.

DE MAILLARD (J.), « Le marché de la loi rend les délinquants prospères », Le Monde Diplomatique, avril 2000.
DE TUGNY (D.), « Lutte contre la délinquance financière », Droit et Patrimoine, 1999, n°74, p. 22.
DELMAS MARTY (M.),
- L'évolution du droit pénal des affaires, Gazette du Palais, n°85, 26 mars 1999, doct., p. 8 ;
- Union européenne et droit pénal, RDE 1997, 607-624.
- L'enjeu d' un Code pénal, réflexions à propos de l'inflation des lois pénales en France, *in* Mélanges Legros, 1965 s.
- Code pénal d'hier, droit pénal d'aujourd'hui, matière pénale de demain, Dalloz Sirey 1986, Chronique IV, p. 27-34.
- Les délits financiers commis dans le cadre des sociétés commerciales, D.1978. Chron. 87.
- La matière pénale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, flou du droit pénal. Rapport du groupe de recherches Droits de l'homme et logiques juridiques, RSC, 1987, p. 819.
DELMAS MARTY (M.) et L IZORCHE (M.), « Marge nationale d'appréciation et internationalisation du droit. Réflexion sur la validité formelle d'un droit commun pluraliste », *Rev.intern.dr.comp.* , 2000, p. 753 et s.
DELMAS MARTY (M.), « L'analyse systémale et la pol itique criminelle », Arch. pol. crim, n°8, Pedone, 1985, p. 27 et s.
DELMAS MARTY (M.), « La grande complexité juridique du monde », *in* Etudes en l'Honneur de Gérard TIMSIT, Bruyant, Bruxelles, 2004, p. 89.
DELMAS MARTY (M.), « La politique pénale est-elle une politique publique comme les autres ? », *R.S.C*, janv.-mars 1994, p. 150.
DELMAS MARTY (M.), « Le pluralisme ordonné et les interactions entre ensembles juridiques », D. 2006, Chron., p. 951.
DELMAS MARTY (M.), « Permanence ou dérive du modèle libéral de politique criminelle », Arch. pol. crim. , n°6, Pédone, 1983, p. 13.
DELMAS MARTY (M.), « Vers un droit pénal européen commun », Arch. pol. crim., éd. Pédone, n°19, 1997, p. 9.
DELMAS MARTY (M.), (dir), « Les figures de l'internationalisation en droit pénal des affaires. Aplanir le terrain de jeu », RSC, 2005, p. 735.
- NORBERG (N.), « Les figures de l'internationalisation en droit pénal des affaires. La criminalisation par expansion du droit interne. Entreprises multinationales et lois extraterritoria les : l'interaction entre le droit américain et le droit international », RSC, 2005, p. 739.
- BOURDON (W.), « Les figures de l'internationalisation en droit pénal des affaires. La criminalisation par expansion du droit interne. Entreprises multinationales, lois extraterritoriales et droit international des droits de l'homme », RSC, 2005, p. 747.
- TRICOT (J.), « Les figures de l'internationalisation en droit pénal des affaires. La criminalisation imposée au droit interne par le droit international. La corr uption internationale », RSC, 2005, p. 753 ;
- GIUDICELLI-DELAGE (G.), « Les figures de l'internationalisation en droit pénal des affaires. La criminalisation imposée au droit interne par le droit international. Le droit pénal de l'environnement », RSC, 2005, p. 767.
- LEBEN (C.), « Les figures de l'internationalisation en droit pénal des affaires. La criminalisation au sein même du droit international. Entreprises multinationales et droit international économique », RSC, 2005, p. 777.
- DECAUX (E.) « Les figures de l'internationalisation en droit pénal des affaires. La criminalisation au sein même du droit international. La responsabilité des sociétés transnationales en matière de droits de l'homme », RSC, 2005, p. 789.

- V. M. MASSE, « Des figures asymétriques de l'internationalisation du droit pénal », R.S.C, octobre/décembre 2006, p. 757
DELMAS MARTY (M.), (dir), La place du droit pénal dans la société contemporaine. Avant propos. « Les contradictions du droit pénal », RSC, 2000, p. 1 s.
- KERCHOVE (M), « Eclatement et recomposition du droit pénal », RSC, 2000, p. 5.

- BOULOC (B.), « La place du droit pénal dans le droit des sociétés », RSC, 2000, p. 17 s.
- COEURET (A.)- FORTIS (E.), « La place du droit pénal dans le droit du travail », RSC, 2000, p. 25.
DELMAS MARTY (M.), (Dir), MANACORDA., GIUDICELLI-DELAGE.G, « L'intégration pénale indirecte », RSC.
DELMAS MARTY (M.), « Légalité pénale et prééminence du droit selon la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *in* Mélanges en l'honneur d'A. VITU, éd. CUJAS, Paris, 1989, p. 151 et s.
DELMAS MARTY (M.), « Droit pénal et Mondialisation », *in* Mélanges en l'honneur du prof. Reynald OTTENHOF, éd. DALLOZ, 2006, p. 3.
DELMAS MARTY (M.), « La Mondialisation du Droit : Chances et Risques », Dalloz, chronique, p. 43 et s.
DERRUPE (J.), « La notion particulière de décision définitive en procédure pénale », *in* Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal, 1956, p. 117.
DEVEZE (J.), « La fraude informatique, aspects juridiques », J.C.P., éd. E., 1987, II, 15000.
DEVEZE (J.), « Droit pénal des affaires », *J.C.P*, 1988, éd. E., n°7, I, 15122.
DIALLO (Th.), « L'entraide répressive internationale en matière pénale. Esquisse d'une problématique », *RSC,* 1992, p. 542.
Dictionnaire permanent droit des affaires, Paris, éd. législative et administrative, 1986 -1987.
DIEDHIOU (P.), « L'article 10 du Traité de l'OHADA : quelle portée abrogatoire et supranationale ? »**,** Revue de droit uniforme de l'UNIDROIT, 2007 -2, p. 265 et s.
DINTILHAC (J.-P.), « Rôle et attributions du procureur de la République (…) », RSC 2002, p. 35 s.
DIOUF (Nd.), « La place du droit pénal dans le droit communautaire », *Nouvelles Annales Africaines*, n° 1, 2007, p. 161.
DIOUF (Nd.), « Infractions en relation avec les nouvelles technologies de l'information et procédure pénale : l'inadaptation des réponses nationales face à un phénomène de dimension internationale », RSDA, n°s 2, 3, 4, 2003-2004, p. 59 et s.
DIOUF (Nd.), « La procédure pénale à l'épreuve des nouvelles technologies de l'information », *Rev. ass. sén. dr. pén*., n° 5, 6, 7 et 8, 1997-1998, p. 9 et s.
DIOUF (Nd.), « Procès pénal et droits de l'homme : l'exemple du Sénégal », *Rev. ass. sén. dr. pén* . juil.-déc. 1995, p. 1 à 12.
DIOUF (N.),
- Sanctions des Infractions liées au Blanchiment de capitaux, RSDA n os 4, 5, 6 et 7, 2007, à paraître.
- La place du droit pénal dans le droit communautaire, RSDA, n os 4, 5, 6 et 7, 2007, à paraître.
- Acte Uniformes et Droit pénal des Etats Signataires du Traité de l'OH ADA : La difficile émergence d'un droit pénal communautaire des affaires dans l'espace OHADA, Revue Burkinabé de droit, n° spécial 2001, p. 63-73.
DOELLE (P.), De la création de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). Vers une possible communautarisation de la protection pénale des intérêts financiers communautaires, Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal, n°4, 2001, p. 801.
DRAETTA (U.), « La lutte contre la corruption des fonctionnaires publics étrangers : premières observations sur les examens de la phase 2 au titre de la convention OCDE », RDAI, n°1, 2005, p. 99 et s.
DRAGONE (S.), « La codification communautaire : techniques et procédures », Rev. Marché unique européen, 1998/1, p. 77.
DUBOUIS (L.), GUEYDAN (C.), « Grands textes de droit communautaire et de l'Union européenne », Dalloz, Paris, 4ème éd., 1996.
DUCOULOUX-FAVARD (CL.), « Urgence pour une coopération judiciaire en matière pénale », D. 2001, chron., p. 2320.
DUFOUR (O.), « Les visages de la délinquance financière », Les Petites Affiches, n°226, 15 juil. 2002.

ESTOUP (P.) , « Le juge d'instance, attribution et procédure », Gaz. Pal., 1987, p. 67.

FARJAT (G.), « Faux monnayage de l'euro : vers une fédéralisation du droit dans l'Union européenne », Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal, 2002 , p. 101.

FAVAREL-GARRIGUES (G.), CARTIER-BRESSON (J.), FRIMAN (H.-R.), « Mafias, banques, paradis fiscaux : la mondialisation du crime », L'économie politique, n° 15, 2002.
FAVOREU (L.), « La constitutionnalisation du droit pénal et de la procédure pénale : vers un droit constitutionnel pénal », Mélanges en l'honneur d'A. VITU, CUJAS, Paris, 1989, p. 169.
FAYARD (M.-C.), « La localisation internationale de l'infraction », R.S.C, 1968, p. 753 et s.
FOMETEU (J.), « Le clair-obscur de la répartition des compétences entre la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA et les juridictions nationales de cassation », Revue de droit international et de droit comparé, 2008, n° 4, p. 490 et s.
FONTANAUD (D.), « La commission rogatoire internationale », Rev .intern. pol. crim., 1996, n° 457, p. 13.
FONTANAUD (D.), « Du conseil européen de Tampere au Conseil européen de Laeken : deux ans de construction d'un espace pénal européen », *in* Droit pénal des affaires, Bulletin d'actualité, n°2, janv. 2002, p. 1.
FORNASSIER (R.), « Le pouvoir répressif des Communautés européennes et la protection de leurs intérêts financiers », RMC 1982, p. 398.
FOURGOUX. (J.-C.), « L'influence du droit communautaire sur l'existence des infractions en droit pénal économique », *in* Mélanges en l'honneur du prof. Reynald OTTENHOF, éd. DALLOZ, 2006, p. 421;
FOURNIER (S.), « Quel domaine pour l'abus de confiance ? », *in* V. MALABAT, B. DE LAMY (B.) et GIACOPELLI (M.) (dir.), « La réforme du code pénal et du code de procédure pénale », Dalloz, 2009, p. 113 et s.
FRANCHI (F.), « A quoi peut servir la responsabilité pénale des personnes morales ? », R.S.C, avril 1996, p. 277 et s.
FRANCHI (F.), « Les entreprises face au désordre juridique : les manifestations internationales d'une nouvelle insécurité », RDAI, n° 5, 2007, p. 595 et s.
FULGERAS (A.-J.), « Le risque répressif des entreprises internationales : évolutions et enjeux », RDAI, n°5, 2007, p. 639 et s.

GAUTIER (Y.), RIGAUX (A.), « Deux nouveaux instruments visant à la protection des intérêts financiers des communautés européennes : le règlement n° 2988/95 du 18 décembre 1995 et la convention du 26 juillet 1995 », Revue Europe, mars, 1996, p. 1.
GIRAULT (C.), « Le droit pénal à l'épreuve de l'organisation criminelle », R.S.C, 1998, p. 715.
GIUDICELLI-DELAGE (G.) et MATSOPOULOU (H.), « Les transformations de l'administration de la preuve pénale perspectives comparées », Arch. pol. crim., 2004, n° 26, p. 152.
GIUDICELLI-DELAGE (G.), « Les jeux de l'interprétation entre discontinuités et interactions, l'inévitable dialogue des juges ? », *in* Mélanges en l'honneur du prof. Reynald OTTENHOF, éd. DALLOZ, 2006, p 17.
GOUNOT (M.-E.), « Essai d'application de l'analyse économique du droit à la réglementation boursière des opérations d'initiés », RSC, 2000, p. 335.

HAGUENAU (B.), « Les responsabilités encourues par les administrateurs de sociétés anonymes pour abus des biens et du crédit de la société », JCP, 1966, 1, 2032.
HAGUENAU (C.), « Sanctions pénales destinées à assurer le respect du droit communautaire », RMC, 1993, p. 351.
HERBET (J.), « Marchés de capitaux et marchés financiers », RDAI, n° 4, 2004, p. 569 et s.
HERBET (J.), « Marchés de capitaux et marchés financiers », RDAI, n°2, 2005, p. 241 et s.
HERBET (J.), « Marchés de capitaux et marchés financiers », RDAI, n° 2, 2004, p. 210 et s.
HERSANT (M.), « L'abus des biens et du crédit des sociétés », Mélanges Patin, 1965, p. 339.
HUET (A.), « L'extradition de droit commun. Les innovations de la loi Perben II du 9 mars 2004 », *in* « Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire », Mélanges en l'honneur de Jean PRADEL, éd. Cujas, Paris, 2006, p. 1077.
HUGOT (J.-PH.), « La compétence universelle des juridictions françaises en matière délictuelle : vers des « enfers numériques » ? », Légipresse, n° 185, oct. 2001, p. 119.

IBRIGA (L. M.), « L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine : un modèle de transition pour l'intégration régionale et internationale de l'Afrique de l'Ouest », *in* Actes du colloque de Ouagadougou des 29 et 30 oct. 1996, CEEI, p. 54.
INCKE (F.), « La mise en place de programmes d'intégrité en matière de lutte contre la criminalité économique, le rôle de la CCI », RDAI, n°5, 2007, p. 681 et s.
ISSA-SAYEGH (J.), « L'intégration juridique des Etats africains de la zone franc », PENANT, n° 823 et 824, 1997, p. 1 s.

JACQUEMYNS (R.-.L.), VERBIEST (T.*)*, « L'offre de services et produits financiers sur internet », RDAI, n°1, 2000, p. 3 et s.
JALABERT-DOURY (N.), NOUVEL (L.*)*, « Sévérité accrue des sanctions : une nouvelle phase de consolidation », *in* « Droit du commerce international et de la concurrence », RDAI, n°4, 2007, p. 527 et s.
JAMIN-MAZEAUD (D.), (Dir.), « L'harmonisation du droit des contrats en Europe », Economica, 2001, p. 23 et s.
JEAMMAUD (A.), « Unification, uniformisation, harmonisation, de quoi s'agit-il ? », *in* OSMAN (F.), « Vers un code européen de la consommation », Bruyant, 1998, p. 39.
JEAN (J.-P), « De l'efficacité en droit pénal », *in* Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire, *in* Mélanges offerts à Jean PRADEL, éd. Cujas, 2006, p. 135.
JEAN (J.-P), GARIOUD (G.), « Délinquance économique et financière : un domaine de recherches en reconstruction », *in* Les Cahiers de la sécurité intérieure, 4ème trim. 2001, p. 119-128, IHESI.
JOHANNES (H.), « Le droit pénal et son harmonisation dans les communautés européennes », RTDE, 1971, p. 315 s.
JUVIN (H.), « Les nouveaux paradigmes de la mondialisation : nouvel ordre mondial, nouveau désordre juridique », RDAI, n° 5, 2007, p. 587 et s.

KANGAMBEGA (E.L.), « Observations sur les aspects pénaux de l'OHADA », Penant n°846, 2004, p. 87.
KELLENS (G.), « Corruptions », Chronique de criminologie, Revue de Droit Pénal et de Criminologie, 2000, p. 621.
- Le crime en col blanc : sa place dans une criminologie économique, R. S. C., n° 4, 1974, p. 807- 821.
KENFACTK DJOUARI (G.), « L'abandon de souveraineté dans le Traité OHADA », Penant, n°830, mai–août 1999, p. 125.
KENFACK DOUAJNI (G.), « L'expérience internationale de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) », *in* Rev. Camerounaise de l'Arbitrage, n°39, oct.-nov.-déc. 2007, p. 5.
KESSEDJIAN (C.), « La circulation des jugements pénaux dans l'Europe communautaire », *in* Droit pénal droit européen, Mélanges offerts à Georges LEVASSEUR, Litec, 1992, p. 146.
KEUBOU (Ph.), KAMLA FOKA (F.-C.), « La sanction pénale du non respect des formalités relatives au RCCM dans l'espace OHADA : Le cas du Cameroun », Revue de l'ERUSMA n°1, juin 2012, p. 189 et s.
KIRSH (M.), « Historique de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires », PENANT, 1998, n° spécial, p. 126 et s.

LABAYLE (H.), « L'application du titre VI du traité sur l'Union européenne et la matière pénale », RSC, 1995, p. 35.
LAJOIE (A.), « Dans l'angle mort de l'analyse systémale », Etudes en l'honneur de GERARD TIMSIT, BRUYLANT, BRUXELLES 2004, 27.
LARIVIERE (D.-S.), « Droit Pénal international des affaires ; mythe ou réalité », Dalloz, Affaire, 1998, p. 272.
LASCOUMES (P.), CAPDEVIELLE (M.), « Des finesses de citadin à la délinquance des sociétés commerciales, place de la justice pénale dans le contrôle de la délinquance d'affaires », RSC, 1984, p. 707.
LASSALLE, « Les interdictions professionnelles du droit des affaires », R.S.C., 1989, p. 474.
LASSALLE, « Ministère public européen et organes de procédure européens : les enjeux de l'articulation horizontale », *in* GIUDICELLI-DELAGE-MANACORDA, L'intégration pénale indirecte, *op. cit.*, p. 211 s.
LAZERGES (Ch.), « L'éclatement de la procédure pénale », Mélanges BOULOC, Dalloz, 2006, p. 47.

LAZERGES (Ch.), « La dérive de la procédure pénale », *R.S.C*, juil.-sept. 2003, p. 644.
LAZERGES (Ch.), « Les conflits de politique criminelle », *Arch. pol.crim*, n° 7, 1984, p. 37.
LAMBERT,
-Le droit pénal des sociétés et le droit pénal général, R.S.C, 1964, p. 683.
LEAUTE - La reconnaissance de la notion de groupe en droit pénal des affaires, JCP.1973, 1, 2 551.
LECLERC (H.), « Les limites de la liberté de preuve. Aspects actuels en France », R.S.C, janv.-mars 1992, p. 15.
LEGER (P.) (animateur), « Compte-rendu de la table ronde sur les nouveaux rapports de force et nouveaux risques : l'entreprise seule face aux pouvoirs publics et aux citoyens ? », RDAI, n°5, 2007, p. 729 et s.
LEGROS (R.), « Politique criminelle et droit pénal », Rev. dr. pén. crim., n° 4, avril 1980, p. 287.
LEHMAN (H.), « L'impact des dispositifs de prévention sur la responsabilité pénale », RDAI, n°5, 2007, p. 713 et s.
LEMARCHAND (C. G.), « La commission rogatoire internationale en droit pénal », R.S.C, janv.-mars 2003, p. 36.
LIKILLIMA (G.-A.), « Où en est-on avec le traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires », Dalloz Affaires, 1997, n° 27, p. 844 et s.
LOHOUES OBLE (J.), « Traité OHADA et règlement de Procédure CCJA », *in* Traité et Acte Uniforme Communautaire, Juriscope, 1999.
LOPEZ (C.), « L'impact de la coopération internationale au regard de la fraude fiscale et de l'évasion fiscale », *in* Droit pénal des affaires, Bulletin d'actualité, n° 5, avril 2002.
LUISA CASONI (M.) et ROTH (R.), « L'entraide internationale, moteur de l'évolution du droit pénal ? », *in* Politique, police et justice au bord du futur, Mélanges en l'honneur de LODE VAN OUTRIVE, l'Harmattan, 1997, p. 147.
LYON-CAEN (G.), Etudes en l'honneur de GERARD TIMSIT : Avant-propos, BRUYLANT, BRUXELLES 2004, p. 20.

MADOUDOU (M.), « La Cour Suprême l'OHADA et la CEMAC, deux poids, deux mesures ? » Bull. OHADA, n°2, oct.-nov. 2000**.**
MAKINWA (A.), « Les réglementations sur la corruption internationale : l'émergence d'un standard minimum commun ? », RDAI, n°1, 2007, p. 17 et s.
MALABAT (V.) , « Les procédés de l'internationalisation du droit pénal, Rapport de synthèse », *Dr.pén*, n° 4, sept. 2006, p. 23.
MALABAT (V.), « Le champ inutile du droit pénal : les doubles incriminations », *in* Mélanges en l'honneur du prof. Reynald OTTENHOF, éd. DALLOZ, 2006, p. 155.
MANACORDA (S.), « Criminalité économique et contexte international », *in* M. Delmas-Marty (dir.), Vers des principes directeurs internationaux de droit pénal, vol. IV : Institutions internationales, éd. de la Maison des sciences de l'homme, Paris, 1996, p. 3.
MANACORDA (S.), « Le droit pénal et l'Union européenne : esquisse d'un système », RSC, 2000, p. 96 et s.
MARMISSE (A.), « Internationalité et espace judiciaire européen », *in* Droit pénal des affaires, Bulletin d'actualité, n° 8, juil. 2002, p. 7.
MARTOR (B.), THOUVENOT (S.), « L'uniformisation du droit des affaires en Afrique par l'OHADA », La semaine Juridique, JCP, cahiers de droit de l'entreprise, n°5, 2004, p. 6.
MASCALA. (C.), « La responsabilité pénale des dirigeants sociaux », J.C.P., Entreprise et affaires n°3, 2001, p. 22.
MASSE (M.), « Des figures asymétriques de l'internationalisation du droit pénal », *R.S.C,* oct.-déc. 2006, p. 755.
MASSE (M.), « L'entraide judiciaire internationale, version française (loi du 9 mars 2004, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité », *R.S.C*, 2004, p. 473.
MASSE (M.), « L'entraide judiciaire internationale, version française (suite) (loi du 9 mars 2004, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité », *R.S.C*, 2005, p. 952.
MASSE (M.),

- Notes brèves sur la rencontre de deux expressions : crime organisé et espace judiciaire européen, R.S.C et de droit pénal comparé, 2000, p. 469.
- L'influence du droit communautaire sur le droit pénal français, RSC, 1996, p. 935 s.
MASSIAS (F.), « Le champ pénal européen selon la Cour européenne des droits de l'homme : interprétation autonome et applicabilité européenne des droits de l'homme », *in* Mélanges en l'honneur du prof. Reynald OTTENHOF, éd. DALLOZ, 2006, p. 89.
MAYERNE (A). « La délinquance et la réaction sociale dans l'ancien et le nouveau testament », R.S.C., 1980, p. 257.
MOINE-DUPUIS (I.), « L'intention en droit pénal : une notion introuvable ? », Dalloz, 2001, n° 27, p. 2144 et s.
MORAU (P.), « La lutte contre le blanchiment : une approche comparée », RDAI, n° 5, 2004, p. 601 et s.

NDIAYE (A.-T.), « Conflits de normes en droits communautaires OHADA et UEMOA », Revue de droit uniforme de l'UNIDROIT, 2007-2, p. 285 et s.
NGUEBOU TOUKAM (J.), Le droit commercial général dans l'Acte uniforme OHADA, PUA, Youndé, 1998, p. 33

ORLOWSKA (M.), BONNET (E.), « Premier bilan de l'activité des pôles économiques et financiers », Les Petites Affiches, n°148, 26 juil. 2001, doct., p. 4.
OST (F.), « Jupiter, Hercule, Hermès : trois modèles du juge », *in* BOURETZ (sous la dir) La force du droit, Paris, 1991, p. 241.

PARISI (N.), RINOLDI (D.), « Les évolutions récentes de la lutte contre la corruption en droit du commerce international », RDAI, n°3, 2004, p. 345 et s.
PETTITI (L.-E.), « Les principes généraux de droit pénal dans la Convention européenne des droits de l'homme », RSCDPC, n°1, 1987, p. 167 s.
PERDRIEL-VAISSIERE (M.), « La poursuite des faits de corruption à la lumière de l'affaire des « biens mal acquis » », Recueil Dalloz, 2011, p. 112.
PRADEL (J.) et FEUILLARD (Ch.), « Les infractions commises au moyen de l'ordinateur », Rev. pénit. dr. Pén., 1985, p. 307 et s.
PRADEL (J.), « La procédure pénale française à l'aube du troisième millénaire », D. 2000, Chron., p. 1.
PRADEL (J.), « La procédure pénale française au début du XXIe siècle », Rev. pénit. dr. pén., nov. 2002, p. 344.
PRADEL (J.), « La responsabilité des personnes morales en droit français, quelques questions », Rev. pénit. dr. pén., n° 1-2, 1998, p. 153 et s.
PRADEL (J.), « Le mandat d'arrêt européen. Un premier pas vers une révolution copernicienne dans le droit français de l'extradition », D. 2004, Chron., p. 1392.
PRADEL (J.), « Les infractions de terrorisme, un nouvel exemple de l'éclatement du droit pénal (loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986) », D. 1987, chron., p. 39.

RAYNAL (J. J.), « Intégration et souveraineté : le problème de la constitutionnalité du Traité OHADA », Penant, n°832, janv.–avril 2000, p. 5.
RENUCCI (J.–F.), « Infractions relevant du droit des sociétés : l'abus de biens sociaux », RSC, 2000, p. 410 s.
RIFFAULT (J.), « Infractions boursières », RSC, 2000, p. 629 s.
ROBERT (V.), ASCENSI (L.), RONTCHEVSKY (N.), « Le droit pénal boursier. Hier, aujourd'hui et demain », Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal, 2002, p. 79.
ROBERT , « L'incrimination par renvoi du législateur national à des règlements communautaires futurs ? » *in* Mélanges offertes à Georges Levasseur, Paris, 1992, p. 169.
RYZIGER , « Rapports entre le droit pénal français et le droit communautaire », Gaz. Pal., 1986 1. 219.

SALOMON (R.), « Le particularisme des infractions boursières », J.C.P., 2000, I, 788, Droit pénal 2003, n°1, p. 4 et Droit pénal 2003, n°2, p. 4.

SCMIDT (J.), « La cassation sans renvoi en matière pénale, essai d'une justification », R.S.C., 1956, p. 205.
SICURELLA (R.), « *Nulla poena sine culpa* : un véritable principe commun européen ? », RSC, 2002, p. 15 et s.
SOCKENG (R.), « Droit pénal des affaires OHADA », édition mars 2007 p. 22 *in fine*
SOCKENG (R.), « Droit pénal des affaires OHADA », Collection LEBORD, UNIDA, 2007, p. 24.
SOSTIS, « Mauvaises pensées et autres. A propos des perspectives de création d'un droit pénal communautaire », *in* GIUDICELLI-DELAGE - MANACORDA (DIr), L'intégration pénale indirecte. Interactions entre droit pénal et coopération judiciaire de l'Union européenne, Paris, 2005.

TAK P. (J.P.), TOMIC -MALIC (M.), « Les problèmes de la coopération policière et judiciaire au sein de l'Union européenne », Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique et scientifique, 2001, p. 277.
TAMBA (I.), « Intégration régionale en Afrique Zone franc, le cas de l'UDEAC dans la sous–région centrale », Bulletin BEAC, 11/1992, p. 289.
TAPIN (D.), « Droit des sociétés commerciales et du GIE », Recueil PENANT, 1998.
TCHANTCHOU (H.) et AKOUETTE AKUE (M.), L'état du droit pénal dans l'espace OHADA, Revue de l'ERUSMA, n° spécial, novembre-décembre 2011, p. 25.
THONY (J.-F.), « Renversement, allègement ou contournement de la charge de la preuve ? Quelques expériences et internationales de confiscation des biens en matière de blanchiment ou de terrorisme », *in* Mélanges en l'honneur du prof. Reynald OTTE NHOF, éd. DALLOZ, 2006, p. 269.
TIEDEMANN (K.), « L'influence des principes constitutionnels et de la jurisprudence constitutionnelle sur le droit pénal allemand », RSC, 1987, p. 108 s.
TRISTAN GERVAIS DE LAFOND , « Le traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique », Gaz. Pal., 1995, 20-21 sept. 1995, D, p. 2.
TROCHO (J.-Y.), « L'avènement des programmes d'autorégulation au sein des entreprises », RDAI, n° 5, 2007, p. 669 et s.
TROCHU, JEANTIN et LANGE, « De quelques applications particulières de droit pénal des sociétés au phénomène économique des groupes de sociétés », D. 1975, Chron. 7 et 15.

VAN DEN WYNGAERT (CH.), « Les transformations du droit pénal international en réponse au défi de la criminalité organisée », RIDP, 1999, vol. 70, p. 35.

VERDIER (J.-M.), « L'abus de mandai social : abus des biens et du crédit de la société ; abus des pouvoirs in Le droit pénal des sociétés anonymes », Dalloz 1955, p. 18,4
VERVAELE (J.A.E.)
- L'Union européenne et son espace pénal européen : les défis du modèle Corpus Juris 2000, Revue de Droit pénal et de Criminologie, 2001, p. 775 ;
- La CEE face à la fraude communautaire, Vers un espace pénal communautaire ? RSC ; 1990, p. 29.
VOGEL, L'influence du droit communautaire sur le droit français de la concurrence, J.C.P. 1992, 1, 35550.

IV/ THÈSES, MÉMOIRES, CONFÉRENCES, CONGRÈS, COLLOQUES, SÉMINAIRES, ÉTUDES ET RAPPORTS, STAGES, FORMATIONS

A. THÈSES ET MÉMOIRES

1) THÈSES

AKWABA, « L'intégration économique de l'Afrique de l'Ouest », Thèse, Paris, 1981.
ALIX (J.), « Terrorisme et droit pénal : études critique des incriminations terroristes », Thèse, Paris, 2008.

BOUARE (M.), « Le délit d'abus de biens sociaux : approche comparative critique de la transposition du droit français au Sénégal », Thèse, Université d'Auvergne (Clermont 1), 2001.

CANO (R.A.), « La lutte contre la corruption dans le champ d'action du Conseil de l'Europe », Thèse, Paris, 2007.
CISSE (A.), « La transaction pénale administrative », Thèse, Tunis II, 1993.

DIARRAH (B.-S.), « Le traitement de la délinquance d'affaire au Mali », Thèse, UCAD, 2008.

GOUROUZA MAGAGI (Z.), « Le traitement de la criminalité économique et financière dans l'espace UEMOA-Etude comparative avec le dispositif de l'Union Européenne », Thèse, Toulouse 1, 2008.

LASSERRE (J C.), « Le secret bancaire : étude de droit comparé (France-Suisse-Luxembourg) », Thèse de Doctorat, Université Paul Cézanne-Aix Marseille III, Faculté de Droit et de Science Politique, éd. PU Aix-Marseille, janv. 2006 (Tome I et Tome 2).
LE DALL (J.-B.), « Le Blanchiment des capitaux », Thèse, Paris, 2006.

PARIZOT (R), « La responsabilité pénale à l'épreuve de la criminalité organisée : le cas symptomatique de l'association de malfaiteurs et du blanchiment en France et en Italie », Thèse, Paris, 2006.

ROYER (G.), « L'efficience en droit pénal économique. Etude de droit positif à la lumière de l'analyse économique du droit », Thèse, Paris, L.G.D.J, 2009.

SARR (Y.A.), « L'intégration juridique dans l'UEMOA et dans l'OHADA », Thèse de l'Université Paul Cézane-Aix-Marseille III, PUAM, 2008.

TOE (J.-Y.), « Les aspects fiscaux et douaniers du développement économique de l'Afrique occidentale », Thèse dactylographiée, Dijon, 1978, n° 153 et s.
TOURE (P.A.), « Le traitement de la cybercriminalité devant le juge : l'exemple du Sénégal », Thèse des Université Gaston Berger de Saint-Louis et des Sciences sociales de Toulouse, 2010.

2) MÉMOIRES

DIAKHATE (S.-M.), « Le traitement judiciaire de la corruption au Sénégal », mémoire de DEA, UGB, 1998-1999.

SAJHO (I.-B.), « La responsabilité des Établissements financiers dans la lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine illicite dans l'UEMOA », mémoire de DEA, UGB, 2001-2002.

SY (P.), « La lute contre la corruption dans les transactions d'affaires », mémoire de DEA, UGB, 1998-1999.

VERMEILLE (L.), « La protection pénale du patrimoine culturel », mémoire de DEA, Paris II, 2004-2005.

B. CONFÉRENCES, CONGRÈS, COLLOQUES, SÉMINAIRES, ÉTUDES ET RAPPORTS, STAGES, FORMATIONS.

1) CONFÉRENCES, CONGRÈS, COLLOQUES, SÉMINAIRES

- Les actes du Colloque de l'institut européen d'administration publique : la lutte contre le cyber-crime et la protection des données à caractère personnel dans l'union européenne, RSC, 2000, 268 ;
  Les actes des Colloques sur le bicentenaire du Code de Commerce 1807-2007, Dalloz, 2008.
- Les actes du Séminaire au service de l'intégration et de la sécurité juridique en Afrique sous l'égide de l'OHADA, Yaoundé (Cameroun), du 13 au 17 décembre 2004, Editions GIRAF.

- Luc Marius IBRIGA, « L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine : un modèle de transition pour l'intégration régionale et internationale de l'Afrique de l'Ouest », *in* Actes du colloque de Ouagadougou des 29 et 30 octobre 1996, CEEI, p. 54.
- Luc Marius IBRIGA, Maître Assistant de Droit Public, Secrétaire Général du CEEI, Université de Ouagadougou, *in* « Actes du Séminaire de formation des Magistrats en droit public des affaires UEMOA/CEMAC, du 20 au 31 octobre 2008 », à l'ERSUMA.
- Les actes du séminaire sous régional de sensibilisation sur la sécurité juridique et judiciaire des activités économiques au sein de l'UEMOA, de la CEDEAO et de l'OHADA, Ouagadougou (Burkina Faso), du 6 au 10 octobre 2003.
- Les actes du séminaire de formation continue sur le Juge d'Application des Peines (JAP) et les alternatives à l'incarcération, au Centre de Formation Judiciaire de Dakar (Sénégal), du 20 au 21 juin 2005.
- Les actes de la session de formation spécialisée des avocats, notaires, huissiers de justice et autres juristes le droit OHADA à l'épreuve de la pratique, organisée à l'ERSUMA à Porto-Novo (Bénin) du 17 au 21 juillet 2006.
- Les actes de la session de formation spécialisée en droit OHADA : la protection de l'entreprise, organisée à l'ERSUMA à Porto-Novo (Bénin) du 23 au 27 juillet 2007.
- Les actes de la session de formation sur la délinquance économique et financière, organisée à l'ERSUMA à Porto-Novo (Bénin), du 27 au 28 mars 2008.
- Les actes de la session de formation des magistrats en droit public des affaires UEMOA/CEMAC, organisée à l'ERSUMA à Porto-Novo (Bénin), du 20 au 31 octobre 2008.
- Les actes de la session de formation des formateurs magistrats droit pénal des affaires et contentieux maritime, organisée à l'ERSUMA à Porto-Novo (Bénin), du 26 janvier au 06 février 2009.

2) ÉTUDES ET RAPPORTS

- Combattre la corruption : Enjeux et perspectives. **(Adapté du TI Source Book 2000, Jeremy Pope par les partenaires de Transparence International en Afrique)** Transparence International. **Etude** (broché), Editeur Karthala, Collection : Hommes et Sociétés, 07/2002.
- **En finir avec la criminalité économique et financière**. ATTAC Poche, essai. Paru en 11/2002 Ed. Mille Et Une Nuits.
- **SPREUTELS J.P., « Dix ans de lutte contre le blanchiment de capitaux en Belgique. »,** Bruylant, Broché, **étude**, 04/2003.

3) STAGES, FORMATIONS

- Stage d'études sur la délinquance économique et financière, le blanchiment de capitaux, la coopération internationale en matière de lutte contre le Terrorisme et la cybercriminalité au Centre Mahler de Droit comparé de Paris1, du 15 octobre au 30 novembre 2010.
- Stage en France au Ministère de la Justice sur la coopération juridique et judiciaire en juillet 2009 ;
- Stage en France au Pôle financier du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Paris, à la Direction des Affaires Civiles et du Sceau et au Centre Mahler de Droit comparé de Paris1, de Septembre à Novembre 2004 ;
- Stage en Italie à UNIDROIT sur la délinquance économique et financière appliquée aux transactions d'affaires internationales en juin 2009 ;
- Formation des magistrats et des cadres des ministères économiques en droit OHADA, organisée à l'ERSUMA à Porto-Novo (Bénin), du 23 février au 06 mars 2009.
- Formation des magistrats et des cadres des ministères économiques, organisée à l'ERSUMA à Porto-Novo (Bénin), en droit OHADA 2006

V/ TEXTES COMMUNAUTAIRE, LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

A. TEXTES COMMUNAUTAIRES

1) UEMOA-UMOA ET CEMAC

Cour de Justice de l'UEMOA : « Recueil de la Jurisprudence de la Cour », 01-2002.

Cour de Justice de l'UEMOA : « Recueil de la Jurisprudence de la Cour », 01-2004.

Cour de Justice de l'UEMOA : « Textes fondamentaux et jurisprudence», éd. GIRAF, Agence intergouvernementale de la Francophonie.

UEMOA : « Législation communautaire sur la concurrence», éd. GIRAF, Agence intergouvernementale de la Francophonie.

UEMOA : « Législation communautaire sur la fiscalité », éd. GIRAF, Agence intergouvernementale de la Francophonie.

UEMOA : « Législation communautaire sur les finances publiques », éd. GIRAF, Agence intergouvernementale de la Francophonie.

UEMOA : « Recueil des textes de droit communautaire de l'UEMOA », éd. GIRAF, Agence intergouvernementale de la Francophonie.

UEMOA : « Recueil des textes de droit communautaire de la CEMAC », éd. GIRAF, Agence intergouvernementale de la Francophonie.

1) Les textes régissant la libre circulation des marchandises et la facilitation des transports

Ce sont notamment :

l'Acte additionnel n°04/96 en date du 10 mai 1996 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement ;

l'Acte additionnel n°01/97 en date du 23 juin 1997 modifiant l'article 12 de l'Acte additionnel n°04/ 96 instituant le régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement ;

l'Acte additionnel n°02/97 en date du 23 juin 1997 fixant les attributions, la composition et les principes d'organisation de la Chambre Consulaire Régionale ;

le Règlement n°14/98 en date du 22 décembre 1998 portant adoption des modalités de mise en œuvre de la dérogation prévue à l'article 86 du Traité de l'UEMOA (les Etats Membres sont autorisés par dérogation aux règles générales de l'union douanière et de la politique commerciale commune à prendre des mesures de protection destinées à faire face à des difficultés graves dans un ou plusieurs secteurs de leurs économies) ;

la Décision n°01/99/COM/UEMOA en date du 11 janvier 1999 portant agrément de produits industriels au bénéfice de la taxe préférentielle communautaire ;

le Règlement n°09/2001/CM/UEMOA en date du 26 novembre 2001 portant Code des Douanes de l'UEMOA ;

la Décision n°08/2001/CM/UEMOA en date du 26 novembre 2001 portant adoption et modalités de financement d'un programme communautaire de construction de postes de contrôle juxtaposé aux frontières entre les Etats Membres de l'UEMOA ;

le Protocole additionnel n°3/2001 en date du 19 décembre 2001 instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA ;

la Directive n°08/2005/CM/UEMOA en date du 12 décembre 2005 relative à la réduction des points de contrôle sur les axes routiers inter-états de l'UEMOA ;

le Règlement n°14/2005/CM/UEMOA en date du 16 décembre 2005 relatif à l'harmonisation des

normes et des procédures de contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats Membres de l'UEMOA ;

la Décision n°15/2005/CM/UEMOA en date du 16 décembre 2005 portant modalités pratiques d'application du plan régional de contrôle sur les axes routiers inter-états de l'UEMOA ;

la Décision n°16/2005/CM/UEMOA en date du 16 décembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement du Comité Technique de suivi pour la suppression des barrières non tarifaires ;
la Directive n°07/2006/CM/UEMOA en date du 23 mars 2006 relative à la pharmacie vétérinaire qui devait être mise en œuvre au plus tard le 30 décembre 2007 par les Etats Membres.

2). Les textes régissant la libre circulation des personnes, la libre prestation de services et le droit d'établissement

Il s'agit principalement de :
la Directive n°01/2005/CM/UEMOA en date du 16 septembre 2005 sur l'Egalité de traitement des étudiants ressortissants de l'UEMOA dans la détermination des conditions et des droits d'accès aux institutions publiques d'enseignement supérieur des Etats Membres de l'Union. Cette directive devait être mise en œuvre par les Etats Membres à la date du 31 décembre 2007 ;

la Directive n°06/2005/CM/UEMOA en date du 16 décembre 2005 relative à la libre circulation et à l'établissement des médecins ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA. Cette directive devait être mise en œuvre au 31 décembre 2007 ;

la Directive n°07/2005/CM/ UEMOA du 16 décembre 2005 relative à la libre circulation et à l'établissement des architectes ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA. Cette directive devait également être mise en œuvre au plus tard le 31 décembre 2007 par les Etats Membres ;

le Règlement n°05/2006/CM/UEMOA en date du 2 mai 2006 relatif à la libre circulation et à l'établissement des experts comptables et des comptables agréés ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA ;

le Règlement n°10/2006/CM/UEMOA en date du 25 juillet 2006 relatif à la libre circulation et à l'établissement des avocats ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA ;
la Directive n°06/2008/CM/ UEMOA en date du 26 juin 2008 relative à la libre circulation et à l'établissement des pharmaciens ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA. Cette directive doit être mise en œuvre au plus tard le 31 décembre 2009 par les Etats Membres ;

la Directive n°07/2008/CM/UEMOA en date du 26 juin 2008 relative à la libre circulation et à l'établissement des chirurgiens dentistes ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA.
Acte Additionnel n°01/2009 / CCEG/ UEMOA en date du 17 mars 2009 instituant une politique commune de l'UEMOA dans le domaine de la circulation et du séjour des personnes non ressortissantes de l'union.

Le Règlement no 06/ 2009/ CM / UEMOA du 26 juin 2009 portant reconnaissance mutuelle des visas délivrés par les états membres de l'UEMOA (dont la phase de reconnaissance mutuelle est entrée en vigueur depuis le 1er octobre 2009)

3. Les textes régissant la libre circulation des capitaux

Ces textes dont les premiers ont été adoptés depuis 2002 en application des articles 96 et 97 du Traité sont notamment :

la Directive n°01/2002/CM/UEMOA en date du 23 mai 2002 relative à la transparence des relations financières d'une part entre les Etats Membres et les entreprises publiques et d'autre part entre les Etats Membres et les organisations internationales ou étrangères. Cette directive devrait être mise en œuvre par les Etats Membres un (1) an après son entrée en vigueur ;

le Règlement n°14/2002/CM/UEMOA en date du 19 septembre 2002 relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats Membres de l'UEMOA ;

la Directive n°07/2002/CM/UEMOA en date du 19 septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats Membres de l'UEMOA.

la Directive n°04/2007/CM/UEMOA en date du 4 juillet 2007 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats Membres de l'UEMOA qui devait être mise en œuvre dans les mêmes termes que la directive 07/2002 ;

la Décision n°09/2008/CM/UEMOA en date du 28 mars 2008 portant modification de la décision n°09/2007 du 6 avril 2007 relative à la liste des personnes, entités, ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le terrorisme dans les Etats Membres de l'UEMOA.

***4) règles communes de concurrence applicables aux entreprises publiques et privées ainsi qu'aux aides publiques* :**

Règlement n°02/2002/CM/UEMOA *relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA ;*

Règlement n°03/2002/CM/UEMOA *relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA ;*

Règlement n°04/2002/CM/UEMOA *relatif aux aides d'Etat à l'intérieur de l'UEMOA et aux modalités d'application de l'article 88 (c) du Traité ;*

Directive n°02/2002/CM/UEMOA *relative à la coopération entre la Commission et les structures nationales de concurrence des Etats Membres pour l'application des articles 88, 89 et 90 du Traité de l'UEMOA.*

2) OHADA

Tous les Actes uniformes et le Règlement de procédures

B. TEXTES NATIONAUX

TEXTES SÉNÉGALAIS : …

UNIVERSITÉ D'OUAGADOUGOU/UFR/SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES/CENTRE DE RECHERCHE ET D'ÉTUDES JURIDIQUES ET POLITIQUES : CODES ET LOIS DU BURKINA FASO. TOME VI CODE PÉNAL.

CODE PÉNAL ET CODE DE PROCÉDURE PÉNALE DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER. Éd 2007.

RECUEIL DE PROCEDURES (à l'usage des praticiens) : Collection Précis de droit burkinabè).

CODE PÉNAL ET CODE DE PROCÉDURE PÉNALE DE LA RÉPUBLIQUE DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN.

VI/ JURISPRUDENCE

Cour suprême du Niger, 16 août 2001, Affaire SNAR LEYMA, Revue Burkinaise du Droit, 2002, p. 121 et s.
CCJA Arrêt N° 053/2012 du 7 juin 2012, Port Autonome de Douala c/Ministère public, in L. CADIET (sous dir), Droit et attractivité économique : le cas de l'OHADA, éd IRJS, 2013, p 202
Quelques jugements non publiés du TGI de Dakar et de THIÈS ont été analysés
CJCE, 10 avril 1984, Van Colson et Kamann, aff. 14/83, Rec. 4135. *op. cit*.
C.J.C.E. 10.11973, Variola, aff.34/73, Rec, 990.
Cass. crim., 14 juin 1993 .*Bull, crim.,* n° 208 .
Cass. crim., 28 mai 1979 : *Bull, crim.,* n° 186.
Cass.crim., 16 févr. 1971, Bull, crim., n° 53
Cass.com., 21 février 2012, n° 11- 15162, Revue de jurisprudence fiscale, 2012, 4 et 5, comm. 381 et 484.
Cass. Crim., 13 juin 1956.
Cass. Crim., 2 juillet 1983.
Cour d'appel de Versailles, chambre de l'instruction, 6 novembre 2009.
Crim 8 mars 1883, DP 1884 1, P 428 ; 27 février 1968, B. n° 69.
Cass. crim., 5 juin 1973, *in* G. Giudicelli-Delage, « Droit pénal des affaires », *op.cit.,* p 397.
Cass. Cass., 18 novembre 1991 ; 21 juin 1993 ; 15 octobre 1996, *in* G. Giudicelli-Delage, « Droit pénal des affaires », *op.cit.,* p. 399.
Cass. Crim., 7 mars 1994, *in* G. Giudicelli-Delage, « Droit pénal des affaires », *op.cit.*, p. 385.
Paris, 25 mars 1991, *idem*.
Cass. Crim., 20 mars 1995, *in* G. Giudicelli-Delage, « Droit pénal des affaires », *op.cit*., p. 384.
Crim., 10 juillet 1995, *in* G. Giudicelli-Delage, « Droit pénal des affaires », *op.cit.,* p0 353.
Cass. Crim., 15 juin 1973 et 3 octobre 1973, D. 1974. 646, obs. B. Bouloc ; 10 août 1981, Rev. Des sociétés 1983, p. 383, note B. Bouloc.
[1]Cass. Crim, 5 mai 1997, Bull. Crim. n° 219 ; Cass. Crim, 27 juin 2001, Bull.Crim n° 164 ; Cass. Crim, 8 octobre 2003, Bull.Crim n° 184.
Cass. Crim. 6 février 1997, *idem*.

VII / SITES WEB.

www.bceao.int ou www.bceao.com

www.uemoa.int

www.ohada.com

www.collegedefrance.fr

www.U.E.M.O.A.int ou www.U.E.M.O.A.com

www.Banquemondiale.org

www.oecd.org

www.unodc.org

www.transparency.org

www.eurojust.europa.eu

www.ejn-crimjust.europa.eu : réseau judiciaire européen

www.consilium.europa.eu : base de données du Conseil de l'Europe

www.justice.gouv.fr

http://europa.eu/index_fr.htm : textes de l'UE

http://europa.eu/eu-law/index_fr.htm : législation de l'UE, fonctionnement, etc.

www.centif.sn : documentation sur le BC/FT

http://www.centif.sn/lois_reglements.php : textes législatifs sur le FT

Htpp:www.legifrance.gouv.fr

http://www.izf.net/pages/la-cipres/2120/; http://www.lacipres.org

www.oapi.wipo.net; www.oapi.int.

www.legalis.net

www.juriscom.net

www.uriscom .net/

www.conseilconstitutionnel.fr

www.conventions.coe.int

http://www.francophonie.org/

www.institut-idef.org

http://www.seneweb.com/news/Revue Presse/audio-revue-de-presse

http://www.izf.net/pages/la-cipres/2120/ ; http://www.lacipres.org.

http://www.un.org/french/terrorism/index.shtm

http://www.les-renseignements-genereux.org/rengen@no-log.org
rengen@no-log.org

toupictionnaire.org

www.unodc.org et www.unis.vienna.org

INDEX THÉMATIQUE

Les chiffres renvoient aux numéros de paragraphe

A

Abus,

- de gestion, 253, 254,
- dans la comptabilité, 254,
- de biens sociaux, 260, 267, 268, - Prévalence, 262,
- Histoirque del'incrimination de l'abus de confiance, 257, 258, 259- Domaine résiduel de l'abus de confiance, 261,
- de voix, 263, 264,
- de pouvoir, 263 à 264, 287 à 289,

Actes

- Intérêt personnel, fins personnelles, 265, 281 à 286,
- d'usage du bien et du crédit de la société, crédit social, activité socilale, 265, 269, 276, 277, 279, 280,
- Mauvaise foi, 265,
- Auteurs, 266, 267, 270,

Action – individuelle des Etats- communautaire, 798, 799,

B

Banqueroute – banqueroutier, 308, 317,

- simple, 321, 322,
- frauduleuse ou frauduleux, 323,
- infractions connexes, 324, 309, 315, 316,
- cas assimilés à la banqueroute simple, 325 à 327,
- assimilé à la banqueroute frauduleuse, 328 à 330 ;
- personnes poursuivies, auteurs, 310,
- tiers, 311, prcohes, 312, syndic, 313, créanciers, 314,
- condition de procédure, 331, 332, 333,

Blanchiment de capitaux et le Financement du terrorisme, 144 et suivants

Biens, 253, 254,

C

Complicité,
- par action, 272
- par abstention, 273,

Comptabilité, Commissaires aux comptes, 291, 292.
Commissions rogatoires – obligations de transmission d'informations, 727 à 733,

Confiscations des profits illicites, 771 à 780,

- de l'UEMOA, 381 à 383 - Complémentarité, collaboration, 384,

- de l'OHADA, 381 à 383, substitution et relation conflictuelle, 384,

Contentieux

- en interprétation- 407, 408,

- de la qualification, 407, 408,

Coopération – Echanges d'informations, 524, 525, 796, 801 à 803 - Judiciaire, 533, 534,

Courtoisie internationale, 5

Coopération judiciaire internationale – écueils- réformes, 719, à 721

Crédit – de la société – 254,

Critère légal de répartition de compétences, 385,

Criminalité économique et financière- crime organisé, 522,

D

Délinquance économique et financière : historique, définitions, types, niveaux, difficultés de lutte, 87 à 100, Droit : - communautaire, - application, 339, 3, - institutionnel- matériel, 4, 5, - primaire, unilatéral, dérivé, 338, -- de qualification de l'infraction- appliquant des sanctions- décisions pénales- requalification- relaxe ou acquittement, 389,

Difficulté (s)

- mise en eouvre de la décomposition de l'élément légal de l'infraction d'affaire OHADA , **ambiguïtes**, carences, 356 à 370,

Différences
- des droits pénaux de fond, 525 à 528
- des procédures pénales, 529 à 532

Dirigeants

- de droit, 271, 320,
- de fait, 274, 320,

Directive, 341, 342,

- lacunes ou difficultés, 343 à 349,

- contraintes dans la procédure d'adoption et de modification, 350 à 355

Domaine de compétence- conflits - d'actions - d'intervention – 130, 136, 394, 396

Dissolution, société

- perte de plus de la moitié du capital, arrivé du terme, 300, 301, 302, 307

- liquidateur, liquidaiton, 303 à 305, - infraction de commission, 306,

E

Biens mal acquis, Enrichissement illicite, Cour de répression de l'enrichissement illicite, Paradis fiscaux et bancaires, scandales, 671 à 696,

Entreprise, 293,

- à risque limité, société de capitaux, 294, 296, 297, 298,
- individuelle, 295,
- Taxe sur la valeur ajoutée, impôt sur le revenu, 295,
- Échec, Difficultés, 299,

Entraide- objet- difficultés, 546 à 553,

Extradition- procédure, 535, 536, 554 à 560

F

Faillite, de fait, virtuelle, 332, 333,

Forum shopping, 797,

Formation des acteurs, 795,

Fraudes fiscales, 784 à 790, - documentaires – fiscales- évasions fiscales- optimisations fiscales- mesures préventives et répressives, 195 à 208,

Fraudes douanières- TEC- Harmonisation du contentieux douanière et des fisxalités intérieures directes- infractions de bureau- fraudes documentaires- contrebande- moyens de lutte, Etc, 209 à 238

I

Incompréhensions-Insuffisances-OHADA, 391 à 403,

Infractions- économiques – financières—atteintes au système économique et financier de l'UEMOA, 136 0 143,

- de bureau

- résultant de la libre circulation et des TIC, 608 à 629

Instruments et dispositifs internationaux, régionaux, de lutte, 101 à 116

BC/FT, 144 à 193

M

Mandat d'arrêt, 544, 545,

- européen, 543,
- ouest africain, 542,

Méthodologie- Mécanismes d'intervention, moyens nouveaux, 412, 415

Mondialisation- Marché commun- liberté des échanges et de circulation des personnes et droit d'établissement, des biens, des services, des capitaux, 572 à 581 , 589 à 607,

N

Nouvelles technologies de l'information et de la communication, 582 à 588,

O

OHADA- Organes – organisation d'intégration économique- d'intégration juridique- OAPI-OHADA-CEMAC- CEDEAO- CIPRES- contexte- traité- institutions, Etc, 1 à 86

P

Paradis fiscaux et bancaires- places ou centres offshore-caractères- soubassement- activités, scandalesl, Etc, 609 à 696

Personnes,

- physiques, 318,
- morales, 319,

Peine,

- de confiscations des biens- saisies, 759 à 770,

- liberté des Etats à fixer les peines, 372, - - prononcé et l'exécution de la peine, 374,

- extraditions, 374, entrée en vigueur de la loi de sanction, 376

- conséquences- « forum shopping », 377, 378

Principes de primauté

Pôles,

- Économiques et financiers
- Spécialisés

Politique pénale- OHADA- UEMOA, 561

Prescription,

- Abus de biens sociaux- problème pratique jurisprudentielle, 290,
- Point de départ, 290,

Prévention contre le blanchiment

Principe

- double incrimination- tempéramments, 537 à 541,
- spécialité- suppression, 723 à726,

R

Réponse à la DEF, 562 à 567

Raisons de la lutte contre la DEF, 568 à 571

Régime,

- de la circulation des marchandises, 594,
- de preuve en matière fiscale, 787 à 790,
- renversement du fardeau de la preuve, 804,

Recours – renvoi préjudiciel, 406, – en interprétation – Pourvoi en cassation- moyens, compétece CCJA, 388, 399, 400 à 405 ;

Renversement du fardeau de la preuve – Enrichissement illicite- Blanchiment, 804,

Règlement, 340,

Répartition ou partage de compétences - entre normes communaitaires et lois nationales, 334 à 338,

Répression, - peine répressive, 397, 398,

Responsabilité des personnes physiques et morales, 748 à 754,

S

Sanctions pénales, 334, -

Sociétés

- Indépendante, 278,
- Intermédiation
- Protégées, 266, 275,

Spécialisation – absence – existence, nécessité cloisonnement, centralisation, moyens matériels et humains, budgets, 409, 410 à 421,

- des enquêteurs, 696 à 718, 795
- des juridictions, 696 à 718, 795

Supranationalité, 386, 396,

T

Typologies des mesures,

- droit pénal substantiel, 746 à 755,
- droit procédural, mandat d'arrêt ouest africain, 735 à 754

U

- Uniformisation des sanctions pénales, 799,

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE 3

INTRODUCTION 13

PREMIÈRE PARTIE- LA DIFFICILE RECHERCHE D'UNE RÉPONSE A LA DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DANS L'UEMOA ET DANS L'OHADAPAR LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS ACTUELS DE LUTTE 69

TITRE I LA DIFFICILE COEXISTENCE DE NORMESPENALES DANS L'ESPACE UEMOA -OHADA 75

Chapitre 1 : Le partage de compétences entre normes communautaires elles mêmes 76

Section 1: La répression des infractions économiques et financières par l'UEMOA 77

§1 : Les atteintes au système de l'économie « légale » : Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (BC/FT) 86

A. Les incriminations de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme comme moyens de lutte efficace 87

1) Les éléments constitutifs des infractions de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme 93

2) Les sanctions applicables aux infractions de blanchiment de capitaux eet de financement du terrorisme 97

a)Les sanctions administratives et disciplinaires 97

b) Les sanctions pénales 98

1. La sanction des infractions principales de blanchiment de capitaux et de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme 98

2. La répression des agissements liés au blanchiment et au financement du terrorisme 99

3. Les procédures dérogatoires applicables au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme 101

B. Le traitement de ces infractions par les professionnels 102

1) Un traitement préventif ciblé 102

2) Un traitement judiciaire sans grands résultats 107

a) L'articulation entre la CENTIF et le Parquet dans la poursuite des infractions de BC/FT 107

b) L'incidence de cette articulation des poursuites sur le procès pénal 109

§ 2 : Les fraudes fiscales et douanière 116

A. La fraude fiscale 116

1) Les infractions de fraudes fiscales 115

2) Les différents moyens de lutte contre les fraudes fiscales 119

B. Les fraudes douanières 122

1) Les infractions douanières 123

2) Les différents moyens de lutte contre les fraudes douanières 126

a) Les moyens juridiques 126

b) Les moyens stratégiques 131

Section 2 : La répression des infractions d'affaires par l'ohada 133

§1 : Les infractions relatives à la gestion des sociétés commerciales 138

A. L'abus de biens et du cr edit social. 143

1) Un acte d'usage des biens et du crédit de certaines sociétés. 143

a) L'objet de l'acte d'usage. 144

b) Les auteurs de l'acte d'usage. 145

c) Les sociétés protégées. 146

2) Un acte contraire à l'intérêt de la société. 146

a) Société indépendante. 146

b) Groupe de sociétés 149

3) Un acte fait de mauvaise foi dans un but d'intérêt personnel 150

a) La mauvaise foi : le dol général 150

b) Le but d'intérêt personnel : le dol spécial 150

B. L'abus des pouvoirs sociaux 151

1) La notion 151

2) Le champ 151

§ 2 : Les infractions relatives à l'échec des entreprises 154

A. Les auteurs : la qualité de banqueroutier 164

1) La personne physique 164

2) La personne morale 164

B : Les éléments constitutifs de banqueroute et infractions assimilées 165

1) Les banqueroutes 166

a) La banque route simple 166

b) la banqueroute frauduleuse 167

1. En cas de cessation de paiement 167

2. En cas de règlement préventif 167

2) Les infractions assimilées aux banqueroutes 168

a) Cas assimilés à la banqueroute simple 168

b) Cas assimilés à la banqueroute frauduleuse 169

C : La condition de procédure 170

Chapitre 2 : Le partage de compétences entre normes communautaires et lois nationales 173

Section 1 : L'unification du droit pénal économique et financier par le recours au droit dérive de l'UEMOA : les difficultés d'application 174

§ 1 : Droit communautaire directement applicable en droit pénal de l'uemoa 175

A. Les règlements et décisions 175

B. La directive suivie de loi uniforme 176

§ 2 : Les difficultés d'application du droit pén al communautaire de l'uemoa 179

A. Les lacunes constatées dans le dispositif juridique communautaire 179

1) Les lacunes tenant au système bancaire et financier 179

a) Les lacunes substantielles 180

b) Les lacunes formelles 181

2) Les lacunes relevées dans les lois uniformes relatives à la lutte contre le BC/FT 181

a) Les incohérences relevées dans les lois uniformes 181

b) L'absence d'une approche sectorielle de lutte contre le BC/FT 182

B. Contraintes liées à l'adoption et à la modification d'une règle pénale uniforme par les Etats membres 183

1) La procédure d'adoption de la règle pénale uniforme 183

2) La procédure de modification de la règle pénale uniforme 186

Section 2 : La décomposition de l'élément légal de l'infraction d'affaire par l'ohada : les ambiguïtés et les difficultés de mise en œuvre 188

Paragraphe 1 : Les ambiguïtés liées aux sources du droit pénal des affaires de l'OHADA 189

A. Les ambiguïtés tenant au législateur communautaire 189

1) une détermination ambiguë des incriminations pénales 189

2) Une étendue restreinte des incriminations pénales contenues dans les actes uniformes 190

3) La décomposition de l'élément légal des infractions. 190

B : Les ambiguïtés tenant au législateur national 191

1) La carence du législateur national dans son obligation à fixer les peines aux incriminations communautaires 191

a) La carence totale 191

b) La carence partielle 196

2) La définition par les législateurs nationaux des incriminations relatives aux Actes uniformes 198

§ 2 : La difficile mise en oeuvre du droit pénal des affaires dans l'espace ohada 200

A. L'atteinte a l'harmonisation des sanctions pénales dans l'espace OHADA 200

1) Liberté des Etats à fixer les peines 200

2) Le prononcé et l'exécution de la peine 201

B. Les conséquences 203

TITRE 2 : DIFFICILE OPERATIONNALITE DES ORGANES JUDICIAIRES 202

Chapitre 1 : Les conflits de compétences et l'absence de spécialisation, de collaboration et le manque de moyens des organes judiciaires réduisent les chances de réussite dans la lutte contre la délinquance économique et financière 204

Chapitre 1 : Les conflits de compétences et l'absence de spécialisation, de collaboration et le manque de moyens des organes judiciaires réduisent les chances de réussite dans la lutte contre la délinquance économique et financière 206

Section 1 : Les conflits de compétence entre la CCJA et les hautes juridictions nationales 207

§ 1 : Les insuffisances du critère légal de répartition des compétences entre la CCJA et les hautes cours nationales 208

A. L'application simultanée du droit OHADA et du droi t national 208

B. La consistance des insuffisances 209

1) L'insuffisance résultant des difficultés d'application de certaines règles de fond. 210

a) L'empiètement du législateur communautaire dans le domaine du législateur national. 210

b) L'empiètement du législateur national dans le domaine du législateur communautaire. 212

2) L'insuffisance résultant des difficultés d'application de certaines règles de procédure 212

§ 2 : La recherche de solutions au conflit de compétences entre la cour commune de justice et d'arbitrage et les hautes cours nationales 214

A. L'élargissement de la compétence de la cour commune de justice et d'arbitrage 214

B. Le renvoi préjudiciel (Supra) 214

Section 2 : L'absence de spécialisation, de c ollaboration et l'insuffisance de moyens humains matériels et financiers 216

§ 1 : L'absence de spécialisation et de collaboration des organes judiciaires 217

A. Cloisonnement et manque de formation 217

B. Absence de centralisation 218

§2 : L'insuffisance de moyens humains, matériels et financiers 219

Chapitre 2 : Les difficultés dans la mise en œuvre de la coopération judiciaire constituent un frein à la lutte contre la délinquance économique et financière 221

Section 1 : Les difficultés dans la mise en œuvre de la coopération judiciaire tenant aux différences des droits 223

§ 1 : Difficultés nées des différences des droits pénaux de fond 224

§ 2 : Difficultés nées des divergences des procédures pénales 227

Section 2 : La manifestation des difficultés de la coopération judiciaire au niveau des volets, fondements de la coopération 229

§ 1 : Difficultés au niveau de l'extradition 230

A. Les difficultés liées à l'application du principe de la double incrimination. 231

B. Les tempéraments de la règle de la double incrimination 232

§2 : Au niveau de l'entraide judiciaire 235

A. L'objet de l'entraide judiciaire 235

B. Les difficultés d'exécution de l'entraide 236

Conclusion de la première partie 237

DEUXIÈME PARTIE - LA NÉCÉSSAIRE RECHERCHE D'UNE RÉPONSE ADAPTÉEA LA DÉLINQUANC

E ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈREPAR L'ÉVOLUTION DES DISPOSITIFS ACTUELS DE LUTTE 241

TITRE 1 : LES RAISONS DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE LA LUTTE CONTRE LA DÉLINQUANCE

ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE 243

Chapitre 1 : La mondialisation et le marché commun offre un environnement propice à l'expansion de la délinquance économique et financière 245

Section 1 : Les manifestations de la liberté des échanges 247

§ 1 : La révolution technologique des communications 248

A. L'offre de services sur internet 248

B. Les nouvelles technologies de l'information dans le domaine bancaire et boursier 250

1) dans le domaine bancaire. 250

2) Dans le domaine boursier 250

§ 2 : La liberté de circulation 252

A La libre circulation des marchandises 253

B La libre circulation des personnes et du droit d'établissement , des services et des capitaux. 254

1 – La libre circulation des personnes et le droit d'établissement 254

2- La libre prestation des services 256

3- La libre circulation des capitaux et de paiements 256

Section 2 : Les conséquences de la liberté des échanges sur l'expansion de la délinquance économique et financière dans la zone UEMOA-OHADA 258

§ 1 : Les infractions liées à la révolution technologique des moyens de communication 260

A. Fraude sur la commission escomptée (four-one-nine – 419) 260

B. Cas Pratique 261

§ 2 : Les infractions liées à la libre circulation 263

A. Blanchiment d'argent fondé sur le commerce 263

B. Mouvement de grosses sommes d'argent en espèces et utilisation de passeurs transfrontaliers d'argent 265

Chapitre 2 : Les paradis fiscaux et centres offshore, de nouveaux espaces de non droit résultant de la mondialisation et du marche commun 268

Section 1 : Les paradis et centres ou places offshore au cœur du blanchiment d'argent 269

§ 1 : Les caractéristiques des paradis fiscaux et centres offshore 271

A. Le soubassement des paradis fiscaux et centres offshore 271

1) Un système central dans l'économie mondiale 271

2) une souveraineté de façade 272

B. Le fonctionnement particulier des paradis fiscaux et centres offshore 274

1) Les règles atypiques du système financier et commercial des paradis fiscaux. 274

2) Les règles et pratiques du fonctionnement de l'administration fiscale et judiciaire. 275

§ 2 : La particularité de l'activité des paradis fiscaux et centres offshore 276

A. Des structures juridiques particulières 276

1. Les sociétés écrans 276

2) Les sociétés d'Affaires Internationales ou International Business Corporations (IBC) 278

B. Des montages financiers atypiques 279

1) les trusts 279

2) les assurances-vie. 280

Section 2 : Les paradis et centres ou places offshore au cœur des scandales financiers 283

§1 : Le scandale HSBC 285

A. Le modus operandi 285

B. Les outils informatiques 287

§ 2 : Le scandale des biens mal acquis 289

A. La théorie de l'enrichissement illicite au Sénégal 290

B. Pratique de l'enrichissement illicite appliquée aux paradis fiscaux montre que l'Afrique n'est pas épargnée 292

1) La société AVIATION HANDLING SERVICE SA (AHS SA) 292

2) La société DAPORT SA 292

3) La société AEROPORT BUS SERVICE SA (ABS SA) 293

4) Les sociétés immobilières CAO OUEST SCP, DABENI PARTNERS SA, BAY ROCK HOLDING SA, BLUE INFINITY HOLDING SA et BLUE HORIZON HOLDING SA 293

5) Les sociétés BMCE CAPITAL SA devenue BLACK PEARL FINANCE SA, MET INVEST EQUITY de droit luxembourgeois dénommée SA et DECROW SA (Offshore) 293

TITRE2 : LA TYPOLOGIE DES ÉVOLUTIONS DES DISPOSITIFS ACTUELS DE LA LUTTE CONTRE LA DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE 295

Chapitre 1 : La typologie des mesures relatives a la procédure pénale 296

Section 1 : La centralisation, la coordination des informations et le travail en équipe 297

§ 1 : La centralisation et la coordination des informations 298

A La centralisation des informations 298

B La coordination de la lutte 300

§ 2 : Le travail en équipe pluridisciplinaire 302

Section 2 : L'aménagement des procédures existantes et la création de nouvelles procédures au niveau de la coopération dans l'espace UEMOA 306

§ 1 : L'aménagement des procéd ures existantes 308

A. La suppression du principe de la spécialité 308

B. La modification du régime des commissions rogatoires internationales 309

C. L'obligation de transmission d'informations 310

§2 : La création de procédures nouvelles 311

A. Le mandat d'arrêt ouest africain, une institution nouvelle à créer 311

B. Une procédure nouvelle de saisie pénale aux fins de confiscation et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués est indispensable dans l'espace UEMOA-OHADA 312

Chapitre 2 : La typologie des mesures relatives au droit pénal substantiel 315

Section 1 : La refonte du droit des saisies et confiscations en vigueur dans les Etats membres de l'espace UEMOA-OHADA. 319

§ 1 : Une peine de confiscation largement privée de son effectivité par un droit des saisies incomplet 320

A. Des saisies pénales essentiellement motivées par la recherche de la vérité 321

B. Des possibilités de saisies à des fins conservatoires encore très limitées 321

§2 : La confiscation des profits illicites : une nécessite pour les Etats membres de l'espace UMOA -OHADA 324

Section 2 : La création de nouvelles mesures en droit pénal fiscal 326

§1 : L'incrimination de la fraude fiscale aggravée 327

§ 2 : La modification du régime de preuve en matière fiscale 328

Conclusion de la seconde partie 330

Conclusion générale 331

Annexes 334

Annexe 1 335

Annexe 2 347

Annexe 3 358

Annexe 4 403

Annexe 5 414

Bibliographie 418

Index thématique 441

Table des matières 447

Résumé

La délinquance économique et financière, constituée par l'ensemble des activités illégales, qui peuvent être commises de manière individuelle, en entreprise ou bande organisée, a des méthodes d'action différentes de celles des infractions de droit commun. Le plus souvent, elles se commettent par des procédés astucieux (tromperie), ou frauduleux (faux par exemple), par l'exploitation des secrets commerciaux ou des données confidentielles (délits d'initiés), exigeant pour cela des connaissances et un savoir-faire propres au monde des affaires, voire une ingénierie financière, à l'encontre des particuliers, d'entreprises, de l'Etat ou d'organisations internationales.
Le plus souvent, leur finalité est la recherche du gain facile, donc de l'argent sale ou noir, fruit d'activités illégales ou criminelles. Cet argent est au centre de la délinquance économique et financière. Il en est le moteur. C'est une des raisons pour lesquelles la lutte contre cette forme de délinquance doit avoir comme principale finalité la saisie des avoirs d'origine criminelle ou délictuelle. A cette fin, nous avons fait dans cette étude, des propositions de réforme dans les codes pénaux et de procédure pénale des Etats appartenant à la sphère UEMOA-OHADA et d'y inclure des dispositions permettant de procéder efficacement à cette saisie.
Cette question de saisie des avoirs d'origine illicite montre à quel point il est difficile de lutter contre cette forme de délinquance. Car, aujourd'hui, l'action des Etats, pris individuellement, pour combattre ce fléau, a perdu son efficacité.
C'est pourquoi, le traitement de cette délinquance devrait nécessairement passer par une harmonisation du droit pénal des affaires de l'OHADA et une uniformisation du droit pénal économique et financier de l'UEMOA.

Cependant, ce combat au niveau communautaire n'est pas sans poser quelques difficultés dans la mesure où les Etats membres de ces deux organisations ne veulent pas se départir, au profit des Institutions communautaires, du pouvoir d'élaborer des sanctions pénales contre les incriminations communautaires applicables sur leur territoire. D'où la nécessité de tenir compte de l'impératif d'harmonisation des règles pénales de sanction contre les violations du droit communautaire, d'un côté, et de l'impératif du respect de la souveraineté des Etats, de l'autre, même si ces deux impératifs sont difficilement conciliables.

En tout état de cause, pour rendre efficace la lutte contre ce phénomène criminel, les dispositifs actuels doivent évoluer vers de nouveaux instruments plus adaptés. Ainsi des typologies de mesures relatives au droit pénal de forme et de fond sont t-elles proposées tant au niveau national et régional. En effet, une lutte envisagée à un seul niveau est d'avance nouée à l'échec. C'est ainsi qu'il faut instaurer une véritable coopération judiciaire dans l'espace UEMOA-OHADA pour une lutte efficace contre la délinquance économique et financière dans cet espace.

Mots clés :

Délinquance économique et financière, Blanchiment de capitaux, Financement du terrorisme, Fraude fiscale, Fraude douanière, Banqueroutes frauduleuse et simple, Abus de biens sociaux, Abus de pouvoirs, UEMOA, Difficultés d'unification ou d'harmonisation, OHADA, Actes uniformes, Lois uniformes, Cour de Justice, Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, libre circulaiton, Nouvelles technologies de la communication, Paradis fiscaux, Dispositifs juridiques, Saisies des avoirs d'origine illicite, Entraide, Extradition, Mandat d'arrêt ouest africain, Coopérations international

Summary

Economic and financial criminality, constituted by all illegal activities, which can be committed individually, in companies or organized groups, has different methods of action than those of violation of common law. Most often, they are committed by clever means (trickery), fraudulent (false for example), by the exploitation of trade secrets or confidential data (insider trading), requiring knowledge and know-How of the business world, or even financial engineering against individuals, companies, the State or international organizations. Most often, their finality is the search for easy gain, therefore dirty or black money is the fruit of illegal or criminal activities. This money is at the center of economic and financial crime. It is the driving force behind it. This is one of the reasons why the fight against this form of crime must have as main objective the seizure of assets of criminal origin. In this sense, we have made in these study proposals for reform in the penal codes and criminal proceeding of the States belonging to the WAEMU-OHADA sphere and to include disposal enabling effective seizure.

This issue of seizure of assets of illicit origin shows how difficult it is to fight this form of delinquency. Because today, the action of States taken individually to fight this scourge, has lost its effectiveness. Therefore, the treatment of this delinquency should necessarily involve a harmonization of the criminal business law of the OHADA and a standardization of the economic and financial criminal law of WAEMU.

However, this battle at Community level is not without some difficulty, to the extent of that the member states of these two organizations do not wish to abandon the power to draw up criminal sanctions against Community incriminations applicable in their territory to the benefit of the community institutions. From where the necessity to take account of the need to harmonize criminal law rules penalties against community law violations, on the one hand and the imperative of respect for State sovereignty on the other, Even if these two imperatives are difficult to reconcile.

At all events, in order to make efficient the fight against this criminal phenomenon, the current plan of action must evolve towards new and more appropriate instruments. Thus, are typologies of measures relating to criminal law in form and substance proposed at both national and regional level. Indeed, a fight envisaged at a single level is in advance tied to failure. It is thus necessary to establish real judicial cooperation in the WAEMU-OHADA area for an effective fight against economic and financial crime in this area.

Keywords:

Economic and financial criminality, Money laundering, Financing of terrorism, Fiscal fraud, Customs fraud, Bankruptcy fraudulent and simple, Abuse of social assets, Abuse of powers, WAEMU, Difficulties of unification or harmonization, OHADA, Uniform Act, Court of Justice, Common court of Justice and arbitration, Free circulation, New communication technologies, Tax heavens, Legal provisions, Mutual assistance, Extradition, West African Warrant of arrest, International Cooperation, Seizure of assets of illicit origin.